This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

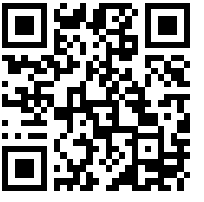

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

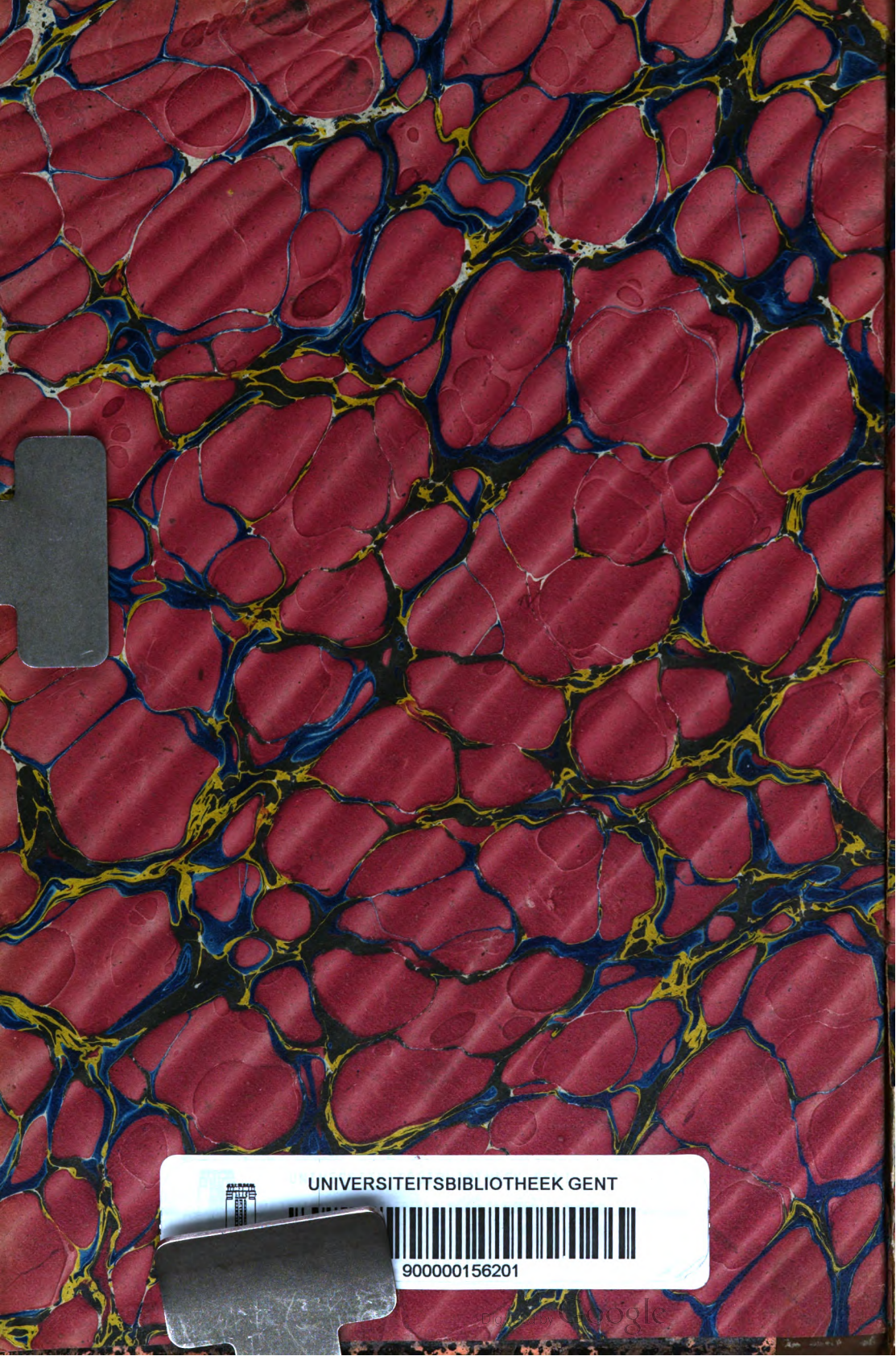
UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000156201
Digitized by Google

Acc. 30701

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

II.e SÉRIE.

TOME HUITIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉES 1860 - 1862.

MONS,
IMPRIMERIE DE MASQUILLIER ET DEQUESNE.

M. DCCC. LXIII.

BIBL. UNIV.
GENT

Digitized by Google

Digitized by Google

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

VINGT-SEPTIÈME ANNIVERSAIRE.

Séance du 30 décembre 1860.

Sont présents :

MM. Hip. Rousselle, *Président ;* A. Lacroix et E. De Puydt, *Vice-Présidents* ; Ch. Le Hardy de Beaulieu, *Secrétaire-général ;* V. Wéry, *Trésorier ;* J. Dastot, M. Deprez, L. Devillers, A. Devillez, C. Hamal, J. Kirsch, A. Marsigny, N.-L. Michot, I. Montegnies, E. Nève, B. Quinet, E. Tonneau, V. Vander Elst, *Membres ;* et Albert Toilliez, *Secrétaire.*

On remarque encore dans l'assistance M. Léopold Dumont, lauréat du concours de cette année, et MM. Camille Peny et

Digitized by Google

Adolphe Courtin, élèves de l'athénée de Mons qui ont obtenu, en 1859, le premier prix dans les concours de mathématiques supérieures de l'enseignement moyen. Ils sont accompagnés de leurs parents et de plusieurs de leurs amis qui ont été invités à assister à la séance.

M.r le Président ayant déclaré la séance ouverte, donne la parole à M.r le Vice-Président, Émile De Puydt, chargé de prononcer, cette année, le discours prescrit par l'article 39 du règlement de la Société. La lecture de ce discours qui traite *de l'Influence des Sciences et de l'Industrie sur la littérature*, excite à plusieurs reprises les applaudissements de l'assemblée.

M.r le Secrétaire Toilliez donne lecture de son rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique qui vient de s'écouler ; il y rappelle la décision qui a été prise par la compagnie de décerner un prix d'honneur à MM. Camille Peny et Adolphe Courtin, élèves de l'athénée de Mons, qui ont obtenu, l'an dernier, la première place dans la section des sciences mathématiques, au concours entre tous les établissements de l'enseignement moyen du pays.

M.r le Président adresse des paroles de félicitation et d'encouragement à ces jeunes lauréats et leur remet à chacun, comme un témoignage de la satisfaction de la Société, un prix d'honneur consistant en ouvrages scientifiques.

M.r Benoit Quinet lit, au nom de M.r Adolphe Mathieu, membre correspondant, qui ne peut assister à la séance, une pièce de vers intitulée : *Par un soir de novembre.*

M.r Maximilien Deprez donne ensuite lecture d'une nouvelle chanson que M.r Antoine Clesse, forcé de s'absenter, l'a prié de communiquer à la Société.

M.r le Secrétaire-général Le Hardy de Beaulieu dépose sur le

Digitized by Google

bureau son rapport sur les résultats des concours; il en est donné lecture par M. Albert Toilliez.

A la demande de M.r le Président, M.r Léopold Dumont récite son poëme sur *la naissance du comte de Hainaut*, qui lui a valu la médaille d'or au concours de poésie de cette année; il est interrompu plusieurs fois par les applaudissements unanimes de l'assemblée. Ces applaudissements éclatent plus vifs encore lorsque M.r le Président, après avoir félicité en termes chaleureux le jeune poëte, lui remet la médaille que la Société a décidé de lui décerner pour son œuvre aussi patriotique que littéraire.

M.r le Président termine la séance par une allocution; il engage les membres de la société à conserver entre eux l'esprit d'union, de bonne confraternité, qui les anime, et à continuer de travailler à l'œuvre commune avec vigueur et persévérance.

La séance est levée.

Le Président,
HIP. ROUSSELLE.

Le Secrétaire,
ALBERT TOILLIEZ.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS D'OUVERTURE.

Messieurs,

Permettez-moi d'entrer en matière sans long préambule. Je ne saurais mieux reconnaître votre constante indulgence qu'en m'efforçant de n'en point abuser.

Vous aviez proposé dans le programme de vos derniers concours, cette question : « *Quelle est l'influence des sciences et de l'industrie sur la littérature.* » Notre confrère M. Deprez vous a fait connaître, dans un remarquable rapport, que les réponses obtenues n'avaient point résolu le problème; je viens à mon tour vous dire pourquoi j'attachais à ce débat une sérieuse importance et pourquoi je saisis cette occasion de le rouvrir.

Nous vivons dans un temps fertile en grandes découvertes et en merveilleuses applications. Le génie de l'industrie, puissam-

Digitized by Google

ment secondé par la science moderne et stimulé incessamment par la concurrence, enfante des prodiges dont l'esprit le moins attentif ne peut manquer d'être frappé. Notre pays a été un des premiers à s'en ressentir. Cette petite Belgique, qui sera grande dans l'histoire de notre époque, pour avoir montré par son exemple, mieux que par de vaines théories, comment s'accordent l'ordre avec la liberté, l'indépendance de l'ouvrier avec l'activité du travail, la dignité du citoyen avec l'amour du prince et des institutions nationales; la Belgique, dis-je, voit son commerce s'étendre sans cesse et son industrie prendre des proportions qu'il n'avait été donné à personne de prévoir. Le sens droit et élevé de la nation et son esprit d'ordre; notre position géographique et les richesses d'un sol doublement fécond; le calme relatif que nous devons à notre neutralité et jusqu'à notre faiblesse numérique, qui nous préserve de l'ambition fatale aux grands états, tout nous convie et nous destine à devenir une des nations les plus industrieuses et les plus commerçantes du monde.

Il ne s'agit pas ici d'un avenir lointain; les faits parlent, le progrès de la richesse publique frappe tous les yeux. Déjà le manque de bras se fait sentir, et jusque dans les campagnes l'on arrive à regretter la trop lente indroduction des machines, de ces machines qui devaient affamer l'ouvrier et qui lui ont apporté l'aisance avec un meilleur emploi de ses facultés. Notre jeunesse commence à s'éprendre de cette vie féconde, de cette lutte un peu fiévreuse mais grande et utile contre la matière rebelle. La grande industrie, d'ailleurs, en se substituant progressivement aux petits ateliers, demande chaque jour davantage à l'intelligence du pays. Il ne lui suffit plus de s'assurer des employés honnêtes et laborieux : ces milliers de bras, ces gigantesques moteurs, ces machines ingénieusement compliquées, dont il faut maintenir le travail actif, régulier et rémunérateur, exigent une direction énergique et sûre. Il faut, à ces royaumes du fer et de la houille, des administrateurs d'une haute capacité, des ingénieurs habiles autant que savants, des esprits fertiles en

Digitized by Google

ressources, des intelligences d'élite servies par une activité infatigable.

On ne s'attache point de tels hommes en marchandant leurs services : l'industrie se montre généreuse. Ses ingénieurs sont bien plus largement rétribués que ceux de l'État ; ses hautes fonctions valent mieux que des ministères. La concurrence devient d'autant plus difficile pour les administrations publiques et pour les carrières libérales, que nombre de jeunes gens, après un stage suffisant dans ces rudes écoles d'application, peuvent à leur tour organiser des ateliers et jeter les fondements d'une indépendance honorablement acquise. Les portes leur sont largement ouvertes ; une industrie qui prospère donne la vie à des industries accessoires ; un progrès en appelle un autre et ainsi l'activité productive croît, si l'on me permet cette expression, en progression géométrique.

Il ne faut pas grande perspicacité pour s'apercevoir que le courant, qui nous entraîne bon gré mal gré, n'emportera pas seulement notre vieux bagage économique : la situation morale et intellectuelle du pays ne peut manquer d'en être profondément atteinte.

C'est ici que nous nous retrouvons face à face avec le grave problème dont vous avez vainement demandé la solution. Quand nos meilleurs esprits se seront tournés vers les sciences industrielles et les arts mécaniques ; quand l'immense majorité de la nation sera absorbée par les mille soins de la production et de la vente, et lancée à toute vapeur dans une course ardente après la richesse, que deviendront les lettres, la poésie, ces spéculations désintéressées de l'intelligence, qui ont fait la gloire de tant de peuples et assuré l'immortalité aux nations éteintes ? Les verrons-nous se transformer tristement, pour s'accommoder aux besoins d'une époque de décadence ? Subsisteront-elles comme des protestations, aussi rares qu'impuissantes, contre le culte exclusif de la matière, ou sommes-nous destinés à les voir disparaître, à la honte éternelle de notre temps et de notre pays ?

Certes, dans cette réunion d'hommes d'intelligence, dont la

Digitized by Google

plupart donnent à la littérature, aux sciences, aux beaux-arts, non seulement une estime méritée, mais une large part de leurs loisirs, une perspective pareille à celle que je viens de laisser entrevoir est bien faite pour inspirer de tristes réflexions. Qu'adviendra-t-il de nos enfants, dont l'avenir est virtuellement subordonné à nos tendances présentes ? De cette société dont on annonce l'avénement, imprévue, anormale; développement excessif à côté d'une stérilité honteuse; sorte de barbarie dorée, où menaceront de sombrer toutes les nobles aspirations, tout ce qu'il y a de pur et d'élevé dans l'intelligence humaine?

S'il est vrai que de pareils dangers s'avancent, il se fait temps de jeter le cri d'alarme. Il est temps de chercher quelque part une arche sainte où les trésors de l'art et de la littérature puissent surnager pendant le déluge qui monte.... Mais je vois autour de moi les fronts sereins, et ceux-là même qui ont voué aux lettres, à la poésie, un culte fervent, semblent à peine émus de ces catastrophes qu'on dit être dans l'air, de ce naufrage imminent des grandes pensées et des antiques études.

Cependant, ceci n'est point un jeu d'esprit. S'il est vrai que l'essor commercial et l'esprit littéraire soient incompatibles; si la grande industrie, comme beaucoup le pensent, comme la majorité incline à se le laisser persuader, est mortelle aux lettres et aux arts; si les préoccupations chaque jour plus ardentes de la production manufacturière et de la concurrence doivent porter un coup funeste à l'exercice des plus brillantes facultés de l'âme; si, enfin, le culte de la matière est la conséquence forcée des progrès du travail, alors, il n'y a pas à s'y méprendre, le danger est immense, car l'industrialisme ne cédera pas la place; l'ennemi est à nos portes, que dis-je! Il est dans la citadelle, et il sera bientôt trop tard d'aviser. *Caveant consules!*

Mais n'y a-t-il pas là-dessous quelque erreur, et cette incompatibilité prétendue des lettres et des arts avec le commerce et l'industrie, n'est-ce pas une de ces opinions toutes faites, qu'on accepte comme monnaie courante, sans en vérifier ni le poids ni le titre? Ceux qui l'ont répandue, ont-il voulu faire autre chose

Digitized by Google

que flatter les préjugés d'une période qui s'achève aux dépens de celle qui prend sa place, ou sont-ils, à leur insu peut-être, les continuateurs d'une époque voisine de nous, où le travail était méprisé et où tous ceux qui prétendaient jouir des priviléges attachés à la noblesse devaient se borner à consommer sans produire? Peut-être aussi subissons-nous, en cela, les conséquences de notre éducation gréco-romaine. Certes, je n'affecterai pas un ridicule dédain des œuvres sublimes et des nobles idées que nous ont léguées les grands hommes d'Athènes et de Rome, mais chaque siècle fait son œuvre et ajoute sa pierre à l'édifice des connaissances humaines. Le jeune homme qui débute dans le nôtre sans autre bagage scientifique que celui des études classiques, y apporte, sur les lois économiques qui régissent les sociétés modernes, des idées fausses et souvent dangereuses, qu'il est difficile de déraciner, et l'opinion que j'essaye de combattre est probablement proche parente du candide républicanisme de notre première jeunesse, et de notre foi naïve aux vertus antiques opposées à la corruption moderne. C'est quelque souvenir de Lycurgue, proscrivant les manufactures et le commerce, ou d'Idoménée à Salente renchérissant, dans la fiction trop vantée de l'archevêque de Cambrai, sur les énormités du législateur de Sparte.

Quoiqu'il en soit de leur origine, ces opinions ont fait leur chemin; elles sont aujourd'hui des obstacles; demain elles peuvent devenir un danger. Elles tendent à nous diviser en deux classes étrangères l'une à l'autre et bientôt hostiles : les producteurs et les commerçants dans un camp, les penseurs et les écrivains dans un autre. Distinction absurde, mais dont l'absurdité ne choque pas, parce qu'on se dispense d'y réfléchir.

Que verrions-nous, cependant, si, heurtant de front le préjugé, nous exposions hardiment le problème au grand jour de la philosophie et de l'économie sociale? Que dirait l'histoire de l'humanité si nous y ouvrions une sorte d'enquête, afin d'établir par une série de rapprochements si, depuis que l'homme travaille, pense et écrit, travail et littérature se sont montrés incompatibles.

Digitized by Google

Si j'aborde une pareille tâche, Messieurs, ce n'est pas avec la prétention de la poursuivre jusqu'au bout. Je fais un discours et non une œuvre d'érudition. J'apporte des arguments et des documents : d'autres sauront clore le débat.

J'ai à peine besoin de vous dire pourquoi j'attache peu d'importance à un des côtés de la question : à l'influence des *sciences* sur la littérature. Il doit m'être permis de considérer comme incontestable que la science exerce une action fortifiante et salutaire sur les diverses manifestations de l'intelligence ; sur la littérature, entre autres, pour laquelle savoir, connaître, apprécier, sont des conditions essentielles de succès durable. Une littérature toute de forme ou de sentiment, dont les tendances et les appréciations ne reposeraient sur aucune base scientifique, serait une pauvre littérature. A part quelques exceptions, les plus brillants écrivains ont compté parmi les érudits de leur temps. Je pourrais donc, à la rigueur, me dispenser de rappeler ici la littérature scientifique, qui, depuis Pythagore, Aristote et Pline l'ancien jusqu'aux savants modernes, a rempli des bibliothèques, et où la clarté, la précision rigoureuse des démonstrations, n'excluent ni la sévère correction du style ni même la richesse et l'élégance de la forme.

Le débat véritable n'est pas de ce côté. Ce n'est pas la science qui en est cause, c'est l'industrialisme, c'est l'esprit de spéculation, c'est le commerce. Abordons franchement la difficulté, sans nous arrêter aux territoires neutres sur lesquels les deux camps pourraient également venir s'asseoir.

Il n'est cependant pas inutile de commencer par une distinction : il s'agit fort peu de savoir si les mêmes mains qui manient le compas ou le marteau seront aptes à polir des phrases et à scander des hexamètres. Nous devons prendre la question de plus haut et envisager la société dans son ensemble. Partisan du principe moderne de la division du travail, je n'appuierai pas sur certaines individualités hors ligne, en qui se confondent les aptitudes les moins compatibles en apparence. Je ne montrerai pas, dans notre Belgique même, des écrivains remarquables, des

Digitized by Google

orateurs distingués, sortis tout armés des rangs de l'industrie. On me dirait : « ce sont des exceptions, » et je me garde avec soin de rétrécir le champ de la discussion.

Il doit seulement m'être permis de faire remarquer que l'exercice d'une profession manuelle, n'a pas toujours empêché ceux qui étaient nés poètes de donner l'essor aux facultés de leur esprit et de se faire un nom dans les lettres. Sans parler de maître Adam, de Nevers, de Hans Sachs, en Allemagne, de Burns et de Hogg, en Angleterre, de Poot, en Hollande, et en laissant de côté les vivants, dont nous aurions quelques raisons de ménager la modestie, l'antiquité nous en fournirait de mémorables exemples : Esope esclave, Terence esclave (les esclaves étaient les travailleurs de ce temps-là), Plaute réduit, pour vivre, à tourner la meule, et Homère, l'immortel mendiant.

Plut à Dieu que cette destinée pauvre et errante du plus illustre des poètes eût marqué le dernier degré où devait descendre le génie littéraire ! ! L'indépendance, la dignité des lettres ! Grands mots, nobles espérances ! Combien d'écrivains, depuis vingt-huit siècles, se sont faits mendiants et parasites, sans avoir l'excuse des temps et de la cécité ! Combien ont tenu la lumière sous le boisseau, fait marché de leur plume, et menti à leur conscience, en vers et en prose ! Ce n'est certes point l'industrialisme qu'il faut rendre responsable de ces capitulations de conscience, presque aussi vieilles que le monde. Honneur aux écrivains qui ont consacré leur existence à la diffusion des lumières ! A ceux-là, surtout, qui ont combattu au péril de leur vie, l'erreur, les préjugés, la superstition ! Gloire éternelle aux nobles cœurs qui ont bu la ciguë pour le triomphe de la vérité ! Mais ces grands caractères et ces immortels sacrifices ne sont pas le privilége d'un pays et d'une époque ; ils se retrouvent çà et là, jusqu'à nos jours, côte à côte des mêmes défaillances, et c'est bien peu connaître la philosophie de l'histoire que d'exalter sans cesse le passé aux dépens du temps où nous vivons.

Les premières périodes historiques enveloppées de fables et d'obscurités ne fournissent que de vagues notions à l'appui de

Digitized by Google

ma thèse. Je laisse donc de côté l'Inde antique, dont l'histoire économique reste à faire. La mystérieuse Egypte, où les sages de la Grèce allèrent puiser les éléments des sciences, a dû honorer l'industrie, puisqu'on en retrouve les procédés admirablement peints dans les tombeaux de ses rois. On sait, d'ailleurs, que son agriculture était très avancée, et j'ai lu qu'au temps de Ramsès-le-Grand, dix-huit siècles avant notre ère, ses manufactures étaient prospères, son commerce étendu, et qu'en même temps y florissaient les sciences et les arts.

Le commerce, ce fils aîné de l'industrie, qui partage avec elle certains anathèmes, a laissé dans les souvenirs de l'antiquité, des traces importantes. La Phénicie, qui accapara la majeure partie du commerce maritime de son temps; la Phénicie qui perfectionna la navigation, inventa ou s'appropria l'art de travailler la laine et celui de fabriquer le verre, ainsi que la teinture des étoffes en poupre, n'est-elle pas signalée comme une contrée aussi éclairée que puissante et riche? N'est-ce pas elle qui importa en Occident l'écriture et l'arithmétique? On a retenu les noms de l'historien Sanchoniaton et du philosophe Moschus, phéniciens tous deux. Les villes de Phénicie avaient des archives avant la guerre de Troie.

Carthage, qui vint ouvrir ensuite, au nord de l'Afrique, l'ère d'une civilisation puissante; Carthage, république commerçante et navigatrice, rivale de Rome, dont Rome effacera jusqu'à l'histoire, n'a-t-elle rien fait pour le progrès des connaissances humaines avant cette atroce destruction? Corinthe, ville de commerce, n'était-elle pas plus éclairée, plus amie des arts et des lettres, plus civilisée cent fois, dans le vrai sens du mot, que Sparte la guerrière, qui proscrivait les manufactures?

Mais tous ces rapprochements sont encore vagues et peu concluants; en voici de plus précis:

Le peuple grec en général, celui de l'Attique en particulier, était admirablement doué par la nature. Poète, artiste, intelligent plus qu'aucun autre, il a laissé des souvenirs impérissables. Mais ni le goût de la poésie, ni le génie des arts, ni le fanatisme

Digitized by Google

de la liberté n'ont pu le faire riche. Où donc Athènes, qui n'eut été qu'une ville de second ordre en Belgique ; Athènes, capitale d'une petite province passablement stérile, avait-elle puisé les trésors dont elle payait les chefs-d'œuvre de Phidias et de Praxitèle, de Zeuxis et d'Appelles? Sous Périclès seulement, elle dépensa environ vingt millions de notre monnaie, rien que pour construire le Parthenon et les Propylées. D'où ces millions lui étaient-ils venus? Éblouis par les résultats, les hommes négligent trop de chercher les causes, de remonter aux sources modestes des grandeurs dont ils sont témoins. Mais quelle source de richesse y a-t-il pour les peuples, sinon le travail et le commerce?

Ici, du moins, les témoignages irrécusables ne manquent plus. L'habileté des Athéniens dans les arts mécaniques est bien connue, et l'histoire n'oublie pas de vanter les flottes du Pirée. Mais il y a mieux : ouvrez les lois de Solon (de Solon qui, né prince, exerça le commerce dans sa jeunesse et y refit sa fortune); les encouragements y sont prodigués à l'agriculture et à l'industrie. Mieux encore : l'oisiveté y est vouée à l'infamie et l'aréopage a le droit et le devoir de rechercher par quels moyens chaque citoyen pourvoit à sa subsistance. Chacun est libre d'exercer tel art ou tel métier qu'il lui convient; notez ceci, c'est la liberté de l'industrie, et celui qui a dissipé sa fortune dans la paresse, perd le droit de réclamer, dans ses vieux jours, le secours de ses enfants.

Ces lois de Solon ont précédé d'environ un siècle la glorieuse époque de Périclès; il est permis d'affirmer qu'elles l'ont préparée.

Mais cette société grecque, si brillante par certaines faces, côtoyait un écueil. L'esclavage y était toléré, et quand la richesse y fut devenue générale et les lois moins sévères, on s'accoutuma à faire travailler les esclaves et l'industrie tomba dans le mépris. La prospérité publique y périt lentement, l'énergie s'éteignit, le patriotisme baissa, et mûrs pour la conquête, les grecs devinrent un peuple de rhéteurs qui ne s'est pas encore relevé.

La religion, d'ailleurs, en opposition avec la sagesse des lois civiles, préparait cette décadence; Vulcain, le Dieu de l'industrie,

Digitized by Google

s'y montrait sous la figure d'un cyclope laid, boiteux et ridicule ; Mercure, le Dieu du commerce, était aussi celui des voleurs.

Rome domine à son tour, mais par d'autres moyens. Guerrière et brutale, moins artiste, moins poète, elle est aussi moins portée au travail. Issue d'une horde de brigands, elle se ressentira, durant toute son existence, république ou monarchie, de cette fâcheuse origine. Nous cherchions tout à l'heure si les nations pouvaient s'enrichir autrement que par le travail : Rome trouvera à cette question une solution inattendue. Son industrie sera la guerre et la conquête; elle se fera nourrir par les peuples vaincus. Les esclaves ne lui manqueront pas pour cultiver ses champs, activer ses métiers et élever ses monuments. D'odieux proconsuls pilleront les royaumes tributaires et y éteindront, par une tyrannie sans contrôle et une rapacité insatiable, toute vie propre, toute intelligence, et toute prospérité. Un peuple immense et oisif se fera entretenir aux frais de l'État et réclamera sans cesse du pain et des spectacles.

Sous le glaive des romains, vous verrez périr successivement la civilisation Etrusque, celle de la Grande-Grèce, celle de la Sicile, où un soldat tuera l'illustre Archimède ; puis de Carthage vaincue on ne laissera pas même les ruines debout. La Grèce aura son tour ; les grossiers soldats de Mummius pilleront Corinthe, détruiront les chefs-d'œuvre de ses grands artistes et ouvriront même les tombeaux pour en retirer les vases précieux. (Strabon). Plus tard Sylla, dévançant Alaric de cinq siècles, renversera Athènes ! Puis ce sera le tour d'Alexandrie, dont la flotte de César incendiera la principale bibliothèque. Cette Alexandrie des Ptolémées, considérée alors comme la première ville du monde à tous égards; avec sa bibliothèque, la plus célèbre de toute l'antiquité, son musée, ses écoles sans rivales, ses savants entretenus aux frais de l'État, Alexandrie était une ville d'industrie puissante et le siége d'un immense commerce. *Civitas*, dit l'empereur Adrien, *in quâ nemo vivit Otiosus.*

Mais déjà sous Adrien, Alexandrie, vaincue, asservie, exploitée par les maîtres du monde, n'était plus la reine des cités de son temps.

Digitized by Google

Dans ce sombre tableau des hauts faits d'une nation sans industrie, on discerne, sans doute, quelques couleurs éclatantes. Si Rome a de grands vices, elle a aussi, parfois, de grandes vertus. Si elle a éteint la civilisation autour d'elle, elle a jeté à certaines époques, de splendides rayons. Est-ce assez pour l'absoudre ?

La condition des hommes de lettres, aux beaux temps de la Grèce, laissait beaucoup à désirer. Les poètes, les historiens, les philosophes, ne pouvaient demander l'indépendance à leurs travaux littéraires. La propriété des œuvres de l'intelligence n'existait pas. Si la fortune ne les avait favorisés, il leur fallait flatter la multitude ou se faire les parasites de quelques tyranneaux. L'histoire de Platon, vendu comme esclave à Syracuse, pour avoir déplu à Denis l'ancien, en dit assez là-dessus. A Rome, leur position se montre sous un jour encore moins favorable. Nous y voyons Plaute réduit à l'état de machine vivante; Cicéron, périssant victime des luttes politiques; Virgile, adulateur d'Auguste jusqu'à en faire un Dieu; Horace l'épicurien cherchant des ayeux rois à Mécènes; Ovide mourant en exil chez les Scythes; Sénèque, puis Lucain, réduits tour à tour à s'ouvrir les veines; Lucrèce, finissant par un suicide; et Tacite écrivant, au péril de sa vie ses immortelles histoires. La proscription des philosophes en masse, sous Vespasien, sera le dernier trait de cette esquisse.

Rome tombe à son tour. Minée par une profonde corruption, ébranlée par le christianisme, religion d'égalité, qui proscrit l'esclavage et réhabilite le travail, attaquée de front par les barbares du Nord, elle tombe, et avec elle périssent les lumières, les arts, les lettres, tout ce qui subsistait encore de la civilisation antique; tant il est vrai qu'en centralisant à l'excès, elle n'a laissé de vie propre nulle part.

L'empire d'Orient, qui pouvait tout sauver et tout rajeunir, ne jette que de fausses lueurs et se perd bientôt dans la confusion et le désordre des querelles théologiques. L'Europe est plongée dans les ténèbres; la barbarie y trône pour des siècles; les

Digitized by Google

grands se font gloire de ne savoir pas signer leurs noms. A peine, dans la solitude des cloîtres, quelques pauvres moines cultivent-ils les arts et, en rédigeant de naïves chroniques, sauvent-ils de l'oubli les faits de ces temps malheureux.

C'est alors que, du fond de l'Orient, surgit, chez un peuple inconnu, une civilisation nouvelle, d'un caractère à part, qui s'étend au loin et marque profondément son empreinte. L'empire des Califes a bientôt dépassé l'Europe dans la culture des sciences et de la poésie. Bagdad succède à Ninive et à Babylone. Les Maures d'Espagne, surtout, peuple chevaleresque, artiste, se distinguent par leurs lumières, et les splendides monuments qu'ils ont laissés attestent assez leur grandeur éphémère. Là encore, nonobstant la différence des races et le caractère propre de cette civilisation, nous retrouvons la prospérité de l'agriculture, des fabriques, du commerce, en même temps que la culture des sciences et des lettres. On sait ce que l'Europe de ce temps a emprunté à leurs savants et même à leurs poètes ; les imposants travaux exécutés par les Maures pour l'irrigation du sud de l'Espagne subsistent encore et leurs réglements n'ont pas cessé jusqu'à nos jours de donner la richesse à la plaine de Valence.

Cependant les siècles se passent et l'Europe féodale ne marche dans la voie de la civilisation qu'avec une lenteur désespérante. Le désordre est partout et nul n'est sûr des fruits de son travail. Le commerce est pillé ou rançonné sur toutes les routes. La misère est profonde, comme l'ignorance.

L'Italie, la première, se réveille à demi de son long sommeil; mais d'où vient le souffle vivifiant, l'esprit nouveau qui commence à se répandre et qui rajeunit déjà la vieille reine du monde? Oh! sans doute, de quelque lieu solitaire, au fond d'une gorge des Apennins, où n'ont pu pénétrer ni les passions cupides, ni l'activité mercantile, ni la corruption qu'engendre la richesse? Là, des populations voisines de la nature, livrées aux seuls travaux des champs, auront chanté, sur leurs pipeaux rustiques, les délices de la médiocrité..... Hélas non! Messieurs. Le signal de la

Digitized by Google

renaissance littéraire et artistique partira presque simultanément de Venise, qui, vers la fin des croisades, couvrait déjà la Méditerranée de ses flottes; de Florence, ville manufacturière et commerçante; de Pise, sa rivale en richesses et en splendeur; puis de Gènes, qui disputera à Venise le sceptre de la mer. Chacune de ces villes élèvera bientôt des palais de marbre et les peuplera de chefs-d'œuvre. Venise, reine orgueilleuse de l'Adriatique, Venise, république de marchands qui a duré mille ans, sera aussi un foyer de lumières, une reine des arts, de la science et de la poésie. Dante, l'immortel poète, ouvrira l'ère nouvelle des lettres, en même temps que Cimabüe et Giotto celle des beaux-arts. Après eux paraîtront tour à tour Pétrarque, l'Arioste, le Tasse, tous les grands noms de l'Italie poétique et littéraire, et Raphaël, Titien, Michel-Ange, géants de la peinture et du ciseau. Gènes et Venise confieront à des familles élevées par le commerce, les hautes fonctions de l'État. Florence fera mieux, elle mettra sur le trône de Toscane les Médicis, une dynastie de marchands, dont le nom restera éternellement admiré.

Ces rapprochements vous paraissent-ils hasardés? Voici des preuves: au XIV.e siècle, alors que Dante le Florentin écrivait la divine comédie, Florence, sur une population de 170,000 âmes, avait 30 mille ouvriers rien que dans ses manufactures de tissus de laine. Elle exportait des draps pour 60 millions de nos francs. On y trouvait 80 maisons de banque, dont quelques-unes assez puissantes pour prêter aux souverains. Alors aussi, dix mille enfants apprenaient à lire dans ses écoles, et six cents y recevaient une éducation littéraire. Ces chiffres sont de Villani, historien de Florence et presque contemporain.

« Les progrès des beaux-arts et de la littérature, dit-il, » suivaient ceux de la prospérité publique. »

L'historien Macauley dit du pape Nicolas V, un Médicis : « Il » avait vécu avec les princes-marchands de Florence, ces hommes » qui, les premiers, ennoblirent le commerce, en faisant du » commerce l'auxiliaire de la philosophie, de l'éloquence et du » goût. »

Digitized by Google

L'histoire de Pise offre des traits à peu près semblables. « Le » but commun des institutions de Venise, » dit un historien moderne, « était de faire prospérer les manufactures, la naviga- » tion et le commerce. »

Je ne veux pas vous fatiguer de citations. Un spectacle semblable, d'un intérêt plus vif pour nous, se déroule presque simultanément dans le nord de l'Europe. Là aussi, une nation intelligente, hardie, s'est vouée au travail et au commerce. Moins bien servie par la nature, elle a eu à lutter contre un climat sévère et un sol ingrat, mais elle a lutté avec la persévérante énergie des races du nord et jeté les fondements d'une prospérité que celle de l'Italie égalera seule, sans la dépasser. Bruges, la Venise du nord, Gand, la noble ville des métiers, Anvers, Ypres, Damme, Audenaerde, Louvain, Malines, Liége, Mons, occupent d'innombrables légions d'ouvriers. Les nobles de Gand se font inscrire comme membres des corporations. Jacques Artevelde, contemporain des Médicis, fonde la splendeur de sa ville natale sur de sages règlements et sur des traités de commerce.

Le luxe est si grand à Bruges qu'une reine de France en est éblouie. Je n'insiste nullement sur des faits qui vous sont connus; je veux seulement constater que chez nous comme ailleurs, au nord aussi bien qu'au midi, sous le tiède soleil de la Belgique comme sous le ciel ardent de Florence ou d'Athènes, les richesses, fruit du travail, appellent les arts et la littérature; témoins le roman du Renard, Van Maerlant et son école, Froissart, Commines, les Van Eyck, Memlinc. Qu'ont à faire, en effet, les peuples pauvres, d'architectes, de peintres, de sculpteurs? Ils n'élèvent ni palais, ni monuments. Que deviendraient parmi eux les savants, les musiciens, les gens de lettres? Ils ne possèdent ni musées, ni théâtres, ni bibliothèques. Que dis-je! sans cesse en lutte contre la nature pour satisfaire aux nécessités de leur existence physique, ont-ils même le temps d'apprendre à lire? Non, Messieurs, le travail crée l'aisance, l'aisance engendre les loisirs, et les loisirs mènent à la réflexion, à la culture de l'in-

Digitized by Google

telligence, au goût des arts et des lettres. C'est la seule marche logique, la seule aussi dont l'histoire porte témoignage.

Après la période éclatante qui finit avec les ducs de Bourgogne, la Belgique tombe sous le joug odieux de l'Espagne. Cependant l'intelligence du pays survit encore ; les communes ont conservé une partie de leurs libertés, et la guerre civile même n'a pas suffi pour détruire les richesses accumulées pendant plusieurs siècles. Anvers, devenue notre métropole commerciale, se place aussitôt au premier rang par son activité intellectuelle et surtout par son amour pour les arts. L'école flamande, Rubens et Van Dyck en tête, y jette un éclat que l'Italie nous envie pour la seconde fois. A cette époque, et dès le XIII.e siécle, chacune de nos grandes villes a ses écrivains, ses poètes surtout, ses artistes, sa chambre de rhétorique ou quelque équivalent. Les seigneurs entretiennent des poètes en titre ; la ville de Gand a le sien à la fin du XIV.e siècle. On connaît la splendeur littéraire du règne de Wenceslas de Brabant, coïncidant avec le plus haut développement des manufactures de Louvain. Rappelons aussi ce que Mons a compté d'écrivains remarquables, de savants, de poètes, à l'époque où ses fabriques étaient aussi actives que renommées.

« Ceux de Haynault chantent à pleyne gorge » dira bientôt Clément Marot. C'est en Belgique, au moins autant qu'en France, que sa forme alors la langue française.

Reprenons le cours des événements : la domination étrangère, les fautes, l'incurie ou le mauvais vouloir de maîtres éloignés, ont enfin achevé l'œuvre inévitable. La Belgique languit sous ses entraves, son esprit d'initiative s'éteint, son industrie tombe, son commerce se meurt. L'Autriche, un jour, laissera fermer ses ports et consommer sa ruine. La perte de son indépendance a précédé celle de sa prospérité manufacturière, et celle-ci, disparue à son tour, le génie artistique et littéraire de la nation va décliner sans remède.

Plus au nord, la Hollande a conquis définitivement son indépendance, à l'heure même où s'en allait la nôtre, et sur son petit territoire, que lui dispute l'Océan, elle va fonder un grand

Digitized by Google

empire. Elle sera, par sa marine, au moins pour un temps, la première puissance de l'Europe. Son industrie, son commerce surtout, l'élèvent en peu de temps à un haut degré de richesse. Rotterdam, Amsterdam, Haarlem, Leyde, prennent la place que perdent Bruges, Gand, Anvers et Louvain.

Jusques là, ce peuple courageux et libre a peu brillé dans le monde intellectuel, mais voilà qu'il a pris son essor; il est puissant, riche, respecté; il ne lui manque plus que la gloire des arts et des lettres; elle ne se fera pas attendre.

En effet, la Hollande montre bientôt au monde étonné des savants comme Boerhaave, Huyghens, Swammerdam, Leuwenhoeck; des érudits et des philosophes: Grotius, Erasme; des poètes: Vondel le tragique, Cats, Hooft; et enfin une école de peinture qui sera illustre grâce à Rembrandt, à Gérard Dow, à Mieris, à Paul Potter, à Ruysdael et à une foule d'autres.

Nous avons maintenant à mentionner un événement capital qui exercera, sur le progrès intellectuel et moral de l'humanité, une influence décisive. Jusques là, la civilisation a lutté péniblement, toujours entravée dans sa marche et toujours incertaine du lendemain. Les manuscrits sont rares et hors de prix; les princes seuls et les monastères possèdent des bibliothèques, luxe inouï! Une catastrophe, une invasion de barbares, peuvent encore une fois replonger le monde dans les ténèbres.

Qui donc aura la gloire de détourner à jamais un pareil malheur et d'assurer à la civilisation une marche progressive? Quelque grand prince, sans doute, ou quelque peuple élu du ciel? Non, il s'agit d'une simple machine, de la presse!

Mesurez en imagination le chemin parcouru depuis cette invention, et dites si les sciences et les lettres ont eu jamais fortune plus grande que le jour où la mécanique industrielle leur est venue en aide.

Oh! je n'ignore pas qu'aucuns disent: « C'est là le mal. Le » génie des lettres tourne au mercantilisme; on n'écrit plus pour » la gloire, mais pour vendre ses livres. »

Je réponds qu'autrefois, tout comme aujourd'hui, on écrivait

Digitized by Google

pour en retirer gloire ou profit, tous les deux s'il se pouvait; mais jadis il n'y avait de profits que pour l'auteur qui se vendait lui-même, plume et conscience. Était-ce mieux?

Mais il ne suffit pas de posséder la presse, ce merveilleux instrument, il faut savoir et pouvoir en faire usage. Le temps est l'auxiliaire obligé des grandes découvertes. L'Europe au xv.e siècle ne savait guères lire, sinon dans quelques centres intellectuels ou dans certaines provinces privilégiées, en Italie, en Belgique. Puis, voilà que les gouvernements s'effraient, même les meilleurs, devant cette diffusion inouïe de la pensée. La presse est bientôt tenue en suspicion et ses produits sont contrôlés avec défiance, souvent frappés d'interdit et détruits d'autorité. L'*invention* de la presse n'est pas suffisante; il faudra, trois siècles durant, lutter pour *la liberté* de la presse.

En attendant que le germe croisse et couvre un jour le monde de son ombre, voyons quelle est, après la renaissance, la condition des gens de lettres.

Les uns, grands seigneurs, insoucieux de la gloire ou plus soucieux de leur sécurité personnelle, écriront, dans le silence du cabinet, des œuvres qu'ils ne destineront pas à leurs contemporains et qui, pour cela, porteront l'empreinte d'une grande liberté de philosophie ou de satire. Ainsi fera le marquis de Saint-Simon et, jusqu'à un certain point, Michel Montaigne. D'autres, prudents à demi, cacheront sous la fiction, sérieuse ou grotesque, comme Dante, Machiavel ou Rabelais, sous la fable, comme Lafontaine, leurs pensées les plus hardies. D'autres aussi, cédant sans calcul à la fièvre du génie, vivront pauvres, méconnus, souvent même persécutés, comme Pierre Corneille, Shakespeare, Milton, Le Tasse, Camoëns, Cervantes et vingt autres, car les exemples abondent. Les plus avisés, ceux qui auront moins de génie que de talent et de savoir faire, se feront hommes de cour. Gais compagnons, beaux diseurs, grands rimailleurs de petits vers, grands conteurs d'historiettes galantes, ils sauront se faire accepter en haut lieu et y récolter des pensions et des bénéfices. Je ne cite plus les noms; la série en est innombrable.

Digitized by Google

empire. Elle sera, par sa marine, au moins pour un temps, la première puissance de l'Europe. Son industrie, son commerce surtout, l'élèvent en peu de temps à un haut degré de richesse. Rotterdam, Amsterdam, Haarlem, Leyde, prennent la place que perdent Bruges, Gand, Anvers et Louvain.

Jusques là, ce peuple courageux et libre a peu brillé dans le monde intellectuel, mais voilà qu'il a pris son essor ; il est puissant, riche, respecté ; il ne lui manque plus que la gloire des arts et des lettres ; elle ne se fera pas attendre.

En effet, la Hollande montre bientôt au monde étonné des savants comme Boerhaave, Huyghens, Swammerdam, Leuwenhoeck ; des érudits et des philosophes : Grotius, Erasme ; des poètes : Vondel le tragique, Cats, Hooft ; et enfin une école de peinture qui sera illustre grâce à Rembrandt, à Gérard Dow, à Mieris, à Paul Potter, à Ruysdael et à une foule d'autres.

Nous avons maintenant à mentionner un événement capital qui exercera, sur le progrès intellectuel et moral de l'humanité, une influence décisive. Jusques là, la civilisation a lutté péniblement, toujours entravée dans sa marche et toujours incertaine du lendemain. Les manuscrits sont rares et hors de prix ; les princes seuls et les monastères possèdent des bibliothèques, luxe inouï ! Une catastrophe, une invasion de barbares, peuvent encore une fois replonger le monde dans les ténèbres.

Qui donc aura la gloire de détourner à jamais un pareil malheur et d'assurer à la civilisation une marche progressive ? Quelque grand prince, sans doute, ou quelque peuple élu du ciel ? Non, il s'agit d'une simple machine, de la presse !

Mesurez en imagination le chemin parcouru depuis cette invention, et dites si les sciences et les lettres ont eu jamais fortune plus grande que le jour où la mécanique industrielle leur est venue en aide.

Oh ! je n'ignore pas qu'aucuns disent : « C'est là le mal. Le » génie des lettres tourne au mercantilisme ; on n'écrit plus pour » la gloire, mais pour vendre ses livres. »

Je réponds qu'autrefois, tout comme aujourd'hui, on écrivait

Digitized by Google

pour en retirer gloire ou profit, tous les deux s'il se pouvait; mais jadis il n'y avait de profits que pour l'auteur qui se vendait lui-même, plume et conscience. Était-ce mieux?

Mais il ne suffit pas de posséder la presse, ce merveilleux instrument, il faut savoir et pouvoir en faire usage. Le temps est l'auxiliaire obligé des grandes découvertes. L'Europe au xv.e siècle ne savait guères lire, sinon dans quelques centres intellectuels ou dans certaines provinces privilégiées, en Italie, en Belgique. Puis, voilà que les gouvernements s'effraient, même les meilleurs, devant cette diffusion inouïe de la pensée. La presse est bientôt tenue en suspicion et ses produits sont contrôlés avec défiance, souvent frappés d'interdit et détruits d'autorité. L'*invention* de la presse n'est pas suffisante; il faudra, trois siècles durant, lutter pour *la liberté* de la presse.

En attendant que le germe croisse et couvre un jour le monde de son ombre, voyons quelle est, après la renaissance, la condition des gens de lettres.

Les uns, grands seigneurs, insoucieux de la gloire ou plus soucieux de leur sécurité personnelle, écriront, dans le silence du cabinet, des œuvres qu'ils ne destineront pas à leurs contemporains et qui, pour cela, porteront l'empreinte d'une grande liberté de philosophie ou de satire. Ainsi fera le marquis de Saint-Simon et, jusqu'à un certain point, Michel Montaigne. D'autres, prudents à demi, cacheront sous la fiction, sérieuse ou grotesque, comme Dante, Machiavel ou Rabelais, sous la fable, comme Lafontaine, leurs pensées les plus hardies. D'autres aussi, cédant sans calcul à la fièvre du génie, vivront pauvres, méconnus, souvent même persécutés, comme Pierre Corneille, Shakespeare, Milton, Le Tasse, Camoëns, Cervantes et vingt autres, car les exemples abondent. Les plus avisés, ceux qui auront moins de génie que de talent et de savoir faire, se feront hommes de cour. Gais compagnons, beaux diseurs, grands rimailleurs de petits vers, grands conteurs d'historiettes galantes, ils sauront se faire accepter en haut lieu et y récolter des pensions et des bénéfices. Je ne cite plus les noms; la série en est innombrable.

Digitized by Google

Estimés un peu plus haut que le bouffon du prince, ils auront moins que le bouffon le droit de dire la vérité aux grands, et condamnés à l'adulation à perpétuité, ils y perdront leur dignité et ces libres allures qui font seules l'originalité et la puissance de l'écrivain.

Même aux meilleures époques, à celles qui, de loin en loin, semblent favorables à l'éclosion du génie ; même sous un prince ami des lettres et des arts, comme les Médicis à Florence, Léon X à Rome, Wenceslas à Louvain, Louis XIV en France, la condition des hommes de lettres sera-t-elle libre, indépendante et digne ? Ne le croyez pas. Pierre Corneille manquera du nécessaire, Racine et Boileau seront assez maigrement pensionnés, à charge de renouveler auprès du roi les bassesses classiques de Virgile et d'Horace, et Racine mourra de chagrin de se voir en disgrâce ! Molière sera valet de chambre du roi, et devra à cette position le droit de stigmatiser, sur un théâtre à lui, la sottise et l'hypocrisie.

Demandez aux mémoires du temps ce que le Cid a rapporté à Corneille, Phèdre à Racine, l'art poétique à Boileau... c'était cependant le grand siècle. Il y avait là une cour splendide et quelque peu lettrée, un prince magnifique; mais on lisait peu, car la bourgeoisie était encore peu de chose et le peuple rien. La clientèle des gens de cour et de la noblesse de province ne suffisait pas à faire vivre un homme de lettres ; il fallait des pensions, des gratifications, des sinécures, et Dieu sait à quel prix on les obtenait. La vérité n'osait se produire que sous des voiles épais, et le bonhomme Lafontaine était trop hardi pour le temps. On démolissait Port-Royal par ordre du grand roi.

Cette splendeur littéraire de la France vers la fin du XVII.e siècle, de même que l'éclat immortel des lettres latines sous le règne d'Auguste, ne semble pas, au premier aperçu, venir à l'appui de notre thèse. Ces deux mémorables époques ne sont point citées comme des temps de prospérité commerciale et manufacturière. Cependant, si l'on va au fond des choses et qu'on cherche les sources où puisaient, d'une main généreuse, les

Digitized by Google

maîtres d'alors, que trouve-t-on ? Rome venait d'échapper, haletante et épuisée, à d'horribles et interminables guerres civiles. Elle y échappait au prix de sa liberté, mais cette liberté, dont elle avait si mal usé, elle avait alors peu de raisons de la regretter. Sous un prince éclairé, humain, elle trouvait, en échange, la paix et la sécurité. L'ordre intérieur était rétabli, le travail renaissait, l'agriculture se voyait hautement protégée et les flottes de l'orient tournaient de nouveau leurs mille voiles vers le port d'Ostie. Rome, qui avait vu le bord de l'abîme, jouissait amplement de sa prospérité revenue et des grandes œuvres que chaque jour voyait éclore. Elle s'endormait aux pieds d'Auguste sans prévoir le réveil que lui préparaient Tibère et Néron.

Le règne de Louis XIV s'ouvre dans des circonstances à peu près semblables. Après la longue anarchie féodale, après les guerres de religion, que Richelieu venait à peine d'étouffer, après les désordres de la Fronde, elle respirait enfin sous une main puissante. La soumission des grands vassaux était réalisée ; la justice royale pénétrait partout ; l'ordre et la sécurité marchaient après elle. Les chemins devenaient plus sûrs, les vols et les exactions moins fréquents ; on pouvait, à la rigueur, travailler pour soi, moissonner ce qu'on avait semé. Un grand ministre, Colbert, succédant à Sully et à Richelieu, protégeait la marine et le commerce, et encourageait de son mieux les manufactures, quand il ne les fondait pas aux frais de l'État. La France pauvre jusques-là, désunie, déchirée, commençait l'ère de sa grandeur et de sa prospérité.

Notons que dès le siècle de Louis XIV, et quoiqu'on en ait dit, la littérature était bien un métier et les œuvres de l'esprit une marchandise ; pauvre métier, souvent, marchandise de mauvaise défaite ! On disait : « Gueux comme un poète, » et mourir à l'hôpital était, aux yeux des bourgeois d'alors, la seule fin possible d'un homme voué à cette ingrate profession. Aussi voyez avec quels soins ces bourgeois prudents en éloignent leurs fils et en quel dédain profond ils ont ces immortels, qui ne savent souvent de quoi vivre !

Digitized by Google

S'il en est ainsi des talents de premier ordre, vous pouvez vous figurer la situation du menu fretin de la littérature. Ceux-ci continuent à se ravaler à l'envi; ils sont les parasites, les bouffons, les valets de chambre, non plus des rois ou des princes, mais des ducs, des marquis et des traitants; de tous ceux qui les daignent admettre au bas bout de leur table, en échange de leurs vers faméliques. Métier, plus que jamais ! Mais métier sans dignité, partant sans gloire, où s'éteindrait, en s'avilissant, le génie littéraire, si de loin en loin, quelque Gilbert n'allait mourir libre à l'hôpital pour l'honneur de la poésie.

Le XVIII.e siècle, la seconde moitié surtout, offre un spectacle à part. La calme et majestueuse littérature de Corneille et de Racine, de Bossuet et de Fénélon, a fait son temps. La pensée, trop longtemps comprimée, brise ses langes avec effort. Le pouvoir est faible, sans considération et sans argent, et le libre examen ose lever son drapeau. La raison réclame ses droits; la lutte commence entre la liberté et l'autorité, ou plutôt elle recommence, car elle n'a jamais été que suspendue. « Ce n'est pas » la liberté qui est nouvelle, a dit M.me de Staël, c'est le des» potisme. »

La littérature, alors, s'empreint des passions du temps; la plume est une arme, arme acérée, empoisonnée parfois; la politique, la philosophie se glissent partout, dans tout ce qui s'écrit; au théâtre avec Voltaire, Diderot et Beaumarchais, dans le poème épique, dans la poésie légère, dans l'histoire, dans le roman... jusque dans l'histoire naturelle et dans le dictionnaire.

Cette fois, la bourgeoisie lit, et beaucoup. L'importance des gens de lettres s'est singulièrement accrue. Ils étaient en petit nombre et les voilà devenus légion; ils rampaient et adulaient; maintenant ils discutent, s'imposent et menacent. La bastille devient impuissante, en attendant qu'ils la démolissent, et de leurs livres, brûlés par la main du bourreau, s'échappe une poussière d'idées, semence féconde ou miasme corrupteur, peu importe ici, dont la fermentation renversera le vieux monde.

Ici, le commerce et l'industrie ne sont plus qu'à l'arrière plan;

Digitized by Google

mais ne croyez pas, pour cela, qu'ils aient abdiqué leur part d'influence. Cette société, qui remue avec une ardeur fiévreuse tous les problèmes, vient d'entrevoir les vérités nouvelles de l'économie politique; elle ne tardera pas à les élucider et à les mettre en œuvre. Au nom de la science naissante, on réclame la suppression des douanes intérieures, de toutes les entraves à la création et à la circulation des produits, des maîtrises, des corporations. C'est maintenant la science et la littérature qui, par une juste réciprocité, prennent en main les intérêts du commerce et réclament la liberté du travail.

Nous avons laissé, tantôt, notre patrie bien aimée s'engourdir sous la domination inintelligente de l'Autriche. Les beaux-arts ont perdu leur lustre ; la science et les lettres sont en suspicion; nos monuments tombent en ruines, le niveau intellectuel s'abaisse. Mais aussi nos campagnes sans chemins viables, nos frontières inexorablement fermées et de mauvaises lois économiques paralysent l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Les vingt ans de la domination française, si considérable que soit la distance entre les institutions vermoulues de l'ancien régime et le code civil, n'apportent pas grande amélioration à l'état des choses et des esprits. La guerre absorbe toutes les forces vives de l'empire; la mer est fermée, les capitaux absents; l'inquiétude frappe de stérilité les entreprises.... Qui donc écrivait alors en Belgique?

C'est pourtant vers ces temps-là que, dans un coin paisible et reculé de la docte Allemagne, la petite cour de Weimar renouvelle les splendeurs littéraires du siècle de Louis XIV. Sous la protection sans faste de princes éclairés, qui ne pensionnent pas les hommes de lettres, mais qui les traitent en commensaux et presque en amis; qui font mieux encore, en leur donnant la liberté de penser tout haut, la petite capitale d'un duché saxon devient l'Athènes de l'Allemagne. Goëthe et Schiller, génies hors ligne, Wieland, talent souple et brillant, science profonde et variée; autour d'eux Musœus, Herder, toute une pléiade de poètes, de savants, de philosophes, président à l'émancipation intellec-

Digitized by Google

S'il en est ainsi des talents de premier ordre, vous pouvez vous figurer la situation du menu fretin de la littérature. Ceux-ci continuent à se ravaler à l'envi; ils sont les parasites, les bouffons, les valets de chambre, non plus des rois ou des princes, mais des ducs, des marquis et des traitants; de tous ceux qui les daignent admettre au bas bout de leur table, en échange de leurs vers faméliques. Métier, plus que jamais ! Mais métier sans dignité, partant sans gloire, où s'éteindrait, en s'avilissant, le génie littéraire, si de loin en loin, quelque Gilbert n'allait mourir libre à l'hôpital pour l'honneur de la poésie.

Le XVIII.e siècle, la seconde moitié surtout, offre un spectacle à part. La calme et majestueuse littérature de Corneille et de Racine, de Bossuet et de Fénélon, a fait son temps. La pensée, trop longtemps comprimée, brise ses langes avec effort. Le pouvoir est faible, sans considération et sans argent, et le libre examen ose lever son drapeau. La raison réclame ses droits; la lutte commence entre la liberté et l'autorité, ou plutôt elle recommence, car elle n'a jamais été que suspendue. « Ce n'est pas » la liberté qui est nouvelle, a dit M.me de Staël, c'est le des» potisme. »

La littérature, alors, s'empreint des passions du temps; la plume est une arme, arme acérée, empoisonnée parfois; la politique, la philosophie se glissent partout, dans tout ce qui s'écrit; au théâtre avec Voltaire, Diderot et Beaumarchais, dans le poème épique, dans la poésie légère, dans l'histoire, dans le roman... jusque dans l'histoire naturelle et dans le dictionnaire.

Cette fois, la bourgeoisie lit, et beaucoup. L'importance des gens de lettres s'est singulièrement accrue. Ils étaient en petit nombre et les voilà devenus légion; ils rampaient et adulaient; maintenant ils discutent, s'imposent et menacent. La bastille devient impuissante, en attendant qu'ils la démolissent, et de leurs livres, brûlés par la main du bourreau, s'échappe une poussière d'idées, semence féconde ou miasme corrupteur, peu importe ici, dont la fermentation renversera le vieux monde.

Ici, le commerce et l'industrie ne sont plus qu'à l'arrière plan;

Digitized by Google

mais ne croyez pas, pour cela, qu'ils aient abdiqué leur part d'influence. Cette société, qui remue avec une ardeur fiévreuse tous les problèmes, vient d'entrevoir les vérités nouvelles de l'économie politique; elle ne tardera pas à les élucider et à les mettre en œuvre. Au nom de la science naissante, on réclame la suppression des douanes intérieures, de toutes les entraves à la création et à la circulation des produits, des maîtrises, des corporations. C'est maintenant la science et la littérature qui, par une juste réciprocité, prennent en main les intérêts du commerce et réclament la liberté du travail.

Nous avons laissé, tantôt, notre patrie bien aimée s'engourdir sous la domination inintelligente de l'Autriche. Les beaux-arts ont perdu leur lustre ; la science et les lettres sont en suspicion; nos monuments tombent en ruines, le niveau intellectuel s'abaisse. Mais aussi nos campagnes sans chemins viables, nos frontières inexorablement fermées et de mauvaises lois économiques paralysent l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Les vingt ans de la domination française, si considérable que soit la distance entre les institutions vermoulues de l'ancien régime et le code civil, n'apportent pas grande amélioration à l'état des choses et des esprits. La guerre absorbe toutes les forces vives de l'empire; la mer est fermée, les capitaux absents; l'inquiétude frappe de stérilité les entreprises.... Qui donc écrivait alors en Belgique?

C'est pourtant vers ces temps-là que, dans un coin paisible et reculé de la docte Allemagne, la petite cour de Weimar renouvelle les splendeurs littéraires du siècle de Louis XIV. Sous la protection sans faste de princes éclairés, qui ne pensionnent pas les hommes de lettres, mais qui les traitent en commensaux et presque en amis; qui font mieux encore, en leur donnant la liberté de penser tout haut, la petite capitale d'un duché saxon devient l'Athènes de l'Allemagne. Goëthe et Schiller, génies hors ligne, Wieland, talent souple et brillant, science profonde et variée; autour d'eux Musœus, Herder, toute une pléiade de poètes, de savants, de philosophes, président à l'émancipation intellec-

Digitized by Google

tuelle de la vieille Germanie ; tandis qu'à l'autre extrémité du pays, une ville universitaire de douze mille âmes, Goëttingue, élève une école rivale. Après l'illustre Klopstock, c'est Voss Bürger, Miller, Hoëlty, Lentz, etc.

Ce n'est pas seulement à cause de nos rapports d'origine avec cette robuste et intelligente race saxonne, que ce tableau nous touche et nous émeut ; ce n'est pas seulement parce que notre famille royale tient de près à l'illustre maison de Weimar ; nous sommes en plein dans notre sujet, car ce beau pays de Saxe était un des plus prospères et le plus industrieux des États allemands.

Une longue paix suit la chute de l'empire français. Unie à la Hollande sous des lois presque libérales, la Belgique se remet au travail. Le gouvernement encourage et stimule l'industrie, et, quoique souvent à côté de la vérité économique, il prépare néanmoins et réalise de temps en temps de sérieuses améliorations dont il faut lui tenir compte. Les voies de communication se réparent et se multiplient, les capitaux s'enhardissent, les banques régularisent le crédit, les spéculations lointaines s'organisent ; la grande industrie, enfin, apparait et, à travers quelques chutes, commence sa marche triomphante.

N'est-ce pas aussi vers ce temps que renait la peinture flamande ? Paelinck, Odevaere, Navez ouvrent la marche ; je n'ai pas besoin de nommer ceux qui les ont suivis. Nos musiciens, Fetis, De Beriot, Vieuxtemps, vont charmer l'Europe. N'est-ce pas, en littérature, l'époque des Reiffenberg, des Lesbroussart, des Raoul, des Van Meenen, des De Potter, des Baron, des Moke, des Delmotte et de leurs émules ?

En Hollande, vers le même temps, les Bilderdyck, les Tollens, les Bellamy, les Helmers, les Kinker, les Dacosta, les Van Hall, les Van der Palm, rallument le flambeau des lettres néerlandaises.

Les mêmes causes produisent partout des effets semblables : Genève, ville de financiers et de fabricants, la plus industrieuse d'un pays d'industrie, a, de son territoire exigu, répandu autant de lumières sur l'Europe que certains grands États. Ne compte-t-elle pas, parmi ses enfants, J.-J. Rousseau, J.-B. Say, De Saussure,

Digitized by Google

Bonnet, Pradier, Sismondi, Decandolle, Calame, Toëppfer, etc.

Ne vous semble-t-il pas déjà que le statisticien Marc Gregor a pu dire, sans désir de paradoxe, que « l'histoire de la navigation » et du commerce est l'histoire véritable de la civilisation? »

La France aussi, sous l'égide de la paix, avait vu se développer les richesses de son beau sol et son activité manufacturière. Quoique entravé par la grande erreur de la protection douanière, son commerce avait pris, en peu d'années, un essor considérable, mais immense aussi est le mouvement littéraire qui se développe parallèlement. Qui ne se rappelle la fameuse querelle des classiques et des romantiques! Le pays tout entier, que dis-je? l'Europe même se passionne et, divisée en deux camps, suit avec intérêt les péripéties de la lutte. Les poètes, les romanciers, les historiens surgissent de toutes parts, et au-dessus de cette mêlée confuse, des noms retentissent, qui ne s'oublieront plus: Casimir Delavigne, Béranger, Lamartine, Victor Hugo, De Musset, parmi les poètes.... qu'ai-je besoin de vous en citer d'autres?

L'Angleterre à son tour, reine des mers, en possession de la majeure partie du commerce du monde, marche à pas de géants vers la grandeur industrielle dont nous sommes les témoins. Ni les forces animées, ni celles que la nature lui a jusqu'ici prêtées ne suffisent plus à son activité. La vapeur, moteur nouveau, fait maintenant travailler ses machines, et lance ses vaisseaux en dépit des vents, sur toutes les mers; bientôt elle traînera des convois entiers sur des voies de fer. Elle file, tisse, lime, martèle, et, toujours prête, toujours infatigable, remplace des centaines de millions de bras humains. Oh! sans doute, cette moderne Carthage, cette terre de la houille et du fer, a trouvé des sources inépuisables de richesses, mais que sont devenus, sous les éternels brouillards dont la fumée de ses usines l'enveloppe, l'imagination, la poésie, les arts? La fièvre de la production, l'ardeur des spéculations les plus gigantesques, la soif de l'or, en deux mots, auront tout absorbé, tout anéanti!...

Demandez cependant à Byron, à Walter-Scott, à Th. Campbell, à Coleridge, à Wordsworth et à toute cette école des *lackistes*

Digitized by Google

qui a laissé de si délicieuses poésies ; à Southey, à Th. Moore, à Crabbe, à Hogg, à Lockhart.... Demandez à ses romanciers, dont Dickens est le plus populaire ; demandez à Jer. Bentham, à lord Brougham, à Macauley, à Jeffrey, à ses grands historiens, à ses philosophes, à ses orateurs, à ses critiques, à ses savants, l'illustre Davy en tête.... Jamais, à aucune époque, ce puissant génie britannique ne s'est montré si fécond, si vigoureux, si original, si intuitif, et, chose remarquable, si poétique. On conviendra bien que voilà une nouvelle coïncidence plus significative que toutes les autres.

L'étude du passé ne nous a pas trop mal servi, et le présent, semblable au soleil du poète,

« Verse des torrents de lumière
» Sur ses obscurs blasphémateurs. »

Mais l'avenir, que nous réserve-t-il ? L'avenir, Messieurs, c'est la réalisation de toutes les promesses de la science ; ce sont les machines fournissant presque seules le travail brut indispensable à l'homme ; c'est le savoir devenu aussi nécessaire que la force musculaire le sera peu ; c'est l'intelligence réhabilitée à tous les degrés de l'échelle sociale. Quoi donc ! on ne lirait plus quand tout le monde saura lire et aura le loisir de lire ! On dédaignerait les jouissances de l'esprit quand tous les esprits seront préparés à les goûter.

Il y a cependant quelque chose de vrai au fond de certaines doléances : quand la science, alliée intime de la raison, quand le travail, essentiellement moralisateur de sa nature, auront façonné les générations nouvelles, je ne sais trop, en effet, ce que deviendront cette littérature frivole et sans conscience, cette poésie de clinquant, cette phraséologie redondante et vide, et même ces paradoxes brillants où certains esprits se complaisent, sans souci du bon sens qu'ils déroutent ni de la morale qu'ils offensent. Si c'est là le danger qui nous menace, n'en détournons pas trop la tête.

Digitized by Google

Aux œuvres fortes et saines, je ne vois pas que les appréciateurs commencent à manquer. Quel écrivain de talent voudrait échanger sa condition actuelle contre la servitude assez mal dorée de ses prédécesseurs du grand siècle ? L'indépendance de l'écrivain, son droit d'appréciation ne sont certes pas absolus ni même reconnus partout, mais en quel temps les penseurs ont-ils pu s'exprimer avec plus de franchise et moins de danger ? Il y a encore des valets de plume, des spadassins de plume armés contre la raison publique, mais quand vit-on plus de dignité dans les lettres et plus de respect de soi-même ? Il est encore des hommes qui se trompent de vocation et qui font de mauvais écrivains quand ils pourraient être d'excellents ouvriers ; il se publie bon nombre d'œuvres éphémères, sans portée, sans moralité, que le public achète parfois, car son éducation n'est qu'ébauchée, mais à quelle époque sut-on mieux discerner le beau du médiocre ou du mauvais ? La carrière des lettres n'est point toute semée de fleurs, et de ceux qui s'y aventurent, bon nombre n'arrivent ni à la renommée ni à la fortune, mais à qui la faute ? Et quand donc plus de gens de talent et de cœur vécurent-ils honorablement de leur plume ?

Les écrivains de génie, les talents hors ligne ne sont point trop à plaindre. Ce n'est plus par centaines d'exemplaires que leurs livres se vendent, mais par centaines de milliers. Des éditeurs arrivent à donner vingt, quarante, soixante mille francs d'un volume de poésies, s'il est signé d'un nom comme celui de Victor Hugo ; Ch. Dickens vend, dit-on, un volume de roman cent mille francs ; des romanciers français ont placé les leurs presque aussi avantageusement. Scribe s'est fait deux ou trois fois millionnaire par ses pièces de théâtre. Walter Scott a réalisé, avec ses romans et ses poèmes, des sommes encore plus colossales, et, en 1851, à la mort de son éditeur Cadell, qui avait usé aussi largement que possible de son droit de réimpression, les héritiers du libraire trouvaient encore à vendre ce droit pour 375 mille francs ! — Lord Byron a touché de son vivant 588 mille francs de droits d'auteur. — J'en pourrais citer bien d'autres, qui ne

Digitized by Google

sont pas des exceptions. Sont-ce là, encore une fois, des symptômes de décadence?

« Depuis que j'étudie la situation de mon pays » dit l'illustre historien Macaulay, « je n'ai vu que des signes de prospérité et » n'ai entendu parler que de décadence. »

Jetons un dernier coup d'œil sur notre Belgique qui, libre, indépendante, commence à vivre en tout de sa vie propre. Ce n'est point de fortune qu'il s'y agit pour ceux qui écrivent. Sur cette terre bénie où le travail est en honneur, où les arts prospèrent, où les œuvres de l'esprit trouvent tant d'admirateurs, les lettres, pour des raisons que je n'ai plus le loisir d'énumérer, ne peuvent être encore une profession lucrative. Voyons-nous, dans ces conditions défavorables, que l'amour des lettres faiblisse et que les écrivains nous manquent? Rarement, au contraire, autant de sociétés littéraires et savantes ont réuni les forces intellectuelles d'un petit pays; rarement autant d'œuvres sérieuses par le fond et de forme élégante et châtiée ont vu le jour à la fois. J'avais tenté, moins avec le dessein de l'insérer ici que pour ma propre édification, de dresser la liste des Belges qui se sont acquis, depuis 30 ans, une certaine notoriété littéraire: J'en avais rempli une page et j'ai renoncé à poursuivre.

Sur quels faits, sur quels indices repose donc l'opinion que j'essaie de combattre? Notre industrie, notre commerce demandent chaque jour davantage à l'activité, à l'intelligence de la nation; en reste-t-il moins pour les travaux de l'esprit? Et quand, dans un instant, vous allez décerner un prix de poésie, qui peut engager un jeune talent dans cette carrière des lettres, en sentez-vous quelque regret, j'allais dire quelque remords?

Je réponds hardiment non! Ce n'est pas que l'heure soit venue de s'abandonner à de flatteuses illusions. On ne crée pas en peu d'années et tout à la fois la puissance industrielle, la gloire artistique et la renommée littéraire d'un petit pays, trop longtemps effacé de la carte de l'Europe. Dans l'ordre historique, les manufactures et le commerce viennent d'abord, les beaux-arts et les chefs-d'œuvre littéraires ensuite. Quand nous en serons

Digitized by Google

venus à produire des chefs-d'œuvre, nous ne serons guères en peine de les placer.

Courage donc, et à l'œuvre! Nous sommes des pionniers et non des moissonneurs. Nous défrichons les champs où nos petits enfants viendront cueillir des épis murs; pensons beaucoup à eux et peu à nous-mêmes. Mais pour que la moisson soit belle, et aussi pour que la postérité retienne les noms de ceux qui auront contribué à fonder, à mettre en relief et en honneur cette littérature belge que l'on avait défiée de naître, il importe que tous nous soyons de notre temps, que nous en comprenions bien, non seulement les tendances et les besoins, mais la grandeur et la poésie. Ne jetons pas au hasard des cris d'alarme et défendons nous de cette tendance des esprits faibles à voir, dans chaque progrès qui s'accomplit, un pas vers la destruction de tout ce que le passé nous a légué de beau et d'utile. Sans doute l'erreur est, parfois, à côté de la vérité, et sur ces routes nouvelles, encore mal éclairées, plus d'une chute ralentit la marche de l'humanité; mais la providence veille, et les chutes viennent souvent de ce qu'on regarde obstinément en arrière, au lieu de fixer un œil calme et confiant sur les horizons nouveaux qui se déroulent du côté opposé. C'est surtout aux temps où nous vivons qu'il faut se garder de ce vertige; nous sommes emportés souvent d'un mouvement tellement rapide que nous n'avons pas la possibilité de nous garer de tous les obstacles; c'est une raison, non pour jeter des pierres en travers de la voie, mais pour veiller, l'œil bien ouvert, en tenant les freins d'une main vigoureuse. Acceptons franchement l'alliance de la science, qui n'est pas à bout de miracles, et quand l'industrie répand autour de nous ses trésors, cessons de lui jeter ridiculement l'anathème. Non, l'industrie n'est ni ne peut être ennemie de la science, car c'est par la science qu'elle vit et qu'elle prospère; non, elle n'est pas ennemie des lettres, puisque seule elle donne la richesse et les loisirs sans lesquels toute culture de l'esprit est impossible; non, elle n'est pas destructive de toute poésie: elle-même a sa poésie que l'on tente vainement de nier, neuve,

Digitized by Google

splendide, humaine à la fois et religieuse, car, en asservissant à l'homme les forces élémentaires de la nature, l'industrie fait mieux qu'enrichir le présent, elle prépare dans l'avenir la rédemption terrestre de ceux qui souffrent et l'affranchissement définitif de l'intelligence humaine.

Le Vice-Président,
P.-E. DE PUYDT.

Digitized by Google

RAPPORT

sur

LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ,

pendant l'année académique 1859-1860.

Messieurs,

En commençant, cette année comme les précédentes, le compte-rendu de vos travaux par l'exposé de la situation du personnel de notre compagnie, j'ai le bonheur de constater qu'aucun vide ne s'est produit dans nos rangs, et qu'ils se sont au contraire accrus par la nomination de deux nouveaux membres effectifs, M. Jules Dastot, notre concitoyen, professeur de chimie à l'École des mines du Hainaut, et M. Émile Tonneau, ingénieur civil, notre lauréat du concours de 1859. La liste déjà si nombreuse de nos correspondants a été augmentée des noms de MM. Edmond

Digitized by Google

Lévy, Eugène Defacqz, Pierre De Decker, Charles Faider, Dewalque, Visschers, le marquis de la Roche-Foucauld-Liancourt, Michaux aîné, Jules Ansiaux, Dieudonné, Peetermans et Helbig.

Nos relations ont continué de s'étendre pendant l'année académique qui vient de s'écouler et vous avez accepté l'échange de vos publications avec la Société impériale de géographie de Vienne et avec les directeurs de deux revues périodiques, le Journal d'Agriculture pratique et la Revue trimestrielle. Je puis citer ici, sans flatterie, un fait qui établit que la réputation de votre compagnie se répand de plus en plus, c'est la demande qui nous a été faite de nos publications par une Société d'histoire naturelle qui s'est établie dans la Nouvelle-Grenade.

Diverses circonstances ont réduit le nombre de vos réunions ordinaires et, par conséquent, les occasions, pour plusieurs d'entre nous, de produire le résultat de leurs travaux. Néanmoins, nous avons diverses œuvres à citer et vos publications ont suivi leur cours habituel ; le tome VII de la deuxième série des Mémoires de la Société est terminé et vous sera distribué dans quelques jours.

Permettez-moi de vous rappeler d'abord les morceaux qui ont été lus dans votre dernière séance anniversaire : l'étude de M. le vice-président A. Lacroix sur *l'utilité des archives et des bibliothèques au point de vue de l'histoire du Hainaut ;* les stances de M. Marsigny intitulées : *La Poésie et le Siècle ;* les deux fables de M. Grenier, et les curieuses recherches de M. De Puydt sur la pomologie nationale, auxquelles il a donné pour titre : *Les poires de Mons.*

M. Chalon nous a communiqué des renseignements peu connus sur la vie et les ouvrages de Jean Despiennes, poète latin montois.

Nous devons à M. De Beaulieu une monographie des minéraux et des fossiles de notre province, que les progrès des sciences faisaient désirer depuis longtemps, ce qu'on possédait sur ce sujet se bornant au mémoire souvent si imparfait et si inexact de Drapiez, couronné en 1823 par l'Académie de Bruxelles. Sous le

Digitized by Google

titre modeste de *Souvenirs minéralogiques et paléontologiques sur le Hainaut et l'Entre-Sambre-et-Meuse*, le travail de notre confrère renferme une foule de renseignements curieux et utiles et des observations précieuses pour ceux qui voudront étudier le sol du pays.

M. Valentin Van der Elst quittant, pour un moment, les sciences exactes, son domaine ordinaire, nous a présenté un *Nouveau Système de terminologie ou Nomenclature grammaticale.*

Ceux de nos confrères qui s'occupent de poésie ne nous ont pas fourni le contingent auquel ils nous avaient habitués. Cependant nous avons à mentionner une fable de M. Kirsch, *Le congrès des chevaux,* et une pièce de M. Ad. Mathieu, intitulée : *Par un soir de novembre.*

Notre confrère M. Mathieu n'a pas borné au morceau de poésie que nous venons de rappeler ses communications à la Société : continuant une œuvre éminemment patriotique, insérée dans nos publications, sa *Biographie montoise*, il nous a adressé dix notices sur un nombre pareil de nos compatriotes : Simon Bosquier, Jean-Baptiste-Joseph Caroly, Ignace-Antoine-Gomare comte Cornet de Peissant, Nicolas-François-Joseph De Fuisseaux, Pierre-Joseph Delneufcour, Louis Fumière, Alphonse-Jean-Baptiste-Joseph Hoyas, Alexandre-Auguste Jamme, Bernard Lami et Alexandre Pepin.

Des personnes étrangères à la Société ont soumis leurs travaux à son examen, ce sont : M. Van Holsbeck, docteur en médecine à Bruxelles, qui nous a envoyé une note sur une tumeur au sein provoquée par l'usage du corset et M. Pierre Moutrieux, notre concitoyen, qui nous a communiqué deux poèmes, l'un sur la prosodie, l'autre sur la ponctuation.

L'administration communale de Mons, en nous faisant connaître que l'intention du Gouvernement belge est de reprendre le projet d'ériger en notre ville une statue à Baudouin de Constantinople, a demandé l'avis de la Société sur les mesures qui pourraient être prises pour aplanir les difficultés que rencontrerait la réalisation de ce projet, soit pour l'emplacement du monument,

Digitized by Google

soit au point de vue des moyens de couvrir la dépense qu'il exigerait. La commission chargée de l'examen de ces questions [1], nous a fait, par l'organe de M. le vice-président De Puydt, un rapport des plus intéressants, que vous avez décidé de transmettre à l'administration communale et d'insérer dans vos publications. L'obligeant concours de notre confrère, M. Balat, vous a permis d'y joindre un plan présentant le projet auquel la commission s'était arrêtée.

L'*Iconographie montoise*, dont je vous entretenais en terminant mon précédent rapport, est achevée. Les éditeurs reconnaissants du patronage que leur avait accordé la Société et de la part que ses membres ont prise à cette œuvre par la rédaction des notices qui accompagnent les portraits des illustrations de notre ville, vous ont fait hommage d'un exemplaire en grand papier de cette publication, qui est déposé sur le bureau.

Notre chère et belle province a continué à se signaler par ses enfants et par ses établissements d'instruction dans les concours généraux de l'enseignement moyen de premier degré, et l'athénée de Mons a obtenu dans ceux de 1859 de nouveaux succès. C'est avec bonheur que, cette fois encore, vous avez à mettre à exécution la décision que vous avez prise de décerner des prix d'honneur aux lauréats de ces concours, à MM. Camille Peny et Adolphe Courtin qui ont obtenu le premier prix de mathématiques supérieures dans la première section scientifique.

Le Secrétaire,

ALBERT TOILLIEZ.

[1] Elle était composée de MM. Rousselle, Lacroix, De Puydt, Wauquière et Toilliez, membres effectifs et de MM. Balat, Wiener et Fraikin, membres correspondants.

Digitized by Google

RAPPORT ANNUEL

du Secrétaire général

SUR

LES RÉSULTATS DU CONCOURS

DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1859-1860.

MESSIEURS,

Ma tâche sera courte cette année; non parce que le nombre des mémoires soumis à votre jugement est moindre que celui des années précédentes, car la moyenne ordinaire est même dépassée, mais parce que, de tous ces travaux, un seul vous a paru digne d'une récompense.

A quoi tient ce résultat, moins brillant que celui qui a été enregistré depuis une assez longue période par mes prédécesseurs et par moi? Faut-il l'attribuer à un déclin ou même à une défaillance momentanée de l'intelligence de nos savants, de nos littéra-

Digitized by Google

teurs ou de nos artistes ? Je ne le crois pas, car ce déclin ou cette défaillance se manifesterait par d'autres signes que l'on n'aperçoit nulle part, et rien ne peut faire supposer un arrêt dans le constant progrès dénoté jusqu'ici par les travaux de plus en plus nombreux, utiles et remarquables de nos écrivains.

Faut-il attribuer le moindre résultat obtenu pendant l'année qui vient de s'écouler, à un simple effet du hazard ? Ce serait une explication commode, mais qui ne satisferait personne. Le culte du dieu Hazard, du farouche destin, de l'aveugle fatalité, voit diminuer de jour en jour ses sectateurs, et l'ignorance la plus profonde peut seule faire admettre aujourd'hui des effets sans cause.

Gardons-nous donc d'imiter les ignorants, et recherchons quelles sont les causes auxquelles on peut attribuer le résultat que je viens de signaler : la rareté des œuvres de quelque mérite soumises à votre appréciation pendant cette année.

L'intelligence, pour être féconde, a besoin avant tout de sécurité et de tranquillité. Or, a-t-elle été cette année en possession de ces deux conditions indispensables d'un bon travail de l'esprit?

Est-il facile de songer à quelque chose de sérieux et d'abstrait, de poursuivre, dans le calme, toute une filiation d'idées, sans qu'aucune ne s'échappe et ne vienne tout déranger, quand retentit partout le cri de peuples opprimés qui réclament leur autonomie et leur liberté; quand on entend, en même temps, la voix de souverains puissants appelant sous un même joug les nations qui parlent un même langage, que ces nations aient ou non la même origine, les mêmes traditions, les mêmes mœurs, des lois, des coutumes et des aspirations identiques?

Est-il possible de se livrer à un travail paisible et soutenu, si, quand on interroge autour de soi sur quelque fait de science ou d'histoire, la réponse est Garibaldi ou François II, Cialdini ou Lamoricière, conquête ou annexion? Quand notre indépendance a semblé menacée, quand les armuriers de Liége sont plus occupés que les éditeurs de Bruxelles, il n'y a rien d'étonnant à ce que nos concitoyens remportent de plus brillants succès dans les concours

Digitized by Google

de tir à la carabine que dans les luttes scientifiques ou littéraires.

Enfin, Messieurs, une deuxième cause peut avoir contribué au résultat signalé. Ceux de vos savants collègues qui s'occupent de l'étude des végétaux, vous diront qu'entre la plante et l'homme, il y a plus d'une analogie, d'où résulte que, si le fruit d'un arbre a besoin, pour bien mûrir, de la chaleur et de la lumière du soleil, sous une atmosphère sombre, brumeuse et humide, les fruits peuvent être nombreux, mais ils sont chétifs, sans vigueur ni saveur; de même les fruits de l'intelligence humaine, pour acquerir toute la maturité et la saveur dont ils sont susceptibles, ont besoin d'un soleil plus ardent, d'une lumière plus vive, d'un ciel plus dégagé de nuages et de brouillards, que le soleil et le ciel dont nous avons joui, ou plutôt, dont nous avons été privés cette année.

Espérons, Messieurs, que durant les années qui suivront, l'horizon de la politique, comme celui de la terre, s'éclaircira, et nous montrera, en chassant les sombres nuages qui le couvrent aujourd'hui, d'une part, le soleil radieux de l'indépendance, de la paix et de la liberté, de l'autre, le soleil matériel avec sa belle lumière et sa vivifiante chaleur; et que tous deux feront éclore les fruits du génie comme ceux de la terre, et leur donneront une complète et vigoureuse maturité.

Dix manuscrits, répondant à quatre des questions du programme de 1859-1860, vous ont été remis cette année.

L'un de ces mémoires traite la question XIX, ainsi conçue : « Rechercher et établir par des faits les causes de la présence du gaz hydrogène protocarboné ou grisou; décrire les circonstances du gisement et du dégagement de ce gaz, dans les mines de houille. »

Mais l'auteur paraît totalement étranger aux connaissances nécessaires pour arriver à la solution de cet important problème; la définition qu'il donne du grisou suffit seule à prouver qu'il n'y entend rien; la rédaction de cette œuvre dénote d'ailleurs que son auteur est peu familiarisé avec l'art d'écrire en français. Ce travail a paru si imparfait à la commission chargée par vous de le juger,

Digitized by Google

commission qui se composait de MM. Dastot, Gonot, Montegnies et Toilliez, qu'il ne lui a pas semblé digne de faire l'objet d'un rapport écrit. Elle s'est donc bornée à vous déclarer verbalement qu'elle ne pouvait admettre que ce mémoire méritât une récompense quelconque.

Une circonstance, d'ailleurs, se présentait, qui aurait pu faire exclure l'auteur, du concours; c'est que, en se disant médaillé de S.te-Hélène et en indiquant le numéro de son inscription au registre des titulaires de cette distinction, il pouvait être considéré comme se faisant connaître. Votre Société, Messieurs, a adopté les conclusions de sa commission.

Le programme de concours de l'année dernière portait cette question : « De l'influence des sciences et de l'industrie sur la littérature. » La réponse qui y fut faite ne vous ayant pas paru satisfaisante, vous avez décidé que cette question serait remise au programme de cette année à cause du vif intérêt que présenterait une bonne et sérieuse étude sur une question si mal examinée et si ardemment controversée aujourd'hui, que les opinions les plus extrêmes trouvent des partisans convaincus.

Vous espériez aussi que l'auteur du premier mémoire, éclairé par les critiques de la commission chargée d'examiner son œuvre, et ayant eu le temps de mieux étudier son sujet, aurait présenté un second travail qui, cette fois, eut pu mériter une récompense.

En ceci, Messieurs, notre attente a été trompée; un nouveau mémoire vous a été envoyé en réponse à la même question, mais il émane d'un autre auteur, et votre commission, composée des mêmes membres que celle de l'année passée, c'est-à-dire de Messieurs De Bettignies, De Puydt, Devillez, Marsigny, Wauquière, et Maximilien Deprez, rapporteur, a trouvé ce nouveau travail inférieur encore au premier, et moins digne, par conséquent, d'une distinction. Voici comment cette commission a formulé ses conclusions, auxquelles votre compagnie s'est ralliée à l'unanimité :

« Le mémoire, bien qu'assez étendu, ne traite cependant la » question que d'une manière toute accessoire; écrit sans plan et » sans méthode, il s'occupe particulièrement de digressions qui

Digitized by Google

» sont étrangères au sujet principal, ou qui n'ont avec lui que » des rapports assez éloignés; lorsque parfois la question mise » au concours se trouve abordée sous l'une ou l'autre de ses » faces, elle n'est qu'effleurée.

» Les idées critiques et historiques sur la littérature et sur les » diverses périodes de son développement, sont pour ainsi dire » complètement absentes, et lorsqu'elles apparaissent, l'auteur » émet à plusieurs reprises des notions fausses et contredites par » l'histoire littéraire.

» Enfin, votre commission ne peut passer sous silence l'extrême » négligence et l'incorrection de style de ce travail, les fautes de » rédaction et même de langage qui s'y rencontrent; si de sem- » blables imperfections peuvent être considérées comme de peu » d'importance dans des mémoires relatifs à des questions pure- » ment scientifiques, il ne doit pas en être de même lorsqu'il » s'agit d'apprécier une œuvre qui traite d'un sujet littéraire.

» Mue par les considérations qui précèdent, votre commission » vous propose unanimement de décider qu'il n'y a pas lieu d'ac- » corder de distinction à l'auteur du mémoire en réponse à la » question de littérature. »

Heureusement, Messieurs, vous n'aurez point à regretter que cette intéressante question, après avoir figuré pendant deux ans sur votre programme en ait été retirée sans avoir obtenu de solution satisfaisante, car l'un de vos honorables Vice-Présidents, M. De Puydt, s'est chargé de la résoudre aujourd'hui même devant vous, et il l'a fait avec cette supériorité de vues, cette sûreté de jugement et cette élégance de style que vous avez tant de fois déjà pu apprécier en lui.

Dans votre séance du 9 août dernier, vous avez nommé une commission composée de MM. De Puydt, Letellier, Ch. Le Hardy de Beaulieu, et Michot rapporteur, pour l'examen d'un mémoire intitulé : « simples observations sur la ferme et le jardin » et portant pour épigraphe : « Dire peu suffit quelquefois. »

Votre commission n'a pu savoir si, dans la pensée de l'auteur, son mémoire correspondait à la VIII.e question du programme,

Digitized by Google

ainsi formulée : « Indiquer et discuter les moyens simples, faciles et peu dispendieux d'augmenter sensiblement la production agricole et maraîchère du Hainaut. » Mais il a semblé à celle-ci que ce travail n'avait avec cette question que des rapports si lointains, qu'ils en sont en quelque sorte insaisissables; car au lieu de s'occuper des progrès faciles à réaliser dans la grande culture et dans la culture maraîchère, l'auteur se borne à écrire un petit traité tout-à-fait élémentaire et même incomplet, à plusieurs égards, de grande culture, en bornant ses observations sur la culture maraîchère à ce qui est strictement indispensable à la bonne tenue du jardin potager d'une ferme.

L'auteur, en prenant sa devise trop à la lettre, est resté au dessous de la plupart des traités élémentaires que nous possédons; il oublie parfois que la concision ne doit pas exclure la clarté; et, surtout, qu'elle ne doit pas aller jusqu'à laisser l'œuvre incomplète : « L'auteur n'essaie de traiter aucune des questions essentielles, telles que : du choix des vaches laitières, de l'emploi raisonné des fumiers d'étable et d'écurie, de la nécessité d'augmenter les prairies, des procédés pour la conservation des fruits, des moyens d'obtenir le maximum de lait, d'une consommation donnée d'aliments, de la culture alterne et des avantages de la science d'économie de temps, de la distribution intelligente des travaux de la ferme, du perfectionnement et de l'emploi des instruments aratoires, de l'éducation des animaux domestiques, des principes de la zootechnie, etc. »

En résumé, votre commission a jugé que le mémoire soumis à son appréciation ne répondant pas à la question posée, et ne présentant même, comme traité élémentaire d'agriculture qu'un mérite contestable à certains égards et surtout qu'un travail incomplet, il n'y aurait pas lieu de décerner à l'auteur, ni récompense ni distinction; mais considérant combien il importe au pays et particulièrement au Hainaut de mettre en œuvre des procédés de perfectionnement agricole qui, par leur simplicité, soient à la portée de l'intelligence et de la fortune de la classe si nombreuse des petits cultivateurs, elle vous a proposé le maintien de la question

Digitized by Google

VIII au programme de l'année 1860-1861, et vous avez adopté à la fois sa conclusion relativement au mémoire, et sa proposition de maintien de la question au nouveau programme.

La première question : « Célébrer dans une pièce de 200 vers, au moins, la naissance du Comte de Hainaut. » a été traitée dans six pièces de poésie envoyées à la Société; la commission chargée de les examiner se composait de MM. Marcel Grenier, Agathon Marsigny, Adolphe Mathieu, Benoit Quinet et Antoine Clesse, rapporteur.

« Parmi ces six pièces de vers, une seule a été trouvée digne » de fixer sérieusement l'attention de votre commission; elle » porte pour épigraphe : » « Le peuple Belge adopte, pour forme » de gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, » sous un chef héréditaire. — Congrès national. Décrêt du 22 » novembre 1830. »

» Ce poème, très habilement conçu est écrit dans un style concis, » nerveux, et en même temps clair et élégant. La pensée du poète » s'incruste avec bonheur dans un grand nombre de vers. Ce tra- » vail remarquable contient des pages éloquentes où l'auteur fait » passer rapidement dans un rêve de l'Enfant Royal, les grandes » figures et les grandes époques historiques de notre belle pro- » vince; pages où l'amour du sol natal se traduit d'une façon » aussi touchante qu'élevée.

» On pourra découvrir peut-être dans cette pièce quelques » légères imperfections; mais qu'on nous cite une œuvre poétique » complètement irréprochable!

» D'ailleurs, le sujet mis au concours était délicat et partant » difficile à traiter.

» La commission pense que la Société a trop rarement, hélas! » l'occasion de révéler au monde littéraire un talent jeune, vigou- » reux et plein d'avenir pour ne pas s'empresser de saisir celle » qui se présente aujourd'hui.

» Elle a l'honneur de proposer à la Société de décerner à l'au- » teur la médaille d'or.

» La Société sera heureuse d'apprendre que le nouveau Lauréat

Digitized by Google

» est un Belge, un enfant du Hainaut, un Montois, M. Léopold » Dumont, employé au gouvernement provincial. L'auteur, qui » avait omis de joindre à son travail un billet cacheté renfermant » son nom, s'est fait connaître à la suite de l'appel que la Société » a fait insérer dans les journaux. »

Vous avez encore, d'un avis unanime, adopté la décision de la Commission et M. Clesse ayant donné lecture du poème, à la demande de quelques-uns d'entre vous, de longs et chaleureux applaudissements ont ratifié cette décision, mieux encore que ne l'avait fait le vote.

Nous pouvons ajouter, en résumé, Messieurs, que si vous n'avez eu cette année qu'une seule récompense à décerner, il est permis de dire que l'œuvre couronnée est de celles qui compensent leur rareté par un mérite exceptionnel.

Voici le programme des questions, arrêté par vous pour le concours de 1860-1861.

PREMIÈRE PARTIE.

Poésie.

I. — Une pièce de 300 vers, au moins, sur un sujet puisé dans l'histoire du pays.

Éloquence.

II. — L'éloge d'une célébrité littéraire ou scientifique du Hainaut.

Histoire.

III. — Quelles étaient l'importance et les limites du *Pagus Hainoensis* jusqu'au XI.e siècle ?

IV. — Une dissertation sur les juridictions des terres franches, des enclaves et des terres dites *de débat*, qui faisaient partie du Hainaut tel qu'il était composé avant 1794.

V. — Une étude sur les institutions provinciales et communales du Hainaut avant 1794.

Digitized by Google

VI. — De la réforme religieuse en Hainaut jusqu'au traité de réconciliation des provinces wallonnes.

ARCHÉOLOGIE.

VII. — Faire connaître l'origine, la situation topographique et la destination des établissements gallo-romains et francs ayant existé et dont on retrouve encore des traces dans le Hainaut actuel.

AGRICULTURE.

VIII. — Indiquer et discuter les moyens simples, faciles et peu dispendieux d'augmenter sensiblement la production agricole et maraîchère du Hainaut.

IX. — Exposer les essais tentés, depuis 1830, pour le perfectionnement de l'agriculture en Belgique ; en apprécier les résultats.

SCIENCES NATURELLES.

X. — Rechercher, au point de vue géologique, l'origine des eaux salées et alcalines que l'on trouve dans certaines mines de houille et dans une partie des terrains crétacés du Hainaut ; en donner la composition chimique et indiquer l'usage que l'on en pourrait faire.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

XI. — Indiquer les mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires.

LÉGISLATION.

XII. — Quel est le droit de l'inventeur à la propriété de son invention, et quelles sont les dispositions législatives les plus propres à sauvegarder les intérêts réciproques de l'inventeur et de la société.

MÉDECINE.

XIII. — De la goutte et de son traitement, et spécialement de l'action du colchique dans cette maladie.

Digitized by Google

TECHNOLOGIE.

XIV. — Une étude sur l'art céramique en Hainaut dans les temps anciens et modernes.

BEAUX-ARTS.

XV. — De la part qui revient au Hainaut dans l'histoire des Beaux-Arts en Belgique.

SCULPTURE.

XVI. — Un modèle de statue équestre, avec piédestal, de Baudouin de Constantinople.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTIONS PROPOSÉES :

A. Par le Gouvernement.

XVII. — Réunir et discuter les matériaux anciens et modernes propres à établir la climatologie du Hainaut.

XVIII. — Faire connaître le gisement, l'âge et le mode de formation des gîtes métallifères de la province de Hainaut, et indiquer les méthodes d'exploitation et de traitement les plus avantageuses pour en retirer les substances utiles qu'ils contiennent.

XIX. — Discuter à fond la question du traitement en grand du minerai de fer en Belgique, au moyen de la houille crue.

B. Par la Députation permanente du Conseil provincial.

XX. — Rechercher et établir par des faits les causes de la présence du gaz hydrogène protocarboné ou grisou; décrire les circonstances de gisement et du dégagement de ce gaz, dans les mines de houille.

XXI. — Rechercher les moyens pratiques de désinfection à employer pour purifier les eaux acides, alcalines ou malsaines provenant des fabriques de noir animal, etc., etc., et pour les empêcher de nuire à la salubrité des cours d'eau.

Digitized by Google

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

— Les Mémoires doivent être remis franco, avant le 1er juillet 1863, chez M. le Secrétaire général de la Société.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages; ils y mettent une devise, qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse.

Sont exclus du concours, ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà communiquées à d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant les auteurs, qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre des copies à leurs frais.

TROISIÈME PARTIE.

CONCOURS SPÉCIAL.

Question proposée par l'Administration Communale de Mons.

XXII. — Écrire l'histoire générale du Hainaut ancien et moderne jusqu'en 1794.

L'auteur aura soin cependant de passer en revue, à la fin de son ouvrage, les principaux événements politiques dans lesquels cette province s'est trouvée impliquée depuis 1794 jusqu'à nos jours et d'exposer les progrès de son développement matériel et moral depuis cette époque.

L'auteur de l'ouvrage couronné recevra une somme de cinq mille francs offerte par la ville de Mons, et une médaille d'or décernée par la Société.

L'ouvrage devra être écrit en langue française.

L'auteur indiquera les sources où il aura puisé les éléments de son histoire et il fera suivre son travail d'une copie des documents inédits les plus importants qu'il aura cités.

Digitized by Google

Les ouvrages devront être adressés au secrétariat de l'administration communale de Mons, avant le 1.er octobre 1864.

Aucun travail ne sera admis au concours s'il n'est lisiblement écrit et complétement terminé, de manière à pouvoir être livré à l'impression.

Les auteurs ne mettront pas leur nom à leur ouvrage, mais seulement une devise qu'ils reproduiront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse.

Les ouvrages remis après le terme prescrit ou ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Le jugement du concours sera déféré à un jury composé de sept membres nommés par le collége des Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons, sur la présentation de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Le jury ne pourra décerner le prix qu'à la majorité de cinq voix.

Le prix sera décerné intégralement et sans partage.

Les membres du jury sont exclus du concours.

L'ouvrage couronné sera dédié au comte de Hainaut et imprimé aux frais de la ville de Mons, sous la surveillance de la commission des publications de la Société.

La ville de Mons se réservera le nombre d'exemplaires qui lui sera nécessaire, et l'auteur, restant propriétaire de son œuvre, pourra en faire continuer le tirage à ses frais.

Ainsi arrêté, en séance, à Mons, le 6 *décembre* 1860.

Le Secrétaire général,
Ch. LE HARDY DE BEAULIEU.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT,

au 31 décembre 1862.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Président honoraire à vie : M. CHARLES LIEDTS.
Vice-Présidents honoraires à vie : M. FRANÇOIS FÉTIS ;
M. L.-ADOLPHE QUETELET.

FONCTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE 1862.

Président : M. HIPPOLYTE ROUSSELLE.
Vice-Présidents : M. ÉMILE DE PUYDT ;
M. ALBERT TOILLIEZ.
Secrétaire-général : M. CHARLES LE HARDY DE BEAULIEU.
Secrétaire : M. MAXIMILIEN DEPREZ.
Bibliothécaire-Archiviste : M. HENRI WATRICQ.
Trésorier : M. VINCENT WERY.
Questeurs : M. ANTOINE CLESSE ;
M. BENOIT QUINET ;
M. GUSTAVE ARNOULD ;
M. JULES DASTOT.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS.

Messieurs :

ARNOULD, Gustave, Sous-Ingénieur des Mines, à *Mons*.
BOUILLIOT, François, Avocat, à *Mons*.
BROUEZ, Jules, Notaire, à *Wasmes*.
CAMBIER, Jean-Baptiste, Président de la Commission médicale, à *Lens*.
CARION, Henri, Notaire, à *Saint-Ghislain*.
CHARLÉ DE TYBERCHAMPS, M.-F., Archéologue, à *Seneffe*.
CHOTIN, A.-G., Docteur en Droit, à *Tournai*.
CLESSE, Antoine, Littérateur, à *Mons*.
CULIS, Alexandre, Secrétaire de la Commission médicale, à *Mons*.
DASTOT, Jules, Professeur à l'École des Mines, à *Mons*.
DE BETTIGNIES, Charles, Avocat, à *Mons*.
DEFONTAINE, Hippolyte, Docteur en philosophie et lettres, Avocat, à *Charleroi*.
DEFRISE, Camille, Docteur en médecine, à *Dour*.
DE LIGNE, Eugène-Lamoral, (le Prince), Président du Sénat, à *Belœil*.
DELMOTTE, Henri, Littérateur, à *Tournai*.
DEMORIAMÉ, J.-B.-J., Avocat, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial, à *Mons*.
DEMOULIN, Gaspard, Naturaliste, Membre du Conseil communal, à *Mons*.
DEPREZ, Maximilien, Docteur en philosophie et lettres, Avocat, à *Mons*.
DE PUYDT, Émile, Secrétaire de la Société d'Horticulture, à *Mons*.
DESCAMPS, Henri, Professeur à l'Athénée royal, Inspecteur cantonal des écoles, à *Mons*.
DESCAMPS, Valentin, Vicaire-général honoraire, à *Tournai*.
DE SIMONY, Hyacinthe, Ingénieur des Mines, à *Mons*.
DEVILLERS, Léopold, Conservateur-Adjoint des Archives de l'État, à *Mons*.
DEVILLEZ, Adolphe, Professeur à l'École des Mines, à *Mons*.
DUMONT, Léopold, Littérateur, à *Mons*.
GOFFINT-DELRUE, Jean-François, Avocat, à *Mons*.
GONOT, Jean, Ingénieur en chef des Mines, à *Mons*.
GRENIER, Marcel, Commissaire d'arrondissement, à *Mons*.
GUIBAL, Théophile, Professeur à l'École des Mines, à *Mons*.
HALBRECQ, Charles, Avocat, à *Mons*.
HAMAL, Charles, Ingénieur des Mines, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

HOYAUX, Émile, Sculpteur, à *Mons*.
JADOT, Jules, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à *Mons*.
KIRSCH, Joseph, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
LACROIX, Augustin, Archiviste de l'État, de la Province et de la Ville, à *Mons*.
LAROCHE, Hippolyte, Littérateur, à *Mons*.
LEFÈVRE, Léopold, Directeur de charbonnage, à *Mons*.
LE HARDY DE BEAULIEU, Charles, Professeur à l'école des Mines, à *Mons*.
LEJEUNE, Théophile, Instituteur communal et Géomètre, à *Estinnes-au-Val*.
LEROY, H.-E.-J., Docteur en médecine, à *Soignies*.
LE TELLIER, Adrien-Léopold-Auguste, Avocat, à *Mons*.
MARSIGNY, Agathon, Préfet des études à l'Athénée royal, à *Mons*.
MICHOT, Norbert-Louis, (l'Abbé), Botaniste, à *Mons*.
MONTÉGNIE, Ildephonse, Docteur en médecine, à *Mons*.
NÈVE, Édouard, Docteur en médecine, à *Mons*.
PAULET, Léon, Littérateur, à *Mons*.
PLUMAT, Emm., Directeur de charbonnage et Bourgmestre, à *Cuesmes*.
QUINET, Benoit, Littérateur, à *Mons*.
RAINGO, Benoit, Notaire, à *Dour*.
ROUSSELLE, Hippolyte, Avocat, Membre du Conseil provincial, à *Mons*.
ROUSSELLE, Charles, Avocat, à *Mons*.
STIÉVENART, François, Chirurgien-Oculiste, à *Mons*.
TOILLIEZ, Albert, Ingénieur principal des Mines, à *Mons*.
TROYE, Louis, Gouverneur du Hainaut, à *Mons*.
VAN DER ELST, P.-Constant, Négociant, à *Roux*.
VAN DER ELST, Valentin, Ingénieur civil, à *Cuesmes*.
WARLOMONT, Charles, Inspecteur retraité de l'Enregistrement, à *Tournai*.
WATRICQ, Henri, Avocat, Conservateur de la Bibliothèque communale, à *Mons*.
WAUQUIÈRE, Étienne, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
WÉRY, Vincent, Juge au tribunal civil, à *Mons*.

Digitized by Google

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs :

ABRASSART, Jules, Littérateur, à *Louvain.*
AGASSIZ, Louis, Professeur de Zoologie à l'Université Havard, à *Cambridge,* (Massachusetts).
ALADANE DE LALIBARDE, Docteur en médecine, à *Paris.*
ALVIN, Louis, Membre de l'Académie, Conservateur en chef de la Bibliothèque royale, à *Bruxelles.*
ANSIAU, Jules, Professeur de Médecine à l'Université, à *Liége.*
ARRIVABÈNE, Jean, (le Comte), Sénateur du royaume d'Italie, Président de la Société belge d'Économie politique, à *Turin.*
AUBERT, Chanoine de la Cathédrale, à *Poitiers.*
BAIRD, F.-Spencer, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington.*
BALAT, Alphonse, Membre de l'Académie, Architecte, à *Bruxelles.*
BENDER, Chef de la musique du Roi, à *Bruxelles.*
BIVORT, Jean-Baptiste, Directeur au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
BLARGNIES, Charles, ancien Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*
BORGNET, Ad., Membre de l'Académie, Professeur à l'Université de *Liége.*
BORGNET, Jules, Archiviste de l'Etat, Secrétaire de la Société archéologique, à *Namur.*
BOSSUET, Peintre, à *Bruxelles.*
BOUCHER DE CRÉVECŒUR DE PERTHES, Président de la Société impériale d'Émulation, à *Abbeville.*
BOUHY, Victor, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur,* (près de Liége).
BOUTHORS, Alexandre, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens.*
BRAEMT, Jean-Baptiste, Graveur en chef de la Monnaie, à *Bruxelles.*
BRETON, Ernest, Archéologue, à *Paris.*
BROCHART, Médecin de l'Hôtel-Dieu, à *Nogent-le-Rotrou.*
CANNEEL, Théodore, Directeur de l'Académie de Peinture, à *Gand.*
CANTRAINE, F., Membre de l'Académie, Professeur à l'Université, à *Gand.*
CAPITAINE, Ulysse, Secrétaire-général de la Société Libre d'Émulation, à *Liége.*
CARPENTIER, (l'Abbé), Littérateur, Inspecteur cantonal des écoles, à *Liége.*
CHALON, Rénier, Membre de l'Académie, Président de la Société de Numismatique et de la Société des Bibliophiles belges, à *Bruxelles.*
CHAUDRUC DE CRAZANNE, Jean, (le Baron), Membre de l'Institut de France, à *Castel-Sarrazin.*

Digitized by Google

Messieurs :

CHICORA, L.-Ch.-A., Avocat, Conseiller au conseil des mines, à *Bruxelles*.
CORBLET, Jules, (l'Abbé), Archéologue, à *Paris*.
CORNU, Capitaine du génie pensionné, à *Menin*.
CROCQ, Jean, Professeur de médecine à l'université libre, Membre de l'Académie de médecine, à *Bruxelles*.
CUYPERS DE VELTHOVEN, Prosper, Membre de plusieurs Sociétés savantes, à *Ginechem*, (près de Breda).
DAINEZ, Pierre-Jos., ancien Professeur de mathématiques, à *Rouen*.
DAUFRESNE DE LA CHEVALERIE, Auguste, Littérateur, à *Gand*.
DAVREUX, Charles-Joseph, Professeur, à *Liége*.
DEBURBURE, Léon-Philippe-Marie, Compositeur de musique, à *Anvers*.
DEBUSSCHER, Éd., Secrétaire de la Société des Beaux-Arts, à *Gand*.
DE CAGNY, Paul, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain*.
DE DECKER, Pierre, Membre de la Chambre des Représentants et de l'Académie royale, à *Bruxelles*.
DE FACQZ, Eugène, Conseiller à la cour de Cassation, à *Bruxelles*.
DE GODEFROY MENILGLAISE, (le Marquis), Littérateur, à *Paris*.
DE JOANNÈS, Édouard, Littérateur, à *Valenciennes*.
DE KERCKHOVE-VARENT, Joseph-Romain-Louis, (le Comte), ancien Médecin en chef aux armées, Président de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à *Anvers*.
DEKEYZER, Nicaise, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Anvers*.
DEKONINCK, Louis, Professeur de chimie et de paléontologie à l'Université de *Liége*.
DE LA FONS DE MELICOCQ, (le Baron), Archéologue, à *Lille*.
DE LAMARTINE, Alphonse, Membre de l'Académie française, à *Paris*.
DE LEBIDART, (le Chevalier), ancien Magistrat, à *Liége*.
DELEPIERRE, Joseph-Octave, Consul-général de Belgique, à *Londres*.
DEREUME, Auguste, Major à l'état-major des places, à *Bruxelles*.
DERIVE, Benoit, Directeur des hauts-fourneaux du Nord, à *Hautmont*.
DERIVE, Théodore, Professeur, à *Spa*.
DE ROISIN, Ferdinand, (le Baron), Littérateur, à *Lille*.
DE ROSCIUS-ORBAN, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége*.
DE RYCKHOLT, (le Baron), Lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, à *Visé*.
DE SAINT-GENOIS, Jules, (le Baron), Membre de l'Académie, Professeur et Bibliothécaire à l'Université de *Gand*.
DE SELYS-LONCHAMPS, Edmond, (le Baron), Sénateur, Membre de l'Académie, à *Liége*.

Digitized by Google

Messieurs :

DESHAYES, GÉRARD, Géologue, à *Paris*.
DESPRETZ, A., Professeur de chimie, à *Paris*.
DEWALQUE, GUILLAUME, Professeur, à l'Université, à *Liége*.
D'HÉRICOURT, ACHMET, (le Comte), ancien Président de la Société littéraire, à *Angers*.
DIEGERICK, J., Archiviste, à *Ypres*.
DIEUDONNÉ, Membre honoraire de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles*.
DINAUX, ARTHUR, Associé de l'Académie de Belgique, Membre de la Société des Bibliophiles belges, à *Montataire* (Oise).
DOLEZ, HUBERT, Membre de la Chambre des Représentants, Avocat à la cour de Cassation, à *Bruxelles*.
D'OTREPPE DE BOUVETTE, ALBERT, Conseiller honoraire à la cour de Liége, Président de l'Institut Archéologique, à *Liége*.
DU CHASTEL, FERDINAND, (le Comte), Naturaliste, à *Bruxelles*.
DUCPETIAUX, ED., ancien Inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance de Belgique, Membre de l'académie, à *Bruxelles*.
DUFOUR, CHARLES, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens*.
DUPONT, Naturaliste, à *Paris*.
DURAND, LÉOPOLD, Médecin de régiment, à *Bruxelles*.
DUSEVEL, H., Inspecteur des monuments historiques du département de la Somme, à *Amiens*.
DUVIVIER, CHARLES, Avocat, à *Bruxelles*.
FAIDER, CHARLES, Avocat-général à la cour de Cassation, Membre de l'Académie royale, à *Bruxelles*.
FÉTIS, FR.-JOS., Membre de l'Académie, Directeur du Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles*.
FÉTIS, ÉD., Conservateur-adjoint de la Bibliothèque royale, à *Bruxelles*.
FOUCART, E.-V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers*.
FOURMOIS, THÉODORE, Peintre paysagiste, à *Bruxelles*.
FRAIKIN, C.-A., Statuaire, Membre de l'académie, à *Bruxelles*.
FRANÇOIS, VICTOR, Membre de l'Académie de médecine, Professeur à l'Université de *Louvain*.
FRISON, BARTHÉLEMY, Statuaire, à *Paris*.
GACHARD, LOUIS-PROSPER, Archiviste-général du royaume, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
GARNIER, CH.-J., Conservateur de la Bibliothèque, à *Amiens*.
GEEFS, GUILLAUME, Statuaire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
GENDEBIEN, ALEXANDRE, Avocat et ancien Représentant, à *Bruxelles*.
GENDEBIEN, JULES, Avocat, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

GÉRARD, Pierre-Auguste-Florent, Substitut de l'Auditeur-général près la haute-cour militaire, à *Bruxelles.*
GLOESENER, M., Professeur à l'Université, à *Liége.*
GOETHALS, Félix-Victor, Littérateur, à *Bruxelles.*
GRAR, Édouard, Avocat, Président de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts, à *Valenciennes.*
GRAUX, Docteur en médecine, Professeur, à *Bruxelles.*
GRELLOIS, Eugène, Secrétaire de l'Académie impériale de *Metz.*
GROUVELLE, Ph., Ingénieur civil, à *Paris.*
GUÉRIN, Jules, Membre de l'Académie de médecine de Belgique, à *Paris.*
GUILLAUME, Gustave, Colonel, Chef du personnel au ministère de la Guerre, à *Bruxelles.*
GUILLORY, aîné, Président de la Société littéraire, à *Angers.*
HACHEZ, Félix, Avocat, Chef de bureau au Ministère de la Justice, à *Ixelles-lez-Bruxelles.*
HANCART, Victor, Professeur, à *Bruxelles.*
HELBIG, Henri, Homme de Lettres, à *Liége.*
HENNE, Alex., Chef de bureau au département de la Guerre, à *Bruxelles.*
HENRI, Joseph, Secrétaire de la Société Smithsonienne, à *Washington.*
HÉRÉ, Littérateur, Président de la Société académique des Sciences, Arts, Lettres et Agriculture, à *Saint-Quentin.*
HEUSCHLING, Xav., Directeur au ministère de l'Intérieur, Secrétaire de la Commission centrale de statistique, à *Bruxelles.*
HOUZEAU, Jean-Charles, Membre de l'Académie, à *Bruxelles.*
JOLY, Conseiller à la cour de Cassation, à *Bruxelles.*
JOLY, Édouard, Antiquaire, à *Renaix.*
JUBINAL, Achille, Secrétaire-général de l'institut historique de France, Membre du Corps législatif, à *Paris.*
JUSTE, Th., Directeur du Musée royal d'antiquités, à *Bruxelles.*
KERVYN DE VOLKAERSBEKE, Philippe, Membre de la Chambre des Représentants, Littérateur, à *Gand.*
KICKX, Jean, Membre de l'Académie, Professeur à l'Université, à *Gand.*
KREMER, Pierre, Peintre, à *Anvers.*
LACOMBLÉ, Adolphe, Secrétaire de la ville, Peintre et Littérateur, à *Bruxelles.*
LAMBERT, Guillaume, Directeur d'établissement céramique, à *Maestricht.*
LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, (le Marquis de), Président de la Société de la morale chrétienne, à *Paris.*
LAURENT, François, Professeur à l'Université de *Gand.*

Digitized by Google

Messieurs :

LE BRUN, Firmin, Littérateur, à *Bruxelles.*
LECOUVET, Professeur à l'Athénée, à *Anvers.*
LEGLAY, Archiviste-général du département du Nord, Associé de l'Académie de Belgique, à *Lille.*
LEGRAND, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles.*
LE HARDY DE BEAULIEU, Adolphe, Ingénieur civil, à *Bruxelles.*
LEHON, H., Peintre de marines et Professeur à l'École militaire, à *Bruxelles*
LEIDY, Joseph, Professeur à l'Université de *Pensylvanie.*
LELIÈVRE, Xavier, Avocat, à *Namur.*
LÉVY, Edmond, Professeur d'archéologie, à *Rouen.*
LEYS, Henri, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Anvers.*
LIEDTS, Charles, Ministre d'État, Gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à *Bruxelles.*
MALAISE, Const., Professeur à l'Institut agricole de l'État, à *Gembloux.*
MATHIEU, Adolphe, Conservateur de la Bibliothèque de Bourgogne, Correspondant de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
MAURY, F., Directeur de l'Observatoire, à *Washington.*
MEISSER, F.-J., Docteur et Professeur à l'université de *Bruxelles.*
MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers.*
MEUGY, Ingénieur en Chef des Mines, à *Paris.*
MEYERS, Lieutenant-colonel du génie, à *Bruxelles.*
MICHAUX, (aîné), Vice-président de la Société Archéologique, à *Avesnes* (Nord).
MISSON, Victor, Conseiller à la cour des Comptes, à *Bruxelles.*
MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume.*
NAVEZ, Peintre, Membre de l'Académie, ex-Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles.*
NÈVE, Félix, Professeur à l'Université de *Louvain.*
NEWBERRY, J.-J., Géologue, à *Cleveland* (État de l'Ohio).
NYPELS, J.-S.-Guillaume, Professeur à l'Université de *Liége.*
PAYEN, A, Chimiste, Membre de l'Institut, à *Paris.*
PETIAU, Benoit, Docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux.*
PIÉRART, Joachim, Littérateur, à *Paris.*
PINCHART, Alexandre, Chef de section aux Archives générales du royaume, à *Bruxelles.*
POLAIN, M.-L., Membre de l'Académie, Administrateur-Inspecteur de l'Université, à *Liége.*
PONSON, A.-P., Ingénieur, à *Liége.*
PORTAELS, Jean, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

PRAT, G.-F., Membre de la Société d'Archéologie, à *Arlon*.
QUETELET, Lambert-Adolphe-Jacques, Directeur de l'Observatoire, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale, à *Bruxelles*.
RAEPSAET, Henri, Juge de Paix, à *Lokeren*.
RAINGO, Germain, ex-Directeur de l'École d'agricult., à *Habay-la-Vieille*.
REDET, Archiviste du département de la Vienne, à *Poitiers*.
RENARD, B., Général d'État-major, Aide-de-camp du Roi, à *Bruxelles*.
RENZI, Ange, Administrateur de l'Institut de France, à *Paris*.
ROBBE, Louis, Peintre et Avocat, à *Bruxelles*.
ROELANDT, Louis, Président de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature, à *Gand*.
ROGIER, Charles, Ministre des Affaires Étrangères, à *Bruxelles*.
ROLAND-MARCHOT, François, Littérateur, à *Tubize*.
ROMBERG, Édouard, Directeur-général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'intérieur, à *Bruxelles*.
SCHELER, Auguste, Conservateur de la Bibliothèque de S. M. le Roi, à *Bruxelles*.
SERRURE, Constantin-Philippe, Professeur, Correspondant de l'Académie, à *Gand*.
SIMONIS, Eugène, Statuaire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
SIRET, Adolphe, Correspondant de l'Académie, Commissaire d'arrondissement, à *Saint-Nicolas*.
SLINGENEYER, Ernest, Artiste peintre, à *Bruxelles*.
SMITH, Laurence, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond*.
SOVET, Auguste, Docteur en médecine, à *Beauraing*.
STEVENS, Éd., Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
STROOBANT, Corneille, (l'abbé), Archéologue, à *Anvers*.
TEICHMAN, ancien Gouverneur de la province d'Anvers, Inspecteur-général honoraire des ponts et chaussées, à *Anvers*.
TONNEAU, Émile, Ingénieur des Mines, à *Fléchinelle*.
VAN BEMMEL, Eugène, Professeur à l'Université de *Bruxelles*.
VAN BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Willebroeck*.
VAN DEN BROECK, Victor, Membre de l'Académie de médecine et Chimiste, à *Bruxelles*.
VANDENCORPUT, Éd., Chimiste, à *Bruxelles*.
VANDEN PEEREBOOM, Alphonse, Ministre de l'Intérieur, Président de la Société historique, archéologique et littéraire d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

VANDERBELEN, Eugène-Marie-Jean-Ghislain, Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
VANDERHAGHEN, Ferdinand, Archiviste-bibliothécaire de la Société des Beaux-Arts, à *Gand*.
VANDERMAELEN, Philippe, Directeur de l'établissement géographique, à *Bruxelles*.
VANDERMEERSCH, P.-C., Archiviste de la province de la Flandre-Orientale, à *Gand*.
VANDEWEYER, Sylvain, Ambassadeur belge, à *Londres*.
VAN HASSELT, André-Henri-Const., Inspecteur des Ecoles normales, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
VAN HULST, Professeur agrégé à l'Université de *Liége*.
VAN MALDEGHEM, Eugène, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruges*.
VAN MALDEGHEM, Évariste, Compositeur de musique, à *Bruxelles*.
VAN THIELEN, J.-C., de l'Académie d'Archéologie de Belgique, à *Anvers*.
VAN YSENDYCK, Antoine, Peintre, à *Bruxelles*.
VARLET, Docteur en médecine, à *Bruxelles*.
VILAIN, Jules, Chef de division au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles*.
VINÇOTTE, S.-H., Inspecteur de l'enseignement moyen, à *Bruxelles*.
VISSCHERS, Auguste, Membre du conseil des mines, à *Bruxelles*.
WAPPERS, Gustave, (le Baron), Peintre d'histoire, Membre de l'Académie, à *Bruxelles*.
WARZÉE, André, Chef de bureau au ministère des Travaux Publics, à *Bruxelles*.
WAUTERS, Alphonse, Archiviste de la ville, Membre correspondant de l'Académie, à *Bruxelles*.
WESTENDORP, Gérard, Médecin de bataillon, à *Termonde*.
WIENER, Léopold, Graveur des monnaies, à *Bruxelles*.

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs :

DEBRY, Jean, ancien administrateur, à *Paris* (1833).
HABERLÉ, François, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Mons* (1833).
DELMOTTE, Henri, Conservateur de la bibliothèque, à *Mons* (1836).

Digitized by Google

Messieurs :

LAISNÉ, Célestin-Albert-Joseph, Docteur en médecine, à *Bruxelles* (1837).
MARCQ, P.-D., Docteur en médecine, à *Charleroi* (1838).
POLLARIS, Architecte provincial, à *Mons* (1838).
VANESSCHEN, P.-J., Docteur en médecine, Professeur à *Louvain* (1838).
VERMEREN, Frédéric, Calligraphe, à *Mons* (1838).
ACCARAIN, Antoine, Docteur en médecine, à *Mons* (1839).
DELECOURT, CHARLES, Avocat, à *Mons* (1839).
VAN BRÉE, Math., Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Anvers* (1839).
BURCKHARD-ÉBLE, Docteur en médecine, à *Vienne* (1839).
LANGLOIS, Hyacinthe, Membre de l'Académie de *Rouen* (1839).
HALLEZ, Germain, Directeur de l'académie de dessin et de peinture, à *Mons* (1840).
COURREUX, Henri, Artiste vétérinaire, à *Mons* (1840).
TOEPKEN, Médecin, à *Brême* (1841).
CAVENAILLE, François, Docteur en médecine, à *Boussu* (1842).
LAPORTE, Léopold, Architecte-voyer, à *Enghien* (1842).
L'HOEST, Isidore, Botaniste, à *Péruwelz* (1842).
PLAPIED, Joseph, Amateur de Beaux-Arts, à *Mons* (1842).
CAUCHY, Philippe-François, Ingénieur en chef des Mines, à *Namur* (1842).
VOISIN, Auguste, Bibliothécaire de l'Université, à *Gand* (1843).
FORTIA D'URBAN (le Marquis DE), Littérateur, à *Paris, décédé Président honoraire à vie de la Société* (1844).
CAMPION, Pierre-Louis, Instituteur, à *Mons* (1844).
NODIER, Charles, Littérateur, à *Paris* (1844).
SIMONS, Ingénieur en chef des chemins de fer, à *Bruxelles* (1845).
MALBRENNE, Maximilien, Professeur de mathématiques, à *Mons* (1845).
THAUVOYE, Jean-Baptiste, Docteur en médecine, à *Pâturages* (1845).
DE PUYDT, Rémy, Colonel du génie, à *Bruxelles* (1845).
VISART, Gustave, (le Comte), propriétaire à *Thieu* (1846).
SAUVEUR, père, Docteur en médecine, à *Bruxelles*.
VANDENCORPUT, Pharmacien, à *Bruxelles*.
WILLEMS, Jean-François, Membre de l'Académie, à *Gand* (1847).
LABRIQUE, Nestor, Avocat, à *Haine-Saint-Paul* (1847).
THAUVOYE, Emmanuel, Pharmacien, à *Wasmes* (1847).
DUCORRON, Peintre paysagiste, Directeur de l'Académie de dessin, à *Ath* (1847).
HENRARD, Paul, Directeur des hauts-fourneaux, à *Couillet* (1847).
JULIA DE FONTENELLE, Secrétaire de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, à *Paris* (1848).

Digitized by Google

Messieurs :

RAOUL, Louis-Vincent, Professeur émérite à l'Université de *Gand* (1848).
FABRÉ-PALAPRAT, Président de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, à *Paris* (1848).
LEROY, Aimé-Nicolas, Littérateur, à *Valenciennes* (1848).
PEIGNOT, Gabriel, Membre de la Société des Bibliophiles belges et de l'Académie de *Dijon* (1849).
GUILLERY, Hippolyte, Ingénieur des ponts et chaussées, à *Liége* (1849).
HUART-CHAPEL, Chimiste, à *Charleroi* (1850).
DE REIFFENBERG, Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas, (le Baron), Conservateur de la Bibliothèque royale, *décédé Vice-Président honoraire à vie de la Société, à Bruxelles* (1850).
SURMONT DE VOLSBERGHE, Amateur de Beaux-Arts, à *Gand* (1850).
THIRY, Charles, ancien Président du Conseil des monnaies, à *Bruxelles* (1850)
KERCHOVE D'EXAERDE, François-Antoine-Maximilien, (le Comte), Littérateur, à *Anvers* (1851).
BROGNIEZ, Professeur, à *Bruxelles*.
BOGAERTS, Félix, Littérateur, Professeur d'histoire, à *Anvers* (1851).
MAUROY, Louis, Notaire, à *Houdeng-Gœgnies* (1852).
BAUD, Jean-Marie, Docteur en médecine, Professeur, à *Louvain* (1852).
TOILLIEZ, Désiré, Aspirant-ingénieur des Mines, à *Jemmapes* (1852).
DE CUYPER, Jean-Baptiste, Sculpteur, à *Anvers* (1852).
CUNIER, Florent, Médecin-oculiste, à *Bruxelles* (1853).
GRART, Adolphe, Major pensionné, à *Bruxelles* (1853).
DELECOURT, Victor, Président du Tribunal de 1re instance, à *Bruxelles* (1853).
SMITS, Édouard, Littérateur, à *Bruxelles*.
DE PEYRONNET (le Comte), ancien Ministre, Littérateur, à *Mont-Ferrant*, près de Bordeaux (1854).
PLÉTAIN, Armand, Notaire, à *Mons* (1854).
FUMIÈRE, L., ancien chef de Division au gouvernement provincial, à *Mons* (1854).
DELNEUFCOUR, Pierre, Ingénieur des Mines de 1re classe, Président de la chambre de Commerce, à *Mons* (1854).
ÉVERAERT, Xavier, Docteur en médecine, à *Frameries* (1854).
DE STASSART, Goswin-Joseph-Augustin, (le Baron), membre de l'Académie, *décédé Vice-Président honoraire à vie de la Société, à Bruxelles* (1854).
LESBROUSSART, Jean-Baptiste-Philippe, Membre de l'académie, Professeur à l'université de *Liége* (1855).

Digitized by Google

Messieurs :

RICOLLOT, Président de la Société des Antiquaires de Picardie, à *Amiens* (1855).

VILLEVOYE, Barthélemy, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Liége* (1855).

CHEVREMONT, Lambert, Ingénieur en chef des Mines, pensionné, à *Bruxelles* (1856).

DUPUIS, Félix, Avocat-général près la Cour d'Appel de *Poitiers* (1856).

WINS, Camille, Avocat, *décédé président de la Société, à Mons* (1856).

ERMEL, Eugène, ancien Secrétaire, ancien Bibliothécaire-Archiviste de la Société, à *Houdeng-Gœgnies* (1857).

GACHET, Émile, Littérateur, à *Bruxelles* (1857).

DUMONT, André-Hubert, Membre de l'Académie, Géologue et Professeur à l'Université de *Liége* (1857).

MESSINE, Charles, Conseiller à la Cour d'Appel de *Bruxelles* (1857).

VAN DEN BROECK, Jean-Baptiste, ancien Médecin principal de l'armée, à *Mons* (1858).

DE BEAUFFORT, Amédée, (le Comte), Inspecteur général des Beaux-Arts de Belgique, à *Bruxelles* (1858).

SCHAYES, A., Membre de l'Académie, Directeur du Musée royal d'armure et d'antiquités, à *Bruxelles* (1859).

LEFEVRE, J.-F., Architecte et géomètre, à *Mons* (1859).

VAN DUYSE, Prudent, Littérateur, Vice-Président de la Société des Beaux-Arts, à *Gand* (1859).

LELEWEL, Joachim, ancien Professeur d'Histoire, à l'Université de Varsovie, à *Paris* (1861).

RAINBEAUX, Emile, Administrateur des Etablissements du Grand-Hornu, à *Paris* (1861).

GUILLERY, Charles-François, Professeur à l'Université de Bruxelles, à *Molenbeek-Saint-Jean* (1861).

DEMEYER, Isaac-Joseph, à *Bruges* (1861).

MATHIEU, Lambert-Joseph, Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, à *Louvain* (1861).

MANFROY, Antoine-Joseph, Membre de la Députation permanente du Conseil provincial, à *Basècles* (1861).

PETIT, Louis, ancien Préfet des études à l'Athénée de Bruxelles, à *Ixelles* (1861).

PEETERMANS, Nicolas-Joseph, Littérateur, à *Seraing* (1861).

SEUTIN, Louis, (le Baron), ancien Médecin en chef de l'armée, Membre de l'académie de médecine, à *Bruxelles* (1862).

CUERENS, Paul, Docteur en médecine, à *Enghien* (1862).

Digitized by Google

Messieurs :

BARON, Auguste-Alexis, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége* (1862).
BOTY, Alexandre, Directeur de Charbonnage, à *Jemmapes* (1862).
DUVIVIER DE STREEL, Littérateur, à *Liége* (1862).

Mons, le 31 décembre 1862.

Le Secrétaire général,
Ch. LE HARDY DE BEAULIEU.

COMPAGNIES SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

Anvers. — Académie d'archéologie de Belgique.
» — Société de Médecine.
» — Société de Pharmacie.
» — Société Paléontologique de Belgique.
Arlon. — Société pour la conservation des Monuments historiques et des œuvres d'art de la province de Luxembourg.
Bruges. — Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre.
» — Société médico-chirurgicale.
Bruxelles. — Académie royale des Sciences, des Arts et des Lettres de Belgique.
» — Commission royale d'histoire de Belgique.
» — Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

Digitized by Google

BRUXELLES. — Comité directeur du bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
» — Société de la Numismatique belge.
» — Société centrale des instituteurs belges.
» — Société des Sciences médicales et naturelles.
GAND. — Société royale des Beaux-Arts et de Littérature.
LIÉGE. — Institut Archéologique.
» — Société d'Émulation.
LOUVAIN. — Société littéraire de l'Université catholique.
MONS. — Société des Bibliophiles Belges.
» — Cercle Archéologique.
NAMUR. — Société Archéologique.
TONGRES. — Société Scientifique et Littéraire du Limbourg.
TOURNAI. — Société Historique et Littéraire.
YPRES. — Société Historique, Archéologique et Littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

PAYS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

GORLITZ. — Société des Sciences de la Haute-Lusace.
VIENNE. — Institut impérial géologique.
» — Société impériale et royale de géographie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PHILADELPHIE. — Académie des Sciences naturelles.
WASHINGTON. — Société Smithsonnienne.

FRANCE.

ABBEVILLE. — Société d'Émulation.
AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.
» — Société industrielle.
ANGERS. — Société Industrielle du département de Maine et Loire.
» — Société académique de Maine et Loire.
ARRAS. — Société centrale d'agriculture du départ. du Pas-de-Calais.
BOULOGNE-SUR-MER. — Société d'Agriculture de l'arrondissement.
CLERMOND-FERRAND. — Académie du Puy de Dôme.

Digitized by Google

DIJON. — Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
DUNKERQUE. — Comité flamand de France.
LILLE. — Société impériale des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
LIMOGES. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Vienne.
LYON. — Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
» — Société d'Agriculture, d'Histoire naturelle et des Arts utiles.
METZ. — Académie impériale.
MULHOUSE. — Société Industrielle du Haut-Rhin.
NANCY. — Académie de Stanislas.
PARIS. — Académie nationale, agricole, manufacturière et commerciale.
» — Institut historique de France.
» — Société de la Morale chrétienne.
» — Institut des provinces de France.
POITIERS. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
PUY (le) — Société d'Agriculture, Arts, Sciences et Commerce.
S.t-OMER. — Société académique des Sciences et des Lettres.
S t-QUENTIN. — Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres et Agriculture.
» — Société des Antiquaires de la Morinie.
STRASBOURG. — Société des Sciences naturelles.
VALENCIENNES. Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts.

HOLLANDE.

MAESTRICHT. — Société Historique et Archéologique.

SUISSE.

GENÈVE. — Société génevoise d'Utilité publique.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

reçus par la Société en échange de ses publications.

Annales médicales de la Flandre-Occidentale.
Archives belges de Médecine militaire.
Feuille du cultivateur et journal d'agriculture pratique réunis.
Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique.

Digitized by Google

Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique.
Revue trimestrielle.
Santé (la), journal d'Hygiène publique et privée.

Mons, le 31 décembre 1862.

Le Secrétaire-général,
CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

NOTA. — MM. les Sociétaires sont priés de donner connaissance, au Secrétaire-général, des erreurs qui pourraient s'être glissées dans l'orthographe de leurs noms ou dans l'indication de leurs professions et qualités, ainsi que des changements survenus dans leur résidence.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

Digitized by Google

La Société, en imprimant un ouvrage qui lui est soumis, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

Art. 31 du règlement.

Digitized by Google

Concours de 1858-1859.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

« *Faire l'historique de l'industrie métallurgique de*
» *la province de Hainaut; en donner la statistique*
» *exacte à diverses époques et faire connaître toutes les*
» *circonstances qui peuvent avoir une influence favo-*
» *rable ou défavorable sur l'avenir de cette industrie.* »

Et qui a obtenu la MENTION HONORABLE,

PAR

M.r A. WARZÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSÉ HISTORIQUE ET STATISTIQUE

DE

L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE

dans le Hainaut.

Le fer est le plus utile des métaux.

PREMIÈRE PARTIE.

Coup-d'œil général sur l'Industrie sidérurgique.

Le fer est incontestablement le plus utile et le plus important des métaux. « On peut mesurer la puissance d'une nation par la quantité de fer qu'elle consomme. C'est du fer, en effet, que dépend toute l'industrie et, par conséquent, toute la richesse. Il est partout, et sans lui rien ne se fait. Le soc du laboureur, la hâche du bucheron, tous les instruments de l'agriculture, les roues des voitures et les fers des chevaux, les machines de toutes les manufactures et les outils de tous les métiers, sans compter même les routes nouvelles et les locomotives, tous ces auxiliaires de l'homme, c'est du fer. En même temps qu'il fait la prospérité de la paix, il donne aussi la force de la guerre. Les

Digitized by Google

boulets, les sabres et les baïonnettes, ces terribles agents des batailles, ne sont que des morceaux de ce métal. Sur la mer, il ne compte pas moins. C'est lui qui, sous forme de machines à vapeur, donne l'impulsion aux navires de guerre, la plus terrible des armes que l'homme ait inventées. Ainsi, le fer intéresse au plus haut point les nations ; et plus une nation le produit facilement, plus elle possède en elle-même les véritables sources de l'opulence[1]. »

Après les charbonnages, la métallurgie occupe le premier rang parmi les industries du Hainaut. L'industrie sidérurgique dans cette province, ainsi que dans les pays de Namur, du Luxembourg et de Liége, remonte à une époque très reculée. On conçoit aisément que, vu l'indispensable utilité du fer et l'abondance du minerai et du combustible, nos ancêtres ont dû, de très bonne heure, chercher à tirer parti de cette richesse naturelle.

Le siége des usines sidérurgiques et particulièrement des hauts-fourneaux, était anciennement, quant au Hainaut, dans le pays de Chimay. Dans les autres parties de la province on ne comptait, au siècle dernier, que deux ou trois hauts-fourneaux, et quelques forges et platineries. Par suite de la substitution du coke au bois, cette industrie s'est transportée aux environs de Charleroy, dans le voisinage des houillères[2]. Depuis quatre ou cinq ans, le bassin houiller du Centre semble, à son tour, vouloir lutter avec le bassin de Charleroy ; en effet, plusieurs établissements considérables y sont établis ou en voie de construction. Ce fait s'explique par

[1] *Magasin pittoresque*, 1847, page 14.

[2] Ainsi, lorsqu'en 1827 M. Huart établit le premier haut-fourneau au coke, à Marcinelle, il n'y avait, dans les environs de Charleroy, qu'un seul fourneau (au bois) en activité : celui de Gougnies. On sait combien l'industrie métallurgique s'est développée, depuis lors, dans les environs de cette ville.

Dans l'arrondissement de Tournay, les premiers hauts-fourneaux furent construits en 1838 (ceux de Pommerœul).

Le bassin houiller du Centre eut son premier haut-fourneau en 1854 : celui de MM. Cambier, à La Louvière, commune de Saint-Vaast.

Digitized by Google

l'abondance de combustible et par la facilité du transport des minerais au moyen de voies ferrées.

L'essor prodigieux de cette industrie est dû, en grande partie, à la fabrication de rails pour les chemins de fer, de machines à vapeur, de mécaniques, etc.

Les hommes compétents reconnaissent que l'industrie sidérurgique, en Belgique et particulièrement dans le Hainaut, a atteint un haut degré de progrès. Dans son *Traité de la fonte*, M. Valérius, à propos des exemples de fabrication cités dans son livre, dit qu'il a préféré les prendre en Belgique plutôt qu'en Angleterre, « non seulement, dit-il, parce que le travail qui s'exécute dans les usines belges a le plus d'analogie avec celui des autres parties du continent, mais encore parce que les difficultés de toute nature contre lesquelles le maître de forges belge doit lutter, et dont la plupart sont inconnues dans la Grande-Bretagne, donnent lieu de croire que la métallurgie du fer est plus avancée en Belgique que dans ce dernier pays. Quant à la France et à l'Allemagne, il est certain que, lorsqu'il s'agit de faire choix d'un type pour la fabrication de la fonte au coke, elles ne l'emportent pas sur la Belgique. »

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails historiques et statistiques sur l'état de la forgerie dans le Hainaut.

Suivant l'opinion de plusieurs historiens, les Belges exploitaient déjà les mines de fer quand leur pays fut envahi par les Romains; par conséquent ils devaient connaître et pratiquer le moyen de traiter ce minerai. D'après Karsten, les usines à fer prospéraient dans notre pays au x.e siècle, et il suppose que les fourneaux permanents y étaient adoptés à cette époque. Dans une statistique du département du Nord, on cite, comme étant en activité en l'an 1200, l'usine à fer du Haut-Marteau, commune de Renlies (Hainaut). Une preuve que l'exploitation du minerai de fer était déjà importante dans nos provinces au XIV.e siècle, ce sont les chartes de franchises en faveur des férons ou ouvriers mineurs de Marche-les-Dames, Morialmé, Fraire, Florenne, S.t-Aubin, etc., décrétées par le comte de Namur en 1345 et le 1.er mars 1384, et stipulant l'institution d'une cour de jurés.

Digitized by Google

Karsten croit que les hauts fourneaux proprement dits pour la réduction du minerai de fer étaient en usage chez nous au seizième siècle.

État de la forgerie en 1693. — Dans un mémoire manuscrit[1] concernant la province de Hainaut, rédigé, en 1693, par M. Bernières, intendant de la province, par ordre de Louis XIV, on trouve quelques détails intéressants sur l'industrie du fer à cette époque. L'auteur de ce mémoire s'exprime ainsi qu'il suit : « La partie du Haynaut qui joint à l'Entre-Sambre-et-Meuse, tire toute la richesse des mines de fer et du travail des forges. On y employe 14 fourneaux dont il y en a 9 sur la terre de Chimay, 3 dans la dépendance de Maubeuge et 2 sur la terre d'Avesnes. Il y a aussi 22 forges, dont 19 sont établies sur les terres de Chimay et de Beaumont et trois sur les dépendances de Maubeuge.

» Chaque fourneau occupe toute l'année environ 110 hommes, en y comprenant les ouvriers qui façonnent le bois nécessaire pour le réduire en charbon. Chaque forge en occupe environ 30, et il en faut 10 pour faire travailler une fenderie, en sorte que pour les fourneaux, forges et fenderies, il y a environ 2,200 ouvriers continuellement occupés.

» Chaque fourneau consomme par an au moins 5,000 cordes de bois en charbon et une forge en consomme 2,500; cela fait une consommation de 125,000 cordes de bois par an; c'est ce qui fait le débit des bois du pays; chaque corde coûte aux maistres de forges un écu, tant pour l'achapt du bois que pour la façon et la voiture.

» Il se fabrique dans les forges du Haynault environ six millions de livres pesant de fer par an. Il se vend 75 livres le mille, pris dans la forge; sur ce pied les six millions de livres pesant donnent 100,000 écus d'argent.

» Une petite partie de ce fer se débite en France; celui qui

[1] Manuscrit n.° 16,184. Bibliothèque royale à Bruxelles (section dite de Bourgogne.)

Digitized by Google

provient des forges de Rance et de Longpré (Lompret), qui sont plus proches de Rocroy, va à Charleville où l'on s'en sert pour la fabrique des armes.

» Dans le temps que le Roy faisait travailler à la rivière d'Eure, il y avait deux fourneaux, dans la dépendance de Chimay, qui n'étaient employés qu'à faire deux tuyaux dans l'ordinaire; néanmoins, les forges qui sont sur la frontière du Soissonnois fournissent suffisamment du fer du costé de Paris, et il en va très peu de celuy du Haynault. Il s'en débite beaucoup dans la Flandre françoise, et depuis la guerre il s'en est fait une très grande consommation à Dunkerque pour la fabrique de vaisseaux. En temps de paix, et surtout avant que cette partie du Haynault où sont les forges fut soumise à l'obéissance du Roy[1], ce fer passait dans tout le Pays-Bas espagnol; Mons étoit la ville d'entrepôt où ce commerce s'en faisoit.

» Comme il y a aussi un grand nombre de forges dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, comté de Namur et pays de Luxembourg, la Hollande, anciennement, n'en tirait point d'ailleurs; mais au commencement du siècle, les Hollandais, qui étaient en guerre avec le Roy d'Espagne, voulant se passer des fers qu'ils employent et depuis que la fabrique de fer de Suède s'est perfectionnée, celle des Pays-Bas a toujours insensiblement diminué.

» L'interruption du commerce, depuis le commencement de la guerre présente, a fait que le fer de Suède est venu encore en plus grande abondance qu'il ne venait auparavant dans la Flandre espagnole. Il y est à quelque chose de meilleur marché que l'on ne peut y vendre le fer fabriqué en Haynault, mais celui du Haynault est beaucoup meilleur.

» Le pays réuni d'Entre-Sambre-et-Meuse et la prévoté de de Poilvache est remply de mines de fer; on y compte 10 fourneaux, 28 forges et 4 fonderies. Ce fer ne trouve son débit que

[1] Louis XIV. Les pays de Chimay et de Beaumont avaient été réunis à la France en 1680.

Digitized by Google

dans le pays étranger ; il n'en va point en France, ni même en Flandres, parce que les forges du Haynault qui sont plus proches en fournissent suffisamment, et le fer du Haynault est de meilleur qualité.

» Il y at néantmoins quelques forges des environs de Charleroy dont le fer est converti en cloux ; ce travail ne se fait qu'avec du charbon de terre, et c'est par cette raison que les cloutiers sont presque tous établis dans les villages du comté de Namur [1], les plus proches de la Sambre, où il y a des houillères.

» Ces clous se débitent jusqu'à Paris, du côté de la Flandre et dans tout le Pays-Bas espagnol. Tout le reste du fer, à l'exception de cette petite quantité qui se consomme en cloux, descend par la Meuse à Liége et en Hollande, mais le débit du fer de Suède est très préjudiciable aux maîtres de forges de ce pays. Ils ont tous été obligez de diminuer le prix du leur à proportion de ce que vaut le fer de Suède, et ils y trouvent présentement si peu de profit que plusieurs sont obligez d'abandonner. Le roy a, par cette considération, diminué le droit de sortie du fer qui descend par la Meuse, et au lieu de 3 liv. 15 sols de mille livres pesant, ils ne payent que 20 sols de ce droit.

» Comme la plupart des mines de l'Entre-Sambre-et-Meuse sont un peu aigres, l'on est obligé de les mélanger avec une mine plus douce qui se prend du côté de Namur. On se sert aussi dans les forges moitié de charbon de bois et moitié de charbon de terre. »

Une manufacture d'armes a existé à Charleroy, au commencement du siècle dernier ; par octroi, en date du 2 avril 1704, le gouvernement autorisa Guillaume-Nicolas Moreau, chevalier seigneur de Bioulx, à établir à Charleroy, sur la Sambre, une fabrique d'armes, composée « d'une fenderie, maca, platinerie, formeries, cimère, forges, forgettes, etc. »

[1] Il est à remarquer que le comté de Namur et la principauté de Liége comprenaient plusieurs localités qui font maintenant partie du Hainaut, telles que Charleroy, Gilly, Châtelineau, Fontaine-l'Évêque, Marcinelle, Couillet, etc.

Digitized by Google

Cet établissement ne paraît pas avoir eu une longue durée; en effet, les propriétaires des « moulins et écluses érigés sur la Sambre », se fondant sur les dommages qu'ils éprouvaient et sur leur octroi, en date du 16 janvier 1687, réclamèrent auprès du gouvernement pour faire annuler l'autorisation accordée pour cette manufacture d'armes. En 1737, une transaction intervint, par laquelle les propriétaires des moulins (Delenne et Ch. Deserret) achetèrent et réunirent à leur usine celle de Moreau, moyennant 24 mille florins.

En 1716 on comptait 9 fourneaux sur la terre de Chimay; en 1729 il n'y en avait plus que les deux tiers. La platinerie de Jamioulx fut établie en 1718, et le haut-fourneau de Solre-S.t-Géry en 1739; on adjoignit une nouvelle forge à ce fourneau en 1750. — La forge et platinerie d'Aiseau et la forge de S.t-Éloy, à Acoz, furent autorisées par décrets de 1759 et de 1761.

Antérieurement aux premières années du 18.me siècle, les fontes fabriquées dans l'Entre-Sambre-et-Meuse (pays de Liége), n'entraient pas dans le Hainaut. Il y avait alors, sur les terres de Chimay et de Beaumont, huit ou neuf fourneaux [1], dont la production suffisait pour alimenter les forges et affineries de la province.

Dans une ordonnance de l'intendant de la province de Hainaut français, de 1714, on lit qu'il se faisait des fraudes continuelles de fers venant du pays étranger, « lesquels fers se débitent dans cette province, comme fers des forges du Haynault français, ce qui vient principalement de l'inexécution du règlement fait par M. de Bernières, ci-devant intendant de ce département, le 14

[1] Fourneaux de Saint-Remy, Moligneau, Imbrechies, Seloignes, Villers, Macon, Believre et Bourge.

Nous croyons devoir faire observer que par la désignation de pays de Liége, de forgerie liégeoise ou d'Entre-Sambre-et-Meuse, dont il est souvent question dans ce mémoire, on doit entendre seulement la partie du territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse (actuellement province de Namur) qui, sous l'ancien régime, dépendait de la principauté de Liége.

Digitized by Google

août 1700, et de l'abus qui se fait des certificats qui sont délivrés aux maîtres de forges de cette même province, pour servir à la reconnaissance des fers de leurs fabriques » ; en conséquence, le dit intendant, le 30 avril de la même année, publia une ordonnance réglant les formalités à remplir pour le transport des fers, la délivrance de certificats, etc. Cette ordonnance indique ce qu'il fallait observer à l'égard des fers provenant des forges de Chimay, de Rance, de Montbliard, du Haut-Marteau (à Renlies), de Féronval (à Boussu-lez-Walcourt), de Marienbourg et de celles situées du côté de Florenne (pays de Liége), ainsi que pour les fers en barres ou fendus, ferrailles, quincaillerie, taillanderie, ou autres fers battus venant de Fontaine-l'Evêque, de Marchienne-au-Pont, de Bommerée, de Charleroy, etc.

Divers priviléges avaient été accordés aux fabricants de fer de Charleroy et des environs, pour y favoriser et développer cette industrie. Une ordonnance du gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, du 30. avril 1742[1], porte ce qui suit : « Voulant faire cesser les difficultés qui se rencontrent à Charleroy, touchant le sens et l'intelligence des priviléges accordés à ladite ville, en ce qui regarde les fers et les ouvrages qui en sont faits, a déclaré et déclare, de l'avis des Conseils d'État et des domaines et finances de S. M. etc., que ceux de la dite ville devront se servir de préférence du fer de la comté de Namur pour tout ce qui doit servir à leurs usages et fabriques, et que les priviléges qui leur ont été accordés ci-devant à l'égard des fers étrangers, ne doivent opérer que pour les sortes de fer qu'ils sont obligés de tirer de l'étranger, et qui sont d'une qualité différente de ceux dont ils peuvent se fournir dans le comté de Namur. »

Cette ordonnance accordait l'exemption de droits d'entrée et de sortie sur les fers étrangers transportés à Charleroy pour être fendus et réduits en verges. Les fers étrangers, fendus à Charleroy,

[1] Bibliothèque de Bourgogne, n.° 15,298, et collection imprimée des archives du royaume, in-fol. tome XI.

Digitized by Google

étaient admis, dans les provinces des Pays-Bas, en payant les trois quarts des droits imposés à l'entrée du pays.

Défense était faite de lever aucun droit sur les clous fabriqués à Charleroy et dans les environs, sous la domination de S. M., ni sur les clous et autres ouvrages de fer entrant à Charleroy et fabriqués à l'étranger, à moins que ce ne fut pour la consommation.

Les propriétaires des fourneaux dans le Hainaut impérial se plaignaient vivement, en 1736 et années suivantes, des modifications apportées aux tarifs des douanes par les ordonnances du 14 août 1716 et du 25 avril 1736, sur l'entrée et la sortie des fers. Ces ordonnances avaient imposé 5 sous du cent pesant sur les fontes de notre pays allant en France, tandis que l'entrée était libre pour les fers en gueuse venant de France ; les fers ouvrés venant de ce dernier pays étaient taxés à 16 sous les cent livres. On attribuait en grande partie aux mesures douanières le chômage et la ruine de plusieurs fourneaux, tels que ceux de Séloignes, de Villers-sur-l'Eau-blanche, de Bourge, de Macon, etc. [1], qui étaient tous en activité en 1715.

Le minerai de cette partie du Hainaut ne produisant que du fer tendre, le gouvernement accorda l'entrée libre des minerais provenant de l'Entre-Sambre-et-Meuse (pays de Liége) ; les deux espèces de minerais, mélangés par les propriétaires de fourneaux, donnaient un fer plus fort.

Les fourneaux de S.t Remy, de Boutonville, de Forges, de Bourge, de Solre-S.t-Géry et de Grignart, étaient en activité en 1740, et les sieurs Polchet et Gillis se disposaient à en construire un à Hante, terre de Beaumont ; on attendait une modération sur

[1] Ces fourneaux appartenaient : le premier à Polchet, le deuxième au prince de Chimay, le troisième à Ph. Dorlodot.

Philippe Dorlodot, l'un des principaux intéressés au fourneau de Bourge, terre de Momignies, représentait, en 1738, qu'il avait dû, depuis plus d'un an, laisser chômer ce fourneau, tant parce que les gueuses étaient d'un fer faible, que par rapport au droit de 5 sols établi à la sortie par l'ordonnance du 14 août 1716, tandis que les fers de fonte liégeois (fer fort) passaient en France sans payer de droit d'entrée.

Digitized by Google

les droits d'entrée et de sortie des fers, pour rétablir les anciens fourneaux de Séloignes, de Villers et de Macon.

Une fenderie de fer fut établie, en 1748, à Solre-sur-Sambre, par Jean-Remy Cuissart, bailly de ce village. Celui-ci faisait remarquer, en 1752, qu'avant l'établissement de cette fenderie, « les maîtres de forges de la terre de Chimay, qui avaient commerce en Flandre, ne pouvaient assortir leurs livrances à moins que d'envoyer leurs fers aux fenderies de Charleroy, en payant un droit de traverse au pays de Liége et au comté de Namur, faisant un double 60.me de la valeur. Les cloutiers de Courcelles, Morlanwelz et des environs, étaient obligés de se procurer le fer fendu des mêmes endroits et pays de Liége, en payant en outre le soixantième pour sortie. » Afin de développer la clouterie, Cuissart avait établi, près de son usine, trois forgettes où il faisait travailler des ouvriers cloutiers; mais il faisait remarquer que « les quatre fenderies qui existaient dans le Hainaut français ont eu l'adresse d'obtenir du roy de France, en mars 1751, une augmentation de 6 francs sur l'entrée du fer fendu provenant de son usine, de sorte qu'au lieu de 12 francs qu'il payait ci-devant, il en doit payer 18. » Le même Cuissart faisait encore observer, en 1753, que les français, pour faire chômer son usine, avaient érigé une fenderie à Villers-Messire-Nicole, et fait rétablir celle de Cousolre, plus une troisième placée à Jeumont, toutes trois situées sur les terres du Hainaut français; en vue d'empêcher cette concurrence, il produisit au gouvernement un long mémoire pour démontrer la convenance de prohiber l'exportation du charbon de terre.

Le nommé Louis-Joseph Bridimus obtint du gouvernement, le 24 octobre 1750, un octroi pour établir dans le Hainaut « une forge et fourneaux pour fondre et affiner le fer et le convertir en acier, à l'exclusion de tous autres pendant vingt ans. » Ses premiers essais de fabrication d'acier eurent lieu à Bruxelles en 1750. Il continua ses expériences dans une forge qu'il avait louée à Rance. Nous voyons qu'en 1753 le conseil des finances chargea deux de ses membres d'assister aux essais faits à Rance, en présence de

Digitized by Google

sept experts. Ceux-ci déclarèrent que le produit sorti des deux creusets était du bon acier[1]. Afin de favoriser l'entreprise de Bridimus, une ordonnance en date du 13 juillet 1753 autorisa l'entrée en franchise de cent mille livres de fer de Suède. Cette ordonnance porte que « le suppliant ne jouira de la libre entrée du fer de Suède, qu'il voudra convertir en acier, que jusqu'à ce qu'il ait pu se procurer dans ce pays un fourneau pour y fondre de la mine de fer qu'il pourra ensuite convertir en acier de bonne qualité. »

Un document de l'année 1757 nous apprend que la fabrique d'acier de Bridimus n'avait pas fait de progrès; qu'elle n'avait produit que six à sept milles livres d'acier et environ cent mille livres de fer, et que l'usine de Rance était cédée à Paul Naveau lequel travaillait le fer en barres. M. Briavoine ajoute « qu'on abandonna l'entreprise parce que les procédés étaient coûteux; l'importation de l'acier venant en grande partie de l'Allemagne s'élevait à 200,000 livres; nous avions peu d'ouvriers en quincaillerie; nous tirions du dehors beaucoup de menus ouvrages; on ne fabriquait pas d'aiguilles; Aix-la-Chapelle en fournissait à tout le continent[2]. »

[1] Bridimus disait, en 1752, qu'il avait été pendant 20 ans au service du gouvernement en qualité de premier commis au bureau général de tous les droits des Pays-Bas, et pendant sept ans de tout le conseil des finances; depuis six ans il faisait les fonctions d'agent admis en cour. Dans sa requête de l'année 1750 on lit: « ..... le premier acier a été fabriqué en Egypte d'où on en tire encore; depuis lors les Piémontais, les Espagnols, les Allemands, Anglais et Hongrois ont imité cette première nation, lesquels jusqu'à présent n'ont pu encore parvenir à en faire de si bon que ceux d'Égypte le font. Les français ont sacrifié en vain de grandes sommes pour ériger la même fabrique; ceux de Dizier en font du très commun. »

Il paraît que les expériences de Bridimus eurent lieu aux frais d'une société composée du comte Jean-Jacques de Baldiny et des demoiselles Pipenpoy, en vertu d'un acte notarié du mois de juin 1750, et que Bridimus n'avait fait que diriger cette entreprise.

[2] Briavoine, sur les inventions, perfectionnements, etc., p. 14.

Digitized by Google

État de la forgerie dans le Hainaut vers le milieu du XVIII.e *siècle.* — Il existe aux archives du royaume des documents contenant des détails intéressants sur la situation de cette industrie au siècle dernier. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en donner une analyse et quelques extraits.

On comptait dans le pays de Chimay et de Beaumont, en 1750, cinq hauts-fourneaux en activité et dix-huit forges comprenant trente affineries [1].

Un fourneau produisait, par an, 600 à 720 pièces de gueuses du poids de 1,800 à 2,000 livres chaque pièce, de sorte que les cinq fourneaux produisaient annuellement environ 6,650,000 livres de fonte.

Les forges ou affineries produisaient environ 7,500,000 livres de fer; affinée en barres, le poids de chaque pièce de gueuse se réduisait à 1,300 ou 1,400 livres.

Un fourneau consommait, par an, de 1,300 à 1,400 charées de minerai et 900 bennes de charbon de bois, et une affinerie 200 bennes de même combustible [2].

Il résulte de ce qui précède qu'un fourneau des environs de Beaumont ne produisait, au siècle dernier, que 1,330,000 livres de fonte par an, tandis qu'aujourd'hui un fourneau de Charleroy produit environ 7,440,000 livres et ceux des environs de Liége 8,490,000 livres [3].

[1] En 1716, on comptait dans ce pays 9 fourneaux et en 1726, 6 fourneaux.

[2] A la même époque on comptait:

1.° dans le comté de Namur, 9 hauts-fourneaux et une fonderie de poteries, produisant 11,970,000 livres de fonte par an et 51 affineries produisant 12,750,000 livres de fer; ces usines étaient établies le long de la Meuse;

2.° dans l'Entre-Sambre-et-Meuse (pays de Liége) 15 fourneaux et environ 14 forges; la quantité de fonte produite s'élevait à 19,950,000 livres.

On supposait alors que la fonte du pays de Liége alimentait environ 21 affineries du comté de Namur et plusieurs forges des environs de Beaumont; une partie allait à Charleroy, ainsi que vers Trelon, Avesnes, Maubeuge et Mons.

[3] Dans un document de l'année 1738, on lit: « un fourneau peut produire

Digitized by Google

A l'époque dont nous nous occupons, les produits d'un fourneau suffisaient à alimenter trois forges à une affinerie chaque. « On coupe chaque année, disait-on, dans le département de Beaumont, environ 700 boniers de bois. Les cent boniers donnent environ 600 bennes de charbon qui font ensemble 4,200. Il manque donc par an 5,200 bennes pour la consommation des fourneaux et forges de Beaumont. Les maîtres de forges et fourneaux y suppléent autant que possible en tirant, à grands frais, du pays de Liége, le bois qui leur manque, ou en laissant reposer leurs forges, faute d'eau ou autrement. Il faut ordinairement une benne de charbon pour raffiner mille livres de fer. Le mille de fer paye, en entrant en France, 12 livres ou 2 couronnes ou 6 fl. 10 sous »

Les détails suivants font connaître les usines à fer qui existaient, au milieu du siècle dernier, dans les localités faisant actuellement partie de la province de Hainaut.

« *Solre-Saint-Géry.* Un fourneau et trois forges, à M. Mascart, demeurant au pays de Liége. Le fourneau chôme; les forges sont en activité.

» *Labuissière.* Le fourneau et forge de *Grignart*, appartenant à Grégoire Walbrecq. — Vincent, résidant à Maubeuge, a aussi à Grignart une forge et une platinerie. Le charbon de bois est tiré du pays de Liége. Les fontes sont bonnes.

» Un fourneau au village de *Forges*, au milieu des mineraux propres à faire des bombes et autres ustensiles de guerre, environné de bois nécessaires. Il chôme depuis 1751, et il y a une grande quantité de gueuses (fer tendre) qui ne peuvent servir que pour du fer à fendre.

» Un fourneau au village de *Macon*, dit le fourneau d'Imbrechies, lequel a les mêmes avantages que le précédent; en activité. » — N. Ducarme d'Imbrechies faisait remarquer que, dans

par an environ 840,000 livres; une forge battant fer à deux affineries peut faire 250 à 300,000 livres de fer par an. »

Digitized by Google

État de la forgerie dans le Hainaut vers le milieu du XVIII.e *siècle.* — Il existe aux archives du royaume des documents contenant des détails intéressants sur la situation de cette industrie au siècle dernier. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en donner une analyse et quelques extraits.

On comptait dans le pays de Chimay et de Beaumont, en 1750, cinq hauts-fourneaux en activité et dix-huit forges comprenant trente affineries [1].

Un fourneau produisait, par an, 600 à 720 pièces de gueuses du poids de 1,800 à 2,000 livres chaque pièce, de sorte que les cinq fourneaux produisaient annuellement environ 6,650,000 livres de fonte.

Les forges ou affineries produisaient environ 7,500,000 livres de fer; affinée en barres, le poids de chaque pièce de gueuse se réduisait à 1,300 ou 1,400 livres.

Un fourneau consommait, par an, de 1,300 à 1,400 charées de minerai et 900 bennes de charbon de bois, et une affinerie 200 bennes de même combustible [2].

Il résulte de ce qui précède qu'un fourneau des environs de Beaumont ne produisait, au siècle dernier, que 1,330,000 livres de fonte par an, tandis qu'aujourd'hui un fourneau de Charleroy produit environ 7,440,000 livres et ceux des environs de Liége 8,490,000 livres [3].

[1] En 1716, on comptait dans ce pays 9 fourneaux et en 1726, 6 fourneaux.

[2] A la même époque on comptait:

1.° dans le comté de Namur, 9 hauts-fourneaux et une fonderie de poteries, produisant 11,970,000 livres de fonte par an et 51 affineries produisant 12,750,000 livres de fer; ces usines étaient établies le long de la Meuse;

2.° dans l'Entre-Sambre-et-Meuse (pays de Liége) 15 fourneaux et environ 14 forges; la quantité de fonte produite s'élevait à 19,950,000 livres.

On supposait alors que la fonte du pays de Liége alimentait environ 21 affineries du comté de Namur et plusieurs forges des environs de Beaumont; une partie allait à Charleroy, ainsi que vers Trelon, Avesnes, Maubeuge et Mons.

[3] Dans un document de l'année 1738, on lit: « un fourneau peut produire

Digitized by Google

A l'époque dont nous nous occupons, les produits d'un fourneau suffisaient à alimenter trois forges à une affinerie chaque. « On coupe chaque année, disait-on, dans le département de Beaumont, environ 700 boniers de bois. Les cent boniers donnent environ 600 bennes de charbon qui font ensemble 4,200. Il manque donc par an 5,200 bennes pour la consommation des fourneaux et forges de Beaumont. Les maîtres de forges et fourneaux y suppléent autant que possible en tirant, à grands frais, du pays de Liége, le bois qui leur manque, ou en laissant reposer leurs forges, faute d'eau ou autrement. Il faut ordinairement une benne de charbon pour raffiner mille livres de fer. Le mille de fer paye, en entrant en France, 12 livres ou 2 couronnes ou 6 fl. 10 sous »

Les détails suivants font connaître les usines à fer qui existaient, au milieu du siècle dernier, dans les localités faisant actuellement partie de la province de Hainaut.

« *Solre-Saint-Géry.* Un fourneau et trois forges, à M. Mascart, demeurant au pays de Liége. Le fourneau chôme; les forges sont en activité.

» *Labuissière.* Le fourneau et forge de *Grignart*, appartenant à Grégoire Walbrecq. — Vincent, résidant à Maubeuge, a aussi à Grignart une forge et une platinerie. Le charbon de bois est tiré du pays de Liége. Les fontes sont bonnes.

» Un fourneau au village de *Forges*, au milieu des mineraux propres à faire des bombes et autres ustensiles de guerre, environné de bois nécessaires. Il chôme depuis 1751, et il y a une grande quantité de gueuses (fer tendre) qui ne peuvent servir que pour du fer à fendre.

» Un fourneau au village de *Macon*, dit le fourneau d'Imbrechies, lequel a les mêmes avantages que le précédent; en activité. » — N. Ducarme d'Imbrechies faisait remarquer que, dans

par an environ 840,000 livres; une forge battant fer à deux affineries peut faire 250 à 300,000 livres de fer par an. »

Digitized by Google

l'incertitude où il était si S. A. R. prendrait les bombes qu'il a coulées, il a été obligé de faire cesser un de ses fourneaux et dans l'autre il a fait couler des gueuses, des marmites et des chaudrons. On a autrefois, disait-il, vendu ces bombes 80 florins le mille.

» Le fourneau de *Bourge* est au bas du village de Momignies. Il chôme à cause de la mort du sieur Goulard, père, et le non partage des enfants qui prétendent le vendre à un prix élevé. Il y a en magasin 1,500 pièces de gueuses de fer tendre.

» Le fourneau de *Moulineau*, près de Chimay, appartenant à Demanet, de Virelles.

» Le fourneau de *Boutonville*, au sieur Brunet, de Chimay. Fontes de bonne qualité.

» A *Saint-Remy* un fourneau appartenant au prince de Chimay. Chôme.

» A *Gougnies* un fourneau et deux forges appartenant à M. Puissant, de Charleroy, et une troisième forge appartenant au seigneur de Gougnies. Le fourneau chôme depuis 1746.

» A *Acoz* un fourneau appartenant au comte de Quiévrain, seigneur de Gougnies, et une forge appartenant à M. Puissant. Le fourneau chôme depuis 1746.

» Demanet, de Gerpinnes, possédait un fourneau à la porte de sa maison et au milieu des minières; il l'a laissé tomber.

» A *Froidchapelle* il y a trois forges: l'une, appelée la forge d'Ostennes, appartenant à l'abbé Lecaille; une autre, nommée la neuve forge de Rance; la troisième, appelée la vieille forge de Rance, chôme à présent et est occupée par Bridimus pour la fabrique de son acier.

» A *Hante*, commune de Montigny, il y a une fenderie; elle chôme depuis deux ans (1751), parce que les français ont imposé des droits trop forts sur l'entrée des fers.

» Sur la rivière de Montigny, entre Hante et le couvent de Sainte-Anne, il y a deux marteaux battans fers en platine et barreaux, nommée *Grandprez*, à un quart de lieue de la forge et fourneau de Cousolre, terre de France.

Digitized by Google

» Il y a une autre platinerie à Bersilly l'abbaye, enclavée des terres de France, n'ayant qu'un seul chemin, avec détours, pour y aboutir, sans passer par les terres de France.

» A *Sivry*, deux forges, celle de Montbliard (à M. Polchet) et celle de la Fagnette. Elles sont occupées, en louage, par deux maîtres de forges français, dont un est établi à Eppe-Sauvage. L'une est tellement configuë à la France qu'il n'y a que le ruisseau qui en fait la séparation.

» Il y a encore, au pays de Chimay, les forges suivantes: Virelles, Lomprez, Pont-S.t-Nicolas, Pré-Brulart, Jean-Petit, Nimelette, Cendron, Gérard, Maquenoise, la forge Monsieur et celle de Bardomprez, au village de Forges, près de son haut fourneau.

» A *Hourpe*, sous Thuin, un haut fourneau appartenant à M.me De Moreau.

» Près le château de Monceau, une forge pour fers en barres, appartenant à M. Puissant.

» A *Zône*, commune de Marchienne, une forge et fenderie appartenant à M. de Montpellier. On coule les gueuses et on y fabrique du fer en barres et en verges.

» Une forge à Bomerée, commune de Montigny-le-Tilleul.

» A *Ham-sur-Heure*, la forge dite du Hameau.

» A *Aiseau*, une forge, à M. Puissant.

» A *Plomcoz*, terre de Gosselies, une forge appartenant à M. Struelens.

» Une platinerie à Marchienne-au-Pont (à M.elle Dehaut).
Id. à Biatroz, commune de Ham-sur-Heure.
Id. à Jamioulx.
Id. à Couillet.
Id. à Bouffioulx.
Id. à Solre-S.t-Géry.
Id. à Carnières.

» A Charleroy, deux fenderies, un maka et une platinerie. »

Au village de Salles, terre de Chimay, il y avait (en 1769) une fabrique de gros marteaux de forges et d'enclumes; le pro-

Digitized by Google

priétaire, nommé Ghislain, faisait alors observer que sa fabrique existait depuis de longues années, de père en fils, et qu'elle était la seule du pays de Chimay où l'on fabriquait des instruments de cette espèce. Il produisait des déclarations de plusieurs maîtres de forges attestant la bonne qualité de ses ouvrages. Il se plaignait de la concurrence que lui faisaient d'autres fabricants tels que les maîtres des platineries de Solre-S.t-Géry (le sieur Lepage), de Beaumont (le sieur Duquesme), de Bersilly (veuve Renault), des deux platineries de Grand Pretz, à Hante, des deux platineries de Grigniart, des deux platineries du sieur Cuissart, à Solre-sur-Sambre, ainsi que les forges et platineries des environs de Charleroy et de Walcourt. Enfin, il priait le gouvernement de faire payer les droits d'entrée sur les marteaux de forges qu'on faisait transporter chez le nommé Degosée, à Ohain, terre de France.

Digitized by Google

Prix des fers en 1750. Le tableau suivant indique, d'après les documents des archives du royaume, le prix des diverses espèces de fer, en 1750, par poids de mille livres[1]. Bien qu'incomplets, ces renseignements nous paraissent présenter de l'intérêt.

NATURE DES FERS.	Beaumont.	Namur.	Charleroy.	Luxembourg
	FL. S.	FL. S.	FL. S.	FL. S.
Fers en gueuses.				16 16
— en barres (à la lime ou fort).	74 10			84 »
— id. (communs).	70 »			53 »
Platines de fer (fort).	100 »			
Id. (autre qualité).	80 »			
Fers en verges (fort).	74 »			
Id.	67 »			
Fers en lames dits espatés.	79 »			
Fer fort en lames et en verges.		70 »	72 »	84 »
— tendre et battu.		65 »		
— en botte.		63 »		
— spaté.		75 »	72 »	
— fort marchand.			67 »	
— id. en verges.			67 »	
— en platines.			95 »	84 »
— fort en plattes.			75 »	
— en escoupes.			115 »	
— tendre maca.			62 »	
— id. fendu en verges.			61 »	
Chaudrons, pots, plaques, etc.				100 »
Fer en tacques, les 100 livres.		4 13		

[1] En 1762, les maîtres de forges, de la terre de Chimay et Beaumont, produisent une déclaration portant que « le poids avec lequel ils pèsent » leurs fers en barres est de 110 livres pour 100 ou 1,100 pour 1,000, ce » qu'ils appellent poids de forges, l'usage immémorial étant de peser à » ce poids. »

Digitized by Google

Les réflexions suivantes, faites en 1766 par quelques industriels, font voir que la forgerie continuait à décliner, tant dans le pays de Chimay qu'aux environs de Charleroy.

« Dans la terre de Chimay il n'y a actuellement que deux fourneaux qui marchent ; les deux autres ont chômé et il y en aura un cinquième à la fin de la campagne. Les Liégeois ont augmenté le prix du charbon de bois; autrefois la benne ne revenait qu'à 16 ou 17 florins, aujourd'hui elle coûte 27 florins. La coupe annuelle des bois de la principauté est de 14,000 cordes, ce qui rend environ 5,500 bennes, quantité qui suffira à peine pour les cinq fourneaux. »

Dans un mémoire en date du 14 février 1766, le sieur J.-F. Delenne, de Charleroy, en parlant des usines des environs de cette ville, disait : « l'unique fondement de la forgerie entière dépend et consiste dans les fourneaux ; or, est-il qu'il n'en existe actuellement qu'un seul appartenant à M. de Gougnies, sur terre de S. M.; à l'exception de celui-là, toute la forgerie se trouve établie sur le pays de Liége. Si on défendait aux Liégeois l'entrée de leurs gueuses et fers, les quatre vieux fourneaux abandonnés se rétabliraient incessamment, qui sont ceux d'Oret, de Gerpinnes, d'Acoz et l'autre du côté de Biesmes, y jointes à cela les dix forges situées sur les terres de S. M.

» Presque tous les fourneaux de la terre de Chimay chôment; au contraire, tous les fourneaux situés sur le pays de Liége marchent avec activité. Les mines de fer de ce district ne sont propres qu'à faire du fer tendre, et c'est pour cette raison que le fer cru en gueuse du pays de Liége est libre d'entrée, ainsi que les mines pour faire la mixtion avec celles du pays. C'est pourquoi une partie des dits fourneaux chôme d'autant que le fer tendre n'est pas en usage.

» Il est surprenant que les maîtres de forges français viennent enlever et conduire chez eux, libre de sortie, les mines de fer du comté de Namur, qu'ils tirent des minières des environs de Gerpinnes et Biesme, et les transportent à leurs fourneaux situés l'un près de Marienbourg, terre de France, appelé le fourneau de Tromcoutte, l'autre à Feronval, aussi France, près Bossu.

Digitized by Google

» On tire du bon minerai à La Buissière, Erquelinnes, Bourlers, Joncret, Villers-Potterie et Villers-la-Tour; dans ce dernier village les eaux empêchent d'extraire. »

Dans un mémoire présenté au gouvernement, en 1751, on lit les détails suivants sur les fourneaux et forges existants dans le comté de Beaumont et la principauté de Chimay : « sur les terres de la principauté de Chimay il y a neuf forges, qui sont : Virelles, Monceau, Longprez, Macquenoise, Bardonprez, Nimelette, Jean-Petit, Prez-Brulard et Pont-S.t-Nicolas. Les maîtres de forges payent la quinzaine aux ouvriers en argent de Chimay; le maître affineur a 30 patars du mille de fer, le maître marteleur en a 28 et les autres à proportion.

» Sur les terres de Chimay il y a quatre fourneaux : 1.° Boutonville, lequel fond de la mine d'Yve, terre de Liége; il va actuellement; 2.° celui de Macon, lequel fond de la mine tendre des terres de Chimay; il va bientôt chômer; 3.° le fourneau de Moulineau, chôme; 4.° celui de S.t-Remy chôme aussi.

» Des maîtres de forges étrangers, ou des gens du pays de leur part, ont loué entre eux les dits fourneaux pour les laisser chômer, afin d'empêcher la fonte de la mine du pays et d'avoir les charbons de la dite terre pour faire aller les fourneaux situés au pays de Liége et en France; voilà au vrai ce qui se pratique dans ce pays.

» Les ouvriers employés aux dits fourneaux sont aussi payés en argent de Chimay, à raison de 4 florins; l'écu à 3 couronnes, faisant 8 livres du dit pays.

» Sur les terres du comté de Beaumont il y a cinq forges, qui sont la Fagnette, Montbliard, les deux forges de Rance, y compris celle occupée par le sieur Bridimus. Les ouvriers de ces forges sont payés en florins du Hainaut français, l'écu à 3 couronnes, à raison de 4 florins 16 patars; le maître affineur a 30 patars du mille de fer, son valet en a 20; le maître marteleur en a 28 et son valet 20, et le goujard 7, pratique très pernicieuse à la bonne foi, laquelle n'a été intruse que pour surprendre les dits ouvriers et les rapiner.

Digitized by Google

» Il y a encore trois forges, l'une à Solre-S.t-Géry et deux autres à Grignard, proche de Beaumont. Les forgerons qui y travaillent sont payés sur le même pied que les précédents, avec cette différence que le payement se fait en patars de Beaumont, l'écu à 3 couronnes, sur le pied de 8 livres 4 patars.

» Sur les terres de Beaumont il y a deux fourneaux, l'un est à Solre-S.t-Géry; on y fond de la mine de Grosseneau, pays de Liége; l'autre est à Grignard où on y fond de la mine tirée proche de la Sambre, laquelle n'est pas estimée; pour l'adoucir on en fait la mixtion avec de la mine qu'on tire dans la province de Namur. Ces deux fourneaux vont actuellement.

» Il conste de ce mémoire qu'il y a 9 forges sur les terres de la principauté de Chimay. Il y a aussi quatre fourneaux; bientôt il y en aura trois qui chômeront.

» Il appert qu'il y a sur les terres de Beaumont 8 forges; il ne s'y trouve que 2 fourneaux.

» Dans tout le département de Beaumont il y a 17 forges et 6 fourneaux, et il n'y en a que deux qui fondent de la mine du pays, l'une tendre et l'autre trop dure; deux autres fondent de la mine étrangère, parce qu'elle est meilleure que celle du pays, et les deux autres chôment par l'artifice des voisins étrangers.

» Pour entretenir ces 17 forges, il faut la fonte de 6 fourneaux; tout bien compté il n'y a que la moitié et pour bien dire il n'y en aura bientôt qu'un qui ira; il n'est pas étonnant que l'argent passe tout au pays de Liége, puisque ceux du dit pays fournissent les gueuses et les mines, et ont trouvé le secret, depuis les années 1716 et 1726, de dégoûter les gens du pays de faire usage des mines qui sont sous la domination de Sa Majesté Impériale, étant vrai que ceux du pays de Liége dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ont 14 fourneaux qui vont sans cesse; ainsi toutes les 24 heures ils sont en état de fournir 28 pièces de gueuses. Voilà comme ils ont mâté les Namurois et ruiné l'Entre-Sambre-et-Meuse autrichien. De plus les deux fourneaux de Feronval et de Mariembourg, de Tromcourt, servent de manteau au pays de Liége pour favoriser leur commerce de fer en France. »

Digitized by Google

Dans un document portant la date de 1754, on lit ce qui suit : « Passé environ cinquante ans et antérieurement, la forgerie établie dans les terres de Beaumont et de Chimay s'y faisait avec tout l'avantage et dans l'état le plus florissant, avec les minerais et charbons du pays. Le terrain de Chimay et de Beaumont ne contient guère d'autre minerai que du fer tendre ; le fer tendre est tombé en discrédit par la qualité du fer fort dont l'usage est devenu plus nécessaire. Ce discrédit du fer tendre a fait tomber tous les fourneaux qui travaillaient à la fonte sur Beaumont et Chimay, mais la plupart des forges et affineries ont continué à subsister.

» La partie de l'Entre-Sambre-et-Meuse Liégeoise possède les minerais produisant de la fonte de fer fort, de façon qu'on a alors établi une double quantité au moins de fourneaux dans le pays de Liége, dans les environs de ces minerais. Le pays de Liége n'avait pas cette grande quantité de fourneaux parce qu'il n'aurait pas eu assez de bois, mais comme la fonte de Chimay et Beaumont était tombée, qu'il ne restait plus que les affineries, qui ne consomment que la moitié des charbons, l'on a fait passer au pays de Liége le charbon de bois surabondant ; par ce moyen toute la fonte s'est en quelque sorte faite au pays de Liége, tant pour les affineries y situées que pour celles de Beaumont et Chimay. Les fourneaux de Trelon, Glageon, Avesnes et autres (France), n'ayant aussi que des mines tendres, ont également tombé en même temps que ceux de Chimay. »

Dans un mémoire manuscrit intitulé : *Le Patriote forgeron*, daté de 1764, on lit : « la forgerie, dans le Hainaut autrichien, a pu longtemps résister aux efforts continuels de la jalousie et concurrence des Liégeois. Cette forgerie, malgré tant d'ennemis, a subsisté assez avantageusement jusqu'à l'année 1756, mais depuis le 14 juin de cette année, que le prince de Liége a défendu la sortie des mines de fer de son pays et qu'il a établi un nouveau droit de 15 patars au cent pesant sur les gueuses de fer provenant des usines de son pays et destinés à l'étranger, et qu'il a en outre imposé un nouveau droit de 10 patars à la benne sur le charbon de bois sortant du pays de Liége, la forgerie du Hainaut autrichien

Digitized by Google

est tombée dans un état déplorable qui augmente de jour en jour. On ne peut attribuer ces mesures qu'au désir des Liégeois de s'attribuer seuls le commerce exclusif de la forgerie : ils possèdent en effet les meilleures et la plus grande abondance des mines de fer fort.

» Déjà plusieurs maîtres de forges du Hainaut autrichien ont abandonné les usines qu'ils avaient dans cette province, et en ont pris d'autres dans le pays de Liége, qui étaient en ruines et qu'ils ont remis en activité. Deux autres font leurs préparatifs pour bâtir deux forges nouvelles sur le pays de Liége; les gueuses des quinze fourneaux liégeois n'ont jamais descendu vers Liége; il y a, à portée de cette capitale, plus de gueuses et de fer que cette partie de la province n'en peut consommer. Les gueuses de l'Entre-Sambre-et-Meuse se débitent dans les Pays-Bas autrichiens et la France. Il en est de même pour les fers en barres, sauf qu'il en est descendu en Hollande, en 1762, par suite de l'interruption de la mer. Avant le décret de 1756, des quinze fourneaux du pays de Liége, il n'y en avait que 12 qui travaillaient régulièrement, et des 14 forges il n'y en avait que 8 en activité. »

Quelques années plus tard, en 1767, le sieur Perin, official du bureau de la régie des douanes, s'exprimait ainsi qu'il suit : « les quartiers de Chimay, de Beaumont et de La Bussière avaient encore, en 1700, dix fourneaux travaillans et un nombre proportionné de forges (une trentaine); le Hainaut possédait, en outre, dans les environs de Merbes et de la Bussière, une clouterie très brillante qui s'étendait jusqu'à Chimai. » Ce fonctionnaire ajoute qu'il s'en faut de beaucoup que la féronnerie dans les provinces de Namur et de Hainaut soit actuellement (1767) au même degré de splendeur et d'utilité publique ; « il ne nous reste plus, dit-il, dans les quartiers de Chimay, de Beaumont et de la Bussière, que 20 forges et 3 fourneaux et nous n'avons conservé que le souvenir de la clouterie considérable que possédait autrefois ces mêmes quartiers du Hainaut. Cette grande multitude de sujets que l'extraction et la traite des minéraux, le charbonnage et les autres mains-d'œuvre conservaient à l'État, ont presque disparu. La fonte

Digitized by Google

de fer, dont les Pays-Bas autrichiens retiraient tant d'avantages, a été transplantée dans l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeois [1]. »

Nous avons indiqué l'existence d'une platinerie au village de Couillet, alors pays de Liége. La propriétaire de cette usine, Marguerite Richier, veuve Lecaille, faisait remarquer, en 1752, qu'elle tirait depuis quelques années le fer de Charleroy, en payant les droits ordinaires de sortie à raison de cinq sous du mille pesant; quant aux fers en platines qu'elle faisait entrer en cette ville ou sur la domination de S. M., elle payait les droits d'entrée à raison de cinq florins du mille pesant, en vertu de l'ordonnance du 2 octobre 1741.

Une ordonnance de l'impératrice-reine, en date du 5 novembre 1754, enjoignit aux maîtres de forges des provinces de Namur et de Hainaut d'apposer une marque sur les fers provenant de leurs usines, tels que barres, platines, fers maquetés, etc. Cette ordonnance fut modifiée par un décret du 12 mai 1760 [2].

Afin d'encourager l'industrie de la clouterie, le gouvernement décide (19 mai 1756) qu'il ne sera perçu aucun droit sur les fers en verges que les marchands cloutiers de Fontaine-l'Évêque feront transporter dans les villages du pays de Liége, pour y être convertis en clous, ni à la rentrée de ces clous.

Le 14 février 1759, le conseil des domaines et finances défend à Daoust, bourgeois de Fontaine-l'Évêque, de construire une forge ou autre usine servant à la fabrication du fer, sur la terre qu'il a achetée du baron de Fontaine, située sur la limite de Fontaine-l'Évêque et du pays de Liége, à cause de la facilité de frauder les droits. L'endroit dont il s'agit (prairie) était éloigné d'un quart de lieue de la forge de Monceau, pays de Liége; il y avait eu anciennement une grosse forge à battre le fer.

Le 25 avril 1759, le gouvernement autorise André Puissant, maître de forges à Charleroy, à construire une usine à affiner et

[1] Mémoire du 20 décembre 1767, aux archives du royaume.

[2] Collection d'ordonnances imprimées, aux archives du royaume, tomes XII et XIV.

Digitized by Google

battre le fer dans le village d'Aiseau, qui dépendait alors du duché de Brabant. La même année cet industriel demandait l'exemption du droit de 60.e sur le fer, qui se levait à la sortie de la province de Namur.

En 1762, on impose 5 florins du mille pesant sur les vieux fers fondus exportés à l'étranger.

Deux ans après, on permet à Philippe Renaud, maître de forges à Cousolre, dépendance de Maubeuge, de tirer du village d'Erquelinnes, à la destination du fourneau de Feronval, une certaine quantité de mines de fer, pour faire un essai. Ce minerai, réputé fer fort, venait d'être découvert.

Dans le but de favoriser l'établissement de platineries dans les Pays-Bas autrichiens, une ordonnance du 17 mai 1765 porte à 12 florins du mille pesant les droits d'entrée sur les fers tirés de l'étranger.

Un édit du prince-évêque de Liége, en date du 7 avril 1766, déclare que les forges et usines de *Zone* et de *Monceau*, étant considérées comme étrangères à la communauté de Marchienne, ne peuvent jouir des franchises et exemptions réservées aux seuls surséants de cette communauté.

Une autre ordonnance du 21 mars 1771, en confirmant celle qui précède, porte injonction aux propriétaires des dites usines de payer, comme ci-devant, tout ce qui leur incombe à la caisse de chausséage de Marchienne-au-Pont [1].

En 1768, on établit une platinerie à Nimy, près Mons, et l'année suivante Jean Lorent construit une usine de même nature à Carnières. A la même époque il existait une fabrique d'acier à Jumet.

Un octroi en date du 22 mars 1769 autorisa Jean-Joseph Dubois à ériger une platinerie dans le village de Merbes-le-Château. Dubois faisait remarquer, en 1774, qu'il était « parvenu à fournir, en temps marqué, les garnisons et arsenaux du pays, de casseroles et autres ouvrages en fer battu, que l'on aurait dû

[1] Liste des édits et ordonnances du pays de Liége.

Digitized by Google

tirer de l'étranger. Il a, dit-il, en concurrence avec les liégeois, répandu ses ouvrages dans le Brabant, la Flandre et principalement en la ville de Namur, où ils exerçaient seuls ce commerce. » En 1778 on accorde à Dubois l'exemption des droits de tonlieu au bureau de Sombreffe, sur les fers qu'il tirait du comté de Namur, « sur le pied que pareilles ont été accordées aux nommés Janson et Dujardin, pour leurs platineries situées à Carnières et à Grignard. »

Des faveurs semblables étaient souvent accordées au siècle derniers ; c'est ainsi qu'en 1779 le gouvernement permit à plusieurs fabricants d'ouvrages en fer à Fontaine-l'Évêque et autres localités du Hainaut, de tirer des usines de Charleroy, exempts de tonlieu, les fers en platines et maquetés fabriqués au moyen de barres provenant des provinces de Namur et de Luxembourg.

Le nommé Michel-Joseph Martin, de Charleroy, annonçait au gouvernement, en 1774, qu'il connaissait le secret de fabriquer le fer-blanc ou de blanchir le fer (alliage de fer et d'étain). Ses propositions tendantes à en faire l'essai ne furent pas accueillies.

Les officiers de douanes, à Chimay, faisaient remarquer, en 1774, que les forges de Cendron, Gérard et Maquenoise avaient expédié à l'étranger, cette année, 112,310 livres de fer en barres, et la forge d'Ostennes 56,000 livres de fer de cette espèce. « Cette exportation, disaient-ils, prouve évidemment que l'importation n'a pas lieu dans ce pays. »

D'après une note des archives de l'État, on voit que la quantité de fer en barres et en platines transités, par le département de Chimay, s'est élevée : en 1776, à 702,635 livres, et, en 1777, à 817,425 livres.

Dans sa *Description minéralogique de la France*, publiée en 1780 (p. 91), Monnet entre dans les détails suivants sur les hauts fourneaux et minières de fer des environs de Chimay : « De Signy en allant à Chimay, dans une distance de 5 lieues, pays extrêmement boisé, on ne trouve que des roches ardoisées et quartzeuses ; mais à Forges, village qui est à une demie lieue de Chimay et où il y a un fourneau pour fondre la mine de fer, on y voit le

Digitized by Google

marbre succéder à la roche ardoisée[1]. Il y a trois fourneaux aux environs de Chimay, qui consomment les mines qui s'y trouvent; mais il s'en faut bien qu'elles en soient assez abondantes pour les entretenir : c'est ce qui a obligé les maîtres de forges d'en chercher ailleurs, et ils ont été assez heureux d'en découvrir une mine assez considérable auprès du village nommé Villers-la-Tour, à une lieue de Chimay, au couchant. La véritable roche ardoisée sur laquelle se trouve cette mine, est ici prodigieusement enfoncée, puisque les maîtres de forges ont fait fouiller jusqu'à 120 pieds pour la découvrir. Cette mine consiste en une couche de 3 à 4 pieds d'épaisseur. Elle est remarquable non seulement par la profondeur où elle se trouve, mais encore en ce qu'elle est d'une sorte d'ocre rouge de colcotar si fine, si douce et si grasse au toucher, qu'elle teint les doigts et les étoffes mieux que le meilleur bol. C'est de la chaux de fer unie à une terre argileuse et savonneuse. Les maitres de forges se gardent bien de la faire laver, car ils la perdraient entièrement; mais elle se fond très bien au moyen de la castine ou pierre calcaire qu'ils trouvent abondamment devant leurs portes. Les scories qui en résultent sont si pures et dépouillées de chaux de fer, qu'elles ressemblent parfaitement à du verre de bouteille par leur transparence et leur légèreté.

» Nous remarquerons que les hauts fourneaux sont ici parfaitement bien construits et fort bien dirigés : ils ont tous un pourtour à leur embouchure ou espèce de galerie de 10 à 12 pieds de circonférence revêtu de muraille à hauteur d'appui : c'est pour que le vent ne force pas trop la fumée à se porter de côté et d'autre, ce qui incommode fort souvent les chargeurs. La mine et le charbon sont rangés sous un hangar contigu ou presque de

[1] Il y a sur les hauteurs du village de *Forges*, dit Monnet, « une couche de pierre calcaire feuilletée, grise et très ferrugineuse; cette couche, ayant en quelques endroits dix pieds d'épaisseur, renferme sous elle des parties qui approchent beaucoup de l'état de la vraie mine de fer. Aussi les maîtres de forges s'en servent-ils pour fondre avec d'autres mines de qualité différente. »

Digitized by Google

niveau à ce pourtour; en sorte qu'un enfant peut servir le fourneau. Mais dans toutes les manœuvres fondées sur l'usage et l'habitude, il y a quelque vice en même temps qu'il y a quelque bien. Le vice ici est qu'on ne fait pas construire des soufflets de bois et qu'on ne se sert que de soufflets de cuir; ce qui occasionne des dépenses plus considérables qu'ailleurs où l'on emploie des soufflets de bois, parce qu'il faut raccommoder souvent ces sortes de soufflets qui ne peuvent résister longtemps à l'action du feu.

» Nous ferons mention ici de la sorte de pierre dont les maîtres de forges se servent pour faire l'intérieur ou le creuset de leur fourneau. On sent bien que dans un pays où tout est marbre ou roche ardoisée, il n'était pas facile de se procurer de la pierre propre à cet usage; la roche ardoisée se fondrait et le quartz pur se calcinerait. Les maîtres de forges auraient donc été bien embarrassés si on n'eut découvert, auprès de *Macquenoise*, à deux lieues Ouest de Chimay, une carrière de pierre très singulière et très propre à cet emploi : c'est une sorte de granit blanc, c'est-à-dire composé de grains de quartz opaque et blanc liés ensemble par une partie sableuse très fine; cette pierre se trouve en bancs de deux ou trois pieds d'épaisseur; on en enlève des blocs considérables. C'est là où les maîtres de forges de tous ces pays se pourvoient de cette pierre. »

Dans une requête adressée au gouvernement, en 1780, le sieur Ducarme, seigneur d'Imbrechies, exposait qu'il avait fait construire, en 1772, conjointement avec le seigneur de Chimay, une seuwe pour écouler les eaux des minières, « attendu qu'on ne pouvait plus tirer des mineraux à faire du fer; cet ouvrage qui a coûté beaucoup et bien réussi, a fait remettre en activité trois fourneaux à fondre fer, le dit sieur fait dans ses fourneaux des fontes en gueuses, des poteries de toutes espèces, des buses et des cylindres pour machines à vapeur des houillères, et des canons de 12 livres de balles. »

Des octrois de l'année 1786 autorisent l'érection de trois platineries, l'une à Monceau-sur-Sambre, la deuxième à Fontaine-l'Évêque et la troisième à Haine-Saint-Paul.

Digitized by Google

Législation douanière. Le tableau suivant indique, d'après les tarifs de 1670, 1680 et 1716, les droits qui étaient perçus sur les fers, les autres métaux et le charbon de terre.

NATURE DES PRODUITS.	Tarif de 1670.		Tarif de 1680.		Tarif de 1716.	
	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
	fl. s. d.	fl. s. d.	fl. s. d.	fl. s. d.	fl. s. d.	fl. s. d.
Fer en gueuses . . . les 100 liv.	» 2 »	» 3 »	» 2 »	» 2 »	libre pour la France.	» » 2 c'té de Nam.
Id. en barres, lattes & verges id.	» 6 »	» 6 »	» 4 »	» 1 »	» 16 » p. France.	» 5 » vers France.
Clous . . . . . id.	» 8 »	» 12 »	» 5 »	» 1 6		
Platines . . . . . id.			» 7 »	» 1 3		
Quincailleries de fer et d'acier . .			1 10 »	» 6 »		
Acier.			libre	» 3 »		
Cuivre rouge, cru en masse . le 100			» 5 »	» 6 »		
Id. battu en platines. id.			» 12 »	1 10 »		
Id. en chaudrons . id.			1 5 »	libre		
Cuivre jaune, battu en platines. id.			1 » »	» 18 »		
Id. en chaudrons, poèles id.			» 6 »	libre		
Plomb en bloc . . . . id.			» 4 »	id.		
Id. travaillé en rolles, buses, etc. id.			» 6 »	» 1 6		
Calamine.			défendue	passe avant		
Charbon de terre (pesée de 144 liv.)	» 3 »	» 2 »				
Id. (Gros charbon de Liége, d'Angleterre, d'Écosse et autres lieux) la pesée de 144 livres.			» 1 6	» » 9		
Id. de forge ou menu charbon (la rasière de 300 livres pesant) . .			» 1 »	» » 6		

Digitized by Google

Il y eut bien des tâtonnements dans les mesures douanières prises à l'égard des fers et autres marchandises, tant par l'administration belge que par les gouvernements voisins. Déjà au XVII.e siècle on se plaignait que, par le tarif français, « deux commerces se trouvassent en quelque sorte anéantis, le fer et la houille. Mons s'apercevait surtout de la diminution du commerce de fer, car cette ville servait d'étape aux fers qui se tiraient de Chimay et de Beaumont, d'où la Flandre en faisait venir chaque année pour un million [1]. »

Le 12 mars 1755, les droits de sortie des fers en barres vers la France subissent une réduction; le 29 juillet 1762 ils sont totalement supprimés sur les fers fondus et battus, par tous les bureaux de sortie, à l'exception de ceux sur le fer en gueuse et sur le minerai.

Le 7 septembre 1757, le fer en barres et le fer long, dit marchand, sont frappés à l'entrée de 12 florins le mille pesant, outre les droits de convoi et de tonlieu.

Le 8 juillet 1763, la sortie de la mine de fer est défenduc; la sortie de la fonte en gueuse frappée de 5 sols le cent pesant.

Le 15 juin 1771, le droit d'entrée sur les buses de fer est porté à 30 sols le cent.

Les droits de transit furent fixés comme suit, par les ordonnances de 1751, 1755 et 1759 :

Sur les armes montées . .	à fl.	0	10	0	les 100 livres.
Les clous de fer	»	0	6	0	»
Le fer battu	»	0	4	0	»
Le fer fondu	»	0	5	0	»

En 1757, le gouvernement, voulant retenir les fers du Luxembourg dans l'intérêt des cloutiers du pays et aussi pour nuire aux clouteries des Liégeois, les frappa à la sortie d'un droit de 5 florins par mille; et aussitôt le gouvernement de Liége chargea d'un droit de 12 florins, par mille, le transit des fers allant de Luxembourg dans le pays de Charleroy. Comme le dit M. Briavoine,

[1] Briavoine, État des populations, des fabriques, etc., p. 70.

Digitized by Google

« on se croyait obligé de retenir dans l'intérieur tout ce qui, après avoir été l'objet d'un certain travail, restait encore matière destinée à subir de nouvelles transformations. »

Nous trouvons dans un *Calendrier de la Belgique* pour l'an III (1794-1795. — Bruxelles, in-8.°), un tableau des forges et fourneaux qui existaient alors dans les pays de Chimay, de Namur et de Liége. Dans le pays de Chimay on cite : 1.° comme étant en activité, les fourneaux de Seloignes, de S.t-Remy, et de Macon et les forges de Longpré, de Bardompré, de Montbliard et de Monceau-Imbrechies ; 2.° comme inactives, les forges de Pont-S.t-Nicolas, Nimelette, Cendron, Maquenoise, Virelles et Pré-Brulard. Les forges de Hameau, d'Aiseau, de Zone et de Monceau, indiquées alors comme dépendant des pays de Namur et de Liége, sont aujourd'hui comprises dans le Hainaut.

D'après le même tableau, on comptait : 1.° dans le pays de Liége, le fourneau de La Valette et les forges de Zone, S.t-Aubin et Aminthe, en activité, et les forges de Thy-le-Bauduin, Monceau, Battefer et Bomerée, en non activité ; 2.° dans le pays de Namur, les fourneaux de Moulin, Goyet, Aigneau, et les forges de Maredsoux et Bonsain, en activité, et en non activité, les fourneaux de Houx et de Taillefer et les forges d'Yvoir, Weillen, Lagnelée, Thy-le-Château, Samson, Jardinet, Hameau, Aiseau, Berzée, Acoz et Casebacq près de Walcourt.

Dans un livre publié en 1803[1], on lit ce qui suit : « presque tous (les maîtres de forges) ont adopté, depuis 7 ou 8 ans, pour leurs forges et fourneaux, la méthode anglaise, consistant à mettre l'air en mouvement par le moyen de soufflets à cylindres construits en fer fondu ; quelques-uns même ont ajouté à cette invention en substituant, aux cylindres de fonte, des caisses de marbre dont le mérite est d'être moins coûteuses et d'exiger moins de force motrice que le système des anglais. — Le bénéfice ordinaire des maîtres de forges est calculé à raison de 6 pour cent du montant des fonds

[1] *Annuaire du département de Sambre-et-Meuse pour l'an* XII (1803-1804), p. 161.

Digitized by Google

qu'ils exposent dans leur commerce. — Le fer brut vaut aujourd'hui environ 1 franc le myriagramme. — On divise la mine de fer en quatre espèces qui sont : la *jaune*, la *grise*, la *rouge* et la *violette* vulgairement appelée *violée*. Celle des environs de la Meuse donne un fer tendre; celle d'entre-Sambre-et-Meuse, du côté de Florennes et de Philippeville, produit du fer doux, liant et solide. »

Dans les premières années du siècle actuel, la forme des hauts fourneaux à huit pans fut remplacée par la forme circulaire; l'élévation fut portée à 25 pieds au lieu de 17. Les soufflets en cuir et en bois furent remplacés par ceux à piston. « Il en est résulté la reforme de deux roues et de deux paires de soufflets sur trois, une grande économie d'eau, de l'épargne dans les frais d'entretien et plus de régularité dans la distribution du vent. Les hauts fourneaux produisirent alors jusqu'à 3000 kilogr. de fonte par jour [1]. »

En 1808 (le 3 juillet), M. Huart-Chapel, de Charleroy, obtint un brevet d'invention pour un four à réverbère. On employa alors ce système de four pour fondre la mitraille.

En 1809, des permissions furent accordées pour établir une platinerie à Wasmes et une fonderie de fer à Saint-Denis, près de Mons. L'année suivante des autorisations sont accordées pour l'établissement de platineries à Féluy, à Houdeng et à Carnières.

A l'occasion d'une demande présentée par F.-J. Dupont, en 1810, pour l'érection d'une forge à Féluy, plusieurs maîtres de forges formèrent une opposition motivée sur ce que le nombre de ces établissements était déjà trop considérable; que dans un rayon peu étendu il existait les forges suivantes : deux forges à Morlanwelz, une à Haine-Saint-Paul, une à Marchienne-au-Pont, une à Grogniaux, une à Aiseau, un fourneau à Hourpes, et trois forges à Ways et à Bousval. Les opposants faisaient observer que les usines de Aiseau, Haine-Saint-Paul, Ways et Bousval employaient du fer affiné ou mitraille, opération où le charbon de

[1] Briavoine, des inventions, etc.

Digitized by Google

terre était seul employé ; que les usines de Morlanwelz, de Marchienne-au-Pont et de Grogniaux traitaient le fer de fonte; qu'enfin il y avait pénurie de bois et qu'il était généralement connu qu'une forge consommait annuellement le produit de 40 hectares de bois.

Un ingénieur faisait aussi remarquer que les forges de Solre-S.t-Géry, le fourneau d'Oise, les forges de Virelles, d'Ostennes, Jean-Petit, Montbliard, Lompret, Cendron, Philippe, Macquenoise, Haut-Marteau, Gérard et Nimelette et le Maka de S.t-Remy, consommaient une grande partie du produit des vastes forêts avoisinantes. L'usine de Solre-S.t-Géry, seule, consommait annuellement 1500 bennes de charbon de bois. — Ces usines fournissaient un fer nerveux et malléable ; on y employait des soufflets à piston qui contribuaient beaucoup à perfectionner l'affinage du fer.

Nous donnons ci-après des détails sur *l'État de l'industrie du fer dans le Hainaut en* 1811 [1]. — Il existait à cette époque 47 usines à fer, telles que : fourneaux, forges, platineries, fenderies et martinets. Ces usines employaient 269 ouvriers travaillant à l'intérieur, plus 1981 ouvriers occupés à tirer la mine, à voiturer, etc. ; la valeur des produits était annuellement d'environ deux millions de francs. Les cinq tableaux qui suivent contiennent des détails sur les établissements de cette nature que la province renfermait à cette date.

[1] D'après des tableaux statistiques dressés par la préfecture du département de Jemmapes, qui n'ont pas été publiés.

Digitized by Google

1.° FOURNEAUX.

COMMUNES.	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR des PRODUITS.	OBSERVATIONS.
			FR.	
Seloignes	1	»	»	Ces usines employaient en outre 550 ouvriers occupés à tirer la mine, à voiturer, etc. — Les minerais provenaient : pour l'usine de Macon, des minières de Trelon; pour celle de Solre-S.t-Géry, des communes de Fraire, Yve, Morialmé et S.t-Aubin; les fourneaux de Gougnies et de Hourpes étaient aussi alimentés par des minerais du département de Sambre-et-Meuse. Le fourneau de Seloignes n'était plus en activité « depuis qu'une mine de fer tendre, qui existait dans le canton est épuisée. »
Macon	1	7	70 000	
Solre-S.t-Géry. . .	1	9	140 000	
Gougnies	1	11	169 000	
Mont-S.te-Geneviève (*Hourpes*) . . .	1	12	170 000	
S.t-Denis, pr. de Mons	1	6	25 000	
TOTAUX. . .	6	45	574 000	

Digitized by Google

2.° FORGES.

COMMUNES.	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR des PRODUITS.	OBSERVATIONS.
			FR.	
Virelles	1	8	40 000	Les fontes travaillées dans
Lompret.	2	8	40 000	ces usines provenaient des
Baileux	4	32	160 000	fourneaux des environs de Chi-
Seloignes	1	8	40 000	may et des départements de
Momignies	2	16	80 000	Sambre-et-Meuse et des Ar-
Gougnies	1	9	75 000	dennes. Le tableau de 1811
Aiseau	1	9	60 000	ajoute : « ces forges produi-
Marchienne-au-Pont.	2	16	130 000	sent le fer tendre, le fer mé-
Morlanwelz. . . .	1	5	30 690	tis et le fer fort; une grande
Montigny-le-Tilleul .	1	6	60 000	partie de leurs produits sont
Sars-la-Buissière . .	1	7	20 167	convertis en clous dont il se
Ham-sur-Heure . .	2	16	100 000	fait un commerce très considé-
Solre-S.t-Géry. . .	2	18	156 400	rable dans cet arrondissement
TOTAUX. . .	21	158	992 257	(de Charleroy). » — Outre les 158 ouvriers indiqués ci-contre, ces usines employaient 1431 autres ouvriers, comme hommes de peine, voituriers, etc.

Digitized by Google

3.° PLATINERIES.

COMMUNES.	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR des PRODUITS.	OBSERVATIONS.
			FR.	
Houdeng-Aimeries .	1	3	10 000	Le tableau de 1811 fait observer que : « toutes les platineries de l'arrondissement de Charleroy emploient le fer en barres provenant des forges du même arrondissement ou de celles des départements voisins. Les platines qui s'y fabriquent sont destinées à la confection de chaudières pour les savonneries et de poëles pour les raffineries de sel. On les emploie également pour les instruments aratoires. Aucune exportation à l'étranger. » En 1812 on établit à l'usine d'Acoz un laminoir en place de marteau.
Haine-S.t-Paul . .	1	4	8 000	
Bouffioulx	1	5	18 000	
Charleroy	1	3	20 000	
Marchienne-au-Pont.	1	3	21 500	
Fontaine-l'Évêque .	1	3	21 500	
Carnières	1	3	30 690	
Arquennes	1	3	70 000	
Jamioulx	1	2	18 000	
Couillet	1	3	18 000	
TOTAUX. . .	10	32	235 690	

Digitized by Google

4.° FENDERIES.

COMMUNES.	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR des PRODUITS.	OBSERVATIONS.
			FR.	
Charleroy	2	12	20 000	La statistique de 1811 contient les observations suivantes: « ces usines ont pour objet la réduction en verges du fer en barres, pour le rendre propre à la fabrication des clous. Les propriétaires sont eux-mêmes fabricants de clous, mais ils vendent du fer aux autres fabricants. Le prix du fendage est de 75 kilogr. au mille, en sorte que le marchand qui dépose 1075 kilogr. de fer en barres, en obtient 1000 kil. en verges. Ces 75 kilogr. représentent : 1.° le déchet du fer rouge à blanc travaillé ; 2.° les frais de l'usine et la main-d'œuvre ; 3.° le bénéfice présumé. — Les fenderies sont alimentées par le fer en barres destiné à la clouterie. »
Marchienne-au-Pont.	1	6	12 000	
Montignies-le-Tilleul.	1	6	15 000	
TOTAUX. . .	4	24	47 000	

Digitized by Google

5.° MAKAS ou MARTINETS.

COMMUNES.	NOMBRE D'USINES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	VALEUR des PRODUITS.	OBSERVATIONS.
			FR.	
Gougnies	1	8	50 000	La statistique de 1811 fait observer que les établissements de *Gougnies*, *Aiseau* et *Charleroy* « emploient exclusivement de la mitraille que les propriétaires tirent de la Hollande. Cette mitraille est fondue au moyen d'un four à réverbère, pour lequel le sieur Huart-Chapel, de Charleroy, a obtenu un brevet d'invention le 3 juillet 1808. Ces usines fournissent un fer fort, nerveux et qui est très recherché dans le commerce.
Aiseau	1	8	30 000	
Charleroy	1	8	50 000	
S.t-Remy	1	6	30 000	
Solre-S.t-Géry. . .	2	»	»	
TOTAUX. . .	6	30	160 000	» L'usine de *S.t-Remy*, n'emploie que du fer de fonte que fournissent les fonderies de l'arrondissement. » L'un des deux établissements de *Solre-S.t-Géry* a été détruit par les événements de la guerre. Il n'a pas encore été rétabli quoique les bâtiments existent. Le second ne sert qu'à briser la castine. Ces établissements appartiennent à M.r Paul de Barchifontaine. »

Digitized by Google

En 1812, les maîtres de forges suivaient, pour l'affinage du fer, l'ancienne méthode qui consistait à avoir trois feux dans une forge, deux pour fondre la gueuse et l'autre pour chauffer la loupe. Les deux premiers étaient alimentés par du charbon de bois et l'autre avec du charbon de terre; quelques années après on adopta, par économie et perfectionnement, la méthode dite comtoise qui consiste à fondre la gueuse et chauffer le fer au même feu de charbon de bois.

« Par ce procédé une forge consomme annuellement 200 bannes de charbon par feu, et un macka 150 bannes. — Un fourneau en consomme, comme autrefois, 750 bannes, parce qu'il n'y a aucun changement suivi pour la fonte [1]. »

Dans un *Mémoire sur les houillères des provinces de Hainaut, Namur, Liége et Limbourg*, etc, publié à Mons, en avril 1816 [2], on lit les détails qui suivent sur le nombre et la production des hauts fourneaux et des forges qui existaient alors en *Belgique :*

« La fusion du minerai de fer et sa conversion en fonte ont lieu dans 50 hauts fourneaux situés dans les provinces de Namur et de Hainaut. Les cantons réunis [3] en possèdent 28. Le minerai de fer en toutes qualités est en telle abondance dans ces cantons, que son exploitation, qui a eu lieu depuis des siècles, s'y fait encore aujourd'hui à ciel ouvert. Rien n'annonce que d'ici à longtemps on soit obligé d'employer d'autres moyens d'extraction.

» Cent dix-huit forges ont constamment tiré de nos cinquante hauts fourneaux la fonte qui leur était nécessaire; 98 sont situées dans les provinces de Hainaut et Namur, et les 20 autres appartiennent à la France et sont situées sur ses frontières du Nord. La consommation annuelle de chaque forge peut être calculée à 450,000 livres de fonte.

[1] Rapport de l'inspecteur des eaux et forêts de l'arrondissement de Binche, du 4 mai 1822.

[2] Brochure in-8.°, signée : Degorge-Legrand, Nic. Mahieu et M. J. Warocqué.

[3] C'est-à-dire les cantons de Merbes-le-Château, de Chimay, de Couvin, de Philippeville, de Florennes et de Walcourt.

Digitized by Google

» Le produit de nos hauts fourneaux est annuellement de 65 millions de livres; nos 98 forges consomment 44 millions de livres. L'excédant de notre fabrication sur notre consommation est de 20,900,000 livres. Une banne de charbon employée dans un haut fourneau opère la fusion d'une quantité de minerai valant 60 fr. »

D'après un document manuscrit de l'année 1816 [1], on comptait à cette époque dans le Hainaut: 6 hauts fourneaux, 1 bas fourneau ou calebasserie, 1 patouillet, 2 laminoirs, 23 forges y compris affineries et fenderies, 13 platineries, 1 fonderie de laiton, 1 fabrique de faulx et autres instruments aratoires, 13 verreries et 6 mines de fer d'alluvion.

En 1821, François-Isidore Dupont établit à Fayt une usine à fer d'après les meilleurs procédés de fabrication; cette usine devint bientôt très importante. Un savant ingénieur disait alors : « le sieur Dupont est un homme très industrieux qui s'est affranchi de la vieille routine que suivent encore opiniâtrement, dans leurs opérations, la plupart des maîtres de forges du royaume [2]. »

Dès l'année 1821, Paul-François Huart commença à convertir la fonte en fer en l'affinant dans des feux de houille, puis dans des fours à puddler et à réchauffer, dits fours à réverbère. Il établit à Couillet deux fours à puddler, où il obtint du fer fort pour la clouterie, les chaînes, les bandages de roues et les tôles de chaudières. En 1822, il obtint un brevet pour une nouvelle manière de traiter le fer sans fourneau de finerie [3]. La même année l'usine des *Hau-*

[1] Rapport du 13 avril 1816, signé Leclercq, concernant le résultat du triage et du classement des papiers relatifs aux mines de la province de Hainaut.

[2] Rapport du 17 novembre 1823.

[3] Dans un rapport du mois d'octobre 1823, M. l'ingénieur Brixhe s'exprimait ainsi qu'il suit au sujet de l'usine de *Hauchis:* « Les travaux de M. Huart-Chapel ont été quelque temps arrêtés à cause des accidents qu'il a éprouvés dans les rouages destinés à transmettre la puissance de la machine à vapeur à rotation à ses laminoirs et fenderies. Les cylindres du laminoir devaient se commander réciproquement dans leur mouvement, au moyen de roues dentées placées sur les axes des cylindres; mais ces dernières pièces devant être rapprochées ou éloignées l'une de l'autre,

Digitized by Google

chis, à Marcinelle, fut construite par MM. Huart et Henrard; elle comprenait plusieurs fours à puddler, un laminoir, une fonderie et un marteau, mûs par une machine à vapeur[1]. C'est à cette usine qu'eut lieu, en 1820, la première application de la machine à vapeur à la soufflerie.

« Les premiers fours à puddler, dit M. Valérius, furent construits, en 1821, par MM. Henrard et Huart, dans une petite forge située à Couillet. Le fer fabriqué au moyen de ces fours fut fendu et livré au commerce pour la clouterie. C'est en 1823 que M. Orban construisit ses premiers fours à puddler à Grivegnée. Il serait intéressant, dit cet auteur, d'avoir des données historiques sur les laminoirs à tôle et sur les fenderies de la Belgique[2]. »

Déjà au siècle dernier des essais furent entrepris en Belgique pour fondre le minerai de fer au moyen du coke ou de la houille. En 1769, des expériences eurent lieu au fourneau de Justenville, près de Theux[3]. L'abbé Needham, ancien membre de l'académie de Bruxelles, en fit aussi. On lit la note suivante au tome V des mémoires de cette académie, imprimé en 1788 : « M. Needham s'est occupé, pendant les dernières années de sa vie, des moyens de suppléer dans la fonte et l'affinage du fer, par les braises du charbon de terre, au déchet du bois qui se fait remarquer en plus d'un pays. Il a fait beaucoup de recherches et d'essais fort dispendieux sur cet objet et en a donné le résultat à l'académie sous la forme d'un rapport. » L'abbé Mann a publié, dans le même volume, un extrait intéressant de ce rapport.

Ainsi que le dit M. Briavoine, plus tard, M. Huart-Chapel, maître de forges à Charleroy, reprit ces expériences; on en a fait d'autres, d'abord à Clabecq près de Tubise, et puis au fourneau de M. Amand, à Bouvignes. Dans ces expériences, on employa suc-

cette circonstance a occasionné la rupture de l'engrenage. On est en ce moment occupé à en changer le système. »

[1] Briavoine, de l'industrie en Belgique.

[2] Valérius, *Traité de la fabrication du fer.*

[3] Voir notre *Exposé historique de l'industrie du fer, dans la province de Liége.* (Liége 1860) p. 10.

Digitized by Google

cessivement une partie de coke et trois parties de charbon de bois, deux parties de coke et deux de charbon de bois, trois parties de coke et une de charbon de bois, enfin du coke seulement. « On obtint toujours une fonte très forte, mais qui devint toujours de plus en plus dure, à mesure que l'on augmenta la proportion de coke [1].

Voici comment M. Huart indiquait, dès l'année 1822, le procédé qu'il se proposait d'employer à son usine des Hauchis pour fondre le minerai de fer et affiner la fonte : « La mine, préalablement lavée, si elle l'exige, est jetée avec le charbon de houille dans le fourneau, dont le feu est excité comme de coutume par des soufflets; la fonte qui en provient est coulée en planches, ces planches sont brisées en morceaux qu'on introduit dans les fours à réverbère, lorsqu'ils ont acquis une chaleur blanche; et lorsque la fonte est susceptible d'être réduite en pâte ou en grumeaux, des ouvriers la remuent et la brassent; ils la refroidissent avec de l'eau si la température est trop élevée, et lorsqu'ils jugent que la fonte est assez affinée, ils les rassemblent et la portent sous le marteau et dans les laminoirs cannelés, où le fer prend toutes les formes propres au commerce. »

Conformément à sa demande, un arrêté royal du 13 mai 1824 autorisa Huart à ériger un haut-fourneau au coke à Marcinelle. Mais ce ne fut qu'en 1827 qu'eut lieu la mise en activité de ce fourneau, le premier en Belgique où le combustible minéral fut définitivement substitué au charbon de bois. La première année ce fourneau ne produisait que 4500 livres de fonte grise par jour. En 1828, MM. Fontaine-Spitaels et C.ie remplacèrent les fondateurs aux Hauchis et augmentèrent l'importance de cette usine [2].

[1] *Annales des travaux publics*, t. I, p. 420, notice de M. Frédérix sur la fonderie royale de canons à Liége.

[2] On lit dans le Journal de Charleroy du 2 septembre 1849 : « C'est à M. Henrard, soutenu alors par l'honorable M. Huart-Chapel, qu'est dûe l'érection du premier haut-fourneau au coke de l'arrondissement de Charleroy. En 1849, on a donné le nom d'*Henrard* à la première locomotive sortie des établissements de Couillet. »

Digitized by Google

En 1824, un habile ingénieur anglais, Thomas Bonehill, vint s'établir près de Charleroy et dirigea la construction de plusieurs laminoirs et autres usines à fer, entre autres celle de M. Puissant[1].

En 1826 et 1827, il fut question d'établir en Belgique une compagnie puissante[2] pour fabriquer du fer au moyen de la houille, d'après la méthode anglaise. Ce projet fut présenté au roi des Pays-Bas par un nommé Biron, demeurant à Londres. Sous la date du 5 mai 1826, le roi signa un arrêté portant le dispositif suivant : « Avons trouvé bon et entendu d'autoriser le pétitionnaire à former une société anonyme, qui ne pourra toutefois » s'effectuer qu'après que le projet des statuts ou l'acte de convention d'après laquelle elle opèrera, sera approuvé par nous. Il » est de plus porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsque » cette société existera effectivement, il sera disposé ultérieurement par nous sur sa demande en concession de mines de fer. »

Le projet consistait :

1.° à établir à Marcinelle, près de Charleroy, ou aux environs, plusieurs hauts fourneaux ;

2.° à alimenter ces usines au moyen des minerais de la province de Namur ;

3.° à exploiter, par un bail à long terme, les charbonnages de la *Sablonnière*, de *Serre-Magrawe* et de *Houppe en l'air*, à Montigny-sur-Sambre ;

4.° à fabriquer de la fonte, et à la convertir en fer en barres et verges et à fabriquer des objets de moulerie, le tout par les procédés anglais les plus récents et les plus perfectionnés.

Un contrat de société fut passé pardevant un notaire de Paris, le 17 octobre 1826. Le capital social était fixé à un million. Plusieurs capitalistes belges se proposaient de prendre part à cette affaire, mais elle échoua.

[1] Thomas Bonehill est décédé à Marchienne-au-Pont, en 1858. Il laisse plusieurs fils : l'un, M. Edouard Bonehill, est maître de forges à Aiseau ; un autre, M. Emile Bonehill, dirige une fonderie de fer à Marchienne-au-Pont.

[2] Sous le nom de *Belgium Iron Company*, ou *Coak yser Maetschappy*.

Digitized by Google

En 1826, on autorise l'établissement de fours à réverbère à l'usine d'Aiseau. La même année le sieur Houyoux construit, dans sa forge d'Acoz, un laminoir pour étirer le fer en barres.

A l'usine de Hourpes on monte un alésoir et on pose les pierres du creuset d'un nouveau haut fourneau.

En 1828, on construit à l'usine d'Acoz plusieurs laminoirs pour fabriquer des tôles, et des fers en verges et en barres.

La même année, le sieur Crame est autorisé à rétablir une usine à fer à Châtelet.

Un arrêté royal du 30 octobre 1829 autorisa la Société charbonnière de *Sainte-Croix-Sainte-Claire*, à établir, à Dour, deux hauts fourneaux au coke pour la réduction du fer carbonaté provenant de ses houillères. La Société n'ayant pas fait usage de cet octroi, un autre arrêté, en date du 15 mai 1835, accorda une nouvelle autorisation pour l'érection de deux fourneaux, mais on ne les construisit pas. Au reste, cette entreprise était alors considérée comme ayant peu de chance de succès, le minerai étant moins riche et d'une extraction plus coûteuse que la plupart des minerais de fer hydratés et autres.

D'après un tableau statistique dressé en 1829, on comptait alors, dans l'arrondissement de Charleroy : 9 hauts fourneaux, 45 âtres ou foyers (forges), 2 laminoirs, 5 fourneaux à coupeler, 15 fourneaux à réverbère, 31 fours d'affinerie, 100 soufflets, 623 ouvriers.

Ces usines ont produit, cette année, 19,374,000 kilog. de fer, et ont employé :

1.°	En minerai de fer . .	34,000,000 kil.
	Fer et fonte en gueuses .	13,617,000 »
	Fer en barres . . .	615,000 »
2.°	Charbon de bois . .	626,336 stères.
	Coke	12,690,000 kil. [1]

[1] Il a été employé 474,568 mètres cubes de bois pour confectionner le charbon de bois, et 19,180,000 livres de houille pour la fabrication du

Digitized by Google

Les six usines de fer de l'arrondissement de Mons (celles de Houdeng, Wasmes, Boussu, Hornu, Quaregnon et Jemmapes) ont produit, la même année, 1,234,575 kilogr. de fer et ont employé 1,370,000 kilog. de fer en fonte ou en gueuses.

En 1829, on autorise l'érection : 1.° d'une platinerie à Montignies-le-Tilleul; 2.° d'un haut fourneau à Bouffioulx; 3.° d'un haut fourneau à Châtelineau (par M. Dupont); 4.° d'un haut fourneau et d'une finerie à l'usine d'Acoz; 5.° par la Société de *Couillet*, de quatre hauts fourneaux.

Le premier haut fourneau de la société de *Couillet* a été mis en activité dans le courant de décembre 1829. La mise à feu du second fourneau eut lieu en mars 1830, mais des circonstances particulières empêchèrent qu'on ne commençât à y charger des minerais avant le commencement de juillet. Au mois d'août suivant ce fourneau produisait par jour 4000 livres de fonte de première qualité.

En 1830, la société de Châtelineau est autorisée à établir trois hauts fourneaux, dont le premier ne fut mis à feu qu'en 1832.

En 1831 [1], on estimait la production annuelle du fer de l'arrondissement de Charleroy comme il suit :

Fonte au charbon de bois .	Kil.	2,000,000	6,600,000
» au coke . . .	»	4,600,000	
Fer en barre . . .	»	3,200,000	7,100,000
Fer platiné . . .	»	300,000	
Fer en verges . . .	»	3,600,000	

Vers le milieu de cette année, on laissa éteindre plusieurs hauts fourneaux des environs de Charleroy à cause du manque

coke. A cette époque, on estimait à 1,350,000 livres de minerai la consommation moyenne d'un haut fourneau.

[1] D'après le Dictionnaire du Hainaut, de M. Vandermaelen, les principales usines à fer de la province étaient au nombre de 34 (employant 1847 ouvriers), savoir : 9 hauts fourneaux au coke, dont 5 inactifs; 7 fourneaux au bois, dont 4 inactifs; 17 feux d'affinerie en activité et 9 en non activité, et enfin 2 fours à puddler en activité.

Digitized by Google

d'écoulement de la fonte; mais ce chômage ne fut que momentané. Quant aux usines d'affinage, elles continuaient à marcher avec assez d'activité.

A cette époque, M. De Dorlodot, propriétaire de l'usine d'*Acoz*, fit construire, par l'ingénieur mécanicien Cochaux, une soufflerie très puissante à son haut fourneau.

D'après le Dictionnaire géographique de la province de Hainaut, on comptait, en 1831 :

1.° 16 hauts fourneaux [1], savoir : 4 hauts fourneaux au coke, en activité; 5 en non activité; 3 au bois, en activité; 4 en non activité.

2.° 26 affineries [2], dont 17 en activité et 9 en non activité.

3.° 4 fours à puddler, en activité [3].

La valeur des produits de l'année 1831 était estimée à 1,710,000 florins des Pays-Bas.

En 1832, MM. Fontaine-Spitaels et C.ie remettent à feu les deux fourneaux qu'ils possédaient à Couillet; la même année ils en eurent trois en activité, produisant 36,000 kil. de fonte en 24 heures. Leur fourneau des Hauchis [4] était également en activité.

[1] En activité : les fourneaux de Couillet (deux), Chatelineau, Acoz, Macon, Solre-S.t-Géry, Saint-Éloy (Couillet). — En non activité : Hauchis, Chatelineau (deux), Seloignes, Saint-Remy, Grignard et Feronval.

[2] Affineries en activité : Morlanwelz, Zône, Bomerée, Hameau, Biatroz, Solre-S.t-Géry, Feronval, Haut-Marteau, Ostennes, Montbliard, Longpré, Pont-S.t-Nicolas, Brulard, Jean-Petit, Gérard, Maquenoise, Nimelette. — Inactives : Fayt, Acoz, Grignard, Hameau, etc.

[3] Fours à puddler de Fayt, d'Acoz, de Wasmes et de Houdeng-Aimeries. Cette liste est incomplète.

[4] A la fonderie des Hauchis « on ne coule que des pièces pour les machines à vapeur, des buses pour les machines d'épuisement; on y moule divers objets tels que : canapés et tabourets de jardin, temples d'architecture gothique, etc., faits avec beaucoup de goût. Mais ce qui intéresse, ce sont des tuiles coulées, tellement minces qu'elles sont notablement plus légères que les tuiles en terre et ont cependant toute la solidité nécessaire. Ce genre de toiture pourrait être employé avec avantage, puisqu'il ne serait pas plus dispendieux que les tuiles ordinaires; qu'il coûterait moins que la toiture

Digitized by Google

Au mois de mai de cette année, ces industriels commencent la construction d'un chemin à ornières de fer pour le transport de la houille de leur concession de Marcinelle aux fourneaux de Couillet.

A la même époque, les frères Willmar et C.ie mettent à feu un des deux hauts fourneaux construits par eux à Châtelineau. Le fourneau de M.-Dupont, à Châtelineau, qui était en activité depuis dix-huit mois, produisait environ 6,000 kilogr. de fonte par 24 heures, dont une partie était convertie en barres à l'usine de Fayt appartenant au même propriétaire.

On faisait alors remarquer avec satisfaction que toute la fonte provenant des cinq fourneaux en activité, aux environs de Charleroy, s'écoulait au fur et à mesure de sa production; que la fonte de moulage de qualité supérieure produite par les usines de Couillet était employée en France avec un succès complet; « on la préfère, disait-on, à la meilleure fonte de moulage d'Angleterre; elle est tellement supérieure en qualité qu'on en expédie jusqu'à Mulhausen, près des frontières de la Suisse, en quantité considérable pour être employée à couler des pièces de machines à filer le coton, les métiers à tisser, etc. »

La fonte d'affinage se vendait à 10 francs les cent kilog. et la fonte de moulage à 13 francs, prix semblale à celui des anglais.

A partir de 1832, la forgerie au bois tend constamment à diminuer pour faire place à la fabrication de la fonte et du fer affiné au moyen du coke et de la houille brute. La cause de cette transformation est la différence du prix de revient de la fonte et du fer, qui est à l'avantage de la nouvelle méthode.

La production du fer commença à prendre, en 1833, un grand développement, bien que les prix des fontes fussent très bas[1]. Voici l'indication des quantités produites cette année :

en ardoises et nécessiterait moins de réparation. D'ailleurs, une toiture en fonte de fer conserverait toujours sa valeur intrinsèque, qui est nulle dans les ardoises et les tuiles en terre. » (Extr. d'un rapport du mois de février 1832.)

[1] Fonte de moulage, 1.re qualité, 14 francs les cent kilog; fonte d'affinage, fr. 9,50 ou 10 francs les cent kilog.

Digitized by Google

Fonte au coke	Kil.	19,180,000	20,330,000
» au charbon de bois .	»	1,150,000	
Fer en barre . . .	»	5,300,000	10,520,000
Fer platiné . . .	»	420,000	
Fer en verges . . .	»	4,800,000	

On voit, par ces chiffres, qu'il y a eu une grande différence entre la production de 1833 et celle de 1831. — On faisait remarquer, dès cette époque, qu'avec les fers en barres, provenant des usines près de Charleroy, on fabriquait à Liége d'excellents canons de fusils.

En 1833, on construisit, sous la direction de Th. Bonehill, le laminoir de l'usine de *Zône*, à Mont-sur-Marchienne.

Voici de quelle manière on estimait, en 1833, la production et la consommation des hauts-fourneaux, des affineries et des fours à puddler :

« Un *haut fourneau* au coke produit par an, terme moyen, 2,000,000 de kilogr. de fonte et consomme, en minerai et charbon, pour une somme de 162,000 fr.

» Une *affinerie* produit annuellement 140,000 kilogr. de fer en barres et consomme 196,000 kilog. de fonte; elle consomme en outre 210 bannes de charbon, dont la valeur sur pied est de 105,000 francs; les frais de carbonisation, de transport et de façon s'élèvent à 9,500 francs.

» Un *four à puddler* produit, pendant six mois d'activité, 270,000 kilog. de fer en barres et consomme 340,000 kilog. de fonte; on évalue à 7,920 fr. les frais de main-d'œuvre et le prix du charbon de terre. »

Voici, d'après un autre document, ce que produit et consomme actuellement un haut fourneau dans les environs de Charleroy :

Un haut fourneau marchant en fonte d'affinage donne par jour, en moyenne, 15 tonneaux; celui marchant en fonte de moulage donne 10 tonneaux.

Pour produire 25,300 tonneaux de fonte d'affinage, on consomme envion 36,000 tonneaux de coke; et pour 18,200 tonneaux de fonte de moulage, 49,000 tonneaux du même combustible.

Digitized by Google

Le rendement en coke des charbons des environs de Charleroy, varie de 50 à 62 pour cent.

En 1834, une grande activité régna dans les usines à fer de l'arrondissement de Charleroy [1]. On comptait 10 hauts fourneaux en activité, dont 2 au bois seulement, produisant annuellement 29,276,000 kil. de fonte; les laminoirs de Marchienne-au-Pont, d'Acoz et de Fayt produisaient 3,800,000 kil. de fers en barres et en verges. La valeur de la fonte et du fer pour toute la province était estimée à 7,045,000 francs.

Le haut fourneau de MM. Destombes et C.ie, à Hourpes, est remis à feu au commencement du deuxième trimestre. Le fourneau au bois au même lieu ne produisait par jour que 1,700 kil. de fonte de moulage.

[1] Dans un document, qui se rapporte à l'année 1834, on lit : « La vente est considérable; les produits des hauts fourneaux sont presque toujours vendus avant d'être fabriqués. Les fondeurs de Paris et du département du Nord continuent de s'approvisionner de fonte de moulage dans les usines de l'arrondissement de Charleroy. Ils préfèrent cette fonte à la meilleure venant d'Angleterre, qui est au même prix. Les fontes belges entrent en France en payant la moitié du droit, c'est-à-dire fr. 4.50 par 100 kil. — Les usines pour la fabrication du fer en barres produisent beaucoup. — Le prix de la fonte et du fer a augmenté par suite des commandes considérables. »

Digitized by Google

Voici le résumé de la production des usines à fer pendant les années 1831 à 1834.

Nature des Produits.	Production. — 1831.	Prix moyen. — 1831.	Production. — 1832.	Prix. — 1832.	Production. — 1833.	Production. — 1834.
	Kil.	Les 100 kil.	Kil.	Les 100 kil.	Kil.	Kil.
Fonte au charbon de bois.	2 000 000	fr. 14 81	1 500 000	Affinage 9.50 et 10 fr.	1 150 000	29 276 000
— au coke	4 600 000		10 615 539	Moulage 12.50 à 14 fr.	19 800 000	
Fer en barres	3 200 000	fr. 38 09	3 400 000		5 300 000	
— platiné	300 000	fr. 52 91	350 000		420 000	3 800 000
— en verges	3 600 000	fr. 36 27	3 500 000		4 800 000	
Fin métal				fr. 14.50		

Digitized by Google

Le tableau suivant indique, pour l'année 1834, la production et la consommation des nouvelles usines à fer établies dans l'arrondissement de Charleroy, depuis 1826.

DÉSIGNATION DES USINES.	Consommation annuelle			PRODUCTION PAR AN.
	DE MINERAI LAVÉ.	DE COMBUSTIBLE.		
		HOUILLE.	CHARBON DE BOIS.	
1.° Hauts fourneaux.	Kil.	Tonneaux.		Kil.
Deux hauts fourneaux de MM. Fontaine-Spitaels, à Couillet . .	33 720 000	45 420	»	8 280 000
Un haut fourneau id. à Marcinelle .	12 960 000	13 860	»	2 520 000
Deux hauts fourneaux de MM. Wilmar et C.ie, à Châtelineau . .	37 440 000	51 480	»	9 360 000
Un haut fourneau de M. Dupont, id.	14 000 000	19 250	»	3 500 000
Id. de M. Dorlodot-Houyoux, à Acoz	7 200 000	8 500	»	1 800 000
Id. de la Société de Hourpes, à Hourpes	7 200 000	8 500	»	1 800 000
Id. id. id.	2 300 000	»	1 566	576 000
Id. de M. Charles Decartier, à Couillet	5 760 000	»	3 300	1 440 000
				29 276 000 Fonte.
2.° Laminoirs (ou étirages en barres).				
Usine de M. Decartier, à Marchienne-au-Pont	»	3 600	»	1 200 000
Id. de M. Dorlodot-Houyoux, à Acoz.	»	3 600	»	1 200 000
Id. de M. Dupont, à Fayt.	»	4 200	»	1 400 000
	120 580 000	158 410	4 866	3 800 000 Fer en barres et en verges.

Digitized by Google

En 1835, la production de la fonte et de fers en barres dans l'arrondissement de Charleroy fut à peu près la même qu'en 1834. Il n'y a eu en plus que la quantité de 2,160,000 kilog. de fonte produite par le nouveau fourneau de M. De Dorlodot, à Bouffioulx. Le commerce de fonte et de fer continuait à prospérer et tout se vendait au fur et à mesure de la fabrication et à des prix élevés.

De nouvelles usines s'établissent: à celle de Couillet on élève deux nouveaux hauts fourneaux (les 3.e et 4.e) et on construit un étirage en barres et un laminoir à tôles sur une très grande échelle. M. Goffart construit deux hauts fourneaux à Marchienne-au-Pont, usine qui prend le nom de la Providence. M. Eugène De Dorlodot met à feu son second fourneau de Bouffioulx et M. Champeaux en établit un à Montigny-sur-Sambre. Enfin, la société veuve Puissant et Th. Bonehill construisent à Marchienne-au-Pont une importante usine pour l'étirage en barres.

L'industrie sidérurgique continue avec activité en 1836; cette activité « frappe et étonne même les personnes les plus à portée d'en être habituellement témoins. » Trois nouveaux hauts fourneaux (dont deux à Monceau) sont mis à feu; les deux vastes ateliers de laminage et d'étirage en barres, récemment établis, commencent à fonctionner. Il y avait alors 14 hauts fourneaux en activité dans les environs de Charleroy; un fourneau produisait, terme moyen, 10 tonnes de fonte par 24 heures et consommait environ 40 tonnes de houille, et par année 14,600 tonneaux; donc, pour les 14 fourneaux en activité, il fallait 204,000 tonneaux.

La disette de charbon gras se fait sentir en 1837 et retarde la mise en activité ou la construction de plusieurs hauts fourneaux.

En 1837, la société anonyme de Monceau construit deux nouveaux hauts fourneaux.

En 1838, l'industrie métallurgique n'était pas très prospère, malgré la baisse du prix de charbon et du minerai. On attribuait la cause « à la surabondance des produits, au défaut de débouchés

Digitized by Google

et à la concurrence étrangère[1] » — Le nombre de hauts fourneaux en activité était de 14.

On construisit, cette année, les deux hauts fourneaux de Pommerœul, les laminoirs des usines de Monceau et de Houdeng et une usine à Solre-sur-Sambre[2].

La production de la fonte était estimée, en 1839, à 45,000 tonneaux, et le fer en barres et en verges à 25,000 tonneaux; valeur totale fr. 11,650,000[3].

La valeur totale des produits, en 1840, a augmenté de 600,000 francs ; le prix est resté le même.

En 1841, l'industrie métallurgique se trouve dans une position désastreuse. On laisse éteindre plusieurs hauts fourneaux, entre autres ceux de Pommerœul[4]. La cause est attribuée à l'excès de production, à la cherté des matières et au défaut de débouchés.

Le laminoir de M. Champeaux-Chapel, à Montigny, fut construit en 1841, sous la direction de M. Bonehill[5].

Le système de fendre le fer, d'après les nouveaux procédés importés d'Angleterre, se propage de plus en plus. On ne comptait plus alors, dans l'arrondissement de Charleroy, que deux cylindres fendeurs marchant d'après l'ancienne méthode.

[1] Exposé de la situation de la province de Hainaut.

[2] Du 1.er mai 1837 au 1.er mai 1838, on a autorisé 9 hauts fourneaux, un laminoir et une fonderie.

[3] En évaluant à 120 fr. le tonneau de fonte et à 250 fr. le tonneau de fer ouvré.

[4] Les hauts fourneaux de Pommerœul ont été remis à feu en novembre 1845 ; actuellement ils chôment encore.

[5] Le plus grand nombre de laminoirs, et aussi les plus importants, se trouvent dans les environs de Charleroy et de Liége. C'est dans l'arrondissement de Charleroy que la fabrication du fer d'après la méthode anglaise a pris le plus de développement et que les laminoirs sont le mieux montés et disposés pour une production abondante et économique. Les principaux de ces appareils sont situés dans les communes de Couillet, Monceau-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Acoz, Montigny-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Fayt, Houdeng-Aimeries.

« Le moteur naturel des laminoirs est la vapeur. Cependant il existe beaucoup de laminoirs, tant en Belgique qu'en Angleterre, qui emploient

Digitized by Google

Le tableau suivant donne l'indication des hauts fournaux en activité, en inactivité et en construction, et le nombre de jours de travail, en 1841.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES USINES ET DES COMMUNES où elles sont situées.	HAUTS FOURNEAUX				Nombre de Jours de Travail.	OBSERVATIONS.
	Actifs.	Inactifs.	En construction	TOTAL.		
Société anonyme de *Monceau*, à Monceau-sur-Sambre.	2	2	»	4	365	Des huit fourneaux au bois 3 sont en activité; ils produisent par an 2,462,064 kil. Prix moyen 14.50 les 100 kilog. Il restait en magasin 1,168,901 kil. de fonte.
Société anonyme de la *Providence*, à Marchienne-au-Pont.	»	»	1	1	»	
Société anonyme de *Couillet*, à Marcinelle.	»	1	»	1	»	
Société anonyme de *Couillet*, à Couillet.	4	3	»	7	365	
M.r Champeaux, à Montigny-sur-Sambre.	1	»	»	1	262	
M.r Dupont à Châtelineau.	1	»	»	1	175	
Société anonyme de *Châtelineau*, à Châtelineau.	2	4	»	6	365	
Société anonyme de *Hourpes*, à Thuin.	1	1	»	2	100	
M.r De Dorlodot à Bouffioulx.	1	»	1	2	365	
Id. à Acoz.	»	1	»	1	»	
Société de *Pommerœul*, à Pommerœul.	»	2	»	2	»	
	12	14	2	28		

l'eau comme force motrice. Dans ce cas sont, en Belgique, les usines de Zône, d'Acoz, d'Yve, de Grivegnée, de Couvin, et le plus grand nombre

Digitized by Google

En 1842, MM. Desprez et frères introduisent, dans le canton de Chimay, la méthode dite *Champenoise* pour le traitement du fer, méthode consistant à convertir la fonte obtenue au charbon de bois, en fer malléable, au moyen de la houille. Ils établissent deux usines composées de 3 foyers découverts, d'un four à puddler, de 2 marteaux, de 2 bocards et de 6 roues hydrauliques.

Voici, pour l'année 1850, l'énumération des usines à fer de la province :

1.° Hauts fourneaux : 13 fourneaux en activité et 24 en non activité.

2.° Élaboration de la fonte : 73 cubilots,

3.° Fabriques de fer : 25 foyers d'affinerie, 9 fours de chaufferie, 6 fours de finerie, 97 fours à puddler, 52 fours à réchauffer, 1 squeezer, 8 marteaux frontaux, 29 martinets et 46 trains de laminoirs.

4.° Usines à ouvrer le fer : 46 foyers de chaufferie, 17 martinets, 10 marteaux à platiner et 3 fenderies.

Ces usines employaient 2,595 ouvriers ; les moteurs consistaient en 36 machines à vapeur, et 94 roues hydrauliques.

A dater de 1851, les hauts fourneaux *au bois*, dans le Hainaut, cessent d'être en activité.

En 1853, des arrêtés royaux autorisent : 1.° le sieur E. Boucqueau à établir, à S.t-Vaast, un laminoir pour la fabrication du fer ; 2.° le sieur E. Dupont à établir un second haut fourneau à Châtelineau.

Le premier haut fourneau dans le bassin du centre est établi à S.t-Vaast, en 1854, par M. Cambier.

de petits laminoirs du pays de Liége. Dans quelques laminoirs, par exemple dans ceux de M. De Dorlodot, à Acoz, et de M. Orban, à Grivegnée, on se sert à la fois d'un cours d'eau et de la vapeur. Mais la plupart des grands laminoirs, tels que ceux de Seraing, de Couillet, de Marchienne-au-Pont, de Monceau-sur-Sambre, etc, n'emploient que la vapeur, et c'est aussi à ce moteur qu'on donne généralement la préférence dans les laminoirs, même lorsqu'on veut se borner à une petite fabrication. » (Valerius, *Traité de la fabrication du fer*. Bruxelles, 1844.)

Digitized by Google

On autorise, en 1855, les sieurs Wilmot, Mineur et Gonthier à construire 2 fourneaux, des fours à puddler, à réchauffer et des laminoirs, à Marchienne-au-Pont.

En 1856, des arrêtés royaux autorisent : 1.° le sieur E. Dupont à établir un haut fourneau à Bois d'Haine ; 2.° le sieur Bonehill à établir un laminoir à fer à Marchienne-au-Pont ; 3.° la société de Hourpes à construire deux nouveaux hauts fourneaux ; 4.° les sieurs Parmentier et Libotte à établir des fonderies de fer et ateliers de construction à S.t-Vaast et à Marchienne-au-Pont.

En 1857, on autorise : 1.° la société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot à établir une aciérie de cette espèce en la commune de Couillet, sur l'emplacement d'une ancienne usine appartenant à la société de la *Providence* ; 2.° le sieur De Dorlodot fils et consorts, à établir deux hauts fourneaux au coke à Châtelet ; 3.° la société de la providence à adjoindre un troisième haut fourneau à ses usines à fer de Marchienne-au-Pont.

En 1858, arrêtés autorisant : 1.° les sieurs Cambier et C.ie, à ajouter un second haut fourneau à l'usine qu'ils possèdent à la Louvière, commune de S.t-Vaast ; 2.° les sieurs De Hainin père et fils et Ch. Dupret, à établir deux hauts fourneaux à Marcinelle ; 3.° le sieur G. Wéry à ajouter une forge à son atelier de construction à Jemmapes.

Des arrêtés du 28 et du 30 mars 1859 autorisent : 1.° la société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot à adjoindre, à son usine de Couillet, un laminoir, des fours à puddler, etc. ; 2.° la société charbonnière de Strépy-Bracquegnies à établir deux hauts fourneaux en cette commune.

En jetant un coup d'œil retrospectif sur l'industrie minérale et métallurgique de l'arrondissement de Charleroy, M. l'ingénieur Jochams faisait remarquer récemment que, de 1834 à 1859, la production des charbonnages de Charleroy a augmenté de 836 °/₀ ; que la fabrication de la fonte s'est accrue de 427 °/₀, et celle du fer de 632 °/₀. Enfin, le relevé des appareils à vapeur à ces deux époques nous apprend qu'à la fin de 1834, il n'existait dans cet arrondissement que 50 machines à vapeur d'une force d'environ

Digitized by Google

1800 chevaux, tandis qu'au commencement de 1859 on y comptait 803 moteurs à vapeur représentant une force globale de 35,440 chevaux [1].

Les tableaux ci-après contiennent des détails statistiques sur les opérations des usines à fer de la province, pendant un grand nombre d'années. Ces documents, relatifs aux hauts fourneaux, aux fonderies de fer, aux fabriques de fer (affineries) et aux usines à ouvrer le fer, indiquent le nombre d'établissements, la production et la valeur des produits.

[1] Discours prononcé par M. Jochams, lors de la remise de la médaille qui lui fut offerte, le 13 novembre 1859, par l'association charbonnière de Charleroi, à l'occasion de 25 années de service comme ingénieur des mines.

Digitized by Google

PROVINCE DE HAINAUT.

Nombre de hauts fourneaux au bois et au coke pendant les années 1831 à 1860.

Années.	EN ACTIVITÉ.			INACTIFS.			TOTAL DES FOURNEAUX.
	AU BOIS.	AU COKE	Total.	AU BOIS.	AU COKE.	Total.	
1831	3	4	7	4	5	9	16
1832	3	5	8	4	2	6	14
1834	2	8	10				
1836	5	9	14	3			
1838	5	9	14	3	15	18	32
1839	4	11	15	4	15	19	34
1840	3	13	16	5			
1841	3	13	16	5	12	17	33
1842	2	10	12	6	12	18	30
1844	2	10	12	6	13	19	31
1845	2	16	18	6	9	15	33
1846	3	22	25	4	7	11	36
1847	3	24	27	4	5	9	36
1848	2	18	20	5	12	17	37
1849	1	13	14	6	17	23	37
1850	1	12	13	6	18	24	37
1851	»	15	15	7	15	22	37
1852	»	18	18	7	14	21	39
1853	»	23	23	6	9	15	38
1854	»	28	28	5	6	11	39
1855	»	28	28	4	7	11	39
1856	»	29	29	3	6	9	38
1857	»	26	26	3	14	17	43
1858	»	26	26	3	15	18	44
1859	»	27	27	3	16	19	46
1860	»	25	25	3	19	22	47

Digitized by Google

Production de la fonte au bois et au coke, pendant les années 1829 à 1859.

Années.	FONTE.		PRODUCTION TOTALE.	VALEUR.		VALEUR TOTALE.	PRIX de la fonte au coke. — Tonneau de 1000 kil.
	AU BOIS.	AU COKE.		FONTE AU BOIS.	FONTE AU COKE.		
	Ton	Ton.	Ton.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1829			10 274				
1830	2 200	5 760	7 960			1 034 800	
1831	2 000	4 600	6 600			858 000	144 00
1832	1 700	10 615	12 315			1 601 028	110 00
1833	1 150	19 180	20 330			2 642 900	100 00
1834	2 016	27 260	29 276			3 805 880	130 00
1835	2 016	29 420	31 436			4 714 400	150 00
1836	6 300	27 360	33 660			6 061 800	180 00
1839		45 000			5 400 000		120 00
1840	2 628	50 000	52 628		6 000 000	6 315 360	120 00
1841	2 462						
1842	1 695	41 240	42 935	245 831	4 002 710	4 248 541	92 20
1843				265 590	3 302 580	3 568 170	89 00
1844	1 995	41 956	43 951	259 350	3 646 111	3 905 461	89 00
1845	1 407	58 678	60 085	218 872	6 457 979	6 676 851	130 00
1846	2 183	99 619	101 802	397 370	13 352 020	13 749 390	135 00
1847	3 297	115 278	118 575	540 590	13 215 085	13 755 675	115 00
1848	1 163	68 724	69 887	174 450	6 021 726	6 196 176	86 00
1849	726	69 079	69 805	94 380	5 635 151	5 729 531	81 58
1850	696	62 125	62 821	88 740	4 613 037	4 701 777	74 25
1851	(1) »	70 924	70 924	»	5 472 479	5 472 479	77 16
1852	»	85 210	85 210	»	6 397 229	9 397 229	75 07
1853	»	118 873	118 873	»	12 287 194	12 287 194	103 36
1854	»	148 063	148 063	»	17 825 400	17 825 400	120 38
1855	»	145 428	145 428	»	17 468 590	17 468 590	120 12
1856	»	158 032	158 032	»	18 010 780	18 010 780	113 90
1857	»	145 783	145 783	»	14 804 485	14 804 485	101 55
1858	»	163 916	163 916	»	15 261 327	15 261 327	93 10
1859	»	161 600	161 600	»	14 087 500	14 087 500	87 17
1860	»	183 910	183 910	»	15 419 830	15 419 830	84 83

[1] A dater de l'année 1851, les hauts fourneaux au *bois* du Hainaut ont cessé d'être en activité. — La fonte au bois était cotée : en 1831, à fr. 144 ; en 1832, à fr. 110 ; en 1847, à fr. 160 et en 1848, à fr. 125 le tonneau.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

41 à 1860.

1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.
39	42	46	47	53	56	60	64
4	4	4	4	1	2	1	2
2	3	3	2	2	2	2	2
84	89	100	101	103	109	115	118
27	29	31	32	36	40	38	41
205	225	231	219	228	280	271	290
581	655	704	724	844	917	966	1 029
7 668	21 319	23 759	22 650	24 109	26 154	23 790	25 182
481	5 721	5 663	5 455	5 783	6 428	5 756	6 174
6 413	19 382	22 319	21 121	22 127	24 638	22 234	23 578
937 822	4 624 010	5 383 540	4 459 028	1 565 952	4 930 195	4 265 185	4 297 700

Digitized by Google

Digitized by Google

ues de fer). — Années

1850.	1851.	1852.	.	Observations.
10	7	7		
17	20	19		La production en fer affiné s'est élevée :
6	4	4		
2	4	4		en 1830 à 7 220 tonneaux.
2	1			en 1831 à 7 100 —
4	5	6		en 1832 à 7 250 —
64	70	84		en 1833 à 10 520 —
33	35	24		en 1834 à 10 800 —
28	32	36		La valeur des produits, en 1843, a été de Fr. 3 940 264.
24	23	19		
9	11	11		
29	28	27		
22	27	29		
8	9	9		
10	11	11		
8	9	9		
5	6	5		
3	3	3		
10	11	11		
12	14	14		
641	764	764	73	
59	57	55		
733	758	731		
1 143	1 281	1 439	51	
45 330	49 635	57 172	30	
2 071	1 809	1 600		
67 479	80 664	98 004	130	
34 369	34 988	40 951	55	
6 150 683	6 114 175	7 161 190	11 700	

Digitized by Google

Digitized by Google

fer). — Années 1841 à 1860.

1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.
16	13	13	15	15	16	17	21	20
1	4	4	5	8	8	6	7	8
30	29	29	31	35	37	35	39	41
7	8	9	8	11	11	14	11	11
34	34	35	36	41	34	38	39	50
2	2	2	2	2	1	1	1	1
4	4	4	4	5	7	7	9	9
63	63	63	63	87	109	109	119	119
42	42	42	44	44	44	44	44	46
336	336	336	346	363	363	363	363	375
172	184	165	165	175	211	198	187	193
1 431	1 330	1 918	2 422	2 302	2 618	2 357	1 451	1 824
2 171	2 106	1 659	2 174	2 472	2 838	2 465	2 729	2 403
4 478	4 030	4 278	5 993	6 183	9 937	9 296	8 804	9 277
2 936	2 846	2 954	3 556	3 950	4 463	3 952	3 330	3 377
938 870	993 040	1 109 117	1 548 715	1 545 328	1 789 434	1 557 550	1 249 400	1 228 990

d

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNÉ

183
183
183
183
183
183
183
183
184
184
184
184
184
184
184
184
184
184
184
185
185
185
185
185
185
185
185
185
185
186

Digitized by Google

Digitized by Google

Le tableau suivant indique le nombre et la force des machines à vapeur employées à la métallurgie, en 1859.

DESTINATION DES MACHINES A VAPEUR.	NOMBRE.	FORCE.	OBSERVATIONS.
Mines métalliques.	6	61	
Soufflerie de hauts fourneaux, forges, etc.	95	3 227	La première machine soufflante a été établie en 1820, à Marcinelle.
Travail des métaux.	73	2 354	
Fabrication de machines et d'outils	113	1 185	
	287	6 827	

Digitized by Google

Tableau indiquant l'importance de l'industrie minérale et métallurgique, dans la province de Hainaut.

Année 1859.

NATURE DES PRODUITS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PRODUCTION. QUANTITÉ. — Tonneaux	PRODUCTION. VALEUR. — Francs
Mines de fer. *Minerai lavé.*	1 058	143 246	1 296 908
Hauts fourneaux. *Fonte.*	2 270	163 926	14 235 538
Affineries. *Fer.*	2 820	84 728	16 726 720
Platineries, martinets et fenderies. *Fer ouvré.*	187	3 330	1 249 400
Fonderies de fer. *Fonte moulée.*	966	22 234	4 265 185
Fabriques d'acier. *Acier.*	75	179	175 000
Verreries.	3 306	»	12 193 700
Carrières. *Marbres, pierres, chaux.*	9 672	»	9 323 680
Mines de houille.	58 855	7 099 326	83 794 425
TOTAUX. . .	79 209		143 260 556

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

Historique des Usines.

Comme développement de la première partie, nous croyons devoir donner, dans le présent chapitre, l'historique et une courte description de chaque usine. Nous pensons que les renseignements ci-après seront lus avec quelque intérêt.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le pays de Chimay était anciennement le siége de la forgerie dans le Hainaut[1]. On y comptait une dizaine de fourneaux et un grand nombre de forges[2]. Ici, comme dans le Luxembourg, le bois est resté jusque dans ces derniers temps le combustible exclusivement employé pour la fabrication de la fonte et le travail du fer. Comme on ne connaissait pas l'application de la vapeur au mouvement des usines,

[1] Vers 1794 on a réuni au département de Jemappes (Hainaut) diverses localités dans lesquelles il y avait d'anciennes usines à fer, telles que: Charleroy, Marchienne, Couillet, Aiseau, Gougnies, Thuin, etc.; avant cette époque, ces localités dépendaient, les unes du comté de Namur ou du Brabant, les autres de la principauté de Liége.

[2] 1.° Les fourneaux de Saint-Remy, Seloignes, Moligneau, Imbrechies, Villers, Macon, Boutonville, Belièvre, Bourge, Solre-Saint-Géry, Grignart, etc.; 2.° les forges de Virelles, Monceau-Imbrechies, Lomprez, Macquenoise, Bardomprez, Nimelette, Jean-Petit, Pré-Brulard, Pont-Saint-Nicolas, La Fagnette, Montbliard, Rance, Grignart, Solre-Saint-Géry, etc.

Digitized by Google

celles-ci étaient toutes situées sur des cours d'eau, lesquels au moyen de roues hydrauliques, procuraient la force motrice nécessaire. L'emploi de la houille pour la fusion du minerai et la fabrication du fer vint changer l'ancien état des choses; on chercha le voisinage des houillères pour y établir de grandes usines sidérurgiques; les anciens établissements (ceux qui avaient conservé la vieille méthode) ne pouvant soutenir la concurrence avec les nouveaux, il s'ensuivit que les usines à fer du pays de Chimay finirent par s'éteindre successivement; actuellement, il n'y existe plus de fourneaux en activité; ceux de Saint-Remy et de Séloignes, les derniers existants, sont inactifs depuis plusieurs années.

Momignies.

Cette commune, qui possédait autrefois plusieurs anciennes usines sidérurgiques, ne compte actuellement que deux forges à affiner le fer : l'une appartenant à Deschamps-Dubreuquez et l'autre à Polchet. Les anciennes usines se nommaient : forge *Maquenoise*, forge *Gérard*, le fourneau de *Bourge*, etc.

1.° La forge *Maquenoise*, sur la rivière l'Oise, était composée de : 2 feux d'affinerie, 1 marteau, 1 martinet et un bocard. Son origine remonte à l'an 1548 ou environ; elle était tenue en fief du duc d'Aerschot, prince de Chimay. Nous trouvons dans un ancien document ce qui suit : « Au mois de juin 1566, Quentin de Gosée, maître de forge, résidant en la ville de Fourmies, expose à Philippe sire de Croy, duc d'Aerschot, prince de Chimay, etc., qu'en l'an 1548, feu M.r et frère Charles de Croy lui avait accordé un héritage gisant en ses bois de *Thierache*, dépendant de la principauté de Chimay, assez près des forges Macquenoises, pour y élever un étang et tenue d'eau afin d'y faire construire une huisine de marteaux à deux affineries. Et désirant faire édifier sur le même étang une autre forge semblable à celle qui y est présentement, avec la condition que si à l'avenir il se trouvait quelques mines de fer sur la dite forêt de Thierache ou environ,

Digitized by Google

d'y faire aussi ériger un haut fourneau s'il trouvait bon de le faire. » — Philippe de Croy (30 juin 1566) lui « accorde le dit courant d'eau pour y faire construire la dite huisine de forge, à la condition de tenir le dit courant d'eau en fief du duc. » Il accorde à Gosée quelques avantages comme laignes (bois menu), pature de bœufs, 60 chênes pour l'érection de l'usine, etc.; il est stipulé que « tous les bois à consommer par l'usine devront être pris dans les bois de Chimay, appartenant au duc, sans pouvoir en acheter d'autre; que l'impétrant paiera pour ledit courant d'eau une rente annuelle de six livres tournois, et ne pourra le vendre ni aliéner sans en donner l'offre au prince. »

En 1737, Marc Demeau possédait cette usine, consistant « en forges, moulin, et *fourneau ruiné* de Maquenoise. » L'année suivante, sa fille Jeanne-Françoise Demeau, seule et unique héritière, lui succède « sous bénéfice d'inventaire. » Le 21 juillet 1738, eut lieu la vente « sur recours, du moulin, forges, fourneaux, huisinnes, halle et ustensiles de Maquenoise. » Jean-Baptiste Ducarne se rendit adjudicataire de cet établissement, pour le prix de 370 florins de rente annuelle. En 1740, Ducarne en fit relief devant la cour féodale de Chimay.

Cette usine appartint ensuite à Nicolas Dubrœuquez[1] par suite de son mariage avec Anne-Thérèse Ducarne. En 1812, elle appartenait, par indivis, à Antoine-Emmanuel et demoiselle Désirée Dubrœuquez, à qui appartenait aussi le fourneau d'Imbrechies. Le 17 novembre 1812, le dit Antoine-Emmanuel cède sa part à sa sœur, moyennant une rente. — Un arrêté du 14 juillet 1830 a autorisé la maintenue de cette usine, laquelle appartenait, en 1838, à Deschamps-Dubreuquez.

2.° La forge *Gérard*, aussi sur la rivière l'Oise, comprenait 2 feux d'affinerie, 1 marteau et un four de cimentation. Elle appartenait, en 1737, à Laurent Machelart, en 1812, à L.-B. Baudelet et, en 1826 et 1838, à P. Polchet.

3.° Le fourneau de *Bourge* était situé au bas du village de

[1] Mort en 1810.

Digitized by Google

Momignies. Il est mentionné en 1738, comme chômant et ayant 2,000 pièces de gueuses en magasin. Philippe Dorlodot, écuyer, était alors un des principaux intéressés de ce fourneau.

En 1740, il appartenait au sieur Goulard, qui se disposait à le remettre en activité. Il chômait alors ainsi qu'en 1753 « à cause, disait-on, que les mines de fer qui l'environnent sont tendres. » On le cite en 1762 comme ayant en magasin 1500 pièces de gueuses de fer tendre « par suite de la mort du sieur Goulard, père, et le non partage des enfants qui prétendent le vendre à un prix élevé. »

Nous lisons dans un document de 1778 qu'un nommé Lalouette avait récemment fait bâtir, sur l'emplacement de l'ancien fourneau de *Bourge*, une boquerie ou boquenne (bocard) pour briser les crasses provenant de ce fourneau. Il fabriquait du fer au moyen de ces crasses et exploitait l'usine en vertu d'un bail passé avec le marquis de Chasteler. Il demandait l'acquit des droits de sortie des fers provenant de cette boquerie pour les conduire à sa forge de Signy-le-Petit[1].

Monceau-Imbrechies.

Il a existé dans cette commune un haut fourneau, sur le ruisseau de *Macon*. Cet ancien fourneau, désigné en 1738 sous le nom de *Macon*, appartenait en 1740 à Ducarme, d'Imbrechies; il était alors déchu[2]. Dans un document manuscrit de 1786 on lit : « Ducarme d'Imbrechies est occupé à fondre des bombes et boulets qu'il fournit à Malines, pour le service de Sa Majesté; il fait marcher deux fourneaux qui sont ceux de *Saint-Remy* et de *Macon;* le troisième, celui de *Moulineau*, est occupé par plusieurs maîtres de forges; ils sont alimentés des minéraux que Ducarme fait exploiter à Villers-la-Tour, à trois-quarts de lieue de Chimay, et de ceux qu'exploite Leblanc, à un demi-quart de lieue de la

[1] Archives du royaume.
[2] En 1751 et 1753 il était en activité.

Digitized by Google

dite ville. Ducarme a fourni aux Français beaucoup de canons pendant la dernière guerre. Il fabrique aussi beaucoup de poteries qu'il exporte en France; il occupe à cet effet deux forges, celles de Maquenoise et de Montbliard, et occupe aussi la forge de Glajon en France. »

Un arrêté du 7 mars 1829 autorisa Alexis Deschamps-Dubrœucquez à rétablir et remettre en activité l'ancien haut fourneau d'Imbrechies. Cet établissement était alors entouré d'une immense quantité de laitiers.

En 1838 le propriétaire était Lefebvre-Meuret. Par arrêté du Ministre des finances, du mois de février 1852, les sieurs Ad. et Ferd. Feron furent autorisés à convertir cet ancien haut fourneau en scierie mécanique mue par l'eau. (Moniteur du 5 février 1852).

Un arrêté royal du 25 novembre 1856 autorisa le sieur Isidore Renchon à établir une brasserie à Monceau-Imbrechies, au lieu dit le *Fourneau.*

Forges.

Il y avait autrefois dans ce village un fourneau et une forge. Dans une note manuscrite de l'an 1740 on lit : « le fourneau de Forges près de Chimay, qui a toujours chômé, est à présent occupé par M. De Sandrouin. Ce fourneau est au milieu des minéraux propres à faire des bombes et autres ustensiles de guerre et environné de bois nécessaires. » Il chômait encore en 1751-1753 et il y avait en magasin une grande quantité de fers en gueuses (fer tendre) qui ne pouvait, disait-on, servir que pour du fer à fendre.

La forge de *Bardomprez*, située près du fourneau de Forges, était occupée, en 1740, par M. De Sandrouin.

Dans la première partie de notre travail nous avons rapporté un passage de l'ouvrage de Monnet, publié en 1780, dans lequel cet auteur parle du fourneau de Forges et des mines de fer des environs.

Digitized by Google

Baileux.

Cette commune possède quatre anciennes forges nommées : *Jean-Petit, Pré-Brulart, Pont-Saint-Nicolas* et *Haute-Nimelette;* la première comprend 2 feux d'affinerie et 1 marteau; les trois autres ont chacune 1 feu d'affinerie et 1 marteau. Elles sont situées sur la rivière l'*Eau-Noire.*

1.° La forge *Jean-Petit*, appartenant actuellement au prince de Chimay, existait en 1687. Elle appartenait : en 1766, à la dame Laisné, née Darche, et, en 1812 et 1838, à Ch.-A.-J. Despret. L'arrêté de maintenue est du 22 février 1831.

2.° La forge du *Pré-Brulart*, citée en 1751, appartient à M. Licot. La permission de maintenue porte la date du 7 septembre 1830.

3.° La forge du *Pont-Saint-Nicolas*, sur l'Eau-Noire, appartenait, en 1738, à Pierre Destrée et, en 1759, à Olivier-Joseph Polchet. Le 7 août de cette année, Polchet déclare établir hypothèque (relativement à une rente qu'il devait), « sur un fief ample mouvant de la principauté de Chimay, nommé le *Pont-Saint-Nicolas*, se composant en une maison, forge, étangs, etc., à Baileux, à lui dévolu par le trépas de la dame Destrée, sa mère. » En 1764, sur sentence de forclusion contre O.-L. Polchet, rendue par la cour de Chimay, le susdit fief est mis en vente, et est adjugé, pour le prix de 15,200 florins, au sieur Rouvez, maître de forges à Nismes, comme tuteur des enfants mineurs de feu Michel Licot. Le 7 août 1792, l'usine est achetée, sur recours, par ledit Michel Licot, de Nismes, pour 10,200 livres. Elle appartenait encore au même en 1813. A cette époque, les forges de Pré-Brulart et de Pont-Saint-Nicolas étaient alimentées par la fonte provenant du fourneau de Nismes (Namur). Le 6 septembre 1830, arrêté de maintenue. Vers ce temps-là on a supprimé la chaufferie et l'on a adopté pour l'affinage la méthode comtoise. Le bocard a été démoli comme étant dès lors inutile.

4.° La forge de *Haute-Nimelette*, citée en 1740, appartenait, en 1829 et 1838, à Lefebvre-Meuret. Propriétaire actuel le sieur Licot.

Digitized by Google

5.° Outre les usines qui précèdent, il a existé, à Baileux, un haut fourneau désigné sous le nom de *Boutonville*. En 1740, il était occupé par le maître de forges Brunet, qui fabriquait « du fer fort et commun. » On faisait remarquer, en 1762, que les fontes de ce fourneau étaient convenables. — Le même Brunet occupait en outre les forges de Longpré (Lompret) et de Nimelette.

Chimay.

A l'extrémité nord de cette commune dont la délimitation est des plus singulières, on rencontre, en suivant le cours de l'*Eau-d'Eppe*, trois anciennes forges désignées sous les noms d'*Ostennes*, *Rance* et *Montbliard*.

1.° La forge d'*Ostennes* était occupée, en 1740, par N. Wallu et, en 1770, par l'abbé Lécaille, prêtre qui est qualifié de « maître de forges d'Ostennes. » En 1808, C.-P. Devaux, de Emptinne (Namur) vend cette usine à P. Paul Maibe. M. Dupont d'Ahérée, son gendre, en a hérité en 1823. Cette propriété appartient actuellement à M. François, brasseur à Rance. Un arrêté royal du 10 avril 1830 en avait autorisé la maintenue. L'usine est inactive depuis longtemps ; les bâtiments seuls subsistent ; on remarque au-dessus des portes de la forge et de la halle la date de 1797 et les lettres entrelacées P D M, initiales de Paul De Maibe.

2.° La forge dite de *Rance* a d'abord été transformée en scierie de marbre ; depuis quelques années elle sert a scier le bois au moyen d'une machine à vapeur. Cette usine appartient à M. Hermant, ancien maître des postes, à Rance.

3.° La forge dite de *Montbliard* est citée en 1714; elle appartenait, en 1771, à Eugène Polchet et, en 1812, à Pierre Paul Maibe; le propriétaire actuel est M. Dupont d'Ahérée. Acte de maintenue en date du 16 février 1830.

Il résulte d'un rapport du 26 octobre 1829, que, quelques années auparavant, on avait modifié la méthode d'affinage dans les forges de *Montbliard* et d'*Ostennes*. Dans l'une et dans l'autre, la conversion de la fonte s'exécutait par la méthode allemande,

Digitized by Google

à un seul foyer d'affinage, dit *renardière*, et la loupe que l'on obtenait était immédiatement portée sous le maka pour être cinglée. On avait dès lors supprimé le foyer de chaufferie et le bocard, comme étant devenus inutiles. Cette méthode procurait une économie de combustible et de main-d'œuvre. Les scories d'affinage, beaucoup moins riches en métal qu'auparavant, étaient en grande partie utilisées dans le travail de la réduction de la fonte ; ce qu'il en restait ne valait pas les frais de bocardage.

Saint-Remy.

L'ancien haut fourneau de *Saint-Remy*, sur la rivière l'*Eau-Blanche*, est inactif depuis plusieurs années[1] ; il appartient au prince de Chimay. Déjà au siècle dernier ce fourneau a chômé à diverses reprises ; il était, en 1738, tenu en location par Pierre Destrée et, en 1740, par Laurent Machelart ; ce dernier exploitait en même temps la forge *Gérard*.

En 1738, on cite le fourneau de Villers (Villers-la-Tour) sur l'Eau-Blanche, appartenant au prince de Chimay ; il chômait alors, ainsi qu'en 1740. Comme Villers est limitrophe de Saint-Remy et de Séloignes, il se pourrait que l'on ait confondu et attribué à Villers l'un ou l'autre des fourneaux voisins. — Il en est peut-être de même du fourneau de *Moligneau* ou *Moulineau*, que nous trouvons cité en 1700 et 1751. En 1762, il appartenait à Demanet, de Virelles.

Séloignes.

Il y a en cette commune un haut fourneau au bois et une forge, appartenant au prince de Chimay.

Le fourneau, situé sur la rivière l'Oise, est inactif depuis un grand nombre d'années. En 1738, il appartenait à Polchet et il chômait déjà alors.

[1] On nous informe qu'il est démoli depuis peu.

Digitized by Google

La forge, composée de 2 affineries, porte le nom de *Cendron;* elle est située sur le ruisseau l'Artoise.

Il n'y a actuellement en activité qu'une forge à affiner le fer, appartenant au prince de Chimay.

Au nombre des dépendances de Séloignes on remarque les noms de *Forge-Cendron*, *Forge-Philippe* et *Fourneau-Philippe.* Ces anciennes usines sont inactives.

Virelles.

Forge de *Virelles*, sur l'*Eau-Blanche.* Elle se compose de deux affineries, d'un marteau et d'un bocard. Cette forge, citée en 1751 appartenait : à la fin du siècle dernier, à Jean Desmanet, de Boutonville ; en 1812 et 1826, à sa veuve, Eulalie-Ghislaine De Proper ; en 1831, au baron Desmanet, fils de Jean et au comte D'Espiennes (celui-ci à titre de M.elle Desmanet son épouse) ; en 1838, au prince de Chimay ; en 1840, louée au sieur Desprez.

En 1812, des personnes très âgées (75 ans) déclarent que cette forge existe depuis un temps immémorial. Elle était alors alimentée par la fonte que la dame Desmanet fabriquait à son fourneau de Boussu, département des Ardennnes. — L'étang de Virelles, appartenant au prince de Chimay, donne le mouvement à cette usine ; ce beau lac n'est alimenté que par les eaux pluviales qui descendent des montagnes, et par des ruisselets qui tarissent dès le printemps. — Un arrêté du 9 septembre 1841 a autorisé la maintenue de la forge de Virelles qui appartient actuellement au prince de Chimay.

Lompret.

La forge de *Lompret*, sur l'*Eau-Blanche*, composée de deux affineries, d'un marteau et d'un bocard, est citée en 1751. Elle appartient au prince de Chimay ; en 1840, elle était louée au sieur Carion ; le locataire actuel est le sieur E. Wautelet.

Digitized by Google

Rance.

Il y avait, au siècle dernier, deux forges dans cette commune. L'une, citée en 1714, était occupée, en 1740, par N. Wallu.

Dans un document de l'année 1753 on lit : « Il y a à Rance une forge nommée la Neuve-Forge, à un quart de lieue du village (en activité); une autre nommée la Vieille-Forge, à un quart de lieue de ce village, chôme à présent et est occupée par Bridimus pour la fabrique de son acier. » C'est en effet dans une forge à Rance qu'un nommé Louis-Joseph Bridimus fit des essais pour convertir le fer en acier. En 1753, le gouvernement autorisa, en sa faveur, la libre entrée de 100,000 livres de fer de Suède. Une société avait été formée, en 1750, entre Bridimus, le comte J. De Baldiny et le sieur et demoiselle Pipenpoy, de Bruxelles, « pour la fabrication et manufacture d'acier, purification du fer, etc. » L'acier produit fut reconnu de bonne qualité. Néanmoins cette entreprise ne réussit pas; dans une pièce manuscrite de 1757 on lit : « la fabrique d'acier de Bridimus n'a pas fait de progrès; il a cédé cette usine à Paul Naveau, de Renlies, qui travaille le fer fort en barres; il n'aurait fait que six à sept mille livres d'acier et environ cent mille livres de fer. » En 1759, une des forges de Rance appartenait à l'abbé Lécaille.

Froidchapelle.

Au siècle dernier (1753) il y avait, dans ce village, trois forges en activité.

Renlies.

Le moulin dit du *Haut-Marteau*, situé à la jonction de la rivière de Beaumont et du ruisseau de Froidchapelle, était autrefois une forge assez importante, dont le nom est mentionné dans des actes très anciens et entre autres dans une ordonnance française du 30 avril 1714. En dernier lieu elle appartenait au baron

Digitized by Google

De Cartier d'Yve qui obtint, le 24 juillet 1827, l'autorisation de convertir une partie de cette usine en un moulin à farine. Avant cette époque l'usine du Haut-Marteau comprenait : 3 affineries, 1 chaufferie, 2 marteaux, 2 souffleries, 1 bocard et 5 roues hydrauliques.

Solre-Saint-Géry.

On comptait autrefois, dans cette commune : 1.° un haut fourneau au charbon de bois ; 2.° une forge dite d'*En-Haut* ou *Marteau-Bernard*, comprenant 2 feux d'affinerie et 1 marteau ; 3.° une forge d'*En-Bas*, comprenant 2 feux d'affinerie, 1 marteau, 1 chaufferie et 1 maka. Force motrice la rivière de Beaumont.

D'après la requête en maintenue, présentée en 1820, ces usines existaient depuis plusieurs siècles ; le propriétaire ne pouvait, disait-il, produire le titre de concession. Un cartulaire de l'an 1608 contient le passage suivant sur la *Forge et Marteau Bernard :*

« Ladite forge est située sur la rivière de Solre-Saint-Géry, entre deux grandes et hautes montagnes, vers Ranslies, sur le franc douaire du curet (curé) dudit Solre, excepté le courant d'eau qui est à son Ex.ce et par elle néanmoins accordé en arrentement à l'héritier d'icelle forge qui est pour le présent Laurent Polchet, estant icelle bâtie de pierre et plance, couvert d'escaille, avec deux chaustiers d'affinerie et martelleux, y ayant aussi une maison, chambre, estables, avec un jardin, etc. ; et proche ladite forge est aussi assise une chippe pour y detirer le charbon, batie de pierres et couverte de paille. Par dessus ladite forge il y at ung moyen bié (biez ou bief) pour la faire travailler.

» Sur le devant des bois et hayes sy fait des fauldes (charbon de bois) des laignes qui en proviennent pour l'usage d'icelle forge ou autre, estant achetées par les maitres d'icelles, mais quand icelles demeurent à autres marchands particuliers iceux en font leur profit par autre voie, faisant mener lesdits charbons en la ville de Mons et autres bonnes villes où ils les vendent à bon prix. »

Digitized by Google

Le 11 mars 1739, les mayeurs et échevins de Solre-Saint-Géry accordent, à Wallu, maître de forges dans ce village, une partie de terrain inculte pour y construire un fourneau, chippe (magasin), etc., et lui donnent l'usage d'un « chemin passant à travers le fond du terne du Viveriaux, pour l'utilité tant de sa forge que de son fourneau. » Cette convention, approuvée par le Conseil souverain du Hainaut, était faite pour le prix d'une rente annuelle de 4 livres. En 1740, on annonçait que le nouveau fourneau que N. Wallu avait fait bâtir allait travailler au fer fort; Wallu avait aussi construit une nouvelle forge.

Le 27 mai 1750, par suite d'accord entre quelques propriétaires de Solre-Saint-Géry et l'intendant du prince de Chimay, Laurent Mascard est autorisé à construire une forge à Solre-Saint-Géry, moyennant une redevance : 1.° de 40 livres de rente par bonier pour les terrains cédés par ceux de Solre-Saint-Géry; 2.° au seigneur de Beaumont, une reconnaissance annuelle de 8 livres, outre celle de 4 livres que l'on paie pour l'ancienne forge établie sur la même rivière. L'intendant du prince accorde de plus la pêche au-dessus des deux forges, jusqu'à la limite de Renlies.

En 1753, le fourneau et les trois forges de Solre-Saint-Géry appartenaient à Mascard; le fourneau chômait. En 1765, on cite à Solre-Saint-Géry un fourneau, 2 forges et une platinerie.

Le 8 floréal an VI, la dame Mascart, de Ragnies, vend ces usines à P.-J. De Paul De Barchifontaine[1], de Vogenée. — Un arrêté du 26 novembre 1832 autorise la dame A.-M. Misson, veuve de Xav. De Paul De Barchifontaine[2], à maintenir en activité cette usine, dans la consistance indiquée en tête de cette note.

En 1812, le haut fourneau de Solre-Saint-Géry consommait annuellement 740 censes équivalent à environ 21,000 quintaux métriques de minerai lavé provenant des minières de Fraire, Yve, Morialmé et Saint-Aubin (province de Namur); on en obtenait environ 7,000 quintaux de fonte en gueuses dont une partie

[1] Décédé en 1813.
[2] Décédé le 28 août 1825.

Digitized by Google

servait à alimenter les trois foyers d'affinerie indiqués plus haut; on vendait le surplus. — On consommait dans cet établissement 1,500 bannes de charbon de bois et 2,450 quintaux de houille. Les deux forges produisaient, par an, 3,500 quintaux de fers en barres.

Boussu-lez-Walcourt.

Forge de *Féronval*, sur l'*Eau-d'Heure*, comprenant 2 feux d'affinerie et 1 marteau. Cette ancienne usine, mentionnée en 1714, appartenait, en 1738, à Goulard et, en 1812, à P. Paul De Maibe, membre de la seconde chambre des États-Généraux, mort le 6 août 1823. Son gendre, P.-F.-J. Dupont d'Ahérée, en a hérité. La maintenue a été accordée par arrêté du 18 mai 1829.

Cette commune possède une autre usine (à ouvrer le fer), appartenant à F. Mathieu, de Silenrieux.

Hantes-Wihéries.

Il y avait anciennement, dans le village de Hantes, plusieurs usines à fer; un document de l'année 1753 en parle en ces termes: « Il y a une fenderie à Hante; elle chôme depuis deux ans. Sur la rivière de Montigny, entre Hante et le couvent de Sainte-Anne, il y a deux marteaux battants nommés Grandprez, distant d'un quart de lieue de la forge et fourneau de Cousolre, terre de France. — Il y a une autre platinerie à Bersilly-l'Abbaye, Hainaut, enclavée des terres de France, n'ayant qu'un seul chemin, avec détours, pour y aboutir, sans passer par les terres de France. — A Sivry il y a deux forges, celle de Montbliard et celle de la Fagnette; la première, occupée par louage par un maître de forges français, est éloignée de trois-quarts de lieue de France; la seconde est tenue aussi par un maître de forges établi à Eppe-Sauvage (France): elle est tellement contigue à la France qu'il n'y a que le ruisseau qui en fait la séparation. »

En 1820, le sieur Pecriaux demandait la maintenue de ses usines de Grandpré, sur la rivière de Hantes.

Digitized by Google

Solre-sur-Sambre.

En 1748, Jean-Remy Cuissart, bailli de Solre-sur-Sambre, y fit construire une fenderie. Afin de développer la clouterie, il établit, près de son usine, trois forgettes pour y occuper des ouvriers cloutiers. En 1759, le même Cuissart annonce « qu'à l'aide du capitaine Lebrun, il a découvert plusieurs mines de fer qu'il fond et qui est d'une excellente qualité. »

Cette usine, dite de *Hantes*, est activée par la rivière de Beaumont. En 1822, on la désignait comme étant une fenderie et platinerie. En 1838, elle est qualifiée de forge à l'anglaise comprenant : 1 four à puddler, 2 fours à réchauffer, 2 chaufferies, 2 trains de laminoirs, 2 marteaux, 1 cisaille.

Le laminoir fut construit en 1838; le propriétaire de l'usine, en 1822 et 1838, était le sieur Wilmet; actuellement elle appartient à M. Courthéoux; elle sert à fabriquer et ouvrer le fer. Un journal du 15 septembre 1861 annonce la vente de cette propriété; l'avis porte que « les bâtiments du laminoir pourraient être utilisés, à peu de frais, pour un moulin ou une scierie, sans nuire à la marche de la forge, la rivière qui alimente l'étang ne tarissant jamais. »

Merbes-le-Château.

Il y a eu dans cette commune, sur le ruisseau du *Seigneur*, une platinerie érigée par Jean-Joseph Dubois, en vertu d'un octroi du 22 mars 1769. En 1795, elle a été couvertie en moulin à tan et ensuite on y ajouta une scierie de marbre. En 1829, cette usine appartenait à L.-U. Dubois, juge de paix du canton de Merbes-le-Château.

Sars-la-Buissière.

Cette commune, où il a existé des établissements sidérurgiques assez importants, ne possède plus aujourd'hui qu'une usine à ouvrer le fer, appartenant au sieur Dulière.

Digitized by Google

Il y avait autrefois à Sars-la-Buissière un haut fourneau désigné sous le nom de *Grignart*, ainsi qu'une forge à une affinerie. En 1731, cette usine était exploitée par Léonard Polchet, demeurant à Rance, qui possédait aussi une forge à Eppe-Sauvage, en France.

Dans une requête de l'année 1733, Antoine-Félix Scoupermanne [1], natif de Merbes-le-Château, annonce « qu'il a découvert, en 1727, une mine de fer à la lime (fer fort) et fait construire un fourneau et deux forges à battre et raffiner le fer, occupés par l'abbé et religieux de Bonne-Espérance, par bail »; ces forges étant insuffisantes pour travailler les gueuses du fourneau, il demandait de pouvoir ériger une troisième forge à deux affineries sur la rivière de Merbes-le-Château, dépendance de La Buissière.

Vers 1740, le nommé Grégoire Walbrecq, de Maubeuge, établit, près de Grignart, une nouvelle forge et platinerie. Vers cette époque le fourneau de Grignart était « un bien saisi tenu en régie sous l'autorité du Conseil de Hainaut, par les créanciers de l'avocat Scoupermanne » à qui l'usine appartenait ou à ses héritiers.

A la « passée du 26 août 1746, » Grégoire Walbrecq, de Maubeuge, obtint cette usine en location pour le terme de 6 ans, au rendage de 650 livres d'Hainaut par an, plus une reconnaissance de 50 livres payable à la seigneurie de La Buissière.

En 1753, Louis-Joseph Bridimus ayant demandé à ferme le haut fourneau de Grignart, le Gouvernement informa le Conseil du Hainaut qu'il avait éconduit le demandeur, et il invita le dit Conseil à faire procéder à la passée de la forge et du fourneau.

[1] D'après la même requête, Scoupermanne : « avait achevé sa philosophie, en 1721, et s'était ensuite appliqué aux sciences; en 1724, un incendie à Merbes a réduit 70 habitants, ce qui fut cause que le fourneau et forge du suppliant furent mis en saisie sous l'autorité du Conseil de Mons; il a trouvé, dit-il, une mine d'or. » Il demandait au gouvernement d'être remboursé de ses frais ou bien d'obtenir un emploi; par contre il offrait de faire connaître sa mine d'or.

Digitized by Google

La même année 1753, une ordonnance permet à Walbrecq de faire tirer, du comté de Namur et à la désignation des maîtres de forges de ce pays, 180 charées de mines violettes et de les faire conduire à son fourneau de Grignart, pour l'alliage ou mélange à faire au dit fourneau. Le règlement du métier des ferons du comté de Namur interdisant l'exportation de la mine de fer, il fallait, pour y déroger, une autorisation du gouvernement.

En 1757, Remi Cuissart annonçait qu'il avait loué le fourneau de Grignart. Il demandait de pouvoir continuer, comme son prédécesseur, à tirer de la mine de fer du comté de Namur, pour mélanger avec la mine forte des environs de La Buissière. — En 1766, le fourneau de Grignart appartenait à D'Aoust. Quant à Walbrecq, il continuait encore, à la même époque, à fabriquer du fer platiné; il avait éprouvé des pertes.

En 1826, le fourneau de Grignart était cité comme étant en ruines depuis 49 ans; il appartenait alors à Léopold Daubresse.

Un nommé Vincent, résidant à Maubeuge, possédait près de Grignart, en 1753, une forge et une platinerie. Le charbon de bois était tiré du pays de Liége.

Il y avait aussi dans la même localité, en 1820, une ancienne platinerie, mue par roues hydrauliques, sur le ruisseau de Bienne-lez-Happart. Un arrêté royal du 7 septembre 1820 autorisa J. Puissant à convertir cette usine en scierie de marbre; celle-ci, à son tour, fut transformée en moulin à farine, en vertu d'un arrêté du 14 avril 1829.

Lobbes.

Les sieurs E. Bernard et C.ie ont établi récemment, dans cette commune, à la rive droite de la Sambre, une platinerie qui a été autorisée par arrêté royal du 18 septembre 1860. Elle se compose de deux foyers, d'un marteau, d'une soufflerie et de deux roues hydrauliques.

Digitized by Google

Thuin.

Usines à fer de *Hourpes*[1], sur le ruisseau du même nom. D'après des documents déposés aux archives du royaume, il paraîtrait que le premier haut fourneau de Hourpes fut construit, en 1738, par le sieur De Moreau, liégeois[2]. En 1744, il appartenait à sa veuve; dans une requête, même année, cette dame, après avoir exposé : « qu'elle est obligée de transporter ses gueuses à sa forge du Monceau près de Marchienne, au pays de Liége, pour y être travaillées et mises en barres, » demandait au gouvernement la même faveur (exemption des droits d'entrée et de sortie) que l'on avait accordée aux usines de *Zône*, en 1673, « moyennant le droit de 10 sous au mille pesant de fer en barres. » En 1786, le fourneau de Hourpes appartenait à C. D'Aoust, maître de forges à Fontaine-l'Évêque; outre des gueuses, on y fabriquait alors des cylindres pour les machines à feu ou d'épuisement des houillères.

En 1795, cette usine ne se composait encore que d'un fourneau au bois, avec bocard et lavoirs. Le 5 février 1802, Charles D'Aoust vendit cette usine, ainsi que sa forge de Morlanwelz, aux sieurs H. Lejeune, marchand de clous à Fontaine-l'Évêque, et A. Silez, maître de forges à Haine-S.t-Paul, pour une rente annuelle et héritable de fr. 3,047.62, remboursable en tout temps sur le pied du denier vingt, c'est-à-dire à raison du capital de fr. 60,952.30. En 1804, Silez céda sa part à Lejeune pour 4,000 fr.

Les anciens propriétaires de cette usine jouissaient des cours d'eau appelés *Notre-Dame des Charmes* et du *Vivier à Taille*, en vertu de permission du seigneur (l'abbé de Lobbes), moyennant une redevance de 6 florins.

Deux hauts fourneaux au coke ont été construits, l'un en 1826

[1] Une partie de l'usine se trouve sur le territoire de Mont-S.te-Geneviève.

[2] Lors de la demande en maintenue, présentée en 1809, on produisit un acte de notoriété attestant que le haut fourneau de Hourpes existait depuis plus de deux cents ans et avait appartenu successivement aux famille d'Harveng, D'Aoust et Lejeune.

Digitized by Google

et l'autre en 1837; la société Destombes et C.ie fut autorisée à établir ce dernier par arrêté du 1.er décembre 1838.

Par acte du 11 mars 1845, passé à Paris, cette usine devint la propriété d'une autre société, dite Compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes dont le directeur était le sieur Letrange-Marchot.

Un arrêté du 8 février 1846 autorisa la maintenue en activité de l'usine; elle se composait de: 3 hauts fourneaux, dont un au charbon de bois, 88 fours à coke, 4 cubilots, 2 fours à réverbère, 1 finerie, 1 bocard, 2 lavoirs, 1 alésoir, 3 trains de laminoirs et trois machines à vapeur.

Par acte du 26 septembre 1853, approuvé par arrêté royal du 12 octobre suivant, une nouvelle société s'est formée sous le nom de *Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre.* Les apports faits par MM. Mouton et Lorentz, au nom de la Société de *Hourpes*, et par M. Martial Leclercq, consistent: 1.° dans les fourneaux et usines de Hourpes; 2.° les forges et laminoirs du Bois du Tilleul, près Maubeuge; 3.° les concessions de mines de fer sur le territoire des communes de La Buissière, Thy-le-château, Berzée et Gourdinne, etc.

Un arrêté royal du 27 novembre 1856 a autorisé cette société à ajouter, à ses usines de Hourpes, deux hauts fourneaux au coke et 30 fours à coke.

On y élabore la fonte.

La concession des mines de fer de La Buissière est une dépendance de l'usine de Hourpes. La pierre calcaire (castine) provient des nombreuses carrières qui bordent les rives de la Sambre.

Ham-sur-Heure.

Il y a dans cette commune, sur la rivière l'Eau-d'Heure, deux

[1] En 1819, MM. Lejeune et Billard, maîtres de forges et ingénieurs-mécaniciens, construisirent à Hourpes une machine à vapeur à l'instar de celles d'Edwards, qui, peu de temps après, fut placée sur l'un des puits d'extraction de De Gorge, à Hornu.

Digitized by Google

anciennes usines à fer nommées, l'une la forge de *Biatroz* et l'autre usine du *Hameau*[1].

1.° L'usine du *Hameau* comprend deux forges, l'une nommée forge du *Pré-de-l'Ile*, et l'autre *Vieille-Forge* ; elle consiste en 3 feux d'affinerie et 2 marteaux. En 1763, l'usine du Hameau appartenait à M. J. Leroy qui, en 1765, changea la platinerie en forge. La *Vieille-Forge* appartenait, en 1778, à Joseph Puissant, moitié à titre de patrimoine et moitié à titre d'acquisition faite la même année. En 1797, J. Puissant achète la forge du *Pré-de-l'Ile*. Par acte de partage du 15 avril 1806, la *Vieille-Forge* échoit à J.-A.-F. Puissant, qui achète ensuite la part de sa sœur dans la forge du *Pré-de-l'Ile*. Le 7 juin 1819, ce dernier vend les deux forges, pour 50,000 francs, à Xavier et François De Paul Barchifontaine, frères, maîtres de forges, demeurant, l'un à Solre-S.t-Géry et l'autre à Fleurus. Un arrêté du 10 novembre 1828 autorisa la veuve de Xavier De Paul Barchifontaine à maintenir ces deux forges en activité.

2.° La *Forge de Biatroz* comprend 2 feux d'affinerie, 1 marteau et 1 bocard ; un arrêté du 15 octobre 1831 autorisa Jean-François Lottin, maître de forges à Somzée (Namur), à la maintenir en activité et à convertir la chaufferie en une affinerie. Le propriétaire en 1822 et 1838 était le sieur J.-F. Lottin.

Actuellement les deux usines de Ham-sur-Heure appartiennent, l'une à Em. Lottin et l'autre à De Paul Barchifontaine; elles servent à la fabrication du fer.

Jamioulx.

Platinerie, comprenant 2 chaufferies et un marteau; elle est activée par l'*Eau-d'Heure*. Cette usine, qui appartient à Vincent Bruyère, fut établie en 1718. Le 9 mars de cette année, l'abbé de Lobbes, en sa qualité de seigneur de Jamioulx, autorise Nicolas Scohier, échevin de Jamioulx, à construire une usine dite plati-

[1] En 1764, on cite la forge du *Hameau* et la platinerie de *Biatrau*.

Digitized by Google

nerie, à deux roues, sur la rivière d'Heure, sur un terrain appartenant audit Scohier, à charge de payer au monastère, pour le coup d'eau, une rente de 12 florins.

Un arrêté royal du 28 mars 1823 autorisa Lambert Scohier à maintenir cette usine en activité; il n'y avait alors qu'un foyer de chaufferie avec martinet et deux soufflets.

Montigny-le-Tilleul.

Usine à fer, comprenant la forge dite de *Bomerée* et une platinerie. L'établissement de cette usine remonte au commencement du 17.e siècle; par octroi en date du 11 avril 1612, la chambre des comptes de Liége accorda l'usage du cours d'eau de la rivière d'*Heure* « pour y édifier un fourneau et usine au lieu qu'on dit la Motte à Bomerée, proche Montigny-le-Tilleul. »

Il y a une soixantaine d'années, l'usine appartenait au duc Guillaume de Looz-Corswarem. En 1813, lors d'une vente publique faite au profit du duc Guillaume, en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 4 août 1812, le sieur J.-M. Renaux acheta le lot comprenant les *Château*, *forges* et *fenderies* de Bomerée, pour la somme de 104,150 francs. La fenderie a été convertie en moulin à farine en 1830. Un arrêté du 18 mai de cette année autorisa la maintenue de la forge de Bomerée. Propriétaire actuel M. Jennart-Diesbecq [1].

Un arrêté du 6 août 1829 autorisa le sieur Cornélis Soetens à construire, dans cette commune, une platinerie et une scierie de bois et de marbre.

Mont-sur-Marchienne.

Il existe dans cette commune plusieurs usines à fer; nous parlerons d'abord de la plus ancienne, celle de *Zône*.

[1] En 1826, l'usine appartenait à Jennart, et, en 1838, à A. Diesbecq.

Digitized by Google

1. La forge et fenderie de *Zône*, sur la rivière l'*Eau-d'Heure*, est mentionnée en 1738 ; elle appartenait alors à Martin Thibaut. Un document de 1753 mentionne un fourneau à *Zône* et ajoute qu'il y a « une forge à M. De Montpellier où l'on coule les gueuses et où l'on fabrique du fer en barres et en verges. »

En demandant, en 1833, l'autorisation d'apporter des changements à cette usine, M. Ch. Decartier disait que l'ancienne fenderie de Zône ne pouvait plus lutter avec les nouveaux établissements. En 1840, M. Halbou demandait de pouvoir établir, sur l'emplacement même de l'ancienne, une usine nouvelle, consistant en un laminoir à étirer le fer, d'après la méthode anglaise ; selon lui, la retenue d'eau de Zône remonterait au XII.e siècle et servait alors à activer un moulin à farine.

En 1826, la forge comtoise ne marchait que très rarement. En 1838, l'usine se composait ainsi qu'il suit : 6 fours à puddler, 3 fours à réchauffer, 2 feux d'affinerie, plusieurs trains de laminoirs, un marteau et un tour.

Le 7 juillet 1842, les anciens propriétaires de cette usine (MM. Huart-Chapel, Eug. et Feuillien De Coppin, Amand, Berlier, M. et D.elle De Paul Barchifontaine) firent apport de cet établissement à une société qui s'est constituée, le 27 septembre de la même année, sous le nom de *Société anonyme des forges et laminoirs de l'Heure*. Elle a pour objet la fabrication et l'étirage des fers de toutes dimensions. L'article 6 des statuts porte que le capital social, fixé d'abord à 250,000 francs, sera porté à 500,000 francs représenté par 500 actions.

Un arrêté du 3 août 1845 autorisa la société anonyme des forges et laminoirs de l'Heure (MM. Scohier-Lottin, L. Laffineur, A. Courthéoux, J. Lemaire, J.-J. Capouillet, A.-V. Dugottier et A.-J. Berton) à maintenir en activité une forge à l'anglaise et une forge au charbon de bois.

Dans son Traité de la fabrication du fer, M. Valérius parle de cet établissement en ces termes : « Les usines de *Zône* se composent d'un laminoir, d'une forge comtoise à deux feux, d'une fabrique de briques réfractaires, d'un atelier pour tourner les cylindriques,

Digitized by Google

d'une forge pour la confection des trousses de la fenderie, d'un atelier de maréchal, d'un atelier de charpentiers et menuisiers, de sept magasins, etc. Ces usines sont activées par l'Eau-d'Heure. Le laminoir a été construit, en 1833, par M. Bonehill. L'usine de Zône, qui est un petit chef-d'œuvre de construction, se trouve au centre de la population la plus nombreuse et la plus industrieuse du pays de Charleroi. Les moyens faciles de communication qui l'environnent de tous côtés lui donnent une grande valeur. Les charbonnages qui l'alimentent n'en sont éloignés que de dix minutes. Les usines qui lui fournissent ses matières premières métalliques, savoir : les hauts-fourneaux de Monceau, de Couillet et de Châtelineau, se trouvent dans son voisinage. Enfin les ouvriers qu'elle emploie et qui sont habiles dans le travail du fer habitent des villages qui ne s'en trouvent éloignés que d'un quart de lieue environ. »

Un arrêté royal du 18 septembre 1860 a autorisé la société propriétaire de cet établissement à y ajouter : 6 fours à puddler, 2 fours à réchauffer, 2 fours à tôles, 1 train de laminoirs à tôles, 1 train de laminoirs pour brames et rails, 1 marteau pilon, 1 presse à cingler, 3 cisailles, 1 marteau de soulèvement latéral et 2 martinets à bascule, 1 fenderie, 1 machine à vapeur, etc.

2. Platinerie dite de *Pont à Nôle*, sur la rivière d'*Heure*. Elle comprend 2 foyers découverts, 1 marteau, une soufflerie et 2 roues hydrauliques. On estime la production annuelle à 60,000 kilogr. de pelles et de platines diverses. Cette usine, autorisée par arrêté royal du 18 mars 1852, appartient au sieur Simon.

3. Hauts-fourneaux de MM. Wilmet, Mineur et Gonthier. Ces fourneaux, au nombre de deux, ont été autorisés par arrêté royal du 18 décembre 1855. Cet arrêté a autorisé en outre l'établissement de : 15 fours à puddler, 8 fours à réchauffer, dont deux à tôles; 1 marteau frontal, 1 train ébaucheur, 1 train à tôles, 1 train à gros fers marchands et à rails, 1 train à petits fers marchands et à fers fendus, 3 cisailles, des fours à coke et 5 machines à vapeur motrices. — Actuellement il n'y a en activité qu'un haut fourneau et une fonderie de fer.

Digitized by Google

Outre les usines de *Zône*, de MM. Mineur et de Simon, il y a encore à Mont-sur-Marchienne une usine à élaborer la fonte, appartenant à L. Gossiaux.

Marchienne-au-Pont.

On compte dans cette commune les établissements sidérurgiques suivants :

1.° Les hauts fourneaux et forges de la Société de la *Providence;*

2.° L'usine à élaborer la fonte et à fabriquer le fer de M. Bonehill;

3.° L'usine à élaborer la fonte de M. Pirmez et C.ie;

4.° L'usine à ouvrer le fer et platinerie de M. Lefèvre, exploitée par M. Oscar Rongé.

1. La platinerie paraît être la plus ancienne des usines de Marchienne-au-Pont. La demande en maintenue, présentée en 1812, porte que « cette usine est tellement ancienne qu'il est impossible d'en retrouver l'origine. » En 1563, J. Noel en fit faire une visite par la justice de Marchienne pour en constater la ruine et la fit rebâtir. C'était dans le principe une grosse forge; elle fut convertie en platinerie vers 1652. Cette platinerie, « située près le moulin de Marchienne, » est mentionnée en 1753 et 1764 [1]; elle appartenait alors à M.elle Dehaut. En 1812, le propriétaire était Ludolphe Dehaut. L'année suivante, François Hannolet, de Velaines, hérita de cette usine, en suite de testament de Dehaut. Elle était alors louée au sieur Bodson, et en 1826 à Genart. — Un arrêté du 22 février 1831 autorisa la maintenue de cette usine, qui comprend deux chaufferies et un marteau. La force motrice est fournie par l'*Eau-d'Heure*. Cette platinerie appartient maintenant à M. Lefèvre.

2. Hauts fourneaux et forges de la *Providence*. Cette usine fut achetée, en 1838, par la Société anonyme dite de la Providence, à la commission de la liquidation des biens de Ch. Decartier [2].

[1] On mentionne, en 1753, l'existence de fenderies à Marchienne.

[2] En 1838, l'usine de la Providence se composait de : 1 finerie, 11 fours

Digitized by Google

Un arrêté royal du 9 janvier 1843 autorisa la Société anonyme (directeur Phil.-Alph. Halbou) à établir un haut fourneau et 40 fours à coke. — Un arrêté du 6 avril 1846 autorisa la maintenue de cette usine, et, le 12 septembre 1847, on accorda la permission de construire un second haut fourneau et 28 fours à coke. — L'adjonction d'un troisième haut fourneau fut autorisée le 28 septembre 1857. Ce fourneau est muni d'appareils du système Calder pour chauffer l'air, et d'appareils à recueillir les gaz pour le chauffage des chaudières de la machine soufflante.

Par acte du 16 mars 1851, approuvé par arrêté royal du 2 avril suivant, la société propriétaire de cette usine s'est constituée en société anonyme sous le nom de *Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*, au capital de 5,500,000 francs. — Outre ses trois hauts fourneaux de Marchienne, la société en possède trois autres à Hautmont (France), ainsi qu'un laminoir et une fonderie de fer.

Dans son *Traité de la fabrication du fer*, publié en 1844, M. Valérius donne la description suivante du laminoir de la société de la Providence : « dans ce laminoir il y a deux machines motrices, l'une de 60 chevaux et l'autre de 40 chevaux. Ces deux machines font mouvoir un train à tôles, un train marchand avec fenderie, un petit train, trois cisailles, un marteau frontal cingleur, un train à ébaucher, un tour à cylindres, un martinet frontal. Il y a dans l'usine 11 fours à puddler, 4 fours à réchauffer, 1 four à Brames, 1 four à tôle ordinaire, 1 four dormant particulier pour le service du maka et 1 four à décaper pour la fabrication du fer blanc. Ce laminoir, construit par M. Bonehill, en 1835, est remarquable par la grande variété de fers qu'il permet de fabriquer. Sous ce rapport il n'a pas beaucoup de rivaux dans le district de Charleroi. Il n'y a pas jusqu'aux énormes bandages des roues de wagons qu'on n'y fabrique. Ce laminoir est aussi un modèle sous le rapport de la solidité des constructions, et tout,

à puddler, 7 fours à réchauffer, 1 chaufferie, 2 marteaux, 4 trains de laminoirs, 3 cisailles, 2 tours, 3 fours à coke, 3 machines à vapeur.

Digitized by Google

jusqu'à la propreté qui y règne, montre qu'il est dirigé avec vigilence, assiduité et intelligence. »

3. Laminoir de M. Bonehill. — 12 fours à puddler la fonte de fer, 4 fours à réchauffer, 1 squeezer, 1 train ébaucheur, 1 train à rails, à fer marchand et fer de fenderie, 1 petit train, 2 cisailles doubles, 4 machines à vapeur. — Autorisé par arrêté royal du 1.er juin 1856. — Production annuelle : environ 5,000 tonneaux de fers de toute espèce.

4. Fonderie de fer des sieurs Denis et Dewerpe.

Monceau-sur-Sambre [1].

1. En 1685, il existait dans cette commune une usine que l'on qualifiait de *vieille forge;* elle était située sur le ruisseau l'Hiernelle, près du château du prince de Gavre, seigneur de Monceau, à qui elle appartenait; elle était alors en ruines. Par acte du 6 octobre 1685, cette usine fut cédée en arrentement perpétuel à Guillaume Bilquin, maître de forges à Marchienne-au-Pont. Voici un extrait de cet acte : « M.me Anne-Florence de Hamal, marquise » d'Ayseau, avec elle le marquis d'Ayseau, son fils, et le comte » de la Motterie, seigneur époux de Anne-Françoise de Gavre, » fille de la dite dame, cédent en arrentement perpétuel à Guil- » laume Bilquin et ses successeurs, une *vieille forge*, présente- » ment ruinée, située près le chasteau de Monceau, désert et » vacant de longues années, avec la chippe ou halle, ustensils et » usages des cours d'eau; ont aussi cédé un petit pré, dit pré de » la forge; item, le pouvoir de charier par les chemins que feu » le sieur Moreau son grand-père a fait pendant le temps qu'il a » manié la ditte forge. » Cette cession est faite moyennant 22 florins de rente; en outre, « Bilquin donnera à M. le marquis » 70 patacons, une fois, et à la marquise sa mère, 50 patacons

[1] Ci-devant pays de Liége.

Digitized by Google

» et 200 livres de beurre de diximuds (Dixmude), le tout une » fois; et arrivant qu'il viendrait de nouveau guerre etc., il sera » permis à Bilquin et les siens de pouvoir retirer ses ostils (outils), » effets et matériaux dedans la basse cour et chasteau de Monchau » (Monceau); il devra tenir la dite forge, biens et droits y annexés » libres de toutes tailles et impositions comme ils (les vendeurs) » l'ont possédez. »

La forge de Monceau est citée dans des documents de 1753; elle appartenait alors à M. Puissant.

Le 31 janvier 1825, la veuve de Louis Decartier et ses enfants vendent cette forge à Ch.-Alex.-Régis prince de Gavre, à la condition de ne pouvoir s'en servir « à l'usage de forgerie pour le fer; » il sera libre cependant d'y maintenir le locataire actuel, M. » Huart-Chapel, jusqu'au 1.er mai prochain. »

Un arrêté du 14 avril 1829 a autorisé le prince C.-A.-R. de Gavre, maréchal de la cour, à convertir cette usine en moulin à farine.

2. Usines de la *Société anonyme des Hauts fourneaux de Monceau.* Les statuts de la première société de Monceau portent la date du 8 décembre 1836. En suite des apports faits par M. A.-N.-J. Goffart et C.ie, la société anonyme actuelle s'est constituée par acte du 26 avril 1847, approuvé par arrêté royal du 10 mai suivant. Les apports faits par M. Goffart comprennent les objets suivants :

1.° 4 hauts fourneaux, dont deux étaient entièrement achevés à cette époque [1];

2.° Des fours à coke;

3.° 2 fonderies;

4.° Les charbonnages de Bayemont et de Chauw à Roc;

5.° Des concessions de mines de fer dans les communes d'Erque-

[1] La construction des hauts fourneaux a été autorisée par arrêtés royaux du 4 juillet 1836 et du 7 septembre 1837. Un arrêté du 28 décembre 1852 a autorisé la maintenue en activité de l'usine à fer annexée aux hauts fourneaux.

Digitized by Google

linnes, Beaumont, Montigny-le-Tilleul, Cour-sur-Heure, etc., de castines à Lendelies, et de pierres à creusets à Marchin.

Le laminoir a été construit, en 1838, par un ingénieur anglais nommé Grenneville; il est le plus grand du pays après ceux de Couillet et de Seraing [1].

L'usine de *Monceau* est composée comme il suit : 4 hauts fourneaux au coke, 20 fours à puddler, 9 fours à réchauffer, 1 four dormant, 2 marteaux à cingler, 1 train cingleur et ébaucheur, 1 train à corroyer et à fendre, 1 train à rails, à fer marchand et à fendre, 1 petit train, 1 train à tôles, 4 cisailles, machines à vapeur et fours à coke.

La production annuelle des affineries et fonderies est d'environ 12,000 tonnes de fers de toute espèce; la consommation en fonte, de 15,000 tonnes; en charbon 19,000 tonnes.

En 1744, la dame De Moreau possédait une forge à Monceau.

Un octroi du 16 janvier 1786 autorisa Renaud Maghe à établir une platinerie dans ce village.

Outre les établissements sidérurgiques de la société anonyme de Monceau, il y a, dans cette localité, deux usines à élaborer la fonte, l'une appartenant aux sieurs Nimal et Thibaut, et l'autre aux sieurs Bouslay et Stevens.

Charleroi.

1. Un octroi de l'année 1680 autorisa Noël Pontchant et Benoit Louant à établir une fenderie de fer « auprès de la ville de Charleroy. » En 1744, il existait une contestation entre Fr.-L. Puissant et Marie-Joseph Louant, propriétaires des « usines et fenderies de Charleroy, » et Anne Bady, veuve Mouchet, propriétaire du moulin à farine de Dampremy, relativement à la retenue d'eau

[1] Valérius, *Traité de la fabrication du fer.*

Digitized by Google

sur la rivière du Piéton; elle fut terminée par transaction agréée par le conseil des finances, du 22 août de cette année [1].

Cette usine, qui appartenait en 1826 à Baudoux et C.ie, se compose actuellement de : 2 fours à réverbère, 2 paires de cylindres pour fer spathé, 1 paire de cylindres fendeurs. Force motrice : la Sambre. Le propriétaire actuel est la veuve Rucloux.

2. *Fenderie* sur la *Sambre*. Cette usine, dont la construction a été autorisée par octroi du 2 avril 1704, a appartenu successivement : à G.-N. Moreau, de 1704 à 1737; au vicomte de Sandrouin, de 1737 à 1821; en 1821, à Renaux et Gautier-Puissant; vers 1826 aux sieurs Rucloux et C.ie, et aujourd'hui à la veuve Rucloux. — Le maintien en activité a été autorisé par arrêté royal du 25 octobre 1825. — L'usine se compose actuellement de : 2 chaufferies, 1 feu de forges, 2 fours à réverbère, 3 marteaux, 2 paires de cylindres pour fer spathé, 1 paire de cylindres fendeurs.

Dans le principe, cette usine était une manufacture d'armes qui fut érigée en vertu d'un octroi du souverain, en date du 2 avril 1704; voici un extrait de cet acte : « Philippe, etc. Sur la propo- » sition faite à Guillaume-Nicolas Moreau, maître de forges au » comté de Namur, demeurant à Charleroy, pour l'établissement » de la fabrique des armes au dit Charleroy et pour le versement » de 14,400 armes par an pour notre service, il nous a supplié » que nous voulussions lui accorder les conditions suivantes... » L'octroi accorde le terrain nécessaire « le long de la Sambre, à la » ville basse, depuis l'héritage du moulin à farine jusqu'au rem- » part et à l'épauleur de la porte de Marchienne .... pour ériger » les usines, fenderie, maca, platinerie, formerie, cimeres, » forges, forgettes et autres bâtiments nécessaires pour la fabrique » et le logement des ouvriers. » D'autres avantages ou faveurs sont accordés, tels que : le cours d'eau de la Sambre libre de toute reconnaissance; les poissons; une avance de six mille florins; 12 faux (ou arbres) pour l'entretien de l'usine; établissement de

[1] Il existe aux archives du royaume une grosse farde de pièces relatives à cette affaire.

Digitized by Google

forts droits d'entrée sur les armes étrangères ; le transport des armes de cette usine en franchise de droit ; exemption de logement et de tailles, garde, etc. pour le maître et les ouvriers.

L'établissement de Moreau nuisant plus ou moins aux moulins de Delenne et Michaux [1], ceux-ci adressèrent des réclamations au gouvernement, à Bruxelles ; une jointe spéciale de ce gouvernement rendit, le 1.er août 1737, une sentence ordonnant à Delenne de déclarer, en déans un mois, s'il voulait acheter et réunir à son usine celle de Moreau, selon l'évaluation d'experts. Delenne et son associé (alors Ch. Deserret) acceptèrent cet arrangement, moyennant une somme de vingt quatre mille florins.

Le 11 septembre 1737, Ch. De Serret et son épouse, Marie-Françoise Offay, cèdent au vicomte Jacques De Sandrouin leur moitié part de la dite usine ou manufacture d'armes. Le 26 mai 1739, De Sandrouin acheta, pour la somme de 42,000 florins : 1.° l'autre moitié de l'usine ; 2.° les moulins appartenant à Jean Delenne et à sa famille, à la condition, entre autres, de payer une rente de 960 florins à la veuve du sieur Moreau [2].

Ces deux établissements appartinrent ensuite à son fils, Jean-

[1] Ces moulins furent établis en vertu d'un octroi du souverain, en date du 14 janvier 1687, dont voici un extrait :

« CHARLES, etc., avons reçu la supplication de Albert Michaux et Jean » Delenne, contenant qu'ils souhaiteraient de faire une écluse à travers la » rivière de Sambre dans notre basse ville de Charleroy, tant pour pou» voir faire une inondation que pour y construire des moulins à grain, des » foulleries pour toutes sortes d'étoffes et telles autres usines qu'ils juge» roient à propos à leur profit et pour accomoder nos sujets en leurs fabri» ques, ensemble pour y faire passer les bateaux avec plus de charge et » de facilité. . . . . »

(Suivent la permission et les conditions.)

[2] Un document de 1738 cite le vicomte De Sandrouin, Fr.-L. Puissant et Jean Delenne comme propriétaires des fenderies érigées à Charleroy. De Sandrouin a acquis, dit-il, de Charles Serret « la moitié des moulins de la ville de Charleroy, et aussi la fenderie et la manufacture aux armes qu'occupait ci-devant le sieur Moreau, bailly et mayeur de cette ville, pour 54,000 florins. »

En 1752, le vicomte De Sandrouin possédait à Charleroi : 6 moulins à

Digitized by Google

Marie-Stanislas De Sandrouin, qui, le 11 avril 1821, les vendit à Emile Moreau-Sangrain, de Lodelinsart, J.-J. Lambert et F. Rucloux, ce dernier bourgmestre de Charleroi. A cette époque, l'usine à fer consistait en : fenderie, laminoir, four à réverbère, platinerie, maka, etc., le tout comprenant neuf bouches à feu.

En 1777, Jean Besme possédait une fonderie de fer à Charleroi. Vers la même époque, son fils établit une usine du même genre au village de Coeckelberg, près de Bruxelles.

On compte actuellement à Charleroi, en activité, quatre usines sidérurgiques, savoir :

1.° Deux usines à élaborer la fonte, comprenant chacune un cubilot, appartenant à MM. L. Bernus et C. Gravier;

2.° Deux usines à ouvrer le fer, appartenant à M.me veuve Rucloux; l'une se compose de 3 fours à réverbère et une fenderie, l'autre comprend 2 foyers de chaufferie, 1 four à réverbère et 2 martinets.

Marcinelle.

1. Haut fourneau et usine des *Hauchis*. — Le fourneau des Hauchis est le premier, en Belgique, où l'on a employé, d'une manière continue, le coke au lieu de bois; il fut construit par

moudre du grain avec 8 tournants, 4 usines pour la forgerie, savoir: un maka, une platinerie, une fenderie et une fabrique d'armes, de plus un moulin à moudre des écorces. — En 1784, les maîtres de forges Hollert et Rambourg prennent à louage du vicomte De Sandrouin ses « platineries, fenderies et maka » situés à Charleroi. — En 1768, Charleroi comptait, dans ses limites, 370 maisons, 2 fenderies, 1 maka, 1 platinerie et 3 moulins dont 2 à farine. Dans les faubourgs il y avait 156 habitations avec 5 verreries, dont 3 étaient doubles, environ 20 bonniers de prairies, 30 de terre labourable et 148 en jardins et vergers. (Extrait du « rapport de M Dupaix, en date du 30 novembre 1769, chargé de recevoir les déclarations des biens fonds et usines des ville et faubourgs de Charleroy, pour y établir la contribution dans les aides et subsides. » Archives du royaume carton n.° 397 des jointes des administrations).

Digitized by Google

François-Joseph Huart, en vertu d'une autorisation royale du 13 mai 1824. En 1822, M. Huart obtint un brevet d'invention pour un four à réverbère destiné à affiner le fer à la houille. La conversion de la fonte en fer par le moyen de la houille, en les faisant passer dans des fours à affiner, puis dans des fours à puddler et à réchauffer, appelés génériquement fours à réverbère, date de 1821 ; il a été entrepris presque en même temps par MM. Huart et Henrard (à Couillet), MM. Cockerill (à Seraing), Orban (à Grivegnée) et Hononnet-Gendarme (à Couvin). — Les deux premiers en société établirent à Couillet deux fours à puddler où ils formèrent des ouvriers et obtinrent de très bons résultats. Leurs essais dans cette usine firent découvrir l'utilité des soles en fer pour les fours à puddler.

En 1823, MM. Huart et Henrard firent construire l'usine des Hauchis à Marcinelle ; elle se composait de : 2 fours à réverbère, dits d'affinerie, pour traiter la fonte ; 2 fours à réverbère, dits chaufferies, destinés à chauffer les masses faites en maka pour les étirer en barres de toutes dimensions ; 2 paires de cylindres pour étirer les masses en barres ; 2 fours à réverbère destinés à chauffer une partie de ces barres pour le réduire en fer spathé, pour cercles et verges à clous ; 2 paires de cylindres pour fabriquer les fers spathés et à cercles et une paire de trousses constituant une fenderie pour fabriquer les verges à clous ; 1 maka pour cingler les loupes provenant des fours d'affinerie et les réduire en masses propres à être transformées en barres ; 1 forge pour le service du maka ou marteau ; 1 machine à vapeur (système de Watt et Bolton) de la force de 30 chevaux, servant de moteur général.

La consommation de minerai était estimée à 900,000 kilog., pour produire environ 300,000 kilog. de fonte par an ; on employait 32 ouvriers.

En 1827, le haut fourneau des Hauchis produisait « 4,500 kilog. de belle fonte grise par jour. »

Cette usine appartient, depuis 1835, à la Société anonyme de *Couillet*.

Digitized by Google

2. Le haut fourneau de MM. Charles Dupret et J. Cornil, mis en activité en 1858, a été autorisé par arrêté royal du 30 avril de la même année. Par cet arrêté, MM. De Hainin, père et fils, et Charles Dupret avaient obtenu l'autorisation d'établir deux fourneaux, mais un seul est construit; il est situé à la rive droite de la Sambre.

3. Usine des sieurs Godefroid Destrée et C.ie, servant à la fabrication de l'acier, de limes et accessoirement du fer. Elle comprend: 1 four de fusion et de cémentation, 4 foyers de chaufferie, 6 fours de fusion, 1 four à puddler, 1 four à réchauffer, 1 squeezer, 1 marteau, 2 martinets et une cisaille.

4. Le sieur Ad. Detombay possède, dans la même commune, une usine à élaborer la fonte, composée de 2 cubilots.

Couillet.

C'est dans cette commune que sont situés les vastes établissements sidérurgiques de la *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet.* L'origine de cette importante usine remonte à 1829; un arrêté royal, du 2 octobre de cette année, autorisa la maison de commerce Fontaine-Spitaels et C.ie à y établir quatre hauts fourneaux et deux cents fours à coke; mais, excepté ces hauts fourneaux, ce n'est qu'en 1835 que l'on construisit l'usine proprement dite. « Sa situation, par rapport aux mines de combustible et de minerai et aux voies de communication, est très heureuse. Elle est située sur la rive droite de la Sambre, à côté d'une belle route et du chemin de fer de l'État. Les usines de Couillet et de Seraing sont les plus grandes fabriques de fer de notre pays. Le laminoir de Couillet a été monté sous la direction d'un ingénieur anglais nommé Haarodt-Smidt. La Société de Couillet est placée sous le patronage de la Société de Commerce de Bruxelles [1]. »

[1] Valérius, *Traité de la fabrication du fer.*

Digitized by Google

Nous avons dit plus haut que la construction des quatre premiers hauts fourneaux fut autorisée en 1829[1]; un arrêté royal du 12 octobre 1841 autorisa l'adjonction de trois autres fourneaux, plus des fours à puddler, à chauffer et autres appareils à fabriquer le fer. L'établissement de Couillet comprend actuellement : 7 hauts fourneaux (dont 2 inactifs), 3 fours à réverbère, 6 cubilots, 2 foyers découverts, 30 fours à puddler, 19 fours à réchauffer, 1 squeezer, 3 marteaux frontaux, 13 cisailles et scies circulaires, 9 trains de laminoirs, 4 martinets, 13 machines à vapeur[2]. Cette usine, qui emploie 946 ouvriers, a produit, en 1860, savoir : 1.° 1,640 tonneaux de fonte de moulage et 26,700 tonneaux de fonte d'affinage d'une valeur totale de 2,401,880 francs; 2.° 708 tonneaux d'ouvrages en fonte, valeur 145,100 francs; 3.° 18,400 tonneaux de fers fabriqués, valeur 3,696,000 francs; 4.° 230 tonneaux de fers battus, valeur, 154,000 francs.

Le capital de la Société anonyme de *Couillet* est de 12,000,000 de francs, représenté par 24,000 actions de 500 francs. Elle a un fonds de roulement d'environ 1,200,000 francs. Cette société a été constituée par acte du 20 juin 1835, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1836. De nombreuses modifications et additions ont été apportées aux statuts primitifs[3]. L'art. 4 porte : « Cette société a pour objet l'exploitation des hauts fourneaux, usines et ateliers de construction de machines et mécaniques de Hauchis et de Couillet; celle des charbonnages de *Marcinelle* et du *Carabinier;* et en outre des minerais et castines qui lui sont ou lui seront concédés; la vente des produits de la fonte, du fer fabriqué, des machines et mécaniques, ainsi que des minerais et des charbons

[1] La première coulée a eu lieu le 6 février 1830; le deuxième haut fourneau fut mis à feu dans le courant du mois d'avril suivant.

[2] Un arrêté royal, du 18 février 1861, a autorisé la société de Couillet à adjoindre à ses laminoirs de nouveaux fours à puddler et à réchauffer, des trains de laminoirs, un marteau pilon et les chaudières à vapeur nécessaires à la mise en train de ces appareils.

[3] Voir l'ouvrage de M. Demeur, p. 361.

Digitized by Google

de terre provenant de ses exploitations, qui ne seront pas consommés aux usines de la Société. »

2. La Société anonyme de la *Providence* possédait ci-devant à Couillet une usine à fer qui avait été établie par M. Charles Decartier [1]. Elle comprenait un haut fourneau au charbon de bois, 1 forge, 1 affinerie à la comtoise, 1 chaufferie, plusieurs cubilots et un marteau. Un arrêté royal, du 6 avril 1846, a autorisé le maintien en activité de cette usine.

En 1856, la société de la *Providence* a donné cette usine en location à la société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé CHENOT [2], avec faculté pour cette société d'en acquérir la propriété au prix de cent mille francs. — La fabrique d'acier par le procédé Chenot, établie dans la dite usine, a été autorisée par arrêtés royaux du 31 août 1857 et du 28 janvier 1859. Les appareils établis se composent de : 3 fours de fusion et de cémentation, 5 foyers de chaufferie, 40 fours de fusion, 2 fours à puddler, 2 fours à réchauffer, des trains de laminoirs, 1 marteau pilon, 1 marteau dégrossisseur, 2 machines à comprimer, des machines à vapeur, etc.

Au moment où nous terminons ce travail, on annonce que l'aciérie de Couillet, « qui avait fait une si belle entrée dans le monde industriel, mais qui n'a donné jusqu'à présent que des résultats ruineux [3], » doit subir une transformation prochaine. A sa fabrication d'acier elle joindra celle du fer, à cette différence toutefois qu'elle fabriquera le premier avec des fers de Suède, au lieu de minerais de l'Espagne.

D'autres usines ont existé à Couillet. Nous trouvons que, par

[1] En 1829. M. Charles Decartier demandait la permission d'ajouter à l'usine, qu'il possédait à Couillet, un haut fourneau et un foyer d'affinage.

[2] Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté royal, du 8 juin 1856 (V. Demeur, Recueil des statuts des sociétés anonymes, page 473 et supplément page 30).

[3] *Journal de Charleroi*, sept. 1861.

Digitized by Google

octroi du 6 novembre 1601, la chambre des comptes de Liége autorisa Thomas Lebon à ériger une nouvelle fenderie à Couillet, sur le ruisseau appelé le Rieux de Couillet [1]. On mentionne, en 1752, Marguerite Richir, veuve Lecaille, comme ayant « succédé à une platinerie au village de Couillet, pays de Liége. »

En 1812 et 1826, le sieur Bosquet possédait, dans cette commune, une platinerie comprenant une affinerie et un marteau.

Montigny-sur-Sambre.

Usines de la *Société anonyme des hauts fourneaux et laminoirs de Montigny-sur-Sambre.* Cet établissement a été fondé, en 1836, par M. Champeaux-Chapel; l'érection des hauts fourneaux a été autorisée par arrêtés royaux du 22 avril 1836 et du 12 octobre 1848; l'affinerie à l'anglaise a été autorisée le 3 novembre 1841, et, la même année, le laminoir fut construit par Thomas Bonehill.

Par acte du 28 avril 1853, approuvé par arrêté royal du 17 mai suivant, il s'est formé une société anonyme pour l'exploitation de ces usines, lesquelles se composent actuellement de : 3 hauts fourneaux, 3 halles pour couler la fonte, 2 cubilots, 11 fours à puddler, 3 fours à réchauffer, plusieurs trains de laminoirs, une fenderie, cylindres et trousses nécessaires à la fabrication du fer, 1 gros marteau frontal, 3 machines à vapeur, etc. — L'article 4 des statuts porte : « La société a pour objet : 1.° l'extraction du minerai de fer et du calcaire et la fabrication de la fonte et des objets moulés; 2.° la transformation de la fonte en fer et la fabrication de rails, tôles et généralement de tous les objets en fer. » La valeur nominale des actions émises est de fr. 3,000,000.

Châtelet.

Un arrêté royal du 10 février 1857 a autorisé les sieurs De

[1] Archives de Liége, Chambre des comptes, fol. 330. — On sait que le village de Couillet dépendait anciennement de la principauté de Liége.

Digitized by Google

Dorlodot fils et C.ie,[1] à établir, dans la commune de Châtelet, une usine pour la réduction du minerai de fer, composée ainsi qu'il suit : 2 hauts fourneaux au coke, 2 machines soufflantes de la force de 80 chevaux-vapeur, 1 élévateur mû par une machine de la force de 10 chevaux, 6 chaudières à vapeur, 4 appareils à air chaud, 80 fours à coke.

La production annuelle de l'usine est approximativement de 17,520 tonneaux de fonte d'affinage; sa consommation peut être estimée à 52,000 tonneaux de minerais, à 22,630 tonneaux de charbon propre à la fabrication du coke, à 21,170 tonneaux de castine et à 5,110 tonneaux de charbon de chaufferie.

Cette société possède, en outre, une usine à élaborer la fonte.

Par arrêté du 18 août 1828, la dame Marie Nalinne, veuve de C.-F. Crame, fut autorisée à établir, à Châtelet, sur une dérivation de la Sambre, une usine à ouvrer le fer (platinerie, etc.).

Châtelineau.

1. Usines de la *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.* La première société de Châtelineau, créée le 27 juillet 1829, était composée de MM. Léon Willmar, Pierre Willmar, Cockerill, Pastor et J.-B.te Gendebien. Un arrêté royal du 25 juin 1830 autorisa cette société à établir trois hauts fournaux et 50 fours à coke. En 1832, deux fourneaux étaient construits; l'un fut mis à feu cette année.

En 1835, les sieurs Willmar et C.ie firent apport à une nouvelle société des deux fourneaux existants et des charbonnages du *Gouffre* et de *Sacré Français*[2], etc. La Société de Commerce ap-

[1] Société fondée le 11 septembre 1855 et composée de MM. Eugène De Dorlodot, Lucien Gillain, Joseph L'Hoest, Pierre Wigny, Em. Lottin, Em. Evrard, Victor Lion et H. Henry-Lybert. — Les fourneaux de Châtelet sont situés près et à la rive droite de la Sambre, le long du chemin de fer de l'Est-Belge (section de Châtelineau à Givet) et à proximité du chemin de fer de l'État.

[2] Depuis 1851, le charbonnage de *Sacré Français* est devenu la propriété de la société des Charbonnages réunis de *Charleroi*.

Digitized by Google

porta dans la même société une somme de 680,000 francs. Enfin, par acte du 17 décembre 1835, cette compagnie fut constituée en société anonyme sous le nom des *hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.* Fonds social 12,000,000 de francs.

Un arrêté royal, du 27 septembre 1837, autorisa la dite société à construire cinq nouveaux hauts fourneaux de grande dimension.

L'usine se compose actuellement de : 6 hauts fourneaux (dont 3 inactifs), 102 fours à coke, 7 cubilots, 1 finerie, 1 tour, 7 machines à vapeur.

La société est propriétaire du charbonnage du *Gouffre* qui produit de la houille grasse.

2. Usine de M. Emile Dupont, comprenant : 2 hauts fourneaux, 68 fours à coke, 1 finerie, 3 machines à vapeur motrices. Une note de 1832 porte que le haut fourneau au coke de M. Dupont était à feu depuis 18 mois. Le premier fourneau a été autorisé par arrêté du 16 décembre 1829 [1], et le second par arrêté du 11 février 1853. L'un de ces fourneaux est inactif.

3. Laminoir de MM. L. Devries et G. Goret, établi en suite d'un arrêté royal du 18 avril 1854 [2]. Cet arrêté a autorisé les appareils suivants : 16 fours à puddler, 4 fours à réchauffer, 1 marteau cingleur, 1 squeezer, 1 marteau pilon, 1 train ébaucheur, 1 train à rails, à tôles, à fer marchand et à fendre; 1 petit train, 3 cisailles, 1 scie circulaire, 4 machines à vapeur motrices.

Fabrication annuelle : 5 à 7 millions de kilogrammes.

4. Laminoir de MM. Schumacher frères, établi en vertu de permission royale du 22 juin 1861. Il comprend : 4 fours à réchauffer, 2 trains de laminoirs à fers marchands, 1 cisaille, 1 machine à vapeur d'une force nominale de 60 chevaux et 2 chau-

[1] Dans sa demande en permission, en 1829, M. F.-J. Dupont faisait remarquer « que son usine de Fayt, en activité depuis 1821, était une des plus anciennes qui existaient en ce genre et qu'il se trouvait dans la nécessité de joindre un haut fourneau pour soutenir la concurrence . . . »

[2] La Société anonyme de Châtelineau est aussi intéressée dans cet établissement.

Digitized by Google

dières à vapeur chauffées par la flamme perdue de deux fours à réchauffer.

5. Laminoir des sieurs De Dorlodot frères, près de la station de Châtelineau. Cette usine, qui était en construction en septembre 1861, se composera de : 45 fours à puddler, 12 fours à réchauffer, 2 trains ébaucheurs, trains à rails, à fers marchands et fenderie, 1 scie à vapeur, 2 marteaux pilons, 2 presses dites squeezers, 3 machines à vapeur et 11 chaudières à vapeur. Les produits de cette usine pourront s'élever à 40,000,000 kilogr. annuellement; la consommation en fonte à 50,000,000 kilogr., et en charbon à 60,000,000 kilogr.

6. Outre les établissements qui précèdent, il y a à Châtelineau quatre usines à élaborer la fonte (fonderies), appartenant à MM. Detombay, Ch. Allard, Jacquemin et F. Higuet et C.ie

Bouffioulx.

Forges et hauts fourneaux de M. De Dorlodot-Houyoux, sur le ruisseau d'Acoz. Cette usine était anciennement une platinerie; elle est citée en 1764, et appartenait, en 1810, à N.-J. Lorent et C.ie — Par arrêté du 25 septembre 1829, le baron Decartier d'Yves fut autorisé à transformer cette platinerie en un haut fourneau à fondre, au moyen « du charbon de bois ou du coke, selon les qualités de fonte qui seraient demandées. »

Le 16 mai 1835, E.-F. De Dorlodot-Houyoux obtint la permission de construire un haut fourneau au coke sur l'emplacement d'une foulerie que lui avait cédée le sieur G. Baily[1]. Un arrêté du 28 février 1837 a autorisé le même à ajouter une affinerie à l'anglaise près de son haut fourneau à Bouffioulx; un troisième haut fourneau a été autorisé le 12 novembre 1851.

Il y a actuellement en activité 2 fourneaux et une usine à élaborer la fonte; 98 fours à coke produisent le combustible qui se

[1] En 1838, il n'existait encore à Bouffioulx qu'un haut fourneau construit vers 1836.

Digitized by Google

consomme dans cette usine et dans celle d'Acoz, appartenant aux mêmes propriétaires.

Acoz.

En 1753, on comptait à Acoz : 1.° Un haut fourneau appartenant au comte de Quiévrain, seigneur de Quiévrain ; 2.° une forge à 2 affineries à M. Puissant, de Marchienne [1].

La forge dite de *Saint-Éloy* a été autorisée le 25 avril 1761 ; le propriétaire était alors Joseph Puissant [2]. En 1806, Gauthier-Puissant changea cette forge en platinerie à cause « de circonstances désavantageuses. » Vers 1812, il y établit un laminoir en place du marteau [3]. En 1826, Pierre-Joseph Houyoux, de Bousval, propriétaire de cette usine, y établit un laminoir pour étirer le fer en barres. Un arrêté du 18 août 1828 autorisa Houyoux à remplacer le laminoir à tôles par plusieurs autres laminoirs propres à étirer le fer en tôles, en verges et en barres et à ajouter à cet établissement un cylindre dégrossisseur et six fours à réverbère pour fondre, affiner et chauffer le fer au moyen de la houille.

Un arrêté royal du 14 novembre 1829 autorisa P.-J. Houyoux et son gendre, Eugène De Dorlodot, à ajouter à cette usine un haut fourneau à fondre le minerai de fer et un fourneau de finerie pour convertir la fonte en fin métal [4]. Des arrêtés du 16 mai 1835, du 28 juin 1837 et du 30 décembre 1840, ont autorisé des modifications ou prononcé la maintenue.

« Cette usine, disait un ingénieur, en 1840, jointe à celle de Bouffioulx, appartenant au même propriétaire, forme l'établissement sidérurgique le plus considérable de tous ceux possédés dans

[1] Le fourneau du comte de Quiévrain, qui était alors inactif, fut démoli en 1766.

[2] Mort en 1772.

[3] Ce laminoir, composé de deux cylindres et de deux fours pour recuire le fer, fut autorisé par décret du 10 avril 1812.

[4] En 1829, les six fours de l'usine d'Acoz consommaient 3,500,000 livres de houille par an.

Digitized by Google

le 2.e district, par un particulier. » — Comme la plupart des usines à fer mues par l'eau, celle d'Acoz se trouve dans une vallée charmante. « Le laminoir a été construit en différentes fois. L'usine avait été montée, dans le principe, pour marcher au moyen de l'eau, et c'est seulement plus tard qu'on a successivement sou mis le train ébaucheur à une machine à vapeur et ajouté les trains à rails et à petits fers. Le laminoir à moteur hydraulique a été construit par M. Bonehill [1]. »

L'établissement sidérurgique d'Acoz comprend : 2 hauts fourneaux au coke, des fours de finerie, à puddler et à réchauffer, des trains de laminoirs et des fours à coke. Le mouvement est procuré par trois machines à vapeur et par le beau cours d'eau d'Acoz. Propriétaire actuel M. De Dorlodot.

Gerpinnes.

Cette commune ne possède plus d'usines à fer. En 1766, Demanet, de Gerpinnes, avait « un fourneau à la porte de sa maison et au milieu des minières ; il l'a laissé tomber en ruines [2]. »

En 1812, M. Decartier demandait l'autorisation de maintenir en activité l'usine à ouvrer le fer qu'il possédait dans cette commune.

Gougnies.

La plus ancienne mention que nous trouvons de l'usine à fer de Gougnies remonte à 1725 ; le 31 octobre de cette année, un acte surroge Pierre-François De Cire, seigneur de Gougnies, « au droit de S. M. sur la forge nommée le *Marteau de Guillaume Cocq*, moyennant l'ancienne reconnaissance de 4 florins 9 sous [3]. »

Un octroi, en date du 26 juin 1744, autorisa le même De Cire

[1] Valérius, *Traité de la fabrication du fer.*
[2] Archives du royaume, conseil des finances.
[3] Chartes de Brabant, n.° 15, fol. 282, aux archives du royaume.

Digitized by Google

à ajouter à sa forge un petit marteau « pour battre et polir le fer dans sa perfection, » à charge d'une reconnaissance de 7 florins[1].

En 1753, on comptait à Gougnies :

1.° Un fourneau appartenant à M. Puissant, fils, de Charleroi (il chômait depuis 8 ans);

2.° Une forge à 2 affineries appartenant au même ;

3.° Une forge à 2 affineries, appartenant à M. Puissant, père, de Charleroi;

4.° Une forge à simple affinerie (marchant à double) appartenant au seigneur de Gougnies.

En 1765, J.-B. Lebrun était locataire du « fourneau, de 2 forges et de 2 makas » appartenant à De Cire, seigneur de Gougnies. Lebrun avait « entrepris la livrance des fers nécessaires pour l'artillerie de S. M., » mais il se plaignait de ne pouvoir la faire à cause du droit de transit sur le territoire liégeois. En 1770, Lebrun est qualifié de propriétaire des forges et fourneaux de Gougnies. En 1766, on mentionnait le fourneau de Gougnies comme étant le seul en activité sur les terres de S. M.; en 1786, il était inactif.

Le 14 juin 1791, Jean-Charles De Cire, chevalier, seigneur de Gougnies, ancien colonel au service de Sa Majesté, demeurant à Nivelles, tant pour lui que pour J.-B. De Cire, F.-A. De Cire, et B.-A. De Cire, d'Ottignies, vend à Joseph Puissant, maître de forges à Charleroi, les usines de Gougnies, « consistantes en un haut fourneau, bocard, un maka et deux forges (l'une située province de Namur) pour la somme de 33,000 florins. » Vers cette époque, l'autorité locale de Gougnies certifie « que cette usine était déjà établie et en activité de platinerie et maca avant l'an 1790, et que les propriétaires anciens et actuels en ont toujours joui paisiblement et sans trouble. »

L'usine se composait alors de : 1 haut fourneau, 2 fours à reverbère, 2 bocards, 1 moulin à écorces (ancien maka), 1 forge dite d'En-Bas, consistant en 2 affineries.

[1] Chartes de Brabant, n.° 16, fol. 12.

Digitized by Google

La forge (usine dite maka) appartenait, en 1812, à François De Cartier aîné, maître de forges et mayeur de Gerpinnes. En 1829, Ferdinand Puissant, bourgmestre et maître de forges à Charleroi, achète cette usine (grosse forge, maka, halle, magasin, etc.) à la veuve de F.-M.-L. De Cartier; elle a fait l'objet d'arrêtés de maintenue et d'extension en date des 24 février 1829 et 10 août 1832.

Vers 1838, les usines de Gougnies devinrent la propriété de la Société anonyme de *Châtelineau* qui, par acte du 16 février 1847, les vendit aux sieurs L. Hennekinne-Briard, Aug. Daugnaux, L. Hincke et consorts [1]. Ceux-ci constituèrent une nouvelle société anonyme sous le nom de *Société anonyme des hauts fourneaux, forges et laminoirs de Gougnies*, dont les statuts furent approuvés par arrêté royal du 12 mars 1847. Après avoir obtenu un sursis en 1848, cette société fut déclarée en faillite le 18 mai 1852. Ses établissements furent mis en vente et adjugés, le 7 février 1853, à M. Victor Pirmez, pour la somme de 301,000 francs.

Aiseau.

Forge et platinerie, sur le ruisseau d'*Oret*. La forge comprend deux feux d'affinerie et un marteau; la platinerie est composée

[1] Les établissements de Gougnies se composaient alors de: 1.° 1 haut fourneau au coke, avec 12 fours à coke (à Biesme); 2.° 1 haut fourneau au bois, 2 roues hydrauliques avec 2 bocards, 2 fours à réverbère, 1 fonderie, etc., à Gougnies; 3.° forge n.° 1 avec un four à chauffer et 2 feux de forge et 3 marteaux; 4.° forge n.° 2 avec 2 roues hydrauliques, 6 marteaux, 2 feux de forge, 1 four à chauffer; 5.° forge n.° 3 avec 1 roue hydraulique de 60 chevaux, 1 laminoir, fours à chauffer et à puddler, feux de forge, 1 marteau et maka; 6.° un alésoir avec roue hydraulique; 7.° un château dit l'ancien château Puissant, des maisons, bâtiments, etc. — En remontant le cours du ruisseau de Gougnies, on remarque les noms de lieux suivants: Forge d'En-Bas, Forge d'En-haut, les Ferailles, ferme de la Forge, etc.

Digitized by Google

de deux chaufferies et de deux marteaux. Un octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, du 25 avril 1759, autorisa l'érection de cette usine qui fut établie par André Puissant[1]. Un arrêté du 27 janvier 1826 autorisa la veuve de André-Joseph Frison, de Lodelinsart, à établir, près de sa forge à Aiseau, deux fours à reverbère ou à puddler « pour essayer le travail du fer à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre, au moyen de la houille crue. »

En 1843, l'usine d'Aiseau appartenait à Lambret-Thomas. Le 8 février 1847, un arrêté autorise G. Goret, successeur de Lambret-Thomas, à maintenir cette usine en activité. La fabrique de fer de M. G. Goret et les deux usines à ouvrer le fer, appartenant au même, sont exploitées par M. Bonehill, fils.

Gilly.

On y compte six usines à élaborer la fonte, appartenant à MM. Al. Frère, F. Fontaine, Raveaux, N. Georges, N. Libotte et C.ie, et Libotte, Baudoux et C.ie.

Jumet.

Il a existé dans cette commune, au siècle dernier, une fabrique d'acier. C'est ce que nous apprend une requête de l'année 1768, par laquelle De Moors, d'Arquenne, et Berthuin Arnold demandaient au gouvernement une avance de 1200 florins pour les mettre à même d'agrandir la fabrique d'acier qu'ils avaient établie à Jumet.

Les sieurs Crespin, Frère et Cie viennent d'établir, à Jumet, une usine sidérurgique composée de : 1 foyer de chaufferie, 3

[1] En 1763, le gouvernement informe André Puissant que le bureau de Moignelée délivrera des acquits pour faire transporter à ses forges d'Aiseau les charbons qui lui seront nécessaires.

Digitized by Google

fours à puddler, 2 fours à rechauffer, 1 marteau pilon, 1 cisaille, 4 trains de laminoirs.

Gosselies.

Il y a dans cette commune une usine à élaborer la fonte, appartenant à M. David Moll. C'est une importante fabrique de poteries émaillées.

A l'endroit nommé *Plomcoz*, près de Gosselies, il a existé une usine à fer assez importante, consistant en forge, fenderie, fabrique de fil de fer, de clous, etc. Cette usine fut établie, en 1736, par Théodore Struelens « bourgeois de Bruxelles, » en vertu d'un octroi du 29 octobre de cette année.

Dès le commencement, Struelens faisait remarquer qu'il occupait 200 ouvriers et était le seul en Brabant [1] dont les fers s'exportaient dans les pays étrangers où il en débitait, par an, plus d'un million de livres. En 1754, Struelens employait du fer tendre provenant des forges du marquis de Pont d'Oye et du duc de Corswarem, dans le Luxembourg. Tous les ans il consommait cinq à six cent mille livres de fer de cette province, pour fabriquer des clous de bateaux, fils d'archal, etc. Il vendait alors ses clous en Hollande et Zélande. Ses fers lui arrivaient par le bureau d'Anseremme. Le gouvernement lui avait accordé la permission de faire décharger, à Marchienne, les fers qu'il faisait venir, par bateaux, des provinces de Namur et de Luxembourg, et de les y laisser pendant quinze jours.

En 1759, la veuve Struelens exploitait cette usine. En 1762, François-Joseph Struelens, demeurant à Charleroi, annonce qu'il se propose de reprendre et d'exploiter les usines que sa tante, la veuve Struelens, possède à Plomcoz ; il demande au gouvernement de pouvoir jouir de toutes les faveurs qui furent accordées à Th. Struelens, c'est-à-dire l'exemption de droits de tonlieu sur les

[1] Gosselies dépendait alors du duché de Brabant.

Digitized by Google

fers à l'entrée et à la sortie du pays. En 1783, l'usine de Plomcoz appartenait à Catherine Thibault, et avait été remise par elle en activité.

Un arrêté du 16 mai 1822 autorisa le sieur A. Fauconnier à établir, à Gosselies, un maka ou martinet. Il conste d'une visite faite au mois d'août 1822, que cette usine était alors construite.

Fontaine-l'Évêque.

Il y a dans cette commune :

1.° Une usine à élaborer la fonte (un cubilot) appartenant à la veuve Hardy ;

2.° Une usine à ouvrer le fer appartenant au sieur Renaud et activée par Dulière; elle comprend 2 forges de chaufferies, 1 four à reverbère et un martinet.

En 1786, J.-M. Renaux établit à Fontaine-l'Évêque, sur le ruisseau l'Hiernelle, une platinerie composée de deux chaufferies et un marteau ; l'acte de permission porte la date du 16 janvier 1786.

Carnières.

Platinerie comprenant deux foyers de chaufferie et un marteau, sur la rivière la Haine. Cette usine doit avoir été établie vers 1768, car, par requête de cette année, Jean Lorent, marchand à Fontaine-l'Évêque, demandait la permission de construire une platinerie à Carnières [1]. En 1778, locataire Janson. Arrêté de maintenue du 27 mai 1831. En l'an VIII, le propriétaire, N.-J. Lorent, demandait l'autorisation de construire une affinerie de fer [2], au dessus de sa platinerie.

[1] Archives de l'État.

[2] En 1833, on mentionne l'existence à Fontaine-l'Évêque : 1.° d'une affinerie dans laquelle on confectionnait du fer en barres et des socs de

Digitized by Google

Cette usine, appartenant à M. Laurent, est exploitée actuellement par le sieur Rasquin.

Morlanwelz.

Un octroi, en date du 28 juin 1752, autorisa Grégoire Walbrecq, maître de forges et du fourneau de *Grignart*, à établir une forge et martinet à Morlanwelz « entre Haignies et le Chaudbuisson, sur la rivière la Haine, » pour y fondre les gueuses du fourneau de Grignart.

En 1755, Walbrecq remontre au gouvernement, « qu'il a fait ériger à Mariemont, sur la dépendance de Morlanwelz, une forge et un martinet, pour y raffiner et battre toutes sortes de fer en barres, platines, etc.; que ce martinet, de l'invention du remontrant, donne lieu à une nouvelle fabrique qui, jusqu'ici, n'avait pas été entreprise. » En 1777, cette forge appartenait à la veuve D'Aoust, négociante à Fontaine-l'Évêque.

En 1802, Ch. D'Aoust vendit cette usine et le haut fourneau de *Hourpes* aux sieurs H. Lejeune et A. Silez; en 1804, Silez céda sa part à Lejeune qui resta propriétaire des dites usines jusque vers 1830. En 1838, elle appartenait à la société de Hourpes; cette usine, alors inactive, comprenait 2 chaufferies, 1 four à puddler, 1 four à réchauffer et 2 marteaux.

On compte actuellement à Morlanwelz :

1.° L'usine à élaborer la fonte de MM. Cambier et Fontaine (2 cubilots), exploitée par le sieur Rasquin;

2.° L'usine à élaborer la fonte et à ouvrer le fer, établie par L.-A. Debauque et C.^{ie}, et appartenant actuellement à MM. Mabille et C.^{ie}. Elle comprend : 2 cubilots, 3 foyers d'affinerie, 1 four à réverbère et 3 martinets;

3.° Les ateliers de construction et de fabrication d'outils de MM. Brison, frères;

charrue; 2.° de 60 petites forges pour la clouterie, employant chacune cinq ouvriers.

Digitized by Google

4.° La fabrique de matériel de chemins de fer de MM. Prud-homme et C.ie dont le principal établissement est à Nivelles.

Braine-le-Comte.

Usine à élaborer la fonte, établie par M. Debièvre et dont le propriétaire actuel est M. Vander Elst. Deux cubilots.

Soignies et Horrues.

En 1826, il existait une platinerie dans chacune de ces communes; elles appartenaient, l'une aux sieurs De Condé et Vilain, et l'autre au sieur Desmette.

Arquennes.

Usine à ouvrer le fer appartenant à M. Emile Dupont, maître de forges à Fayt. Elle comprend 4 foyers de chaufferie, 1 four à réverbère et 7 martinets. Cette usine fut établie vers 1810, par son père, François Dupont, en vertu d'un arrêté du 13 mars de cette année. Elle se composait alors d'une forge et d'une platinerie. Un arrêté du 15 juin 1835 permit de donner de l'extension à cet établissement [1].

Bois-d'Haine.

Haut fourneau de M. Emile Dupont, en activité. L'arrêté de permission, en date du 7 octobre 1836, a autorisé, en même temps, l'établissement des appareils suivants : 1 machine soufflante de la force de 75 chevaux; 1 élévateur mû par la machine soufflante et,

[1] M. F.-J. Dupont avait eu l'intention d'établir deux hauts fourneaux à Seneffe; mais sur la demande de cet industriel, l'arrêté de permission, en date du 27 août 1837, fut rapporté par un autre arrêté du 11 mai 1840.

Digitized by Google

au besoin, par un moteur spécial; 2 appareils à air chaud; 30 fours à coke ; 3 machines à vapeur et les accessoires à la marche de l'usine.

On estime que l'usine peut produire annuellement environ 6,000 tonneaux de fonte et consommer environ 140,000 hectolitres de minerai, 11,000 tonneaux de coke et 8,000 tonneaux de castine. La castine provient des carrières de Feluy et d'Arquenne.

Afin de donner une plus grande extension à cet établissement, M. Émile Dupont se dispose à y adjoindre une fabrique de fer composée de : 6 fours à puddler la fonte; 5 fours à réchauffer le fer brut; 1 four dormant servant à chauffer la tôle ; 1 squezer ou presse à cingler les loupes ou brames de fer sortant des fours à puddler et à rechauffer ; 2 cisailles; 2 trains de laminoirs ; 1 tour pour la confection des cylindres de laminoirs ; 4 machines à vapeur et 6 chaudières chauffées par les flammes de fours à puddler et à réchauffer, fournissant la vapeur aux machines.

La consommation de cette fabrique de fer pourra s'élever annuellement à 4,500 tonneaux de fonte (à provenir du fourneau adjacent), et à 6,000 tonneaux de charbons, pour produire 3,500 tonneaux de fer de diverses espèces.

Fayt.

Forges et laminoirs de M. Émile Dupont. Érigée en 1821 [1],

[1] Par M. François-Isidore Dupont. C'était alors une usine à fendre et à maketer le fer pour le convertir en fer à cercles, à clous, etc.; elle était composée de : 2 marteaux, 1 trousse à fendre, 2 fourneaux de chaufferies, 1 four à réverbère, des petits laminoirs, 1 petite forge, 1 coupelot ou fourneau anglais, pour fondre le fer. Une machine à vapeur à rotation (système Wolf) de 24 chevaux, fournissait le vent aux fourneaux de chaufferie par des soufflets en bois. M. Dupont traitait le métal provenant de son usine de Féluy; la production annuelle était d'environ 1,600,000 kilog. de fer à clous, à cercles, etc ; la consommation de houille de 275,000 kilog. — En 1829, les 5 fourneaux à réverbère et les 2 fourneaux d'affinerie de l'usine de Fayt consommaient 4,200,000 kilog. de houille.

Digitized by Google

modifiée et agrandie en 1836, en 1849 et en 1855, en vertu des autorisations accordées par arrêtés royaux du 19 février 1824, du 3 octobre 1849 et du 12 janvier 1855, cette usine comprend actuellement les appareils suivants : 16 fours à puddler, 7 fours à réverbère à réchauffer, 1 feu de finerie, 2 fours dormants, 1 train (laminoir) ébaucheur, 1 train à corroyer, 1 train à tôles, 1 train à rails, à fer marchand et à fendre, 1 train à petits fers, 1 tour à cylindres, 2 tours à couper les rails, 1 presse à cingler, 1 marteau pilon, 4 cubilots et 7 machines à vapeur. François-Joseph Dupont, un des industriels les plus distingués de la Belgique, est né à Seneffe, le 28 mars 1780. Il entreprit d'abord la fabrication et le commerce des clous. En 1809, il construisit à Féluy-Arquennes une forge pour la fabrication des fers battus ; cette usine reçut ensuite des accroissements notables. « Les progrès de la forgerie en Angleterre, où la fabrication des fers laminés commençait à se répandre, avaient depuis longtemps fixé l'attention de M. Dupont. Il savait que l'établissement des laminoirs exigeait une force motrice considérable. Or, sa forge de Féluy-Arquennes n'ayant pas un cours d'eau assez fort, et le haut prix où étaient alors les machines à vapeur mettant cet agent au-dessus des moyens de M. Dupont, il résolut de trancher la difficulté en construisant lui-même la machine à vapeur nécessaire pour l'établissement d'un laminoir. Il employa à ce travail des ouvriers de sa localité, fit fondre et forger sous ses yeux les diverses pièces, et monta, pour ainsi dire lui-même, cette machine qui a fonctionné pendant vingt ans à Fayt, et qui, depuis qu'elle a été remplacée par des machines plus puissantes, continue de fonctionner dans l'établissement de Féluy-Arquennes.

M. Dupont établit donc à Fayt, en 1820 et 1821, des laminoirs pour la fabrication du fer, ainsi qu'une fenderie de fer [1]. Ce fut une des premières fabriques du continent pour la production du fer affiné au charbon minéral et étiré aux laminoirs. Depuis cette époque, l'usine de Fayt a reçu des accroissements considérables;

[1] Des laminoirs plus considérables ont été établis en 1836.

Digitized by Google

elle peut être citée comme une forge modèle, et passe pour l'une des plus importantes du pays.

En 1829, M. Dupont érigea à Châtelineau, près de Charleroi, un haut fourneau, activé par une machine à vapeur de la puissance de 50 chevaux, pour la production de la fonte au charbon minéral. C'est pendant la construction de cet établissement que son fils aîné, François Dupont, contracta le germe d'une maladie qui l'enleva deux ans plus tard, à l'âge de 26 ans.

L'établissement des chemins de fer en Belgique fut, pour les maîtres de forges, une occasion de réparer les désastres de la crise de 1830. M. Dupont n'hésita pas à entreprendre la fabrication des rails, qui était encore fort peu connue sur le continent. Il fit, en juin 1834, un voyage industriel en Angleterre. La construction des chemins de fer Belges ayant été votée le 1.er mai 1834, une adjudication de 5,600 tonnes de rails et accessoires eut lieu au mois de juillet suivant. Deux soumissionnaires seulement se présentèrent et se partagèrent la fourniture. C'étaient les deux maîtres de forges qui avaient le plus contribué au développement de l'industrie sidérurgique, et qui, en cette occasion encore marchèrent en tête du progrès industriel, M. Dupont et M. John Cockerill, propriétaire des beaux établissements de Seraing.

M. Dupont augmenta ses laminoirs de Fayt et monta une seconde machine à vapeur et des laminoirs spéciaux pour la fabrication des rails. On lui doit, en outre, l'introduction, en Belgique, d'un nouveau perfectionnement important, l'emploi de l'air chaud pour la fabrication de la fonte.

M. Dupont fut élu membre du Sénat par les électeurs du district de Thuin. Malheureusement il ne jouit pas longtemps de cet honneur ; il succomba le 25 avril 1838, âgé seulement de 58 ans.

M. Émile Dupont, né en 1809, est le seul survivant des cinq enfants de feu François-Joseph Dupont. A l'exemple de son père, il a progressivement augmenté ses usines, et n'est point resté en arrière des perfectionnements. Il a cherché à reconquérir le marché français, que les événements de 1814 avaient fait perdre à son père. C'est dans ce but qu'il a construit, en 1843, sur le terri-

Digitized by Google

toire de la commune de Crespin (Nord), à côté de la station de Blanc-Misseron, un établissement pour la fabrication du fer et de la fonte [1].

Depuis quelques années, M. Émile Dupont a encore augmenté son établissement de Fayt. Une voie ferrée relie cet établissement au réseau des chemins de fer et aux charbonnages voisins.

Haine-Saint-Pierre.

1. Forges et fonderies de la *Société anonyme de Haine-Saint-Pierre*, au hameau de Redemont. Atelier de construction de machines à vapeur, fabrication de fer battu, de pointes de Paris et d'instruments aratoires. Cette usine, établie vers 1838 [2], comprend : 3 cubilots, 2 chaufferies, 1 four à réverbère, 3 martinets, machine à vapeur.

2. Usine à élaborer la fonte, établie, en 1860, par MM. Delebèque et C.ie, représentés aujourd'hui par MM. Coppée et C.ie — Cette usine est située près de la station de Baume.

La Hestre.

Usine de MM. Cyrille Campion et Fontaine. Fonderie de fer et atelier de construction de machines.

Haine-Saint-Paul.

Platinerie et usine à ouvrer le fer, appartenant à M.me Veuve

[1] Archives historiques. Souverains et personnages distingués de toutes les nations. Paris, Rue Richelieu. In-folio, pages 79-82.

[2] La Société anonyme de Haine-Saint-Pierre a été constituée, par actes des 26 juillet 1838 et 31 octobre 1839, approuvés par arrêté royal du 25 juin 1840. Capital 500.000 francs. Les apports en matériel ont été faits par MM. Marc et Nicolas Parmentier, A. Modesse et consorts ; ils consistaient en une fonderie, une machine à vapeur et dans l'établissement dit la Flache, composé d'un bâtiment à usage d'atelier de construction, avec forge, outils, etc., plus divers bâtiments et terrains.

Digitized by Google

Labrique, sur la rivière la *Haine*. Cette platinerie fut établie, en 1786, par Antoine Silez, en vertu d'un octroi du 10 juillet de cette année. Le 21 février 1787, le gouvernement lui céda un terrain de 37 verges pour ajouter au terrain où il avait établi sa forge. Cette usine se compose de 2 foyers de chaufferie, 1 four à réverbère, 2 martinets, 1 machine à vapeur et 2 roues hydrauliques. Propriétaires actuels, MM. Silez et Labrique.

Saint-Vaast.

On compte à Saint-Vaast :

1.° L'établissement de MM. Cambier, frères, situé à *La Louvière*, composé de deux hauts fourneaux et d'une fonderie. Autorisés par arrêtés royaux du 26 avril 1854 et du 13 avril 1858. Le second fourneau, destiné à produire de la fonte d'affinage, a été mis à feu en septembre 1860.

2.° L'usine à élaborer la fonte et à fabriquer le fer, de M. E. Boucquéau, autorisée par arrêté du 21 mars 1853. Elle comprend une fonderie à 2 cubilots, 5 fours à puddler, 2 à réchauffer et des trains de laminoirs.

3.° Les deux usines à élaborer la fonte, de MM. Nicaise Parmentier et de Parmentier frères.

Péronnes.

Il y a dans cette commune une fabrique de fer appartenant à M. Marc Parmentier, comprenant 4 fours à puddler et 1 à réchauffer, 1 marteau-pilon et des trains de laminoirs.

Houdeng-Aimeries.

Usine à fer de la famille Debauque, sur le ruisseau le *Thiriau*. Elle comprend une fonderie de fer et des laminoirs. Cette usine fut augmentée en 1836 et en 1858. — La platinerie, établie par Nicolas et N.-J. Debauque frères, fut autorisée par arrêtés du 16 mai 1810 et du 10 février 1825.

Digitized by Google

Par suite de partage opéré, en 1860, cette usine a été rachetée par les dames Debauque qui ont formé une société pour en continuer l'exploitation.

On cite encore, dans cette commune, la fonderie de fer des sieurs Stordeur et C.^ie

Houdeng-Gœgnies.

1. Laminoir de M. Louis-Adolphe Debauque et C.^ie, établi en 1860-1861. Autorisé par arrêté royal du 12 mars 1861. Cette usine comprend : 8 fours à puddler, 4 fours à réchauffer, 4 trains de laminoirs, 2 martinets, 1 marteau-pilon, 1 petite fonderie de fer, 4 machines à vapeur.

2. Nous citerons en outre: 1.° la fabrique de chaudières à vapeur, fonderie de fer et de cuivre, etc., appartenant à M. Aug. Campion; 2.° la fonderie de fer de M. Brouhon; 3.° la fabrique de chaudières à vapeur de M. Drugmand. Ces deux dernières usines sont situées près de la station de Houdeng-Gœgnies.

Strépy-Bracquegnies.

La société charbonnière de *Strépy-Bracquegnies* a récemment établi, dans cette commune, deux hauts fourneaux, dont un est en activité. Autorisés par arrêté royal du 30 mars 1859. L'usine comprend, en outre: 1 cubilot, 3 machines soufflantes de la force de 100 chevaux chacune, 1 monte-charges à balance d'eau, 2 appareils à air chaud, 12 générateurs à vapeur et 2 machines spéciales destinées à fournir de l'eau aux générateurs et au monte-charges.

Cette usine ne peut manquer de développer encore l'activité du bassin houiller du Centre et de créer de nouvelles ressources pour les populations nombreuses de cette contrée industrielle.

La société charbonnière du *Bois-du-Luc* possède, à Trivières, une petite fonderie de fer, composée d'un cubilot.

Digitized by Google

Anderlues.

Une usine à élaborer la fonte, appartenant à Josse Conreur et C.ie

Battignies.

Deux usines à élaborer la fonte, appartenant à MM. Lion et Paris. Elles comprennent chacune deux cubilots.

Mons.

On y compte trois usines à élaborer la fonte, appartenant à MM. Delnest-Lemire, Brouette et C.ie et Hoyois frères.

Il existait autrefois, dans cette ville, une fonderie de fer dite calebasserie (poteries) qui avait été établie, vers 1807, dans la chapelle des Quanquenues, par James Farrar et J. Beghein.

Saint-Denis.

Un arrêté du 21 octobre 1809 autorisa les sieurs Jeanson et Artaud à établir une fonderie de fer et de cuivre (deux fourneaux et laminoirs), pour la fabrication de poteries et de tôles. En 1826, cette usine était inactive depuis longtemps.

Nimy.

Un octroi, en date du 30 septembre 1768, autorisa Pierre Delcoigne, maître de la poste aux chevaux, à Mons, à établir une platinerie et un moulin à tordre l'huile, sur les ruines de l'écluse de l'ancien fort Bacaras et la rivière la Haine, à Nimy.

Wasmes.

Usine à ouvrer le fer, de M. Poissonniez, Carion et C.ie, comprenant 3 foyers de chaufferie, 1 four à réverbère et 3 martinets.

Digitized by Google

Les différentes parties de cette usine (anciennement une platinerie) ont été autorisées par arrêtés des 7 juillet 1809, 7 mars 1829 et 12 mars 1842. En 1828, Hubert Bastin, marchand de fer à Jumet, vendit cette platinerie aux sieurs Carion, de Mons, pour 7,087 florins. Avant 1830, cette usine produisait par an environ 100,000 livres de fer. Un laminoir y fut établi en 1838.

Un arrêté royal du 11 mars 1857 a autorisé les sieurs Henri Carion, notaire à Dour, et Toussaint Poissonniez fils et consorts à ajouter à cette forge : un four à réverbère, deux chaufferies à la houille, deux marteaux, une soufflerie et deux machines à vapeur. Ces derniers appareils étaient destinés à remplacer ceux qui ont été autorisés par arrêté du 12 mars 1842.

Il existe, en outre, à Wasmes, une usine à élaborer la fonte appartenant à M. Caillaux.

Hornu.

Trois usines à élaborer la fonte, appartenant, l'une à la société charbonnière du *Grand-Hornu* et les deux autres aux sieurs Labbé et Donnay.

Jemmapes.

Il y a dans cette commune :

1.° Deux usines à élaborer la fonte et à fabriquer le fer appartenant, l'une à la société charbonnière des *Produits* et l'autre à Gabriel Wéry [1].

2.° Une usine à élaborer la fonte, appartenant à Delcuve et C.ie

[1] Par arrêté royal du 27 décembre 1837, le sieur Gabriel Wéry, constructeur-mécanicien, a été autorisé à adjoindre, à son atelier, une forge composée de : un four à réverbère, un four à rechauffer les masses de mitraille, un marteau-pilon, 2 makas et une nouvelle chaudière à vapeur. — En 1829, le sieur Billiard possédait, à Jemmapes, une usine qu'il se proposait de remettre en activité.

Digitized by Google

Quaregnon.

Usine à ouvrer le fer, de Duval frères. — En 1829, le sieur François possédait une usine à fer à Quaregnon.

Pâturages.

Usine à ouvrer la fonte de Ad. Vilain.

Pommerœul.

Deux hauts fourneaux au coke, construits en 1838, autorisés par arrêté du 5 octobre 1839. Force motrice, une machine à vapeur de 160 chevaux. Ces hauts fourneaux, après avoir chômé pendant plusieurs années, ont été remis à feu en septembre 1846; ils sont de nouveau inactifs. Propriétaire, la société anonyme des Hauts fourneaux du Borinage [1].

Les minerais qu'on y employait provenaient des communes de Chercq, Vaulx et Ramecroix, près de Tournai.

Ces hauts fourneaux, sur le bord du canal, se trouvent dans une position favorable; les minerais coûtent moins et la main-d'œuvre est moins élevée que dans l'arrondissement de Charleroi.

Deux-Acren.

Une usine à élaborer la fonte. Propriétaire M. Marquebreucq.

[1] Par acte du 4 octobre 1845, une nouvelle société anonyme s'est formée, sous la dénomination de *Société des hauts fourneaux de Pommerœul.* Le capital social est fixé à 1,100,000 francs, et divisé en 1,100 actions de 1,000 francs chacune. — L'apport de cette usine a été fait par la Banque de Belgique, telle qu'elle l'avait acquise de la liquidation de la société des hauts fourneaux du Borinage, le 19 juin 1845. De son côté, la société des Actions réunies a apporté à la société un capital de 275,000 francs.

Digitized by Google

Boussu.

Usine à élaborer la fonte et à ouvrer le fer, appartenant à M. François Dorzée[1]. Elle se compose de 3 cubilots, 2 foyers de chaufferie, 1 four à réverbère et 1 martinet.

Péruwelz, Hensies, Leuze.

Il y a, dans chacune de ces communes, une usine à élaborer la fonte, appartenant respectivement à MM. Dumaz, Rolland et Fromont.

Tournai.

Cette ville compte cinq usines à élaborer la fonte, appartenant à MM. Bar, Houssière, Prévôt, Wauquier et C.^ie^, et à l'École des Arts et Manufactures.

Les quatre tableaux qui suivent contiennent la nomenclature des usines à fer qui existent actuellement dans le Hainaut, classées suivant leur nature, savoir : 1.° Hauts fourneaux, 2.° Usines à élaborer la fonte; 3.° Fabriques de fer; 4.° Usines à ouvrer le fer.

[1] En 1829, l'usine de Boussu (composée d'une calebasserie) appartenait à Charles Dorzée.

Digitized by Google

1.° HAUTS FOURNEAUX.

Noms des Propriétaires.	Communes où sont situées les usines.	En activité.		En non activité.		Fours à Coke.
		Au coke.	Au bois.	Au coke.	Au bois.	
Cambier, frères	Saint-Vaast.	1	»	1	»	32
Société charbonnière de Strépy-Bracquegnies.	Strépy-Bracquegnies.	1	»	1	»	25
Société des hauts fourneaux de Pommerœul	Pommerœul.	»	»	2	»	»
E. Dupont	Bois-d'Haine.	1	»	»	»	32
Société anonyme de Monceau-sur-Sambre.	Monceau-sur-Sambre.	3	»	1	»	84
Id. de la Providence	Marchienne-au-Pont.	2	»	1	»	70
Wilmot, Mineur et C.ie	Mont-sur-Marchienne.	1	»	1	»	44
Charles Dupret et J. Cornil.	Marcinelle.	1	»	»	»	20
Société anonyme de Couillet	Couillet.	4	»	3	»	142
Id. de Montigny-sur-Sambre.	Montigny-sur-Sambre.	3	»	»	»	88
Id. de Châtelineau	Châtelineau.	3	»	3	»	102
E. Dupont	Idem.	1	»	1	»	68
Gillain, L'Hoest et C.ie	Châtelet.	2	»	»	»	80
De Dorlodot-Houyoux	Acoz.	1	»	»	»	160
Idem.	Bouffioulx.	2	»	»	»	
Société anonyme de la Sambre (Hourpes)	Thuin.	1	»	2	»	78
Victor Pirmez	Gougnies.	»	»	»	1	»
Prince de Chimay.	Saint-Remy.	»	»	»	1	»
Idem.	Séloignes.	»	»	»	1	»
		27	»	16	3	1 025

Digitized by Google

2.° USINES SERVANT A L'ÉLABORATION DE LA FONTE.

Noms des Propriétaires.	Communes où sont situées les usines.	Cubilots actifs.	Cubilots inactifs.
François Dorzée	Boussu.	3	»
Société du Grand-Hornu.	Hornu.	2	1
Labbé.	Id.	2	»
Donnay	Id.	1	1
Ad Vilain	Pâturages.	2	1
Duval frères.	Quaregnon.	2	»
Caillaux	Wasmes.	1	»
Société charbonnière des Produits	Jemmapes.	2	1
Gabriel Wéry	Id.	1	»
Delcuve et C.ie	Id.	1	»
Delnest-Lemire.	Mons.	1	»
Brouette et C.ie	Id.	1	1
Hoyois frères	Id.	1	»
E. Bouquéau	Saint-Vaast.	2	»
Cambier frères	Id.	1	»
Nicaise Parmentier	Id.	2	»
Parmentier frères	Id.	2	»
Debièvre.	Braine-le-Comte.	2	»
Rolland	Hensies.	1	»
Bar.	Tournay.	1	»
Houssière	Id.	1	»
École des Arts et Métiers.	Id.	2	»
Wauquier et C.ie	Id.	2	»
Prévot	Id.	1	»
Dumez	Péruwelz.	2	»
Fromont.	Leuze.	1	»
Marquebreucq	Deux-Acren.	1	»
Conreur (Josse) et C.ie	Anderlues.	1	»
E. Dupont	Fayt.	1	2
Société anonyme de Haine-S.t-Pierre	Haine-Saint-Pierre.	1	2
A Reporter		44	9

Digitized by Google

Noms des Propriétaires.	Communes où sont situées les usines.	Cubilots actifs.	Cubilots inactifs.
Report . . .		44	9
Delebèque et C.ie	Haine-Saint-Pierre.	1	1
Debauque et sœur.	Morlanwelz.	1	1
Cambier et Fontaine	Id.	1	1
David Moll	Gosselies.	1	1
Lion	Battignies	1	1
Paris	Id.	1	1
Société anonyme de la Sambre (*Hourpes*) . .	Thuin.	»	1
Veuve Hardy	Fontaine-l'Évêque.	1	»
S. Nyers (Dufer)	Monceau-sur-Sambre.	2	»
Société anonyme de Monceau-sur-Sambre . .	Id.	2	»
Ad. Nimal et Thibaut.	Id.	1	»
Bonehill	Marchienne-au-Pont.	1	1
Société anonyme de la Providence	Id.	1	1
Pirmez et C.ie	Id.	1	1
L. Bernus	Charleroy.	1	»
C. Gravier	Id.	1	»
N. Libotte et C.ie	Gilly.	1	1
Al. Frère.	Id.	1	»
Libotte, Baudoux et C.ie	Id.	1	»
F. Fontaine	Id.	1	»
N. Georges	Id.	1	»
F. Higuet et C.ie	Châtelineau.	1	1
Jacquemain	Id.	1	1
Société anonyme de Châtelineau	Id.	3	4
D. Detombay	Id.	2	»
Gillain, L'Hoest et C.ie	Châtelet.	1	»
De Dorlodot-Houyoux	Bouffioulx.	1	1
Société anonyme de Montigny-sur-Sambre .	Montigny-sur-Sambre.	1	1
Idem de Couillet	Couillet.	1	5
A. Detombay	Marcinelle.	2	»
L. Gossiaux	Mont-sur-Marchienne.	1	»
Mineur frères et Wilmot	Id.	1	1
Totaux . . .		81	34

Digitized by Google

3.° FABRIQUES DE FER.

Noms des Propriétaires.	*Communes* où sont situées les usines.	OBSERVATIONS.
Debauque	Houdeng-Aimeries.	Ces usines comprennent des laminoirs, des fineries, des fours à puddler et à réchauffer, des squeezers, cisailles, etc.
E. Boucquéau	Saint-Vaast.	
Marc Parmentier	Péronnes.	
E. Dupont	Fayt.	
Société anonyme de Monceau	Monceau-sur-Sambre.	
Idem de la Providence	Marchienne-au-Pont.	
Th. Bonehill	Id.	
Société anonyme de l'Heure	Mont-sur-Marchienne.	
Idem de Couillet	Couillet.	
Idem de Montigny	Montigny-sur-Sambre.	
Idem des laminoirs de Châtelineau	Châtelineau.	
De Dorlodot-Houyoux	Acoz.	
Courthéoux	Solre-sur-Sambre.	
Victor Pirmez	Gougnies.	
G. Goret	Aiseau.	Ces usines ne consistent qu'en foyers d'affinerie et de chaufferie, au charbon de bois et à la houille.
Jennart-Diesbecq	Montigny-le-Tilleul.	
Em. Lottin	Ham-sur-Heure.	
De Paul Barchifontaine	Id.	
Dupont d'Alherée	Boussu-lez-Walcourt.	
Idem	Chimay.	
Dechamps-Dubreuquez	Momignies.	
Polchet	Id.	
Prince de Chimay	Virelles.	
Idem	Lompret.	
Idem	Séloignes.	
Idem	Baileux.	
Licot	Id.	
Idem	Id.	
Idem	Id.	
Total . . . 29 établissements.		

Digitized by Google

4.° USINES A OUVRER LE FER.

Noms des Propriétaires.	Communes où sont situées les usines.	Foyers de chaufferie.	Fours à réverbère.	Martinets.	Marteaux à platiner.	Fenderies.
F. Dorzée	Boussu.	2	1	1	»	»
Poissonniez-Carion et C.ie	Wasmes.	3	1	3	»	»
Société charbonnière des Produits	Jemmapes.	1	1	1	»	»
G. Wery	Id.	3	1	3	»	»
Debauque	Houdeng-Aimeries.	1	1	1	»	»
Veuve Labrique	Haine-Saint-Paul.	2	1	2	»	»
Veuve Rucloux	Charleroy.	»	3	»	»	1
Idem	Id.	2	1	2	»	»
Société anonyme de Couillet	Couillet.	2	5	4	»	»
Idem de l'Heure ou de Zône	Mont-sur-Marchienne.	2	»	4	»	1
Courthéoux	Solre-sur-Sambre.	2	1	2	»	»
Jennart-Diesbecq	Montigny-le-Tilleul.	3	3	2	»	»
Idem	Id.	2	»	2	1	»
Société de Haine-Saint-Pierre	Haine-Saint-Pierre.	2	1	3	»	»
L.-A. Debauque et C.ie	Morlanwelz.	3	1	»	»	»
Laurent (Rasquin exploitant)	Carnières.	2	»	»	1	»
Dulière	Fontaine-l'Evêque.	2	1	1	»	»
E. Grignard et C.ie	Sars-la-Buissière.	2	1	»	1	»
Oscar Rongé	Marchienne-au-Pont.	2	1	»	1	»
Idem (à Pont à Nôle)	Mont-sur-Marchienne.	2	»	»	1	»
Vincent Bruyère	Jamioulx.	2	1	»	1	»
V.e Grosleau (forges du Pré)	Ham-sur-Heure.	1	1	»	1	»
G. Goret (activée par Bonehill fils)	Aiseau.	1	1	1	»	»
Idem idem	Id.	1	»	1	»	»
F. Mathieu	Boussu-lez-Walcourt.	1	1	1	»	»
E. Dupont	Arquennes.	4	1	7	»	»
Totaux		50	29	41	7	2

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

Clouterie, Plomb, Zinc, Cuivre et Industries diverses. — Extraction de minerai de fer. — Résumé chronologique des principaux faits relatifs à l'histoire de l'industrie métallurgique dans le Hainaut.

Clouterie.

La fabrication des clous, dans le Hainaut, est très ancienne et importante. Le siége de cette industrie est dans l'arrondissement de Charleroi. En 1757, on comptait le « long de la Sambre jusqu'à Charleroy et au-delà douze mille à quinze mille ouvriers cloutiers [1]. » Dans un mémoire de Bridimus, de l'année 1753, on lit : « depuis 1688, les français ont commencé à s'occuper de ce négoce ; vingt ans après ils se sont appliqués avec plus de soin dans le Hainaut français ; vers cette époque, ils attirèrent vers Maubeuge, Lille et Arras, un certain nombre d'ouvriers cloutiers des environs de Charleroy. »

Dans une requête adressée au gouvernement, en 1743, Joseph Delenne, de Charleroi, se plaignait du dernier règlement portant défense aux négociants de Charleroi d'aller forger leurs clous

[1] Compte-rendu de l'administration des mines de France, année 1842, p. 78.

Digitized by Google

dans les villages du pays de Liége qui environnaient cette ville, « sinon en payant le plein droit d'entrée, au lieu de 2 patars au cent qu'ils payaient ci-devant; de telle sorte, disait-il, que deux des principaux marchands de cloux ont abandonné Charleroi et font forger au pays de Liége. Les ouvriers des villages circonvoisins, tels que Dampremy, Lodelinsart, Gilly et Jumet, travaillent de préférence pour des marchands résidant sur le pays de Liége, comme étant plus à portée que ceux de Charleroy. » Il ajoute encore : « Les marchands de Fontaine-l'Évêque sont ceux qui viennent fournir tout notre pays de marchandise; cette commune est environnée d'un nombre infini de villages dans lesquels les habitants sont tous cloutiers, jusqu'aux mayeurs. »

A cette époque, les fenderies de Marchienne (alors pays de Liége) débitaient le fer pour les cloutiers de Courcelles, Gilly et autres localités; les officiers de la douane faisaient des plaintes au sujet de l'entrée illicite de ce fer dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens.

Vers 1762, Jacques Legros, de Liége, vint établir une fabrique de clous à Charleroi. Ne trouvant pas assez d'ouvriers dans cette ville, il obtint du gouvernement la permission de faire fabriquer, dans les villages dépendants du pays de Liége, certaines espèces de clous, ainsi que l'exemption des droits à la sortie et à la rentrée des clous.

La même année, on accorde à André-Joseph Drion, natif de Lodelinsart, fabricant de clous à Charleroi, les mêmes faveurs que celles accordées à Jacques Legros. La fabrique de Drion, établie, en 1752, occupait environ deux cents ouvriers. Les mêmes avantages sont accordés, en 1766, à J.-C. Duparque et P.-W. Winnendael.

Une dépêche du 19 août 1765 règlemente le commerce des clous à Charleroi : un dépôt des fers en verges était établi à Châtelineau. On faisait alors remarquer que la clouterie de Charleroi n'était pas encore aussi considérable que celle du pays de Liége.

Nous n'avons pas de renseignements sur le chiffre de la production de clous au siècle dernier; nous voyons seulement que pen-

Digitized by Google

dant l'année 1768, il est passé en transit, par le département de Chimay (bureaux de Beaumont, Rièzes et La Buissière), la quantité de 575,000 livres de fer en clous, et que, pendant le premier trimestre de 1769, il en était passé 212,000 livres. Un entrepôt était établi à Maquenoise, territoire de Momignies.

Quand les fenderies de Charleroi chômaient, par suite des inondations, on permettait aux fabricants de clous de faire fendre leurs fers à la fenderie de Zône, à Marchienne-au-Pont (alors pays de Liége). En 1774, on accorde cette permission, entre autres, à Daniel Chapel, qui avait besoin de 35,000 livres de fer par semaine, pour sa fabrique de clous établie à Charleroi; en 1783, Chapel construit dans son usine, pour son usage particulier, une fenderie mue par chevaux, afin d'obvier au chômage des deux fenderies de Charleroi.

En vue d'encourager la fabrication des clous, le gouvernement accorde, en 1774, à Lepage, fabricant de clous à Souvret, la permission de tirer du comté de Namur les fers nécessaires à sa fabrique, sans payer les droits de tonlieu, ainsi qu'on l'avait fait pour les fabricants de Fontaine-l'Evêque, de Courcelles, de Gosselies, etc.

En 1786, le gouvernement fait une avance de 15,000 florins au nommé Tassier, fabricant de clous à Charleroi.

En 1814, on comptait dans le département de Jemmapes, trente-huit fabriques ou établissements de clous; ces clouteries étaient situées: 16 à Fontaine-l'Évêque, 4 à Gosselies, 3 à Lobbes et une dans chacune des communes de Charleroi, Lodelinsart, Fayt, Jamioulx, Mont-sur-Marchienne, Montigny-le-Tilleul, Marchienne-au-Pont, Marbais, etc. [1] 6,879 ouvriers étaient

[1] Outre les localités désignées ci-dessus, on peut citer aujourd'hui, pour la fabrication des clous, les communes suivantes: Anderlues, Carnières, Chapelle-Herlaimont, Couillet, Courcelles, Cour-sur-Heure, Dampremy, Piéton, Pont-à-Celles, Ransart, Roux, Loverval, Montigny-sur-Sambre, Lendelies, Leernes, Ham-sur-Heure, Gilly, etc. Cette fabrication était autrefois très active à Anderlues et à Carnières; dans la première de ces localités, les deux tiers des habitants étaient occupés à

Digitized by Google

occupés à cette fabrication dont la valeur des produits était de 1,401,228 francs.

Un tableau statistique, dressé en 1814 par le préfet du département de Jemmapes, contient, sur cette industrie, les observations suivantes : « On entend par établissements le nombre de marchands de clous. Les ouvriers sont libres, travaillent chez eux et ne sont pas réunis dans des ateliers. Ils achètent le fer, le façonnent en clous qu'ils livrent aux marchands qu'ils préfèrent. La plupart des ouvriers ne travaillent que cinq ou six mois de l'année, en automne et en hiver. Ceux qui travaillent toute l'année sont les plus adroits et les plus habiles. Leurs clous sont de la meilleure fabrication, et les marchands les reçoivent quoique ce ne soit pas la saison de vente. Il ne se fait plus aujourd'hui aucune exportation des produits. » — L'intendant de la province de Hainaut ajoutait, en 1814, les réflexions qui suivent : « Cette branche de l'industrie du département de Jemmapes est la plus intéressante et celle qui appelle plus spécialement la sollicitude prompte et éclairée de l'autorité supérieure. Les capitalistes qui y appliquaient leurs fonds et leur industrie semblent vouloir transférer en France le siége de leur fortune, et leur déplacement, s'il a lieu, entraînera l'émigration d'environ 10,000 ouvriers, hommes précieux en ce qu'ils travaillent pour les briqueteries en été et à la clouterie en hiver. Les causes de ce déplacement seraient : 1.° la prohibition par la France de l'entrée de nos clous et de nos chaînes ; 2.° la persuasion des maîtres de ces fabriques que nous allons manquer de *fer fort* dont le minerai s'est tiré jusqu'ici des mines de fer de Walcourt, Florennes et Merbes-le-Château, cédés à la France par le traité de paix. »

La fabrication des clous à la main a, de tout temps, occupé les habitants des campagnes aux environs de Charleroi. « Il y a quelques années, le Hainaut comptait 6,000 ouvriers qui mettaient en œuvre 12,000 tonnes de fer. La clouterie à la mécanique date

ce travail, et dans la seconde, il y avait plus de 60 petites forges employant chacune 5 ouvriers.

Digitized by Google

de 1830. En 1831, M. Hiroux, de Mons, obtint un brevet pour une machine à fabriquer des clous à froid; M. Capouillet établit bientôt à Fontaine-l'Évêque une fabrique de clous en tôle découpée[1]. »

Les fabriques de clous à la mécanique, de M. De Meckenheim, à Farciennes, et de MM. De Haussy et C.ie, à Fontaine-l'Évêque, sont le siége d'une grande production.

En 1846, on estimait à 2,500,000 francs la valeur des produits de la clouterie dans le Hainaut.

Il y avait à Mons, en 1811, une fabrique d'épingles dont les produits s'élevaient à 2,500 francs.

Zinc.

Une fonderie de zinc a été établie à Mont-sur-Marchienne, en 1849, par la société concessionnaire des mines de *Sautour* (Namur). Un arrêté royal du 24 février 1851 a autorisé l'érection de cette usine, qui comprend 8 fours de réduction.

Elle a produit :

en 1849,	112	tonneaux	de zinc	d'une valeur de	fr. 44,800 00
en 1850[2],	11	»	»	»	» 4,400 00
en 1852,	11	»	»	»	» 4,900 00

Elle est inactive depuis plusieurs années.

Une usine à zinc a été établie à Barbençon, en 1852, par MM. N. Robby et J. Simonis, propriétaires d'une concession de mines de zinc dans cette localité. On n'y a fait que quelques essais.

Plomb.

Une usine à traiter le minerai de plomb a été établie à Mont-sur-Marchienne, en 1851, par la société anonyme des mines

[1] F. Hachez, Notes historiques sur l'industrie du Hainaut. Bruxelles 1851.
[2] En 1850, il n'y avait que deux fours en activité.

Digitized by Google

métalliques de *Philippeville*[1]. Autorisée par arrêté royal du 5 juillet 1853.

Elle a produit :

en 1851,	72	tonneaux de plomb,	d'une valeur de fr.	32,400 00
en 1852,	240	»	»	» 100,000 00
en 1853,	503	»	»	» 226,350 00
en 1854,	575	»	»	» 258,750 00
en 1855,	247	»	»	» 148,200 00
en 1856,	276	»	»	» 165,600 00
en 1857,	555	»	»	» 305,250 00

Six à dix ouvriers ont été employés à cette usine pendant les années indiquées ci-dessus.

Acier. — Taillanderie.

En 1750, on fit un essai pour établir dans le Hainaut une fabrique d'acier au moyen du fer de Suède affiné et converti en acier par certains procédés. On abandonna l'entreprise parce que les procédés étaient coûteux[2].

En 1768, De Moors, d'Arquenne, et Berthuin Arnold demandèrent au gouvernement une avance de 1,200 florins pour les mettre en état d'agrandir la manufacture d'acier qu'ils avaient établie à Jumet. Leur demande ne fut pas accueillie[3].

En 1811, on comptait dans la province 28 fabricants de coutellerie, employant 89 ouvriers et produisant par an pour 69,895 fr. Gosselies, seul, possédait 8 fabricants et 50 ouvriers.

A la même époque il y avait 65 établissements de taillanderie (faux, faucilles et instruments aratoires), dont 14 à Dour, 2 à Tournai et le reste dans l'arrondissement de Charleroi. Cette industrie occupait 130 ouvriers et produisait, par an, pour une valeur d'environ 142,000 fr. Ces établissements n'étaient pas con-

[1] Directeur M. Kissing.

[2] Briavoine, Des inventions et perfectionnements, etc.; p. 14. — Voir, dans la deuxième partie, l'article *Rance*.

[3] Archives de l'État.

Digitized by Google

sidérables; ils n'exportaient pas à l'étranger. Le fer se tirait des forges de l'arrondissement de Charleroi et l'acier de l'Allemagne.

La coutellerie ne prend pas de développement dans le Hainaut; les fabriques de Viesville, de Gosselies et des environs continuent à marcher faiblement; il en est cependant qui emploient de 25 à 30 ouvriers.

Usines à cuivre.

Il a existé à Charleroi une fabrique de cuivre jaune ou laiton. Une statistique inédite du département de Jemmapes, dressée en 1811, en parle dans les termes suivants : « Cet établissement ne fait pas de laiton proprement dit; il ne fabrique que des bandes de cuivre de 1 m,50 de longueur, de 10 centimètres de largeur et de 1 centimètre d'épaisseur. Ces barres sont transportées à l'*Aigle*, département de l'Orne, où elles sont converties en fil de laiton. Il entre dans leur fabrication du *cuivre rosette* et de la *calamine*, dans la proportion de 7 à 6; il faut, pour obtenir un kilogr. de cuivre, 1 kilog. 63 décagr. de ces deux matières, en sorte qu'il faut approximativement 88 décagrammes de rosette et 75 décagr. de calamine pour obtenir un kilogr. de cuivre.

« Le cuivre fabriqué à Charleroi n'est pas propre à être livré au commerce. C'est dans les établissements de l'*Aigle* qu'il reçoit la dernière main-d'œuvre. »

Cette fabrique occupait sept ouvriers et produisait, en 1811, pour 129,115 fr.

Un établissement semblable a existé à Jemmapes, au commencement de ce siècle.

Chaudronnerie.

Il y avait dans le Hainaut, en 1811, 30 établissements de chaudronnerie, produisant pour une valeur de 72,628 francs. Une statistique du département de Jemmapes, rédigée à cette époque, contient les renseignements suivants : « Dans l'arrondissement de Charleroi, la poterie remplace généralement les objets de chau-

Digitized by Google

dronnerie. Nicolas Genin, à Fontaine-l'Évêque, fabrique avec la tôle laminée et est parvenu à donner à cette tôle un étamage en étain et un vernis qui résistent au feu; il a obtenu, en 1806, une médaille d'encouragement. — La chaudronnerie en cuivre est d'une grande importance et cet art est porté plus loin que dans aucune contrée de l'Europe. Ses succès, résultat d'une longue expérience, dépendent des lames ou plaques de cuivre que fournissent les fabriques de Namur; elles tirent le cuivre rouge de Suède et de Hongrie. Par le mélange de la calamine qui vient du pays de Limbourg[1], elles font et livrent au commerce le cuivre jaune dont l'usage est général dans la Belgique. »

Fer-blanc.

La fabrication du fer-blanc a été introduite dans l'arrondissement de Charleroi, en 1812. A cette époque, on comptait dans la province 28 fabricants, employant 55 ouvriers et produisant par an pour une valeur de 36,896 francs. Cette fabrication, alors peu importante, a encore diminué par l'usage que l'on fait de la tôle.

Poterie émaillée.

Cette fabrication a pris une grande extension depuis quelques années; ce genre de poterie peut remplacer avantageusement les objets en fer battu, en faïence ou en cuivre. Il y a des ateliers à Gosselies, Charleroi, Lodelinsart, Gilly, Couillet, etc. On doit l'introduction de cette industrie en Belgique à MM. Louis Bernus et David Moll.

Chaînes-câbles. — Ancres de fer.

On fabrique, dans les environs de Charleroi, des chaînes-câbles et des ancres de fer propres à la marine. Déjà, en 1830, des essais

[1] La mine de la *Vieille-Montagne* dépendait autrefois du duché de Limbourg.

Digitized by Google

avaient été faits, mais la qualité des produits laissait à désirer. Les chaînes-câbles nouvellement fabriquées sont actuellement éprouvées, avant leur emploi, au moyen d'un banc d'essai, mû par une presse hydraulique de grande force, établi à Gosselies, par les soins du gouvernement. — Une commission est chargée de surveiller et de diriger les opérations ainsi que de procéder à la marque des objets qui ont supporté les épreuves.

M. Cornil, à Gosselies, a importé, en 1825, la fabrication des câbles en fer d'après les procédés anglais.

Construction de machines.

Les ateliers de construction de machines sont d'une date assez récente, c'est-à-dire du siècle actuel. « Farrar, constructeur de machines à Mons, remporta le prix au concours ouvert en l'an X, par le gouvernement français, pour les meilleures machines à filer le coton. Henri et Clément Dorzée et Degorge-Legrand donnèrent une impulsion aux constructions de machines dans le Borinage[1]. Vers 1840, on établit à Haine-Saint-Pierre une fabrique d'instruments d'agriculture.

Exploitation du minerai de fer.

Le minerai de fer est exploité dans les communes dont les noms suivent : Vaulx, Gaurain-Ramecroix, Chercq (près de Tournai), Labuissière, Gerpinnes, Acoz, Gougnies, Villers-Potterie, Presles, Châtelet, Thuillies, Leernes, Montigny-le-Tilleul, Saint Amand, Bouffioulx, Joncret, Cour-sur-Heure, Ragnies, Biesmes-sous-Thuin, Merbes-le-Château, Erquelinnes, Solre-sur-Sambre, Forges, Bourlers, Ragnée, Fontaine-Valmont, Baileux, Lobbes, Thuin, Gozée, Ham-sur-Heure, Nalinnes, Leugnies, etc. — Les exploitations ne sont pas permanentes dans

[1] F. Hachez. Notes historiques sur l'industrie du Hainaut.

Digitized by Google

toutes les communes que nous venons de nommer: il en est qui sont inactives ou abandonnées. Il existe aussi des gisements de minerai de fer à Morlanwelz, Lens, Aulnois, Blaregnies, Thieu, Strépy et autres localités, mais qu'on n'exploite pas actuellement.

Les minerais de fer ... nits dans le Hainaut ne forment à peu près que le quart de la totalité qui se consomme par les hauts fourneaux de la province [1]. Nous donnons ci-après des détails statistiques sur la production, le nombre de siéges d'extraction, etc., pendant les années 1841 à 1860. Pour les années antérieures, nous ne pouvons donner que les chiffres suivants :

En 1829, 45 siéges d'extraction, employant 144 ouvriers, ont produit 13,910 tonneaux de minerai lavé, d'une valeur de 141,536 francs.

En 1836,	121	siéges d'extraction,	39,981	tonneaux de fer lavé.
En 1837,	219	»	74,203	» »
En 1838,	15	»	31,826	» »

Le tableau qui suit contient, pour les années 1841 à 1860, des détails plus complets.

[1] Le rapport de la chambre de commerce de Charleroi, pour 1856, contient les lignes suivantes : « L'exploitation du minerai de fer est peu importante dans l'arrondissement, malgré l'immense consommation qui s'en fait; c'est la province de Namur qui procure à nos hauts fourneaux la plus grande quantité de ces matières. La province de Liége nous fournit aussi une certaine quantité de mines violettes (oligistes).

» La consommation générale de l'arrondissement de Charleroi peut être évaluée à plus de 250,000 tonnes de minerai; c'est à peine si les minières de la province interviennent pour un cinquième dans cette énorme alimentation, sa production générale ne s'élevant qu'au chiffre de 87,000 tonneaux. »

Ce dernier chiffre n'est pas exact : les mines de fer de la province ont produit, en 1856, 105,180 tonneaux de minerai lavé.

Digitized by Google

Mines de fer. Production. Années 1841 à 1860.

ANNÉES.	Siéges d'extraction.		Nombre d'ouvriers.	QUANTITÉ EXTRAITE de minerai de fer. (Tonn.)		VALEUR du MINERAI LAVÉ.
	Nombre.	Profondeur moyenne		Brut.	Lavé.	
		Mètres.				Fr.
1841	78		286		40 053	238 722
1842	48	26	195		36 756	236 664
1843	30	28	102	31 346	15 673	119 767
1844	72	27	273	62 100	30 137	228 606
1845	156	14	615	107 542	57 817	492 866
1846	282	17	882	194 370	109 686	834 153
1847	214	17	1 084	215 408	131 279	918 747
1848	79	25	439	65 209	35 454	262 733
1849	56	28	423	106 440	60 233	376 108
1850	113	21	604	102 634	50 903	375 099
1851	72	25	482	71 090	39 539	276 766
1852	125	18	573	119 107	68 581	533 039
1853	174	21	1 210	234 824	154 300	1 321 289
1854	156	27	1 090	208 132	137 189	1 236 739
1855	149	26	986	176 674	115 864	1 047 213
1856	152	24	932	166 520	105 180	984 694
1857	114	27	700	118 554	72 849	690 807
1858	180	23	1 093	182 835	123 058	1 101 180
1859	202	22	1 058	202 540	143 246	1 296 908
1860	227	22	991	218 590	146 345	1 290 300

Digitized by Google

Résumé chronologique

DES PRINCIPAUX FAITS RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE DANS LE HAINAUT.

1200. On cite l'usine à fer du Haut-Marteau, à Renlies.
1548. Origine de la forge Maquenoise, à Momignies.
1563. On cite une platinerie en ruines à Marchienne-au-Pont.
1600. Couillet. Octroi pour y établir une fenderie.
— Hourpes (sous Thuin). Octroi du premier haut fourneau établi dans cette localité.
1612. Bomerée, près Montigny. On cite le fourneau et usine.
1627. Ordonnance de S. M. défendant aux maîtres de forges et à leurs ouvriers de quitter le pays.
1673. Usine de Zône (pays de Liége). Faveur accordée pour le transit des gueuses venant des Pays-Bas autrichiens.
1680. Charleroi. On autorise Pontchaut et B. Lovant à ériger une fenderie près Charleroi.
1700. Jusqu'alors les gueuses du pays de Liége ne venaient pas dans le Hainaut.
1704. Octroi de la fabrique d'armes de Charleroi.
1714. Ordonnance imprimée, de l'intendant de la province de Hainaut (français), pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse, sur l'entrée et le transit des fers.
1716. (14 mai.) Le droit de sortie des gueuses de la province de Namur est fixé à 2 liards le cent pesant.
— (14 août.) Droit de 5 sous établi à la sortie.
1718. Érection d'une platinerie à Jamioulx.
1724. Le fourneau et forges de Merbes-le-Château existaient alors.
1725. Usine de Gougnies. Saisie en faveur de De Cire, seigneur de Gougnies.

Digitized by Google

1731. On cite le fourneau de Grignart. Léopold Polchet, propriétaire.

— On cite 4 fourneaux sur les terres de Chimai et Beaumont et 14 forges dans le pays de Liége (Entre-Sambre-et-Meuse).

1733. Merbes-le-Château. Fourneau et forge qu'a fait construire le S.r Scoupermanne.

1736. Gosselies. On érige une forge et fenderie à Plomcoz.

— (25 avril.) Ordonnance fixant à 16 sous du cent pesant le droit d'entrée sur les fers ouvrés, etc., venant de France.

1737. Forge Gérard, à Laurent Machelard (citée).

1738. Hourpes. M.me De Moreau y construit un fourneau.

— Fenderie de Martin Thibaut, à Mont-sur-Marchienne.

— Fourneau de Feronval, à Boussu.

— Fourneau de Bourge, terre de Momignies.

} Citation.

1739. Fourneau de Solre-Saint-Géry Érection.

1741. Forge à Cousolre.

1742. Ordonnance concernant les priviléges de Charleroi sur la fabrication des fers.

1744. On autorise De Cire à ajouter un marteau à sa forge de Gougnies.

— Forge de la dame De Moreau, à Monceau.

1748. Solre-sur-Sambre. Érection d'une fenderie par le sieur Cuissart.

1749. Fourneau d'Imbrechies. On y coule des bombes.

1750. Acier. Essais de Bridimus dans une forge, à Rance.

— On établit une nouvelle forge près du fourneau de Solre-Saint-Géry.

1752. Morlanwelz. Octroi de la forge de Walbrecq.

— Platinerie de Couillet, à la veuve Lecaille.

1753. Haut fourneau de S.t-Remy. Chômait depuis 37 ans.

1754. (5 novembre.) Ordonnance prescrivant aux maîtres de forges des comtés de Namur et du Hainaut de marquer leurs fers (barres, platines, maquetés).

Digitized by Google

1757. Mascard, Cuissart et A. Dembrèchies, les trois seuls maîtres de fourneaux en activité dans les environs de Beaumont.

1759. Octroi de la forge d'Aiseau.

— Fontaine-l'Évêque. On mentionne qu'il y a eu anciennement, sur la limite du pays de Liége, une grosse forge.

1760. (22 mai.) Ordonnance concernant la marque des fers (modifications à celle de 1754).

1761. On autorise la forge de Saint-Éloi, à Acoz.

1762. On impose 5 florins du mille pesant sur les vieux fers fondus que l'on exporte.

1763. Thy-le-Château. On cite la forge et fenderie du hameau.

1765. Labuissière. On cite la fabrique de fer platiné du sieur Walbrecq.

— Gougnies. Un haut fourneau, 2 forges et 1 maka. Lebrun, locataire.

— Ham-sur-Heure. Platinerie convertie en forge.

1766. Terre de Chimai. Deux fourneaux en activité, 2 autres chôment.

— Gougnies. Le haut fourneau de Gougnies est le seul des terres de S. M. qui marche. — Quatre vieux fourneaux chôment, savoir : ceux d'Oret, de Gerpinnes, d'Acoz et un près de Biesmes.

— Chimai. Forge Jean Petit, appartenant à la dame Laisné, née Darche.

— Acoz. Le fourneau du Comte de Quiévrain. Démoli.

— Zone et Monceau. Édit du prince de Liége, relatif aux forges et usines (En 1771 autre édit).

1768. Acier. Essai de fabrication, à Jumet, par le nommé De Moors.

— On établit une platinerie à Merbes-le-Château. J.-J. Dubois.

1769. Fonderie de cloches, à Mons. Propriétaire Simon.

— Enclumes et gros marteaux de forges. Fabrique de Ghislain à Salles, près de Chimai.

— Établissement d'une platinerie, à Carnières, par Jean Lorent.

Digitized by Google

1770. Forge d'Ostennes, à l'abbé Lecaille.
1771. Forge de Montbliart. Eug. Polchet.
1774. On cite les forges de Cendron, Gérard, Maquenoise, Ostennes, Nimelette, Jean Petit, Pré-Brulard.
— Charleroi. Fabrication de fer blanc. Projet de M.-J. Martin.
1777. Morlanwelz. Forges de la veuve d'Aoust.
— Fourneau de Grignart. On le laisse éteindre définitivement.
— Charleroi. Fonderie de fer de Jean Besme.
1778. Bocard établi sur l'ancien fourneau de Bourges, près de Chimai.
— On exempte de droits de tonlieu les fers destinés à la platinerie de Merbes-le-Château.
1779. Fontaine-l'Évêque. Fabrique d'ouvrages en fer du sieur Renaux.
1780. On remet 3 fourneaux en activité dans le pays de Chimai, par suite de l'exploitation de minières de fer asséchées par une galerie d'écoulement construite, depuis 1772, aux frais de Ducarme, seigneur d'Imbrechies.
1783. Charleroi. François Chapel, fabricant de clous, établit une fenderie mue par chevaux.
1786. Haine-Saint-Paul. Octroi pour l'établissement d'une platinerie.
— Fontaine-l'Évêque. Idem.
— Monceau-sur-Sambre. Idem
1789. Décret de l'empereur réglant l'usage du bois pour charbonner dans les forêts communales.
1808. Brevet accordé à Huart-Chapel pour un four à réverbère.
1809. Octroi pour établir une platinerie, à Wasmes.
— Octroi pour une fonderie de fer, à Saint-Denis, près de Mons.
1810. Permission d'établir des platineries à Houdeng, Feluy et Carnières.
1820. On construit le haut fourneau de Marcinelle appartenant aujourd'hui à la société de Couillet.

Digitized by Google

1820. On emploie, pour la première fois, la machine à vapeur pour la soufflerie du haut fourneau de Marcinelle.

1821. M. François Dupont établit à Fayt une usine à fer d'après les meilleurs procédés de fabrication.

— M. Huart-Chapel commence à convertir la fonte en fer malléable au moyen de la houille.

1823. M. Huart-Chapel obtient un brevet d'invention pour une nouvelle manière de traiter le fer sans fourneau de finerie. Il monte son usine d'après ce système.

1824. Un arrêté royal du 13 mai autorise F. Huart à établir un haut fourneau au coke à *Hauchis*, commune de Marcinelle.

1826. Construction du premier fourneau au coke (dans le Hainaut) par MM. Huart, Fontaine-Spitaels et C.ie, (à *Hauchis*).

— M. Houyoux établit un laminoir à Acoz.

— On autorise l'établissement de fours à réverbère à l'usine d'Aiseau.

— Le sieur Crame autorisé à rétablir une usine à fer, à Châtelet.

1827. On commence à Hourpes la construction d'un nouveau fourneau au coke et on y monte un alésoir.

— Mise en activité du haut fourneau au coke de *Hauchis*, à Marcinelle.

1828. La société de *Hourpes* construit un haut fourneau au coke près de son fourneau au bois.

— On restaure l'ancien fourneau de Monceau-Imbrechies.

1829. [1] La société de Couillet est autorisée à ériger quatre fourneaux au coke. — La mise à feu de son premier fourneau a lieu en décembre 1829.

[1] Un arrêté royal, du 30 octobre 1829, autorisa la société charbonnière de Sainte-Croix-Sainte-Claire, à Dour, à y établir deux hauts fourneaux au coke, pour la réduction du minerai carbonaté provenant de ses houillères; mais ces fourneaux n'ont pas été construits.

Digitized by Google

1829. On autorise l'érection : 1.° d'une platinerie à Montigny-le-Tilleul; 2.° d'un haut fourneau à Bouffioulx; 3.° d'un haut fourneau à Châtelineau (M. Dupont); 4.° d'un haut fourneau et d'une finerie à l'usine d'Acoz.

1830. Octroi pour l'établissement d'un fourneau au bois, à Gougnies.

— M. Dupont met en activité son haut fourneau, à Châtelineau.

— Mise à feu du deuxième haut fourneau de Couillet (mars 1830).

— On autorise la société de Châtelineau à établir trois fourneaux au coke.

— M. De Dorlodot construit un fourneau à Acoz (autorisé en 1828); on le munit d'une soufflerie puissante.

1831. On laisse éteindre la plupart des fourneaux des environs de Charleroi, faute d'écoulement de la fonte (milieu de l'année). Crise momentanée. Peu après on les remet à feu.

— La société de la Providence construit un fourneau au bois à Couillet.

— Construction et mise à feu d'un nouveau fourneau à Châtelineau, par M. Dupont.

— On construit les deux premiers fourneaux de la société de Châtelineau.

1832. On remet à feu les deux hauts fourneaux de *Couillet*. (janvier).

— Au mois de mai on remet à feu un des deux fourneaux de la société de *Châtelineau* (Willmar et C.ie); la même année cette société a trois fourneaux en activité.

— M. De Dorlodot construit son fourneau de Bouffioulx.

— La société de *Couillet* (Fontaine-Spitaels et C.ie) construit un chemin à ornières de fer pour le transport de la houille de sa concession de Marcinelle à ses hauts fourneaux.

1833. M. Decartier érige un laminoir à *Zône*, commune de Marchienne-au-Pont. On le met en activité au commencement de 1834.

Digitized by Google

1833. Mise en activité du deuxième fourneau de la société de Châtelineau.

— La forgerie au bois diminue de plus en plus.

1834. Grande activité des forges et fourneaux.

— A l'usine de *Hourpes* on rallume le fourneau au bois et on met en activité le fourneau au coke.

— Les deux fourneaux de Châtelineau sont en activité.

1835. On achève le troisième haut fourneau de Couillet et on en commence un quatrième.

— On termine l'usine (étirage en barres) de M.me veuve Puissant et Bonehill, à Marchienne-au-Pont.

— On remet à feu le second fourneau de Bouffioulx, appartenant à M. De Dorlodot.

— M. Goffart construit deux hauts fourneaux à Marchienne-au-Pont.

— M. Champeaux construit un haut fourneau à Montigny-sur-Sambre.

1836. État florissant de la forgerie. On met à feu trois nouveaux hauts fourneaux. Deux vastes ateliers de laminage commencent à fonctionner. Il y a 14 hauts fourneaux en activité. Disette de charbon gras.

— Construction des deux premiers hauts fourneaux de Monceau.

— La société de Couillet construit un troisième haut fourneau.

1837. On construit cette année cinq nouveaux hauts fourneaux, savoir : le troisième de la société de Châtelineau, le quatrième de la société de Couillet, les troisième et quatrième de la société de Monceau et le deuxième (au coke) de la société de Hourpes.

1838. Construction des hauts fourneaux de Pommerœul.

— On construit les cinquième, sixième et septième fourneaux de Couillet et les quatrième, cinquième et sixième fourneaux de la société de Châtelineau.

Digitized by Google

1841. La société de la Providence, à Marchienne-au-Pont, construit son premier haut fourneau.

1842. Construction du deuxième haut fourneau de M. Champeaux, à Montigny-sur-Sambre.

1849. Les concessionnaires de la mine de *Sautour* établissent une fonderie de zinc à Mont-sur-Marchienne.

1851. Les hauts fourneaux *au bois* du Hainaut cessent d'être en activité.

— La société anonyme des mines métallurgiques de *Philippeville* établit, à Mont-sur-Marchienne, une usine à traiter le minerai de plomb.

1852. Les sieurs N. Robby et J. Simonis, concessionnaires de la mine de zinc de *Barbençon*, construisent des fours pour la réduction de ce minerai.

1853. Arrêtés royaux autorisant : 1.° le sieur E. Boucqueau à établir, à Saint-Vaast, un laminoir pour la fabrication du fer ; 2.° le sieur E. Dupont à établir un second haut fourneau à Châtelineau ; 3.° la société de Villers-en-Fagne à établir une usine à plomb à Mont-sur-Marchienne.

1854. M. Cambier érige un haut fourneau à La Louvière, commune de Saint-Vaast.

1855. Arrêtés autorisant : 1.° les sieurs Noël Bar et Detombay à établir des fonderies de fer à Tournai et à Marcinelle ; 2.° les sieurs Wilmot, Mineur et Gonthier à construire deux hauts fourneaux, des fours à puddler, à réchauffer, et des laminoirs à Marchienne-au-Pont.

1856. Arrêtés autorisant : 1.° le sieur E. Dupont à établir un haut fourneau à Bois-d'Haine ; 2.° le sieur Ch. Bonehill à établir un laminoir à fer à Marchienne-au-Pont ; 3.° le sieur Parmentier à établir une fonderie et un atelier de construction à Saint-Vaast ; 4.° l'établissement de deux nouveaux hauts fourneaux au coke par la société des usines de Hourpes ; 5.° des modifications à la consistance de la fonderie de fer des sieurs Libotte, Baudoux

Digitized by Google

et C.ie, à Gilly; 6.° l'établissement d'une fonderie de fer à Marchienne-au-Pont, par Edmond Jancart et C.ie

1857. Arrêtés royaux autorisant : 1.° les sieurs De Dorlodot fils et consorts à établir deux hauts fourneaux au coke à Châtelet; 2.° la société de la Providence à adjoindre un troisième haut fourneau à ses usines à fer à Marchienne-au-Pont; 3.° la société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot, à établir une aciérie de cette espèce en la commune de Couillet; 4.° les sieurs Carion et consorts à augmenter la consistance de leur forge à Wasmes.

1858. On autorise : 1.° les sieurs Cambier et C.ie à ajouter un second haut fourneau à l'usine qu'ils possèdent à La Louvière, commune de Saint-Vaast; 2.° les sieurs De Haynin père et fils et Ch. Dupret à établir deux hauts fourneaux à Marcinelle; 3.° le sieur G. Wéry à ajouter une forge à son atelier de construction à Jemmapes.

1859. Des arrêtés du 28 et du 30 mars autorisent : 1.° la société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot à adjoindre à l'usine qu'elle possède à Couillet un laminoir, des fours à puddler, etc.; 2.° la société charbonnière de Strépy-Bracquegnies à établir deux hauts fourneaux au coke.

1860. Des arrêtés autorisent : 1.° les sieurs E. Bernard et C.ie à établir une platinerie à Lobbes; 2.° la société anonyme des forges de l'Heure, à Zône, à donner de l'extension à son usine.

Digitized by Google

Digitized by Google

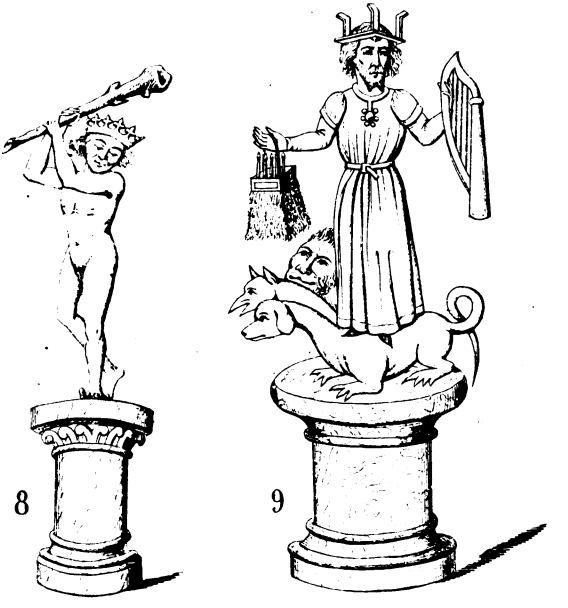

Bibliothèque de Bourgogne, par L. J. Van Elewyck lithographie ouvrage des ateliers Bruxelles

Digitized by Google

Une Iconographie mythologique

DU MOYEN-AGE.

Ce fut vers 1380 que Jacques De Guise, « s'efforçant de servir » les princes et les tribus du Hainaut et ses concitoyens, en re- » cherchant les vestiges de sa nation, faible et peu connue, » entreprit la rédaction de ses Annales du Hainaut. Il trouva cette entreprise « hérissée de fatigues et de difficultés », dit-il[1].

Nous le croyons sans peine. A cette époque, peu de documents authentiques accessibles à l'auteur ; absence de publicité pour les faits contemporains. Des compilations faites au moyen de quelques lambeaux de chants guerriers, et enjolivées par les agréments que l'imagination des clercs reclus se plaisait à y joindre, telles étaient les ombres de matériaux avec lesquelles il devait construire son édifice[2]. Les documents à comparer étant de cette seule nature et peu nombreux, comment exercer une saine cri-

[1] Voyez Hipp. Rousselle, Annales de l'imprimerie à Mons, p. 7.

[2] Vincent de Beauvais et Hérigère de Lobbes semblent être la source des récits fabuleux qu'a transmis De Guyse.

Digitized by Google

tique; sur quoi établir que ces titres soient l'expression réelle de la vérité? Dans sa confiance naïve, l'auteur ne paraît pas atteint du moindre doute à cet égard.

Sachant qu'avant l'introduction du christianisme en Hainaut, ses habitants étaient païens, il n'hésite pas à attribuer à nos pères la mythologie et le culte de l'ancienne Rome; seulement, le nombre de divinités qui habite l'Olympe belge est beaucoup moins grand. Ses idées touchant ces dieux, présentent, à l'insu de l'auteur peut-être, des teintes bien étrangères au ciel de l'Italie. Quelques traits même rappellent leur parenté germanique, d'autres nous transportent en plein âge de la chevalerie des Amadis. Nous allons tâcher de nous rendre compte des idées de l'auteur en passant en revue la composition de neuf divinités, dont un des manuscrits de Jacques de Guyse, qui se trouve à la bibliothèque de Bourgogne (N.° 9242), fut illustré au début du xv.e siècle.

D'abord, ce nombre neuf appartient plutôt à la mythologie du Nord, à la Germanie, qu'à l'Italie et à l'Orient, dont les nombres mystérieux sont douze et sept. (*Duodecim Dii consentes, septem triones*, etc., etc.) Ces neuf divinités sont Diane, Mars, Mercure, Jupiter, Vénus, Saturne, Bacchus, Hercule et Apollon. Deux de ces figures sont nues, Hercule et Vénus; l'une l'est à peu près, Mercure, mais c'est une statue d'or portant une écharpe blanche; Bacchus est légèrement vêtu d'une tunique d'or. Les autres divinités sont représentées vêtues de manière à pouvoir résister à la température variable de notre climat.

1. Diane se montre bien comme la déesse de la chasse. Son turban blanc et sa robe d'or n'auraient point déparé la cour de Jacqueline de Bavière. Mais la coupe carrée du haut du vêtement et son arc font penser à la Frigga des Scandinaves, reproduite par Bartholin [1].

[1] Vignette de l'Edda, Mallet, f.° 30. — Voir aussi Van Royen, Nederlandsch Oudheden, 1700, Amsterd. — Goldsmith, History of England. London. 1849.

Digitized by Google

2. Mars se présente dans des conditions analogues sous son armure du XIV.e siècle. Les iconographes nous paraissent avoir toujours une forte propension à mettre leur idéal de guerrier sous les armes de leur époque. Rubens lui-même se peignit comme un Saint-George, mais avec l'armure du XVI.e siècle [1]. Quoique le loup fut consacré à Mars, jamais les artistes grecs ne le représentèrent dans sa compagnie. Il en fut autrement de Tyr, le Mars des Scandinaves, qui marche souvent accompagné du loup *Fenris* [2].

3. Mercure est représenté armé et ceci est digne de remarque, le sabre qu'il tient à la main rappelle d'une manière frappante l'arme *Gugner*, qui ne quittait jamais Wodan [3], nom que les premiers missionnaires de l'église désignèrent constamment par *Mercurius*. Nous n'oserions affirmer que la branche surmontée d'un dragon que porte cette figure soit le caducée. Les ailes de chauve-souris, que le moyen-âge attribuait aux diablotins, paraissent faire allusion aux fonctions infernales du Mercure grec.

4. Jupiter est censé donner naissance à Pallas à l'intervention de l'Aigle. Mais selon Rudbeck (Tab. 10-15-18), cet oiseau se plaçait sur la tête du dieu Thor dont le dessin de ce Jupiter représente exactement le costume tel que Van Royen l'a reproduit. Même la fourrure d'hermine n'est point omise.

5. Vénus sortant de la mer azurée, entourée de rochers d'albâtre. Chez les Grecs elle eut été représentée tordant ses cheveux; peut-être bien que dans la Grande-Grèce, on l'ait représentée offrant des coquillages, (*frutti di mare*) mais non des moules qui ne se trouvent point dans ces mers. L'idée du dessinateur est bien de notre climat.

[1] Son tableau de famille, dans sa chapelle à S.t-Jacques à Anvers. — Si les artistes avaient continué à suivre cette voie, nous aurions aujourd'hui des *Mars* vêtus en *zouaves!*

[2] Mallet, Edda, fables 14 et 17.

[3] Id. id. fable 28.

Digitized by Google

6. Saturne, outre sa faulx, tient un hippogriffe qui se mord la queue. Cette divinité anthropophage est représentée assez laide, pour symboliser un culte qu'il a fallu renverser et détruire. Elle ne rappelle ni les traditions artistiques des Grecs, ni rien qui se base sur les récits de l'Edda ; mais l'ensemble de cette figure nous donne plutôt l'idée de l'*Ogre* des contes et légendes du moyen-âge que celle de la divinité qui préside au Temps.

7. Bacchus n'est pas accompagné de la panthère, mais d'un chien. Son front n'est point armé de cornes de bélier, mais de cornes de bœuf ; la vigne dont il semble couronné n'est pas fort dissemblable à une tige de houblon. Les instincts locaux l'ont emporté ici sur l'art grec dans les idées de l'artiste. Le Bacchus gaulois, *Cernunnos*, est parfois représenté avec les cornes du bœuf et ne serait autre, selon Leibnitz, que le *Hornùng* des Allemands, qui en ont conservé le nom au mois de février [1].

8. Hercule, à la couronne près, qui rappelle Thor des Scandinaves, est demeuré dans les traditions de l'art grec ; c'est sans contredit le plus beau du groupe et il pourrait, dans les idées de l'artiste, avoir été confondu avec le soleil, qu'on est étonné de ne point trouver dans cette série.

9. Apollon. La harpe galloise remplace la lyre. Cerbère se reconnaît sans peine, mais que tient le dieu de la main droite ? On est tenté de prendre cet instrument pour un carillon composé de lames métalliques suspendues. Quant au trépied fatidique, l'artiste n'a rien trouvé de mieux que d'en faire une coiffure. Ce trépied n'a rien qui rappelle le style grec et le trépied banal de la première cuisine venue a suffi à l'artiste pour lui fournir son modèle ; l'épisode d'Orphée lui aurait-il suggéré l'idée de l'adjonction de Cerbère ?

Si nous interrogeons les résultats des recherches archéologiques qui ont été faites dans des villes romaines de l'ancienne Gaule-

[1] Don Martin, De la religion des Gaulois, t. II, f.° 96.

Digitized by Google

Belgique, nous ne rencontrons point la série complète de ces neuf divinités. Saturne, Jupiter, Bacchus et Apollon ne se trouvent ni dans les inscriptions d'autels, ni dans les débris de statues [1]. Par contre on trouve quelquefois le nom de Junon et fréquemment celui de Pallas.

Les monuments représentant Mercure que l'on a trouvés, offrent un trait digne de remarque; c'est que, contrairement au genre grec, les ailes du pétase forment ce que l'on nomme un *vol* en terme de blason et rappellent ainsi le cimier du casque des chefs germains [2].

Les iconographes du moyen-âge et même de la Renaissance [3], transportaient naïvement les usages, les vêtements et le mobilier de leur époque ou de leur pays, dans l'antiquité et même jusqu'en Orient. Mais sommes-nous bien certains que les nôtres ne pèchent parfois de même manière? L'art grec fut imité à l'époque de l'empire de 1804; mais depuis longtemps on a reconnu que cette imitation fut gauche et tendait plutôt à dénaturer le style grec qu'à le mettre en honneur. Un mouleur ou modeleur de cette époque produisit un Mercure que nous avons vu. Il avait environ 60 centimètres de haut, était vêtu en *muscadin*, portait les ailes au chapeau et à ses bottes à la *Suwarow*, et tenait le caducée en guise de badine. L'artiste ne pensait pas avoir fait une charge!

Nous n'oserions dire que, lorsqu'ils reproduisent la barbarie ou le moyen-âge, nos iconographes soient beaucoup plus vrais. Plus d'une fois nous avons vu Charlemagne représenté dans une église qui était ornée de *statues* et même d'une *Madone* et l'évê-

[1] Schayes, La Belgique avant et pendant la domination romaine, t. II, f.° 378.

[2] Don Martin, loc. cit., t. I, f.° 343, planche 10 et f.° 360, planche 12. — Le Mercure trouvé à Maubeuge en 1695.

[3] Voir entre autre un tableau (de Raphaël lui-même, pensons-nous) représentant le mariage de Marie par *un lévite en costume solennel de grand-prêtre bénissant un anneau!* L'auteur se crut toujours à Rome.

Digitized by Google

que Léon III, coiffé du *trirègne* qui ne fut adopté qu'en 1334.

Ne soyons donc pas trop sévères pour nos « vieils ymagiers » dont les produits nous offrent encore une vivacité de couleurs et une richesse d'ornements qui n'ont pu être imités jusqu'à ce jour.

CONSTANT VAN DER ELST.

Digitized by Google

SIMPLES CAUSERIES

SUR L'OR[1].

I.

Messieurs,

Depuis quelques années des gisements considérables d'or, ont été découverts en Asie, en Amérique et en Australie, et la quantité de ce métal introduite dans la circulation, a donné lieu à des perturbations dans le système monétaire de presque tous les pays, a exercé une influence assez sensible sur le prix de toutes choses et sur le mouvement commercial et industriel du monde entier.

Un fait d'une aussi haute importance, a dû nécessairement surexciter l'attention publique; chacun se demande, non sans quelque anxiété, quel sera le résultat définitif de cet accroissement si considérable de la production de l'or, et pour résoudre cette question, l'on désire savoir quelles en sont les données, c'est-à-dire dans quelles conditions la production de l'or a lieu, et quelles sont les circonstances qui peuvent modifier ces conditions.

[1] Ces *Causeries* ont fait l'objet de plusieurs lectures à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans ses séances mensuelles de l'année 1861.

Digitized by Google

Pour se former une idée nette de l'influence que peut exercer la surabondance de l'or sur le prix de toutes choses, il faut avoir recours à quelques notions de géologie, de métallurgie et d'économie politique, et, si faibles que soient mes connaissances spéciales en ces matières, je vais essayer de les mettre en œuvre pour satisfaire votre légitime curiosité en ce qui concerne la question de l'or.

L'or est probablement le premier métal que l'homme ait connu et dont il ait fait usage. Ceci résulte de ce que, à peu d'exceptions près, l'or se rencontre à l'état de pureté, ou du moins que les alliages qu'il contient, n'en altèrent pas sensiblement la couleur et les autres propriétés. De plus, à l'exclusion de la plupart des autres métaux encore, l'or, en fragments arrondis parfois assez volumineux, se rencontre à la surface du sol, ou enfoui, à une faible profondeur, dans des dépôts meubles de terre ou de sable, susceptibles d'être creusés par l'action des eaux courantes ou par les travaux de l'agriculture.

Le sauvage le plus primitif, le plus ignorant, ne peut manquer de remarquer la belle couleur jaune de la pépite d'or qu'il trouve à la surface du sol; il la ramasse, et bientôt il observe qu'elle a une densité supérieure à celle des autres pierres, qu'elle n'est pas fragile comme celles-ci, mais qu'au contraire, en la battant avec un corps dur, on lui fait facilement prendre la forme que l'on veut, et enfin, que le frottement contre un objet dur et lisse, lui communique un éclat métallique très-vif et qui a dû faire l'admiration des premiers qui l'aperçurent.

Dès lors, le sauvage sut distinguer l'or de la pierre et il le rechercha pour en faire un objet d'ornement, en le façonnant à sa fantaisie et en le polissant. Tel fut, sans doute, et pendant bien longtemps, l'unique usage de l'or. Tel est encore aujourd'hui, un de ses usages principaux, car son peu de dureté et son extrême malléabilité, ne permettent pas que l'on en fasse des armes ou des instruments propres à couper ou à percer, et sa grande pesanteur spécifique le rendrait incommode et peu maniable comme ustensile de ménage. Aussi, le sauvage donnerait-il volontiers son or en

Digitized by Google

échange du moindre morceau d'acier trempé, façonné en lame de hache, en couteau, en pointe de javelot ou de flèche et même en aiguille.

L'or avait été recueilli, dans l'origine, pour sa seule beauté, mais on ne tarda pas à lui reconnaître des qualités plus précieuses, telles que sa facilité à recevoir les formes les plus diverses par la fusion, le martelage, l'étirage, la ciselure, la gravure, le brunissage, etc., sa durée indéfinie, son inaltérabilité par les agents atmosphériques et même par la plupart des réactifs chimiques. Ces qualités le firent rechercher avec plus de soin, et si le hasard suffisait pour déterminer la trouvaille des premières pépites, il fallut un travail plus ou moins assidu et pénible, que le succès n'encourageait pas toujours, pour en trouver des quantités plus notables. Dès lors, le précieux métal avait acquis de la valeur, et celui qui en possédait quelques parcelles, trouvait à les échanger contre les produits du travail d'autrui.

Dès lors aussi, il devint lucratif de consacrer ses loisirs à la recherche de l'or, et, dans certaines contrées, quelques personnes purent faire, de cette recherche, leur profession exclusive, sûres qu'elles étaient d'obtenir, en échange de l'or qu'elles procuraient à autrui, des denrées de toute nature et en quantité suffisante pour le maintien de leur existence. C'est que l'or aussi avait cessé d'être exclusivement un objet de parure d'une utilité contestable; il était devenu le meilleur de tous les moyens de conserver, de cacher ou de transporter économiquement les valeurs acquises.

En effet, pour le cultivateur, conserver les produits de sa culture sous forme de blé ou de fruits, par exemple, c'était s'exposer à les voir se gâter, être dévorés par des animaux parasites, détruits par un incendie, ou dépréciés par le seul fait d'une récolte surabondante, tandis que l'or ne subissait aucune de ces causes de détérioration ni de dépréciation, sa valeur allant plutôt croissant à mesure que son utilité était plus généralement appréciée.

Dans l'enfance de la civilisation, alors que la sécurité des personnes et des biens n'était encore qu'imparfaitement garantie, un objet de valeur facile à cacher ou à transporter en secret, à cause

Digitized by Google

de ses faibles dimensions et de son inaltérabilité, devait souvent rendre de grands services et par conséquent être fort recherché.

Aujourd'hui, encore, malgré les incontestables progrès de la sécurité, on voit la valeur de l'or hausser sensiblement par rapport à celle des autres marchandises, chaque fois que cette sécurité est menacée par quelque commotion sociale; un grand nombre de particuliers se croyant intéressés à cacher ou à emporter leurs trésors.

L'usage de l'or comme moyen facile et commode de conserver, de cacher, de transporter et de transmettre des valeurs s'étant généralisé, et la valeur propre de ce métal étant devenue plus stable et mieux connue par suite de cet usage universel, on convint d'en mieux faciliter l'appréciation, en le divisant en petits lingots d'un poids et d'une forme déterminés et sur lesquels on imprimerait une marque destinée à les faire reconnaître d'un coup d'œil, sans que l'on fût obligé de les peser à chaque fois. De là, l'origine de la monnaie, instrument des échanges, fort imparfait dans le principe, mais dont le perfectionnement suit les progrès de la chimie et de la mécanique appliquée.

Pour tous les usages auxquels l'or a été destiné, ce métal n'a pas été choisi par un vain caprice, par un engouement passager; ce choix, parfaitement judicieux, était fondé sur les propriétés réelles de l'or, et il a été invariablement ratifié dans tous les temps et dans tous les lieux, et plus les peuples se sont civilisés, plus ils ont donné d'extension et de perfection à l'emploi qu'ils ont fait du noble métal. L'ornement, informe d'abord, servant uniquement à la personne, et consistant en pépites telles qu'on les avait trouvées sur ou dans le sol, s'est transformé et façonné peu à peu en bagues, en bracelets, en colliers, en épingles à cheveux, en agraffes, en boutons et en plaques, puis il s'est appliqué aux meubles, aux armes et aux ustensiles pour les orner. On a fini par l'étendre en couches très-minces sur de grandes surfaces de toute nature : métal, pierre, bois, plâtre, etc., et, sous cette forme nouvelle, il est appliqué à l'embellissement des objets les plus divers et jusqu'à l'ornement intérieur et même extérieur des bâtiments.

Digitized by Google

Pour l'usage de monnaie, l'or réunit l'ensemble des qualités nécessaires à un plus haut degré qu'aucune autre substance connue ; mais la stabilité de sa valeur, si grande autrefois, qu'on se plaisait à la considérer comme invariable et comme devant servir de prototype de toutes les autres, cette stabilité a éprouvé, depuis quelques années, des variations qui en font craindre, non sans raison, de plus fortes encore, ce qui ôterait à l'or un de ses principaux mérites comme matière première de la monnaie.

Peut-être les craintes que l'on a manifestées à cet égard, et qui ont été jusqu'à provoquer la démonétisation de l'or dans plusieurs États, sont-elles exagérées; peut-être aussi, si elles sont réelles, n'y a-t-il aucun remède à l'inconvénient qui les fait naître, mais même dans ce cas, et en admettant que l'emploi d'une monnaie légale en or offrît des dangers sérieux pour la sécurité des transactions à terme, ce métal conserverait toujours les propriétés précieuses que nous lui avons reconnues : d'être indestructible et inaltérable, d'avoir sa valeur renfermée sous un très-petit volume, et enfin, en admettant que cette valeur ne soit plus aussi stable qu'autrefois, encore est-elle moins sujette que la presque totalité des autres valeurs à des variations brusques ou même rapides.

C'est un curieux sujet d'étude, (et peut-être me livrerai-je plus tard à celle-ci) que l'observation des causes multiples et diverses qui font que la valeur de l'or ne peut varier d'une manière aussi brusque ni aussi rapide que celle de la plupart des autres marchandises ; pour le moment, bornons-nous à constater le fait et disons que même avec ses défauts actuels, l'or demeure le meilleur moyen de conserver, de transporter et de transmettre facilement, rapidement et économiquement les valeurs et que de petits lingots circonscrits d'une empreinte et dont le poids et le titre mais non la valeur, auraient été garantis par l'État, seraient encore des instruments susceptibles de rendre d'importants services à la société et qui, comme tels, seraient toujours recherchés par tout le monde. La démonétisation de l'or comme intermédiaire légal des échanges, n'en diminuerait donc pas la demande d'une manière sensible.

Digitized by Google

Dans une prochaine étude, je me propose d'examiner de quelle manière la nature a mis l'or à la disposition de l'homme.

II.

L'or n'est pas rare sur notre globe et cependant il ne semble pas non plus y abonder, c'est-à-dire que ce métal existe dans un grand nombre de contrées de toutes les parties du monde, peut-être même des recherches minutieuses prouveraient-elles qu'aucun pays n'en est absolument dénué, mais nulle part jusqu'ici, on ne l'a trouvé en si grande abondance, ou en masses comparables à celles qui contiennent d'autres substances métallifères, parce que la plus forte pépite d'or aujourd'hui connue, ne dépasse pas le poids de 42 kilogrammes, ou le volume de 3 décimètres cubes environ, et que des fragments de ce métal, même d'un volume bien moins considérable, sont excessivement rares jusqu'aujourd'hui.

Il n'arrive pas souvent que l'on exploite l'or dans ses gisements primitifs, il est même probable que ceux-ci ne sont encore qu'imparfaitement connus ; en général on trouve plus commode et plus économique de le rechercher dans des alluvions où il a été transporté par les eaux, dans des circonstances que nous chercherons à expliquer plus tard.

Les géologues considèrent généralement comme étant les gisements primitifs de l'or des filons [1] quarzifères, contenant ce métal en grains, en lames ou en veinules traversant des masses de granit ou des roches plus anciennes que celui-ci qui, à son contact, se sont imprégnées, en quelque sorte, d'or en veinules, en lamelles ou même en simples enduits tapissant les fissures de la pierre. A mon avis, ce ne sont là cependant que des gisements secondaires, car évidemment les filons sont d'une formation postérieure

[1] On appelle filon une fente plus ou moins étendue en largeur, mais surtout en longueur et en profondeur, remplie de matières pierreuses, métallifères ou non, d'une nature différente de celle des masses traversées par cette fente, auxquelles on donne le nom de roche encaissante.

Digitized by Google

à celle de la roche encaissante et ils ont été remplis de matériaux provenant de celle-ci ou venus d'autres lieux; il en est de même des roches de contact, dans lesquelles l'or s'est également introduit postérieurement à leur formation et très-probablement au moment où elles ont été mises en contact avec le granite. Je considère donc celui-ci comme étant véritablement le véhicule primitif de l'or.

J'admets, en effet, jusqu'à preuve du contraire, que le granite, en se frayant à l'état de fusion ignée, un passage à travers la croûte du globe, contenait sous la forme de particules disséminées et d'une petitesse extrême, de l'or qui, au moment de la consolidation du granite, et par suite du retrait dû à son refroidissement, et peut-être en même temps, de la pression exercée par la cristallisation des éléments de ce granite, a été expulsé au dehors et est venu s'infiltrer dans les filons en voie de formation, dans la masse même du granite, ou bien dans les fissures des roches adjacentes, fendillées par la pression du granite ou, dilatées par sa chaleur.

La présence de l'or en masses visibles dans les filons et les autres gîtes qui sont en contact avec le granite, autorise donc, jusqu'à un certain point, la supposition que cet or a été primitivement disséminé dans la masse granitique entière et qu'il y est demeuré en partie. D'autres faits encore viennent à l'appui de cette supposition. Ainsi l'on a remarqué que certains filons et autres gîtes, riches en substances métallifères vers le centre, vont en s'appauvrissant graduellement vers leurs limites ou salbandes, et que le minerai pénètre même au-delà de celles-ci dans la roche encaissante, en s'y disséminant de plus en plus [1].

[1] Je peux citer les exemples suivants : Mines par fahlbandes de la Suède et de la Norwège (pyrite cuivreuse disséminée dans des chistes durs), mine de cinabre (mercure sulfuré) d'Almaden en Espagne; le gîte est du grès fortement imprégné de cinabre, celui-ci va se disséminant dans la roche sans limite précise, au moins d'un côté de ce gîte. Les gîtes stannifères en Stockwerck de Geyer, d'Altenberg et d'Ehrenfridersdorf, etc., en Saxe où le minerai d'étain se mêle, en particules très-fines, à la roche encaissante.

Digitized by Google

Ne peut-on pas admettre que cette dissémination du minerai ou du métal ait eu lieu de la roche encaissante vers le centre du gîte, aussi bien qu'en sens inverse ? Enfin, il existe des exemples qui se multiplieront sans doute avec les recherches intelligentes que l'on fera pour les découvrir, de ce que des métaux ou des minerais métallifères sont disséminés dans beaucoup de roches d'origine ignée, tantôt en nodules, en grains ou en nids, tantôt en particules à peine discernables. Je citerai comme exemple l'or trouvé dans le granite de l'Escurial près de Madrid par Proust et dans des circonstances analogues par M. Domeiko au Chili, la présence de l'antimoine et de l'arsénic, à l'état de mélange intime dans des roches basaltiques, constatée par M. Daubré, le cuivre répandu, tantôt en petites taches ou enduits, tantôt en masses ou en veines d'un volume considérable, dans des roches Trappéennes des bords du Lac supérieur, aux États-Unis et de l'Amérique centrale.

L'aimant, la nigrine, la pyrite pure ou arsénicale, etc., disséminés dans un très-grand nombre de roches d'origine ignée, tels que granites, syénites, porphyres, diorites, serpentines, trapps, basaltes, trachytes, laves, etc.

Il est à remarquer que ces minéraux, disséminés eux-mêmes, contiennent souvent un peu d'or.

Tels sont les faits qui rendent vraisemblable la supposition que l'or s'est trouvé primitivement disséminé dans d'immenses masses de granite, mais en quantités tellement petites par rapport à ces masses, que si c'est là un gisement pour le savant, ce n'en est pas un pour le mineur, qui perdrait beaucoup plus de temps et de peines que l'or n'en peut compenser à extraire quelques parcelles de ce métal seulement, d'un énorme bloc d'une pierre dure et tenace.

C'est pourquoi ce même mineur ne considère comme gîtes primitifs que ceux dans lesquels l'or en fusion a été refoulé au moment de la solidification du granite, qui a dû se faire à une température plus élevée que celle où l'or commence à se figer lui-même. L'or ainsi expulsé a dû, comme je l'ai dit, se rassembler soit dans les fentes produites par le retrait du granite refroidi, soit dans les

Digitized by Google

fissures et les pores des roches avoisinant le granite et échauffées ou dilatées à son contact. Peut-être aussi, cette accumulation de l'or dans ces gisements secondaires est-elle due à l'action lente presqu'insensible, mais continuée pendant des siècles, de courants électro-galvaniques traversant les roches, avec l'humidité qui s'y infiltre, courants produits par l'action des affinités chimiques en contact et par la différence des températures entre le granite et les roches adjacentes.

Jamais on n'a tenté l'exploration des gîtes primitifs de l'or, mais on a fréquemment commencé l'attaque de gîtes secondaires qui n'ont cependant donné lieu qu'assez rarement à des travaux de longue durée.

En général, dès que l'on trouve de l'or quelque part (et il est souvent visible au premier coup d'œil dans les gîtes secondaires) on se hâte d'en tenter l'exploitation, sans calculer au préalable si elle sera fructueuse ou non, car l'or exerce, en quelque sorte, une attraction fascinatrice sur le mineur et le vulgaire ne peut ni s'imaginer que certaines mines d'or sont moins productives que des mines de houille ou de fer, ou même que de simples carrières de moëllons ou de pierres à paver, ni surtout que l'on puisse se ruiner à exploiter des mines dont l'or vaut moins que les frais d'extraction qu'il coûte.

C'est là ce qui arrive malheureusement avec une certaine fréquence, quand on exploite les gisements secondaires de l'or qui sont, comme je l'ai dit plus haut, des filons de quartz aurifère traversant le granite ou des gîtes situés dans des masses pierreuses, durcies au contact de ce granite et pénétrées de particules d'or très-irrégulièrement disséminées dans la roche. Généralement, tant dans les filons que dans les gîtes de contact, l'or se trouve en plus grande abondance, ou plus exactement, avec moins de pénurie vers la surface qu'au fond du gîte et quoique le mineur connaisse cette circonstance, il est rare qu'il s'en défie.

Non-seulement ce minerai semble riche, mais au commencement, il est facile à exploiter ; la roche est altérée et fissurée à la surface, elle se laisse bien entamer ; le mineur respire librement

Digitized by Google

et n'est pas gêné par l'eau. Plus bas cependant, la roche devient plus dure et moins productive, l'air commence à manquer et l'eau à abonder; il faut plus d'hommes et de temps, et l'aide de machines plus puissantes, pour extraire la même quantité d'or; les bénéfices amoindris doivent donc être partagés avec de nouveaux compagnons et surtout avec des prêteurs à qui il faut un intérêt fixe, même quand la mine ne produit presque rien; alors le découragement survient et l'on abandonne le gîte pour en chercher un autre dont l'exploitation n'offrira probablement pas des chances plus heureuses.

L'extraction du minerai n'est cependant pas la seule difficulté que le mineur ait à vaincre; ce minerai consiste en quartz ou en autres pierres dures, contenant l'or en veinules, en filets ou en paillettes et qu'il faut broyer au moyen de machines puissantes. La poussière doit ensuite être lavée à l'eau, puis traitée par le mercure pour en séparer le métal, ce qui oblige à s'établir près d'un courant d'eau et à s'approvisionner de mercure et d'un appareil de distillation.

Enfin, les hautes chaînes granitiques dans lesquelles sont situés ces gisements aurifères, ont ordinairement un climat âpre et froid et l'aridité en est proverbiale; le mineur a donc de la peine à s'y pourvoir des aliments, des vêtements, des outils et du combustible qui lui sont nécessaires. Aussi, ces gisements secondaires ne produisent qu'une faible partie de l'or versé annuellement dans la circulation, tout le restant est fourni par les gisements que l'on peut appeler ternaires et quelquefois quaternaires, dans lesquels la nature a épargné avec une admirable sollicitude une grande partie des travaux que je viens de décrire, en les remplaçant par une série d'opérations dont la simplicité et la grandeur sont une nouvelle preuve de l'harmonie qui se manifeste dans toutes les lois de la nature, depuis celles qui régissent le mouvement des astres les plus gigantesques, jusqu'à celles qui font agir dans l'ombre et le silence, les forces les plus infimes jusqu'à ce que leur action, inaperçue pendant la durée d'une vie humaine, arrive à étonner l'observateur attentif, par la grandeur et l'uni-

Digitized by Google

versalité de ses résultats continuée pendant des siècles sur de vastes espaces.

Peut-être, Messieurs, ai-je occupé assez longtemps votre bienveillante attention aujourd'hui sur un sujet abstrait et placé en dehors du cours ordinaire de vos méditations, et cependant, je ne puis résister au désir de vous exposer encore par quel admirable et minutieux travail, la nature a transformé les gisements primitifs et secondaires de l'or dont je viens de vous entretenir, en gîtes ternaires et quaternaires.

III.

Les agents atmosphériques exercent sur toutes les roches qui composent l'enveloppe du globe, une triple action : physique, chimique et mécanique, lente mais continue et considérable, puisqu'elle a lieu sur une surface immense. Cette action tend sans cesse à désaggréger, à ameublir les roches les plus dures et à transporter leurs débris vers les lieux les plus bas, de telle sorte que, si rien ne s'y opposait ou n'agissait en sens contraire, ces forces tendraient à couvrir la surface du globe d'un enduit meuble et parfaitement nivelé.

C'est d'abord le soleil qui agit en échauffant les roches exposées à ses rayons et les dilate, tandis que le froid de la nuit les fait se contracter ; cette même action, répétée continuellement et sur de grandes surfaces, y détermine des gerçures petites et à peine perceptibles mais nombreuses et suffisantes cependant pour que l'air et l'eau s'y infiltrent. Ces deux substances agissent alors chimiquement sur la roche en se combinant à ses éléments dont le volume est par là augmenté ; ce qui, en général détruit leur cohésion et tend à les faire tomber en poussière. Certains de ces éléments subissent une altération qui les rend solubles ou délayables dans l'eau, celle-ci alors les enlève et les transporte, en laissant à leur place un vide qui donne accès à de nouvelles quantités d'air et d'eau et hâte la décomposition des parties restantes.

Digitized by Google

Dans les hautes régions des montagnes, cette action est accélérée par les effets successifs de la gelée pendant la nuit ou pendant l'hiver, et du dégel pendant le jour, ou en été. C'est surtout sur les roches granitiques et sur leurs analogues que ces effets se font sentir et parfois les résultats de cette décomposition sont si singuliers que les habitants des contrées granitiques, généralement pauvres et ignorants, sont tentés d'y voir les effets de l'action d'êtres surnaturels : génies, sorciers, géants ou gnomes.

Sur les montagnes très-élevées, les avalanches de neige et surtout les glaciers exercent aussi une action destructive très-intense sur les roches, en les usant ou en les brisant.

Quand la surface de la roche altérée est horizontale ou peu inclinée, les détritus produits par son altération séjournent sur cette surface et y forment une terre ou un gravier perméable à l'air et à l'eau et retenant celle-ci, ce qui accélère l'altération de la roche. Bientôt des végétaux se développent sur cette terre, y maintiennent mieux encore l'humidité et ajoutent à son action celle des acides provenant de la décomposition de leurs tissus.

Si la surface de la roche est fort inclinée, les eaux pluviales ou celles qui proviennent de la fonte des neiges, entraînent les détritus à mesure qu'ils se produisent vers le lit des ruisseaux et des rivières.

Les ruisseaux d'abord, puis les rivières et les fleuves, charrient vers les vallées basses, les plaines et la mer, les détritus qui leur sont apportés par les eaux pluviales, par celles qui proviennent de la fonte des neiges et surtout par les torrents qui sortent des glaciers, chargés de cailloux, de sable et de boue. Plus le volume des eaux est grand, plus leur courant est rapide et plus elles peuvent charrier de débris, plus aussi le volume de ceux-ci peut devenir considérable ; aussi les torrents qui descendent des Alpes mettent quelquefois en mouvement des blocs de pierre dont le volume est de 2 à 3 mètres cubes. Ces divers débris, entraînés d'abord pêle-mêle, ne tardent cependant pas à se déposer dans le lit des torrents et des rivières, à mesure que la vitesse de ceux-ci

Digitized by Google

se ralentit sur des pentes plus douces, dans des sinuosités, ou bien là où il se forme des îles ou des bassins. Chaque fois que ce ralentissement a lieu, une partie des matériaux se dépose ; ce dépôt se forme par ordre de densité : les objets les plus pesants étant déposés les premiers, mais aussi en raison inverse de la surface que ces objets opposent à l'action du courant ; c'est ainsi que les cailloux denses et arrondis, à volume égal, se déposent avant les pierres anguleuses et plus légères, à moins que celles-ci n'éprouvent plus de résistance à se mouvoir sur un fonds raboteux. Après les cailloux se déposent les graviers, puis les gros sables, le sable fin qui devient de plus en plus limoneux, le limon pur et l'argile ne se déposent que là où la vitesse du courant est devenue nulle.

L'or aussi participe à ce mouvement de transport et de sédimentation ; les paillettes et les très-petits grains, disséminés dans le granite, sont entraînés avec l'argile, le sable et le gravier résultant de sa désaggrégation, ces particules de métal se déposent d'autant plus loin qu'elles sont plus ténues et plus aplaties, d'autant plus près du point de départ qu'elles sont plus grosses et plus rondes, et elles se mélangent avec des sables qui ont opposé au transport la même résistance qu'elles, en raison de la densité, de la grosseur et de la forme de leurs grains.

Tous les sables et peut-être même tous les limons provenant des montagnes granitiques aurifères, contiennent donc de l'or, mais beaucoup renferment le métal en si petite quantité et tellement divisé, qu'on ne parvient que difficilement à constater sa présence, et qu'il serait bien loin de payer la peine que l'on se donnerait pour l'extraire. On a remarqué que les sables riches en or se déposent ordinairement dans des bassins de forme ovale très-allongée, mais dont la plus grande dimension dépasse rarement 200 à 300 mètres, tandis que la largeur atteint au plus un cinquième de ces dimensions.

L'épaisseur de ces bassins dépasse rarement 6 mètres, ils sont tantôt situés au niveau du sol, tantôt recouverts d'une couche de sable pauvre en or, ou de terre végétale ; ils sont alignés paral-

Digitized by Google

lèlement à la dimension générale des cours d'eau de la contrée, et presque toujours à proximité de ceux-ci.

La forme et le mode de gisement de ces bassins, semble indiquer que l'or se dépose plus particulièrement en certains lieux où des modifications éprouvées par la vitesse du courant d'eau favorisent sa précipitation. Ces circonstances, qui dépendent sans doute de la forme qu'affecte le lit du courant et de son degré de pente, se modifient assez rapidement par le dépôt d'alluvions nouvelles, ce qui explique, selon moi, le peu d'étendue, et surtout la faible profondeur de ces bassins, et aussi leur grand nombre près d'un même cours d'eau, dont le lit se sera souvent déplacé à mesure qu'il s'obstruait par les sables qui s'y déposaient.

Quelquefois, mais assez rarement, on trouve dans ces alluvions, des pépites de la grosseur d'un pois et même d'une noisette que leur forme aura rendues moins propres à résister au courant. Quant aux grosses pépites, elles sont beaucoup plus rares encore, et, se trouvent ordinairement dans le lit ancien ou actuel, de quelque torrent, parmi des débris de quartz plus ou moins roulés.

Celles-là proviennent des filons, qui résistent bien mieux que le granite, à l'action des agents atmosphériques, et dont la crête forme ordinairement saillie au-dessus de la roche encaissante, jusqu'à ce qu'elle soit brisée à son tour, par le choc d'un torrent ou d'une avalanche, ou renversée par l'irrésistible pression d'un glacier.

Ces gros débris de quartz pur ou semé de veinules d'or, et de grosses pépites détachées et encore engagées dans un peu de quartz, se trouvent presque toujours à peu de distance du filon dont ils proviennent, et peuvent aider à trouver ce filon.

Les gîtes quaternaires, plus rares peut-être que les autres, se forment quand un courant d'eau se creuse un lit dans des sables aurifères pauvres, qu'il entraîne avec lui en leur faisant subir un nouveau lavage et en déposant leurs particules les plus denses et par conséquent les plus riches en or, dans

Digitized by Google

les courbes et les anfractuosités de son cours, où sa vitesse se trouve brusquement ralentie. Le cours du Rhin, entre Bâle et Mannheim, est un gîte de ce genre, qui renferme quelques endroits où l'or est exploitable lorsque la main-d'œuvre est à un prix peu élevé.

La manière dont la nature s'y est prise pour abréger et simplifier le travail du chercheur d'or m'a semblé si admirable et se rattachant à des phénomènes géologiques si importants et si grandioses dans leurs effets, quoique la cause en soit le plus souvent inapperçue, que j'ai espéré, Messieurs, vous voir éprouver la même émotion qui m'a saisie, lorsque, pour la première fois, je me suis rendu compte de ce phénomène, et qu'à la faveur de cette émotion, vous voudriez bien me pardonner la longueur inusitée de cette lecture.

IV.

Dans une précédente étude, j'ai essayé de vous montrer comment l'or avait été déposé sous forme de poussière, de paillettes ou de très-petits grains mélangés avec une grande quantité de sable, disposé sous forme de grands bassins allongés, d'une faible profondeur, situés à la surface du sol ou près de cette surface, sous des couches peu puissantes de dépôts meubles. L'or et ce sable se trouvent mélangés en proportions très-variables dans ces bassins, mais on considère généralement que ceux-ci sont d'une bonne teneur moyenne, et même riches, lorsqu'ils contiennent un kilogramme d'or pour deux cent cinquante mètres cubes de sable.

On estime aussi que, quand les circonstances sont très-favorables, c'est-à-dire quand le bassin aurifère ou placer est situé à peu de profondeur sous le sol et dans le voisinage immédiat d'un cours d'eau, un ouvrier actif et expérimenté peut en extraire moyennement pour cent francs par jour, ou un kilogramme d'or par mois de travail effectif.

Digitized by Google

Cependant ce chiffre ne donne qu'une approximation très-grossière et s'appliquant plus particulièrement aux premières années de l'exploitation en Californie ; les extrêmes s'écartent souvent de beaucoup de cette moyenne, dans les deux sens, puisque la trouvaille d'une seule pépite suffit pour grossir de beaucoup le rendement moyen du mois, tandis que d'autres fois une période semblable peut se passer en recherches infructueuses. Si je cite donc ce chiffre, c'est surtout pour le faire servir de base à l'hypothèse que voici et qui doit nous conduire à constater des faits d'une haute importance dans l'histoire de l'or.

Si d'immenses gisements ternaires d'or, tels que je vous les ai décrits dans ma dernière étude, avaient été seulement découverts dans l'Europe occidentale, au milieu de populations denses et civilisées, trouvant des moyens d'existence faciles dans un sol fertile et bien cultivé et dans les nombreux produits d'une industrie perfectionnée, il en serait résulté un phénomène remarquable, mais qui, en même temps, aurait causé une rapide et profonde perturbation dans la société entière. Des milliers d'ouvriers, d'artisans, de boutiquiers et d'employés, quittant champs, ateliers et comptoirs, se seraient précipités sur les placers pour les exploiter, ne songeant qu'aux cent francs à y recueillir par jour, et nullement aux moyens de pourvoir à leur subsistance, après l'abandon général de la charrue, de la faux, du fléau, de la meule et du four. Les propriétaires de terres et de manufactures, pour y retenir quelques ouvriers, auraient dû leur payer des salaires excessifs dont l'élévation générale aurait immédiatement déterminé une hausse correspondante du prix de tous les produits, hausse qui aurait mis dans une gêne extrême toute cette partie assez nombreuse, de la société, qui vit des ressources accumulées par un travail antérieur, sans pouvoir prendre une part immédiate à un travail actuel mieux remunéré. D'un autre côté, les bénéfices fabuleux des premiers chercheurs d'or auraient été bientôt réduits, d'abord par la nécessité de payer les moyens d'existence à des prix excessifs, ensuite par la concurrence de nouveaux arrivants, chaque jour plus nombreux, suscités par

Digitized by Google

la fièvre de l'or. Ce métal, lui-même, offert en plus grande abondance, et par des gens pressés de jouir d'une nouvelle fortune et se trouvant en présence d'une difficulté extrême de satisfaire leurs goûts à cause de la rareté croissante des produits de toute espèce, ce métal se serait considérablement avili et déprécié.

Un tel état de choses aurait nécessairement amené une profonde perturbation de toutes les valeurs; les commerçants et les industriels actifs et intelligents auraient pu seuls maintenir à peu près l'équilibre de leur fortune en regagnant comme producteurs ce qu'ils auraient perdu comme consommateurs; les débiteurs se seraient libérés envers leurs créanciers à peu de frais, avec de l'or obtenu en échange de peu de marchandises, mais les créanciers de l'état ou des particuliers auraient été ruinés ou auraient dû tout au moins supporter une diminution considérable de leur revenu, ainsi que la classe si nombreuse des fonctionnaires et des militaires, en activité de service ou pensionnés, les employés, les domestiques, et en général, toutes les personnes jouissant d'un revenu ou d'un salaire fixe et stipulé en une certaine quantité d'or antérieurement à sa dépréciation.

En admettant donc que l'accroissement d'une manière rapide et imprévue, de la masse d'or existante, soit un bienfait pour l'humanité, dont il augmente les jouissances, il faut convenir que ce bienfait est accompagné de circonstances perturbatrices qui, pendant longtemps, en feront nier la réalité par toute cette partie assez nombreuse de la société, que le sort a mal partagée dans ce bouleversement général des fortunes.

Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que ce qui serait arrivé d'une manière brusque et en quelque sorte foudroyante, si les gisements d'or découverts depuis quelques années avaient été situés dans l'Europe occidentale, arrivera également, quoique avec plus de lenteur, par suite de cette découverte opérée dans des lieux éloignés tels que la Sibérie, la Californie et l'Australie. Les gens sensés doivent donc, dès maintenant, se prémunir contre les conséquences de la dépréciation croissante de l'or, ou, ce qui revient au même, contre l'enchérissement progressif de toutes

Digitized by Google

les choses qui s'achètent avec de l'or; enchérissement dont les effets sont déjà visibles aujourd'hui pour les moins clairvoyants, et seront plus visibles encore dans un petit nombre d'années.

Il me semble qu'il est à un haut degré intéressant et instructif de rechercher les causes, pour ainsi dire providentielles, qui ont retardé d'abord et ralenti ensuite la dépréciation de l'or; je vais donc, Messieurs, me livrer à cette recherche, et vous signaler les causes principales de ce phénomène. La loi monétaire française de 1818, fixait le rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent, à égalité de poids comme 15,5 est à 1, c'est-à-dire que 15,5 kilogrammes d'argent pur étaient considérés comme l'équivalent exact d'un kilogramme d'or pur.

Tel était, en effet, à cette époque, le rapport établi par le commerce, entre la valeur des deux métaux, rapport que l'on eut le tort grave de croire invariable ou d'être susceptible de devenir fixe, quand la loi le décrétait ainsi. Bientôt, en effet, ce rapport varia, tant par suite d'une production relativement plus abondante de l'argent, que parce que le besoin d'or allait en augmentant avec le progrès de la richesse générale.

Cependant, dès le commencement de ce siècle, des voyageurs avaient signalé l'existence de gisements aurifères sur les deux versants de la chaîne des monts Ourals, dans la Russie orientale et en Sibérie; plus tard, on en signale également sur une immense étendue, dans les bassins des rivières et des fleuves qui prennent leur source sur les flancs des monts Altaï; dans tout l'immense espace qui s'étend depuis l'Oural jusque vers l'extrémité occidentale du Kamtchatka. Mais l'exploration de ces contrées froides et désertes était si difficile, il y avait si peu de moyens d'envoyer, d'entretenir et de surveiller des populations ouvrières dans une région aussi lointaine, aussi peu hospitalière et se prêtant si mal à la culture et à l'élève du bétail, que malgré leur immense richesse, ces bassins aurifères demeurèrent peu productifs pendant de longues années durant lesquelles la Russie n'exporta qu'une faible partie de l'or qu'elle produisait. Aussi, malgré cette production, l'or conserva en Europe une supé-

Digitized by Google

rioté de valeur sur le taux qui lui était attribué par la loi monétaire de 1808, et ce ne fut que vers 1848, peu de temps avant la découverte des gisements de la Californie, que l'or provenant des mines de la Sibérie, rétablit l'ancien rapport de valeur entre ce métal et l'argent.

Ce fut au printemps de 1848 que l'on découvrit, par hasard, les gisements aurifères de la Californie. Cette découverte ne demeura pas longtemps secrète; bientôt des milliers d'immigrants accoururent de tous les points du globe, mais principalement des États-Unis et du Mexique, vers le nouvel Eldorado, dans l'espoir trop souvent déçu, d'y réaliser une fortune rapide; et depuis lors, dans la période décennale qui commence avec 1849, on peut évaluer à deux milliards et demi de francs, la valeur de l'or exporté de la Californie, sans compter la somme assez considérable qui y est demeurée pour l'usage de ses habitants.

Depuis un an ou deux, la production aurifère de la Californie semble avoir assez sensiblement baissé, ce qui s'explique par la rapidité avec laquelle s'épuisent ses gîtes superficiels, quand ils sont exploités par une population devenue nombreuse. Cependant, on a reconnu que ces gîtes se prolongent au pied de la Sierra Nevada tant au nord qu'au sud de ceux que l'on exploite aujourd'hui; le défaut d'une population suffisante, de voies de communications sures et praticables, la férocité des Indiens et l'apathie des Mexicains, s'opposent à l'exploitation de ces gîtes, mais ces obstacles ne résisteront pas longtemps à la persévérance proverbiale des Américains du Nord.

Ne peut-on pas se demander maintenant, comment il se fait que l'énorme quantité de trois milliards de francs en or, jetés dans la circulation par la Californie, depuis la découverte de ses gisements jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire en moins de treize ans, n'ait pas produit une plus grande et plus rapide baisse du prix de l'or, c'est-à-dire un enchérissement correspondant de toutes les autres marchandises.

Ceci tient à des causes plus complexes, mais dont une des principales est cette loi économique, qu'aucune concurrence ne peut

Digitized by Google

d'une manière permanente, faire baisser le prix d'une marchandise au-dessous de ses frais de production. Or, ces frais, à l'origine, étaient très-considérables en Californie et continuent d'être encore bien supérieurs à ce qu'ils seraient moyennement dans l'Europe occidentale.

En effet, il a fallu commencer par prélever sur l'or trouvé en Californie, les sommes énormes dépensées en frais de départ et de voyage par la population immigrante ; les frais de premier établissement furent peut-être plus considérables encore dans un pays presque désert sans habitation ni voies de communication, dont le sol était en grande partie couvert de forêts et de broussailles. Faire bâtir des maisons et tracer des routes, par des hommes venus pour chercher de l'or, était chose difficile et coûteuse ; il fallait leur offrir pour cela, non pas plus d'or qu'ils n'en auraient pu trouver dans le même temps en travaillant aux placers, mais plus que leur imagination ardente et surexcitée ne leur promettait d'en faire trouver.

Pendant longtemps, la cherté de toutes les choses nécessaires à la vie et au travail, fut excessive, et la famine vint souvent faire de cruelles invasions, dans les camps des chercheurs d'or. En toute autre circonstance, cette cherté eût attiré, à l'envi, la concurrence des producteurs et des vendeurs jusqu'à ce que l'abondance et même l'excès, eût succédé à la pénurie ; mais ici, il y avait deux grands obstacles à l'action bienfaisante de la concurrence ; le premier c'est que, dès qu'un navire abordait à la côte de Californie, il était abandonné par l'équipage qui, sans s'inquiéter de ce qu'il adviendrait de la coque ni de la cargaison, s'en allait grossir les rangs des chercheurs d'or, à tel point que nul n'osait plus envoyer de marchandises à San Francisco. Quand de nombreux mécomptes eurent un peu calmé la fièvre de l'or et que l'on pût obtenir des marins qu'ils n'abandonneraient plus leurs navires, la seconde cause de rareté se présenta, c'étaient les continuels incendies qui éclataient à San-Francisco, dévorant en un instant les magasins construits en planches avec toutes les marchandises qu'ils contenaient.

Digitized by Google

Enfin, quand le chercheur d'or, après une journée fructueuse, était parvenu à gagner 100 à 120 francs, son logement et son entretien lui en prenaient 80 et, s'il ne perdait pas le restant au *monte* avec d'adroits piqueurs de cartes, il pouvait être volé et même assassiné pendant la nuit par quelqu'un de ces aventuriers qui pullulaient naguère en Californie et qui trouvaient plus commode et plus expéditive l'exploitation du mineur que celle de la mine.

On a fini par faire prompte et sommaire justice de ces flibustiers par une large application de la loi de Lynch, mais il n'en est pas moins difficile à une population d'aventuriers, formée en partie du rebut des autres nations, de contracter des habitudes de justice sévère et de morale irréprochable. Aussi, quoique le pays ait été purgé en grande partie des assassins et des voleurs à main armée qui l'infestaient, la sécurité y est-elle encore aujourd'hui une denrée à la fois chère et de qualité douteuse, dont le prix influe sensiblement sur les frais de production de l'or californien.

Aujourd'hui, quoique la population de la Californie suive toujours une progression ascendante assez rapide, le nombre des mineurs décroit sensiblement, et peut-être, en ce moment, est-il dépassé par celui des agriculteurs, des artisans et des commerçants qui, après une dure expérience, ont reconnu que l'or est plus facile à gagner par l'échange que par la production directe. Le mineur lui-même, échange volontiers, maintenant, ses chances, de plus en plus problématiques, de gagner 100 et 120 francs par jour, contre le salaire fixe de 20 francs que lui garantit un entrepreneur d'exploitation qui prend tous les risques à sa charge.

Les conditions économiques de l'exploitation des gisements aurifères sont à peu près les mêmes en Australie qu'en Californie. La sécurité paraît un peu mieux garantie dans la première de ces contrées, mais le gouvernement anglais se fait payer cette sécurité en prélevant un droit assez élevé sur les concessions de mines qu'il accorde et sans lesquelles l'exploitation n'est pas au-

Digitized by Google

torisée. Les gisements sont moins réguliers qu'en Californie, il en est qui ont produit des quantités considérables d'or en très-peu de temps, tandis que dans d'autres les mines couvrent à peine les frais d'exploitation. Enfin, le climat est tantôt brûlant et d'une sécheresse excessive, tantôt humide au point que des pluies torrentielles y transforment le sol en boue jusqu'à une assez grande profondeur. Quoique le produit des mines soit très-variable d'une année à une autre, on peut cependant évaluer leur production moyenne annuelle depuis la découverte jusqu'aujourd'hui à trois cents millions de francs.

En Sibérie, les frais d'exploitation sont élevés aussi pour diverses causes dont les principales sont : la rigueur du climat, qui permet à peine l'exploitation des gîtes aurifères pendant quatre mois de l'année, ce qui élève au triple l'intérêt des capitaux et le salaire des ouvriers employés à la recherche de l'or, la forte redevance exigée des exploitants par le gouvernement russe, la longueur et la difficulté des communications, qui enchérit extrêmement le prix de toutes choses ; enfin le peu d'effet utile que l'on obtient d'hommes qui ne sont ni libres ni intéressés au succès de leurs efforts.

D'après M. Michel Chevalier, on peut évaluer la production annuelle de l'or en Russie, à cent dix millions de francs par an, soit en nombre rond, à un milliard et demi de francs depuis 1848 jusqu'aujourd'hui.

Dans les autres pays producteurs de l'or, tels que l'Amérique, la Californie exceptée, l'Afrique, l'Inde et les Iles de la Sonde, la Chine et le Japon, et l'Europe qui en fournit une très-petite part, la quantité de métal extraite annuellement, peut être évaluée approximativement à six cents millions de francs et diverses causes trop longues à détailler ici, font que les frais de production de l'or y sont partout fort élevés, ainsi que je viens de le constater pour la Californie, l'Australie et la Sibérie.

En récapitulant les données approximatives qui précèdent, on trouve pour la production générale de l'or sur notre globe depuis la fin de 1848 :

Digitized by Google

En Californie	Fr.	3,500,000,000
— Australie.	»	3,000,000,000
— Russie	»	1,500,000,000
Dans le reste du monde . .	»	600,000,000
TOTAL. .	Fr.	8,600,000,000

Il est certain que l'exploitation de l'or doit non-seulement rembourser tous les frais qu'elle occasionne, mais encore laisser à celui qui l'entreprend, un bénéfice au moins égal à ce qu'il gagnerait dans toute autre industrie, il reste à se demander comment cette énorme production de huit milliards 600 millions, en treize ans, ou de six cent soixante millions de francs par an, à peu près, ne fait pas baisser la valeur de l'or au-dessous de ses frais de production et ne force pas les mineurs à abandonner, en grand nombre, les gisements les moins riches. Nous voyons au contraire que l'exploitation des plus riches placers de l'Australie ne détermine l'abandon des gîtes aurifères dans aucun des pays où ils étaient exploités précédemment et que, chaque année, de nombreuses expéditions s'organisent pour l'exploration de gîtes nouveaux dans l'Origon, la Sonora et vers le centre de l'Australie. Quelles sont donc les causes qui peuvent avoir fait équilibre jusqu'ici à ce prodigieux accroissement de l'offre qui se fait de l'or, et ces causes pourront-elles continuer d'agir encore pendant longtemps dans le même sens ou devront-elles fléchir devant ce flot d'or qui monte toujours ?

C'est là Messieurs, une question qui demande une réponse trop longue à motiver pour que je m'en occupe aujourd'hui ; elle fera l'objet d'une dernière étude si vous voulez bien continuer à m'honorer de votre bienveillante attention.

V.

Les huit milliards six cent millions de francs d'or extraits de toutes les parties du monde depuis près de treize ans, (à partir de la découverte des gisements de la Californie en 1848),

Digitized by Google

estimés à 3,000 francs le kilogramme, représentent un poids de 2,870,000 kilogrammes environ ou en admettant que la densité du métal natif soit exprimée par le nombre 15, le volume de cette énorme masse d'or sera de 191 mètres cubes, c'est-à-dire un bloc cubique dont chaque côté aurait moins de 6 mètres de longueur.

Il est naturel de se demander ce qu'est devenue une pareille masse d'or et comment il se fait que des demandes successives aient absorbé cet immense trésor sans laisser de trace bien visible, sans avoir enrichi l'humanité à un plus haut degré, puisque tout le monde se plaint au contraire de la cherté croissante des choses et de ce que des revenus réputés brillants jadis suffisent à peine aujourd'hui à élever leurs possesseurs au-dessus de la misère [1].

Examinons donc ensemble, Messieurs, comment cette masse d'or est entrée dans la circulation générale du monde en s'y absorbant pour ainsi dire ou, suivant l'expression des économistes, comment la demande du précieux métal est parvenue à faire à peu près équilibre à l'offre, si prodigieusement accrue depuis quelques années.

Remarquons d'abord ce qui s'est passé en Californie au commencement de l'année 1848; cette contrée, devenue récemment un des États de l'Union Américaine, n'avait qu'une population très-faible, disséminée le long de la côte et se livrant principalement à l'élève des chevaux, des mulets et de la race bovine. Les échanges s'y fesaient ordinairement en nature et la monnaie était presque inconnue dans le pays. Aujourd'hui la population s'élève à plus d'un million d'habitants et il n'est si pauvre ouvrier qui n'ait à dépenser 20 francs par jour; les vieillards, les femmes et les enfants sont encore rares dans cette population improvisée,

[1] Ceux qui prétendent cela oublient cependant que des centaines de mille personnes très-pauvres avant la découverte des gisements aurifères doivent aujourd'hui à celle-ci de vivre dans une grande aisance relative, grâce à un travail rendu plus actif et plus fructueux.

Digitized by Google

et l'activité du travail et de l'échange y est telle que la quantité de monnaie nécessitée par les transactions journalières doit être évaluée à quatre ou cinq fois ce qu'elle serait dans un pays d'Europe également peuplé

On ne peut donc estimer à moins d'un demi milliard, la quantité de monnaie que réclament les besoins du pays. Il faut ajouter à cette somme la valeur de l'or converti en bijoux et ceux-ci, selon la mode mexicaine, empruntent une plus grande partie de leur prix au poids de la matière précieuse dont ils sont faits, qu'au travail de l'artiste qui l'a mise en œuvre.

Non seulement la Californie a réservé ainsi, pour son propre usage, une assez notable partie de sa production en or, mais le commerce fort étendu qu'elle fait avec les autres nations et qui consiste à échanger son or, son mercure, sa laine, son blé et ses autres denrées alimentaires contre des produits manufacturés, ce commerce, dis-je, ne peut s'effectuer sans l'indispensable intermédiaire des échanges, la monnaie d'or dont la quantité a dû être accrue pour satisfaire à ce nouveau besoin.

Ce que je viens de dire de la Californie, s'applique exactement et à peu près dans la même mesure, à l'Australie. La Nouvelle-Hollande était plus peuplée et plus civilisée que les rives du Sacramento, quand on y découvrit les gisements aurifères ; aussitôt une grande partie de la population abandonna son industrie principale, l'élève des moutons, pour l'exploitation de ces gisements et elle y fut aidée par de nombreux émigrants. L'abandon des troupeaux de moutons produisit même un enchérissement sensible de la laine en Europe et cette cherté d'une matière première si utile, agit comme une prime d'encouragement pour étendre sa production aux rives de la Plata et au cap de Bonne-Espérance dont les laines rivalisent maintenant avec celles de l'Australie sur les marchés de l'Europe. Cependant, là comme en Californie, beaucoup de chercheurs d'or désappointés retournèrent à leur première profession, trouvant qu'il y avait plus d'or à gagner sur le dos des moutons que dans les sables trompeurs des alluvions aurifères. Aujourd'hui le commerce de l'Aus-

Digitized by Google

tralie avec les autres pays, surtout avec l'Angleterre et la Chine, acquièrent des proportions considérables et exige par conséquent, l'intervention d'une grande quantité de monnaie d'or.

Il est évident que les mêmes causes doivent produire des effets identiques partout et que par conséquent la Sibérie doit aussi absorber, pour son propre usage et par ses transactions avec les autres peuples, une partie de l'or qu'elle produit. On remarque encore, là comme en Australie et en Californie, que l'exploitation de l'or, en y attirant une population plus nombreuse et mieux pourvue de capitaux, y a développé d'autres branches de commerce et d'industrie.

Ainsi la foire de Nijni-Novogorod, qui est le grand marché ou s'effectuent une partie des échanges entre la Sibérie et les autres pays, acquiert chaque année une importance plus grande, qui vient développer encore l'établissement de la navigation à vapeur sur les rivières et les fleuves qui rayonnent autour de ce point, et de chemins de fer là où manquent ces voies navigables naturelles. A l'autre extrémité de la Sibérie, les établissements agricoles et commerciaux du fleuve Amour se développent et prospèrent; bientôt ils constitueront un important débouché pour les produits de la Sibérie vers la Chine, le Japon et les côtes si étendues de l'Océan Pacifique.

Vous voyez par ce qui précède, Messieurs, qu'une des causes qui ont puissamment contribué à équilibrer l'offre de l'or produit en si grande quantité à la fois, et par conséquent à en arrêter ou à en diminuer la dépréciation, c'est la demande considérable qui a dû en être faite pour satisfaire aux besoins rapidements croissants des pays producteurs eux-mêmes. Cependant cette cause ne peut agir d'une manière permanente, les contrées productrices de l'or étant une fois saturées de ce métal, il doit se produire, chaque année, un écart plus sensible entre les quantités qu'elles offrent et celles qui font l'objet de leur demande. Il est donc probable que, dès maintenant déjà, cette cause très-énergique à l'origine, a cessé d'agir d'une manière bien sensible sur la valeur des quantités d'or récemment extraites.

Digitized by Google

Une deuxième cause plus puissante encore que la première, a eu pour effet de contre-balancer l'offre trop rapidement croissante de l'or ; c'est l'adoption de ce métal comme étalon monétaire dans presque tous les pays où l'étalon d'argent lui avait été préféré jusqu'alors, tels que les États-Unis d'Amérique, la France, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique, etc. Il faut évaluer à plusieurs milliards ou à la production pendant plusieurs années de tous les gites aurifères réunis, l'absorption d'or occasionnée par cet événement, qui s'est lui-même, accompli d'une manière assez rapide. Si l'argent retiré de la circulation était demeuré sans emploi utile et avait encombré le marché, la dépréciation de ce métal qui en eût été la conséquence aurait sans doute réagi sur le prix de l'or et considérablement retardé sa substitution à l'argent comme matière première des monnaies ; mais l'argent ayant trouvé un débouché constant vers l'Orient, ce métal a cédé sa place à l'or qui, au lieu d'inonder le marché est venu simplement remplir le vide laissé par le déplacement de l'argent.

Cette cause, malgré toute son importance, n'a pas une action plus permanente que la première ; elle cessera d'agir aussitôt que toute la monnaie d'argent aura été retirée de la circulation, ce qui ne peut tarder.

Il est une troisième cause régulatrice de la valeur de l'or, dont les effets deviennent d'autant plus sensibles que ceux des deux causes précédentes s'atténuent davantage ; c'est la nécessité de mettre en circulation des unités monétaires en quantité d'autant plus grande que la valeur en est plus dépréciée. Ainsi, si l'offre toujours croissante de l'or fait qu'une pièce de 20 francs n'achète plus que la quantité de marchandise que l'on obtenait auparavant pour 15 francs, il est évident que pour effectuer la même quantité de ventes ou d'achats, il faudra augmenter le nombre des instruments de l'échange dans cette même proportion de 15 à 20, augmentation qui, opérée sur toute la masse du numéraire en circulation dans le monde entier, tend pour un certain espace de temps, à rétablir l'équilibre entre la demande et l'offre, ou

Digitized by Google

du moins à ralentir les effets de la surabondance de celle-ci.

Les effets de cette même cause se font sentir d'une manière plus sensible encore sur la demande des bijoux et sur l'emploi de la dorure; à mesure que le prix de l'or s'abaisse, non-seulement les classes aisées font un usage plus étendu de bijoux et en portent de plus précieux, mais cet usage s'étend aux classes moins riches qui peuvent à leur tour se procurer cette jouissance.

Enfin, une quatrième cause, dont l'action est permanente et progressive comme celle de la troisième, augmente la demande qui se fait de l'or, soit comme un instrument des échanges, soit comme objet d'ornement: c'est le progrès de l'industrie, si rapide depuis quelques années, l'extension prodigieuse acquise par les voies de communication économique, l'abaissement graduel des entraves au libre développement de l'industrie, du commerce et des autres relations internationales, enfin l'aspiration générale vers la liberté et le bien-être qui résulte de ce qu'on voit mieux la possibilité de les réaliser.

Il suit de tout cela une surexcitation de l'activité humaine, poussée, non-seulement vers une production mieux entendue et plus fructueuse, mais aussi vers la satisfaction plus complète d'un légitime désir de bien-être et d'aisance, dont un plus grand emploi de l'or est une des manifestations les plus imminentes.

Espérons, Messieurs, que ce mouvement ascentionnel de la civilisation ne sera point enrayé par des guerres ou des troubles politiques; que l'accroissement de richesses résultant de la production plus abondante de l'or et du développement des forces productives de la société, ne sera pas employé à faire et à manœuvrer des engins de destruction, mais qu'elle servira au contraire, à rendre le bien-être plus grand et plus accessible à tous.

Les diverses causes dont je viens, Messieurs, de vous décrire le mode d'action, ne peuvent qu'arrêter momentanément ou ralentir la dépréciation de l'or qui résulte forcément de l'excès toujours croissant de l'offre; elles le peuvent d'autant moins que les deux premières de ces causes ont une action essentiellement

Digitized by Google

temporaire, tandis que la troisième ne commence à agir qu'à partir du moment où une baisse s'est manifestée dans le prix de l'or ; la quatrième cause seule est permanente et non conditionnelle, mais encore son action est-elle subordonnée à l'état de paix et de liberté dans lequel se trouvent les nations.

Il est donc à peu près certain que la baisse du prix de l'or fera des progrès lents mais qui n'en deviendront pas moins sensibles dans l'espace de quelques années et qui n'en causeront pas moins de regrettables perturbations dans beaucoup de fortunes. Faut-il cependant admettre que la baisse du prix de l'or n'aura plus de limite et qu'un jour viendra, par exemple, où son prix se rapprochera de celui du cuivre ou de quelqu'autre métal commun ? Non, cela ne peut pas être ; il y a évidemment et naturellement une limite à cette baisse : celle des frais de production. Ceux-ci ne sont pas les mêmes pour toutes les contrées ni pour tous les gisements aurifères ; dans la tendance constante à la baisse, le prix de vente de l'or doit forcément descendre d'abord au-dessous du niveau des frais de production les plus élevés, ce qui déterminera immédiatement l'abandon des gites où ces frais existent et, par conséquent, le retrait de l'offre du métal à provenir de ces gites. En même temps, le moindre bénéfice réalisé dans les mines qui demeurent encore exploitables, découragera les tentatives de découverte des gisements nouveaux. Ainsi, l'équilibre du prix se rétablira, non seulement par l'accroissement de la demande qui est la conséquence forcée de la baisse, comme je l'ai montré plus haut, mais encore par la diminution de l'offre. Ces deux circonstances réunies, jointes à la grande difficulté que j'ai signalée d'un abaissement prochain des frais de production de l'or dans chacun de ses gisements, ne permet pas d'admettre la baisse rapide et presque indéfinie de la valeur de l'or, que certaines personnes paraissent disposées à craindre.

La conclusion de ce travail est donc, Messieurs, que, selon toute probabilité, la valeur de l'or continuera de baisser lentement et progressivement, que cette baisse sera à son maximum

Digitized by Google

au moment où les deux premières causes d'équilibre que j'ai signalées plus haut auront complétement cessé d'agir, mais que cette baisse ne pourra jamais dépasser une limite assez rapprochée du prix actuel, sans s'arrêter tout à fait ou tout au moins sans se ralentir considérablement et pour longtemps.

26 *juin* 1861.

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

Digitized by Google

APPENDICE.

Nous avons pensé qu'il pourrait être agréable à la plupart de nos lecteurs de trouver, dans un appendice, quelques détails et quelques chiffres sur l'or, qui ne pouvaient prendre place dans nos causeries, et qu'il est intéressant de connaître.

L'or se distingue de tous les métaux et même de toutes les substances minérales naturelles, par sa belle couleur jaune, accompagnée d'un faible éclat métallique quand il n'a pas été poli ou bruni, et aussi, par sa forte densité, qui est, dans les pépites, au moins de 12,7, c'est-à-dire plus de 12 fois le poids d'un égal volume d'eau. Souvent, dans ces pépites, le poids spécifique s'élève à 14,8, tandis que dans l'or fondu, il est de 19,26 et va jusqu'à 19,36 dans l'or écroui. La légèreté relative de l'or natif provient de ce qu'il est toujours allié à de l'argent dont la proportion varie de 2 à 50 pour cent, et même au-delà, mais qui est assez communément, de 8 à 12 pour cent. Or, l'expérience a démontré que l'alliage d'or et d'argent se dilate au moment de sa formation, de telle manière que sa densité devient moindre que la moyenne de ses composants.

Quelques centièmes d'argent ou de cuivre alliés à l'or n'en altèrent pas très-sensiblement la couleur, surtout quand les deux métaux s'y trouvent réunis à peu près en égale proportion.

On trouve assez fréquemment dans la nature, sur l'ardoise, sur la houille ou d'autres pierres, une matière, ordinairement cristallisée, d'un jaune d'or un peu pâle ou de la nuance que les bijoutiers nomment l'or vert et qui est douée d'un éclat métallique très-brillant. C'est un composé de fer et de soufre que l'on

Digitized by Google

nomme pyrite, mais que le vulgaire prend souvent pour de l'or, à tel point que l'on a fait quelquefois des frais d'exploitation considérables, pour se procurer cette substance qui n'a qu'une très-faible valeur.

On la distingue facilement de l'or, d'abord en ce qu'elle possède un éclat très-vif sans avoir été polie, ensuite en ce qu'elle est dure, au point de tirer des étincelles du briquet, tandis que l'or est très-mou, et enfin, en ce que projetée sur un feu ardent, elle y brûle comme le soufre en dégageant la même odeur et en laissant un résidu terreux rouge.

Plus d'un cruel mécompte aurait été épargné si ces propriétés avaient été connues de tout le monde.

Le seul agent chimique capable de dissoudre l'or, même à froid, et qui a été appelé à cause de cela, eau régale, (l'or étant considéré comme le roi des métaux) est un composé de quatre parties d'acide chlorhydrique et d'une partie d'acide azotique ou nitrique. Une seule substance aussi peut ternir et noircir l'éclatante couleur de l'or, c'est le gaz sulfhydrate d'ammoniaque, qui ne se dégage que des matières animales en putréfaction.

Une des propriétés les plus remarquables de l'or, c'est sa malléabilité, qui est telle, qu'un kilogramme d'or, réduit en feuilles, peut couvrir un espace d'environ 470 ares ou 47,000 mètres carrés, et que onze mille de ces feuilles superposées sans intervalle, forment à peine la hauteur d'un millimètre !

Pendant longtemps, l'or était le seul métal connu qui jouît de cette propriété, laquelle est aujourd'hui partagée par l'aluminium.

La valeur de l'or pur a été fixée par la loi française de 1808 à 3,444 francs le kilogramme. Il était nécessaire de fixer cette valeur, afin qu'elle servît à déterminer le poids des pièces de monnaie d'or d'un nombre donné de francs. Mais, afin que l'on pût aussi faire des pièces de monnaie en argent, la même loi a fixé le rapport de la valeur de l'or à celle de l'argent comme 15,5 est à un, c'est-à-dire, de telle sorte que 15,5 kilogrammes d'argent fussent l'équivalent exact d'un kilogramme d'or.

Digitized by Google

C'était là plus qu'une loi peut stipuler ; aussi le commerce n'y a-t-il aucun égard, et donne-t-il plus ou moins qu'un kilogramme d'or pour 15,5 kilogrammes d'argent ou pour une quantité déterminée d'une marchandise quelconque, selon que l'or est plus ou moins rare ou abondant, par rapport à la demande qui en est faite.

Cependant, l'or que l'on trouve dans la nature, n'étant jamais absolument pur, il ne peut être évalué à Fr. 3,444 le kilogramme ; si l'on admet qu'il contienne moyennement 10 pour cent d'argent, sa valeur s'en trouve réduite à Fr. 3,122 le kilogramme.

Le mineur sibérien, californien, ou australien n'en obtient même pas ce prix, car il faut qu'il en déduise les frais de transport et d'escorte jusqu'au lieu d'embarquement, la commission et le bénéfice du négociant ou banquier intermédiaire, le frêt et l'assurance jusqu'à Londres, l'affinage et les frais de poinçonnage et de contrôle ou de monnayage, selon que l'or est converti en lingots ou en monnaie. Le prix de l'or en pépites ou en paillettes, sur le lieu de l'exploitation, se réduit donc à 3,000 ou 3,100 francs au plus, selon les circonstances.

La plus grande partie de l'or versé dans le commerce, provient à l'état natif des gîtes décrits dans les causeries qui précèdent ; le restant est fourni par quelques minéraux qui ne le recèlent qu'en très-petite quantité, le plus souvent à l'état d'alliage avec l'argent, combiné lui-même avec d'autres corps, plus rarement en combinaison avec le tellure et d'autres métaux.

C'est ainsi que tous les minerais argentifères du Nouveau Monde renferment une petite quantité d'or qui varie depuis un millième du poids de l'argent qu'ils contiennent, comme au Pérou, jusqu'à six millièmes et au-delà comme au Mexique, où quelques échantillons en contiennent parfois jusqu'à 8 et 9 pour cent de leur teneur en argent. Des procédés, d'une perfection extrême, permettent aujourd'hui de séparer, avec économie, l'or de l'argent, quand la proportion de ces deux métaux est de un à 2,000.

Digitized by Google

Certains minerais de cuivre, notamment ceux de la Saxe, contiennent de l'or en quantité suffisante pour qu'il soit avantageux d'en opérer l'extraction.

On trouve dans quelques mines de la Transylvanie, des combinaisons de l'or avec le tellure qui contiennent parfois aussi d'autres métaux, tels que l'argent, le plomb, etc. Ils sont désignés par les mineurs sous les noms d'or graphique, or blanc, or feuilleté, etc., qui sont dérivés de l'aspect de ces composés. Ils sont exploités depuis un grand nombre d'années.

La même contrée recèle des pyrites aurifères que l'on exploite aussi dans l'Italie septentrionale et au Chili. L'or en est extrait en calcinant la pyrite pour la rendre friable ; sa poussière est ensuite triturée avec du mercure, qui dissout l'or.

Ces deux métaux sont séparés l'un de l'autre par la compression et la distillation.

Une très-faible quantité d'or est disséminée dans des minerais de fer oxydulé des monts Ourals, de Suède et de Norwège. On ne l'en extrait pas directement, mais il s'accumule lentement dans une cavité pratiquée au fond du creuset des hauts-fourneaux dans lesquels on traite ces minerais pour en obtenir de la fonte.

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

Digitized by Google

LE HAINAUT.

Salut ! noble comté de Hainaut, ma patrie !
Vaste Eden agricole où fleurit l'industrie,
Où la houille flamboie au milieu des moissons ;
Pays de rochers verts, de forêts et de plaines,
Où l'eau coule à pleins bords sous les arceaux des chênes ;
Terre de bruit et de chansons !

Région où la paix étend ses blanches aîles,
Où les hommes sont forts, où les filles sont belles ;
Terre de ménestrels et de gais travailleurs,
Sur tes champs fortunés c'est de l'or qui rutile.
Vaste atelier qu'exploite une immense famille,
Ruche d'amours et de labeurs ;

Digitized by Google

Sol chrétien où l'autel n'a point de fanatisme,
Foyer d'intelligence et de libéralisme,
J'aime de tes enfants la virile fierté;
J'aime leur gaîté franche et leur rire sonore,
O bords hospitaliers! contrée où l'on adore
L'harmonie et la liberté!

Patrie! être sacré dont l'amour électrise,
Mère que le poète en ses chants symbolise,
Lève-toi! viens montrer ta splendeur à nos yeux.
Rome te proclamait l'héroïne des Gaules:
La chlamyde des rois flotte sur tes épaules;
L'or luit sur ton front radieux.

Vingt fleurons, vingt cités entourent ta couronne:
Ta robe aux reflets verts qu'un fil de jais festonne
Laisse ton buste nu, par le soleil hâlé;
Et, signe révéré de ta haute origine,
L'écusson des Baudoin brille sur ta poitrine:
L'écusson d'or écartelé.

J'aime à te voir ainsi, fière et vaillante fille,
La pioche d'une main, de l'autre la faucille,
Les bras nus et nerveux comme ceux d'un guerrier.
Des comtes féodaux la dague menaçante,
Relique suspendue à ta hanche puissante,
Sonne dans sa gaîne d'acier.

Tu peux, Reine wallonne à l'allure énergique
T'asseoir au même rang que tes sœurs de Belgique
Et leur tendre la main sans craindre les affronts.
Devant tant de beauté tu n'es pas la moins belle;
Parmi tant de splendeurs ta richesse étincelle
Et ton front dépasse leurs fronts.

Digitized by Google

Tu vaux Liége et Namur, vaillantes ouvrières,
Anvers fille des eaux et les Flandres altières,
Brabant au manteau d'or, digne hôtesse des rois,
Et Limbourg regrettant son antique apanage
Et Luxembourg enfin, héroïne sauvage,
Qui se plait au milieu des bois.

Non, leur gloire n'est point une gloire usurpée;
Mais la tienne, ô Hainaut, vaut bien leur épopée :
Ce qu'ont fait leurs enfants les tiens l'ont accompli.
Des rives de l'Escaut aux rives de la Sambre,
Du beffroi communal au tombeau du Sicambre,
Leurs vertus ont tout ennobli.

Aux temps où le champ clos tenait lieu de tribune,
Où la force heurtait la force, où la commune
S'organisait autour des manoirs féodaux,
Robuste était la foi civique, et nos ancêtres
Mesurant leur grandeur à celle de leurs maîtres
Se disaient : soyons leurs égaux.

Et ces maîtres étaient des hommes magnanimes,
Du cahos féodal ils comblaient les abîmes !
Leur génie en avant poussait l'humanité;
Car ils n'attendaient pas que le peuple en émeute
Leur arrachât des mains, hurlant comme une meute,
Quelque lambeau de liberté.

Peuple, disait le prince, en ton cœur l'honneur vibre,
Et tu voudrais monter au rang de l'homme libre
Et dans l'œuvre présent garantir l'avenir :
Hé bien ! que ton fardeau de servage s'allége;
Je donne à tes cités franchise et privilége;
Ton bras saura les maintenir.

Digitized by Google

Mais sache que de moi ta fortune relève,
Que nouvel affranchi si tu portes le glaive,
C'est le mien, car c'est moi qui seul t'en ai doté;
Souviens-toi contre tous que ma cause est la tienne
Et qu'à ton suzerain tu dois, quoiqu'il advienne,
L'appui de ta fidélité;

Et le peuple jurait — et, les jours de bataille,
Comme au son du clairon un coursier qui tressaille,
Avec les chevaliers et les seigneurs de fief,
Bourgeois, manants, métiers et milices civiques,
Agitant leurs drapeaux au-dessus de leurs piques,
Se pressaient autour de leur chef.

Nos pères aux combats couraient comme à des fêtes;
Ils ont suivi la croix aux lointaines conquêtes;
Sion a vu flotter leur étendard latin
Et Bysance, peut-être, a gardé la mémoire
De ces Césars wallons qu'asseyait la victoire
Sur le trône des Constantin.

Ils ont lutté partout, les fils de la Nervie:
A Hasting, à Cassel, à Bouvigne, à Pavie,
A Guinegate, à Lens, triomphants ou vaincus;
Ils ont, au nom des rois ou de l'indépendance,
Affronté tour à tour Albion et la France...
Que ces jours ne reviennent plus!

De la Tamise au Tage et du Tibre au Bosphore,
Du Vahal à Tunis, du couchant à l'aurore,
La conquête a mené leurs pas aventureux.
Ne demandez donc plus, ô peuples! qui nous sommes:
Partout où le destin a remué les hommes
Le Hainaut retrouve ses preux.

Digitized by Google

Quel cortége!... ce sont les riches feudataires,
Les chefs législateurs, les saints des monastères,
Les artistes pieux, les soldats troubadours ;
Ce sont les paladins, les fières amazones,
Les vieux serments d'archers et les gardes wallonnes
Qui chargeaient au bruit des tambours.

Le vieux monde aujourd'hui sous la terre repose :
Ils sont là, les géants, morts sans apothéose;
Ils ont fini leur œuvre, eux qui luttaient pour nous.
Aujourd'hui les tribuns se sont mis à leurs places;
L'égalité moderne a nivelé les races
Et la liberté luit pour tous.

Les hommes ne sont plus, mais les monuments restent.
Les chefs-d'œuvres des arts sont debout : ils attestent,
Vénérables témoins, un passé glorieux.
Vieux hôtels dentelés, cathédrales gothiques,
Créneaux verdis des tours, madones des portiques,
Oui, parlez-nous de nos aïeux !

Sur ce sol illustré par vingt siècles de lutte,
Chaque débris tombé peut raconter sa chute ;
Chaque siècle est écrit dans le marbre ou dans l'or;
Chaque clocher récite un verset de l'histoire;
Chaque pierre tombale est un blason de gloire;
Chaque légende est un trésor.

Nous, dont le front pâlit dans les veilles austères,
Réveillons le génie et les os de nos pères;
Fils pieux, relevons leur tombeau renversé;
Remuons, effaçons la poussière des âges,
De l'histoire des preux recomposons les pages;
Stéréotypons le passé.

Digitized by Google

Afin que par nos soins le peuple reconnaisse
Dans ces débris sauvés ses titres de noblesse
Et compare son sort aux rigueurs d'autrefois ;
Afin que l'étranger regarde et se souvienne
Que jamais notre race, aussi bien que la sienne,
N'a manqué d'affirmer ses droits.

L. DUMONT.

Digitized by Google

Concours de 1860-1861.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION :

« *Indiquer les mesures législatives et de police qui* » *pourraient être prises pour réprimer efficacement la* » *falsification des denrées alimentaires,* »

et qui a obtenu la MÉDAILLE D'OR,

PAR

Victor VANDEN BROECK,

Docteur en Médecine; ancien Médecin militaire;
Professeur honoraire à l'École des Mines du Hainaut;
Professeur agrégé à l'Université de Gand; Professeur à l'Institut S.t-Louis;
Membre correspondant de l'Académie royale de Médecine de Belgique; etc.

« . . . . . la volerie est telle,
» Que si l'on faisait bien l'histoire des larrons,
» On écrirait l'histoire universelle.
(LA FONTAINE).

» Voulez-vous avoir de bonnes lois? brûlez les
» vôtres et faites en de nouvelles.
(VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*).

» Espérons que tous les hommes de bien se join-
» dront à nous, qu'ils réclameront contre l'insuffi-
» sance de la loi et qu'enfin, à ce cri de l'opinion
» publique, il surgira des mesures qui atteindront :
» 1.° Ceux qui conseillent la fraude;
» 2.° Ceux qui la mettent en pratique;
» 3.° Ceux qui vendent les aliments fraudés. »
(M.r CHEVALIER).

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

EN FORME DE LETTRE

adressée à Messieurs les Président et Membres

de la Société

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES DU HAINAUT.

Messieurs,

Vous avez posé la question qui est en tête de ce mémoire ; j'ai essayé de la résoudre et je vous transmets mon ouvrage. Ennemi de cette fausse humilité, qui n'est que le masque de l'orgueil, je ne vous affirmerai point que je crois mon œuvre mauvaise ; vous repousseriez mon affirmation qui serait, à votre égard, ou un mensonge ou une injure. Mon travail peut être incorrect, incomplet ; il offre, certainement, des lacunes et accuse de nombreuses défaillances ; mais, en somme, il est bon et louable, car il plaide loyalement la cause de l'honnêteté et de la justice, ce qui, sans doute, je suis prêt à l'admettre, ne lui assignera aucune supériorité sur les autres travaux qui vous seront soumis.

Quoiqu'il en soit, Messieurs, et dût votre appréciation me conférer le droit traditionnel de maudire mes juges pendant 24 heures, soyez convaincus de la gratitude que m'inspirera toujours le sentiment humanitaire et vraiment démocratique qui vous a

Digitized by Google

inspiré la mise au concours de l'important problème social dont j'ai abordé la solution.

Quelques mots encore :

Parmi les huit chapitres qui composent mon ouvrage, il en est trois (les 1.er, 2.e et 5.e), qui sont consacrés à l'exposé de ce qui s'est fait jusqu'à ce jour et de ce qui existe encore en Belgique, soit au point de vue législatif, soit au point de vue de l'administration générale ou communale.

Ce sont particulièrement les chapitres 3.e, 4.e, 6.e, 7.e et 8.e, qui renferment l'énonciation et le développement des idées nouvelles auxquelles je me suis arrêté ; c'est ainsi que j'ai exposé séparément et avec détail les sujets suivants :

1.° Les contradictions, les insuffisances et même les iniquités des lois qui nous régissent, concernant les falsifications des denrées alimentaires. (Chapitre III).

2.° Le projet d'une nouvelle loi pénale, classant les fraudes d'après leur gravité et comminant contre elles des peines plus rigoureuses que celles qu'elles encourent aujourd'hui. (Chap. IV).

3.° La nécessité de faire disparaître, au nom de la justice et de l'égalité de tous devant la loi, les anomalies singulières consacrées par les différents règlements communaux à propos de mêmes délits. (Chapitre VI).

4.° Les principes équitables et rationnels à introduire dans les nouveaux règlements communaux et à appliquer dans tout le pays. (Chapitre VII).

5.° L'organisation complète de la surveillance, à tous les degrés, du commerce des denrées alimentaires. — Le projet d'une loi nouvelle réalisant ce problème difficile. (Chapitre VIII).

Comme on ne sait pas ce qui peut arriver,

Je joins à cettre lettre un pli cacheté renfermant, avec les trois épigraphes que j'ai mises en tête de mon œuvre, mes nom et prénoms et mon adresse ;

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de ma parfaite considération.

Le 27 août 1861.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

Aperçu historique général de la question, et précédents officiels posés en Belgique.

Je serai très-court au sujet des considérations historiques qui se rattachent au problème posé ; car l'histoire, en cette matière, n'est instructive que sur un seul point, à savoir : que la falsification des denrées alimentaires est aussi ancienne que le monde et que les progrès qu'elle a successivement réalisés durant le cours des siècles, l'ont fait constamment marcher de pair avec ce qu'on est convenu d'appeler la civilisation. Triste coïncidence, après tout, que celle qui nous montre la fraude échappant aux filets de la loi, maintenant son niveau parallèle avec celui de l'humanité et se dérobant, par son universalité même, aux conséquences de la croisade entreprise contre les abus.

Le fait est, et il ne servirait à rien de le dissimuler, que la *liberté du fraudeur* est, peut-être, de toutes les franchises dont jouit la société moderne, celle qui est aujourd'hui la moins menacée, sinon la mieux garantie, et tandis que notre arsenal judiciaire et policier s'arme préventivement contre toutes les aspirations humaines, sans toujours respecter les meilleures, la fraude raille impudemment et empoisonne quelque peu, à l'occasion, ceux qui devraient la réprimer.

Certes, cette doctrine est désolante ; mais c'est pour cela qu'il

Digitized by Google

est utile de ne point la taire et c'est pourquoi je vais m'efforcer de répondre, tant bien que mal, aux excellentes intentions de la société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Les protestations écrites contre la fraude des matières alimentaires et médicamenteuses, datent de loin et remontent, si ma mémoire est fidèle, au commencement du seizième siècle. Depuis cette époque, les publications sur ce sujet ont été des plus nombreuses, et les savants, les hommes d'État, les journalistes ont, tour à tour ou simultanément, signalé et flétri les actes odieux d'une adultération sans vergogne. Je pourrais, ici, dresser un catalogue de noms propres, mais à quoi bon? Le problème posé est exclusivement pratique et l'érudition seule ne le résoudra jamais. Cependant, comme c'est au point de vue *belge* que la question surgit et que c'est un corps savant *belge* qui en risque l'évocation, il me paraît équitable d'exhumer des catacombes historiques, les noms de quelques-uns, au moins, de nos nationaux contemporains qui ont combattu pour la cause de la justice et de l'honnêteté commerciale; je les cite, d'ailleurs, sans distinction et sans ordre, comme il convient à des soldats qui n'ont pu fixer la victoire, mais qui laissent des armes éprouvées aux mains de leurs successeurs plus vaillants ou plus heureux.

Voici quelques noms de vivants et de morts: Mareska, Martens, Chandelon, Vanden Broeck, Donny, Acar, Louyet, Mockel, Vandevyvere, etc., etc.

Cet hommage rendu à des hommes et à des travaux honorables, je crois qu'il serait superflu de m'étendre davantage sur des considérations et des faits purement historiques; et j'aborderai, sans louvoyer, les œuvres vives de la question. Ce fut en janvier 1847 que la chambre des représentants fut saisie, par l'intermédiaire de M. Casteau, député du Hainaut, d'une pétition formulée par M. Vanden Broeck, professeur à l'école des mines de Mons, et demandant une loi de nature à mettre un terme à la falsification honteuse dont les aliments et les boissons étaient traditionnellement l'objet. La Chambre vota l'insertion du document déposé au *Moniteur*, et demanda un *prompt rapport* à la

Digitized by Google

commission des pétitions; puis comme toujours, les choses en restèrent là.

Plus tard, un autre député du Hainaut, M. Sigart, voulut bien demander, sinon une satisfaction, du moins une marque de sympathie officielle, en faveur du principe humanitaire dont le professeur de Mons avait entrepris la défense.

M. le comte de Theux, alors ministre de l'intérieur, dut convenir *publiquement*, que la sophistication des substances alimentaires *est une chose des plus graves, qui mérite toute l'attention de la législature et de l'administration publique.*

Après une nouvelle interpellation de M. Sigart, qui s'enquérait du projet de loi relatif à cette falsification, le Ministre déclara que l'académie de médecine *et plusieurs savants particuliers* avaient été consultés à ce sujet! Ce fut tout!

On le voit, ce furent des enfants du Hainaut qui firent, il y a déjà quinze ans, les plus vigoureux efforts *officiels* pour mettre, enfin, à l'étude le problème difficile dont la société des Sciences, des Arts et des Lettres de Mons aura, probablement, l'honneur de trouver la solution. Mais ce n'est pas à ces efforts, malheureusement demeurés stériles, que se borna l'intelligente sollicitude des hauts fontionnaires de la province de Hainaut, et le conseil communal de Mons, dans sa séance du 13 janvier 1849, accueillant l'offre faite officiellement par M. Vanden Broeck, char gea ce médecin, concurremment avec M. Van Miert, pharmacien, membre de la régence et M. De Bauque, pharmacien en chef de l'hôpital militaire, chargea, dis-je, ces Messieurs de la surveillance et de l'inspection des denrées alimentaires mises en vente sur le territoire de la commune.

La commission, si sagement instituée par l'autorité communale de Mons, travailla avec une ardeur des plus louables, et accomplit sa mission avec un zèle que n'amoindrissait certainement pas le désintéressement absolu de ses membres; car, il n'est que juste de le rappeler ici, chacun d'eux avait offert *gratuitement* son concours et son aptitude. Je n'ai pas à m'étendre sur les détails de cette première campagne entreprise officiellement

Digitized by Google

contre la fraude, mais je crois bien faire en signalant cette circonstance : que du 15 janvier 1849 au 30 novembre 1850, *il fut constaté que sur* 82 *échantillons soumis à l'analyse,* 50 *étaient altérés ou falsifiés, soit* ACCIDENTELLEMENT, *soit par* IGNORANCE, *soit* VOLONTAIREMENT ! PLUS DE 60 POUR CENT !!!

Il est impossible de méconnaître l'autorité d'une pareille expérience, tentée administrativement, au grand jour, et entourée, d'ailleurs, de toutes les garanties susceptibles d'en bien faire ressortir la portée. Malheureusement, les fruits administratifs sont d'une maturité tardive et le programme du congrès d'hygiène publique, ouvert en 1851, ne fait aucune mention des moyens à mettre à l'étude dans le but de prévenir ou de réprimer les fraudes dont il s'agit. Je trouve la preuve de cet *oubli* dans le passage suivant du compte-rendu des séances du congrès tenu à Bruxelles en septembre 1851 :

« *M. Vanden Broeck* (Mons). Il est une question dont le programme ne dit pas un mot, c'est la falsification des denrées » alimentaires. Je désirerais que le congrès émît son avis sur les » dispositions à prendre pour suppléer à l'insuffisance de la » législation et des pénalités en cette matière. J'appartiens à » une commission nommée dans ce but, à Mons, sur ma demande. Nous avons constaté qu'un très-grand nombre d'aliments sont falsifiés de manière à être très-nuisibles. Or, la » législation est évidemment insuffisante. Je le prouverai par un » exemple : Le meunier qui, pendant longtemps, a introduit » dans sa farine une matière étrangère, est puni seulement d'une » amende de 10 francs, c'est-à-dire de la même peine comminée » contre celui dont le chien poursuit un passant sans le mordre, » contre celui dont l'âne a brouté dans le champ du voisin. » (*Congrès d'hygiène publique.* — Session de 1851. — Page 89. — Rendu-compte publié par le gouvernement.)

Plus loin, je trouve encore un passage dont je crois utile de citer le texte, afin de montrer que c'est à la persévérance, à l'entêtement, dirai-je volontiers, d'un habitant du Hainaut, qu'est

Digitized by Google

due l'initiative de l'étude sérieuse à laquelle on se livre aujourd'hui.

« *M. Vanden Broek.* (Mons). J'ai l'honneur de proposer itérativement au congrès de poser et de discuter la question suivante : A l'aide de quel mode d'intervention, de quelles règles est-il possible d'empêcher et de réprimer les falsifications qui se commettent journellement dans la fabrication et la vente des denrées alimentaires ?

» Si le congrès n'est pas disposé à discuter immédiatement cette question, je demande qu'il décide :

» 1.° Que les lois actuelles sont insuffisantes pour garantir, dans ses limites pratiques, la salubrité d'un grand nombre de denrées et, spécialement, de celles destinées à l'alimentation des classes pauvres ;

» 2.° Qu'il est essentiel de mettre un terme à cet état de choses ;

» 3.° Qu'il est indispensable qu'une commission spéciale soit nommée pour discuter et proposer au prochain congrès les mesures de surveillance spéciale et incessante, ainsi que les pénalités rigoureuses nécessaires, pour assurer définitivement, contre des fraudes odieuses, les éléments divers de l'alimentation publique.

» M. *Visschers* (Bruxelles). Le congrès n'est pas préparé à cette discussion. Il serait difficile qu'il s'y livrât. Je ferai la proposition ci-après, qui pourrait être adoptée sans discussion et qui, si je ne me trompe, interprétera la pensée de l'honorable préopinant :

» Le congrès invite le gouvernement à porter son attention sur l'insuffisance de la législation relative à la vente des substances alimentaires et à consulter le conseil supérieur d'hygiène et les commissions médicales sur les améliorations qu'on pourrait y apporter.

» M. *Vanden Broeck.* Je me rallie à cette proposition. »

» La proposition de M. Visschers est adoptée. (*Congrès d'hygiène publique.* — Session de 1851, page 91). »

Digitized by Google

A la suite de cette espèce de mise en demeure, *le congrès général d'hygiène*, tenu à Bruxelles en 1852, fut saisi de l'examen de la question posée l'année précédente par M. Vanden Broeck, un des délégués du comité de salubrité publique de Mons. La 4.e section choisit ce médecin pour son rapporteur et ce fut en cette qualité officielle qu'il fit, au congrès, un rapport dont j'extrais les passages saillants :

« L'importance de cette question ne saurait être un instant » douteuse, car elle se rattache à trois intérêts d'un ordre très- » élevé ; la moralité commerciale, la santé publique, la prospé- » rité du commerce honnête et loyal.

» Il n'est pas besoin de démontrer à quel point la moralité » commerciale peut exercer une influence sérieuse sur le crédit » public et sur l'étendue des transactions. Ce sont là des données » élémentaires, connues de tous, et malgré l'évidence desquelles » cependant, et malheureusement, ce cachet de probité, em- » preinte précieuse dont s'honorait le commerce de nos ancêtres, » s'en va s'effaçant chaque jour.

» Quant à l'influence que peuvent exercer les falsifications des » aliments au point de vue de l'hygiène publique, elle ne saurait » être contestée. D'ailleurs, la méconnaître serait, à la fois, un » non-sens et la répudiation des principes hygiéniques consacrés » et appliqués dans ces derniers temps par un ministre libéral » et philanthrope. Comment, on prendrait des arrêtés, on pro- » poserait des lois déterminant, en quelque sorte, la quantité » d'air et de soleil qui doit inonder l'ouvrier, et l'on négligerait » d'achever l'édifice ou plutôt de couronner l'œuvre, en préser- » vant l'alimentation publique contre des fraudes qui, à tout » instant, l'empoisonnent? Ce serait tout bonnement impossible, » car ce serait méconnaître hautement les règles les plus élémen- » taires de justice et de raison !

» C'est pourquoi, Messieurs, j'ai demandé, l'an passé, que » cette question importante fût soumise aux délibérations du » congrès actuel, et c'est aussi, sans doute, pour la même rai- » son que le conseil supérieur d'hygiène, dans sa sollicitude

Digitized by Google

» pour l'amélioration de la santé publique, en a fait l'objet des » délibérations de la 4.e section.

» Parlerai-je, maintenant, des dangers de cette concurrence » effrénée dont l'adultération des aliments et médicaments est » tour à tour la cause et l'effet? Dirai-je combien elle compromet » les intérêts du commerçant honnête qui ne demande pas à la » fraude le patrimoine de ses enfants? C'est inutile, Messieurs, » et l'énonciation seule de ma pensée évoquera dans vos esprits » toutes les conséquence qu'elle comporte. J'insiste seulement » sur la monstruosité de cette concurrence sans bornes, quant » au prix des matières alimentaires et médicamenteuses. On » comprend la concurrence alors qu'elle se produit dans l'in- » dustrie manufacturière où l'abaissement du prix peut résulter » d'une découverte nouvelle, d'une diminution de la main- » d'œuvre, de la substitution d'une machine perfectionnée au » travail à la main, enfin d'une de ces mille conquêtes du génie » de l'homme sur la matière; mais elle cesse d'être explicable » et logique quand elle descend sans cesse et qu'elle s'applique » à des substances que leur nécessité même semblait devoir » soustraire à son influence.

» Ce que je viens de dire à propos des aliments, est plus » applicable encore aux substances pharmaceutiques, et je ne » citerai qu'un exemple de ces falsifications honteuses que re- » prouve la morale publique. J'ai rencontré dans le commerce, » du mercure doux, un de ces médicaments que le médecin » n'emploie souvent à haute dose que dans des cas très-graves » et de quitte ou double, pour ainsi dire; eh bien, ce mercure » doux renfermait 50 pour cent, la moitié, de sulfate de baryte, » c'est-à-dire d'une poudre inerte, sans influence et sans vertu!

» Cet avilissement des prix, suite nécessaire d'une concur- » rence qui devient frauduleuse par cela seul qu'elle est sans » limite, constitue une tentation perpétuelle pour le négociant » loyal. S'il y résiste, son commerce décroît, son crédit dimi- » nue, sa fortune périclite, et il n'arrive que trop souvent un » moment fatal où, l'intérêt submergeant la conscience, il suc-

Digitized by Google

» combe. Honnête homme, il fut peut-être mort à la peine; en » friponnant il s'enrichit ! C'est une rude morale que celle-là, » et il serait dur que, de notre temps, on dût en prendre son » parti.

» Il ne faut pas se le dissimuler, l'insuffisance de nos lois » pénales et l'absence presque complète de toutes mesures pré- » ventives, ont été pour beaucoup dans le développement de » l'art fatal des falsifications. Un honorable membre de la 4.e » section a bien dit que la société ne se trouvait pas désarmée » en face de la fraude, et que les lois existantes en Belgique » suffisaient pour la garantir. D'abord, il me paraît convenable » de conserver au congrès d'hygiène son caractère général; mais, » à part cette considération, il me semble qu'on ne saurait envi- » sager comme étant suffisante, une législation qui consacre des » contradictions sans égales, par laquelle, pour ne citer qu'un » exemple, la vie du poisson qui peuple nos étangs est trente » fois plus protégée que celle du travailleur ! (Art. 475 du code » pénal mis en regard de l'art. 25 du code de la pêche fluviale.)

» C'est à la cessation de cet état de choses déplorable que sont » consacrés les principes et les dispositions que votre 4.e sec- » tion, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous sou- » mettre.

» La 4.e section a divisé en deux catégories les mesures pro- » pres à remplir le but qu'elle se proposait. Parmi les mesures » qui rentrent dans la première catégorie, l'une est ainsi conçue: « 1.° L'obligation imposée aux autorités communales de porter » des règlements propres à empêcher les abus signalés et de » maintenir la stricte application de ces réglements. »

« Quelques honorables membres de la section ont émis la » pensée suivante. Selon eux, la société n'est pas désarmée contre » les falsificateurs. Les lois actuelles sont même suffisantes; » il n'y aurait qu'à invoquer l'application rigoureuse de ces lois. » l'honorable M. Visschers, membre de la 4.e section, et moi- » même, nous avons démontré non-seulement l'insuffisance de » ces lois, mais aussi les contradictions qui régnaient entre les

Digitized by Google

» différents articles. Cependant, un honorable membre a de-
» mandé par amendement que le paragraphe dont je viens
» de vous donner lecture fût rédigé de la manière suivante :
« L'obligation imposée aux autorités communales de veiller à
» l'exécution des lois sur la matière et, au besoin, de porter
» des règlements propres à empêcher les abus signalés et de
» maintenir la stricte application de ces réglements. » Après
» discussion, cet amendement a été adopté. . . . . .

» Au 3.° j'ai proposé une modification qui a été adoptée, au
» moins comme note qui serait mentionnée dans le rapport. J'ai
» pensé qu'en présence de cette surveillance incessante et conti-
» nuelle que l'on voulait établir, il fallait que le négociant hon-
» nête, dont la denrée aurait été saine et trouvée bonne, pût,
» comme preuve de son honnêteté, demander communication,
» sans frais, des résultats de l'analyse, et s'en servir comme
» d'une réclame si vous le voulez, mais comme d'une réclame
» donnant des garanties bien supérieures à celles auxquelles on
» a recours aujourd'hui.

» Nous avons adopté sans modifications les autres mesures
» préventives, les plus utiles sans contredit et les plus morales
» pour toute espèce de raisons et surtout pour celle-ci : c'est
» qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir.
» Cependant, comme malgré toutes les précautions imaginables,
» vous n'empêcherez jamais que quelques fraudes se produi-
» sent, il a fallu songer à des moyens de répression et à com-
» bler l'insuffisance qui se fait remarquer dans la législation
» en Belgique, en France et probablement dans d'autres pays.
» Exceptons cependant l'Angleterre, où la liberté illimitée du
» commerce a dû produire des excès, mais où ces excès en ma-
» tière de falsifications sont punis avec une sévérité remarquable.
» Je vous en citerai un exemple :

» Il y a quelques années, des livranciers, ayant été convain-
» cus d'avoir fourni à l'amirauté des produits falsifiés, ont été
» condamnés à 10,000 livres sterling d'amende, c'est-à-dire
» à 250,000 francs. Ce n'est pas là la misérable amende de

Digitized by Google

» 5 à 10 francs que les codes français et belge comminent contre » ceux qui vendent des denrées gâtées ou nuisibles.

» Les 1.°, 2.° et 3.° des mesures répressives ont été adoptés » sans modification. »

» Le 4.° porte : « Publicité la plus large donnée aux juge- » ments, aux frais des condamnés.

» Un honorable membre de la 4.e section a fait valoir que ces » mots : publicité plus large, pouvait donner lieu à des rigueurs » qui constitueraient un abus, puisqu'on pourrait forcer ainsi » celui qui aurait été condamné pour une falsification minime, » à faire insérer le jugement dans tous les journaux du pays. » Il a proposé la suppression de ces mots : la plus large ; et » l'article a été adopté avec cette modification.

» Le 5.° porte : « attribution d'une partie des amendes aux » communes dans lesquelles les délits ont été constatés. » Je » me suis permis d'ajouter : « Dans lesquelles les délits ont été » constatés par les soins de l'administration communale. » On » ne peut se dissimuler qu'il est des communes où l'action de » l'administration communale est tellement négligente qu'elle » est complétement nulle. Or, dans ce cas, lorsqu'un délit se- » rait dénoncé par la clameur publique, par exemple, il ne » serait pas juste qu'une partie de l'amende revînt à la com- » mune. Cet amendement a donc été adopté par la section.

» Telles sont les modifications que la section m'a chargé de » vous proposer.

» Au moyen de la réalisation pratique de toutes ces mesures, » la 4.e section, Messieurs, estime que le mal signalé pourrait » trouver un terme, à la satisfaction de tous les intérêts respec- » tables, sans oublier ceux du trésor public auxquels la fraude » préjudicie. Vous adopterez, Messieurs, la 4.e section en con- » çoit l'espérance, vous adopterez avec fermeté les dispositions » dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture, et vous contri- » buerez ainsi à assurer, pacifiquement, au monde immense des » travailleurs, une part de ce bien-être matériel qui lui est » raisonnablement et chrétiennement dû et qui, par cela même

Digitized by Google

» que sa conquête a toujours représenté une idée juste, a servi
» tour à tour de prétexte ou de drapeau aux révolutionnaires de
» tous les âges. En concourant à l'accomplissement de ce progrès
» dans les limites de vos attributions, vous aurez rendu, Mes-
» sieurs, un service immense à la société tout entière. »

Ce rapport présenté devant le Roi et les Princes qui assistaient à la séance du congrès, fut soumis à une discussion approfondie dans le cours de laquelle furent entendus : MM. *Van Meenen*, *Visschers*, *Ducpétiaux*, *Arrivabène*, et *Fallot* (de Bruxelles); M. *Gaultier de Claubry* (de France); M. *Cochrane* et *Lord Ebrington* (d'Angleterre); M. *Van Baumhauer* (des Pays-Bas) et M. *Vanden Broeck* rapporteur. Les propositions faites par celui-ci, au nom de la 4.e section, furent adoptées et en voici le texte exact :

« Ces mesures peuvent se diviser en deux catégories : 1.° celles
» qui ont principalement pour but de prévenir les fraudes et les
» falsifications ; et 2.° celles qui sont destinées à les réprimer.

» Parmi les mesures qui rentrent dans la première catégorie,
» on peut ranger :

» 1.° L'obligation imposée aux autorités communales de veil-
» ler à l'exécution des lois sur la matière, et au besoin de porter
» des règlements propres à empêcher les abus signalés et de
» maintenir la stricte application de ces règlements ;

» 2.° L'institution d'une inspection active et incessante, au
» moyen des agents de la police, des commissions médicales et
» des comités d'hygiène et de salubrité, d'inspecteurs spéciaux,
» ou de tous autres agents à désigner par la loi ou les règlements
» locaux ;

» 3.° L'obligation imposée aux fabricants, négociants et dé-
» taillants de n'apporter aucun obstacle aux visites des inspec-
» teurs dans leurs ateliers, magasins et lieux de débit, et de
» remettre, à la première réquisition, contre payement, des
» échantillons des substances alimentaires ou médicamenteuses
» et des boissons ainsi que des matières premières qui peuvent
» servir à les composer ou à les fabriquer ;

Digitized by Google

» 4.° L'établissement, au chef-lieu de chaque province et dans » les principales communes, d'un laboratoire pour l'examen et » l'analyse des échantillons achetés ou saisis par ordre des auto- » rités compétentes et où chaque habitant pourrait, en vertu » d'une autorisation de l'administration communale, faire recti- » fier les denrées, boissons et comestibles dont la qualité lui » paraîtrait altérée ou mauvaise ; cette vérification se ferait gra- » tuitement pour les indigents ;

» 5.° La publication d'instructions sur les moyens de recon- » naître les falsifications des principales substances alimentaires » et médicamenteuses.

» Les mesures répressives proprement dites (2.e catégorie) » sont les suivantes :

» 1.° Dispositions pénales sévères contre ceux :

» *a.* Qui falsifient les denrées alimentaires ou médicamen- » teuses destinées à être vendues ;

» *b.* Qui vendent ou mettent en vente, ou seulement détien- » nent, sans motifs légitimes, des substances ou denrées ali- » mentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou » corrompues ;

» *c.* Qui procurent les matières destinées à effectuer les falsifi- » cations et les fraudes, sachant qu'elles doivent être employées » à un usage illicite ;

» 2.° Echelle pénale graduée en raison de la fraude et du » dommage causé, et pénalités spéciales en cas de récidive ;

» 3.° Confiscation et destruction, le cas échéant, des objets » dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit ;

» 4.° Publicité donnée aux jugements, aux frais des condamnés ;

» 5.° Attribution d'une partie des amendes aux communes » dans lesquelles les délits ont été constatés par les soins de » l'administration communale. »

Telles furent les dispositions fondamentales adoptées par le congrès général d'hygiène ! Et qu'on ne s'y trompe pas ; ces dispositions prises, au sein d'une assemblée qui réunissait l'Europe administrative, dans ses personnifications les plus intelli-

Digitized by Google

gentes, les plus sincèrement démocratiques et les plus désintéressées, ces dispositions, dis-je, avaient une immense valeur; et ce n'est pas sans un légitime sentiment de fierté nationale que je constate la consécration donnée en quelque sorte, par ce congrès européen, aux mesures sagement pratiquées depuis près de quatre ans déjà, par l'autorité communale de Mons. Il était impossible que de ces exemples et de ces délibérations remarquables ne jaillissent pas, un jour, des modifications importantes dans la législation en vigueur. Aussi, a-t-on vu successivement surgir, non-seulement une loi dont j'aurai à parler tout à l'heure, mais aussi la création de fonctionnaires spéciaux chargés d'inspecter et d'analyser les denrées alimentaires mises en vente dans plusieurs localités du pays; encore une fois, l'honneur de cette dernière et si féconde innovation, revient tout-à-fait à l'administration municipale du chef-lieu du Hainaut.

C'est à ce corps constitué et intelligent qu'on doit l'initiative d'un progrès qui n'a pas tardé à être suivi par plusieurs villes de la Belgique. C'est ainsi que le Collége échevinal de Bruges, par sa décision en date du 10 novembre 1854, a pourvu à la nomination d'un expert assermenté pour la surveillance de la qualité du beurre, des œufs et du lait. Poussant plus loin encore sa sollicitude, l'autorité communale brugeoise proposa au gouvernement de nommer des experts provinciaux qui auraient exercé une surveillance permanente et auraient procédé à la vérification et à l'analyse des substances alimentaires suspectes de falsification. Il est bien regrettable que l'administration supérieure ait jugé convenable de rejeter le projet et que, par suite, les excellentes vues des magistrats de Bruges demeurèrent sans application.

Il en fut de même dans plusieurs localités! Dès lors, il importait peu que la santé non moins que la morale publiques fussent méconnues et compromises, et l'on avait le temps d'attendre! Heureusement, il se trouva, à la tête de l'administration communale de Bruxelles, un homme dont l'activité ne s'accommodait guère des tempérances de ce genre. Une mesure qu'il jugeait utile était une mesure adoptée; un progrès qu'il croyait réalisable était un progrès

Digitized by Google

accompli ! J'ai nommé M.r Charles de Brouckère, et il doit m'être permis, à moi qui l'ai quelquefois combattu, de rendre à sa mémoire la justice qui lui est due et qu'on ne saurait prendre pour une basse flatterie à l'adresse d'un pouvoir qui n'existe plus. M.r De Brouckère, convaincu de la nécessité de mettre obstacle à la fraude incessante et hardie qui s'exerçait à Bruxelles, arrêta un plan complet de mesures à appliquer à titre d'essai, le présenta et le soutint en conseil. Le Bulletin communal ne tarda pas à consacrer les principes défendus par le bourgmestre, et l'on trouve au compte-rendu de la séance du 10 mai 1856, ces mots : « Les conclusions du rapport de la section de police (nomination, « pour dix-huit mois, d'un chimiste attaché à l'administration) » sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité des 27 conseil- » lers présents : » C'est court et bon, comme on voit.

Depuis, ce qui était provisoire a pris un caractère définitif, et plusieurs des faubourgs de la capitale viennent, tout récemment, d'organiser la surveillance permanente *dont l'autorité communale de Mons a, la première, donné l'exemple* [1].

Maintenant, que l'historique contemporain de la question est terminé au point de vue belge, je crois bien faire en citant les textes des diverses lois et des règlements communaux les plus complets susceptibles d'être invoqués, à notre époque, au sujet des falsifications dont il s'agit dans ce mémoire. A la rigueur, je pourrais me borner à ne citer strictement que les passages de ces documents législatifs et locaux qui ont des rapports directs avec l'objet dont je m'occupe ; mais une citation tronquée brise souvent l'homogénéité du principe que le législateur a voulu consacrer, et empêche de bien saisir le sens et la portée de la loi ou de l'ordonnance. Je passerai donc par-dessus l'inconvénient d'une certaine longueur et je donnerai, en entier, ceux des articles de lois et règlements dont j'aurai à invoquer les prescriptions ou les tendances.

[1] Au moment ou j'écris ces lignes, j'ai sous les yeux une lettre, signée par le Bourgmestre d'une des plus importantes villes du pays, où se trouvent ces mots : « L'administration n'a pas reconnu jusqu'à présent la » nécessité d'organiser un service permanent d'analyse des denrées sus- » pectes de falsification. »

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LOIS préventives et pénales concernant les Altérations et les Falsifications des denrées alimentaires.

DÉCRET *du 14 décembre* 1789. *Article* 50 :

« Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveil-
» lance et l'inspection des assemblées administratives, sont :
» De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police,
» notamment de la propreté, *de la salubrité.* . . . . »

LOI *du* 16-24 *août* 1790. *Titre XI. Article* 3.

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des
» corps municipaux, sont :
» § 4. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se
» vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité
» des comestibles exposés en vente publique. »

LOI *du* 19-22 *juillet* 1791.

« *Titre I. Art.* 9. A l'égard des lieux où tout le monde est
» admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et
» autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit
» pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux
» règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des
» matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et mé-
» dicaments.

Digitized by Google

» *Art.* 13. La municipalité, soit par voie d'administration, » soit comme tribunal de simple police, pourra, dans les lieux » où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du » titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des » comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de » l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet » égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

» *Art.* 20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et » le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contri- » bution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous » de trois livres.

» *Art.* 21. En cas de vente de médicaments gâtés, le délin- » quant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent » livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder » six mois.

» La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit » au titre de la police correctionnelle.

» *Art* 27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par » le présent décret seront doublées, et tous les jugements seront » affichés aux dépens des condamnés.

» *Titre II. Art.* 38. Toute personne convaincue d'avoir vendu » des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera con- » damnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, » et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. » Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en » cas de récidive. »

CODE *du 3 brumaire an IV.*

« *Art.* 605. Sont punis des peines de simple police :

» § 5. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles.

» *Art.* 606. Le tribunal de police gradue, selon les circon- » tances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il » est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en

Digitized by Google

» aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une » journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever » au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois » jours d'emprisonnement. »

CODE PÉNAL, de 1810.

« *Art.* 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons fal- » sifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni » d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende » de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confis- » quées les boissons falsifiées trouvées appartenant au vendeur » ou débitant.

» *Art.* 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente sec- » tion, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces » mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au » moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une » amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs » au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des » droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq » ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils » auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par » l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police » pendant le même nombre d'années.

» *Art.* 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des » matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse » vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; » quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, » aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de » l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au » plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des resti- » tutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante » francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore » au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses » mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés . . .

Digitized by Google

» *Art.* 13. La municipalité, soit par voie d'administration, » soit comme tribunal de simple police, pourra, dans les lieux » où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du » titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des » comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de » l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet » égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

» *Art.* 20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et » le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contri- » bution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous » de trois livres.

» *Art.* 21. En cas de vente de médicaments gâtés, le délin- » quant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent » livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder » six mois.

» La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit » au titre de la police correctionnelle.

» *Art* 27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par » le présent décret seront doublées, et tous les jugements seront » affichés aux dépens des condamnés.

» *Titre II. Art.* 38. Toute personne convaincue d'avoir vendu » des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera con- » damnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, » et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. » Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en » cas de récidive. »

CODE *du 3 brumaire an IV.*

« *Art.* 605. Sont punis des peines de simple police :

» § 5. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles.

» *Art.* 606. Le tribunal de police gradue, selon les circon- » tances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il » est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en

Digitized by Google

» aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une » journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever » au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois » jours d'emprisonnement. »

CODE PÉNAL, de 1810.

« *Art.* 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons fal- » sifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni » d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende » de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confis- » quées les boissons falsifiées trouvées appartenant au vendeur » ou débitant.

» *Art.* 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente sec- » tion, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces » mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au » moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une » amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs » au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des » droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq » ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils » auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par » l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police » pendant le même nombre d'années.

» *Art.* 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des » matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse » vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; » quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, » aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de » l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au » plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des resti- » tutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante » francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore » au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses » mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés . . .

Digitized by Google

» *Art.* 13. La municipalité, soit par voie d'administration, » soit comme tribunal de simple police, pourra, dans les lieux » où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du » titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des » comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de » l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet » égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

» *Art.* 20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et » le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contri- » bution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous » de trois livres.

» *Art.* 21. En cas de vente de médicaments gâtés, le délin- » quant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de cent » livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder » six mois.

» La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit » au titre de la police correctionnelle.

» *Art* 27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par » le présent décret seront doublées, et tous les jugements seront » affichés aux dépens des condamnés.

» *Titre II. Art.* 38. Toute personne convaincue d'avoir vendu » des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera con- » damnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, » et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. » Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en » cas de récidive. »

CODE *du 3 brumaire an IV.*

« *Art.* 605. Sont punis des peines de simple police :

» § 5. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, » corrompus ou nuisibles.

» *Art.* 606. Le tribunal de police gradue, selon les circon- » tances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il » est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en

Digitized by Google

» aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une » journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever » au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois » jours d'emprisonnement. »

CODE PÉNAL, de 1810.

« *Art.* 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni » d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende » de seize francs à cinq cents francs. — Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenant au vendeur » ou débitant.

» *Art.* 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces » mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au » moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une » amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs » au plus. — Les coupables pourront encore être interdits des » droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq » ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils » auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par » l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police » pendant le même nombre d'années.

» *Art.* 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des » matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse » vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; » quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, » aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de » l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au » plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante » francs.

» Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore » au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses » mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés . . .

Digitized by Google

» *Art.* 475. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à » dix francs inclusivement : . . . . . .

» § 6. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsi- » fiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront pro- » noncées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le » cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. . .

» *Art.* 476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, » outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement » pendant trois jours au plus, ... contre les vendeurs » et débitants de boissons falsifiées. . . . . .

» *Art.* 477. Seront saisis et confisqués :

» § 2. Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur » et débitant ; ces boissons seront répandues.

» *Art.* 478. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours » au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre » toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

» *Art.* 483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le » présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans » les douze mois précédents, un premier jugement pour contra- » vention de police commise dans le ressort du même tribunal.

» *Art.* 484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées » par le présent code et qui sont régies par des lois et réglements » particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les » observer. »

LOI *fondamentale du* 24 *août* 1815.

« *Art.* 155. Les administrations locales ont la direction pleine » et entière, telle qu'elle est déterminée par les réglements, » de leurs intérêts particuliers et domestiques : les ordonnances » qu'elles font à ce sujet sont adressées, par copie, aux États de » la province, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt » général. »

LOI *du* 19 *mai* 1829.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Digitized by Google

A tous ceux qui les présentes verront, Salut! savoir faisons :

Ayant pris en considération que, par les lois et dispositions existantes, il n'est pas pourvu au cas où des matières, soit vénéneuses, soit nuisibles à la santé, seraient mêlées à des comestibles ou à des substances qui entrent dans la fabrication de comestibles, ou que ces comestibles ou substances, ainsi altérées, seraient vendues ou débitées;

Que ces lois et dispositions n'ont également pas prévu le cas où des matières vénéneuses seraient mêlées à des boissons, ou que des boissons, contenant ces matières, pourraient être vendues ou débitées;

Voulant prendre provisoirement les mesures nécessaires pour réprimer de tels délits, en attendant qu'il y soit pourvu par des dispositions ultérieures à insérer dans le nouveau code pénal du royaume des Pays-Bas;

A ces causes, notre Conseil d'État entendu; et de commun accord avec les États généraux,

Avons statué, comme nous statuons par ces présentes:

Art. 1. Quiconque aura mêlé ou fait mêler du sulfate de cuivre (vitriol bleu), du sulfate de zinc (vitriol blanc), ou toute autre matière vénéneuse au pain ou à d'autres comestibles, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain ou d'autres comestibles, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de deux cents florins à cinq cents florins; la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il sera déclaré déchu du droit de pouvoir obtenir une semblable patente pendant la durée de son emprisonnement.

Art. 2. Sera puni des mêmes peines quiconque aura mêlé ou fait mêler des matières vénéneuses à des boissons ou à des substances qui entrent dans leur fabrication, les unes et les autres destinées à être vendues ou distribuées.

Art. 3. Les peines statuées aux articles précédents seront également appliquées à toute personne qui, sachant que des matières vénéneuses, telles que celles énoncées dans ces articles, seraient

Digitized by Google

mêlées au pain, à d'autres comestibles, à des boissons ou à des substances qui sont destinées à entrer dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, aura vendu, débité ou distribué, ou aura tenté de vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer ce pain, ces comestibles ou ces boissons; ainsi qu'à quiconque aura vendu ou procuré la matière vénéneuse, sachant qu'elle devait être employée à commettre le délit.

Art. 4. Par ampliation et application de l'article 318 du code pénal actuellement en vigueur, les peines statuées dans cet article 318 sont déclarées applicables à quiconque aura mêlé ou aura fait mêler des matières nuisibles à la santé, au pain ou à d'autres comestibles, ou à des boissons, ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlées à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendues, débitées ou distribuées ou aura tenté de les vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer.

Art. 5. En cas de récidive pour ce qui concerne les délits prévus par les articles précédents, les dispositions de l'article 58 du code pénal actuellement en vigueur seront appliquées.

Art. 6. Outre les peines mentionnées ci-dessus aux articles 1, 2, 3 et 5, le juge ordonnera que l'arrêt sera affiché et publié aux frais du condamné.

Art. 7. Lors de l'application des peines statuées par les présentes, le pain, les comestibles ou les boissons ou les substances qui seront destinées à entrer dans la fabrication du pain, de comestibles ou de boissons, auxquels seraient mêlées des matières vénéneuses ou nuisibles seront en tous cas confisqués et détruits.

Art. 8. Par la présente loi il n'est dérogé en aucune manière aux dispositions contenues dans l'art. 302 du code pénal actuellement en vigueur, concernant ceux qui se rendent coupable du crime d'empoisonnement ainsi que ce crime est qualifié dans l'art. 301 du même code.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au journal officiel, et que nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à Bruxelles, le 19 mai de l'an 1829, de notre règne le seizième.

(signé:) GUILLAUME.

CONSTITUTION *de la Belgique, du 7 février* 1831.

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrêts, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

LOI COMMUNALE *du* 30 *mars* 1836. *Titre II. Chapitre* 1.er *Des attributions du Conseil Communal.*

Art. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Art. 78. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Digitized by Google

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront, dès maintenant, poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

Art. 86. Lorsque le Conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le Gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la Députation permanente du Conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi soit par le Gouverneur, soit par le Conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au Conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au Conseil, la suspension est levée.

Art. 87. Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes

Digitized by Google

précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 90. Le collége des Bourgmestre et Échevins est chargé :

1.° De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ;

2.° De la publication et de l'exécution des résolutions du Conseil communal ; . . . . . .

11.° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale.

LOI *du* 17 *mars* 1856.

FALSIFICATION *des Denrées alimentaires.* (Moniteur du 19 mars).

LÉOPOLD, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1.er Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1.° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils sont falsifiés.

2.° Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification des dits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

Digitized by Google

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la présente loi, 318 du code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, prévues par le code pénal ou par des lois spéciales.

Art. 6. Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'article 2, vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux articles 475 et 476 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, pourra être prononcée.

Art. 7. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 10, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

Art. 8. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Digitized by Google

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Art. 9. Les comestibles, boissons, denrées ou substance alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune ou le délit a été commis; sinon, il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

Art. 10. Dans les cas prévus par les articles 318 du code pénal et 4 de la loi du 19 mai 1829, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 50 à 1000 francs. — Ces peines pourront être appliquées cumulativement ou séparément.

Art. 11. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les articles 1, 2, 3 et 10 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent, en aucun cas, être inférieures à celles de simple police.

Promulguons la présente loi, etc.

Contre-signé : *Le Ministre de l'Intérieur :*

P. De Decker.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Contradictions et insuffisances de nos lois pénales.

Je viens de rappeler, un peu longuement peut-être, les monuments législatifs, si j'ose m'exprimer ainsi, qui ont été successivement édifiés et dont les stipulations étaient ou sont encore applicables en Belgique [1]. Cependant, en dépit de cet arsenal répressif, les falsifications des denrées alimentaires ne firent que s'étendre et s'aggraver. Cette multiplication rapide fut d'ailleurs due à plusieurs causes et, notamment, à l'indifférence des pouvoirs publics, à celle des consommateurs eux-mêmes, à l'extrême relachement ou au manque absolu de surveillance, à la difficulté de la constatation des délits et, par dessus tout, peut être, à l'indécision des juges; conséquence naturelle des défaillances et des contradictions dont fourmillaient les lois antérieures à celle de 1856 et auxquelles celle-ci n'a remédié que d'une manière très imparfaite; car, tout en généralisant, avec à propos, l'application d'un principe protecteur de la santé publique, elle n'a pas suffi-

[1] Depuis longtemps, en France, on s'était préoccupé de certaines falsifications et une ordonnance du 20 avril 1742 portait : « Il est défendu » d'exposer en vente du lait aigre, écrêmé, mélangé avec de l'eau, de la » farine, des jaunes d'œufs ou autres corps étrangers, à peine de *deux* » *cents francs d'amende pour chaque contravention.* »

Digitized by Google

samment protégé cette dernière contre les ressources et les convoitises des fraudeurs.

Il ne faut pas se le dissimuler, dans un pays démocratique comme le nôtre, la base essentielle de toute législation répressive réside dans l'équilibre, justement maintenu, entre les délits qui se commettent et les peines dont ils sont frappés.

Hors de ce principe honnête et salutaire, tout est injustice ou devient corruption, et l'esprit public, comme la magistrature, protestent à l'envi, ne fut-ce que par l'abstention, contre l'iniquité d'un système qui n'est, en définitive, que la négation de la justice. Or, il faut bien le dire, nos lois consacraient et consacrent encore dans certains cas, les contradictions les plus manifestes et les plus contraires à l'équité ; on en jugera sans peine par quelques rapprochements ou par quelques hypothèses qui n'offrent rien d'invraisemblable.

Je supposerai qu'un fraudeur, pour gagner sur le poids, mêle à son beurre une certaine quantité de craie ou carbonate de chaux. Eh bien ! cet homme qui n'aura pas craint de tromper aussi méchamment ceux qui feront usage de sa marchandise, cet homme ne sera condamné, au maximum, qu'à deux ans de prison et à deux cents francs d'amende, tandis qu'un pauvre diable sans ressources qui, pour sauver sa famille des horreurs de la faim, aura volé du poisson dans un étang, ou arraché, la nuit, quelques gerbes de grain à la meule du mauvais riche, pourra, aux termes de l'article 388 du code pénal, être condamné à la même amende et à un emprisonnement de cinq ans. Le juge appréciera, dira-t-on ! argument illusoire, car le juge, tout humain qu'il soit, est souvent lié par les exigences et par la barbarie de la loi.

En regard de cette inintelligence qui fait trembler, on trouve bien un côté risible et on est forcé de s'avouer que, dans certaines circonstances, la loi est aussi ridicule que la fraude est odieuse.

Qu'un meunier soit convaincu d'avoir mélangé avec la farine, de la fécule de pommes de terre, substance non nuisible à la santé ; la société outragée, représentée par un procureur invoquant l'article 475 du code pénal, demandera au prévaricateur....

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Contradictions et insuffisances de nos lois pénales.

Je viens de rappeler, un peu longuement peut-être, les monuments législatifs, si j'ose m'exprimer ainsi, qui ont été successivement édifiés et dont les stipulations étaient ou sont encore applicables en Belgique [1]. Cependant, en dépit de cet arsenal répressif, les falsifications des denrées alimentaires ne firent que s'étendre et s'aggraver. Cette multiplication rapide fut d'ailleurs due à plusieurs causes et, notamment, à l'indifférence des pouvoirs publics, à celle des consommateurs eux-mêmes, à l'extrême relachement ou au manque absolu de surveillance, à la difficulté de la constatation des délits et, par dessus tout, peut être, à l'indécision des juges ; conséquence naturelle des défaillances et des contradictions dont fourmillaient les lois antérieures à celle de 1856 et auxquelles celle-ci n'a remédié que d'une manière très imparfaite ; car, tout en généralisant, avec à propos, l'application d'un principe protecteur de la santé publique, elle n'a pas suffi-

[1] Depuis longtemps, en France, on s'était préoccupé de certaines falsifications et une ordonnance du 20 avril 1742 portait : « Il est défendu » d'exposer en vente du lait aigre, écrêmé, mélangé avec de l'eau, de la » farine, des jaunes d'œufs ou autres corps étrangers, à peine de *deux* » *cents francs d'amende pour chaque contravention.* »

Digitized by Google

samment protégé cette dernière contre les ressources et les convoitises des fraudeurs.

Il ne faut pas se le dissimuler, dans un pays démocratique comme le nôtre, la base essentielle de toute législation répressive réside dans l'équilibre, justement maintenu, entre les délits qui se commettent et les peines dont ils sont frappés.

Hors de ce principe honnête et salutaire, tout est injustice ou devient corruption, et l'esprit public, comme la magistrature, protestent à l'envi, ne fut-ce que par l'abstention, contre l'iniquité d'un système qui n'est, en définitive, que la négation de la justice. Or, il faut bien le dire, nos lois consacraient et consacrent encore dans certains cas, les contradictions les plus manifestes et les plus contraires à l'équité ; on en jugera sans peine par quelques rapprochements ou par quelques hypothèses qui n'offrent rien d'invraisemblable.

Je supposerai qu'un fraudeur, pour gagner sur le poids, mêle à son beurre une certaine quantité de craie ou carbonate de chaux. Eh bien ! cet homme qui n'aura pas craint de tromper aussi méchamment ceux qui feront usage de sa marchandise, cet homme ne sera condamné, au maximum, qu'à deux ans de prison et à deux cents francs d'amende, tandis qu'un pauvre diable sans ressources qui, pour sauver sa famille des horreurs de la faim, aura volé du poisson dans un étang, ou arraché, la nuit, quelques gerbes de grain à la meule du mauvais riche, pourra, aux termes de l'article 388 du code pénal, être condamné à la même amende et à un emprisonnement de cinq ans. Le juge appréciera, dira-t-on ! argument illusoire, car le juge, tout humain qu'il soit, est souvent lié par les exigences et par la barbarie de la loi.

En regard de cette inintelligence qui fait trembler, on trouve bien un côté risible et on est forcé de s'avouer que, dans certaines circonstances, la loi est aussi ridicule que la fraude est odieuse.

Qu'un meunier soit convaincu d'avoir mélangé avec la farine, de la fécule de pommes de terre, substance non nuisible à la santé ; la société outragée, représentée par un procureur invoquant l'article 475 du code pénal, demandera au prévaricateur....

Digitized by Google

Quoi? Dix francs!!! Le meunier donnera au fisc la millième partie, peut-être, de ce qu'il aura volé à tout le monde, et trompeur et trompés seront quittes!

Maintenant, que par distraction ou par oubli, je ne retienne pas mon chien lorsqu'il poursuit bruyamment un individu à mine hétéroclite, eh bien! au nom du même article 475, la société, sous prétexte qu'elle a failli être mordue, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage, la société, dis-je, pourra me condamner à lui payer dix francs! La méchante humeur de mon chien me coûtera la même somme que celle imposée au meunier, qui aura volé cent acheteurs en spéculant indignement sur leur confiance ou sur leur misère. Voila la loi!!!

En vérité, si le cœur ne se serrait pas à l'audition de semblables choses, on en aurait pour longtemps à rire en songeant à l'injustice de la législation, car, on aura beau dire et beau faire, il n'en sera pas moins constant que la loi place sur la même ligne, puisqu'elle frappe de la même peine:

1.° Le charretier qui n'aura pas cédé à une autre voiture la moitié de la route. (Art. 475.)

2.° Celui qui n'aura pas retenu son chien lorsque celui-ci poursuivait un passant. (Art. 475.)

3.° Celui qui aura laissé paître son âne dans le taillis appartenant à son voisin. (Art. 475.)

4.° Celui qui aura débité des boissons falsifiées ou exposé en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. (Art. 475.)

La loi est-elle ici l'expression du bon sens et de la logique? Non, certainement, et ceux qui réfléchiront aux parallèles que je viens d'établir, conviendront avec moi du défaut d'analogie qui sépare, autant sous le rapport moral que sous le rapport matériel, les délits auxquels, par un même article, le code a appliqué la même peine. Si j'insiste sur l'inintelligence des articles du code pénal, touchant la falsification des denrées alimentaires, c'est que je les considère, relativement à la fraude, plutôt comme un encouragement que comme un obstacle. Qu'on ne s'y trompe pas,

Digitized by Google

toute loi répressive implique la possibilité d'un délit, et tout délit suppose un intérêt à le commettre.

Or, pour qu'une loi répressive atteigne son but, il faut qu'elle puisse, à l'avenir, étouffer par la crainte la voix si puissante de l'intérêt. Maintenant, je le demande, quel rapport existe-t-il entre l'appréhension d'une amende de dix francs, et la quasi certitude de l'immense bénéfice que peut réaliser la fraude ? Le paysan en salant ou féculant son beurre, le cabaretier en baptisant sa bière et son eau-de-vie, ont bientôt gagné cent fois ce que la fraude peut leur coûter. Qu'y a-t-il d'étonnant, après cela, à ce qu'une misérable amende soit insuffisante ? En Angleterre, où l'on comprend mieux que partout ailleurs la nécessité d'arriver, sans détours, au résultat qu'on veut obtenir, on ne procède pas comme on le fait chez nous, et l'on poursuit les falsificateurs avec une énergie qui, si elle était appuyée par une surveillance convenable, aurait bientôt raison de cette catégorie du brigandage commercial. Il n'y a pas longtemps qu'un marchand de thé, accusé d'avoir vendu, comme neuf, du thé déjà épuisé et teint par une matière colorante, fut, après expertise, condamné à une amende de 200 livres sterlings (5,000 francs).

En 1838, à la suite d'une enquête ordonnée par les lords de l'amirauté, un marchand de farine, convaincu d'avoir altéré celle-ci par un mélange de plâtre et d'os calcinés, fut condamné à une amende de dix mille livres sterlings (250,000 francs).

En s'y prenant de cette manière, et en surveillant les industriels et les débitants d'une manière sérieuse et surtout permanente, on arriverait au but qu'il serait si désirable d'atteindre sous le double rapport de l'humanité et de la moralité du commerce.

On voit aisément que le principe qui domine mon travail se résume, en quelque sorte, dans la nécessité d'une surveillance active et incessante du commerce si étendu et si subdivisé des substances alimentaires ; surveillance dont l'efficacité serait appuyée par une législation justement énergique et surtout précise.

Plusieurs magistrats que je consultais, il y a quelques années, à ce sujet, tout en partageant mon avis, croyaient trouver dans la

Digitized by Google

loi du 19 mai 1829, une arme suffisamment redoutable à opposer à la fraude. Tel n'était pas mon sentiment, je l'avoue, et les faits m'ont donné raison, car, en promulguant la loi du 17 mars 1856, la législature a formellement proclamé l'insuffisance des lois antérieures; sans en excepter la loi de 1829, à laquelle on attribuait cependant, tant de valeur, puisqu'on prétendait qu'elle pouvait satisfaire à toutes les conditions de répression désirables. Il me sera facile, néanmoins, de démontrer qu'il n'en est rien, et que, sous plus d'un rapport, cette loi n'est purement et simplement qu'une modification de l'article 318 du code pénal. En effet, cet article du code prononce une peine de six jours à deux ans d'emprisonnement et une amende de seize francs à cinq cents francs, contre celui qui aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des matières nuisibles à la santé.

L'article 4 de la loi de 1829 maintient cette pénalité; seulement elle en étend l'application à la falsification, par matières nuisibles, du pain et des comestibles solides, suppléant ainsi à la lacune laissée par l'article du code qui ne mentionne que les boissons. En ce qui concerne l'emploi de matières nuisibles mais non vénéneuses, il n'y a donc rien de changé, et la loi de 1829 n'a fait que compléter, législativement, une indication insuffisante, par une autre qui ne l'est guère moins.

Il n'y a de stipulations particulières dans la loi que nous examinons, que relativement à la falsification de matières alimentaires *solides par des substances vénéneuses;* c'est uniquement contre l'emploi de celles-ci que l'acte législatif en question prononce la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux à cinq cents florins (423 à 1,058 francs). L'article 1.er et l'article 4 de la loi de 1829 établissent donc une différence totale entre les matières nuisibles à la santé et les matières vénéneuses; elle frappe d'une peine assez sévère l'emploi de celles-ci et abandonne l'usage des premières à l'application de l'article 318 du code pénal; on voit clairement que les lois en vigueur subdivisent, sinon quant à la lettre du moins quant à l'esprit, la sophistication des denrées alimentaires de la manière suivante :

Digitized by Google

1.° Sophistication par des substances étrangères sans action sur l'économie.

2.° » » » nuisibles à la santé.

3.° » » » vénéneuses.

Étudions avec soin l'importance de cette classification, et voyons si elle ne prête point à l'arbitraire et à la confusion, indépendamment de l'insuffisance de ses conséquences pénales.

La sophistication au moyen de substances sans action sur l'économie animale, délit prévu par les articles 475 et 476 du code pénal, peut se représenter par les fraudes suivantes :

a. Addition de fécule de pommes de terre, farine de pois, fèves, etc., à la farine.

b. Mélange de sel avec le beurre.

c. Mouillage du lait, des bières, des spiritueux et des autres aliments liquides.

d. Addition du sucre avec le miel, etc.

Ces adultérations ne sauraient évidemment, en aucune façon, compromettre la santé de ceux qui en sont les dupes; mais elles constituent un abus de confiance et dénotent une envie de tromper, que rien ne peut excuser, parce qu'elle implique rigoureusement la préméditation de la faute commise.

La falsification par des substances étrangères nuisibles à la santé, délit prévu par l'article 318 du code pénal et par l'article 4 de la loi du 19 mai 1829, peut s'exprimer ainsi qu'il suit :

a. Mélange de carbonate de chaux, de plâtre, d'albâtre, etc., avec la farine.

b. Mélange de sulfate de soude, d'alun, de chlorure de potassium, avec le sel.

c. Addition d'os calcinés et pulvérisés, de talc, de craie, avec le beurre.

d. Addition de chaux, de potasse, de magnésie, avec la bière.

e. Mélange d'acide tartrique, d'acide oxalique, de crême de tartre, etc., avec le vinaigre, etc., etc., etc.

Ce genre de fraude est évidemment plus répréhensible que le

Digitized by Google

premier, la santé des consommateurs pouvant se trouver compromise en même temps que leurs intérêts sont lésés. Ici, à l'intention de tromper, se joint la circonstance aggravante d'une criminelle indifférence touchant les suites plus ou moins graves que peut entraîner le délit.

J'arrive enfin à la sophistication reposant sur l'emploi des matières vénéneuses, crime prévu par les articles 1, 2 et 3 de la loi de 1829, et qui peut être représentée par les artifices suivants :

a. Usage des sulfates de cuivre et de zinc dans la fabrication du pain.

b. Emploi de la chélidoine, de la renoncule, de la céruse, dans le pétrissage du beurre.

c. Addition de litharge aux vins.

d. Coloration du thé à l'aide de sels de cuivre ou de chromate de plomb.

e. Mélanges des préparations de plomb, de cuivre, d'arsenic, de mercure, dans la confection du chocolat, des sucreries, liqueurs, etc.

f. Addition des acides sulfurique, nitrique, hydrochlorique, etc., dans les vinaigres, etc., etc., etc.

Cette dernière catégorie de fraudes *alimentaires* est, certainement, la plus grave, tant sous le rapport moral qu'au point de vue matériel. La volonté de tromper l'acheteur sur la nature et la valeur de la marchandise est non-seulement évidente, mais elle est encore doublée d'une préméditation de ruse qui se manifeste par le choix même des substances falsifiantes ; effectivement, les propriétés vénéneuses de ces matières impliquent l'énergie de leur action, énergie qui a pour conséquence de rendre la fraude possible sous le moindre poids, le moindre volume, et, par conséquent, au moindre prix pour le fraudeur.

L'emploi des substances toxiques d'une action d'autant mieux connue que la difficulté de se les procurer est plus grande, cet emploi, dis-je, est le témoignage incontestable d'une rapacité sans vergogne et qui ne recule devant aucune considération pour satisfaire ses coupables exigences.

Digitized by Google

En établissant implicitement ces distinctions, la loi de 1829 a été un progrès et a comblé, dans une certaine mesure, l'immense lacune ouverte par la législation antérieure. En effet, jusqu'en 1829, un falsificateur de denrées alimentaires se trouvait dans cette singulière situation : de pouvoir *presque impunément* mêler aux aliments *solides*, une matière *nuisible* qu'il n'aurait pu ajouter à une *boisson quelconque* sans tomber sous l'application de l'article 318 du code pénal. En d'autres termes et avant la loi de 1829, les lois répressives étant de stricte interprétation, ce malfaiteur eût été incomparablement moins puni pour avoir introduit de l'*alun*, par exemple, dans du *pain* que dans de la *bière!!!* N'est-ce pas là un témoignagne palpable du danger que peuvent faire courir au bon sens et à la justice, l'indifférence coupable et l'incapacité possible du législateur?

La loi du 17 mars 1856 est venue, je le répète, moraliser la législation, si j'ose m'exprimer ainsi, en en faisant disparaître des non-sens déplorables à tous les points de vue et en élevant, dans quelques cas, les pénalités afférentes à certains genres de falsifications. Ainsi, par exemple, la loi de 1856 commine un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 50 à 1,000 francs contre l'auteur des fraudes mentionnées à l'article 318 du code pénal et à l'article 4 de la loi de 1829; ces derniers ne prononçaient qu'un emprisonnement de six jours à deux ans et une amende de 16 à 500 francs.

Là ne se bornent pas, au reste, les améliorations légales réalisées par la loi de 1856. — L'article 4, entr'autres, généralise l'application d'une peine empruntée à l'article 1.er de la loi de 1829 et qui sera très-efficace, à mon avis; c'est le retrait de la patente pendant toute la durée de l'emprisonnement auquel est condamné le fraudeur convaincu.

Une autre disposition, excellente en principe, et toutes réserves faites quant à certaines garanties constitutionnelles, se rencontre à l'article 3, concernant les pénalités encourues par ceux qui auraient sciemment en leur possession, dans un but mercantile, des aliments liquides ou solides falsifiés à un degré quelconque. En

Digitized by Google

outre et en regard de cette juste sévérité, la loi du 17 mars 1856 se montre équitable, en se montrant indulgente pour ceux qui, sans intention criminelle, auraient mis en vente ou débité des substances alimentaires falsifiées. Ainsi, par exemple, un petit détaillant qui aurait reçu, d'un fabricant ou d'un magasin de gros, un article falsifié, ne tomberait pas sous le coup des dispositions rigoureuses de la loi.

Seulement, comme le législateur n'a pas voulu que l'ignorance, peut-être simulée du vendeur, assurât à celui-ci une impunité complète, l'article 6 de la loi prononce contre le détenteur ou le débitant coupable, de bonne foi, les pénalités mentionnées aux articles 475 et 476 du code pénal. Je le répète, cette indulgence relative, consacrée par la loi, est d'autant plus louable dans cette circonstance, qu'en cas de récidive, un emprisonnement d'un à cinq jours peut être joint à l'amende encourue.

Ces éloges adressés à la loi du 17 mars 1856, il me sera sans doute permis de l'envisager à un autre point de vue et de me demander si, au sujet de certains délits de falsification, elle se montre assez sévère? A vrai dire, je ne le pense pas et ce sera afin de corriger cette insuffisance, que j'aurai à introduire dans le projet de loi que je formulerai plus loin, quelques dispositions répressives d'un caractère plus énergique. Mais avant de traduire, dans le langage pénal, la réprobation que doivent inspirer des fraudes d'autant moins excusables qu'elles s'adressent, ou plutôt, qu'elles s'attaquent au plus inestimable des biens, à la *santé*, je crois, maintenant que j'ai caractérisé les trois expressions légales des délits dont je m'occupe, je crois, dis-je, devoir les apprécier au point de vue de l'importance morale et matérielle de leurs conséquences respectives.

1.° La sophistication par des matières étrangères, sans action sur l'économie animale, est évidemment un abus de confiance, une violation des règlements relatifs aux actes de commerce; il y a, dans ce cas, intention formelle de tromper l'acheteur, puisqu'on lui fait payer, comme pure de tout mélange, une denrée contenant une matière inerte et de moindre valeur. Ce délit tombe donc,

Digitized by Google

et sans qu'il soit besoin de torturer le texte, sous l'application de l'article 423 du code pénal, qui punit d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cinquante francs au moins, celui qui aura trompé l'acheteur sur la matière de toute marchandise. Or, celui qui vend de l'eau pour du lait, de la fécule pour de la farine, du sel pour du beurre, du sucre pour du miel, etc., etc., trompe, sans aucun doute, l'acheteur sur la nature de la marchandise que celui-ci achète et paye. Toute autre pénalité que celle-ci, établie par l'article 423 du code pénal, me paraît, non-seulement inutile, mais dangereuse, en ce qu'elle témoigne de l'indifférence du législateur à l'endroit de la santé publique, en même temps qu'elle permet des interprétations diverses d'un même fait, ce qui est contraire à toute saine idée de justice. L'article 423 du code pénal devrait donc être le seul applicable dans les cas de fraude dont il s'agit.

2.° La sophistication par des substances étrangères nuisibles à la santé, est plus répréhensible que la précédente, puisqu'elle compromet la santé du même coup que la bourse de l'acheteur. Il y a ici vol, larcin, filouterie, aux termes de l'article 379 du code pénal [1], car celui qui vend de l'albâtre et du plâtre pour de la farine, des os pulvérisés et de la craie pour du beurre, des acides tartique et oxalique pour du vinaigre, celui-là, à coup sûr, soustrait frauduleusement à celui qui achète, la valeur du poids ou du volume de la denrée, représentée par le poids ou le volume de la substance nuisible, frauduleusement mélangée. Cette circonstance place le genre de fraude dont nous nous occupons sous l'application de l'article 401 du code pénal [2] et, certes, les peines prononcées par cet article ne sont point trop élevées pour un délit

[1] Art. 379 du code pénal. — « Quiconque a soustrait frauduleusement » une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

[2] Art. 401 du code pénal. — « Les autres vols non spécifiés dans la » présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces » mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et » de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de » seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. Les coupables

Digitized by Google

aussi grave que peut l'être celui dont il est question. Au contraire, et il faudrait même, à cet égard, modifier l'article 401 en fixant à 50 francs le minimum de l'amende qui pourra être infligée par le juge.

On objectera bien que l'article 318 du code pénal et l'article 4 de la loi du 19 mai 1829 ont prévu le cas ; mais ces articles prononcent un emprisonnement de trop courte durée et ne parlent ni de l'interdiction des droits civiques et civils, ni de la surveillance de la police. Or, à part la raison qui veut que le vol soit puni comme tel sous quelque dénomination qu'il se produise, il est aisé de comprendre combien l'interdiction de certains droits et la surveillance, cette dernière surtout, seront efficaces pour prévenir le renouvellement de semblables délits. Il faudrait donc, selon moi, que l'article 401 du code pénal demeurât seul applicable aux individus convaincus d'avoir adultéré les substances alimentaires avec une matière susceptible d'exercer sur la santé une influence nuisible.

3.° Il me reste à considérer la catégorie la plus importante et la plus dangereuse des fraudes qui se commettent dans la fabrication et le débit des aliments, c'est-à-dire la sophistication de ceux-ci par le moyen d'une matière vénéneuse. Il y a ici plus qu'une intention de tromper, plus qu'une filouterie, plus qu'un vol ; il y a une rapacité qui ne recule devant aucune considération et qui, pour se satisfaire, s'abaisse jusqu'aux proportions du crime. Quelle différence existe-t-il, par exemple, entre celui qui, par l'administration ménagée d'une matière nuisible, tue lentement le parent dont il doit hériter, et celui qui, pour réaliser un bénéfice journalier, introduit de la céruse, du sulfate de cuivre ou toute autre substance vénéneuse dans les ali-

» pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du » présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter » du jour où ils auront subi leur peine.

» Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveil- » lance de la haute police, pendant le même nombre d'années. »

Digitized by Google

ments qu'il débite? Pour moi, je n'en vois aucune, car, dans les deux cas, l'intérêt est l'unique base et la seule raison du mal commis. Cependant, aux termes des lois en vigueur, la pénalité serait bien différente; celui qui pousserait sciemment vers la tombe le parent dont il convoite l'héritage, serait condamné à mort en vertu des articles 301 et 302 du code pénal [1], tandis que celui qui compromettrait, par des mélanges malfaisants, la vie des acheteurs qui lui accordent leur confiance, ne serait condamné, au *maximum*, qu'à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de cinq cents florins (1,058 francs).

Il est fort à souhaiter que de pareilles anomalies disparaissent et qu'on établisse, enfin, une homogénéité plus grande entre les pénalités qui atteignent des délits qui ne diffèrent que par leur forme.

Qu'on ne pense pas, d'après ce que je viens de dire, que je sois le moins du monde d'avis d'appliquer la peine de mort à celui qui, en falsifiant les denrées alimentaires, aurait empoisonné une ou plusieurs personnes; grâce à Dieu, je n'ai pas l'esprit aussi mal fait ni les idées aussi sanguinaires; mais je voudrais que celui qui pousserait la cupidité au point de compromettre, sans remords, la vie de ses semblables, je voudrais, dis-je, que la loi pût le frapper exemplairement dans sa fortune et dans son crédit. Or, les lois du 19 mai 1829 et du 17 mars 1856, ne prononcent point de peines assez rigoureuses pour satisfaire à cette condition, la seule qui puisse, avec efficacité, s'opposer aux envahissements de la fraude. Il faudrait qu'on statuât qu'à l'avenir tout fabricant ou détaillant qui aurait mélangé avec des aliments, destinés à être vendus ou débités, *une substance vénéneuse quelconque*,

[1] Art. 301 du code pénal. — « Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner » la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et qu'elles qu'en aient été » les suites. »

Art. 302 du code pénal. — « Tout coupable . . . . . d'empoisonnement sera puni de mort, etc. »

Digitized by Google

serait puni de la réclusion appliquée aux termes de l'article 21 *du code pénal* [1]*, et d'une amende de mille à dix mille francs.* En outre, l'auteur du délit serait interdit des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aurait subi sa peine. Il serait aussi placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. Dans le cas où la mort serait survenue à la suite de l'usage de l'aliment empoisonné, le coupable subirait la peine prononcée contre l'empoisonnement, sans préjudice de l'amende et des réparations civiles qui pourraient être accordées à la famille de la victime.

En déployant une grande mais juste sévérité à l'endroit de manœuvres odieuses et en appuyant surtout cette sévérité salutaire par une surveillance de tous les instants, on aurait enfin raison de la fraude. Jusqu'ici, on ne doit pas se le dissimuler, elle ne s'est montrée invincible que devant des moyens insuffisants pour la combattre et qui l'étaient, à plus forte raison, pour la réduire. Changez les conditions de la lutte, et vous changerez ses résultats; cela est évident et nul ne saurait en douter. Tout se comprime par la crainte d'un châtiment rigoureux, même les sentiments les plus nobles, les plus généreux, les plus désintéressés, même ceux qui, trahis par le sort et réprimés par la force, sont certains d'avoir pour linceul l'estime et la sympathie du plus grand nombre. Comment, on a su, pendant des siècles, étouffer la voix de la liberté sous le baillon de lois impies, et l'on désespérerait de pouvoir, sous les coups de lois inflexibles, mais justes, écraser la tête hideuse de la fraude? Il y aurait folie à admettre cette impuissance et danger à la proclamer! Je le répète, que le pouvoir daigne enfin accorder à la santé publique un peu de cet intérêt

[1] Art. 21 du code pénal. — « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, » condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de » force et employé à des travaux dont le produit pourra être appliqué en » partie à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. La durée » de cette peine sera de cinq années au moins et de dix ans au plus. »

Digitized by Google

qu'il prodigue à certaines tendances politiques, et la fraude sera vaincue. Mais pour cela, il faut une volonté énergique, active, persévérante et que n'effraie pas le combat qu'il faudra livrer à toutes sortes de prétentions ignobles, de priviléges honteux, les uns et les autres soutenus par l'influence corruptrice de la richesse mal acquise. D'ailleurs, qu'on y songe bien, aujourd'hui les hommes les plus éminents, les esprits les plus éclairés, entrevoient dans le triomphe du principe de la liberté des échanges, l'émancipation et le salut du monde commercial ; or, de toutes les branches du commerce, la plus importante, celle qui s'applique le plus directement à la satisfaction du premier besoin des masses, c'est indubitablement celle qui a pour objet l'achat et la vente des denrées alimentaires : elle doit donc être surveillée et protégée avant toutes les autres, ne fût-ce qu'afin que nous ne soyons plus placés dans une position d'infériorité vis-à-vis des nations étrangères, en ce qui concerne l'échange de nos produits appartenants à cette catégorie.

Détruire la fraude serait donc faire non-seulement acte de moralité, mais aussi acte de haute politique et de bonne administration.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Nécessité de soumettre les Falsificateurs à des pénalités plus rigoureuses et convenance d'échelonner celles-ci selon la gravité des contraventions ou délits. — Projet de loi rédigé dans ce sens.

Je ne suis pas jurisconsulte et je ne connais guère les lois; je sais peut-être moins encore la manière dont on les fait, ce qui n'empêche pas, cependant, qu'il en est que je trouve mal faites. Que voulez-vous ?

Les législateurs ont trop à penser, et l'on ne saurait songer à tout! Je connais un viel avocat qui soutient que les lois anciennes valent, en général, mieux que celles d'aujourd'hui, ces dernières renfermant, dit-il, une foule de sens équivoques qui trahissent les préoccupations politiques sous l'empire desquelles elles ont été discutées et votées. De là, ces imperfections, ces tiraillements, ces non-sens! Jadis, continuait le bonhomme, des pensées plus grandes, des considérations d'un ordre plus élevé, présidaient à la rédaction et à l'adoption des actes législatifs et imprimaient, même à leurs erreurs, un cachet de puissance et d'énergie dont le coin va se détériorant de plus en plus. Je ne suis point à même d'apprécier si mon vieux praticien a tort ou raison, mais ce que je sais ou du moins ce qu'il me semble, c'est que depuis si longtemps que notre organisation sociale se trouve établie sinon tout-à-fait

Digitized by Google

consolidée, on aurait bien pu s'occuper un peu d'autres choses que de *principes* conservateurs appliqués aux privilèges.

On aurait dû songer à ceux qui n'ont que leurs bras pour travailler et dont la santé est, pour ainsi dire, l'unique condition de la vigueur ; la loi, qui protège le poisson qui frétille dans le vivier du château, devrait aussi servir d'égide au pauvre dont le pain noir représente un dur labeur. En est-il ainsi ? Pour mettre chacun à même de résoudre cette question, je vais citer en regard l'article 475 du code pénal et l'article 25 du code de la pêche fluviale.

« Art. 475 du code pénal. — Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

« § 5. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées.

» Art. 25 du code de la pêche fluviale. — Quiconque aura » jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature » à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende » de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement » d'un mois à trois mois. »

Le poisson, sans parler de l'emprisonnement, est donc de cinq à trente fois mieux protégé que l'homme de peine ! ! ! La loi prohibe avec sévérité tout ce qui est de nature à nuire au repeuplement des bois et des rivières et elle ne fait rien, pour ainsi dire, pour arrêter l'empoisonnement des denrées alimentaires qui devraient sustenter le travailleur ! Elle empêche, par une rigoureuse pénalité, la dégénérescence du gibier de terre et d'eau, tandis qu'elle s'inquiète à peine de l'abâtardissement de la classe pauvre, qui va s'augmentant chaque jour ! La chasse et la pêche sont les plaisirs de ceux qui possèdent, dira-t-on ! Soit, qu'on les protége à ce titre ; mais le peuple n'est pas, que je sache, le gibier du fraudeur et, cependant, celui-ci l'exploite et le vole à son profit ! La grande propriété, cette féodalité souvent doublée d'égoïsme, n'a-t-elle pas encore suffisamment sauvegardé ses joies ? Aujourd'hui que les puissants sont satisfaits, il convient de songer aux humbles, et il est temps que des pénalités rigou-

Digitized by Google

reuses viennent réprimer les falsifications, de jour en jour plus menaçantes, dont les substances alimentaires sont devenues généralement l'objet. Déjà, comme je l'ai dit plus haut, la loi de 1856 a exercé une salutaire influence, en dépit de ses imperfections. Elle a prouvé, qu'à cet égard, le vent était au progrès, et que les fraudeurs auraient désormais à compter avec la justice. A ce point de vue elle a donc été et elle est encore très-utile et peut-être considérée comme la principale étape d'une législation très-énergique. Seulement, il faut la compléter ou, pour employer une métaphore harmonique, il faut la transposer dans un autre ton et, surtout, la mettre d'accord, par l'élévation des peines, avec la gravité du mal dont elle poursuit la répression. Cette convenance, au reste, n'a presque pas besoin d'être démontrée et la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, en posant le problème que je m'efforce aujourd'hui de résoudre, a indiqué clairement la seule voie par laquelle on pouvait aboutir au succès.

Ces réflexions faites, voici un projet de loi qui me paraîtrait de nature à satisfaire aux nécessités de la situation, au moins quant à l'*esprit* qui la domine.

LOI tendant à réprimer les Falsifications qui se commettent dans la vente ou le débit des Denrées alimentaires.

Nous, etc., etc.

Ayant pris en considération que, par les lois et dispositions existantes, les falsifications alimentaires ne sont point punies dans le rapport de la culpabilité qu'elles représentent;

Que ces falsifications doivent être considérées différemment selon les conséquences qu'elles entraînent pour ceux qui en sont les dupes ou les victimes;

Qu'il est de toute justice de ne point frapper des mêmes peines des délits qui n'ont point la même gravité, et que, pour ce motif, les falsifications, sans influence fâcheuse sur la santé,

Digitized by Google

ne sauraient être punies à l'égal des fraudes opérées à l'aide de substances nuisibles et vénéneuses ;

A ces causes, etc., etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I.er

Celui qui aura mêlé ou fait mêler des matières étrangères sans action nuisible sur la santé, aux aliments ou à des substances qui entrent dans la fabrication des aliments solides ou liquides, les uns et les autres destinés à être vendus ou débités, et aura ainsi trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise, sera puni des peines prononcées par l'article 423 du code pénal.

ART. II.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler des matières susceptibles d'exercer sur la santé une influence nuisible, aux aliments ou à des substances qui entrent dans la fabrication des aliments solides et liquides, les uns et les autres destinés à être vendus ou débités, sera puni des peines mentionnées à l'article 401 du code pénal.

ART. III.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler des matières vénéneuses aux aliments ou à des substances qui entrent dans la fabrication des aliments solides ou liquides, les uns et les autres destinés à être vendus ou débités, sera puni de la réclusion aux termes de l'article 21 du code pénal et d'une amende de mille à dix mille francs. En outre, l'auteur du délit sera interdit des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura fini sa peine. Il sera aussi placé sous la surveillance de la police pendant le même nombre d'années.

ART. IV.

Celui qui, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager

Digitized by Google

les procédés de falsification des comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires, sera puni des peines mentionnées dans l'un des trois articles précédents, selon les genres de fraudes auxquels pourront se rapporter les indications méchamment fournies.

Au cas ou plusieurs de ces pénalités seraient encourues simultanément pour des délits connexes, la plus forte peine serait seule appliquée.

ART. V.

Les peines statuées aux articles précédents seront également appliquées à toute personne qui, sachant que des matières étrangères, nuisibles ou vénéneuses, seraient mêlées à des aliments solides ou liquides ou à des substances destinées à la fabrication des aliments, aura vendu, débité ou distribué, ou aura tenté de vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer ces aliments solides ou liquides, ainsi qu'à quiconque aura vendu ou procuré la matière étrangère nuisible ou vénéneuse sachant qu'elle devait être employée à commettre le délit [1].

[1] Quelques personnes, fort compétentes d'ailleurs, ont exprimé le regret de ne point voir figurer, après l'article 5 de ce projet de loi, des dispositions conformes à celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 1856, ainsi conçu :

« ART. 3. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et » d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seule- » ment : celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique *ou en tout* » *autre lieu,* des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires » destinés à être vendus ou débités sachant qu'ils sont falsifiés. »

La raison pour laquelle je n'ai point cru et ne crois point encore devoir accueillir sans réserve cette observation, fort justifiable cependant à certains égards, cette raison, dis-je, se trouve dans la portée draconienne, à mon avis, des termes de l'article 3. Comment admettrait-on, dans un pays libre, que l'autorité pût être investie du droit de pénétrer *en tout lieu* dans la demeure d'un citoyen, par cela seul que celui-ci débiterait des denrées alimentaires ? Que deviendrait, dans ce cas, l'inviolabilité du domicile garanti par la constitution ? On pourrait, il est vrai, supprimer ces mots : *ou en tout autre lieu*, mais alors, il s'agirait de déterminer d'une manière précise, les parties du domicile du vendeur qui seraient toujours ouvertes

Digitized by Google

ART. VI.

En cas de récidive pour ce qui concerne les délits prévus par les articles précédents, les dispositions des articles 57 et 58 du code pénal seront appliquées.

ART. VII.

Dans les cas prévus par les articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de l'emprisonnement.

ART. VIII.

Indépendamment des peines prononcées par les articles qui précèdent, le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. IX.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou par des lois spéciales.

ART. X.

Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par les articles précédents, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux articles 475 et 476 du code pénal.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement, pendant cinq jours à dix jours, pourra être prononcée. En outre, le tribunal

et accessibles aux agents de l'autorité. Le *grenier* du boulanger, la *cave* du marchand de vins, les *étables* du nourrisseur, tous ces lieux et d'autres encore, seraient-ils soumis au droit de visite? Il serait important de le dire, en *spécialisant pour chaque genre de débit ;* sinon, en se maintenant dans des termes généraux, la maison toute entière tomberait sous l'application de la loi. On le voit, je ne répudie pas les bénéfices de l'article 3 de la loi de 1856 ni ceux de l'arrêté du 30 mars 1827, mais je ne voudrais, à aucun prix, de l'inconstitutionnalité que consacre, selon moi, l'élasticité ou l'insuffisance de ces dispositions.

Digitized by Google

ordonnera l'insertion totale ou partielle du jugement, aux termes de l'article VIII.

ART. XI.

Lors de l'application des peines statuées par les présentes, les aliments solides ou liquides, ou les substances entrant dans la fabrication des aliments auxquels seraient mêlées des matières étrangères, nuisibles ou vénéneuses, seront en tous cas confisqués. Si la matière mélangée est complétement inoffensive, le juge pourra ordonner la distribution des aliments confisqués aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance. Si la matière employée frauduleusement est nuisible ou vénéneuse, les substances falsifiées seront détruites.

ART. XII.

Lorsqu'une denrée alimentaire falsifiée, vendue ou débitée en Belgique, aura été fabriquée à l'étranger, le vendeur sera seul responsable de la falsification, rien ne l'empêchant de s'assurer de la pureté de la marchandise, par une expertise préalable à sa mise en vente.

Le tribunal pourra, néanmoins, avoir égard aux circonstances prévues par l'article X au sujet de l'intention criminelle.

ART. XIII.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement qui ne pourra *excéder le terme* de deux ans. Dans le cas où l'absence d'intention criminelle aura été admise par le tribunal, l'emprisonnement remplaçant l'amende sera de simple police et ne pourra excéder sept jours. Le condamné pourra toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende encourue.

ART. XIV.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous

Digitized by Google

de huit jours. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs. La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Promulguons, etc., etc.

Tel est l'ensemble des dispositions pénales qu'il me paraît utile d'adopter à l'encontre des fraudeurs et de leurs manœuvres. Cet ensemble résume, selon moi, tout ce que les législations antérieures ont consacré de principes rationnels en cette matière et se complète par une augmentation de sévérité, qui, à mon avis, imprime au document que je propose, une homogénéïté qui manque à l'arsenal répressif dont dispose aujourd'hui la vindicte publique. Après cela, je ne donne pas ce projet comme un monument de perfection, tant s'en faut; et j'appelle sur lui tous les changements de fond, de forme, et de détails que la discussion pourra faire prévaloir. Je n'insiste donc, d'une manière absolue, ni sur la nature, ni sur l'étendue des pénalités par lesquelles j'ai cru devoir atteindre les auteurs des falsifications. J'appuie seulement, comme sur un point capital, sur la distinction que j'ai établie entre les fraudes qui se commettent, au double point de vue de leurs éléments et de leurs conséquences possibles sur la santé des consommateurs. Cette classification des délits est indispensable pour établir, à charge des fraudeurs, une responsabilité réelle et, en même temps, équitable, quelleque soit d'ailleurs, *l'unité pénale*, si j'ose m'exprimer ainsi, à laquelle on jugera à propos de recourir. En un mot, j'ai voulu (qu'on me pardonne cette expression prétentieuse) *moraliser* la législation répressive des fraudes, en faisant disparaître, autant que possible, les inégalités, les non-sens, les contradictions, quelquefois odieuses, souvent risibles, qui émaillent et déconsidèrent les lois éparses et sans unité que la justice applique aujourd'hui.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Règlements communaux relatifs à la surveillance à exercer par les autorités locales, sur l'exposition, le débit et la vente des denrées alimentaires.

Pour traiter cette question avec tout le développement qu'elle pourrait comporter, il faudrait réunir des conditions pour ainsi dire irréalisables. Il faudrait, en effet, posséder toutes les ordonnances, toutes les décisions administratives, tous les documents de police qui se sont produits en Belgique sur cette matière si diversement envisagée. Or, à part ce qu'offrirait de rebutant et d'impossible la *récolte* dont il s'agit, on aboutirait à des doubles-emplois, à des redites, à des contradictions, à des non-sens, dont il serait difficile de se faire une idée. Il est vrai que l'excuse, sinon la raison, de ces dissemblances et de ces similitudes également singulières, se trouve, je dois le dire, dans un ordre d'idées qui a toutes mes sympathies : dans cette indépendance presque absolue qui a toujours fait la force et l'honneur de la commune *belge*. Libre, jusques dans ses écarts, toutes les fois que la loi générale était muette, l'autorité communale a pu, avec plus ou moins de sagesse, plus ou moins d'opportunité, faire des règlements et des ordonnances sur les choses, les coutumes, les usages qui lui paraissaient abusifs ; malheureusement, dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, l'unité de vue a fait défaut

Digitized by Google

et les points de départ ont été différents. Je ne citerai, à ce sujet, qu'un seul exemple; il concerne les règlements *pour le service et la police de l'abattoir* à Bruxelles et à Gand, c'est-à-dire dans les deux plus grandes villes de la Belgique. Eh bien, tandis que le conseil communal de Bruxelles invoque uniquement l'article 90 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal de Gand ne parle pas même de cet article et agit au nom des articles 75, 76 et 77 de la même loi!!! *Tout chemin mène à Rome*, je le sais bien; mais je ne puis m'empêcher de trouver au moins singulières ces invocations différentes, à propos de règlements adoptés dans le même pays et pour le même objet, en 1848 et 1857.

Je pourrais multiplier ces exemples d'un désaccord fâcheux; je m'en abstiendrai, ne fut-ce qu'afin de ne point déconsidérer, aux yeux des hommes superficiels, cette *libre législation* communale qui a valu depuis des siècles, à notre beau pays, l'estime et le respect des peuples.

Ces observations faites, je crois utile de reproduire ici quelques-unes des dispositions les plus essentielles de certains règlements communaux en ce qui concerne, bien entendu, l'altération et la falsification des denrées destinées à l'alimentation publique.

A cet égard, je dois faire une remarque préalable. Les matières plus ou moins nutritives, solides ou liquides, éprouvent, en général, au bout d'un ou de plusieurs jours, des altérations profondes. Ces altérations, dues au temps, à la chaleur, à l'action des insectes, etc., etc., ne sont évidemment pas des falsifications dans le sens rigoureux du mot. Néanmoins, elles entraînent souvent, pour les consommateurs de ces substances altérées, les accidents les plus graves et quelquefois la mort. Tous les toxicologistes connaissent les observations recueillies et publiées par Kerner, Schumann, Roeser, Lecanu, Lamorlière, Labarraque, Westerloff, etc., etc., observations qui constatent les empoisonnements violents survenus à la suite de l'ingestion de viandes et de boudins *fumés*, de viande, de poisson et de pain gâtés ou moisis.

Digitized by Google

On sait aussi, par les publications de Barruel, Marjolin, etc., etc., que certains aliments, *non moisis, non fumés, non putréfiés* ont donné lieu à des indispositions quelquefois mortelles et, cela, bien que ces substances ne présentassent *aucune altération apparente.* Ces circonstances expliquent les précautions que prescrivent les lois et les autorités communales intelligentes, contre la mise en vente et le débit des aliments *gâtés, corrompus et nuisibles.* (Art. 20 de la loi du 19 juillet 1791. — Art. 605 du code du 4 brumaire an IV. — Art. 475 § 14 du code pénal.)

Je sais bien qu'en regard des faits que je viens de rappeler, on essayera, peut-être, d'invoquer les expériences de Regnault, qui prétend que l'homme peut impunément se nourrir de viande cuite ou de lait bouilli provenant des animaux atteints de maladies contagieuses; mais malgré cette autorité scientifique, d'autres témoignages sont venus modifier celui de Regnault et l'académie royale de médecine de Belgique a déclaré que: les chevaux et les bêtes de boucheries affectées de maladies inflammatoires à la première période, peuvent seuls être abattus pour la boucherie, pourvu que l'on prenne la précaution de les faire mourir exsangues; — Quant aux animaux atteints de cachexie aqueuse, de phthisie, de clavelée, de ladrerie, de rage, de morve, de farcin, de typhus, de charbon, ils doivent être exclus de la consommation. Je persiste donc à croire qu'il est urgent de surveiller le débit et l'usage des aliments susceptibles de subir des altérations spontanées.

Les conséquences de cette manière de voir, assez générale, d'ailleurs, sont faciles à saisir. Le marchand qui met en vente des comestibles qu'il sait être gâtés ou corrompus, soit par leur ancienneté, soit par leur provenance, ce marchand doit être, en quelque sorte, assimilé au falsificateur et doit être puni comme tel, dans les limites indiquées par le dommage auquel son infraction pouvait donner lieu. Il y aurait, en effet, selon moi, une injustice flagrante à amnistier plus ou moins complétement celui qui aurait vendu de la viande fumée corrompue, *pouvant déterminer la mort,* tandis qu'on condamnerait avec rigueur le bou-

Digitized by Google

langer qui aurait ajouté à son pain une substance, fût-elle vénéneuse, en quantité insuffisante pour amener des accidents notables; cette appréciation, dira-t-on sans doute, ne doit pas toujours être aisée; assurément, et c'est là une raison de plus pour engager les autorités communales à user des droits de surveillance que leur confère la législation ancienne et moderne, en attendant une loi précise qui les déchargerait de ce soin.

J'en ai dit assez, me semble-t-il, pour bien faire comprendre ma pensée et pour établir la convenance d'une législation générale qui réglerait, uniformément pour toute la Belgique, certaines questions très diversement appréciées aujourd'hui par les diverses administrations communales. A ceux qui, pour combattre cette idée, invoqueraient, mal à propos, les principes de la liberté absolue des transactions, je répondrais par les demandes suivantes :

1.° Appartient-il à l'autorité municipale de surveiller le débit des aliments susceptibles d'être gâtés ou corrompus?

2.° N'est-il pas désirable que cette faculté soit partout utilisée au profit de la santé publique?

3.° Dans l'affirmative, qui n'est pas douteuse, n'est-il pas souverainement absurbe que le fait qui constitue un délit punissable dans une localité déterminée, ne puisse être légalement poursuivi et réprimé dans la localité voisine?

Je ne crois pas devoir m'attacher davantage à résoudre ces questions; le bon sens public, à défaut de la législature, les a déjà résolues. Je vais, à présent, donner quelques *spécimens* des règlements communaux en vigueur, en citant particulièrement, sous ce rapport, les ordonnances appliquées dans les villes de Bruxelles, de Gand et de Liége; à la rigueur, je pourrais me dispenser de cette espèce de double emploi, mais il me paraît nécessaire de m'y résigner, afin d'établir, irrécusablement, la contradiction légale qui préside à la rédaction de ces règlements locaux.

Digitized by Google

§ A. — Règlements communaux relatifs au Commerce des Viandes.

1.° Ville de Bruxelles.

« *Règlement pour le service de l'abattoir et la police des* » *marchés aux bestiaux, aux peaux et au suif.*

» Le Collège des Bourgmestre et Échevins de Bruxelles.

» Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1848, qui approuve le règle- » ment arrêté en séance du Conseil communal, le 12 août précé- » dent, pour le service de l'abattoir et la police du marché aux » bestiaux, aux peaux et au suif; — vu l'article 90 de la loi du » 30 mars 1836;

» A résolu :

» *Art.* 7. Le personnel attaché à l'abattoir est placé sous la » direction du directeur des taxes communales; il se compose de :

» 1.° Un inspecteur en chef;

» 2.° Un médecin-vétérinaire;

» 3.° Deux experts inspecteurs;

» 4.° Un nombre indéterminé d'experts arbitres;

» 5.° Un receveur appartenant au personnel des taxes com- » munales;

» 6.° Un surveillant.

» *Art.* 11. L'inspecteur en chef, aussi bien que les experts » inspecteurs, sont chargés de la visite des bestiaux sur pied » présentés à l'abattage et de la vérification des viandes avant » leur sortie de l'abattoir.

» L'ordre de leur service est réglé par le collége des Bourg- » mestre et Échevins.

Digitized by Google

» *Art.* 12. Le médecin vétérinaire se rend à l'abattoir les jours » de marché et participe, avec les experts, à la visite du bétail. » Il est généralement appelé chaque fois qu'il y a doute ou di- » vergence d'avis, chez les experts-inspecteurs, en ce qui concerne » l'état du bétail ou de la viande; il est tenu d'obtempérer aux » réquisitions qui lui sont faites en leur nom ou au nom de l'in- » specteur en chef.

» *Art.* 13. Le médecin vétérinaire fait son rapport au collége » des Bourgmestre et Échevins, des cas d'épizootie qu'il a pu » constater et, généralement, de tous les faits qui concernent » la salubrité de l'abattoir ou qui intéressent la salubrité pu- » blique.

» *Art.* 23. Les bestiaux destinés à être abattus sont préala- » blement visités par les experts inspecteurs. Ceux qui seraient » reconnus ou seulement soupçonnés être atteints de maladie con- » tagieuse, ou être impropres à la consommation, sont mis en » fourrière, afin d'être procédé à leur égard ainsi qu'il est pres- » crit par les lois et règlements en vigueur.

» *Art.* 24. Après l'abattage et le dépouillement, les inspecteurs » font la visite des parties intérieures du corps. Ils peuvent faire » les entailles et les découpures nécessaires pour s'assurer de » l'état réel des viandes.

» *Art.* 25. Les abatteurs ont soin de conserver les organes de » telle façon qu'il ne puisse jamais y avoir de doute sur l'organe » expertisé et l'animal auquel il a appartenu.

» Ils se conforment, à cet égard, aux instructions qui leur sont » données par les inspecteurs.

» *Art.* 26. Les viandes et issues suspectes ou nuisibles sont » provisoirement saisies et enfermées dans un local spécial. Il est » dressé, par les inspecteurs ou l'un d'eux, un procès-verbal mo- » tivé de la saisie, de l'état des viandes et de leur quantité.

» Le procès-verbal est envoyé de suite au commissaire en chef » de la police.

» *Art.* 27. Le transport des viandes hors de l'abattoir ne peut » avoir lieu par parties moindres que par quartiers.

Digitized by Google

» *Art.* 28. Toute viande saisie est enfouie, si elle n'est pas » réclamée dans les vingt-quatre heures.

» En cas de reclamation, il est procédé sans retard à une nou- » velle visite, pour laquelle il est adjoint, sur la réquisition de » l'inspecteur en chef, deux experts arbitres à l'un des experts » inspecteurs.

» La viande est restituée ou enfouie selon la décision de la » majorité des trois experts.

» *Art.* 29. Les frais d'expertise sont à la charge du réclamant » si la viande est déclarée nuisible ou malsaine. Dans le cas con- » traire, ils sont supportés par la ville.

» *Art.* 30. Les abatteurs ou leurs aides qui, pendant leur » travail, découvriraient sur une bête des symptômes de maladie, » doivent en donner avis sur le champ à l'un des inspecteurs.

» *Art.* 31. Si, en abattant une bête, ils découvrent un fœtus, » ils doivent, de même, en informer un des inspecteurs qui le » fait enfouir.

» Il est défendu de s'approprier le fœtus ou de le livrer à la » consommation ; la peau seule peut être remise au propriétaire » de l'animal.

» *Art.* 45. Les issues qui se trouveraient corrompues, après » la cuisson, ne peuvent être livrées à la consommation.

» Elles sont saisies et enfouies conformément à la teneur des » art. 26 et 28.

» *Art.* 88. Avant l'ouverture du marché, le bétail est examiné » par le médecin vétérinaire attaché à l'abattoir.

» Si celui-ci constate une maladie qui rende l'abattage néces- » saire et qu'il n'y ait pas d'opposition de la part de l'intéressé, » il y est immédiatement procédé.

» *Art.* 89. Dans le cas où le propriétaire conteste la nécessité » de l'abattage, il peut réclamer l'intervention d'un vétérinaire » à son choix.

» Si les deux vétérinaires sont divisés, un troisième, désigné » par l'inspecteur en chef, prononce définitivement et sans qu'il » y ait ouverture à aucun recours.

Digitized by Google

» *Art.* 111. Les contraventions aux dispositions qui précèdent » sont punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprison- » nement de 1 à 5 jours, soit séparément, soit cumulativement, » selon les circonstances.

» La peine de l'emprisonnement est toujours prononcée dans » le cas de récidive.

» *Art.* 112. Indépendamment des peines ci-dessus, le Collége » des Bourgmestre et Échevins peut, par mesure administrative, » interdire momentanément l'entrée de l'abattoir à toute per- » sonne qui serait signalée comme troublant l'ordre ou s'oppo- » sant à l'exécution des mesures adoptées pour la régularité du » service et la police de l'établissement.

Article transitoire.

» Jusqu'à disposition ultérieure, le commissaire-surveillant » et l'expert-inspecteur en chef demeurent en fonctions; le » premier est chargé de l'exécution de toutes les dispositions qui » concernent l'ordre et la propreté de l'abattoir et la police des » marchés; le second des mesures qui intéressent la salubrité.

» Le Collége des Bourgmestre et Échevins tracera le cercle et » les limites de leurs fonctions respectives.

» Fait en séance du Conseil communal de Bruxelles, le 12 » août 1848.

» Par le Conseil : *Le Bourgmestre, Président,*

» *Le Secrétaire,* (signé:) Chev.r Wyns.

» (signé:) Waefelaer.

» Publié et affiché à Bruxelles, le 31 octobre 1848.

» *Le Secrétaire de la Ville,*

» (signé:) Waefelaer. »

Digitized by Google

2.° Ville de Gand.

» *Règlement pour le service et la police de l'abattoir et du* » *marché aux bestiaux.*

» Le Conseil communal :

» Vu les lois des 19-22 juillet 1791 et 29 avril 1819;

» Vu les articles 75, 76 n.° 5 et 77 n.° 5 de la loi communale » du 30 mars 1836;

» Vu ses résolutions du 27 décembre 1856 et 12 janvier 1857;

» Revu le tarif-règlement des taxes communales, approuvé par » arrêté royal du 17 décembre 1856,

» Arrête les dispositions suivantes :

Chapitre premier.

DU PERSONNEL DE L'ABATTOIR.

» *Art.* 1. Le personnel de l'abattoir est composé comme suit :

» 1.° Un directeur;

» 2.° Deux vérificateurs;

» 3.° Un concierge;

» 4.° Deux ou plusieurs bouviers, outre les employés des taxes » mentionnés à l'art 10.

» *Art.* 2. Le directeur est choisi parmi les médecins-vétéri- » naires diplômés.

» Il ne peut exercer, ni directement ni par des personnes » interposées, aucune autre profession.

» *Art.* 3. Son traitement est fixé à 3,600 francs par an, outre » le logement.

» *Art.* 4. Il veille à l'exécution, en ce qui le concerne, du » présent règlement et des instructions données par le Collége » des Bourgmestre et Échevins et par le directeur des taxes com- » munales.

» Il prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et » assurer la propreté et la salubrité de l'établissement.

Digitized by Google

» *Art.* 6. Le directeur fait rapport au Collége des cas d'épizootie qu'il a pu constater et généralement de tous les faits qui » concernent la salubrité de l'abattoir ou qui intéressent la salubrité publique.

» *Art.* 7. Le directeur, outre les fonctions qui lui sont spéciales, exerce en même temps celles de vérificateur.

» *Art.* 8. Les vérificateurs sont désignés chaque année par le Collége. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens bouchers ou parmi les artistes vétérinaires.

» Le traitement de chaque vérificateur est fixé à 1,000 francs par an.

» *Art.* 9. Les vérificateurs examinent les viandes avant leur sortie de l'abattoir.

» *Art.* 31. A partir du jour à déterminer ultérieurement par le Collége, défense est faite d'abattre, dans le rayon des taxes communales, aucune pièce de bétail, ailleurs que dans l'abattoir. — Il est également défendu de vendre, dans le même rayon, de la viande fraîche de bêtes non abattues dans l'abattoir ou qui n'aura pas été expertisée conformément à l'art. 49 ci-après.

» *Art.* 32. Après l'abattage et l'habillage, les vérificateurs font la visite des parties intérieures du corps.

» Ils peuvent faire les entailles et les découpures nécessaires pour s'assurer de l'état des viandes.

» Afin d'éviter des doutes sur le point de savoir si la viande est saine ou non, l'abatteur ne pourra extraire de la bête abattue les parties intérieures qu'après que les bestiaux auront été reconnus sains et marqués comme tels par les vérificateurs.

» *Art.* 41. Le transport des viandes hors de l'abattoir ne peut avoir lieu que par demi-bête. — Ces parties porteront la marque des vérificateurs.

» *Art.* 43. Les bêtes présumées atteintes de maladie contagieuse, ne seront pas admises dans les étables de l'abattoir. — Toute bête présumée impropre à la consommation, ne pourra être abattue.

Digitized by Google

» *Art.* 44. Si lors de la visite dont il est question à l'art. 32, » des viandes et issues sont reconnues impropres à la consommation, celles-ci seront saisies et enfermées dans un local spécial.

» Il est donné immédiatement connaissance de la saisie au » propriétaire.

» *Art.* 45. Toute viande saisie est enfouie d'office dans les » vingt-quatre heures. Entre-temps, le propriétaire pourra » exiger une seconde expertise par le directeur qui décide en » dernier ressort.

» *Art.* 46. Les abatteurs ou leurs aides qui, pendant leur » travail, découvrent des altérations, suite de maladie, doivent, » sur le champ, en donner avis au directeur.

» *Art.* 47. Les fœtus seront enfouis. Si le propriétaire de » l'animal réclame la peau du fœtus, elle pourra lui être remise.

» *Art.* 48. La viande fraîche, destinée à la consommation, ne » pourra être introduite en ville que par demi-bête et aux heures » fixées par le collége.

» *Art.* 49. La viande importée en ville est dirigée sur l'abat- » toir sous convoi, afin d'y être expertisée comme il est dit plus » haut.

» Si la viande est reconnue saine, elle pourra être livrée à » la consommation; au cas contraire, elle sera saisie et enfouie.

» *Art.* 50. Il sera fait restitution des droits perçus sur la » viande saisie.

» *Art.* 68. Le propriétaire ou détenteur du bétail signalera » tout cas d'épizootie au commissaire de police de la section, qui » en donne immédiatement connaissance au médecin-vétérinaire » du ressort.

» *Art.* 75. Les contraventions aux art. 31, 65 et 66 seront » punies d'une amende de 100 à 500 francs.

» *Art.* 76. Les éleveurs et détenteurs de bétail, en contra- » vention aux art. 67 et 68, seront punis d'une amende de 50 à » 200 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours.

» L'amende et l'emprisonnement pourront être prononcés » cumulativement.

Digitized by Google

» *Art.* 77. La loi du 29 avril 1819 et le règlement général » du 30 décembre 1826, seront applicables aux contraventions » prévues par les articles précédents.

» *Art.* 78. Toute contravention au présent règlement, autre » que celle prévue par les art. 75 et 76, est punie d'une amende » de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, soit » séparément, soit cumulativement, selon les circonstances.

» *Art.* 79. Toute personne qui, ayant trouvé un fœtus dans » les entrailles d'une bête abattue dans l'abattoir, et n'en aurait » pas immédiatement fait la déclaration au directeur pour que » le fœtus soit enfoui, conformément à l'art. 47, sera punissable » d'un emprisonnement de un à cinq jours.

» *Art.* 80. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera » toujours prononcé pour toutes les contraventions énoncées plus » haut.

» *Art.* 81. Il y a récidive, dans tous les cas prévus par le » présent règlement, lorsqu'il a été rendu contre le contreve- » nant, dans les douze mois précédents, un premier jugement » pour contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions.

» *Art.* 82. Les contraventions au présent règlement, autres que » celles relatives aux taxes communales, seront constatées par » procès-verbaux à dresser par le commissaire de police sur le » rapport des employés de l'abattoir.

» *Art.* 83. Les pères et mères, les tuteurs, les maîtres et les » commettants, sont responsables pour leurs enfants mineurs, » leurs pupiles, domestiques et ouvriers.

» *Art.* 86. En cas de non conformité entre les deux textes de » ce règlement, le texte le plus favorable au prévenu sera seul » appliqué.

» Fait en séance du 8 août 1857.

» *Le Bourgmestre, Président,*

» *Le Secrétaire communal,* » DE LE HAYE.

» C. WAELBROECK. »

Digitized by Google

» *Art.* 44. Si lors de la visite dont il est question à l'art. 32, » des viandes et issues sont reconnues impropres à la consommation, celles-ci seront saisies et enfermées dans un local spécial.

» Il est donné immédiatement connaissance de la saisie au » propriétaire.

» *Art.* 45. Toute viande saisie est enfouie d'office dans les » vingt-quatre heures. Entre-temps, le propriétaire pourra » exiger une seconde expertise par le directeur qui décide en » dernier ressort.

» *Art.* 46. Les abatteurs ou leurs aides qui, pendant leur » travail, découvrent des altérations, suite de maladie, doivent, » sur le champ, en donner avis au directeur.

» *Art.* 47. Les fœtus seront enfouis. Si le propriétaire de » l'animal réclame la peau du fœtus, elle pourra lui être remise.

» *Art.* 48. La viande fraîche, destinée à la consommation, ne » pourra être introduite en ville que par demi-bête et aux heures » fixées par le collége.

» *Art.* 49. La viande importée en ville est dirigée sur l'abat- » toir sous convoi, afin d'y être expertisée comme il est dit plus » haut.

» Si la viande est reconnue saine, elle pourra être livrée à » la consommation; au cas contraire, elle sera saisie et enfouie.

» *Art.* 50. Il sera fait restitution des droits perçus sur la » viande saisie.

» *Art.* 68. Le propriétaire ou détenteur du bétail signalera » tout cas d'épizootie au commissaire de police de la section, qui » en donne immédiatement connaissance au médecin-vétérinaire » du ressort.

» *Art.* 75. Les contraventions aux art. 31, 65 et 66 seront » punies d'une amende de 100 à 500 francs.

» *Art.* 76. Les éleveurs et détenteurs de bétail, en contra- » vention aux art. 67 et 68, seront punis d'une amende de 50 à » 200 francs et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours.

» L'amende et l'emprisonnement pourront être prononcés » cumulativement.

Digitized by Google

» *Art.* 77. La loi du 29 avril 1819 et le règlement général » du 30 décembre 1826, seront applicables aux contraventions » prévues par les articles précédents.

» *Art.* 78. Toute contravention au présent règlement, autre » que celle prévue par les art. 75 et 76, est punie d'une amende » de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, soit » séparément, soit cumulativement, selon les circonstances.

» *Art.* 79. Toute personne qui, ayant trouvé un fœtus dans » les entrailles d'une bête abattue dans l'abattoir, et n'en aurait » pas immédiatement fait la déclaration au directeur pour que » le fœtus soit enfoui, conformément à l'art. 47, sera punissable » d'un emprisonnement de un à cinq jours.

» *Art.* 80. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera » toujours prononcé pour toutes les contraventions énoncées plus » haut.

» *Art.* 81. Il y a récidive, dans tous les cas prévus par le » présent règlement, lorsqu'il a été rendu contre le contreve- » nant, dans les douze mois précédents, un premier jugement » pour contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions.

» *Art.* 82. Les contraventions au présent règlement, autres que » celles relatives aux taxes communales, seront constatées par » procès-verbaux à dresser par le commissaire de police sur le » rapport des employés de l'abattoir.

» *Art.* 83. Les pères et mères, les tuteurs, les maîtres et les » commettants, sont responsables pour leurs enfants mineurs, » leurs pupiles, domestiques et ouvriers.

» *Art.* 86. En cas de non conformité entre les deux textes de » ce règlement, le texte le plus favorable au prévenu sera seul » appliqué.

» Fait en séance du 8 août 1857.

» *Le Bourgmestre, Président,*

» DE LE HAYE.

» *Le Secrétaire communal,*

» C. WAELBROECK. »

Digitized by Google

3.° Ville de Liége.

« *Règlement général pour l'abattoir public.*

» Vu la loi du 19-22 juillet 1791, qui range dans la classe
» des objets de police confiés à la vigilance et aux soins des corps
» municipaux, tout ce qui intéresse la propreté, la sûreté et la
» salubrité publiques.

» Vu également la loi du 6 mars 1818, relative aux peines et
» amendes à infliger pour les contraventions aux règlements
» d'administration intérieure, et notamment le n.° 1 de l'art. 4,
» applicable aux régences des villes.

» Vu enfin les art. 70 et 72 du règlement organique de la
» régence en date du 22 janvier 1824, n.° 54.

» Arrêtent les dispositions suivantes :

» *Art.* 4. Il y aura un inspecteur juré, nommé par le conseil
» de régence.

» Il ne pourra permettre l'abattage qu'après s'être fait repro-
» duire, du conducteur de la bête, une quittance d'accise non
» barrée et pour autant que la bête porte la marque de prisée.
» Il devra examiner chaque bête, tant avant qu'après l'abattage,
» sous peine de destitution.

» *Art.* 7. Aucune bête reconnue malsaine ne pourra être
» abattue, sinon dans le cas prévu par l'art. 9.

» *Art.* 9. Les personnes qui auraient amené des bêtes mal-
» saines pourront les reprendre, sans pouvoir prétendre la res-
» titution du droit du trésor et des cents communaux, à moins
» que l'inspecteur ou les experts désignés à l'art. 11, ne les
» reconnaissent atteints d'une maladie incurable, ou qui influe-
» rait d'une manière dangereuse sur la qualité de la viande ;
» dans ce cas, elles seront abattues et enterrées en payant le
» droit simple.

» *Art.* 10. Lorsqu'une bête n'aura été reconnue malsaine

Digitized by Google

» qu'après l'abattage, celui qui l'aura amenée paiera le droit » simple, et la bête sera de suite enterrée, en observant les » règlements de police.

» *Art.* 11. Deux experts assermentés, à nommer par les Bourg- » mestre et Échevins, et domiciliés dans les environs de l'abat- » toir, seront chargés de constater, avec l'inspecteur, l'état des » bêtes, tant avant qu'après l'abattage; dans le cas où ceux qui » les auraient amenées ne voudraient pas s'en rapporter à la » seule décision de l'inspecteur, celui-ci appellera à tour de rôle » un des dits experts, qui, conjointement avec un expert nommé » par le propriétaire, décideront et, en cas de dissentiment, ces » deux experts s'adjoindront un troisième.

» Chacun de ces experts aura cinquante cents par bête dont » il aura été chargé de constater l'état [1].

» Cette vacation devra être payée par la personne qui aura » réclamé leur ministère, si la bête est reconnue malsaine, et » cela indépendamment des droits fixés par les articles 9 et 10.

» Si la bête est reconnue saine, le droit des experts sera payé » par le chef qui en tiendra compte à la ville pour en être rem- » boursé, après qu'il aura produit le procès-verbal qui aura été » dressé; il en sera de même si le propriétaire de la bête ou » celui qui l'aura amenée refusait de payer ce droit.

» *Art.* 12. En cas de refus de paiement du droit d'abattage, » de l'amende ou du droit des experts, le propriétaire sera ins- » crit au registre à ce destiné; il sera privé du droit de faire » abattre à l'abattoir, jusqu'au paiement des droits et amendes, » sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des poursuites légales » à intenter contre lui.

» *Art.* 13. Si en abattant une vache on découvre un veau, il » sera de suite enterré.

» *Art.* 14. Lorsque la bête sera reconnue atteinte d'une ma-

[1] Par délibération du conseil de régence du 16 octobre 1833, approuvée le 7 novembre suivant par les États députés, la rétribution des dits experts est fixée à 2 francs au lieu de 50 cents.

Digitized by Google

» ladie contagieuse, elle devra être enfouie avec sa peau tailladée » en plusieurs parties et cela aux frais du propriétaire, et en » observant les mesures de police prescrites en pareille circons- » tance.

» *Art.* 19. Les commissaires de police, leur adjoint et les ins- » pecteurs que la régence jugerait à propos de désigner, auront » toujours le droit de visiter l'abattoir, de dresser des procès- » verbaux et de faire rapport.

» Les agents de l'administration des accises pourront aussi » visiter l'établissement. »

Je pourrais, évidemment, transcrire ici d'autres prescriptions administratives locales concernant le service des abattoirs envisagé dans ses rapports avec la salubrité des comestibles, mais les différences, peu importantes d'ailleurs, qui existent entre les documents de cette espèce, ne suffisent pas à me faire pardonner l'ennui que je causerais à mes lecteurs. Au premier abord, même, il pourrait paraître inutile de placer en regard deux règlements de ce genre; aussi m'en serais-je dispensé si je n'avais pas cru essentiel de mettre hors de doute l'inexplicable inégalité qui entache la répression de certains délits prévus par les diverses autorités communales. Quelques exemples suffiront; je les prendrai à Bruxelles et à Gand, le règlement liégeois ne parlant pas, pour ainsi dire, de pénalités d'aucune espèce.

CONTRAVENTIONS.	PÉNALITÉS.			
	à BRUXELLES.		à GAND.	
	Amendes.	Prison.	Amendes.	Prison.
Infraction à la défense d'abattre ailleurs que dans l'abattoir	1 à 5 francs	1 à 5 jours	100 à 500 fr.	»
Elève du bétail intra-muros, sans autorisation préalable. . . .	1 à 15 francs	1 à 5 jours	100 à 500 fr.	»
Défaut de déclaration des animaux nés dans les étables situées intra-muros	1 à 15 francs	1 à 5 jours	50 à 200 fr.	5 à 15 jours

Digitized by Google

Tout commentaire est ici superflu, et, en présence de l'art. 6 de la Constitution qui proclame *tous les belges égaux devant la loi*, il est évident qu'on ne saurait admettre qu'un citoyen puisse, suivant le lieu où il a commis un délit, être passible au maximum : ici de 15 francs d'amende et de 5 jours de prison, là de 200 francs d'amende et de 15 jours de prison!!! Ces iniquités légales ne sont plus de notre temps.

4.° Débit des Viandes.

La loi de 1860, portant abolition des octrois communaux, jeta nécessairement le désarroi dans cette partie de la législation urbaine qui, ayant trait aux mesures préventives et répressives contre la fraude ou la corruption des denrées alimentaires, s'appliquait aux portes des villes. Du moment où furent abattues les barrières qui s'opposaient à la libre circulation des hommes et des choses dans l'intérieur du pays, de ce moment naquirent des obligations nouvelles, relativement à la surveillance indispensable au maintien de la santé publique.

Le commerce et le débit des viandes notamment, devenaient d'un contrôle pour ainsi dire impossible, et les produits forains les plus détestables menaçaient d'envahir les cités au grand détriment des populations. Dans cette occurrence, facile à prévoir, le Conseil communal de Bruxelles n'attendit pas le développement du mal pour employer le remède, et, dès le 20 juillet 1860, l'ordonnance suivante fut publiée et affichée à Bruxelles.

» **Ville de Bruxelles.**

» *Ordonnance sur le débit des viandes.*

» Le Conseil communal,
» Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements relatifs

Digitized by Google

» à la police de l'abattoir et à l'inspection des viandes introduites » en ville ;

» Vu l'article 78 de la loi communale ;

» Arrête :

» *Chapitre premier.*

» DES VIANDES PROVENANT DE L'ABATTOIR.

» *Art.* 1. L'abattage du bétail à domicile et le colportage de la » viande continuent d'être interdits.

» *Art.* 2. Les bouchers et les marchands du dehors sont admis » à faire abattre leurs bêtes dans l'abattoir communal, aux mêmes » conditions que les bouchers de la ville.

» *Art.* 3. La salubrité des viandes provenant de l'abattoir conti- » nuera d'être vérifiée, suivant le mode prescrit par le règlement » du 12 août 1848.

» Elle sera constatée par l'apposition d'une marque à déter- » miner par le collége des Bourgmestre et Échevins.

» *Art.* 4. Les viandes de bœuf ou de vache ne peuvent être » enlevées de l'abattoir que par pièces d'un demi-quartier au » moins, et les viandes de veau, de mouton ou de porc par pièces » d'un quartier.

» Les aloyaux, les gigots de mouton, les têtes de veau, sont » assimilés à un quartier.

» Chaque pièce sera vérifiée et marquée séparément.

» *Art.* 5. L'enlèvement et le transport ne peuvent avoir lieu » que pendant le jour, à moins d'une autorisation spéciale de » l'inspecteur en chef de l'établissement.

» *Art.* 6. Les frais d'inspection et de marque sont compris » dans le droit d'abattage. Ce droit est réduit à 2 francs pour » les veaux et les porcs sans distinction de classes.

» *Chapitre II.*

» DES VIANDES PROVENANT DU DEHORS.

» Section 1.

» *Des viandes introduites en ville par les bouchers, les char-* » *cutiers et les marchands forains.*

» *Art.* 7. Il sera établi, pour l'inspection des viandes qui pro-

Digitized by Google

» viennent du dehors, deux bureaux au moins, l'un à la porte » de Namur et l'autre à l'abattoir.

» Ces bureaux seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis cinq heures jusqu'à dix heures du matin, » pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, » et depuis six heures jusqu'à onze heures du matin pendant les » autres mois.

» *Art.* 8. Les viandes fraîches introduites en ville, par ou pour » les bouchers, charcutiers et marchands forains, seront présentées à l'un ou l'autre des bureaux établis, par pièces d'un quartier ou d'un demi quartier comme il est dit à l'article 4.

» *Art.* 9. Les porteurs ou conducteurs sont tenus de s'y rendre » par la ligne intérieure des boulevards qui longe les maisons ; » ceux qui entrent par le quartier Léopold, suivront les rues de » la Loi, de Belliard ou du Luxembourg.

» *Art.* 10. La salubrité de la viande sera vérifiée dans chaque » bureau par des experts à ce commis et constatée conformément » aux articles 3 et 4.

» *Art.* 11. Il sera perçu pour frais de surveillance, d'expertise et de marque, un droit équivalent aux frais payés du même » chef sur les viandes qui viennent de l'abattoir ; ce droit est fixé » provisoirement à 3 centimes par kilogramme.

» *Art.* 12. Les porteurs et conducteurs, en présentant la viande » à l'expertise, déclareront aux experts le nom et la demeure du » propriétaire, ainsi que l'endroit où elle doit être transportée.

» Les experts feront mention dans la quittance de cette déclaration, ainsi que du jour et de l'heure auxquels l'expertise a » été faite.

» *Art.* 13. La viande sera transportée immédiatement et directement au lieu de destination.

» Le porteur ou conducteur est tenu d'exhiber, à toute réquisition, la marque et la quittance des experts.

» **Section 2.**

» *Des viandes introduites par les hôteliers, restaurateurs, etc.*

» *Art.* 14. Les hôteliers, restaurateurs, maîtres de pension et

Digitized by Google

» à la police de l'abattoir et à l'inspection des viandes introduites » en ville ;

» Vu l'article 78 de la loi communale ;

» Arrête :

» *Chapitre premier.*

» DES VIANDES PROVENANT DE L'ABATTOIR.

» *Art.* 1. L'abattage du bétail à domicile et le colportage de la » viande continuent d'être interdits.

» *Art.* 2. Les bouchers et les marchands du dehors sont admis » à faire abattre leurs bêtes dans l'abattoir communal, aux mêmes » conditions que les bouchers de la ville.

» *Art.* 3. La salubrité des viandes provenant de l'abattoir conti- » nuera d'être vérifiée, suivant le mode prescrit par le règlement » du 12 août 1848.

» Elle sera constatée par l'apposition d'une marque à déter- » miner par le collége des Bourgmestre et Échevins.

» *Art.* 4. Les viandes de bœuf ou de vache ne peuvent être » enlevées de l'abattoir que par pièces d'un demi-quartier au » moins, et les viandes de veau, de mouton ou de porc par pièces » d'un quartier.

» Les aloyaux, les gigots de mouton, les têtes de veau, sont » assimilés à un quartier.

» Chaque pièce sera vérifiée et marquée séparément.

» *Art.* 5. L'enlèvement et le transport ne peuvent avoir lieu » que pendant le jour, à moins d'une autorisation spéciale de » l'inspecteur en chef de l'établissement.

» *Art.* 6. Les frais d'inspection et de marque sont compris » dans le droit d'abattage. Ce droit est réduit à 2 francs pour » les veaux et les porcs sans distinction de classes.

» *Chapitre II.*

» DES VIANDES PROVENANT DU DEHORS.

» Section 1.

» *Des viandes introduites en ville par les bouchers, les char-* » *cutiers et les marchands forains.*

» *Art.* 7. Il sera établi, pour l'inspection des viandes qui pro-

Digitized by Google

» viennent du dehors, deux bureaux au moins, l'un à la porte » de Namur et l'autre à l'abattoir.

» Ces bureaux seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis cinq heures jusqu'à dix heures du matin, » pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, » et depuis six heures jusqu'à onze heures du matin pendant les » autres mois.

» *Art.* 8. Les viandes fraîches introduites en ville, par ou pour » les bouchers, charcutiers et marchands forains, seront présentées à l'un ou l'autre des bureaux établis, par pièces d'un quartier ou d'un demi quartier comme il est dit à l'article 4.

» *Art.* 9. Les porteurs ou conducteurs sont tenus de s'y rendre » par la ligne intérieure des boulevards qui longe les maisons ; » ceux qui entrent par le quartier Léopold, suivront les rues de » la Loi, de Belliard ou du Luxembourg.

» *Art.* 10. La salubrité de la viande sera vérifiée dans chaque » bureau par des experts à ce commis et constatée conformément » aux articles 3 et 4.

» *Art.* 11. Il sera perçu pour frais de surveillance, d'expertise et de marque, un droit équivalent aux frais payés du même » chef sur les viandes qui viennent de l'abattoir ; ce droit est fixé » provisoirement à 3 centimes par kilogramme.

» *Art.* 12. Les porteurs et conducteurs, en présentant la viande » à l'expertise, déclareront aux experts le nom et la demeure du » propriétaire, ainsi que l'endroit où elle doit être transportée.

» Les experts feront mention dans la quittance de cette déclaration, ainsi que du jour et de l'heure auxquels l'expertise a » été faite.

» *Art.* 13. La viande sera transportée immédiatement et directement au lieu de destination.

» Le porteur ou conducteur est tenu d'exhiber, à toute réquisition, la marque et la quittance des experts.

» **Section 2.**

» *Des viandes introduites par les hôteliers, restaurateurs, etc.*

» *Art.* 14. Les hôteliers, restaurateurs, maîtres de pension et

Digitized by Google

» autres, qui introduisent ou font introduire en ville de la viande » pour être consommée dans leurs établissements, sont soumis » aux mêmes formalités, droits et dispositions que les bouchers » dont il s'agit dans la section précédente.

» Toutefois, l'introduction et l'expertise pourront avoir lieu par » pièce de moindre dimension, pourvu que la quantité introduite » ne soit pas au-dessous de dix kilogrammes.

» Section 3.

» *Des viandes introduites par les particuliers pour leur con-* » *sommation domestique.*

» *Art.* 15. Ne sont soumis à aucune expertise ni formalité, » les viandes introduites en ville par les particuliers et pour la » consommation de leur ménage.

» *Art.* 16. Ceux qui en transportent sont tenus néanmoins de » déclarer le nom et la demeure du destinataire, lorsqu'ils en » seront requis.

» *Chapitre III.*

» Du Transit.

» *Art.* 17. Le transit ne pourra se faire que par la ligne des » boulevards et les rues désignées en l'article 9, et seulement » depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, pen- » dant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre » et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, » pendant les six autres mois de l'année.

» *Art.* 18. Le porteur ou conducteur est tenu, à chaque réqui- » sition, de déclarer le nom et la demeure de l'expéditeur et du » destinataire.

» *Dispositions spéciales.*

» *Art* 19. L'introduction des issues préparées est permise, » aux conditions déterminées par les articles 8 et suivants.

» *Art.* 20. Les issues non préparées sont assimilées aux viandes » fraîches, elles ne pourront être préparées qu'à l'abattoir.

Digitized by Google

» *Chapitre IV.*

» DES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

» *Art.* 21. Toute viande reconnue malsaine ou de mauvaise » qualité, sera saisie et enfouie, conformément au paragraphe 4 » de l'ordonnance du 12 août 1848 sur la police de l'abattoir.

» *Art.* 22. Les contraventions à la présente ordonnance seront » punies d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonne- » ment d'un à cinq jours. Ces peines seront appliquées séparé- » ment ou cumulativement.

» Les viandes qui font l'objet de la contravention seront saisies » et confisquées.

» *Art.* 23. En cas de récidive, le maximum de l'amende et » de l'emprisonnement sera toujours prononcé contre les contre- » venants.

» *Art.* 24. Les pères et les mères, les tuteurs, les maîtres et » les commettants, sont civilement responsables des contraven- » tions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, » domestiques et ouvriers.

» *Art.* 25. Les officiers et agents de police, les inspecteurs et » préposés à la police de l'abattoir et les syndics des boucheries, sont particulièrement chargés de l'exécution des dispositions » qui précèdent.

» *Art.* 26. La présente ordonnance sera obligatoire à partir du » 21 juillet 1860.

» Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le 18 juillet » 1860.

» Par le Conseil : » *Le Conseil,*

» WAFELAER. » A. FONTAINAS. »

On voit, par cette ordonnance, qu'il est possible de règlementer dans les villes le commerce des viandes venant du dehors, sans gêner appréciablement la liberté des transactions honnêtes. Mais les mesures de ce genre ne suffisent pas et l'autorité, après avoir garanti, en quelque sorte, la salubrité des viandes introduites, doit veiller encore sur le débit qui en sera fait. En effet,

Digitized by Google

telle viande, fraîche et nutritive au moment de son introduction en ville, peut, par le retard apporté à sa vente ainsi que par les manipulations qu'elle subit, devenir bientôt corrompue et malsaine au plus haut degré. C'est afin d'empêcher, autant que possible, cette dégénérescence fâcheuse que l'autorité communale impose presque toujours certaines conditions et, parmi elles, la surveillance de la police, aux personnes qui sollicitent l'autorisation de vendre de la viande fraîche dans un endroit déterminé. Je citerai comme spécimen de ce genre d'autorisation, le document officiel adopté, à cet égard, par le Conseil communal de Gand :

« Le Collége, vu la requête du sieur . . . . . »
» tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir vendre de la viande »
» fraîche dans la demeure ci-dessus indiquée ;

» Vu l'arrêté royal du 12 novembre 1849 et l'instruction minis- »
» térielle en date du 27 septembre 1850, 3.e division, n.° 5891 ;

» Vu l'article 9 du titre I de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

» Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo »
» dressé par le commissaire de police de la section, duquel il »
» résulte : . . . . . .

» Arrête :

» Le sieur . . . . . »
» est autorisé à vendre de la viande fraîche, à l'endroit sus-men- »
» tionné sous les conditions suivantes :

» 1.° D'établir et de maintenir constamment un courant d'air »
» suffisant dans la boutique et autres places servant de dépôts à »
» la viande ;

» 2.° De ne laisser subsister dans le magasin principal ni âtre, »
» ni cheminée, ni fourneau ;

» 3.° De faire blanchir, au moins deux fois par an, les murs »
» de la pièce susdite ou de les faire peindre à l'huile ou crépir en »
» stuc pour être lavés à l'éponge et de n'y exercer d'autre com- »
» merce que celui de viande fraîche ou de charcuterie ;

» 4.° De maintenir constamment dans un état de parfaite pro- »
» preté les comptoirs, tables et appuis de fenêtres, ainsi que les »
» billots et tous autres ustensiles à l'usage du commerce ;

Digitized by Google

» 5.° De ne déposer les viandes fraîches ailleurs que dans les » places ou magasins désignés par le débitant. Il lui est aussi » interdit d'exposer à l'extérieur de la boutique des pièces de » viandes et d'étaler à la vue du public des issues rouges ou » saignantes ;

» De se conformer en outre aux lois et règlements et à ce qui » pourrait lui être prescrit ultérieurement ;

» 8.° Dans le cas d'inexécution de l'une des conditions pres- » crites, le Collége des Bourgmestre et Échevins se réserve le » droit de suspendre l'exploitation totale ou partielle de l'établis- » sement qui fait l'objet du présent arrêté et de prendre au besoin » toutes autres mesures que les circonstances pourraient exiger.

» Expédition du présent arrêté sera transmise au requérant et » à M.r le Commissaire en chef de police qui est chargé de tenir » la main à la stricte exécution des conditions prescrites. »

Toutes les prescriptions formulées par l'ordonnance Gantoise sont dignes d'éloges, en ce qu'elles impliquent, de la part de la police locale, une surveillance incessante des lieux où se débitent les viandes destinées à la consommation. A ce propos, je ne puis passer sous silence quelques articles du règlement porté par la ville de Namur, au sujet de l'inspection des comestibles exposés en vente :

» *Art. 14.* L'examen des viandes étant nécessaire en tout temps, » puisque saines d'abord elles peuvent néanmoins se corrompre » par la non-consommation en temps utile, les experts devront » faire des visites à la halle et chez les bouchers et débitants de » la commune, à l'effet de s'assurer de l'état des viandes ; celles » reconnues malsaines seront saisies et anéanties, *et le détenteur* » *pourra être passible des peines établies par l'article suivant* » (l'article 15 punit les contraventions de 15 francs d'amende et, » facultativement, d'un à cinq jours d'emprisonnement). »

Dans les locatités importantes où, comme à Liége, par exemple, il existe des halles aux viandes, on a senti le besoin de prescriptions spéciales quant à la police et à la surveillance à exercer sur la qualité des denrées mises en vente. Je ne citerai,

Digitized by Google

à cet égard, que quelques articles du règlement adopté le 5 août 1839, par le Conseil communal de Liége ; ces articles sont ainsi conçus :

» *Art.* 15. Un inspecteur est chargé de la surveillance et de la » police des halles.

» *Art.* 17. Il s'assure par de fréquentes visites si les viandes » exposées en vente sont saines ; il saisit celles qui ne le seraient » pas et les fait enfouir aux frais du propriétaire, au champ » d'équarrissage ou dans tout autre lieu indiqué par le Collége. » Dans le cas où le propriétaire ne voudrait pas s'en rapporter à » la décision de l'inspecteur, celui-ci fait appeler à tour de rôle » l'un des experts nommés pour l'abattoir public qui, conjointe- » ment avec un expert désigné par le propriétaire de la viande » saisie, statueront. En cas de dissentiment, ces deux experts » s'adjoignent un troisième. Les honoraires des experts sont à la » charge de la personne qui a réclamé à tort leur ministère.

» *Art.* 24. Toute infraction aux dispositions du présent règle- » ment sera punie d'une amende de 5 à 15 francs ou d'un em- » prisonnement de un à cinq jours, séparément ou cumulative- » ment, sans préjudice des mesures administratives à prendre » ou des poursuites judiciaires à exercer, le cas échéant, contre » les locataires des étalages ou en exécution des lois générales » sur la salubrité publique. »

Chacun appréciera les avantages qu'il y aurait à ce que ces prescriptions fussent suivies non-seulement dans les communes où existent des abattoirs, mais aussi dans les localités qui en sont dépourvues.

Dans tous les cas, je le répète, il serait opportun d'examiner s'il ne conviendrait pas de punir, dans quelques circonstances, le fait d'avoir *tenté* de mettre en vente de la viande gâtée ou corrompue. Il me paraîtrait juste, au moins dans une certaine mesure, d'atteindre ces tentatives coupables et c'est ce qu'ont pensé les magistrats communaux de la ville de Bruges lorsqu'ils ont introduit, dans le règlement général de police du 4 décembre 1839, les prescriptions suivantes :

Digitized by Google

« *Art.* 206. Chaque pièce de bétail devra être coupée par » quartiers.

» *Art.* 208. Aucun de ces quartiers ne pourra être découpé, » avant d'avoir été examiné par les experts.

» *Art.* 211. Si la viande apportée pour être étalée est jugée » malsaine, elle sera portée à la voirie pour y être enfouie et » *celui qui l'aurait apportée ou envoyée pour être exposée en* » *vente, encourra les peines comminées par l'article* 370 (1 à 15 » francs d'amende ou un emprisonnement d'un à cinq jours), » *indépendamment des frais de la poursuite judiciaire, etc.* »

Il resterait à déterminer les cas et la mesure dans lesquels on pourrait, équitablement, appliquer la sanction pénale à la tentative dont il s'agit.

Je ne saurais terminer l'examen des règlements locaux concernant la mise en vente et le débit des viandes, sans citer avec éloge les dispositions arrêtées par le Conseil communal de Liége au sujet du commerce de la charcuterie. Voici ce document, qui témoigne d'une sollicitude éclairée dont toutes les administrations publiques ne donnent pas également l'exemple :

« *Conseil communal.*

» Considérant que pour prévenir l'altération des viandes em- » ployées et préparées par les charcutiers, il est indispensable » que les lieux affectés à l'exercice de cette profession soient suffi- » samment étendus, ventillés et entretenus dans un état constant » de propreté.

» Considérant que les feuilles de plomb dont sont revêtus les » saloirs, pressoirs et autres ustensiles à l'usage des charcutiers, » peuvent imprégner les viandes qui se trouvent en contact avec » elles, de sels métalliques dont l'action délétère n'est pas con- » testée, et que les vases de cuivre employés presque généralement par les charcutiers, pour la préparation des viandes, » présentent des dangers plus graves encore ;

» Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et » l'article 78 de la loi communale :

Digitized by Google

» Arrête :

» *Art.* 1. A compter de la publication du présent arrêté, aucun » établissement de charcutier ne sera autorisé dans la ville de » Liége, qu'après qu'il aura été constaté par les personnes com- » mises à cet effet, que les diverses localités où l'on se propose de » les former, réunissent toutes les conditions de sûreté publique » et de salubrité prescrites par l'instruction ci-après annexée.

» *Art.* 2. Il est défendu de faire usage dans les établissements » de charcutiers, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles qui » seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal. » Les saloirs et pressoirs seront construits en pierre, en bois ou » en grès.

» *Art.* 3. L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même éta- » més, est expressément défendu dans tous les établissements de » charcutier. Ces vases et ustensiles seront remplacés par des » vases en fonte ou en fer battu.

» *Art.* 4. Il est défendu aux charcutiers de se servir de vases » en poterie vernissée. Ces vases seront remplacés par des vases » en grès ou par toute autre poterie dont la couverte ne contient » pas de substance métallique.

» *Art.* 5. Il est défendu aux charcutiers d'employer dans leurs » salaisons et préparations de viandes, des sels de morue, de » *varech* et de salpêtriers.

» *Art.* 6. Les charcutiers ne pourront laisser séjourner les » eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces » cuvettes devront être vidées et lavées tous les jours.

» *Art.* 7. Il est défendu aux charcutiers de verser avec les eaux » de lavage, qu'ils devront diriger sur l'égout le plus voisin, des » débris de viande ou de tout autre chose. Ces débris seront » réunis et jetés chaque jour dans les tombereaux de nettoïe- » ment, au moment de leur passage.

» *Art.* 8. Les dispositions de l'article 1.^er^ ne seront applicables » aux établissements dûment autorisés qui existent actuellement, » que lorsqu'ils seront transférés dans d'autres lieux ou lors » qu'ils changeront de propriétaire.

Digitized by Google

» Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne seront obligatoires, » pour ces mêmes établissements, qu'un mois après la publica- » tion du présent arrêté.

» *Art.* 9. Les contraventions aux dispositions du présent » arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies, » pour la première fois, d'une amende qui ne pourra être » moindre de dix francs ; pour les autres fois d'une amende de » quinze francs et d'un à cinq jours de prison.

» *Art.* 10. Le présent arrêté, ainsi que l'instruction y annexée, » seront imprimés et affichés.

» Des expéditions en seront transmises à la députation perma- » nente du Conseil provincial et aux greffes des tribunaux de » première instance et de simple police, séant à Liége.

» A l'hôtel de ville, en séance publique, le 21 avril 1838.

» Par le Conseil : » *Le Président*,
» *Le Secrétaire*, » L.[is] JAMME.
» DEMANY.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage au sujet des règlements destinés à garantir la salubrité des viandes de toutes espèces.

Ces règlements, là où ils existent, et bien qu'ayant été inspirés par les mêmes intentions, manquent d'homogénéité et offrent de fréquents exemples de ces contradictions pénales que j'ai signalées plus haut. Il serait indispensable de compléter les uns, d'amender les autres et de donner à cette partie de la législation domestique, si j'ose m'exprimer ainsi, le cachet d'uniformité qui lui manque absolument.

Deux voies praticables sont ouvertes pour atteindre à cette amélioration. L'une, qui pourrait être immédiatement parcourue, consisterait à réunir les délégués des Conseils communaux de toutes les villes et grandes communes de la Belgique. Cet aréopage discuterait et arrêterait un règlement complet sur cette matière, lequel règlement serait appliqué partout et révisé, s'il y avait lieu, au bout d'une ou deux années d'expérience : Une fois la grande majorité des communes d'accord sur les principes, sur les bases,

Digitized by Google

et sur l'efficacité du règlement, une loi générale serait présentée aux chambres et consacrerait, enfin, la réalisation *pratique* du progrès accompli.

Je ne saurais trop insister sur l'emploi du moyen que je signale et sur la fécondité probable de son application. Dans notre siècle, tout ce qui offre un caractère de persistance et de grandeur est dû à la mise en usage du principe d'association ; pourquoi donc le domaine des lois lui serait-il fermé ? Pourquoi une assemblée de Conseillers communaux éprouverait-elle plus d'obstacles à formuler un bon règlement de police sanitaire, qu'une réunion d'intéressés n'en rencontre pour rédiger un bon contrat ? D'ailleurs, les rapports qui s'établiraient ainsi entre les représentants des communes, ne pourraient que resserrer les liens de cette confraternité collective qui fait la force et l'honneur d'une nation. Peu à peu, de cette manière, disparaîtraient ces législations locales qui jurent avec notre unité politique et qui rappellent, bien qu'on en ait dit, ces époques néfastes où nos ancêtres, isolés par leurs frontières et leurs préjugés, élevaient entre les hommes les barrières de tout genre, que la civilisation moderne a tant de peine à renverser.

Digitized by Google

B. — Règlements communaux relatifs au Commerce de Poissons.

On ne falsifie pas le poisson dans la rigoureuse acception du terme ; on se borne, généralement, par l'emploi de plusieurs petits moyens, à essayer de vendre pour *frais* celui qui est *avancé* et le délit, dans ce cas, est rarement de nature à entraîner des accidents graves pour ceux qui sont victimes de la supercherie. Cependant, les choses ne se passent pas toujours aussi bien et tout le monde, pour ne citer qu'un exemple, connaît les terribles conséquences de l'empoisonnement par les moules. D'autres produits de la mer, tantôt à l'état frais, tantôt fumés et salés, ont occasionné des indispositions violentes et quelquefois mortelles.

Pour ces motifs, si propres à exciter la sollicitude des autorités, le commerce de poisson *doit* être soumis à une surveillance et à une règlementation sévères; ainsi le veulent l'hygiène publique et aussi les convenances sociales, car personne n'ignore à quel point les émanations *poissonneuses* sont désagréables et susceptibles de s'étendre au loin. Cette transmission se complique de dangers sérieux lorsque le poisson se gâte, circonstance presque toujours inévitable, au moins pour les déchets provenant du nettoyage de la marée fraîche. Ces faits, appréciés de tout temps, ont conduit les autorités communales à soumettre l'exposition en vente et le débit des poissons à des règles et à des expertises plus ou moins efficaces. Je ne reproduirai pas les divers règlements locaux relatifs à cet objet, mais je crois bien faire en donnant ici les prescriptions adoptées par le Conseil communal de Bruxelles, en tant qu'elles concernent l'intelligente observation des principes d'hygiène et de salubrité publique.

Digitized by Google

et sur l'efficacité du règlement, une loi générale serait présentée aux chambres et consacrerait, enfin, la réalisation *pratique* du progrès accompli.

Je ne saurais trop insister sur l'emploi du moyen que je signale et sur la fécondité probable de son application. Dans notre siècle, tout ce qui offre un caractère de persistance et de grandeur est dû à la mise en usage du principe d'association ; pourquoi donc le domaine des lois lui serait-il fermé ? Pourquoi une assemblée de Conseillers communaux éprouverait-elle plus d'obstacles à formuler un bon règlement de police sanitaire, qu'une réunion d'intéressés n'en rencontre pour rédiger un bon contrat ? D'ailleurs, les rapports qui s'établiraient ainsi entre les représentants des communes, ne pourraient que resserrer les liens de cette confraternité collective qui fait la force et l'honneur d'une nation. Peu à peu, de cette manière, disparaîtraient ces législations locales qui jurent avec notre unité politique et qui rappellent, bien qu'on en ait dit, ces époques néfastes où nos ancêtres, isolés par leurs frontières et leurs préjugés, élevaient entre les hommes les barrières de tout genre, que la civilisation moderne a tant de peine à renverser.

Digitized by Google

B. — Règlements communaux relatifs au Commerce de Poissons.

On ne falsifie pas le poisson dans la rigoureuse acception du terme ; on se borne, généralement, par l'emploi de plusieurs petits moyens, à essayer de vendre pour *frais* celui qui est *avancé* et le délit, dans ce cas, est rarement de nature à entraîner des accidents graves pour ceux qui sont victimes de la supercherie. Cependant, les choses ne se passent pas toujours aussi bien et tout le monde, pour ne citer qu'un exemple, connaît les terribles conséquences de l'empoisonnement par les moules. D'autres produits de la mer, tantôt à l'état frais, tantôt fumés et salés, ont occasionné des indispositions violentes et quelquefois mortelles.

Pour ces motifs, si propres à exciter la sollicitude des autorités, le commerce de poisson *doit* être soumis à une surveillance et à une règlementation sévères; ainsi le veulent l'hygiène publique et aussi les convenances sociales, car personne n'ignore à quel point les émanations *poissonneuses* sont désagréables et susceptibles de s'étendre au loin. Cette transmission se complique de dangers sérieux lorsque le poisson se gâte, circonstance presque toujours inévitable, au moins pour les déchets provenant du nettoyage de la marée fraîche. Ces faits, appréciés de tout temps, ont conduit les autorités communales à soumettre l'exposition en vente et le débit des poissons à des règles et à des expertises plus ou moins efficaces. Je ne reproduirai pas les divers règlements locaux relatifs à cet objet, mais je crois bien faire en donnant ici les prescriptions adoptées par le Conseil communal de Bruxelles, en tant qu'elles concernent l'intelligente observation des principes d'hygiène et de salubrité publique.

Digitized by Google

« **Ville de Bruxelles.**

» *Règlement pour le marché aux Poissons.*

» Les Bourgmestre et Échevins.

» Prenant en considération, que la construction du marché » neuf aux poissons nécessite des modifications aux règlements » existants sur sa tenue et sa police, ainsi que des additions que » l'expérience a démontré être nécessaires;

» Considérant que tout ce qui concerne l'approvisionnement et » la vente du poisson, partie essentielle des subsistances, mérite » de fixer, surtout dans une grande ville, toute la sollicitude des » magistrats, tant à cause de son importance, *que de l'influence* » *qu'elle peut avoir sur la salubrité publique*, et sur le prix de » la viande et d'autres comestibles;

» *Art.* 5. Aucune vente de harengs et de moules ne pourra se » faire, ni en gros, ni en détail, sur le quai de débarquement au » canal, à peine d'une amende de 3 florins à charge des vendeurs, » pour chaque contravention; les agents de la police veilleront » à ce que les harengs et les moules soient transportés au local » destiné pour leur vente en détail, ou enlevés par les acheteurs » immédiatement après leur délivraison.

» *Art.* 7. Tout poisson frais de mer entrant en ville, soit par » terre ou par eau, destiné à être vendu, devra, à la diligence » des employés des taxes, être conduit directement à la minque » du marché aux poissons pour y être vendu. Avant cette vente » aucun dépôt ne pourra être fait dans des magasins ou maisons » particulières, ni aucun poisson distrait, à peine de confiscation » et d'une amende de 50 florins tant à charge du propriétaire du » poisson, qu'à celle de l'habitant dans le magasin ou l'habitation » duquel le dépôt aurait eu lieu.

» *Art.* 11. Tout poisson avant de pouvoir être vendu à la » minque devra être expertisé à peine d'une amende de 50 florins, » à charge des experts, et d'une retenue de pareille somme sur » les émoluments du crieur qui aura fait l'adjudication.

Digitized by Google

» *Art.* 12. Tout poisson salé, sec ou fumé, y compris les » sorets, est assujetti à l'expertise des experts spéciaux nommés » ad. hoc : à cet effet, les propriétaires, les consignataires, ou » les facteurs sont tenus, à peine d'une amende de 50 florins » pour chaque contravention, d'en faire la déclaration par écrit » aux syndics dans les 24 heures de l'arrivée, et avant qu'aucune » partie n'en ait été débitée par eux; cette déclaration contiendra » exactement l'espèce, les qualités et le lieu du dépôt. Les em- » ployés de l'octroi sont également tenus et chargés d'envoyer » aux syndics, dans les 48 heures, une copie des déclarations » faites aux bureaux des taxes.

» Les syndics veilleront à ce que l'expertise se fasse sans le » moindre retard.

» *Si les experts jugent que le poisson salé, sec ou fumé n'est* » *point de bonne garde,* ils sont tenus d'en donner connaissance » sans délai et par écrit aux directeurs de la minque, lesquels en » ordonneront le transport à la minque aux frais des propriéta- » taires, *pour y être immédiatement vendu.*

» *Si ces espèces de poissons étaient jugés gâtés*, ce qui ne » pourra être décidé que par les trois experts réunis et à la » majorité des voix, ceux-ci devront en prévenir sur le champ » et par écrit les directeurs de la minque, ainsi que le commis- » saire de police préposé, lequel veillera à ce que *la destruction* » *et l'enfouissement s'en fasse sans retard aux frais du propriéta-* » *taire.*

» *Art.* 13. Il est expressément défendu aux syndics, vendeurs » et facteurs, de même qu'à toutes personnes autres que les » experts, de s'ingérer dans l'expertise du poisson, ou de faire à » cet égard les moindres observations aux experts, à peine d'une » amende de 3 florins, pour chaque contravention.

» *Art.* 14. A l'exception des experts et des ouvriers de la » minque, personne ne pourra toucher le poisson avant l'ad- » judication, sous peine de la même amende qu'à l'article pré- » cédent.

» *Art.* 16. Les huîtres, écrevisses, morues et autres poissons

Digitized by Google

» salés ou fumés, seront vendus immédiatement après le poisson » frais.

» *Art.* 17. L'adjudication publique des harengs frais et des » moules se fera à la minque, immédiatement après la vente du » poisson et sur échantillon.

» *Art.* 25. Si le poisson vendu pour bon était, à l'ouverture, » trouvé avarié ou d'une qualité inférieure à celle indiquée lors » de la vente, il sera expertisé de nouveau à la demande de l'a- » cheteur et sans frais, pourvu qu'il fasse sa demande au plus » tard dans l'heure après les ventes effectuées.

» Si le vendeur n'accédait pas à l'estimation qui en sera faite » par les experts, il pourra le faire remettre en vente une seconde » fois; hors le cas spécifié au présent article, aucun poisson ne » pourra, sous aucun prétexte, être remis une seconde fois en » vente.

» *Art.* 27. Il sera nommé, par le Conseil des Bourgmestre et » Échevins, trois experts assermentés près du marché aux pois- » sons, pour le poisson frais, les harengs frais, les huîtres et les » moules. Il pourra leur être adjoint, le cas échéant, des experts » suppléants qui seront également nommés par le Collége.

» Deux experts devront être constamment à la minque pendant » et jusqu'à la fin des ventes.

» *Les fonctions de ces experts sont de vérifier et déterminer la* » *qualité de toutes espèces de poissons qui seront exposés en vente.*

» Il sera nommé trois experts assermentés chargés de l'exper- » tise de la morue et autres poissons secs, salés et fumés ainsi » que des saurets qui entreront en ville : ils sont tenus de se » transporter partout où ces espèces de poissons seront déposés » à leur arrivée, dès qu'ils en auront connaissance.

» *Art.* 28. Tout poisson, y compris celui d'eau douce, qui sera » exposé en vente dans les marchés, sera toujours et en tout » temps, soumis à la visite des experts, ainsi que des directeurs » de la minque. Ceux qui s'opposeront à ces visites, encourront » une amende de 3 à 6 florins et pourront être condamnés de » 1 à 3 jours d'emprisonnement, *à défaut de pouvoir l'acquitter.*

Digitized by Google

» Les syndics sont spécialement requis de tenir la main à l'exé-
» cution des deux articles qui précèdent.

» *Art.* 29. Un des experts près du marché devra, à l'arrivée
» des harengs frais et des moules, se rendre, soit aux bateaux,
» soit aux voitures, pour les examiner et en prendre des échan-
» tillons sur lesquels la vente à la minque devra se faire : ces
» échantillons seront ensuite confiés à l'un des syndics pour y
» avoir recours dans le cas où la vérification et la confrontation
» seraient requises.

» *Art.* 30. *Le poisson qui sera jugé gâté, par les experts, sera*
» *à la diligence des préposés de la police et des syndics, détruit*
» *et transporté incontinent au dépôt d'immondices, pour y être*
» *enfoui aux frais des propriétaires.* Si la quantité de ce poisson
» gâté était si considérable que l'enfouissement ne pourrait se
» faire commodément et sans danger, ce poisson sera, à la dili-
» gence de la police, et, sur le rapport des syndics, envoyé jus-
» qu'au Rupel, aux frais du ou des propriétaires, pour y être
» jeté à l'eau . . . . . .

» *Art.* 37. . . . . Si les mesureurs jurés s'aperçoivent que
» tous les harengs et toutes les moules qui se trouvent dans un
» bateau ou sur une voiture, n'étaient point de même qualité et
» conformes à l'échantillon sur lequel la vente a eu lieu, ils seront
» tenus d'en faire rapport sur le champ aux syndics et aux ex-
» perts, à peine d'être suspendus et mêmes privés de leurs fonc-
» tions selon les circonstances . . . . . .

» *Art.* 43. Les poissonniers devront exposer leur poisson pu-
» bliquement et à découvert sur leurs étaux ; le poisson qu'ils
» n'auront point débité dans la journée et qu'ils reproduiront le
» lendemain sur leurs étaux, *devra être expertisé*, sous peine
» d'une amende de 30 florins par chaque contravention, tant à
» charge des propriétaires que des experts . . . . . .

» *Art.* 46. Le poisson croisé dit *Bovenstaak, devra toujours*
» *être débité dans la journée de la vente à la minque et ne pourra*
» *plus être réexposé en vente le lendemain*, à peine d'être saisi
» et enfoui à la diligence, soit des syndics, soit des experts ou

Digitized by Google

» du commissaire ou agent de police chargé de la surveillance du » marché. Les contrevenants seront, en outre, passibles d'une » amende de 3 à 6 florins, et d'un à trois jours d'emprisonne- » ment, selon les circonstances.

» Les syndics et les experts sont spécialement chargés de la » stricte exécution du présent article.

» *Art.* 47. Les poissonniers, tant ceux du grand que du petit » marché qui, en ce qui concerne les mesures de police, n'au- » ront pas obéi à la première sommation des syndics, des agents » de la police, ou du sergent, pourront, par ordre du Collége, » être exclus des marchés pendant quinze jours au moins et » un mois au plus, sans que de ce chef ils puissent prétendre » aucune diminution sur le prix de la location de leurs étaux ou » emplacements.

» *Art.* 48. *Il est expressément défendu de colorier avec du* » *sang, les ouïes et les nageoires du poisson pour le faire paraître* » *plus frais.* Ceux qui se permettent cette *fraude* seront, indé- » pendamment de la confiscation du poisson ainsi colorié, passi- » bles d'une amende de 25 florins et d'un à trois jours d'empri- » sonnement, selon les circonstances. L'exécution stricte de cet » article est spécialement recommandée aux syndics et aux » experts. . . . . .

» Ainsi fait et arrêté en conseil de la régence de Bruxelles, le » 20 mai 1826. »

On voit que ce document n'est pas de date récente; il est néanmoins encore appliqué et il le sera jusqu'à ce qu'un nouveau règlement, élaboré en ce moment même, par le commissaire en chef de la police, soit adopté par le conseil communal de Bruxelles. Il est presque inutile de dire que la réglementation nouvelle sera mise en rapport intime avec les idées libérales qui prévalent aujourd'hui en matière administrative. Toutes les facilités compatibles avec les exigences de la salubrité publique seront accordées aux transactions, et la liberté de celles-ci ne subira d'autres entraves que celles strictement nécessaires pour en assurer la loyauté et la sécurité. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la suppression

Digitized by Google

des octrois communaux a rendu plus indispensable que jamais une surveillance incessante des marchés de toute nature.

Les prescriptions imposées par l'autorité bruxelloise paraissent, en quelque sorte, avoir servi de bases à la confection des divers règlements communaux concernant la vente du poisson de toute espèce.

Je ne reproduirai donc ici aucun autre document de ce genre et je me bornerai à insister sur la convenance de punir, avec plus ou moins de sévérité, les débitants qui essayent de vendre pour frais, du poisson gâté ou corrompu. Seulement, il est essentiel que sur ce point, comme sur tout autre, il y ait une équitable uniformité dans l'application des peines et c'est précisément ce qui n'existe pas aujourd'hui ; ainsi, pour ne produire qu'un exemple, je dirai que tandis qu'à Bruxelles, la mise en vente de poisson gâté est puni de 3 *à* 6 *florins d'amende et d'un à trois jours d'emprisonnement*, le même fait est passible *à Namur de* 1 *à* 15 *francs d'amende et d'un à cinq jours de prison.*

Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'une inégalité semblable.

Avant de terminer la partie de ce travail qui a trait à la surveillance exercée sur le commerce de poissons, je dois faire une remarque concernant un des articles du règlement de Bruxelles. L'article 30, § 2 est ainsi conçu : « Si la quantité de ce poisson » gâté était si considérable que l'enfouissement ne pourrait se » faire commodément et sans danger, ce poisson sera, à la dili- » gence de la police, et sur le rapport des syndics, *envoyé jus-* » *qu'au Rupel* aux frais du ou des propriétaires, *pour y être* » *jeté à l'eau.* »

Je ne saurais trop blâmer cette disposition qui porte l'empreinte manifeste de cet égoïsme urbain, en général si peu soucieux des intérêts généraux. Comment, on prévoit l'incommodité et le danger d'un enfouissement local, on interdit le jet du poisson gâté dans les eaux de la ville même et, sans aucun scrupule, on va infecter un cours d'eau situé en aval de Bruxelles ? La salubrité des communes rurales est aussi digne d'égards que celle des cen-

Digitized by Google

tres de population et il ne saurait appartenir à ceux-ci d'en méconnaître les exigences. En outre, à la pureté des cours d'eau se rattachent souvent de puissants intérêts industriels et agricoles que traduisent des blanchisseries, des teintureries, des abreuvoirs, des brasseries, etc., etc., toutes usines ou usages qui ne sauraient s'accommoder d'eaux rendues infectes et insalubres par des débris de poissons corrompus et putréfiés.

En conséquence, il faudrait s'attacher, dans le cas prévu par l'article 30 du règlement bruxellois, à écouler le poisson gâté vers une fabrique d'engrais ou de produits chimiques analogues. Si ces établissements faisaient défaut dans les environs, il faudrait tâcher de s'entendre avec des agriculteurs de la banlieue, qui trouveraient, dans l'enfouissement qu'ils permettraient sur leurs domaines, des avantages considérables.

Digitized by Google

§ C. — Règlements communaux et Ordonnances concernant la vente du Beurre.

Il faudrait, chose impossible, n'avoir jamais eu de contact avec une ménagère, pour ignorer jusqu'où peut jaillir le flot des récriminations et l'écume des invectives, au sujet des fraudes que se permettent les marchands de beurre.

La provenance, l'âge, le poids, la qualité, le goût et la couleur, tout, enfin, sert de prétexte à des supercheries dont le détail serait trop long. Aussi n'existe-t-il peut-être pas une denrée à propos de laquelle il ait été porté autant de règlements et d'ordonnances de tout genre.

Certes, on n'attend pas de moi que je reproduise ces nombreux documents locaux; un in-folio y suffirait à peine. Je me bornerai à faire remarquer, par quelques exemples, la diversité et l'incohérence qui, le plus souvent, caractérisent ces actes plus ou moins récents de législation communale. Dans le règlement général de police de la ville de Namur, règlement qui date de 1841, on trouve les dispositions suivantes :

« *Art.* 129. Le pain-beurre, appelé vulgairement : *pièce de* » *beurre d'une livre*, ne peut peser moins de cinq hectogrammes » et la pièce dite *demi-livre* moins de deux hectogrammes et cinq » décagrammes.

» *Art.* 130. Les fraudes qui se commettent dans la vente du » beurre, soit par le défaut de poids, soit par l'introduction de » matières étrangères, *seront minutieusement recherchées* par les » agents de police et *seront poursuivies dans le plus bref délai ;* » le beurre sera saisi. »

Ces dispositions, quoique vieilles de vingt ans, sont sages et

Digitized by Google

rationnelles, car elles consacrent les trois principes dont je m'efforce de faire ressortir l'évidence et l'utilité collective, à savoir : la surveillance permanente, la poursuite immédiate, ainsi que la répression sévère du délit, la confiscation du comestible fraudé. Supposons la législation complète et suffisante, et le règlement namurois ne laisse presque rien à désirer.

Eh bien, le croirait-on ? tandis qu'à Namur on se préoccupe vivement, depuis 20 ans, des adultérations possibles du beurre ; à Bruges, ville si progressive d'ordinaire en fait d'administration et de police, à Bruges on ne réglemente la vente de cette denrée et on ne la surveille que sous le rapport du poids et de la fidélité de celui-ci. Je crois, pour l'édification du lecteur, devoir consigner ici ce document.

« Le Conseil communal de la ville de Bruges.

» Considérant que la vente du beurre au marché se fait par » pièce et nullement au poids et qu'il résulte fréquemment, de cet » état de choses, des difficultés entre les acheteurs et les vendeurs :

» Considérant que dans l'intérêt général, il convient d'adopter » des dispositions de police qui prescrivent la vente de cette » denrée au poids ;

» Vu les lois du 24 août 1790 et du 30 mars 1836 ; arrête :

» *Art.* 1.er A partir du jour de la mise en vigueur du présent » règlement, la vente du beurre au marché aura lieu par pièce » ayant le poids d'un kilogramme ou d'un demi kilogramme.

» *Art.* 2. La police fera de fréquentes visites aux échoppes, » pour vérifier le poids des pièces de beurre exposées en vente » au marché et dressera procès-verbal contre tous ceux qui au- » raient exposé en vente des pièces n'ayant pas le poids prescrit.

» *Art.* 3. Toute contravention sera punie d'une amende d'un » à quinze francs ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours. Ces » deux peines pourront, selon les circonstances, être prononcées » séparément ou cumulativement.

» *Art.* 4. Le présent règlement sera exécutoire à partir du » premier du mois qui suivra la date de sa publication.

» Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 19 mars 1853. »

Digitized by Google

Il n'est pas besoin de commentaires pour faire ressortir toute l'insuffisance d'un pareil règlement, qui néglige précisément le côté essentiel vers lequel aurait dû se porter la permanence et l'énergie de la surveillance instituée. Heureusement, d'autres villes ont mieux compris et mieux appliqué les principes rationnels en cette matière, et Bruxelles, notamment, a mis en vigueur une ordonnance assez récente qui décèle tous les progrès accomplis dans cette partie de la législation communale. Voici cette ordonnance :

« Le Conseil communal de la ville de Bruxelles.

» Vu l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 16-24 août 1790, » titre II, qui confie aux soins et à la vigilance des autorités » communales, l'inspection sur la fidélité du débit et la salubrité » des comestibles exposés en vente publique ;

» Vu la loi du 17 mars 1856 sur les falsifications des denrées » alimentaires, et l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 ;

» Considérant que pour obvier aux plaintes des habitants, il » importe d'augmenter les moyens de surveillance qui existent » à l'égard du commerce du beurre ;

» Ordonne :

» *Art.* 1.er Il est adjoint à l'administration de la ville deux » experts pour la vérification du beurre destiné au commerce et » à la consommation des habitants.

» Ces experts sont nommés par le Conseil communal; ils entrent » en fonctions immédiatement après avoir prêté serment de rem- » plir fidèlement leur mission.

» *Art.* 2. Les agents de la police locale font, accompagnés des » experts, de fréquentes tournées dans les marchés, chez les » marchands et dans tous les lieux publics où cette marchandise » se débite.

» Le beurre, destiné à la vente, ne peut être soustrait à la visite » des experts.

» *Art.* 3. Le beurre présumé falsifié, sera provisoirement saisi » et soumis à une analyse confiée aux soins du chimiste de la ville.

» Le rapport, de ce dernier, combiné avec celui des experts,

Digitized by Google

rationnelles, car elles consacrent les trois principes dont je m'efforce de faire ressortir l'évidence et l'utilité collective, à savoir : la surveillance permanente, la poursuite immédiate, ainsi que la répression sévère du délit, la confiscation du comestible fraudé. Supposons la législation complète et suffisante, et le règlement namurois ne laisse presque rien à désirer.

Eh bien, le croirait-on ? tandis qu'à Namur on se préoccupe vivement, depuis 20 ans, des adultérations possibles du beurre; à Bruges, ville si progressive d'ordinaire en fait d'administration et de police, à Bruges on ne réglemente la vente de cette denrée et on ne la surveille que sous le rapport du poids et de la fidélité de celui-ci. Je crois, pour l'édification du lecteur, devoir consigner ici ce document.

« Le Conseil communal de la ville de Bruges.

» Considérant que la vente du beurre au marché se fait par » pièce et nullement au poids et qu'il résulte fréquemment, de cet » état de choses, des difficultés entre les acheteurs et les vendeurs :

» Considérant que dans l'intérêt général, il convient d'adopter » des dispositions de police qui prescrivent la vente de cette » denrée au poids ;

» Vu les lois du 24 août 1790 et du 30 mars 1836 ; arrête :

» *Art.* 1.er A partir du jour de la mise en vigueur du présent » règlement, la vente du beurre au marché aura lieu par pièce » ayant le poids d'un kilogramme ou d'un demi kilogramme.

» *Art.* 2. La police fera de fréquentes visites aux échoppes, » pour vérifier le poids des pièces de beurre exposées en vente » au marché et dressera procès-verbal contre tous ceux qui au- » raient exposé en vente des pièces n'ayant pas le poids prescrit.

» *Art.* 3. Toute contravention sera punie d'une amende d'un » à quinze francs ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours. Ces » deux peines pourront, selon les circonstances, être prononcées » séparément ou cumulativement.

» *Art.* 4. Le présent règlement sera exécutoire à partir du » premier du mois qui suivra la date de sa publication.

» Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 19 mars 1853. »

Digitized by Google

Il n'est pas besoin de commentaires pour faire ressortir toute l'insuffisance d'un pareil règlement, qui néglige précisément le côté essentiel vers lequel aurait dû se porter la permanence et l'énergie de la surveillance instituée. Heureusement, d'autres villes ont mieux compris et mieux appliqué les principes rationnels en cette matière, et Bruxelles, notamment, a mis en vigueur une ordonnance assez récente qui décèle tous les progrès accomplis dans cette partie de la législation communale. Voici cette ordonnance :

« Le Conseil communal de la ville de Bruxelles.

» Vu l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 16-24 août 1790, » titre II, qui confie aux soins et à la vigilance des autorités » communales, l'inspection sur la fidélité du débit et la salubrité » des comestibles exposés en vente publique ;

» Vu la loi du 17 mars 1856 sur les falsifications des denrées » alimentaires, et l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 ;

» Considérant que pour obvier aux plaintes des habitants, il » importe d'augmenter les moyens de surveillance qui existent » à l'égard du commerce du beurre ;

» Ordonne :

» *Art.* 1.er Il est adjoint à l'administration de la ville deux » experts pour la vérification du beurre destiné au commerce et » à la consommation des habitants.

» Ces experts sont nommés par le Conseil communal; ils entrent » en fonctions immédiatement après avoir prêté serment de rem- » plir fidèlement leur mission.

» *Art.* 2. Les agents de la police locale font, accompagnés des » experts, de fréquentes tournées dans les marchés, chez les » marchands et dans tous les lieux publics où cette marchandise » se débite.

» Le beurre, destiné à la vente, ne peut être soustrait à la visite » des experts.

» *Art.* 3. Le beurre présumé falsifié, sera provisoirement saisi » et soumis à une analyse confiée aux soins du chimiste de la ville.

» Le rapport, de ce dernier, combiné avec celui des experts,

Digitized by Google

» sera transmis, dans les trois jours de la date de la saisie, au » commissaire en chef de police, lequel provoquera, s'il y a lieu, » les poursuites que la loi autorise.

» *Art.* 4. Au marché hebdomadaire en gros, qui a lieu au » poids de la ville, le beurre ne peut être vendu ni être exposé » en vente, s'il n'a été, au préalable, soumis à la vérification des » experts. Le beurre de première qualité sera, si le marchand le » demande, estampillé par les experts, au moyen d'une mar- » que de bois, adoptée par le Collége du Bourgmestre et des » Échevins.

» *Art.* 5. Le beurre, au marché en gros, est divisé sur trois » rangs, dont le premier comprend le beurre de première qualité, » estampillé conformément à l'article précédent ; et le second, » toute espèce de beurre non mélangé et non estampillé.

» Le beurre présenté comme beurre mélangé forme un troisième » rang ; une empreinte spéciale est appliquée sur ce beurre.

» *Art.* 6. Il est défendu aux marchands d'occuper, au marché » en gros, un autre rang que celui qui leur est assigné par le » résultat de l'expertise. Il leur est également défendu, ainsi qu'à » toutes autres personnes, d'effacer ou d'altérer les marques » indiquant la catégorie du beurre avant que livraison en ait été » faite au domicile des acquéreurs.

» *Art.* 7. Le Collége des Bourgmestre et Échevins délivrera » aux ouvriers porteurs de beurre, qu'il jugera les plus dignes » de la confiance du public, des plaques indiquant le numéro de » leur inscription à la division centrale de police. Ces ouvriers » devront, en tous points, se conformer aux prescriptions des » articles 12 et 13 de l'ordonnance de police des 10-17 novembre » 1849 sur les marchés.

» *Art.* 8. Outre les poursuites à exercer contre les délinquants » pour falsification ou mise en vente de beurre falsifié, les in- » fractions aux dispositions précitées seront punies d'une amende » d'un à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, » séparément ou cumulativement, selon la gravité du fait ; la » peine de l'emprisonnement sera appliquée dans tous les cas de

Digitized by Google

» récidive (peines comminées par les articles 105 et 106 de l'or-
» donnance de police des 10-17 novembre 1849, sur les marchés).
» Ainsi délibéré, en séance du conseil communal, le 11 février
» 1860. »

On saisit clairement, dans cette pièce, la trace de toutes les améliorations qui sont aujourd'hui réalisées à Bruxelles. On voit aussi combien il serait facile d'inscrire ces prescriptions, et d'autres du même genre, dans une loi générale obligatoire pour tout le pays et qui ferait disparaître, enfin, dans l'unité d'une législation équitable, les pénalités contradictoires comminées par les règlements communaux et, ce qui est plus grave encore, l'impunité presque absolue dont jouissent les fraudeurs sur la plus grande partie du territoire belge.

Mais, en attendant, bon nombre de communes plus ou moins importantes, devraient, par respect pour la civilisation moderne, et pour elles-mêmes, changer, dans le sens du règlement bruxellois, les ordonnances qui régissent encore le commerce du beurre et dont quelques-unes remontent au mois de messidor an XII.

Digitized by Google

§ D. — Règlements communaux & Ordonnances concernant la vente de divers aliments, produits, ustensiles, etc., etc., pouvant donner lieu à des contraventions de nature à porter atteinte à la salubrité publique au point de vue alimentaire.

S'il fallait consigner ici tous les règlements locaux, actuellement en vigueur, destinés à assurer, plus ou moins, la loyauté et la sécurité des transactions relatives au commerce des denrées alimentaires, des volumes n'y suffiraient pas. Je dois donc me borner à rappeler ici les règles essentielles qui sont admises, soit usuellement, soit administrativement, au sujet de certains articles dont la mise en vente et le débit sont susceptibles de donner lieu à des fraudes, à des abus ou à des dangers.

1.° **GRAINS.** Le commerce des grains se fait, en général, sur échantillons, au moins dans bon nombre de localités. Il en est d'autres où la marchandise est portée sur le marché et livrée à l'inspection des acheteurs. Même dans ces circonstances, qui sembleraient devoir exclure jusqu'à la possibilité de la fraude, une surveillance et une sanction pénale ont été jugées indispensables. C'est ce que prouve l'article 126 du règlement de Namur concernant la police générale des marchés :

« *Art.* 126. Les grains ne pourront être parés, c'est-à-dire être » plus beaux dessus que dessous ou être enduits de lard, miel, » beurre, jaunes d'œufs ou autres ingrédients. »

Cet article du règlement de Namur, datant du 16 août 1841, n'est, en quelque sorte, que la reproduction restreinte de l'art. 15 du règlement encore en vigueur à Bruxelles et remontant au 20 mai 1818. Cet article est ainsi conçu :

« *Art.* 15. Il est expressément défendu de mettre dans la par-

Digitized by Google

» tie supérieure des sacs, de beaux grains bien nettoyés, au dessus » de grains de moindre qualité ; d'induire les grains de lard, miel, » beurre, jaunes d'œufs ou autres ingrédients, à peine d'une » amende qui ne pourra être moindre de deux florins par chaque » sac dans lesquels ils auront employé semblables manœuvres » frauduleuses et d'un emprisonnement d'un jour au moins et » trois jours au plus . . . . . »

Ces interdictions, et d'autres analogues, pourraient être maintenues dans un règlement général dont les prescriptions seraient obligatoires pour toute la Belgique. On devrait, notamment, insister sur la surveillance que réclame la récolte, le nettoyage et le débit du seigle. Beaucoup de gens, en effet, ignorent à quel point cette céréale alimentaire peut être nuisible quand elle est mélangée avec des *ergots*, c'est-à-dire avec des grains de seigle ayant spontanément subi une modification particulière. Ce seigle *ergoté* constitue un poison violent et a autrefois donné lieu, par son abondance relative, à des épidémies terribles. De nos jours, heureusement, grâce aux connaissances que nous possédons et, faut-il le dire, à la valeur commerciale de l'*ergot* considéré comme médicament, les dangers sont moins à craindre. Cependant, il importe de ne point perdre de vue la possibilité du mal, surtout durant des années pluvieuses, et c'est en raisonnant dans cet ordre d'idées que le Conseil supérieur d'hygiène, en 1860, a recommandé au Ministre de l'Intérieur l'emploi des mesures suivantes :

« 1.° Insertion dans les journaux politiques d'un avis relatif » aux dangers de l'usage du pain fait avec de la farine provenant » du seigle ergoté et sur la nécessité de faire la séparation du » seigle et des grains dits *cornus :*

» 2.° Une circulaire adressée aux Bourgmestres des communes » rurales, afin de les engager à éclairer leurs administrés et à » leur recommander un nettoyage attentif du seigle ;

» 3.° Une surveillance sévère exercée par la police dans les » villes ou communes où se font de grandes transactions commerciales en fait de céréales. »

Ces mesures ne peuvent qu'être approuvées ; seulement, je suis

Digitized by Google

convaincu qu'elles ne seront fructueuses que lors de la promulgation d'une loi ou, tout au moins, d'un règlement général d'administration publique, établissant une sanction pénale assez rigoureuse. Ce que je viens de dire au sujet de la mise en vente et du débit du seigle s'applique, évidemment, à la mise en vente et au débit des produits alimentaires qui en résultent, c'est-à-dire à la farine et au pain obtenus de cette céréale. Tout le monde comprendra, d'ailleurs, que la surveillance ne saurait être réellement efficace et d'une pratique courante et continue, que sur les marchés belges plus ou moins importants où affluent les seigles de toutes les provenances.

Quant aux autres fraudes dont les grains peuvent être l'objet, certaines administrations communales les ont depuis longtemps surveillées et punies. A ce titre, je crois devoir reproduire l'ordonnance suivante du Maire de la ville de Tournay.

« Nous Maire de la ville de Tournai,

» Considérant que les pluies continuelles qui sont tombées, » pendant la saison, ont altéré une partie des blés, soit qu'ils aient » été germés, soit qu'ils aient été échauffés dans les granges, » parce qu'ils y ont été renfermés dans un état d'humidité ;

» Considérant que plusieurs fermiers et marchands ont apporté » dans les derniers marchés, et exposé comme blés destinés à la » consommation, des blés composés d'une faible portion de » blazé, en froment, en seigle et d'une majeure partie d'ivraie » et de déchets des cribles et des greniers ;

» Considérant que nous nous sommes assurés, par notre per- » manence dans les derniers marchés, de l'exposition en vente de » grains réunissant ces qualités évidemment nuisibles à la santé » des habitants ;

» Considérant le principe d'une liberté de commerce, qui ne » doit recevoir d'autres limites que celles des lois qui ont prévu » qu'on ne pouvait exposer en vente aucune denrée nuisible ; »

» Considérant que, dans l'hypothèse que les dispositions de » l'arrêté suivant existent de droit, il n'y a pas d'inconvénient à » les rappeler ;

Digitized by Google

» Avons arrêté et arrêtons :

» Tous les grains ergotés, échauffés ou colorés, et ceux dont la » mauvaise qualité résultera des semences, ordures, terres, etc., » et qui seront exposés en vente sur le marché de cette ville, » seront saisis.

» Les propriétaires de ces grains seront dénoncés aux autorités » judiciaires, pour être jugés et punis conformément aux lois.

» Le présent arrêté sera publié et affiché après avoir été » approuvé par l'autorité supérieure.

» Fait à Tournai en l'hôtel de la mairie, ce 13 octobre 1816.

» (*Signé :*) CH. DE RASSE. »

2.° **FARINES.** Il est peu de substances alimentaires qui aient été aussi souvent falsifiées que les farines. Toutes les administrations publiques ont été victimes de fraudes coupables, et toutes les enceintes judiciaires ont retenti de plaintes à ce sujet.

On sait que parmi les adultérations pratiquées, il en est de désastreuses, de nuisibles et d'autres enfin, complétement inoffensives. Celles-ci ne constituent, il est vrai, que des tromperies sur la nature de la marchandise, mais elles doivent être punies néanmoins et c'est dans cet esprit qu'agissent les tribunaux en condamnant, à l'amende et à la prison, ceux qui ont mêlé des farines de riz, de maïs, de féverolles, etc., à la denrée vendue comme pure farine de froment.

L'altération spontanée des farines peut également donner matière à des poursuites et à l'application de pénalités plus ou moins fortes. Je n'insisterai pas davantage sur l'excessive fréquence des falsifications de ce genre, mais je crois devoir en prendre texte pour exprimer de nouveau le vœu de voir traduire dans une loi réglementaire générale, les moyens de prévenir ces contraventions constantes à la morale et, souvent même, à la salubrité publique.

Je ne saurais terminer ces considérations sommaires sans me livrer à une réflexion que je crois juste et opportune. Les lois qui nous régissent actuellement ont proclamé le principe de la liberté commerciale en faveur des substances alimentaires. En dehors des idées sainement libérales et démocratiques que la loi

Digitized by Google

a ainsi consacrées, un autre bienfait, selon moi, a été accompli au moins dans une certaine mesure. En laissant les transactions nationales et étrangères, absolument libres, on a diminué la fréquence de ces crises fatales, pendant lesquelles les céréales étaient exposées à des fluctuations de prix exorbitantes ; fluctuations qui devaient offrir à la fraude des appâts incessants qu'une moralité douteuse ne trouvait que trop souvent irrésistibles. En cette occurrence, comme toujours, la liberté a été moralisatrice et féconde. C'est ce qui n'a pas, malheureusement, été compris dans un des centres les plus importants de la Belgique, à Gand. Là, chose incroyable, en dépit des réclamations les plus énergiques, en dépit du droit, de la justice, du bon sens, on a conservé, jusqu'en 1860, un droit de mouture, c'est-à-dire une des iniquités du système d'impôts qui ont amené la révolution de 1830. Je ne crois pas trop m'écarter de mon sujet en rappelant, à propos du commerce des farines, une odieuse exploitation de la confiance et de la crédulité publiques. Il s'agit de la *délicieuse farine restaurative de Revalenta arabica*, que l'on fait payer des prix exorbitants et qui n'est, selon Payen, que de la farine de lentilles décortiquées. Il est bon de remarquer, en outre, que les réclames et les prospectus s'adressent aux personnes malades ou convalescentes, c'est-à-dire à celles qu'il est le plus abominable de tromper. Les propriétés merveilleuses que des charlatans attribuent à cette farine sans valeur, contribuent donc à donner à leurs manœuvres tous les caractères de l'escroquerie. L'autorité, me semble-t-il, ne devrait pas se rendre complice d'une pareille turpitude en en tolérant la perpétuité.

3.° **PAIN.** Personne n'ignore à quel point sont fréquentes les adultérations du pain. Depuis les plus inoffensives jusqu'aux plus dangereuses, depuis le simple excès d'humidité jusqu'à l'addition volontaire du sulfate de cuivre, toutes les fraudes ont été successivement et même simultanément usitées. La cherté des céréales, leurs brusques variations de prix, la mauvaise qualité des farines et bien d'autres causes encore, ont été tour à tour invoquées, pour excuser la plus coupable, peut-être, des falsifications. Ce fut à ce

Digitized by Google

point qu'il fallut qu'une loi spéciale (celle de 1829) vint, par des pénalités plus sévères, essayer de mettre un terme au mal qui, déjà à cette époque, allait croissant et tend de nos jours à s'aggraver encore.

Toutes les administrations communales, pour ainsi dire, au moins celles des centres de population d'une certaine importance, ont *légiféré* de leur mieux pour prévenir et réprimer les fraudes, en instituant des moyens de surveillance et de contrôle à l'égard des boulangers et de leurs produits.

Je ne transcrirai ici que quelques articles du règlement général de la ville de Namur :

« *Art.* 200. Personne ne peut, dans l'étendue de la commune, » s'établir boulanger ni marchand de pain, sans avoir fait une » déclaration préalable au Collége des Bourgmestre et Échevins.

» *Art.* 201. On ne peut employer, dans la fabrication du pain, » que des farines de froment, de seigle et d'épeautre. L'emploi » de farines de mauvaise qualité, de son remoulu ou toute autre » matière nuisible à la santé, est rigoureusement interdit.

» *Art.* 202. Le pain doit être bien élaboré, boulangé et cuit.

» *Art.* 203. Tout boulanger ou marchand de pain doit avoir » une marque particulière pour apposer sur les pains qu'il ven- » dra. Cette marque comprendra les lettres initiales du nom du » vendeur, la qualité et le poids du pain et l'empreinte en sera » déposée en l'hôtel communal.

» *Art.* 211. Les pains qui n'auront pas le poids, ceux qui » seront d'une qualité moindre que celle pour laquelle ils seront » vendus, et ceux qui seront de mauvaise qualité *seront saisis et* » *confisqués, indépendamment des autres pénalités.* »

Ces dispositions, et d'autres analogues, se rencontrent dans tous les règlements communaux qui se sont occupés de la question. Malheureusement, cela ne suffit pas pour empêcher la fraude, toujours difficile à découvrir, même dans les localités où, comme à Bruxelles, une surveillance permanente est organisée. Cependant, pour être juste, on doit convenir que les condamnations prononcées à la suite d'analyses à charge de plusieurs boulangers, ont

Digitized by Google

amené une atténuation notable du mal dont il s'agit; atténuation, du reste, qui a pu être constatée à Bruxelles aussitôt après l'adoption d'une mesure excellente, à mon avis, celle de la suppression de la taxe du pain. On sait que l'article 30 du décret de l'assemblée nationale constituante, en date du 19-22 juillet 1791, permettait d'établir, dans chaque commune, la taxe sur le pain, taxe dont le mode fut fixé, pour le royaume des Pays-Bas, par un arrêté royal du 25 janvier 1826.

A la suite d'un rapport fortement motivé et après une discussion approfondie, le conseil communal de Bruxelles décida que la taxe du pain serait définitivement abolie à dater du 2 avril 1855. Je crois bien faire en communiquant ici le texte de cet arrêté, qui mit un terme à un système que les principes économiques, qui nous régissaient déjà, condamnaient comme arbitraire et injuste.

« Le Conseil communal arrête :

» *Art.* 1. La taxe du pain est abolie à partir du 2 avril 1855.

» *Art.* 2. Le prix du pain sera établi par kilogramme. Les » boulangers et débitants de pain devront, à la demande de » l'acheteur, peser le pain qu'ils débitent; à cet effet, ils auront » sur leur comptoir une balance, ainsi qu'une série de poids » portant, en caractères lisibles, la dénomination de chaque » échantillon.

» *Art.* 3. Ils seront tenus d'annoncer, par un écriteau, placé » dans un endroit apparent de leur montre, le prix auquel ils » offrent le kilogramme de pain de grande consommation, dit » pain de ménage.

» *Art.* 4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent » sera punie d'une amende de 5 à 15 francs. En cas de récidive, » l'amende sera cumulée avec un emprisonnement d'un à trois » jours.

» Ainsi délibéré en séance, à l'hôtel de ville, le 3 février 1855. »

En vertu d'une autorisation dérogative du Conseil communal, la taxe du pain fut, en réalité, abolie le 26 février 1855.

Encore une fois, cette décision me paraît marquée au coin de

Digitized by Google

la saine raison économique, et, au point de vue spécial qui nous occupe, j'ai la conviction sincère qu'elle ne peut qu'avoir pour effet de diminuer les falsifications qui se commettent sur le pain. Lorsque la concurrence est libre, le débitant peut vendre la marchandise ce qu'elle vaut ou dans le rapport de ce qu'elle lui coûte, tandis que lorsqu'il est étreint par une taxe uniforme, il peut arriver telle circonstance où le boulanger, étant en perte, cherche, par l'emploi d'un moyen frauduleux, à diminuer ou même à compenser entièrement le préjudice que lui impose l'inflexibilité de la taxe.

Je crois bien faire, pour terminer ce que j'ai à dire au sujet du pain, de rappeler ici un mémoire, imprimé il y a quelques années dans le *Journal de Pharmacie* d'Anvers ; ce mémoire dont l'auteur, si je ne me trompe, était le docteur Vanden Broeck, de Mons[1], démontrait qu'il y avait danger à se servir de vieux bois peint, pour chauffer les fours de boulangerie. Il serait bon que les règlements portassent interdiction de l'emploi du bois en couleur qui, presque toujours, est recouvert de substances colorantes à base de *plomb*, de *cuivre* et même souvent d'*arsenic*. Le Conseil échevinal de la ville de Mons, par une initiative dont il a fourni plusieurs témoignages honorables, a compris la nécessité de mettre fin à un abus de ce genre et a porté un arrêté interdisant, d'une manière absolue, pour le chauffage des fours, l'usage du bois recouvert d'une couleur quelconque. Il est à espérer que d'autres autorités communales imiteront l'exemple donné par le Collége des Bourgmestre et Echevins de la capitale du Hainaut.

4° **BIÈRE.** Ce liquide, véritable boisson nationale des belges, a, de tout temps, été l'objet de sophistications fréquentes. En général, cependant, en dehors du caractère frauduleux des faits

[1] Lorsque j'exprimais ce doute, à propos d'un mémoire dont je suis l'auteur, je ne pouvais, étant concurrent pour l'obtention du prix offert par la société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, je ne pouvais me faire connaître.

Digitized by Google

posés, les inconvénients ne sont pas graves, les délits se bornant à une addition d'eau pour augmenter le volume, de sirops de sucre ou de fécule pour remplacer les éléments fermentescibles qui auraient dû être fournis par des céréales ; de gentiane ou autres amers pour remplacer le houblon ; de réglisse ou de sirops de chicorée pour foncer la couleur, etc., etc. Tels ont toujours été et tels sont encore, aujourd'hui, les moyens les plus employés. Quant à l'usage de substances nuisibles ou vénéneuses, sels métalliques, alun, coque du Levant, noix vomique, acide picrique, etc., etc., il est heureusement très rare.

En résumé, la bière est le plus souvent, en Belgique, une boisson saine, sinon très nutritive, dont la consommation modérée ne peut qu'être favorable aux classes laborieuses de notre pays. C'est à ce titre, surtout, qu'il serait utile qu'une surveillance incessante fut exercée sur sa fabrication et son débit; sur celui-ci particulièrement. En effet, l'expérience a démontré que souvent, dans les cabarets, la bière peut, en dehors de toute préméditation, être altérée au point de devenir nuisible. Cela résulte de la nature métallique des pompes et des tuyaux qui servent, dans beaucoup de localités, à la circulation du liquide. Les corps de pompes sont presque toujours en laiton (cuivre jaune ; alliage de cuivre et de zinc), tandis que les tuyaux qui aboutissent à la tonne sont généralement en plomb. Sous l'influence de l'élément acide de la bière, les surfaces métalliques s'oxident et une quantité quelquefois assez grande de métal se dissout. De là, des accidents graves, des indispositions plus ou moins prononcées et, dans tous les cas, un danger dont la permanence tend à aggraver le caractère. Ce sont ordinairement les premiers verres de bière tirés le matin qui sont riches en sels métalliques et dont l'ingestion peut être suivie de résultats fâcheux.

Depuis quelque temps, beaucoup de bruit s'est fait autour de cette question, bruit très louable, assurément, mais qui eût produit plus d'effet si un intérêt pécuniaire, aussi évident que légitime, n'était pas venu, par sa manifestation, inspirer quelques défiances.

Digitized by Google

Le public est ainsi fait ; il ne veut pas être sauvé trop malgré lui ; ni, surtout, trop au profit de ses sauveurs.

Or, quelques personnes intelligentes et très actives, ayant combiné un système de pompes à bière dans la construction desquelles il n'entrait ni plomb, ni cuivre, ni zinc; ces personnes, paraît-il, dans le but, fort avouable d'ailleurs, de faire une bonne affaire en même temps qu'une bonne action, signalèrent, avec une insistance infatigable, *les dangers des pompes ordinaires* et les *bienfaits des pompes nouvelles.* Poussé par des influences officieuses et officielles, des relations, des amitiés et des réclames dans la presse, le ministre de l'intérieur, après avoir consulté le conseil supérieur d'hygiène, adressa une circulaire à toutes les administrations communales du royaume. Le Conseil de Saint-Josse-ten-Noode prit, le premier, une décision et vota le règlement additionnel suivant pour la police des cabarets:

» 1.° Après l'expiration de deux années à compter du jour de » la publication du présent règlement, il est interdit à tout débi- » tant actuel de boissons ou de liqueurs acides dans la commune » de Saint-Josse-ten-Noode, d'employer d'une manière quel- » conque au débit de ces boissons ou liqueurs, des appareils en » cuivre, plomb ou tous autres métaux susceptibles de s'oxyder » ou de se dissoudre au contact de corps acides, dans ou sur » lesquels appareils ces boissons ou liqueurs auraient le moins » possible à séjourner.

» 2.° A compter dudit jour de publication, il est interdit à » tout nouveau débitant du même genre d'employer les mêmes » appareils à l'usage sus-indiqué.

» 3.° Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq » à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, » séparément ou cumulativement selon les circonstances.

» 4.° Le maximum de l'emprisonnement sera appliqué dans » les cas de récidive, après une condamnation à l'emprisonne- » ment.

» 5.° Indépendamment des pénalités, le tribunal prononcera, » le cas échéant, la suppression du corps du délit. »

Digitized by Google

Cela se passait dans le courant de 1860, et les amis de l'hygiène publique, partisans plus ou moins désintéressés des pompes bruxelloises, purent concevoir l'espérance de voir l'exemple de S.t-Josse-ten-Noode universellement suivi. Mais on comptait sans Messieurs les cabaretiers, phalange nombreuse, remuante, persuasive, imbue de préjugés favorables aux pompes dont elle se servait et animée de répugnances visibles à l'égard des engins nouveaux dont on semblait vouloir propager l'usage. Bref, les maîtres de cabarets se refusèrent à comprendre les avantages qu'on prétendait garantir à leurs clients ; ils crièrent à l'injustice, à la spéculation, au monopole, et lorsqu'une proposition analogue à celle qu'avait adoptée S.t-Josse-ten-Noode fut mise aux voix, au Conseil communal de Bruxelles, elle fut repoussée à une écrasante majorité. Cette malheureuse défaite de la *pompe bruxelloise* eut un lendemain non moins néfaste pour elle et l'on prétend que S.t-Josse-ten-Noode lui-même, si rapidement converti, abjura son dernier règlement sous la pression plus ou moins électorale de la coalition des cabaretiers.

L'emploi de robinets en cuivre et de vaisseaux en zinc pour la conservation de la bière, dans les cabarets dépourvus de pompes, devrait aussi être interdit sévèrement.

Pour terminer les observations que j'avais à présenter concernant le débit des bières, je crois utile de me livrer à une légère incursion sur un terrain quelque peu étranger, il est vrai, à l'étude spéciale que j'ai entreprise, en donnant ici le texte de l'arrêté adopté par le Conseil communal de Bruges pour la répression de l'ivrognerie. Ce sujet, au demeurant, n'est pas sans relations intimes avec la question qui m'occupe car, en fin de compte, et indépendamment du vice social qu'elle représente, l'ivrognerie place celui qui s'en rend coupable, dans des conditions de résistance hygiénique physiquement et moralement défavorables sous tous les rapports. Un homme ivre est plus exposé qu'un autre à ingérer, sans s'en apercevoir, les aliments et les boissons les moins salubres et les plus audacieusement falsifiés. D'ailleurs, l'ivresse elle-même n'est-elle pas assez souvent la conséquence plus ou

Digitized by Google

moins directe de l'usage d'une boisson frauduleusement travaillée ? Pour ces motifs, qui ne sont point dénués de valeur, je juge à propos de transcrire ici, en même temps que l'arrêté, quelques-uns des considérants qui ont déterminé le vote du Conseil communal de Bruges.

« Messieurs,

» Votre Commission du contentieux, à qui vous avez envoyé » l'examen de la proposition de notre collègue, M. De Penaranda, » n'a pas hésité à reconnaître, avec cet honorable conseiller, que » l'ivrognerie, ce vice dégradant, cette cause de ruine pour la » santé et la fortune, cette source féconde de crimes et de délits, » prend d'année en année, dans notre ville, des développements » de plus en plus considérables. C'est ce qui frappe tous les yeux » et ce que nous signale, en toutes lettres, notre Collége échevinal, » dans son dernier rapport fait en séance publique, le 5 décembre » 1859.

» Ce n'est pas seulement à Bruges, Messieurs, mais c'est partout » dans les Flandres, dans les campagnes comme dans les villes, » et, disons-le hardiment, c'est partout en Belgique que l'ivresse » crapuleuse ne cesse de se propager et d'exercer ses ravages, au » physique comme au moral. Cela est de notoriété publique et » tout récemment encore, dans l'adresse présentée au Roi, en » réponse au discours du Trône, la Chambre des Représentants » recommande vivement cet objet à toute la sollicitude du gouver- » nement.

» Puisque le mal est devenu si permanent et si général, il faut » nécessairement que la cause qui le produit soit également per- » manente et générale. Cette cause, nous croyons la trouver dans » les bas prix des boissons alcooliques, et surtout dans la facilité » extrême de s'en procurer dans ces innombrables cantines, débits » ou *backs à snick*, comme les appelle le vulgaire, qui, depuis les » lois du 18 mars 1838 et du 1.er décembre 1849, ont comme » pullulé et se sont répandus partout. A peu d'exceptions près, » ce sont autant de nids d'ivrognes, d'écoles de perdition et, pour » notre ville en particulier, c'est une véritable lèpre. C'est de rue

Digitized by Google

» en rue et souvent de maison en maison que l'on en rencontre. » Là, hommes et femmes, jeunes et vieux, peuvent, sous l'un ou » l'autre prétexte, se rendre à la dérobée et s'enivrer à leur aise, » sans crainte de police ni d'importuns et pour bien peu d'argent : » car, n'étant assujetties qu'à une patente modique et n'ayant pas » à supporter tous ces frais qui incombent aux cabarets honnêtes » et dûment surveillés, ces cantines, soi-disant boutiques et débits » de boissons alcooliques, sont à même de livrer leurs liqueurs » telles quelles à prix réduit.

» . . . . . .

» . . . . . .

» D'accord avec tous les auteurs, votre Commission n'a pu » méconnaître que si, dans l'état actuel de notre législation, » l'ivresse volontaire, même non habituelle, ne constitue point » intrinsèquement par elle-même, et à part toute complication, » un délit spécial, une infraction prévue et punie par une loi » quelconque, elle constitue au moins un acte reprochable, une » faute, une imprudence de la part de celui qui s'y livre. Or, cet » acte extérieur, cette faute, cette imprudence, par cela même » qu'il se produit au grand jour et qu'il peut compromettre la » sûreté et la tranquillité publiques, forme précisément un de ces » objets dont la surveillance et la répression sont confiées à la » vigilance et à l'autorité des corps communaux. Les articles 75 » et 78 de la loi communale du 30 mars 1836, mis en rapport » avec les dispositions des articles 50 du décret du 14 décembre » 1789, relatifs à la constitution des municipalités, 3 du titre XI » du décret du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, » 9 et 46 du titre I du décret du 19-22 juillet 1791, relatif à » l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, ne » laisse à cet égard pas le moindre doute. Ces dispositions, d'une » application journalière sont aujourd'hui encore en pleine vi- » gueur.

» . . . . . .

» Aussi, à ce point de vue, et guidée par les investigations et » les considérations auxquelles elle vient de se livrer, votre Com-

Digitized by Google

» mission a-t-elle pensé pouvoir formuler et vous soumettre, » Messieurs, un projet *d'ordonnance de police locale*, dont il lui » semble que la constitutionnalité et la légalité ne sauraient être » contestées. Ce projet ne présente rien d'exorbitant, rien d'arbi- » traire, rien de dur ; . . . . . » . . . Messieurs, il ne nous reste actuellement qu'à clore notre » rapport, en vous donnant lecture du projet d'ordonnance de » police qui en est le complément et auquel se trouvent jointes, » en forme de notes ou renvois, quelques brèves annotations » pour en expliquer l'esprit et la portée. Mais avant de le faire, » permettez-nous de mettre ici en relief une observation qui » domine toute cette matière et par laquelle peut-être nous aurions » dû commencer. C'est qu'en parlant d'ivresse, d'ébriété, d'ivro- » gnerie, votre Commission n'a eu constamment en vue que » l'ivresse, l'ébriété, l'ivrognerie qui se produisent au dehors, en » public, *Coram populo*, et non ces abus ou ces excès d'intem- » pérance clandestins, inoffensifs, qui ont lieu ou qui pourraient » avoir lieu à huis-clos et dans l'intérieur des familles. Ces abus, » ces excès, sans doute la morale les réprouve, mais la police ni » la vindicte publique n'ont pas à s'y immiscer : elles seraient » inquisitoriales, vexatoires, intolérables, si elles ne respectaient » l'intimité du foyer domestique. Cette observation est importante » et il faut bien la faire une fois pour toutes, pour éviter tout » malentendu.

» Nous allons maintenant avoir l'honneur de vous donner lec- » ture du travail de votre Commission. Ce travail, qui a été déposé » au secrétariat, à votre inspection, pendant plusieurs jours, est » conçu en ces termes :

» Le Conseil communal de la ville de Bruges ;

» Vu les articles 75 et 78 de la loi communale du 30 mars » 1836 ; 50 du décret du 14 décembre 1789, relatifs à la consti- » tution des municipalités, 3 du titre XI du décret du 16-24 août » 1790, sur l'organisation judiciaire, 9 et 46 du titre I.er du » décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police » municipale et correctionnelle :

Digitized by Google

» Arrête et ordonne :

» *Art.* 1. Quiconque, dans les rues, places, promenades, » édifices, estaminets, cabarets, boutiques, débits de boissons et » autres lieux publics, sera trouvé ou rencontré dans un état » d'ivresse de nature à occasionner du désordre, du scandale ou » un danger pour lui-même ou pour autrui, sera incontinent » arrêté et conduit à ses frais, selon les circonstances, soit chez » lui, soit à la permanence de police, pour y être retenu jusqu'à » ce qu'il ait recouvré sa raison. Procès-verbal sera dressé à sa » charge et transmis sans retard au Collége des Bourgmestre et » Échevins.

» *Art.* 2. De ce chef et à moins qu'il ne soit établi par le » contrevenant, que son ivresse était purement involontaire et » accidentelle, il sera traduit devant le tribunal de simple police » et puni, soit séparément, soit cumulativement, suivant la gravité » des circonstances, d'une amende de 3 à 15 francs et d'un em- » prisonnement d'un à cinq jours, sans préjudice d'autres pour- » suites, s'il y échet. Il sera, en outre, condamné aux dépens, » indépendamment des frais auxquels son arrestation, son trans- » port et sa détention pourraient avoir donné lieu. En condam- » nant à l'amende et aux dépens, le juge déterminera l'empri- » sonnement subsidiaire et la durée de la contrainte par corps, » conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du » 21 mars 1859.

» La présente disposition est applicable, quand même le con- » trevenant n'aurait pas été préalablement arrêté.

» *Art.* 3. Tout cabaretier ou tout autre débitant de boissons » qui, sciemment, aura vendu ou procuré des boissons enivrantes » au contrevenant, alors qu'il était déjà manifestement ivre, sera » considéré comme son complice et passible, suivant l'exigence » des cas, des mêmes peines.

» Ainsi délibéré à Bruges, en séance de la Commission du » contentieux, le 4 mai 1860; présents MM. Boyaval, bourg- » mestre, président; Vander Plancke, Van Caloen, Meyne, Van » Denterghem et le rapporteur Bauwens. »

Digitized by Google

On ne saurait trop louer l'esprit, la modération et l'opportunité du règlement brugeois. Malheureusement, alors que tout le monde l'approuve, depuis un an qu'il existe, on ne l'applique nulle part. On va s'en occuper à Liége et à Anvers. Le Conseil provincial d'Anvers a même manifesté des sympathies très vives à ce sujet en exprimant le vœu que la législature prenne, à l'égard de l'ivrognerie, des mesures d'application générale. Espérons qu'il en sera ainsi. En attendant, on semble avoir voulu, de la manière la moins honnête et, à coup sûr, la moins logique, résoudre le problème de l'ivrognerie de la façon la plus avantageuse aux cabaretiers. En effet, la dernière loi concernant les poids et mesures, en date du 1.er octobre 1855, ne porte-t-elle pas ces mots : « Art. 5. § 2. Ne sont pas considérés comme mesures les » vases destinés à l'usage des consommateurs dans les lieux où » l'on vend à boire. » Il résulte de cette disposition que toute garantie disparaît, pour le consommateur, quant à la capacité du vaisseau qu'on lui présente : *le verre de bière* qui, presque traditionnellement, représentait un demi-litre, ne représente plus, aujourd'hui, que la capacité morale, si je puis m'exprimer ainsi, du débitant de boissons ; heureux si cette capacité a quelque rapport avec la contenance de convention. J'avoue ne pas saisir très nettement le but et la portée de l'article dont il s'agit.

5.° **LAIT.** L'expression, *baptiser le lait*, est devenue proverbiale et son origine se perd dans la nuit des temps ; heureux les consommateurs, quand les laitiers, *nés malins*, ne perfectionnent pas trop audacieusement le procédé primitif. Les autorités communales se sont très souvent préoccupées de la falsification du lait et, tout particulièrement, de son baptême. Une foule de circulaires et de règlements ont été faits à cet égard et, dans plusieurs localités, des *lactomètres*, des *lacto-densimètres*, des *crémomètres*, des *galactoscopes*, ont été confiés à des agents de la police, chargés de procéder fréquemment à la vérification du lait ; des instructions relatives à la manière de se servir de ces instruments furent aussi données aux vérificateurs. Malheureusement, il manquait presque toujours à ces derniers la condition

Digitized by Google

essentielle de toute surveillance efficace et équitable tout à la fois, savoir : la connaissance approfondie des principes scientifiques sur lesquels reposent l'usage et surtout l'exactitude des appareils. De là, des appréciations mal faites, des innocents incriminés, des coupables impunis et, ce qui est plus grave, la confiance perdue ou amoindrie dans l'impartialité des fonctionnaires et des magistrats. En outre, il est, dans l'espèce, des circonstances en dehors de la température ambiante, de l'écrémage, etc., etc., qui peuvent varier beaucoup et dont il est, dans la pratique, presque toujours impossible de tenir compte : la race, la robe, l'âge, l'hygiène, le régime, le travail des vaches laitières et bien d'autres conditions encore, sont de nature à augmenter les hésitations des vérificateurs superficiels ou inexpérimentés. Il faudrait donc, à mon avis, s'entendre une bonne fois au sujet des garanties sérieuses qu'on doit exiger des laitiers et réviser dans ce sens tous les règlements communaux insuffisants ou inapplicables, et ils sont nombreux ! Une des prescriptions les plus indispensables devrait être celle d'interdire l'usage des vases en zinc dans les laiteries. Il résulte d'expériences faites, je crois, par le Conseil de salubrité publique de Liége, que le lait recueilli et refroidi dans les vases en zinc, fournit plus de crême ; mais, en revanche, le lait écrémé renferme du lactate de zinc qui peut en rendre l'usage nuisible et même dangereux, tout en augmentant, circonstance qui a sa signification, la densité accusée par le lait lors des essais aréométriques dont il peut être l'objet.

J'ai dit plus haut qu'un grand nombre d'instruments divers avaient été successivement employés pour accuser le plus ou moins de fidélité des marchands de lait. En général, en Belgique, c'est le galactomètre de Dinocourt qu'on emploie pour ces vérifications ; cet instrument est, en effet, le meilleur dont on puisse faire usage et, cela, pour des motifs scientifiques que je n'ai pas à exposer ici. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue, indépendamment des raisons que j'ai fait valoir plus haut, que le galactomètre de Dinocourt a été gradué *au moyen du lait recueilli dans les environs de Paris* et qu'il est certain que les chiffres qu'il accuse ne

Digitized by Google

se trouveront pas invariables pour le lait d'autres provenances.

Les essais au galactomètre ne sauraient donc, seuls, constituer des garanties suffisantes, surtout lorsqu'il s'agirait de poursuites judiciaires.

Ces circonstances ont été parfaitement appréciées par quelques magistrats intelligents et impartiaux ; je n'en veux pour preuve que la lettre suivante, écrite récemment par M.r le Commissaire en chef de police de Bruxelles, aux officiers de police sous ses ordres, lettre dont les indications devraient être comprises et suivies partout :

« Bruxelles, le 11 juin 1861.

» Il résulte d'un rapport de la Commission *médicale* locale de » Bruxelles, que l'emploi du galactomètre *seul*, pour constater » la pureté du lait, laisse subsister, dans des cas extrêmement » rares à la vérité, des doutes sur la valeur des résultats obtenus ; » mais ces doutes peuvent être dissipés par l'analyse chimique. » J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des » instructions à Messieurs les officiers de police, pour qu'à l'ave- » nir, lorsque les résultats de cet instrument seront de nature » à faire supposer une falsification, ils s'approprient un litre » environ du lait suspect et me l'envoyent immédiatement à l'hô- » tel-de-ville pour être soumis à la vérification du chimiste.

» En présence du doute dont je viens de parler, Messieurs les » officiers de police devront s'abstenir de saisir tout le lait. »

Il serait superflu d'insister sur la sagesse et l'impartialité que dénotent ces indications de M.r le Commissaire en chef de police de Bruxelles. Il suffit de les signaler pour que chacun leur rende la justice qui leur est due.

6.° **SEL.** Je n'ai pas à signaler ici les diverses substances au moyen desquelles on a, à toutes les époques, plus ou moins fraudé ce condiment. En général, eu égard à la proportion relativement minime de sel qu'on ingère, les falsifications sciemment commises ne sont point désastreuses, mais le sel peut être altéré sans qu'on le sache par suite d'une imprudence assez commune. Plusieurs marchands, sans se rendre compte des réactions chimi-

Digitized by Google

ques qui peuvent intervenir, conservent le sel dans des capacités en bois doublées en plomb. De là du chlorure de plomb dont la quantité peut devenir très notable, surtout dans les parties du sel, toujours plus ou moins humide, en contact avec les surfaces métalliques. Ce mode de conservation devrait être proscrit.

Une autre remarque importante et qui pourrait le devenir plus encore si certaines fabrications parvenaient à se propager en Belgique, c'est qu'il importe d'empêcher la mise en vente et le débit comme condiment, ainsi que l'emploi dans la préparation et la conservation des poissons, viandes, etc., etc., des sels ou chlorure de sodium de provenance industrielle, par exemple, des sels de Varechs, de salpêtriers, etc. C'est ce qu'a déjà compris, avec beaucoup d'à-propos, le Conseil communal de Liége, par l'art. 5 de son règlement relatif au commerce de charcuterie (voir à l'art. viande).

Il est inutile que j'insiste sur la convenance qu'il y aurait à ce que les interdictions dont je viens de parler fussent générales et appliquées dans tout le pays.

7.° **FRUITS.** Il ne saurait s'agir ici que de la mise en vente et du débit des fruits de mauvaise qualité, soit par défaut, soit par excès de maturité. Dans toutes les communes importantes, on se préoccupe plus ou moins des dangers qu'offre l'usage de cette denrée alimentaire, surtout durant les grandes chaleurs et lors des épidémies. C'est ainsi que le règlement général de police de la ville de Namur porte :

« *Art.* 119. L'exposition en vente ainsi que l'entrée en ville, » de comestibles gâtés ou de fruits malsains, est sévèrement pro- » hibée. La contravention entraînera la confiscation, sans préju- » dice des pénalités. » Des prescriptions de ce genre sont en usage dans la plupart des communes populeuses ; seulement, dans la pratique, on ne s'y conforme pas assez rigoureusement. Je dois, au reste, reconnaître que depuis l'abolition des octrois la surveillance, à cet égard, est devenue beaucoup plus difficile ; jadis, les employés à la perception des taxes pouvaient, aux portes des villes, exercer un contrôle permanent très étendu et très efficace. Aujourd'hui

Digitized by Google

qu'il n'en est plus ainsi, il est essentiel qu'un règlement sévère et général, je le répète, sauvegarde la santé publique contre des dangers quelquefois imminents et terribles. Je sais bien que l'article 9 de la loi du 19-22 juillet 1791, paraît suffisant pour permettre l'emploi de mesures jugées convenables en ce cas comme en beaucoup d'autres ; mais je persiste à penser, les lois pénales étant de stricte interprétation, qu'il est toujours bon de substituer à une réglementation vague des prescriptions nettes, positives et sans ambiguité.

8.° **CHAMPIGNONS.** Il n'est nul besoin que je rappelle les accidents épouvantables dont l'usage involontaire de champignons vénéneux n'est que trop fréquemment la cause. Les journaux fourmillent d'exemples d'intoxications dont des familles entières sont les victimes et j'aurai dit tout ce qu'il importe de dire ici, quand j'aurai affirmé que l'empoisonnement par les champignons est, règle générale, un des plus douloureux et des plus constamment mortels. En présence de ces faits, malheureusement irrécusables, il me paraît du devoir de l'autorité publique de réglementer, sur les marchés et chez les débitants de comestibles, la mise en vente et l'usage des champignons. En vain dirait-on que ce sont là des détails dans lesquels ne sauraient entrer le législateur et le magistrat. Je répondrais que des règlements défendent bien de baptiser le lait, fraude bien inoffensive cependant ; je ferais encore remarquer que la police a le droit de confisquer et de détruire *les fruits malsains*. Or, si la police peut dépouiller un citoyen de sa propriété sous prétexte que le fruit qu'il vend *n'est pas assez mûr* et pourra, *peut-être*, être malsain, elle peut, à plus forte raison, interdire la vente de champignons n'ayant pas tous les caractères de ceux que la science et l'expérience reconnaissent comme étant éminemment comestibles. On devrait, je le répète, déterminer rigoureusement les espèces de champignons dont la mise en vente serait autorisée et interdire absolument le débit des autres variétés. Il est bien entendu que la liberté individuelle de s'empoisonner ne serait nullement restreinte et que ceux qui, personnellement, voudraient courir les chances d'un malheur, en auraient parfai-

Digitized by Google

tement le droit. Il me paraît superflu d'insister davantage au sujet d'une interdiction dont le sens et l'utilité me semblent devoir être compris par tout le monde.

9.° **VINS ET LIQUEURS DISTILLÉES.** Je n'ai pas à m'occuper ici des falsifications et altérations ordinaires des vins et liqueurs, lesquelles tombent, quant à leur répression, sous le coup des pénalités existantes et que j'ai exposées dès le début de cet ouvrage. Ainsi que je l'ai fait remarquer ailleurs, il s'en faut, à mon avis, que la législation à cet égard soit complète et assez sévère, mais, encore une fois, les adultérations nombreuses dont les boissons de luxe offrent l'exemple, ne sauraient être traitées ici, les règlements communaux, seuls, faisant l'objet du présent chapitre. Je crois devoir adresser cette observation au lecteur qui peut avoir plus ou moins perdu de vue le point spécial auquel nous sommes actuellement placés.

Cela dit, je risquerai un mot au sujet d'une manœuvre universelle à laquelle les règlements communaux ne feraient pas mal de mettre un terme. Partout on emploie le plomb de chasse pour le rinçage des flacons. Or, ce plomb de chasse, indépendamment d'un peu d'arsenic qu'il renferme, peut, s'il en reste par hasard dans le flacon, céder aux vins, vinaigres et autres liquides acides, assez de sel saturnin pour amener des indispositions.

Les cas en sont rares, je le sais bien; mais, enfin, ne pourrait-on pas remplacer le plomb par des grenailles tout à fait inoffensives et plus aptes, même, à remplir le but qu'on se propose, des grenailles, sphériques ou à peu près, en porcelaine, grès, silex, verre, etc., etc. La solution de la question ne me paraîtrait pas complétement dénuée d'intérêt ni d'opportunité, au moment surtout où, comme je le dirai plus loin, on semble vouloir interdir l'emploi de tout métal attaquable dans les manipulations que doivent subir les substances alimentaires.

J'ai déjà parlé, à propos de la bière, des inconvénients que présentent les robinets en cuivre ou en alliages cuivreux; je n'ai donc plus à m'en occuper.

Ce que je viens de dire au sujet des vins s'applique aux liqueurs;

Digitized by Google

celles-ci ont même, quelquefois, été la cause d'accidents funestes en raison des substances vénéneuses qui avaient été employées pour leur coloration; mais, encore une fois, les contraventions de ce genre tombent sous l'application des lois générales existantes et ne peuvent m'occuper ici.

Il est, cependant, une source d'inconvénients assez graves à laquelle les règlements communaux ont essayé de remonter; je veux parler des dangers qui résultent, pour le consommateur, de la difficulté excessive de nettoyer à fond les alambics, serpentins et autres ustensiles en usage dans les distilleries de toutes classes. Les serpentins, surtout, par leur forme, leurs dispositions, leur longueur, se dérobent, presque absolument, aux moyens et aux agents de propreté. Il en résulte, non seulement que les liquides distillés peuvent acquérir des odeurs et des saveurs étrangères, mais, ce qui est plus sérieux, que ces liquides en se condensant sur des surfaces métalliques oxidées, se chargent plus ou moins de combinaisons salines, insalubres sinon vénéneuses. C'est ce qui arrive presque toujours quand on emploie des serpentins en cuivre, ou en plomb, ou en alliages dans lesquels ces métaux entrent en proportions notables. Ces inconvénients ont éveillé l'attention de certains constructeurs qui ont imaginé des appareils dont le démontage facile assure, sauf incurie ou négligence volontaire, le constant état de propreté. Cette circonstance, de nature à diminuer de beaucoup les dangers que je signale, rendrait plus aisée la surveillance qu'il serait convenable d'établir à propos de l'emploi des vases métalliques oxidables dans la fabrication, la conservation et le transport des matières alimentaires. J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur ce sujet, et je terminerai en signalant une interdiction dont les autorités communales devraient prendre l'initiative. Il existe, dans le commerce, des cires à cacheter les bouteilles, dont la belle couleur verte est due à *l'arsenite de cuivre;* il n'est pas besoin de commentaires pour établir les dangers qu'offre l'usage de cette substance, dont l'autorité peut proscrire l'emploi.

10.° **VINAIGRES.** J'aurais pu joindre ce qui concerne cet

Digitized by Google

article de consommation aux paragraphes précédents; je ne l'ai pas fait, parce qu'il m'a paru essentiel d'insister particulièrement à propos d'un liquide qui, eu égard à sa nature acide, attaque généralement avec promptitude et énergie les surfaces métalliques, pour former avec leurs oxides des sels extrêmement vénéneux. En outre, les quantités de vinaigre qu'on ajoute, en une seule fois, à certains aliments (salade, poisson à la daube, etc.,) sont souvent assez considérables pour que des accidents graves soient la conséquence de l'ingestion d'un mets préparé avec un vinaigre altéré. Il est évident que ces réflexions s'appliquent à la coutume que suivent certaines personnes et qui consiste à préparer les cornichons dans des vases en cuivre. Cette manœuvre devrait être proscrite ainsi que l'emploi des robinets et vaisseaux métalliques dans les manipulations commerciales des vinaigres condimentaires.

11.° **CHICORÉE.** L'usage de la chicorée torréfiée est fort répandu en Belgique; sa fabrication constitue une branche d'industrie très importante pour plusieurs localités. Il serait donc naturel que les règlements communaux, tout au moins, et même la loi générale s'occupassent de mettre les consommateurs à l'abri d'une fraude presque universelle. Je veux parler de la présence ou de l'addition, à la chicorée, d'une quantité plus ou moins considérable de terre ou d'argile ferrugineuses. Cette proportion s'élève quelquefois à 30 pour cent! Cette fraude, d'une constatation facile, devrait être nominativement désignée et punie par les règlements locaux d'administration et de police.

12.° **BONBONS, SUCRERIES, PASTILLAGES.** Il n'est pas, pour ainsi dire, de matière colorante vénéneuse qui n'ait été employée dans la fabrication des produits de toutes formes issus de l'atelier des confiseurs. Aussi, depuis longtemps, en France surtout, existe-t-il, notamment à Paris, des ordonnances de police qui prohibent sévèrement l'usage de certaines substances dangereuses, minérales et végétales. L'ordonnance de septembre 1841, est la plus explicite à cet égard; elle a, d'ailleurs, été complétée par l'instruction du conseil d'hygiène publique du département

Digitized by Google

de la Seine, en date du 4 février 1853, et par l'ordonnance du préfet de police, du 28 février même année. Je n'ai pas à citer ici ces documents étrangers et j'en suis réduit, malheureusement, à signaler à cet égard d'énormes lacunes dans notre réglementation communale indigène. C'est à peine, en effet, si l'on s'est occupé de ce point important dans quelques centres de population.

A ce propos, je dois encore citer la ville de Mons comme ayant fourni la preuve d'une sollicitude éclairée pour la salubrité publique, en défendant aux patissiers et marchands de bonbons l'usage de papiers coloriés avec des substances nuisibles pour envelopper les sucreries [1]. A cela près, notre répertoire administratif est en quelque sorte muet. Il est indispensable que pareil état de chose ait un terme; au reste, la spécialité même du sujet rendrait plus facile que dans beaucoup d'autres cas, une réglementation générale conforme aux règles les plus imprescriptibles de l'hygiène.

13.° **VASES & USTENSILES MÉTALLIQUES, ÉMAILLÉS OU NON.** J'ai déjà reproduit (à propos des débits de bière) le texte d'une réglementation *momentanément* adoptée par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode à l'effet d'interdire, pour le débit des boissons ou des liqueurs acides, l'emploi d'appareils ou de tuyaux métalliques susceptibles de s'oxider et de se dissoudre dans les liquides en contact avec eux. Depuis longtemps, déjà, paraît-il, le département de l'intérieur se préoccupait de la même idée ou, plutôt, du même principe; en effet, il s'agissait d'étendre celui-ci et de l'appliquer à toutes les phases commerciales que doivent parcourir les denrées alimentaires avant d'arriver aux consommateurs. Voici le texte de l'arrêté modèle qui était destiné à réglementer, enfin, un point d'hygiène publique beaucoup trop négligé.

« *Art.* 1. Il est défendu de se servir, pour la préparation, la

[1] Cette interdiction fut prononcée, sur ma proposition, à la suite d'analyses auxquelles je m'étais livré. (*Note de l'auteur*).

Digitized by Google

» conservation, le débit et le transport des substances alimen-
» taires et des boissons de toute nature, d'ustensiles ou de vases
» fabriqués ou recouvert intérieurement en zinc, en plomb, en
» cuivre non étamé à l'étain fin, et autres métaux ou composi-
» tions reconnus dangereux pour la santé.

» Sont exceptés de cette prohibition les appareils ou vaisseaux
» de cuivre servant à la fabrication en grand des bières et des
» boissons distillées.

» *Art.* 2. L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même
» étamés, et celui des vases en grès ou toute autre poterie dont
» la couverte contient des sels métalliques, est interdit dans tous
» les établissements de charcutier. »

Le lecteur se rappellera, sans doute, le texte du règlement adopté, en 1838, par le Conseil communal de Liége concernant la charcuterie, texte que j'ai reproduit plus haut ; déjà, à cette époque, on avait réalisé les intentions manifestées depuis par M. le Ministre de l'intérieur, en 1860, et on avait défendu (voir les art. 2, 3 et 4) aux charcutiers, l'usage des ustensiles en tout métal oxidable, ainsi que l'emploi de vases en poteries vernissées. Le règlement modèle, proposé par le Ministre, reçut l'approbation presque unanime des diverses commissions médicales ainsi que celle du conseil supérieur d'hygiène. Certains scrupules exprimés par un comité de législation mirent, seuls, obstacle à la publication d'un arrêté qui, il faut bien le dire, eut consacré, en lui donnant un caractère général, une mesure excellente en soi. A cet égard, je me permettrai quelques réflexions, que je crois justes, concernant les scrupules exprimés par les jurisconsultes dont je viens de parler.

La loi du 30 mars 1836 donne aux conseils communaux mission de règler tout ce qui est d'intérêt communal (art. 75) ainsi que de faire les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale (art. 76).

La seule réserve imposée à l'autorité municipale c'est de ne rien prescrire *de contraire aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.*

Digitized by Google

Ces textes sont clairs et il en ressort à l'évidence :

1.° Que tout ce qui concerne la salubrité des comestibles et des boissons constitue, pour chaque commune, un objet d'intérêt communal.

2.° Qu'aussi longtemps que la loi générale, au nom du bien-être collectif de la nation, n'y aura pas pourvu, l'autorité communale a *seule* qualité pour règler cet intérêt.

3.° Que l'autorité ministérielle, procédant même par arrêté royal, ne saurait être admise à réglementer cet intérêt particulier à chaque commune, en le soustrayant, en quelque sorte, à la sollicitude des pouvoirs municipaux.

Je partage donc, en principe, l'avis des jurisconsultes qui ont pensé que le Ministre de l'intérieur ne pouvait, légalement, proscrire d'une manière générale l'usage des vaisseaux et ustensiles métalliques dans la fabrication, la conservation et le transport des denrées alimentaires. Seulement, je considère comme regrettable que cette mesure ne puisse être appliquée et, en présence de l'indifférence, de l'incurie même, de certaines administrations locales, je fais des vœux pour que le département de l'intérieur saisisse la législature d'un projet de loi spécial. En attendant, le Ministre pourrait, persévérant dans ses efforts, engager toutes les autorités communales à adopter un règlement uniforme, dans lequel le principe posé serait admis et appliqué, au moins dans une certaine mesure. Déjà, au reste, si mes renseignements sont exacts, l'administration de la justice a défendu l'emploi des chaudières en cuivre, pour la préparation des aliments, dans la maison de détention de Saint-Bernard.

Je ne saurais terminer ce paragraphe sans rappeler, en quelques mots, les inconvénients qui pourraient être la conséquence de l'emploi de certains vases émaillés qu'on rencontre dans le commerce. S'il faut s'en rapporter aux expériences entreprises dernièrement par un chimiste belge, M. Depaire, membre du Conseil communal de Bruxelles, il existerait un genre d'ustensiles dont la *couverte intérieure* est à base de *silicate de plomb* et renferme, même, *une forte quantité d'arsenic*. Cet émail, plus

Digitized by Google

beau et plus homogène que l'émail inoffensif au silico-borate de soude, cède, paraît-il, avec la plus grande facilité, du plomb au vinaigre ainsi qu'au sel additionné de vinaigre; il est instantanément noirci par les sulfures alcalins ainsi que par la cuisson d'aliments sulfurés tels que les choux, le poisson et les œufs un peu avancés. Si ces données, faciles à vérifier, d'ailleurs, sont exactes, il me paraît hors de doute que les vases recouverts de cet émail sont susceptibles, dans certaines circonstances, d'occasionner des accidents plus ou moins graves.

C'est, au reste, ce qu'ont pensé le Conseil supérieur d'hygiène et le Conseil communal de Bruxelles, ainsi qu'il conste des documents suivants de date toute récente et que je crois utile de reproduire ici :

« Le Conseil communal,

» Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène, constatant » que certains vases et ustensiles, vendus à Bruxelles, pour la » préparation des substances alimentaires, présentent des dan- » gers à cause de la composition de l'émaillure;

» Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, ainsi que » l'article 78 de la loi communale.

» Ordonne :

» *Art.* 1.er Il sera établi par les soins du Collége des Bourg- » mestre et Echevins un bureau où les habitants pourront faire » contrôler les vases et ustensiles émaillés destinés ou servant » à la préparation des substances alimentaires.

» Une rétribution à fixer par le Collége sera perçue, de ce » chef, à titre de remboursement des frais.

» Fait en séance du Conseil, etc.

» Par le Conseil :

» *Le Secrétaire,* » *Le Conseil,*

» WAEFELAER. » A. FONTAINAS. »

En exécution de cette ordonnance, le Collége a pris l'arrêté suivant :

» *Art.* 1.er Un bureau est établi rue Vandeburanden, 13, où

Digitized by Google

» les habitants pourront faire contrôler par le chimiste de la » ville, les mardi et jeudi de chaque semaine, de neuf heures » à midi, les vases et ustensiles émaillés, destinés ou servant » à la préparation et à la conservation des substances alimen- » taires.

» *Art.* 2. Les vases ou ustensiles reconnus inoffensifs seront » revêtus d'une marque ou estampille aux armes de la ville.

» Il sera perçu, à titre de simple remboursement des frais, » une rétribution de deux centimes pour chaque pièce soumise » au contrôle.

» *Art.* 3. Les habitants qui voudront faire eux-mêmes le con- » trôle mentionné à l'article 1.er, recevront sans frais, au dit » bureau, les renseignements les plus complets sur les moyens » à employer à cet effet. »

D'autres conseils communaux ont, sans doute, adopté des dispositions semblables, lesquelles tournent d'une manière très intelligente certaines difficultés de la question. En effet, il n'est pas parfaitement établi que l'autorité communale ait le droit de proscrire la vente d'ustensiles culinaires dont la couverte renferme des éléments nuisibles à la santé; ce droit pourrait d'autant mieux être contesté dans l'état actuel des choses, que l'autorité n'a pas cru, jusqu'à présent, pouvoir défendre d'une manière absolue l'usage des vases en cuivre ou en zinc dans bon nombre d'industries se rattachant au commerce des denrées alimentaires. Tout ce que l'administration peut donc faire aujourd'hui, se borne à ce que vient d'inaugurer le conseil communal de Bruxelles. Il est évident que toute personne plus ou moins défiante à l'endroit des *couvertes plombeuses ou arsénicales*, ira, pour l'insignifiante dépense de 2 centimes, se renseigner au sujet des ustensiles qu'elle emploie. Le procédé infiniment simple au moyen duquel *tout le monde* peut vérifier la nature de l'émail, ne tardera pas à se vulgariser; de sorte que les émaillures métalliques seront plus efficacement condamnées par la force de l'opinion que par le veto de l'autorité. Mais, encore une fois, il serait bon qu'une réglementation générale vînt

Digitized by Google

mettre un terme à toutes les hésitations et à toutes les défaillances que j'ai signalées jusqu'à présent.

14.° **PAPIERS A MOUCHES.** L'article dont il s'agit ne paraît pas, au premier abord, devoir entrer dans le cadre de mon travail ; cependant il est tant de circonstances, dans la vie ménagère, où un contact intime s'établit entre des objets qui semblent s'exclure, que j'ai cru bien faire en disant un mot des inconvénients que présente, là surtout où il y a des enfants, l'usage de ces *papiers à mouches* dont l'emploi augmente tous les jours.

Dans l'origine, ces papiers étaient imprégnés *d'arsénite de soude* plus ou moins mélangé de sucre ou de miel. Aujourd'hui, paraît-il, on les prépare au moyen d'une infusion de *quassia* additionnée ou non de *noix vomique*. Les derniers, en tant qu'ils renferment de la *strychnine*, ne valent pas mieux que les papiers arsénicaux et peuvent fournir, à l'ignorance ou au crime, des armes très dangereuses. Déjà, il y a dix ans, l'autorité communale de Bruxelles s'est occupée de cette question et a fait afficher l'avis suivant :

« Le Collége des Bourgmestre et Échevins de la ville de » Bruxelles ;

» Considérant que depuis quelques années, des marchands » exposent en vente, sans observer les prescriptions de la loi, » des substances vénéneuses et, particulièrement, du papier pour » détruire les mouches ;

» Considérant que le débit et l'emploi du papier arsénical sont » fort dangereux ;

» Vu l'article 16 de la loi du 12 mars 1818, ainsi conçu :

» Il ne pourra être fourni aucunes substances vénéneuses ou » soporifiques, qu'en vertu d'une ordonnance écrite et dûment » signée par un docteur en médecine, chirurgien ou accoucheur, » pharmacien ou autre personne connue, et lorsque ces substances » seront destinées à un usage connu, à peine d'une amende de » cent florins, qui sera doublée à chaque récidive et seront, les » vendeurs ou fournisseurs des dites substances vénéneuses ou

Digitized by Google

» soporifiques, tenus de conserver ces ordonnances, pour leur » responsabilité, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

» Croit devoir engager les habitants et tout spécialement les » chefs de famille, pour prévenir des accidents graves et même » irréparables, à s'abstenir de faire usage du papier arsénical, » qui se vend sous le nom de papier à mouches.

» Il prévient d'ailleurs les débitants que les officiers de police » tiendront la main à l'exécution rigoureuse de l'art. 16 ci-dessus » transcrit de la loi du 12 mars 1818.

« Ainsi fait en séance, à l'Hôtel de Ville, le 5 mars 1850. »

Il est manifeste que toutes les considérations qui précèdent s'appliqueraient également à la fabrication et au débit des papiers à mouches imprégnés de tout autre poison que l'arsenic.

Au reste, la ville de Bruxelles n'est pas la seule qui ait compris le danger et la grave inconséquence qu'il y avait de laisser vendre sans garanties, par le premier venu, sous prétexte de détruire les mouches, un poison violent qu'un pharmacien, homme instruit et responsable, ne pourrait livrer sans une foule de formalités prescrites par la loi. L'autorité communale de Mons, entr'autres, n'a pas hésité à proscrire un pareil abus et a publié, dans ce sens, un avis sévère analogue à celui dont je viens de consigner les termes [1].

[1] Aujourd'hui que le *couronnement* de mon œuvre me soustrait à la nécessité de l'anonymat, je crois pouvoir rappeler que ce fut conformément à mes indications officielles que furent rédigés les règlements communaux dont je viens de signaler l'objet. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Nécessité, à défaut de loi spéciale, d'imprimer aux règlements communaux relatifs aux falsifications et altérations des denrées alimentaires, un caractère uniforme et équitable sous le rapport de la surveillance, de la prévention et de la pénalité.

Il me paraît inutile de pousser plus loin que je ne l'ai fait l'exposé des falsications qui se commettent et des altérations qui se rencontrent tous les jours dans le commerce des denrées alimentaires. Je n'en finirais pas si je prétendais dresser ici un tableau de toutes les fraudes possibles ou même probables, et je n'ai voulu, dans le cours du chapitre qui précède, que rassembler les documents réglementaires belges les plus importants et prouver, par quelques réflexions, combien, le plus souvent, est grande l'insuffisance de ces dispositions locales.

Je l'ai déjà dit en plusieurs points de ce travail: il conviendrait qu'une loi ou que des lois générales vinssent réglementer la matière en la soustrayant, en quelque sorte, à la légifération quelquefois burlesque, souvent dérisoire et presque toujours insuffisante, des pouvoirs municipaux. Si je m'exprime ainsi, qu'on le sache bien, ce n'est pas par défaut de sympathie envers l'autorité communale ni par un sentiment de défiance absolu dans l'intelligence qu'elle est susceptible de déployer. Au contraire, et

Digitized by Google

il n'est, peut-être, pas de pouvoirs, parmi ceux que consacrent nos libérales institutions, il n'en est pas, je le répète, qui, plus que le pouvoir communal, attire et mérite davantage ma confiance et mon respect. Mais, il me paraît presque superflu de le dire, après les pages qui précèdent, il est un principe qui, selon moi, domine l'édifice législatif d'un peuple libre; ce principe c'est l'égalité de tous devant la loi! Or, ce principe est violé toutes les fois qu'un acte coupable n'est pas également apprécié et n'est pas, surtout, également puni. Malheureusement, c'est là ce qui se constate à propos des falsifications et des altérations qui se commettent ou qui se produisent dans le commerce des denrées alimentaires; quelques exemples suffiront pour mettre mon assertion hors de doute.

Il est des localités où aucune surveillance ne s'exerce; pas d'abattoirs, pas de marchés aux bestiaux, au beurre, aux grains, etc.; pas de visites chez les fabricants, les marchands en gros, les détaillants; pas de vérifications d'aucune espèce, fût-ce même du lait! pas de conseil de salubrité, de commission médicale de chimiste officiel, d'expert, rien, rien, rien!!!

Et, cependant, on ne saurait contester l'indispensable nécessité d'une surveillance de tous les instants. Déjà, au début de ce mémoire, j'ai rappelé cette circonstance que, durant les deux années pendant lesquelles une surveillance fut, pour la première fois, organisée à Mons, on constata un chiffre de falsifications s'élevant jusqu'à 60 p. % des échantillons de substances alimentaires analysés! A Bruxelles même, malgré le contrôle permanent établi et exercé depuis cinq années, à chaque instant des falsifications se constatent.

En présence de faits aussi éloquents, les commentaires sont inutiles; je m'en abstiendrai donc et me bornerai à une dernière remarque, à celle-ci: que la population protégée, plus ou moins efficacement, contre la fraude des denrées alimentaires par une surveillance permanente et régulièrement établie, n'atteint pas, en Belgique, le chiffre de 500,000 âmes! Il existe donc quatre millions de Belges qui sont privés, pour ainsi dire, de toutes les

Digitized by Google

garanties qu'offrirait, à cet égard, une législation générale ou même communale, équitablement et uniformément appliquée.

Mais, indépendamment du manque presque absolu de sécurité qui domine les transactions relatives aux matières alimentaires, dans la plus grande partie du pays, il existe, quant aux communes favorisées sous ce rapport, un genre d'abus qui est pour ainsi dire aussi grave, et que j'ai déjà signalé. Il s'agit de l'inégalité des peines encourues pour des délits identiques, non seulement dans des localités différentes, mais, quelquefois, dans la même commune.

J'ai déjà fait toucher cette inégalité du doigt, à propos des règlements appliqués aux abattoirs de Bruxelles et de Gand ; je citerai encore, comme exemple, le *défaut de déclaration de la naissance d'un pourceau né intra-muros:* à Bruxelles, cette faute est punie de 1 à 5 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ; à Gand, de 50 à 200 francs et de 5 à 15 jours.

Or, ce qui rend la pénalité gantoise aussi risible que disproportionnée à l'importance du délit, *c'est que, dans certaines circonstances, il pourrait être plus dangereux, à Gand, de ne pas déclarer la naissance d'un pourceau que d'oublier celle d'un enfant.* En effet, l'article 346 du code pénal ne punit l'omission de la déclaration de naissance de l'enfant que d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs ! Quelle différence ou, plutôt, quelle identité de sollicitude, pour l'état civil de ces deux jeunes êtres !

L'exemple que je viens de citer est, certainement, l'idéal du genre ; mais on rencontre, quelquefois, quant aux pénalités comminées, dans la même commune, pour des délits analogues, des anomalies presque aussi singulières. Ces cas se rencontrent, notamment, à Bruxelles où, cependant, l'administration est si éclairée et si active ; je crois utile de produire des faits à l'appui de mes assertions.

En général, les contraventions légères aux règlements de police des marchés, même celles qui se rattachent à la fraude des denrées alimentaires, ne sont punies que des peines de simple

Digitized by Google

police (amende de 1 à 15 francs et emprisonnement de 1 à 5 jours).

Exemples : l'art. 8 du règlement pour le marché au beurre; l'art. 111 du règlement pour le service de l'abattoir. Mais, à côté de ces articles indulgents, s'en rencontrent comme ceux-ci : art. 7, 11, 12, 43 et 48 du règlement pour le marché aux poissons; articles qui, non seulement, prononcent quelquefois un emprisonnement de plusieurs jours, mais imposent des amendes qui s'élèvent jusqu'à 50 *florins* (105 fr. 80). Je ne veux pas multiplier les citations; mais je ne puis m'empêcher de signaler l'*énorme* différence qui sépare les pénalités encourues pour le défaut de vérification du poisson et de la viande; qu'on en juge : si la *viande* n'a point été soumise aux experts, le délinquant est passible d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours (art. 23, 24 et 111 du règlement pour l'abattoir.) Si le *poisson* n'a point été soumis aux experts, le délinquant est passible d'une amende de 50 florins (art. 11 du règlement pour le marché aux poissons.)

Je répète que dans un pays libre, où tous les citoyens sont égaux devant la loi, ces anomalies sont tout simplement des monstruosités désormais intolérables, auxquelles il faut remédier par une législation uniforme et générale.

On me rappellera, je l'entends d'ici, les textes de toutes les lois que j'ai citées dans un des premiers chapitres de ce mémoire; mais l'argument n'aura, pour ainsi dire, aucune portée. En effet, il ne prouvera rien contre le manque presqu'absolu de surveillance que je viens encore de constater et ne prouvera pas grand chose contre l'insuffisance pratique que je signale au sujet des lois dont il s'agit. Les articles du code pénal, les lois de 1829 et de 1856, ont certainement une valeur morale qu'on ne saurait méconnaître, mais outre leurs défaillances, leurs contradictions, leurs hésitations, dirais-je, ces monuments législatifs sont d'un vague qui en a toujours compromis et qui en compromettra toujours l'application. C'est pourquoi j'ai essayé, dans le projet de loi générale que j'ai formulé dans un chapitre antérieur, de classer

Digitized by Google

rigoureusement les délits, en même temps que je comminais contre eux, selon leur gravité aussi bien définie que possible, des pénalités en rapport avec celle-ci.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, une loi générale, traitant de haut les énormités de la fraude, ne saurait, si bonne et si complète qu'elle fût, suffire à toutes les nécessités, ni répondre à toutes les exigences de l'ordre et de la morale publique.

Il faudra toujours compléter le système par des réglementations qui, quelle que soit leur origine, législative ou communale, viendront étayer les principes généraux et descendront jusqu'aux détails en spécialisant les délits. De cette façon, seulement, on parviendra à élever un édifice solide. Les bases essentielles de cet édifice nouveau, je les ai déjà indiquées ; c'est l'uniformité dans la réglementation, l'égalité et la justice dans le classement des méfaits, l'universalité dans l'application. Déjà, le gouvernement, à différentes reprises, et récemment encore à propos de l'emploi des ustensiles métalliques pour la fabrication, la conservation et le transport des substances alimentaires, le gouvernement, dis-je, a voulu porter des arrêtés dont les prescriptions auraient été obligatoires dans tout le royaume. Mais, à toutes les époques, une grave objection a été faite à ce système qui, disaient les jurisconsultes, ne tend à rien de moins qu'à empiéter sur les prérogatives communales, telles qu'elles sont définies par la loi du 30 mars 1836, sans parler des lois antérieures fixant les attributions des corps municipaux.

Devant des scrupules aussi légitimes et, selon moi, aussi fondés, le gouvernement, si logique que fût son intervention, dût toujours s'abstenir et se résigner à voir méconnaître, par le plus grand nombre des conseils communaux, les principes les plus élémentaires de la salubrité publique.

A cette situation, à la vérité, il y a une issue. Le gouvernement peut saisir la législature des questions qui se rattachent à la surveillance et à la loyauté du commerce des denrées alimentaires ; il peut, sur tout objet d'intérêt général, provoquer une loi qui, dès sa promulgation, devient obligatoire dans toutes les com-

Digitized by Google

munes, et cela sans blesser les susceptibilités ni les immunités municipales. Seulement, il faut bien l'avouer, la généralisation d'un semblable procédé offrirait des difficultés de plus d'un genre et se heurterait même à des impossibilités flagrantes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il serait singulier, pour ne rien dire de plus, de faire une loi concernant la police, la surveillance et la salubrité de l'abattage des animaux et du commerce des viandes, alors que les grandes villes, seules, possèdent un abattoir et des moyens efficaces de contrôle. Il en serait de même au sujet d'une foule de transactions qui, en réalité, ne peuvent être pratiquement réglementées qu'à l'intervention des pouvoirs communaux.

Le but essentiel serait donc de rendre cette intervention féconde et, pour cela, le gouvernement, après avoir fait passer dans le domaine de la législation générale tout ce qui en est susceptible (la défense d'employer des vases et ustensiles métalliques oxidables pour la fabrication, la conservation et le transport des aliments, par exemple), le gouvernement élaborerait des *règlements modèles*, concernant les points plus spéciaux, c'est-à-dire plus en rapport avec l'objet ordinaire des délibérations communales. De temps à autre, le Ministre de l'Intérieur convoquerait, à Bruxelles, des délégués des administrations urbaines et leur soumettrait ces règlements dont les textes, discutés, amendés, étendus, seraient appliqués, d'abord, dans les communes dont les mandataires les auraient approuvés.

Je prévois l'objection qui se produira sans doute ; la mesure que je propose, dira-t-on, ne changera rien, en principe, au droit que conserveront les conseils communaux de ne pas donner suite aux propositions ministérielles ; rien, en outre, ne pourra contraindre les autorités municipales malhabiles, ignorantes ou aveugles, à promulguer dans leurs ressorts les arrêtés admis par les délégués assemblés. Tout cela, *en principe*, je le reconnais volontiers, est de la plus grande exactitude. Mais, à leur tour, mes contradicteurs voudront bien reconnaître l'immense valeur morale des décisions qui seront prises par l'aréopage communal dont je préconise l'institution.

Digitized by Google

N'est-il pas évident, qu'à moins d'un parti pris et d'une obstination systématiques, les conseils communaux consentiront à appliquer, ne fût-ce qu'à titre d'essai, les règlements jugés utiles et pratiques par leurs représentants? ce qu'ils auraient peut-être refusé à l'intervention plus ou moins prétentieuse d'un ministre, ne l'accorderont-ils pas de bonne grâce au zèle et à la conviction de collègues éclairés, issus, comme eux, de l'élection populaire? Des mesures, toujours difficiles à bien exposer dans d'interminables correspondances bureaucratiques, ne seraient-elles pas comprises et acceptées avec empressement, lorsque la discussion approfondie en aura élucidé les termes et l'esprit? Cela ne me semble pas douteux.

Une fois certains règlements approuvés par la Commission des délégués communaux, ils seraient promptement appliqués dans un certain nombre de communes, la plupart du temps importantes. Cette expérience collective, faite de bonne foi et sous l'empire d'une émulation digne d'éloge, démontrerait rapidement les côtés forts ou faibles des ordonnances dont il s'agit et permettrait d'apporter à celles-ci les modifications pratiques susceptibles de les rendre parfaites.

Chaque fois qu'une question serait ainsi expérimentalement jugée, le gouvernement aurait à voir s'il serait possible de traduire en loi les prescriptions qui s'y rattachent ou s'il vaudrait mieux, eu égard à une certaine spécialité, laisser ces prescriptions dans le domaine communal, quitte à les propager par voies de conseils et, même, de subsides ou d'encouragement de toute nature.

Telle serait, évidemment, la façon la plus simple, la plus constitutionnelle et la plus efficace de vulgariser l'application des mesures indispensables au maintien de la moralité et de la salubrité publiques. Nul doute qu'en poursuivant avec intelligence l'application d'un pareil système et en le couronnant par l'organisation d'une surveillance permanente, on ne vienne à bout de la fraude qui s'exerce sur les substances alimentaires, au moins quant à ses tentatives les plus fréquentes et les plus nuisibles.

Digitized by Google

En procédant ainsi, on arriverait certainement à mettre en pratique les prescriptions formulées par le congrès général d'hygiène, tenu à Bruxelles, en septembre 1852; prescriptions que j'ai indiquées au commencement de ce travail et que je crois devoir encore produire textuellement ici :

« *Première question. — Quelles sont les mesures à prendre* » *pour prévenir et réprimer les fraudes et les falsifications dans* » *la fabrication et la vente des substances alimentaires (aliments* » *et boissons) et médicamenteuses ?*

» Ces mesures peuvent se diviser en deux catégories :

» 1.° Celles qui ont principalement pour but de *prévenir* les » fraudes et les falsifications, et 2.° celles qui sont destinées à les » *réprimer*.

» Parmi les mesures qui rentrent dans la première catégorie, » on peut ranger :

» 1.° L'obligation, imposée aux autorités communales, de veil- » ler à l'exécution des lois sur la matière, et au besoin de porter » des règlements propres à empêcher les abus signalés et de » maintenir la stricte application de ces règlements;

» 2.° L'institution d'une inspection active et incessante, au » moyen des agents de police, des commissions médicales et des » comités d'hygiène et de salubrité, d'inspecteurs spéciaux, ou » de tous autres agents à désigner par la loi ou les règlements » locaux;

» 3.° L'obligation imposée aux fabricants, négociants et détail- » lants de n'apporter aucun obstacle aux visites des inspecteurs » dans leurs ateliers, magasins et lieux de débit, et de remettre, » à la première réquisition, contre paiement, des échantillons » des substances alimentaires ou médicamenteuses et des bois- » sons, ainsi que des matières premières qui peuvent servir à » les composer ou à les fabriquer;

» 4.° L'établissement, au chef-lieu de chaque province et dans » les principales communes, d'un laboratoire pour l'examen et » l'analyse des échantillons achetés ou saisis par ordre des auto- » rités compétentes, et où chaque habitant pourrait, en vertu

Digitized by Google

» d'une autorisation de l'administration communale, faire vérifier les denrées, boissons et comestibles dont la qualité lui paraîtrait altérée ou mauvaise; cette vérification se ferait gratuitement pour les indigents;

» 5.° La publication d'instructions sur les moyens de reconnaître les falsifications des principales substances alimentaires et médicamenteuses.

» Les mesures répressives proprement dites (2.e catégorie) sont les suivantes :

» 1.° Dispositions pénales sévères contre ceux :

» *a.* Qui falsifient des denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

» *b.* Qui vendent ou mettent en vente, ou seulement détiennent, sans motifs légitimes, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues;

» *c.* Qui procurent les matières destinées à effectuer les falsifications et les fraudes, sachant qu'elles doivent être employées à un usage illicite;

» 2.° Echelle pénale graduée en raison de la fraude et du dommage causé, et des pénalités spéciales en cas de récidive;

» 3.° Confiscation et destruction, le cas échéant, des objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit;

» 4.° Publicité donnée aux jugements, aux frais des condamnés;

» 5.° Attribution d'une partie des amendes aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés par les soins de l'administration communale. »

Maintenant qu'on a eu sous les yeux les conditions essentielles du problème à résoudre, je vais exposer sommairement :

1.° Les principes et les idées qui devront prévaloir dans la confection des règlements à intervenir, soit par voie législative, soit par voie d'administration générale ou communale;

2.° Les bases du système complet de surveillance et de contrôle qui devrait être établi à l'encontre des fraudes nombreuses et incessantes, dont les substances alimentaires sont l'objet.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Idées et Principes qui devraient prévaloir dans la confection des règlements à intervenir et des pénalités à appliquer, soit par voie législative, soit par voie d'administration générale ou communale.

Je supposerai admis le système que j'indiquais dans le chapitre précédent, c'est-à-dire la réunion, sous la présidence du Ministre de l'intérieur, d'un certain nombre de délégués des conseils communaux du royaume. Je supposerai également que l'élaboration règlementaire se fasse dans l'ordre que j'ai suivi pour l'analyse des règlements communaux existants ou qui devraient exister. Dans cette double hypothèse, ce qu'il s'agira d'arrêter en premier lieu, ce seront les prescriptions hygiéniques et autres en même temps, relatives aux abattoirs, débits de viandes, charcuteries, etc., etc. Je commencerai donc par les développements relatifs à cet objet si complexe [1], en faisant itérativement remarquer que

[1] N'ayant ni le loisir ni le temps nécessaires pour formuler *in extenso* chaque règlement en particulier, je me bornerai à indiquer, pour chaque objet, les principes qui devraient, selon moi, être inscrits dans le document dont il est question. On conçoit, d'ailleurs, que je ne pourrais, sans faire injure au bon sens des hommes éclairés, qui auraient à réaliser mon système, avoir la prétention de leur signaler tous les détails d'une réglementation que leur expérience, mieux que la mienne, saurait rendre à la fois équitable, sévère et pratique.

Digitized by Google

je ne veux envisager ici que ce qui concerne la salubrité des matières destinées à l'alimentation.

A. — Abattoirs.

Prescriptions et Défenses.

1.° Défense d'abattre aucune pièce de bétail, de se livrer à la préparation ou à la cuisson des issues provenant des abats de bestiaux, et de fondre le suif brut ailleurs que dans l'abattoir public.

2.° Nomination d'un personnel composé de médecins vétérinaires, experts-inspecteurs et experts-arbitres, chargés de visiter le bétail avant et après l'abattage, de rechercher et constater tout ce qui a rapport à la salubrité des animaux vivants et de la viande qu'ils produisent ; d'apposer les marques autorisant le libre parcours des animaux sains et des viandes salubres ; de saisir et d'expertiser les animaux et les viandes suspects, soit de maladies contagieuses, soit d'une altération quelconque ; d'abattre, taillader et de faire enfouir, loin des lieux habités, les produits malsains (viandes, issues et fœtus) si, mieux, on ne peut les vendre ou les donner à des fabricants de produits chimiques ou d'engrais.

Pénalités.

Leur échelle doit être assez étendue, selon la gravité des contraventions. Interdiction de l'entrée de l'abattoir pendant un temps plus ou moins long. Confiscation des animaux ou de leurs produits. Amendes de 1 à 200 francs, avec ou sans emprisonnement depuis 1 jusqu'à 15 jours. — Les parents, les tuteurs et les maîtres sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants mineurs, pupilles et domestiques.

Digitized by Google

B. — Transport et débit des Viandes.

Prescriptions et Défenses.

1.° L'abattage du bétail à domicile (dans les localités où existe un abattoir) et le colportage de la viande sont interdits.

2.° Les marchands et bouchers du dehors sont admis dans l'abattoir communal aux mêmes conditions que les bouchers de la localité.

3.° La salubrité des viandes provenant de l'abattoir sera vérifiée avant la sortie et constatée par l'apposition d'une marque à déterminer par le collége échevinal.

4.° Les diverses viandes ne peuvent être enlevées de l'abattoir que par pièces de dimensions déterminées pour chaque espèce de viande.

5.° Chaque pièce sera vérifiée et marquée.

6.° Sauf autorisation spéciale, l'enlèvement et le transport des viandes ne peuvent avoir lieu que pendant le jour (de telle heure à telle heure).

7.° Les viandes provenant du dehors devront être présentées, par pièces de dimensions fixées (§ 4), à l'un ou l'autre des bureaux établis *ad hoc* et ouverts tous les jours à des heures déterminées, selon les saisons. Un itinéraire sera fixé aux porteurs.

8.° Les viandes fraîches, amenées par ou pour compte des bouchers, charcutiers et marchands forains seront, au point de vue de la salubrité et suivant taxe, vérifiées et marquées par des experts attachés à chaque bureau.

9.° Les porteurs et conducteurs, en présentant la viande à l'expertise, déclareront les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire.

10.° La viande sera transportée directement et immédiatement au lieu de destination.

11.° Les porteurs ou conducteurs sont tenus d'exhiber, à toute réquisition, la marque et la quittance des experts.

12.° Les restaurateurs, maîtres de pensions, hôteliers, qui introduisent ou font introduire en ville de la viande à consommer

Digitized by Google

dans leurs établissements, sont soumis aux formalités, droits et dispositions qui précèdent, sauf réduction possible du poids et du volume de la viande qu'ils peuvent introduire dans ces conditions.

13.° Les viandes introduites par des particuliers, pour la consommation de leur ménage, ne sont soumises à aucune expertise. La seule formalité que leurs porteurs soient tenus d'accomplir, quand ils en sont requis, c'est la déclaration du nom ainsi que du domicile des destinataires.

14.° En cas de transit, lequel ne pourra se faire qu'à des heures déterminées, les porteurs sont tenus de déclarer, à toute réquisition, les noms et domiciles des expéditeurs et des destinataires.

15.° Les issues préparées peuvent être introduites aux mêmes conditions que les viandes.

16.° Les issues non préparées ne peuvent être préparées qu'à l'abattoir, dont elles doivent prendre directement le chemin aussitôt après leur présentation à l'un des bureaux dont il est parlé au § 7.

Pénalités.

17.° Toute viande reconnue malsaine ou de mauvaise qualité, sera saisie, conformément au règlement en usage pour le service de l'abattoir; cette viande sera enfouie ou dirigée vers une fabrique de produits chimiques ou d'engrais.

18.° Les contraventions seront punies, selon la gravité des cas, de la confiscation de la viande. — D'une amende de 1 à 200 francs, avec emprisonnement depuis 1 jusqu'à 15 jours.

19.° En cas de récidive, un emprisonnement sera toujours prononcé, en même temps que publicité sera donnée au jugement par l'insertion, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du délinquant.

20.° Les pères et les mères, les tuteurs et les maîtres et les commettants sont civilement responsables des contraventions com-

Digitized by Google

mises par leurs enfants mineurs, leurs pupiles, domestiques et ouvriers.

C. — Halles aux Viandes & Boucheries.

Prescriptions et Défenses.

1.° Personne ne peut, dans l'étendue de la commune, s'établir boucher sans avoir fait une déclaration préalable au Collége des Bourgmestre et Echevins et accompli les formalités prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849. En outre, tout établissement de ce genre ne sera autorisé que sous les conditions suivantes:

2.° D'établir un courant d'air, permanent et suffisant, dans la boutique et les autres places servant de dépôts à la viande.

3.° De ne laisser, dans ces places et magasins, ni cheminée, ni foyers d'aucune espèce.

4.° De n'exercer, dans les locaux servant au dépôt ou au débit des viandes, aucun autre commerce quelconque.

5.° De faire peindre à l'huile ou crépir en stuc, de manière à pouvoir être lavés, les murs des pièces susdites, ou, tout au moins, de faire blanchir ces murs à la chaux, deux fois par an, au minimum.

6.° D'entretenir constamment, dans un complet état de propreté, les comptoirs, tables, billots, appuis, ainsi que tous les autres instruments ou ustensiles à l'usage du commerce de boucherie.

7.° De ne point déposer les viandes ailleurs que dans les places désignées par le débitant lors de sa demande d'autorisation.

8.° De ne jamais exposer en vente de la viande malsaine ou corrompue.

9.° De ne pas étaler au dehors, à la vue du public, des issues rouges ou saignantes.

10.° De permettre et de faciliter, en tous temps, les visites de la police, des agents sanitaires et de toute autorité quelconque.

Digitized by Google

11.° De se conformer aux lois et règlements existants et aux mesures qui pourraient être prescrites ultérieurement.

12.° Dans les localités où il existe des halles aux viandes, les adjudicataires des places et étaux sont astreints à la rigoureuse observation des mesures de propreté et de salubrité prescrites par les articles précédents.

13.° Les heures d'ouverture des halles sont déterminées par l'autorité, suivant les saisons.

14.° Des agents, inspecteurs ou experts, sont chargés de la surveillance des halles et des boucheries, et doivent tenir la main à la stricte exécution du présent règlement.

15.° L'examen des viandes étant nécessaire en tout temps, puisque saines d'abord, elles peuvent se corrompre par non-consommation en temps utile, les agents, à ce préposés, devront faire de fréquentes visites à la halle et chez les bouchers et débitants de la commune, afin de s'assurer de l'état des viandes.

16.° Les viandes reconnues malsaines, seront saisies et anéanties ou enfouies, aux frais du propriétaire, dans un lieu à désigner par le Collége échevinal.

17.° Dans le cas où le propriétaire ne voudrait pas s'en rapporter à la décision de l'inspecteur, celui-ci choisira un expert qui, conjointement avec un expert désigné par le propriétaire de la viande saisie, statueront. En cas de dissentiment, ces deux experts s'en adjoindront un troisième. Les honoraires des experts sont à la charge de la partie qui a réclamé à tort leur ministère.

Pénalités.

18.° Le détenteur de viande malsaine ou corrompue, qui sera convaincu d'avoir sciemment débité ou tenté de débiter cette marchandise nuisible, sera passible d'une amende de 1 à 200 fr. avec ou sans emprisonnement, depuis 1 jusqu'à 15 jours, sans préjudice des autres mesures administratives à prendre à son égard, aux termes de l'art. 20.

19.° Toutes les autres infractions au présent règlement, seront punies des peines de simple police, c'est-à-dire de 1 à 15 francs

Digitized by Google

d'amende et de 1 à 5 jours de prison, soit séparément, soit cumulativement. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

20.° Dans le cas d'inexécution de l'une des conditions prescrites par le présent règlement, le Collége des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de suspendre l'exploitation totale ou partielle du commerçant défaillant.

21.° Le juge pourra toujours ordonner la publication du jugement, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux de la localité.

D. — Charcuteries.

Prescriptions et Défenses.

Les articles 1 à 11 du règlement qui précède et qui concerne les *halles et boucheries*, sont applicables aux *charcuteries;* les articles suivants pourront compléter les mesures prises dans l'intérêt de la salubrité des matières alimentaires mises en vente.

Art. 12. Il est défendu de faire usage, dans les établissements de charcutiers, de saloirs, pressoirs et autres ustensiles, qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal.

Les saloirs et pressoirs seront construits en pierre, en bois, ou en grès non vernissé.

Art. 13. L'usage des vases et ustensiles en cuivre, même étamé, est rigoureusement interdit dans tous les établissements de charcutiers. Ces vases, là où ils existent, seront immédiatement remplacés par des vases en grès non vernissé, en fonte ou en fer battu (tôle).

Art. 14. L'usage de tout vase en poterie dont le vernis (la couverte) renfermerait une substance métallique quelconque, autre que le boro-silicate de soude, est absolument interdit.

Art. 15. Il est défendu aux charcutiers d'employer dans leurs salaisons et préparations des viandes, des sels de morue, de varech et de salpétriers.

Digitized by Google

Art. 16. Les charcutiers ne pourront laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir. Ces cuvettes devront être vidées et lavées tous les jours.

Art. 17 et suivants. Ils pourront être les mêmes que les art. 14, 15, 16 et 17 du règlement sur les halles et boucheries (voir plus haut).

Pénalités.

Celles prononcées par les articles 18, 19 et 20 du règlement sur les halles et boucheries sont, de tous points, applicables aux charcutiers délinquants. La récidive entraînera la publication du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux à désigner par le juge.

E. — Marchés aux Poissons & Poissonneries particulières.

Le commerce et la vente des poissons de tout genre ont été depuis longtemps réglementés, pour ainsi dire, dans toutes les villes du royaume. Je puis donc me borner à indiquer ici, comme je l'ai fait au sujet des abattoirs, les conditions générales, qu'il faudrait rendre homogènes et uniformes dans les règlements qui les contiennent en principe, et celles qu'il faudrait introduire dans ceux de ces règlements qui ne les renferment pas.

Prescriptions et Défenses.

1.° Défense de vendre, à leur arrivée, les poissons de toute espèce ailleurs qu'au marché aux poissons s'il en existe et, s'il n'en existe pas, ou après sa fermeture, chez les marchands duement autorisés à cette fin.

2.° Défense de colporter le poisson, à moins d'autorisation spéciale de l'administration, autorisation essentiellement temporaire et à tout instant révocable.

3.° Nomination d'agents (syndics, inspecteurs, experts) assermentés et compétents, chargés de vérifier la nature et la qualité

Digitized by Google

de tous poissons mis en vente, soit au marché, soit chez les débitants de la commune. — Accès constant et facile donné aux vérificateurs. — Formalités de l'expertise et des contestations qu'elle peut soulever. — Saisie et enfouissement, en un lieu déterminé par le Collége, ou anéantissement du poisson de mauvaise qualité. — Réexpertise obligatoire du poisson non vendu le jour de son arrivée ou de sa vente à la minque. — Défense absolue de remettre en vente, le lendemain, telles ou telles espèces de poissons. — Obligation d'exposer le poisson à découvert sur les étaux. — Obéissance immédiate, de la part des marchands, aux instructions données par les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, concernant le poisson avancé ou corrompu. — Défense absolue de colorer avec du sang ou d'autres ingrédients, les ouïes et nageoires du poisson, pour le faire paraître plus frais. — Défense de se servir pour poser, conserver et saler le poisson, de vases, ustensiles ou instruments quelconques, construits ou revêtus en plomb, cuivre, zinc ou en tout autre métal ou alliage oxydable et de nature à produire des combinaisons nuisibles à la santé. — Défense d'employer, pour la salaison du poisson, des sels de morue, de Varech et de salpêtriers. — Propreté et aérage suffisant des locaux servant de boutiques ou de magasins.

Pénalités.

Leur échelle doit avoir une certaine étendue selon la gravité des contraventions. Interdiction de l'entrée du marché pendant un temps plus ou moins long. — Confiscation du poisson qui n'aura pas été présenté à la minque et qui aura été clandestinement mis en dépôt ; si ce poisson est de bonne qualité, il sera mis à la disposition des hospices ou du bureau de bienfaisance, et à défaut de ces institutions, il sera distribué aux personnes connues pour appartenir à la classe nécessiteuse. — Confiscation, dans les mêmes conditions, du poisson indûment vendu ou colporté. — Des amendes de 1 à 200 francs, avec ou sans emprisonnement depuis 1 jusqu'à 15 jours, seront prononcées contre

Digitized by Google

ceux qui auront usé de manœuvres frauduleuses pour vendre, comme frais, du poisson avancé et qui auront fait usage de sels impurs ou de vases ou ustensiles en métaux ou alliages dangereux, pour conserver ou saler le poisson ; ce poisson sera, en outre, saisi et anéanti, le tout sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être prises et des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées à charge des délinquants, en cas où des accidents seraient survenus à la suite de l'usage du poisson avancé ou imprégné de matières nuisibles. — Les contraventions aux mesures de propreté et de discipline seront punies des peines de simple police. De plus, l'administration communale pourra suspendre, en totalité ou partiellement, l'autorisation qu'elle a donnée au marchand de poisson pris en faute. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée et, en même temps, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, aux frais du contrevenant.

F. — Commerce du Beurre.

Prescriptions et Défenses.

Pour la très grande majorité des cas et, au point de vue des altérations et des falsifications courantes, si je puis m'exprimer ainsi, il serait difficile de faire un meilleur règlement que celui adopté par la ville de Bruxelles et dont j'ai donné le texte dans le chapitre qui renferme les actes de législation communale.

Pénalités.

Les peines de simple police prononcées par le règlement que je viens de citer, seront généralement suffisantes pour atteindre les contraventions ordinaires ; quant à l'introduction *volontaire* de substances étrangères dans le beurre, elle serait, selon la gravité du méfait, punie aux termes des articles 1, 2 et 3 du projet de loi que j'ai formulé dans le chapitre où je traite *de la*

Digitized by Google

nécessité de soumettre les falsificateurs des denrées alimentaires à des pénalités plus rigoureuses.

Dans tous les cas, la récidive entraînerait la publication du jugement dans un certain nombre de journaux à déterminer par le juge, le tout aux frais du délinquant.

G. — Commerce des Grains.

Différentes lacunes sont à combler et d'importantes modifications sont à introduire dans les règlements qui régissent les transactions qui s'effectuent, comme on dit vulgairement, *sur* les marchés aux grains. Trop souvent, l'idée qui semble avoir présidé à la rédaction de ces documents officiels trahit la haine envers les *accapareurs !* Mot sonore et vide dont on a fait, à la fois, une accusation et une menace dirigées contre une classe de négociants aussi respectables que les autres. Il importe que cette distinction disparaisse. La liberté, la justice, la raison, les saines lois de l'économie politique, tous les sentiments qui honorent et élèvent les nations, s'opposent au maintien de cette caste de parias créée par l'ignorance et le préjugé. Il est plus que temps que le peuple perde la tradition de ces mensonges économiques qui, à un instant donné, désignent à sa fureur aveugle, ceux-là mêmes qui le font vivre en entretenant dans le pays le mouvement du commerce et la fécondité du travail.

Il est, dans certains règlements, une interdiction qui doit également disparaître parce qu'elle n'est, en définitive, qu'une atteinte stérile à la liberté des transactions. Je veux parler de la défense de vendre les grains sur échantillons et de l'obligation imposée aux vendeurs d'apporter leurs grains au marché. Heureusement, on a compris depuis longtemps l'injustice et les désavantages d'une semblable mesure et cela, à tel point, que le contraire se pratique, malgré la défense formelle insérée dans l'antique règlement local dont les autres stipulations continuent à être observées. Je n'ai pas besoin d'insister sur la convenance

Digitized by Google

de ne point laisser inscrite dans la loi une obligation qui, chaque jour violée, ne peut être qu'un encouragement à des violations nouvelles et, cette fois, moins bien justifiées.

Considérées au point de vue de la salubrité publique, les questions réglementaires concernant le commerce des grains se réduisent à un petit nombre de prescriptions d'une incontestable importance morale et sanitaire; je les énoncerai brièvement.

Prescriptions et Défenses.

1.° Défense absolue de *parer* les grains, c'est-à-dire de mettre au-dessus, dans les sacs, des grains de meilleure qualité que ceux de dessous.

2.° Défense d'enduire les grains de lard, de miel, de beurre, de jaune d'œufs ou d'autres ingrédients quelconques, dans le but de leur communiquer les apparences trompeuses de qualités qu'ils ne possèdent pas.

3.° Obligation, pour les marchands, de nettoyer les grains qu'ils mettent en vente, soit directement, soit par échantillons, de manière à ce que ces grains soient exempts de tout mélange, notablement appréciable, avec des graines étrangères et, particulièrement, avec des graines nuisibles à la santé, telles que l'ivraie, par exemple.

4.° Obligation pour les marchands de seigle, d'effectuer un nettoyage tel de cette céréale, qu'elle soit débarrassée de tout mélange avec des grains *cornus* dits de *seigle ergoté.*

5.° Dans les localités où se tiennent des marchés, et où s'opèrent habituellement des transactions importantes en fait de céréales, il sera institué une surveillance permanente et sévère exercée par des agents assermentés.

6.° Ces agents ou experts auront le droit de visiter les marchés et magasins des détenteurs de céréales et constateront la nature et la qualité de la marchandise sous les rapports exprimés dans les articles précédents.

7.° Dans le cas où les grains contiendraient des semences nuisibles où des ergots de seigle; dans le cas ou une fraude quel-

Digitized by Google

conque, sur la nature de la marchandise, paraîtrait avoir été pratiquée, les agents dresseraient procès-verbal et saisiraient un ou deux litres des grains suspects, lesquels seraient adressés immédiatement à l'autorité compétente.

Pénalités.

8.° Toute tromperie sur la nature de la marchandise ou la tentative de ce délit, seront passibles des peines comminées par l'article 423 du code pénal.

9.° La présence dans les céréales, en proportion notable, de sporules cryptogamiques, de semences étrangères nuisibles à la santé, ou de *seigle ergoté* en quantité assez grande pour être *nuisible*, sera punie des peines comminées par l'article 401 du code pénal, sans préjudice des peines applicables si la proportion des semences étrangères nuisibles, ou du seigle ergoté, était assez grande pour que ce mélange pût exercer une action *vénéneuse* sur l'économie animale.

10.° La préméditation bien établie et la récidive entraîneront la publicité, par la voie de la presse, du jugement qui interviendra, dans une mesure à déterminer par le juge, et ce, aux frais du condamné.

M. — Commerce des Farines.

Les falsifications des farines ont constamment été nombreuses, et la principale cause de cette fréquence, toute considération de bénéfice à part, réside toujours dans la difficulté relative de constater sûrement les délits. De nos jours, grâce aux progrès réalisés dans les sciences physiques et chimiques, la recherche des falsifications est plus aisée et la découverte de la fraude certaine, au moins dans la grande majorité des cas.

Il en résulte, au point de vue de la loyauté des transactions, une présomption favorable qui, eu égard à l'immensité des affaires

Digitized by Google

commerciales qui ont les farines pour objet, constitue une amélioration dont il est juste de tenir compte. Ces remarques faites, examinons les règles qui doivent présider au choix des moyens préventifs et répressifs à opposer aux falsificateurs.

Prescriptions et Défenses.

Celles que je viens d'indiquer à propos du commerce des grains, sont entièrement applicables au commerce des farines.

La surveillance, seulement, doit être plus active et plus sévère et doit étendre son action, non-seulement aux marchands de farine, mais encore et surtout aux boulangers, lesquels ont souvent recours aux manœuvres les plus diverses pour élever leurs bénéfices. Il est bien entendu que les altérations spontanées des farines doivent être également l'objet de la surveillance dont il s'agit.

Pénalités.

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache aux transactions dont je m'occupe en ce moment, les prescriptions, qui doivent garantir la sécurité ou réprimer les écarts, perdent le caractère purement communal pour revêtir une importance en quelque sorte universelle. Dans ces conditions, les règlements communaux à intervenir devraient appliquer, aux auteurs des fraudes reconnues, les peines énoncées au projet de loi que j'ai formulé plus haut, peines graduées, comme on se le rappelle sans doute, selon que les falsifications ou les mélanges sont opérés au moyen de matières *inoffensives, nuisibles* ou *vénéneuses.*

Quant aux altérations spontanées des farines mises en vente ou utilisées sciemment, elles seront punies d'une amende de 1 à 200 fr. avec ou sans emprisonnement depuis 1 jusqu'à 15 jours, sans préjudice de peines plus fortes, si l'usage des farines altérées avait entraîné des accidents. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement serait toujours prononcée.

Digitized by Google

I. — Boulangerie.

Tout ce que j'ai dit à propos du commerce des *grains et des farines*, s'applique, à plus forte raison, au commerce de la boulangerie ; même importance générale ; même gravité des délits accomplis ou tentés ; même surveillance indispensable ; même rigueur nécessaire ; même pénalité applicable. Je renvoie donc à ce qui précède ; on y trouvera l'indication de toutes les exigences à satisfaire lors de l'élaboration des règlements communaux.

J'ai, néanmoins, une dernière remarque à consigner ici ; on sait que le pain, dans certaines circonstances de composition, de cuisson, d'humidité et de température, s'altère promptement et se recouvre d'une végétation cryptogamique qui peut lui communiquer des propriétés très malfaisantes. La mise en vente, effectuée sciemment, de pain offrant les caractères d'une altération semblable, devrait être punie des peines édictées par l'article 401 du code pénal. Une certaine publicité donnée au jugement, par la voie des journaux, et aux frais du contrevenant, pourrait aussi être ordonnée par le juge. (Voir chapitre V).

J. — Fabrication, Commerce et Débit de Bière.

Prescriptions et Défenses.

1.° Défense de se servir, dans la fabrication de la bière, d'eau puisée dans des marais, mares, fossés, etc., où le liquide est stagnant ou infect.

2.° Défense de s'alimenter dans la partie d'un cours d'eau qui reçoit les immondices provenant des latrines ou des égouts publics ou particuliers, ainsi que les résidus des usines et fabriques légalement établies.

3.° En cas où il soit impossible d'observer rigoureusement les interdictions qui précèdent, l'autorité communale doit prescrire l'érection, dans la brasserie exceptionnellement autorisée, d'ap-

Digitized by Google

pareils de dépôt et de filtration reconnus efficaces, et dont les dimensions seront déterminées d'après le chiffre officiel représentant la fabrication courante du brasseur en instance. Si cette fabrication vient à s'étendre, ce dont l'administration des accises sera toujours suffisamment informée, les appareils d'épuration seront augmentés et maintenus dans un rapport constant avec cette extension du travail.

4.° Dans l'appropriation des ateliers et appareils, il faut prendre des précautions telles que les ouvriers soient moins exposés qu'ils ne le sont aujourd'hui, soit à tomber dans les chaudières de cuite, soit à être incommodés ou même asphyxiés dans les germoirs et les celliers de fermentation.

5.° L'usage des vases, outils, tuyaux ou appareils en cuivre, zinc, plomb ou en alliages oxidables de ces métaux, doit être interdit partout où il est évident que cet usage n'est pas indispensable au travail industriel.

6.° Toutefois, le brasseur pourra être autorisé provisoirement à continuer l'emploi de certaines chaudières, pompes, robinets, tuyaux, etc., etc., en cuivre, à charge d'entretenir ces ustensiles dans un état parfait de propreté. Il est bien entendu que cette tolérance impliquera l'obligation de maintenir constamment l'intégrité de l'étamage, à l'étain fin, des réfrigérants et autres appareils qui doivent être mis en contact avec la bière ou avec le moût, dans des circonstances favorables à une fermentation plus ou moins active [1].

7.° Les agents de la police locale et les employés des accises

[1] Je n'introduis ici le moyen-terme d'une tolérance temporaire qu'afin de rendre, en quelque sorte, hommage au principe de la non-rétroactivité de la loi. Ensuite, il ne me paraît pas encore tout-à-fait démontré qu'il soit possible de remplacer complétement, par de la tôle ou du bois, certains ustensiles en cuivre à grandes surfaces, tels que les refroidissoirs et les chaudières, par exemple; avec les tempéraments que j'adopte, tous les progrès sont possibles, en même temps que les droits de l'autorité et les intérêts légitimes du fabricant et des consommateurs se trouvent équitablement sauvegardés.

Digitized by Google

que leurs fonctions appellent dans les brasseries, exerceront une surveillance sévère au sujet des prescriptions formulées ci-dessus.

8.° Accès constant et facile sera laissé à ces employés dans tous les locaux où leur surveillance est à même de s'exercer.

9.° Défense absolue d'employer pour la fabrication des bières, dans quelque but et sous quelque prétexte que ce soit, des matières quelconques reconnues comme pouvant exercer sur la santé une action nuisible ou vénéneuse.

10.° Les prescriptions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux marchands de bière, soit en gros, soit en détail.

Pénalités.

11.° Les contraventions aux articles 1 à 8 inclus seront punies, pour la première fois, d'une amende de 1 à 200 francs avec ou sans un emprisonnement de 1 à 15 jours. En cas de récidive dans un délai à déterminer, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

L'autorité pourra, en outre, retirer la patente au détaillant, pour un temps plus ou moins long.

12.° Les falsifications ou l'introduction dans la bière de substances étrangères, seront punies, aux termes du projet de loi que j'ai formulé plus haut, selon que l'action qui pourra en résulter, sera de nature à être *nuisible ou vénéneuse* [1].

[1] Je n'entends pas ici appliquer une peine quelconque à celui qui aura introduit dans la bière une substance étrangère inoffensive. En effet, les recettes pour fabriquer la bière sont innombrables et aucun usage général ne saurait même être invoqué pour déterminer la nature des substances qui peuvent être mises en usage. Toutes les matières féculentes ou sucrées, toutes les céréales, toutes les substances caramélisées, tous les amers, ont été successivement employés pour donner, à certaines bières, un cachet plus ou moins apprécié des consommateurs. Ce qui peut être ou devenir nuisible ou dangereux doit donc seul être proscrit. Pour me faire mieux comprendre, je dirai que la *bière* ne représente pas, comme le lait, comme le sucre, comme le beurre, une matière d'une nature et d'une origine déterminées; le mot bière désigne une boisson dont la composition, la force, le goût, etc., etc., varient pour chaque nation, pour chaque ville et même pour chaque fabricant.

Digitized by Google

13.° Dans le cas où, par son contact avec des surfaces métalliques, la bière vendue aura occasionné des indispositions ou des accidents, les peines comminées contre ceux qui emploient sciemment des matières nuisibles ou vénéneuses seront appliquées. Le juge pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

K. — Commerce du Lait.

J'ai déjà dit plus haut que, partout, on falsifie ou, tout au moins, on baptise le lait; j'ai dit aussi que partout on se livre à des investigations louables pour atteindre et punir les délinquants. Par malheur, la constatation de ce délit, si commun, n'est pas aussi facile qu'on semble le penser, et, pour ne citer qu'un seul cas, je dirai que même avec le galactomètre de Dinocourt, gradué d'après le lait des environs de Paris, les résultats obtenus peuvent donner lieu à des méprises fâcheuses à tous égards. Il serait essentiel que des expériences précises fussent faites, avec cet instrument, sur le lait provenant des étables de divers points de la Belgique et, surtout, des grandes laiteries situées aux environs des centres de population importants. Ce ne sera que lorsque ces essais auront été longuement et consciencieusement effectués qu'on pourra, avec justice, faire intervenir la méthode aréométrique dans le contrôle du lait débité soit au marché, soit à domicile, pour autant, toutefois, que le falsificateur, *malin* comme toujours, n'aie pas trouvé, ce qui est facile, d'ailleurs, le moyen de mettre le galactomètre en défaut.

Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, l'examen chimique du lait pourra seul permettre la constatation du méfait. Quant aux pénalités à appliquer aux fraudeurs, j'avoue que les peines de simple police me paraissent, en principe, insuffisantes, eu égard à la permanence et à l'extension de ce genre de fraude. Je serai donc d'avis d'allonger l'échelle pénale et de punir les

Digitized by Google

baptiseurs d'une amende de 1 à 200 francs avec ou sans emprisonnement de 1 à 15 jours.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement serait toujours prononcée ainsi que la publicité, plus ou moins large, par la voie de la presse et aux frais du délinquant.

Il est bien entendu que le lait fraudé serait confisqué et mis immédiatement, s'il n'est pas nuisible, à la disposition des hospices, du bureau de bienfaisance ou des pauvres.

L. — Commerce de Sel.

Prescriptions et Défenses.

1.° Il est expressément interdit à tous fabricants, raffineurs, marchands en gros et en détail, épiciers et autres faisant le commerce de sel marin, de vendre et débiter, comme sel de table et de cuisine, du sel retiré de la fabrication ou du raffinage du salpêtre, ou extrait des varechs ou des sels provenant d'une opération chimique quelconque.

2.° Il est également défendu de vendre du sel altéré par le mélange des sels précédents ou par le mélange de toutes autres substances étrangères.

3.° Il est rigoureusement interdit aux fabricants, raffineurs et marchands en gros et en détail, de conserver et emmagasiner le sel dans des capacités, vases, etc., etc., construits et doublés en plomb, en zinc, en cuivre, même étamés, ou en tous autres métaux oxydables dont les combinaisons salines ne sont pas inoffensives.

Pénalités.

Toute contravention aux articles premier et troisième sera punie d'une amende de 1 à 200 francs avec ou sans un emprisonnement de 1 à 15 jours, sans préjudice de peines plus fortes s'il est établi que des accidents sont survenus à la suite de la fraude commise ; en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera

Digitized by Google

prononcée par le juge, qui ordonnera aussi la publicité de l'arrêt par la voie des journaux.

5.° Dans le cas où des accidents, plus ou moins graves, auraient été la conséquence d'infractions à l'article 3 du présent règlement, le falsificateur sera puni selon la nature *nuisible* ou *vénéneuse* de l'action exercée par la substance étrangère qui aurait été mélangée au sel. Une publicité par les journaux, aux frais du délinquant, et à déterminer par le juge, sera également prononcée.

M. — Exposition en vente de Fruits de mauvaise qualité.

Prescriptions et Défenses.

1.° L'exposition en vente et le colportage de fruits malsains, soit par défaut, soit par excès de maturité, soit par toute autre cause, sont sévèrement prohibés.

Pénalités.

2.° La contravention entraînera la confiscation des fruits jugés malsains et sera, en outre, punie d'une amende de 1 à 15 francs avec ou sans emprisonnement de 1 à 15 jours pour la première fois; le tout sans préjudice des peines plus fortes et des dommages-intérêts qui pourraient être encourus dans le cas où l'ingestion des fruits malsains aurait entraîné des accidents.

3.° En cas de récidive, dans le courant d'une année, à partir du jour de la première condamnation, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée, ainsi que la publicité du jugement aux frais du délinquant.

N. — Mise en vente des Champignons.

Le sujet est trop vaste pour pouvoir être traité incidemment ici. Je me borne à exposer des faits irrécusables, en aussi peu de mots que possible.

Digitized by Google

a. Il n'existe pas un ensemble de caractères auxquels on puisse infailliblement reconnaître les champignons comestibles.

b. Plusieurs des caractères possédés par les champignons inoffensifs, se rencontrent dans certains champignons vénéneux.

c. Les champignons alimentaires peuvent, dans certaines circonstances et, notamment, par une altération spontanée, acquérir des propriétés malfaisantes.

Ces faits posés ou plutôt rappelés, il me paraît utile de donner la nomenclature des principales espèces de champignons vénéneux et non vénéneux.

Champignons comestibles.

Le champignon de couche. (Agaricus campestris. — Agaricus edulis).
Le Mousseron.
Le faux Mousseron. (Agaricus pseudo-mousseron).
L'Agaric du Houx. (Agaricus aquifolii).
L'Oronge vraie. (Amanita aurantiaca).
La Chanterelle. (Merulius cantharellus).
La Morille. (Phallus esculentus. — Morchella esculenta).
Le Bolet comestible. (Boletus edulis).

Champignons vénéneux.

La fausse Oronge. (Agaricus muscarius. — Agaricus pseudo-aurantiacus).
L'Amanite vénéneuse. (Amanita venenosa. — Agaricus bulbosus).
L'Amanite jaune. (Amanita citrina).
L'Oronge-ciguë verte. (Amanita viridis).
L'Oronge dartreuse. (Hypophyllum maculatum) et plusieurs variétés d'Oronges.
L'Agaric meurtrier. (Agaricus necator).
L'Agaric poivré. (Agaricus piperitus).
L'Agaric brûlant. (Agaricus urens).

Prescriptions et Défenses.

Encore une fois, il est souvent difficile, pour ne pas dire

Digitized by Google

impossible, de distinguer nettement les champignons vénéneux de ceux qui ne le sont pas. Il est donc impossible de publier, comme on le fait à propos de certaines matières commerciales, une instruction officielle dans le but d'éviter toute méprise. Dès lors, l'autorité publique doit-elle se rendre complice des malheurs qui peuvent résulter de la vente libre des champignons de toutes espèces ? J'opine pour la négative et, selon moi, si les administrations locales permettent, en principe, la mise en vente des champignons, elles doivent désigner clairement les espèces et les variétés dont l'exposition est tolérée. J'avoue sans détours que, malgré mon goût pour la liberté la plus large des transactions, je n'hésiterais pas à interdire l'exposition et la mise en vente de toute autre espèce de champignons que ceux dits : *champignons de couches*. Encore, faudrait-il que ces cryptogames fussent frais et n'exhalassent aucune odeur ammoniacale ou vireuse.

Pénalités.

Toute contravention devrait être punie d'une amende de 1 à 200 francs, avec ou sans emprisonnement de 1 à 15 jours ; en cas de récidive, l'emprisonnement serait toujours prononcé. Le tout sans préjudice des poursuites judiciaires, des dommages-intérêts et des peines plus fortes qui pourraient être appliquées, en cas où l'usage des champignons aurait produit des accidents plus ou moins graves.

---

o. — Commerce de Vins, Liqueurs & Vinaigres.

J'ai déjà fait remarquer que les falsifications proprement dites tombaient sous le coup des lois générales. Ces fraudes devraient donc être punies des peines comminées par le projet de loi que j'ai formulé plus haut, peines dont la rigueur est variable selon que la fraude s'est effectuée par le mélange de substances *inoffensives, nuisibles* ou *vénéneuses*.

Digitized by Google

Je n'ai donc à m'occuper ici que des altérations qui peuvent être la conséquence de manœuvres ou d'usages susceptibles de communiquer aux matières vendues des qualités plus ou moins fâcheuses.

Prescriptions et Défenses.

1.° L'usage du plomb de chasse pour le nettoyage des flacons destinés à contenir des liquides fermentés ou acides est interdit.

2.° Est également interdit l'emploi du cuivre, du zinc, du plomb, de l'antimoine et des alliages oxydables de ces métaux, ainsi que des vases émaillés à couvertes métalliques, pour la confection d'appareils, de réservoirs, de tuyaux, de robinets, de pompes, etc., etc., et de tout autre instrument ou ustensile devant être mis en contact avec les liquides fermentés ou acides.

3.° Toutefois, il est provisoirement permis aux distillateurs de continuer à faire usage d'alambics et de serpentins ou réfrigérants en cuivre étamé, à charge d'entretenir ces appareils dans un état constant et parfait de propreté.

4.° L'usage de toute matière sapide, odorante ou colorante, susceptible d'exercer sur l'économie animale une action nuisible ou vénéneuse, est rigoureusement interdit. (Voir plus loin le règlement relatif aux sirops, sucreries, etc., etc.)

5.° Il est défendu d'induire l'acheteur en erreur sur la nature de la marchandise livrée et de vendre, par exemple, des vinaigres de bière ou de pommes pour du vinaigre de vin ; des alcools de betteraves pour des alcools de grains. Il est également interdit d'ajouter aux vinaigres alimentaires de l'acide acétique pyroligneux, à moins d'indiquer la nature et la proportion du mélange.

6.° Quand la vente se fera par flacons remplis et bouchés, une étiquette sera apposée sur ceux-ci et portera l'indication du contenu ainsi que le nom et la demeure du débitant.

7.° Il est sévèrement défendu d'employer, pour cacheter les bouteilles, de la cire colorée avec une matière vénéneuse quelconque.

8.° Les agents de police et les commis des accises, dans les

Digitized by Google

établissements où la loi leur donne accès, sont chargés de veiller à la stricte exécution des mesures qui précèdent et de dresser procès-verbal à charge des contrevenants.

Pénalités.

9.° Toute contravention aux articles 1, 2, 3, 6 et 7, sera punie d'une amende de 1 à 200 francs avec ou sans un emprisonnement de 1 à 15 jours. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. Le juge pourra ordonner, quand il le trouvera utile, la confiscation, la destruction ou la mise hors d'usage des matières ou instruments avec lesquels l'infraction aura été commise.

10.° L'emploi de matières nuisibles ou vénéneuses pour la préparation ou la coloration des liquides fermentés ou acides destinés à l'alimentation, sera punie des peines mentionnées aux articles 2 et 3 du projet de loi que j'ai formulé plus haut, sans préjudice des peines plus fortes et des dommages-intérêts encourus en cas d'accidents survenus à la suite de l'usage des liquides falsifiés. Le tribunal ordonnera, dans tous les cas, et dans une mesure à déterminer par lui, la publicité du jugement par la voie de la presse.

P. — Fabrication et débit de Chicorée torréfiée.

Prescriptions et Défenses.

1.° Il est défendu d'introduire dans la poudre de chicorée torréfiée des matières étrangères quelconques et, particulièrement, des substances terreuses, ferrugineuses ou autres.

2.° Il est enjoint à ceux qui fabriquent la chicorée torréfiée, de nettoyer la racine de façon à la dépouiller de toute la matière terreuse qui a pu y rester adhérente au moment de la récolte.

3.° Les agents de police effectueront fréquemment des visites dans les fabriques et les débits de chicorée torréfiée; les échantillons recueillis seront soumis à l'analyse chimique.

Digitized by Google

Pénalités.

4.° Les falsifications et mélanges constatés seront punis aux termes du projet de loi formulé plus haut, et selon que les substances reconnues mélangées seront *inoffensives*, *nuisibles* ou *vénéneuses*.

Q. — Commerce de Patisseries, Bonbons, Sirops, Pastillages.

Prescriptions et Défenses.

1.° Il est absolument défendu de se servir d'aucune substance minérale (le bleu de Prusse, l'outremer, la craie et les ocres exceptés) pour colorer les sirops, liqueurs, bonbons, dragées, pastillages, sucreries et patisseries de toutes espèces. Il est également interdit d'employer pour le même objet des matières colorantes végétales nuisibles à la santé, notamment la gomme-gutte et l'aconit napel.

Les mêmes défenses s'appliquent aux substances employées à la clarification des sirops et des liqueurs.

2.° Il est défendu d'envelopper ou de couler des sucreries ou des bonbons quelconques dans des papiers blancs lissés ou coloriés avec des substances minérales ou végétales nuisibles à la santé. De même, il est défendu de placer les bonbons et sucreries dans des boîtes intérieurement garnies de papiers coloriés par des substances ci-dessus désignées et de couvrir ces bonbons de découpures de ces papiers.

3.° Il est défendu de faire entrer aucune composition fulminante dans la composition des enveloppes de bonbons et sucreries.

4.° Il est également interdit de se servir de fils métalliques comme supports de fleurs, de fruits et autres objets en sucre et en pastillage.

5.° Il est interdit d'introduire dans l'intérieur des bonbons et pastillages des objets en métal ou en alliage métallique. Des feuilles d'or et d'argent fin pourront seules être employées pour

Digitized by Google

la décoration des sucreries, bonbons, etc., etc. Il en sera de même pour les liqueurs dans lesquelles on introduit des feuilles métalliques. Il est également interdit d'employer, pour cacheter les paquets ou flacons, des cires coloriées au moyen de substances vénéneuses.

6.° Les sirops qui contiendront du *glucose* (sirop de fécule), devront porter, pour éviter toute confusion, les dénominations communes de *sirops de glucose.*

7.° Les bonbons enveloppés porteront le nom et l'adresse du fabricant ou du marchand. Il en sera de même des sacs dans lesquels les bonbons et sucreries seront livrés au public, ainsi que des flacons contenant les liqueurs et sirops coloriés.

Pénalités.

8.° Les infractions aux mesures prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront punies d'une amende de 1 à 200 francs, avec ou sans un emprisonnement de 1 à 15 jours. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée; le tout, sans préjudice de peines plus fortes pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise.

9.° Les infractions à l'article premier seront poursuivies aux termes du projet de loi que j'ai formulé plus haut et punies suivant que les matières colorantes employées seront reconnues nuisibles ou vénéneuses.

10.° Le tribunal pourra toujours ordonner la confiscation et la destruction des matières trouvées en contravention au présent règlement.

11.° Il en sera de même quant à la publicité par la voie de la presse, qui sera toujours prononcée en cas de récidive.

Il est inutile que je revienne ici sur ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, au sujet d'un règlement portant interdiction d'employer des vases, émaillés ou non, constitués par des métaux oxydables et de nature à céder, aux aliments, des sels métalliques nuisibles ou vénéneux. La question, envisagée sous son aspect général, n'est pas encore parfaitement élucidée au point de

Digitized by Google

vue du droit. Il s'agit de savoir si, en l'absence d'une loi, des règlements communaux, fussent-ils unanimes, auraient le pouvoir de prononcer légalement la proscription absolue des vases et ustensiles en métaux dangereux, pour tout ce qui concerne la fabrication, le transport et la conservation des substances alimentaires. En présence de la presque impossibilité de remplacer le cuivre dans certaines industries gigantesques, (la fabrication du sucre, de la bière, des alcools), la question me paraît au moins douteuse. En attendant une solution équitable et pratique du problème général, on pourrait se borner à interdire l'usage des vaisseaux et ustensiles métalliques pour toute fabrication et opération dans lesquelles il serait possible, dès à présent, de substituer aux métaux oxydables des instruments et vases en bois, en pierre, en fer, en fonte, en étain, en fer-blanc, en grès et en poteries non vernissées. C'est cette idée que j'ai suivie, autant que possible, dans l'indication des bases sur lesquelles reposent les divers projets de règlements communaux qu'on vient de lire.

Je crois en avoir dit assez pour bien faire saisir ma pensée, et, tout en reconnaissant d'avance l'imperfection inévitable des projets que j'ai élaborés, j'aime à croire que mes lecteurs comprendront combien ce faisceau réglementaire, s'il était universellement appliqué en Belgique, donnerait de force et de garanties au bon droit, en même temps qu'il atteindrait, en les traquant partout, et les fraudes et leurs auteurs.

Un mot, pour finir ce chapitre, au sujet d'un règlement général qui pourrait être converti en loi et dont j'ai déjà parlé souvent dans le cours de ce mémoire.

Ce règlement, par sa destination même, et afin d'être d'une exécution possible sur tous les points du territoire belge, ne devrait renfermer que des prescriptions ou des défenses applicables à des objets en quelque sorte universels, ou se rattachant à des intérêts communs à toutes les classes de la société.

Voici, en conséquence, quelques-unes des mesures qui pourraient y être mentionnées.

Digitized by Google

la décoration des sucreries, bonbons, etc., etc. Il en sera de même pour les liqueurs dans lesquelles on introduit des feuilles métalliques. Il est également interdit d'employer, pour cacheter les paquets ou flacons, des cires coloriées au moyen de substances vénéneuses.

6.° Les sirops qui contiendront du *glucose* (sirop de fécule), devront porter, pour éviter toute confusion, les dénominations communes de *sirops de glucose.*

7.° Les bonbons enveloppés porteront le nom et l'adresse du fabricant ou du marchand. Il en sera de même des sacs dans lesquels les bonbons et sucreries seront livrés au public, ainsi que des flacons contenant les liqueurs et sirops coloriés.

Pénalités.

8.° Les infractions aux mesures prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 seront punies d'une amende de 1 à 200 francs, avec ou sans un emprisonnement de 1 à 15 jours. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée; le tout, sans préjudice de peines plus fortes pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise.

9.° Les infractions à l'article premier seront poursuivies aux termes du projet de loi que j'ai formulé plus haut et punies suivant que les matières colorantes employées seront reconnues nuisibles ou vénéneuses.

10.° Le tribunal pourra toujours ordonner la confiscation et la destruction des matières trouvées en contravention au présent règlement.

11.° Il en sera de même quant à la publicité par la voie de la presse, qui sera toujours prononcée en cas de récidive.

Il est inutile que je revienne ici sur ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, au sujet d'un règlement portant interdiction d'employer des vases, émaillés ou non, constitués par des métaux oxydables et de nature à céder, aux aliments, des sels métalliques nuisibles ou vénéneux. La question, envisagée sous son aspect général, n'est pas encore parfaitement élucidée au point de

Digitized by Google

vue du droit. Il s'agit de savoir si, en l'absence d'une loi, des règlements communaux, fussent-ils unanimes, auraient le pouvoir de prononcer légalement la proscription absolue des vases et ustensiles en métaux dangereux, pour tout ce qui concerne la fabrication, le transport et la conservation des substances alimentaires. En présence de la presque impossibilité de remplacer le cuivre dans certaines industries gigantesques, (la fabrication du sucre, de la bière, des alcools), la question me paraît au moins douteuse. En attendant une solution équitable et pratique du problème général, on pourrait se borner à interdire l'usage des vaisseaux et ustensiles métalliques pour toute fabrication et opération dans lesquelles il serait possible, dès à présent, de substituer aux métaux oxydables des instruments et vases en bois, en pierre, en fer, en fonte, en étain, en fer-blanc, en grès et en poteries non vernissées. C'est cette idée que j'ai suivie, autant que possible, dans l'indication des bases sur lesquelles reposent les divers projets de règlements communaux qu'on vient de lire.

Je crois en avoir dit assez pour bien faire saisir ma pensée, et, tout en reconnaissant d'avance l'imperfection inévitable des projets que j'ai élaborés, j'aime à croire que mes lecteurs comprendront combien ce faisceau réglementaire, s'il était universellement appliqué en Belgique, donnerait de force et de garanties au bon droit, en même temps qu'il atteindrait, en les traquant partout, et les fraudes et leurs auteurs.

Un mot, pour finir ce chapitre, au sujet d'un règlement général qui pourrait être converti en loi et dont j'ai déjà parlé souvent dans le cours de ce mémoire.

Ce règlement, par sa destination même, et afin d'être d'une exécution possible sur tous les points du territoire belge, ne devrait renfermer que des prescriptions ou des défenses applicables à des objets en quelque sorte universels, ou se rattachant à des intérêts communs à toutes les classes de la société.

Voici, en conséquence, quelques-unes des mesures qui pourraient y être mentionnées.

Digitized by Google

a. Défense de conserver et de transporter des substances alimentaires quelconques dans des vases en cuivre, zinc, plomb ou en alliages de ces métaux, ainsi que dans des vaisseaux dont l'émaillure renfermerait du plomb, du cuivre, de l'arsenic ou toute autre combinaison de ces métaux [1].

b. Défense d'employer l'arsenic dans la fabrication des couvertes de vases destinés aux usages culinaires.

c. Défense de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, de matières odorantes, sapides ou colorantes, nuisibles ou vénéneuses, pour la fabrication, la décoration et l'enveloppement de toute substance alimentaire solide ou liquide.

d. Défense d'employer le bois peint pour le chauffage direct des fours servant à la cuisson du pain et des pâtisseries.

e. Obligation, pour les fabricants et détaillants, d'apposer sur les sacs, boîtes, paquets, flacons, et toutes autres enveloppes de leurs produits, une étiquette portant indication de la qualité de la marchandise ainsi que les noms et la demeure du négociant. On pourrait, certainement, introduire encore d'autres prescriptions et défenses dans le règlement dont il s'agit. Je n'ai cité les mesures précédentes que pour ouvrir la voie à ceux qui voudront l'éclairer. Quant aux pénalités, elles seraient les mêmes que celles comminées, pour les faits semblables ou analogues, dans les règlements communaux.

[1] On voit que je ne parle pas de la fabrication des substances alimentaires dans des vases métalliques; la proscription du cuivre, par exemple, dans la construction des appareils des sucreries, distilleries, brasseries, etc., etc., ne me paraissant pas immédiatement possible.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Bases du système complet de surveillance et de contrôle qui devrait être établi à l'encontre des fraudes incessantes dont les substances alimentaires sont l'objet.

J'arrive au terme de la tâche que je me suis imposée. En effet, après avoir, dans les chapitres précédents, exposé les imperfections, les défaillances, les injustices, les iniquités même, des lois et des règlements qui ont la prétention de combattre et de réprimer les fraudes ; après avoir démontré la fréquence, l'habileté et jusqu'au cynisme qui caractérisent les falsifications dont les substances alimentaires sont l'objet, j'ai proposé successivement :

1.° Un projet de loi tendant à classer les adultérations et à les punir selon la gravité qu'elles empruntent à leurs éléments ainsi qu'à leurs conséquences possibles (voir chapitre IV).

2.° Les idées et les principes qui devraient prévaloir dans la confection des règlements à intervenir et des pénalités à appliquer, soit par voie législative, soit par voie d'administration.

Il me reste, à présent, à indiquer les bases du système complet de surveillance et de contrôle qui, seul, peut féconder les mesures générales et communales que j'ai exposées plus haut et dont j'ai surabondamment établi la nécessité; qu'il me soit permis d'entrer, à ce sujet, dans quelques développements indispensables.

Digitized by Google

Presque tous les débitants sont soumis à un droit de patente et, par conséquent, l'administration, qui perçoit cet impôt, connait, à peu de chose près, non-seulement la nature des substances qu'ils débitent, mais aussi, dans certains cas, les quantités qu'ils peuvent débiter.

Les accises ont sous la main la plupart des fabriques, et les administrations communales connaissent tous les détaillants. Voilà, en peu de mots, toute la clef de mon système. Je vais en exposer les rouages. Je commencerai, non par établir, cela est inutile, mais par rappeler ici les pouvoirs dont les lois en vigueur investissent les corps municipaux. Déjà, dans le second chapitre de ce mémoire, j'ai cité les textes officiels qui déterminent, sous le rapport de la police et de la salubrité de l'alimentation, les droits et les devoirs des magistrats communaux. Je ne reproduirai donc pas ces textes, mais j'engage le lecteur à les relire et le renvoie, pour éviter les redites, aux documents législatifs suivants : 1.° loi du 16-24 août 1790. Titre XI, art. 3 (voir p. 211 de ce mémoire); 2.° loi du 19-22 juillet 1791. Art. 9 et 13 (p. 211).

En présence des termes précis de ces anciennes dispositions, corroborés, d'ailleurs, par l'esprit de la loi communale du 30 mars 1836, (articles 75 et 78), il est inutile que je m'évertue à prouver que l'autorité municipale, ainsi que les fonctionnaires qu'elle délègue, ont toute latitude de prescrire les mesures de surveillance et de contrôle qui paraissent nécessaires pour garantir, à la population, la salubrité, j'oserai presque dire la sincérité des denrées alimentaires qu'elle consomme. Les conseils communaux, les commissaires de police et leurs agents ont donc le droit et, qui plus est, le devoir d'imposer à tous ceux qui débitent des boissons ou des comestibles, des conditions sérieuses de surveillance incessante et de contrôle permanent. Au reste, ainsi que je le démontrerai tout à l'heure, il est évident que la loi ne pouvait marchander, à l'autorité communale, une initiative qu'elle accordait, sans réserve, à une catégorie de fonctionnaires, dont les aspirations et les tendances ne jouissent pas, au même degré, des sympathies des contri-

Digitized by Google

buables ; je veux parler des employés de l'administration des douanes et accises, dont je vais avoir également à invoquer les services.

Aux termes de ses instructions, touchant les branches d'industrie payant des droits sur la fabrication, un commis des accises est investi, par la loi, de prérogatives qui, en regard du principe consacrant l'inviolabilité du domicile, peuvent paraître exorbitantes. En effet, il n'est si petit coin dans une brasserie ou une distillerie, par exemple, où l'employé en question ne puisse légalement mettre le pied.

Je ne discuterai pas jusqu'à quel point la curiosité fiscale est à blâmer, mais je soutiens qu'on pourrait la relever et l'ennoblir, en la faisant l'agent d'une surveillance protectrice et, en quelque sorte, paternelle, des conditions de salubrité publique.

Je voudrais qu'il fût enjoint à chaque commis des accises, en même temps qu'il examine la nature et qu'il s'enquiert de la quantité des matières premières mises en œuvre, de demander, et au besoin d'exiger du fabricant, un ou plusieurs échantillons des produits livrés au commerce. Ces échantillons, pris en double, bien dûment cachetés et étiquetés par lui, devraient être remis à l'administration de la commune à laquelle appartient l'établissement où la saisie a été faite. Quant aux débitants en détail, ces intermédiaires rapaces entre le fabricant et le consommateur, ils se trouvent tous sous la surveillance immédiate de l'autorité municipale. Dès lors, rien de plus facile pour celle-ci que de protéger les habitants de la commune contre les tentatives frauduleuses des détaillants. Pour cela, que devrait-elle faire ? Faire saisir, sans qu'il y ait pour cela ni dates fixes ni époques déterminées, faire saisir fréquemment, dans les diverses boutiques de détail, des échantillons des denrées alimentaires mises en vente. A défaut d'officiers de police, les gardes-champêtres et même les gendarmes qui, en qualité de fonctionnaires assermentés, offrent les garanties morales suffisantes, seraient les agents les plus propres à effectuer ces saisies officielles. Les échantillons recueillis en double par eux seraient, sous leur

Digitized by Google

responsabilité personnelle, hermétiquement cachetés et dûment étiquetés, puis remis à l'administration municipale.

Comme on le voit, celle-ci aurait à sa disposition et recevrait, tant par les commis des accises que par les agents de police ou par les gardes-champêtres, tous les éléments essentiels et de nature à pouvoir, à volonté, s'assurer de la pureté et de l'altération plus ou moins grande des substances alimentaires fabriquées ou débitées sur son territoire. Mais comment, me demandera-t-on, serait-il possible de constater la fraude, et l'autorité communale pourrait-elle prononcer ? Rien de plus simple. Dans la plupart des communes, il existe un pharmacien chargé de la préparation des médicaments prescrits par les médecins des pauvres. Cette charge, qui correspond à un revenu à peu près fixe est, pour le pharmacien qui en jouit, un avantage assez grand pour qu'il soit loisible à l'administration qui le lui confère, de lui imposer, comme condition, l'examen des échantillons recueillis dans les fabriques et chez les détaillants, en affectant une légère somme pour payer les réactifs employés d'après les prix-courants des maisons de drogueries. Outre ce remboursement, les pharmaciens recevraient, à titre de gratification annuelle, une certaine somme à prélever sur le montant des amendes encourues par les fraudeurs condamnés et cela, sans préjudice d'un traitement fixe qui pourrait leur être alloué [1]. De cette

[1] A qui incomberait-il de payer le traitement fixe des pharmaciens ? Il ne m'appartient pas de trancher cette question, mais il m'est permis, sans doute, d'exposer ma manière de voir. Personne n'ignore qu'il est des communes tellement pauvres et dénuées de ressources qu'il leur serait matériellement impossible de payer un traitement quelconque ; pour ce motif, je crois qu'il serait convenable de ne point imputer cette dépense sur les budgets communaux. D'un autre côté, il me répugnerait, en chargeant l'État de cette nouvelle attribution, d'augmenter encore la plaie du *fonctionnarisme* gouvernemental, si étendue déjà. En effet, il est de règle administrative que le pouvoir qui rémunère les services rendus, choisit aussi ceux qui les rendent. Or, il y a 2,531 communes en Belgique ! Quelle phalange ajoutée à l'armée déjà innombrable des salariés par le gouvernement ! A mon avis, ce seraient les budgets provinciaux qui devraient supporter les frais dont il est ici question.

Digitized by Google

façon, les altérations grossières, telles que le mélange du plâtre avec le sel, de la craie avec de la farine, seront facilement découvertes par les pharmaciens de la localité.

Il me reste maintenant à exposer la partie importante, la tête, si je puis m'exprimer ainsi, de la nouvelle organisation que je propose. Dans chaque chef-lieu de province devrait exister une commission permanente, composée de trois membres versés dans la connaissance théorique et pratique de la toxicologie, tant sous le rapport chimique que sous le point de vue médical. Ces trois membres, à qui incomberaient, comme occupations habituelles, l'examen et l'analyse de toutes les variétés de matières alimentaires consommées dans le chef-lieu provincial et recueillies chez les différents habitants, auraient en outre à contrôler les comptes-rendus par les pharmaciens de la province, comptes-rendus que ceux-ci seraient obligés de faire parvenir à la commission tous les quinze jours. Dans le cas de fraude constatée, de doute, ou quand elle le jugerait convenable, la commission pourrait réclamer du pharmacien les matières suspectes pour les analyser à son tour.

Comprend-on bien quel étroit et immense réseau de surveillance efficace s'étendrait, de cette manière, sur l'alimentation d'une province? La fraude observée à toutes ces sources serait, en quelque sorte, impraticable et cesserait d'être un spectacle humiliant pour la morale qui la condamne et pour la loi qui ne peut l'atteindre aujourd'hui. Et puis le peuple, ce grand être souffrant dont le lucre et la cupidité se partagent les dépouilles, serait enfin soulagé de celle de ses innombrables misères dont devrait rougir le plus notre état social, si la corruption pouvait rougir.

Qu'on me permette, à présent que j'ai tracé la route que je désirerais qu'on parcourût, de la déblayer, en quelque sorte, en exposant les avantages qui sont propres aux diverses dispositions dont j'ai cru devoir conseiller l'adoption.

A. *Employer les commis des accises pour recueillir en double, chez les fabricants, les échantillons tant des matières premières mises en œuvre que des matières fabriquées.*

Digitized by Google

Cette disposition présenterait les avantages suivants :

1.° Les commis des accises constitueraient les agents les plus actifs et les plus propres à exercer la surveillance dont il s'agit. En effet, ils possèdent cette adresse, qui leur est si utile, dans les visites domiciliaires dont ils sont tous les jours chargés, et pendant lesquelles ils sont presque constamment en lutte avec la ruse.

Personne aussi bien qu'eux ne saurait deviner ou apercevoir une manœuvre équivoque ou douteuse et choisir la manière la plus sûre pour la constater. Des employés spécialement créés, ayant tout à apprendre sous ce rapport, seraient presque indubitablement dépassés par la fraude, qui aurait à exister un intérêt plus grand que celui qu'ils auraient à la découvrir ; je le demande encore, quels meilleurs soldats pour la défense que ceux qui, toujours sur la brèche, se sont fortifiés par la lutte?

2.° Leur choix aurait non seulement l'avantage de soumettre les fabricants à une surveillance continuelle, active et intelligente, mais elle en réaliserait encore un qui n'est pas de minime importance, celui de ne pas gréver le trésor public en instituant un nouvel ordre de fonctionnaires dont la rétribution, eu égard à leur nombre, atteindrait un chiffre fort élevé.

Les commis des accises sont des surveillants tout trouvés, qui n'éprouveraient aucune augmentation sensible de besogne par les nouvelles fonctions dont ils seraient investis. Qu'on y songe bien, rien ne saurait les remplacer avantageusement sous le point de vue de l'économie ; et comme il serait impraticable de charger des chimistes d'opérer ces visites, la question de capacité est encore résolue en leur faveur. D'ailleurs, qu'auraient-ils à faire? Très peu de chose : tout simplement choisir, pour mettre sous cachet, des échantillons saisis en double et qu'ils prendraient eux-mêmes parmi les matières premières et fabriquées.

3.° En chargeant les employés des accises des visites dont il est question, en les rendant les mandataires de la justice, choisis par elle pour garantir l'alimentation du peuple contre les altéra-

Digitized by Google

tions coupables de fraudeurs cupides, on atteindrait, indépendamment des avantages signalés plus haut, un but qui n'est pas à dédaigner ; on relèverait, aux yeux de la masse, une administration que ses devoirs, exclusivement fiscaux, font presque toujours décrier, et, du moment que le peuple verrait dans ces employés, qu'il mésestime, les agents d'une surveillance qui s'exercerait à son profit, la malveillance ferait place à une considération méritée : populariser les institutions d'un pays, c'est déjà lui rendre un service.

B. *Employer les agents de police, les gardes-champêtres et au besoin les gendarmes, pour recueillir chez les détaillants les échantillons des matières alimentaires livrées à la consommation.*

Les considérations que j'ai émises, touchant l'emploi des commis des accises, pour ce qui est relatif aux fabricants, sont applicables à celui des agents de police et des gardes-champêtres, en ce qui concerne les boutiques de détail, ainsi que les fabriques de matières alimentaires où les commis des accises n'ont point accès, aux termes de leur mandat fiscal.

C. *Charger les pharmaciens rétribués par la commune ou par le bureau de bienfaisance, de l'examen analytique des échantillons des matières alimentaires saisies dans les fabriques et chez les détaillants.*

Cette condition, surtout si un traitement fixe se trouvait attaché à son accomplissement, pourrait évidemment être mise, soit par la commune, soit par les administrations de bienfaisance, à la collation de la fourniture des médicaments prescrits par les médecins des pauvres, et les pharmaciens seraient trop heureux de l'accepter, dès qu'ils auraient la certitude d'être remboursés des frais auxquels ces analyses auraient donné lieu et d'obtenir une gratification annuelle, proportionnée aux services qu'ils auraient rendus. Bien entendu que les prix des réactifs ne pourraient, dans aucun cas, dépasser ceux indiqués dans les catalogues des droguistes.

Cette disposition présenterait les avantages suivants :

1.° Les dangers de la fraude seraient de beaucoup diminués,

Digitized by Google

la surveillance étant incessante et amenant, dans presque tous les cas, la prompte constatation du délit. Il n'est pas besoin de faire de longs commentaires à ce sujet.

2.° Les frais causés par ces analyses fréquentes seraient incomparablement moins grands que s'ils résultaient de travaux exécutés par les pharmaciens, en vertu d'une réquisition légale. Il n'est pas inutile d'insister sur ce point ; les magistrats surtout savent ce que coûtent les expertises ordonnées par la loi, et affirmeront avec moi que trois ou quatre de celles-ci, donnent un chiffre de dépenses beaucoup plus élevé que celui que représenterait l'achat, à juste prix, des réactifs nécessaires à deux cents analyses où le travail de l'expert ne serait, pour ainsi dire, pas rétribué, ou plutôt ne le serait qu'éventuellement.

Dans les recherches médico-légales entreprises par réquisitoire du parquet, ce qui coûte cher à l'État, c'est le talent réel ou supposé, c'est le temps de l'expert. Et c'est justice ! Comment ! vous pourriez requérir à toute heure et envoyer au loin un pharmacien, par exemple, c'est-à-dire un homme dont le talent et le temps sont le gagne pain, et vous ne l'indemniseriez pas des pertes que vous l'exposez à subir et de la responsabilité immense dont vous l'accablez sans le consulter ? Évidemment cela serait honteux, et la loi ne saurait être injuste à ce point. D'un autre côté, il serait immoral d'admettre qu'une considération pécuniaire dût arrêter la justice dans les recherches nécessaires pour constater un délit aussi grave qu'est la fraude qui s'exerce sur les aliments du peuple. Mais l'économie, qu'il ne serait ni noble ni équitable de faire dans les circonstances actuelles, pourrait se réaliser de plein droit du moment que l'on ferait du travail et du temps de l'expert, des conditions à l'obtention d'une faveur.

3.° Les pharmaciens chargés de cette importante besogne seraient obligés de travailler et de se tenir au courant de la science, ce qui constituerait un avantage inappréciable, en doublant la confiance qu'ils inspireraient et la sécurité qu'on pourrait avoir dans leurs moyens.

Digitized by Google

D. ***Instituer, dans chaque chef-lieu provincial, une commission permanente composée de trois membres versés dans la connaissance théorique et pratique de la toxicologie.***

J'ai déjà dit quelles importantes fonctions les membres de cette commission auraient à remplir; il me reste à indiquer clairement jusqu'à quel point cette institution serait d'une haute utilité.

1.° La commission permanente serait tenue de se réunir et de procéder, sans délai, à l'examen et à l'analyse des matières alimentaires qui lui seraient transmises par l'administration municipale, par le procureur du roi, ou par toute autre autorité légale; et comme rien ne devrait pouvoir empêcher cette réunion, on ne choisirait les membres que parmi les personnes que leur position, nette et tranchée, met à l'abri de certaines éventualités. Ainsi, les médecins praticiens, par exemple, qui sont jour et nuit, par état et par devoir, à la disposition continuelle de leur clientèle, ne pourraient être choisis.

On comprend, en effet, l'urgence qu'il y aurait à ce que les consommateurs pussent être éclairés promptement touchant la nature bonne ou mauvaise des substances alimentaires. Le vendeur, s'il est probe ou de bonne foi, serait aussi gravement intéressé à une solution rapide de la question. Si l'on songe, un instant, au nombre et à la quantité des aliments qui se débitent journellement dans les boutiques de détail, on comprendra que cette commission n'aura pas de temps à perdre.

2.° Outre ses occupations habituelles, la commission recevrait tous les quinze jours, et plus souvent dans les cas graves, les comptes-rendus que lui expédieraient les pharmaciens de la province, comptes-rendus où se trouveraient indiqués les noms de toutes les matières examinées par eux et les résultats affirmatifs ou négatifs fournis par l'analyse. Dans le cas où la commission douterait de l'exactitude d'un résultat négatif, elle se ferait remettre l'échantillon de la matière qui lui paraîtrait suspecte, et l'examinerait à son tour. Cette contre-épreuve serait obligatoire, pour la commission, dans le cas de fraude constatée par un pharmacien de la province.

Digitized by Google

la surveillance étant incessante et amenant, dans presque tous les cas, la prompte constatation du délit. Il n'est pas besoin de faire de longs commentaires à ce sujet.

2.° Les frais causés par ces analyses fréquentes seraient incomparablement moins grands que s'ils résultaient de travaux exécutés par les pharmaciens, en vertu d'une réquisition légale. Il n'est pas inutile d'insister sur ce point ; les magistrats surtout savent ce que coûtent les expertises ordonnées par la loi, et affirmeront avec moi que trois ou quatre de celles-ci, donnent un chiffre de dépenses beaucoup plus élevé que celui que représenterait l'achat, à juste prix, des réactifs nécessaires à deux cents analyses où le travail de l'expert ne serait, pour ainsi dire, pas rétribué, ou plutôt ne le serait qu'éventuellement.

Dans les recherches médico-légales entreprises par réquisitoire du parquet, ce qui coûte cher à l'État, c'est le talent réel ou supposé, c'est le temps de l'expert. Et c'est justice ! Comment ! vous pourriez requérir à toute heure et envoyer au loin un pharmacien, par exemple, c'est-à-dire un homme dont le talent et le temps sont le gagne pain, et vous ne l'indemniseriez pas des pertes que vous l'exposez à subir et de la responsabilité immense dont vous l'accablez sans le consulter ? Évidemment cela serait honteux, et la loi ne saurait être injuste à ce point. D'un autre côté, il serait immoral d'admettre qu'une considération pécuniaire dût arrêter la justice dans les recherches nécessaires pour constater un délit aussi grave qu'est la fraude qui s'exerce sur les aliments du peuple. Mais l'économie, qu'il ne serait ni noble ni équitable de faire dans les circonstances actuelles, pourrait se réaliser de plein droit du moment que l'on ferait du travail et du temps de l'expert, des conditions à l'obtention d'une faveur.

3.° Les pharmaciens chargés de cette importante besogne seraient obligés de travailler et de se tenir au courant de la science, ce qui constituerait un avantage inappréciable, en doublant la confiance qu'ils inspireraient et la sécurité qu'on pourrait avoir dans leurs moyens.

Digitized by Google

D. ***Instituer, dans chaque chef-lieu provincial, une commission permanente composée de trois membres versés dans la connaissance théorique et pratique de la toxicologie.***

J'ai déjà dit quelles importantes fonctions les membres de cette commission auraient à remplir; il me reste à indiquer clairement jusqu'à quel point cette institution serait d'une haute utilité.

1.° La commission permanente serait tenue de se réunir et de procéder, sans délai, à l'examen et à l'analyse des matières alimentaires qui lui seraient transmises par l'administration municipale, par le procureur du roi, ou par toute autre autorité légale; et comme rien ne devrait pouvoir empêcher cette réunion, on ne choisirait les membres que parmi les personnes que leur position, nette et tranchée, met à l'abri de certaines éventualités. Ainsi, les médecins praticiens, par exemple, qui sont jour et nuit, par état et par devoir, à la disposition continuelle de leur clientèle, ne pourraient être choisis.

On comprend, en effet, l'urgence qu'il y aurait à ce que les consommateurs pussent être éclairés promptement touchant la nature bonne ou mauvaise des substances alimentaires. Le vendeur, s'il est probe ou de bonne foi, serait aussi gravement intéressé à une solution rapide de la question. Si l'on songe, un instant, au nombre et à la quantité des aliments qui se débitent journellement dans les boutiques de détail, on comprendra que cette commission n'aura pas de temps à perdre.

2.° Outre ses occupations habituelles, la commission recevrait tous les quinze jours, et plus souvent dans les cas graves, les comptes-rendus que lui expédieraient les pharmaciens de la province, comptes-rendus où se trouveraient indiqués les noms de toutes les matières examinées par eux et les résultats affirmatifs ou négatifs fournis par l'analyse. Dans le cas où la commission douterait de l'exactitude d'un résultat négatif, elle se ferait remettre l'échantillon de la matière qui lui paraîtrait suspecte, et l'examinerait à son tour. Cette contre-épreuve serait obligatoire, pour la commission, dans le cas de fraude constatée par un pharmacien de la province.

Digitized by Google

Chaque trimestre, sauf les cas graves touchant lesquels un rapport devrait être fait sur le champ ; la commission devrait rendre compte, à l'administration compétente, de ses travaux ainsi que de ceux exécutés par les pharmaciens des diverses localités.

Je crois avoir démontré suffisamment la haute utilité de l'organisation que je propose, et comme protection de la santé publique et comme moralité nationale. Je ne dirai plus que quelques mots pour répondre d'avance à la demande que les gens à idées étroites et à préocupations pécuniaires ne manqueront pas de m'adresser. Combien cela nous coûtera-t-il ? Peu de chose en vérité, messieurs ; vous allez d'ailleurs en juger. Les commis des accises, les gardes-champêtres et les gendarmes, ne supportant par leurs nouvelles fonctions aucune augmentation sensible dans leur besogne, n'auraient droit à aucune majoration de leur traitement fixe ; mais rien n'empêcherait qu'une partie des amendes qui seraient encourues par les fraudeurs reconnus, fût affectée à des gratifications à accorder annuellement à ces trois catégories de fonctionnaires.

Je sais bien, qu'au prime abord, il paraît peu moral d'intéresser pécuniairement les employés à la découverte de la fraude, et de donner ainsi, en quelque sorte, une prime à l'arbitraire ; mais, dans le cas dont il s'agit, il m'est facile de prouver que cette mesure ne saurait avoir le résultat fâcheux que je viens de signaler. En effet, la falsification des matières alimentaires ne pourrait être que *supposée* par les employés des accises ou les gardes-champêtres, et la constatation de la fraude n'étant que le fait des pharmaciens communaux et de la commission provinciale, rien n'exposerait les fabricants ou les détaillants à une fausse déclaration de l'employé.

Quant à la saisie des échantillons, saisie que les commerçants, gênés dans leurs allures, ne manqueront pas de qualifier de mesure vexatoire, elle serait un droit des fonctionnaires en question, droit qui, si le marchand est intègre, n'aurait pour effet que de mettre en relief sa probité commerciale.

Digitized by Google

D'ailleurs, il est évident que ce droit de saisir quelques hectogrammes de matières n'est, en aucune façon, comparable, comme inconvénient, au droit acquis et reconnu qu'ont les employés des accises de pénétrer, dans les établissements en activité, *à toute heure du jour et de la nuit*. En résumé, les commis des accises, les agents de police, les gardes-champêtres et les gendarmes (auxquels pourront être accordées des gratifications prélevées sur les amendes payées par les fraudeurs) ne coûteraient à l'État et à la Commune *rien de plus qu'aujourd'hui*.

Les pharmaciens chargés de l'examen des matières saisies, ayant la livraison des médicaments prescrits par les médecins des pauvres et n'étant d'ailleurs obligés à aucun dérangement, n'auraient droit, en dehors du traitement fixe qu'on pourrait leur accorder sur le budget provincial, à aucune indemnité, sauf le remboursement des frais de réactifs, remboursement opéré par la commune ou par les communes dont le pharmacien servirait les pauvres, et les gratifications qui leur seraient accordées. Les frais seraient, au reste, très-peu de chose, même pour les communes populeuses, et leur exagération par les pharmaciens serait rendue impossible, par la vérification à laquelle ils seraient soumis de la part de la commission d'analyse provinciale. Restent maintenant les commissions provinciales. On conçoit que les membres de celles-ci devraient être rétribués, non seulement sous le rapport des occupations qui leur incomberaient, mais aussi, proportionnellement aux services qu'ils rendraient à la société. Qu'on ne le perde pas de vue, ces commissions, pour atteindre le maximum d'utilité, ne devraient être composées que de docteurs en médecine et de docteurs en pharmacie ayant fait une étude profonde de la toxicologie, et versés dans la connaissance théorique et pratique de la chimie. De plus, les médecins chimistes devraient renoncer à toute clientèle, afin d'être à même de se livrer aux travaux de laboratoire. Une abnégation continuelle, un travail constant, une responsabilité pénible, une perspective aussi bornée qu'honorable, telles seraient les charges de cette position. Je crois avoir exposé

Digitized by Google

d'une manière nette et précise les fonctions respectives des divers rouages dont je compose mon système de surveillance.

J'ajouterai quelques mots pour répondre, à l'avance, à quelques objections qui pourraient surgir. Une de celles-ci, la première peut-être qui se présente à l'esprit, est relative à la question d'argent. *Votre système coûtera gros !*

Je pourrais répondre que dans un pays assez riche pour avoir un budget de plus de 260 millions de francs, on ne doit pas se refuser l'avantage d'une alimentation salubre, celle-ci dût-elle même coûter quelque chose ! Mais je crois qu'il vaut mieux laisser complétement la politique étrangère à la question, et à une objection *financière* je répondrai par un argument *financier*. Qu'a-t-on pour rien en ce monde ? Rien, pas même la justice, qui coûte fort cher ! Il ne faut donc point s'étonner que mon système doive entraîner une certaine dépense ! Mais que les pessimistes se rassurent, il sera en même temps la source d'économies assez notables. En effet, un des juges d'instruction les plus recommandables de notre pays, me faisait remarquer, naguère, que la dépense annuelle de mon système se trouverait de beaucoup réduite par suite de la suppression des frais, également annuels, qu'occasionnent les expertises ordonnées par le parquet dans le but de constater les sophistications qui se commettent dans le commerce des denrées alimentaires. Supposons seulement que ces frais ne s'élèvent en moyenne, qu'à 600 francs par an et par arrondissement judiciaire. En multipliant ce chiffre par 26, nombre des arrondissements judiciaires du royaume, on trouve la somme de 15,600 francs, somme assez ronde déjà et de nature à réduire de beaucoup les dépenses représentées par les commissions provinciales dont je préconise l'institution. Au reste, pourrait-on raisonnablement regarder à une mesquine question d'écus, quand il s'agit d'obtenir le résultat que nous recherchons ? Qu'on y songe bien, l'argent qu'absorbent aujourd'hui les expertises judiciaires, ne représentant que la punition d'un très-petit nombre de fraudeurs, ne serait-il pas plus utilement et plus moralement dépensé s'il servait plutôt à prévenir le mal qu'à le punir ? Je le crois.

Digitized by Google

D'ailleurs, il est un argument que je me permettrai d'invoquer et dont mes contradicteurs eux-mêmes ne méconnaîtront pas la puissance. Je pose en fait et en fait irréfragable, que les fraudes qui se commettent dans la fabrication et le débit des denrées alimentaires, frustrent annuellement le trésor public d'une somme qui atteint bien certainement un million, s'il ne le dépasse pas! Et notez que je ne considère, en posant ce chiffre, que je crois modéré, que *quatre* (les principaux il est vrai) des aliments divers sur lesquels le fisc perçoit des droits de fabrication ou de raffinage, à savoir : le sucre, le sel, les eaux-de-vie et les bières.

Notez encore que je ne suppose des fraudes que dans des proportions relativement minimes (5 à 10 pour cent) et vous arriverez à penser avec moi que les avantages que réaliserait l'État, en mettant un terme à la fraude, dépasserait de beaucoup les sacrifices qu'il aurait à s'imposer. Comme je répondais à une objection *financière*, j'ai laissé de côté la question de moralité, qui a bien aussi son prix.

J'arrive à une seconde objection qui m'a été faite par un économiste appartenant à une école assez en faveur aujourd'hui. Pourquoi, me disait-il, placer les industries et les commerces qui ont trait aux denrées alimentaires, sur une ligne différente de celle où se trouvent placés tous les autres? Pourquoi une surveillance et des garanties spéciales? Pourquoi ne pas demander à la *marque de fabrique*, la sécurité que donne toujours au public l'intérêt personnel engagé? Je n'ai que quelques mots à répondre. Bien des écrits, déjà, ont été publiés touchant les avantages que présenterait l'avantage des marques de fabrique pour certains articles de commerce. Sans m'élever, le moins du monde, contre cette mesure réclamée comme une garantie pour les transactions commerciales, je la considère comme parfaitement inapplicable en ce qui concerne les falsifications des denrées alimentaires. Qu'on appose une marque sur les tissus, sur les fers, etc., etc., rien de mieux; mais qu'on l'exige pour des objets vendus en détail, d'une consommation constante et journalière, qui ne parviennent au consommateur, que de troisième ou de

Digitized by Google

quatrième main, cela me semble sans succès possible. Mettez une marque, si vous savez, sur la pinte de lait que vous achetez à la revendeuse et sur le thé ou sur le vinaigre que vous vend, pour quelques sous, l'épicier du coin!

Je le répète, les deux genres de fraudes ne se ressemblent pas et ne sauraient être atteints et surtout prévenus par l'emploi des mêmes moyens. L'institution de la marque de fabrique pourrait moraliser la grande industrie, celle que représentent les diverses spécialités du travail national, mais il n'y aurait qu'une surveillance incessante, subdivisée à l'infini, pour ainsi dire, comme celle que j'indique, qui saurait avoir raison de cette fraude en détail qui s'exerce sur les aliments du pauvre, fraude d'autant plus dangereuse qu'elle est obscure et sans limites. En effet, ces adultérations croissent avec le dénuement du peuple, car le falsificateur veut avant tout son bénéfice, et, il est bien pénible de devoir l'avouer, ce sera précisément le malheureux sans ressource qui sera le plus maltraité. Est-ce à un résultat de ce genre que doit aboutir une organisation sociale aussi compliquée, et, le dirai-je, aussi vaine que la nôtre? Est-ce au moment où tous les ambitieux politiques se font un piédestal de leur fervent amour pour cette classe innombrable qui, d'après un gourmand rassasié, *est si heureuse d'avoir faim,* est-ce à ce moment qu'il faut ménager l'édifice vermoulu d'une législation insuffisante et barbare? Encore une fois, j'en doute et répète le mot de Voltaire que j'ai pris pour épigraphe : « *Voulez-vous avoir de* » *bonnes lois? Brûlez les vôtres et faites-en de nouvelles.* »

Enfin, une dernière objection m'a été faite relativement à la faculté que je propose d'accorder aux employés des accises et aux gardes-champêtres; ce serait, me disait-on, une infraction à l'article de la constitution qui déclare inviolable le domicile des citoyens. D'abord, cette infraction cesserait d'en être une, si une loi la proclamait nécessaire et la rendait, désormais, légale en en faisant la condition de l'obtention d'une patente; par conséquent, il ne me resterait qu'à discuter l'opportunité d'une loi semblable, mais je me bornerai à rappeler que le principe de

Digitized by Google

l'inviolabilité du domicile n'a point empêché le législateur d'accorder aux agents de l'accise le droit de pénétrer, *à toute heure de jour ou de nuit*, dans les fabriques en activité payant des droits de fabrication. Pourquoi ne pourrait-on pas user du même moyen pour surprendre la fraude? Une question de moralité nationale serait-elle, d'avanture, secondaire à des considérations fiscales? Importerait-il moins, au pays, de sauvegarder la santé de ses enfants que de percevoir leurs deniers? J'ai rempli, je crois, un devoir en posant le problème. C'est à la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut qu'il appartient de le résoudre. Maintenant, il me reste une dernière tâche à remplir, et, après avoir développé, tant bien que mal, plutôt mal que bien, sans doute, les principes qui forment les bases de la législation que je réclame, je crois devoir traduire ces principes généraux en un langage législatif que résume le projet de loi suivant :

Loi tendant à prévenir et à découvrir la fraude.

Article 1.er Dorénavant, les usines, fabriques, exploitations ou boutiques de denrées alimentaires, de quelque nature qu'elles soient, seront placées sous la surveillance immédiate et incessante de l'administration de la commune à laquelle elles appartiennent, et du commissaire de police, s'il y en a dans la localité.

Art. 2. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, le bourgmestre et, au défaut de ceux-ci, les échevins, rechercheront les contraventions de toute espèce qui pourraient être commises touchant les prescriptions relatives à la vente et au débit des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient. — Ils recevront les rapports, les dénonciations et plaintes, qui sont relatives à ces contraventions. — Ils consi-

Digitized by Google

gneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Art. 3. Les agents et officiers de police, les commis des accises, les gardes-champêtres, et, au besoin, les gendarmes seront les agents ordinaires de la surveillance à exercer sur les établissements où se fabriquent et où se vendent les denrées alimentaires, sans préjudice des visites et autres investigations qui pourront être ordonnées par les autorités compétentes, en vertu des lois en vigueur.

Art. 4. Les commis des accises ne pourront exercer les fonctions dont il s'agit que dans les usines et fabriques où la loi leur donne entrée pour surveiller la fabrication, et seulement dans celles qui se trouveront dans les limites de leur ressort.

Art. 5. Les commis des accises pourront opérer les saisies dont il est parlé à l'article 6, lors de toutes les visites d'usines ou de fabriques qu'ils seront dans le cas de devoir faire aux termes des obligations que leur imposent leur mandat et les ordres de leurs chefs.

Art. 6. Les employés des accises pourront, dans toutes les usines et fabriques de denrées alimentaires où leur mandat leur donne entrée, exiger et saisir des échantillons des matières premières ou fabriquées. Ces échantillons, pris en double, seront renfermés dans des paquets ou vases hermétiquement clos et dûment scellés du cachet du fabricant et de celui du commis qui aura effectué la saisie. Ces paquets ou vases, accompagnés d'un procès-verbal en bonne forme, seront ensuite officiellement adressés au commissaire de police ou, à son défaut, à l'administration communale de la localité où est située l'usine ou la fabrique.

Art. 7. Les gardes-champêtres et les autres agents de la police locale pourront exercer les fonctions que leur attribue la présente loi, dans toutes les usines, fabriques, exploitations et boutiques de denrées alimentaires placées sur le territoire pour lequel ils auront été assermentés.

Digitized by Google

Art. 8. Les gardes-champêtres et les gendarmes ne pourront opérer les saisies dont il est fait mention à l'article 6, que sur l'invitation d'une autorité judiciaire ou compétente, sauf le cas de flagrant délit ou celui de dénonciation particulière ou par la clameur publique.

Dans ce dernier cas, les gardes-champêtres et les gendarmes devront mentionner dans leurs procès-verbaux la raison qui les a portés à agir sans ordres spéciaux, ainsi que les noms, domicile et profession du dénonciateur, s'il en existe.

Art. 9. Les gardes-champêtres et les gendarmes devront se conformer, dans tous les cas où ils procéderont à une saisie dont il est parlé dans l'article 6, aux prescriptions dudit article, relativement à la manière dont ces saisies seront faites, et les échantillons conservés et transmis en double à l'autorité légale.

Art. 10. Les échantillons pris par les commis des accises, les agents de police, les gardes-champêtres et les gendarmes, en vertu des articles 6 et 9, ne pourront, sauf mandat particulier d'une autorité judiciaire, dépasser un kilogramme pour les matières solides, et un litre pour les substances liquides. Lorsque les investigations convenables auront démontré la pureté de la matière saisie, l'administration communale sera tenue de restituer au fabricant, s'il la réclame, la valeur commerciale des échantillons, et de plus, de lui délivrer, sans frais, acte constatant les résultats favorables de la recherche qui a été faite.

Art. 11. Il existe dans chaque chef-lieu de province, une commission permanente instituée et salariée par le gouvernement et composée de trois membres. Cette commission sera spécialement chargée de l'examen et de l'analyse des échantillons de denrées alimentaires saisis dans le chef-lieu, soit par les commis des accises, soit par les officiers de police pour la ville, soit par les gardes-champêtres et les gendarmes pour la banlieue.

Art. 12. La commission sera tenue de procéder, sans délai, à l'examen et à l'analyse de toute denrée alimentaire qui lui sera envoyée à cet effet par une autorité légale, quelle qu'elle soit.

Art. 13. Les pharmaciens établis dans les communes autres

Digitized by Google

que les chefs-lieux provinciaux, et qui auront la livraison des médicaments prescrits pour les pauvres par les médecins attachés aux institutions de bienfaisance, seront chargés de l'examen et de l'analyse des échantillons de denrées alimentaires, provenant des saisies opérées sur le territoire de la commune ou des communes dont ils serviront les pauvres.

Art. 14. Les échantillons leur seront remis officiellement par le commissaire de police ou par l'administration communale, avec indication précise des noms, qualités, domicile et professions tant des individus chez qui les saisies auront été faites, que des fonctionnaires qui les auront opérées [1].

Art. 15. Les pharmaciens chargés des fonctions mentionnées dans l'article précédent ne pourront réclamer d'autre indemnité

[1] Dans le rapport du jury de concours se trouve, consignée en marge, une observation émanant, sans aucun doute, d'un des membres de ce jury ; la voici :

« J'allais oublier une observation essentielle ; c'est qu'il est de la plus » haute importance que les experts, de quelque degré que ce soit, appelés » à vérifier des denrées alimentaires, *ignorent toujours* le nom du fabri- » cant ou du débitant chez lesquels les échantillons ont été pris. C'est une » garantie essentielle de la sincérité des opérations et une condition, » ajouterons-nous, de l'autorité des décisions des experts. Il y aurait, à » cet égard, des mesures réglementaires à prendre. »

On voit que la pensée de l'honorable membre du jury est en opposition formelle avec les termes de mon article 14. Je suis au regret de ne point me sentir convaincu par les arguments qu'il invoque, mais je ne saurais comprendre comment la garantie qu'il considère comme *essentielle*, pourrait l'être davantage quand il s'agit de la constatation d'une fraude que quand il est question de la recherche du toxique dans un cas d'empoisonnement, par exemple. Dans les investigations relatives aux coups, blessures, avortements, infanticides, etc., etc. ; dans les occasions les plus solennelles et où se trouvent en jeu la vie et l'honneur des citoyens et des familles, toujours, pour ainsi dire, l'homme de l'art connaît les prévenus, leurs noms et les charges qui pèsent sur eux. On craint, sans doute ici, les influences, les relations, la camaraderie? Mais ne sont-elles pas toujours à craindre? Le magistrat ne peut-il y succomber aussi bien que le savant? et pourquoi la *science* ne serait-elle pas aussi incorruptible que la *justice*.

Digitized by Google

que le remboursement des fournitures de bureau ainsi que du prix des réactifs et ustensiles employés annuellement dans leurs analyses. Cette réclamation où le prix des articles ne pourra dépasser le prix courant moyen du commerce de droguerie, sera contrôlée par la commission provinciale qui prononcera sur sa validité. Le montant approuvé sera remboursé au pharmacien par la commune dont l'administration aura ordonné l'analyse.

Indépendamment du remboursement de leurs frais, les pharmaciens recevront annuellement, à titre de gratification, et sur le rapport de l'administration provinciale qui tiendra compte du nombre et de l'importance des travaux de chacun, une somme à prélever sur le montant des amendes encourues dans l'année par les auteurs de falsifications condamnés par les tribunaux. Le ministre de la justice déterminera, par voie administrative, la part des amendes qui alimentera la caisse où seront puisées les gratifications dont il s'agit.

Art. 16. Les pharmaciens dont il s'agit dans les articles précédents, devront procéder sur le champ à l'examen et à l'analyse des échantillons qui leur seront remis par l'autorité compétente. Ils tiendront un registre détaillé des opérations chimiques auxquelles ils auront cru devoir se livrer pour satisfaire aux conditions de leur mandat, et y mentionneront toutes les circonstances ainsi que les résultats, quels qu'ils soient, des susdites opérations.

Art. 17. Tous les 15 et 30 du mois, les pharmaciens adresseront à la Commission provinciale un procès-verbal circonstancié, mentionnant pour chaque échantillon de matière saisie :

1.° L'état des cachets ou scellés fermant le vase ou paquet.

2.° Le poids de l'échantillon.

3.° Les noms, qualités, domicile et profession de l'individu chez qui l'échantillon a été saisi.

4.° L'autorité qui a prescrit la saisie et les noms, prénoms et qualités du fonctionnaire qui l'a opérée.

5.° Les propriétés physiques, chimiques et organaleptiques de la matière examinée.

Digitized by Google

6.° La nomenclature des réactifs qui ont été employés dans le cours de l'analyse et l'indication précise du mode de purification préalable qui leur a été appliquée.

7.° Les détails de l'analyse, sous le double rapport physique et chimique.

8.° Les résultats affirmatifs ou négatifs qui auront été obtenus au point de vue de la sophistication présumée.

Art. 18. Les pharmaciens des communes chargés de ces fonctions, devront obtempérer aux instructions qui leur seront adressées par la Commission provinciale, relativement à tout ce qui les concerne dans le service établi par la présente loi.

Art. 19. L'un des échantillons, saisis et pris en double, restera confié aux soins du commissaire de police ou de l'administration communale, afin qu'en cas de doute ou de poursuite judiciaire, la Commission provinciale puisse contrôler les résultats annoncés par les pharmaciens ou rectifier les erreurs qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 20. La Commission provinciale contrôlera avec attention les procès-verbaux qui lui seront transmis dans les quinze jours ou plus souvent s'il y a lieu, par les pharmaciens de la province. En cas de doute ou d'incorrection constatée, elle réclamera des pharmaciens une partie des échantillons à eux remis et procédera elle-même à un nouvel examen.

Art. 21. La Commission provinciale tiendra, tant pour les analyses qu'elle fera dans les limites de son ressort que pour celle dont les résultats lui seront transmis par les pharmaciens, un registre particulier dans lequel se trouveront consignées les spécifications dont il est parlé à l'article 17.

Art. 22. Chaque trimestre, sauf les cas graves, touchant lesquels un rapport devrait être fait sur le champ, la Commission provinciale devra rendre compte à l'administration compétente de ses travaux, ainsi que de ceux exécutés par les pharmaciens des diverses localités de la province.

Art. 23. Les magistrats et officiers publics connaîtront les

Digitized by Google

contraventions constatées selon les règles établies, relativement à leur compétence, par le code d'instruction criminelle.

La loi dont je viens de poser les prescriptions essentielles et les conditions principales, empêchera, j'en ai la certitude, la continuation des fraudes odieuses que je poursuis de toute ma puissance et contre laquelle ma voix s'élèvera sans cesse. Au reste, j'appelle la discussion la plus approfondie sur les moyens de surveillance dont je viens de proposer l'emploi, et j'ai la conviction qu'on ne trouvera pas de rouages plus sûrs, plus simples et plus pratiques que ceux que j'ai conseillés. Les agents des accises, je tiens à le répéter, ont à l'heure qu'il est, et de par leur mandat fiscal, le droit arbitraire mais indispensable, de pénétrer dans toutes les usines payant des droits de fabrication ; or, toutes les matières alimentaires pour ainsi dire, appartiennent à cette catégorie d'établissements. Les fabriques de sucre, les raffineries, les salines, les vinaigreries, les distilleries, etc., sont soumises aux visites des employés des accises, d'où l'on voit que la surveillance que je propose de décréter, n'exigerait pas même l'adoption d'un système de perquisition qui pourrait paraître vexatoire. D'ailleurs, ce qu'on fait pour percevoir des droits, on peut, à plus forte raison, le faire pour assurer la pureté et la salubrité de l'alimentation publique. Qui s'en plaindrait après tout, sinon le fraudeur ? Quant à l'intervention de l'autorité communale, pour ce qui concerne les débitants en détail, je ne fais que l'organiser, mais je ne la crée pas, car elle est formellement attribuée à la municipalité par la loi du 19 juillet 1791.

Au reste, ceux de mes juges qui auront la patience de lire avec attention les divers règlements communaux que j'ai reproduits dans le chapitre V de ce mémoire, acquerront la preuve que, depuis la fin du dernier siècle, les corps municipaux, au moins en Belgique, se sont toujours cru autorisés à prescrire toutes les mesures qui leur paraissaient propres à sauvegarder les intérêts publics. Le règlement adopté naguère par le Conseil communal de Bruges, pour la répression de l'ivrognerie, en est une preuve irréfragable.

Digitized by Google

Je m'arrête, ma tâche est achevée dans la mesure de mes forces et, en écrivant ces dernières lignes, je ne puis me défendre d'éprouver ce sentiment de bien-être moral qui suit, comme une récompense, l'accomplissement de tout devoir sérieux. Ce n'est pas, qu'on le sache bien, que je me dissimule l'imperfection de mon œuvre ! Mais à côté des défaillances qui la déparent, j'entrevois une utilité.

La cause que je soutiens d'ailleurs est trop belle pour que mon insuffisance en compromette le succès et c'est, désormais, à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut qu'il appartient de l'assurer.

Puissent mes efforts n'être point stériles et contribuer à résoudre un problème social que tous les esprits honnêtes ont posé ! Quant à moi, j'attendrai avec confiance les résultats du concours en répétant avec les anciens : *alea jacta est ! !* Pourquoi ce mot qui fut celui de toutes les révolutions, ne serait-il pas enfin celui du progrès ?

Digitized by Google

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

I.

LEFÈVRE (Jean-Joseph).

JEAN-JOSEPH LEFÈVRE, géomètre-arpenteur, fils de Jean-Pierre Lefèvre, directeur du charbonnage du Rieu-du-Cœur, à Quaregnon, et de Marie-Josèphe Berger, naquit à Charleroi le 1.er décembre 1777. Il avait donc douze ans à peine lorsqu'éclatèrent la révolution brabançonne et la révolution française, qui changèrent, de fond en comble, l'état des choses en Belgique et en France. Ce grand bouleversement politique détruisit d'abord les écoles établies dans notre pays et y rendit, pour la jeunesse, les moyens d'instruction difficiles et même presqu'impossibles. On ne trouvait alors, dans toute la Belgique, si l'on en excepte quelques grandes villes, que de mauvaises écoles primaires, où l'on enseignait, généralement assez mal, à lire et à écrire, et parfois, mais très rarement, quelque peu de grammaire et d'arithmétique, selon les vieilles méthodes. Heureux alors les enfants dont les parents occupaient des fonctions ou des emplois qui exigeaient d'eux des connaissances scientifiques plus étendues et plus élevées. Ces connaissances, ils pouvaient les acquérir par les

Digitized by Google

soins paternels. Toutefois les études du jeune Lefèvre durent être aussi irrégulières que pénibles, car son père ne put, à cause des exigences de son emploi, consacrer que très peu de son temps aux études de ses fils, qui furent, pour ainsi dire, obligés d'apprendre tout par eux-même. Les livres mêmes dont le jeune Lefèvre put faire usage à cette époque, étaient généralement rédigés sans méthode et presque tous écrits sans clarté, d'un style barbare, peu propres, en un mot, aux études privées et sans secours de maîtres.

Cet état des choses exceptionnel a bien changé depuis la création de cette célèbre *École normale* où les Monge, les Laplace, les Lagrange, les Laharpe, les Volney, les Bertholet, les Fourcroy, etc., développèrent les hautes théories scientifiques, en même temps que l'art d'enseigner les diverses sciences humaines. Bientôt après, apparurent des livres mieux faits pour l'enseignement public et les études privées. L'on voit, en effet, les Prony, les Legendre, les Lacroix, les Reynaud, les Biot, les Puissant, les Pommiés, les Hachette, les Poisson, les Françœur, les Thénard, les Say, et tant d'autres, publier à l'envi des ouvrages élémentaires et spéciaux, où ces théories furent mises à la portée des jeunes gens et présentées sous des formes méthodiques et avec les démonstrations rigoureuses qu'exigent les sciences exactes et même les sciences d'observation.

De bonnes écoles se sont ensuite successivement organisées en France et en Belgique ; aussi les jeunes gens peuvent recevoir aujourd'hui des leçons approfondies sur toutes les sciences, sur tous les arts et sur leurs diverses applications, sans se trouver arrêtés par les obstacles qui obstruaient autrefois la carrière scientifique.

Jean-Joseph Lefèvre ne put profiter d'aucun de ces avantages ; il parvint, cependant, par la tenacité qu'il apporta dans ses études à acquérir des connaissances étendues et variées, que très jeune il dut mettre en pratique par nécessité de position. Nous le voyons, en effet, dès 1797, occupé de plans et de nivellements des mines, ainsi que de plans et d'arpentages pour les particuliers ; plus

Digitized by Google

tard, en 1804, nous le trouvons géomètre du cadastre dans le département du Nord, et en 1808, géomètre de 1.re classe du cadastre dans le département de Jemmapes. Ensuite, il fit des plans d'alignement des rues de plusieurs villes et dirigea divers travaux publics dans ce dernier département.

En 1810, sous la direction de l'ingénieur en chef Piou, il dressa, avec le titre de géographe, un projet de canal de jonction de la Sambre au canal de Mons à Condé, et divers projets de routes et de bâtiments publics. Enfin, en 1815, il fut chargé de travaux militaires à la forteresse de Mons, et, plus tard encore, d'une infinité d'autres ouvrages. Il était, dès 1825, membre de la commission d'examen des arpenteurs et, depuis 1843, de la commission d'examen des commissaires-voyers provinciaux.

La Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut avait admis Jean-Joseph Lefèvre au nombre de ses membres effectifs, le 6 juillet 1837. Elle avait trouvé en lui un collaborateur plein de zèle et de dévouement, et elle continuait avec lui les plus agréables relations lorsque la mort est venue le frapper, à Mons, le 17 août 1859, à l'âge de 82 ans. Il avait conservé jusqu'à ses derniers moments toute la vigueur de son intelligence et la solidité de son jugement.

V.-J. VAN DER ELST.

Digitized by Google

II.

MANFROY (Antoine-Joseph).

Antoine-Joseph MANFROY est né à Stambruges, au mois d'octobre 1790. Après avoir terminé ses humanités au collége d'Ath, il suivit les cours de l'École de droit de Bruxelles et obtint, en 1815, le diplôme de licencié en droit. Il prêta serment, comme avocat, devant la Cour supérieure de Bruxelles, le 21 octobre de la même année.

A l'expiration de son stage au barreau, il entra dans la magistrature et fut nommé, en 1819, juge d'instruction au tribunal de première instance de Charleroi. En 1826, il renonça à ces fonctions délicates qu'il exerçait avec une judicieuse impartialité, et rentra dans la vie privée.

Mais il fallait un aliment à son activité physique et morale : il alla s'établir à Basècles et se mit à diriger un important établissement agricole et industriel.

Il se fit bientôt estimer et aimer par les habitants de cette commune qui, à la mort de leur ancien bourgmestre, désignèrent Manfroy au gouvernement comme le plus digne d'être placé à la tête de leur administration locale. Le Roi, écoutant ce vœu, l'appela en 1829, aux fonctions de bourgmestre de Basècles. Manfroy a rempli ces fonctions pendant quinze ans et sans interruption, avec autant de zèle que de dévouement.

Lors de la nouvelle organisation de l'administration des provinces, en 1836, les électeurs du canton de Quevaucamps lui confièrent, à une immense majorité, le mandat de les représenter au conseil provincial du Hainaut, et, pendant vingt-cinq ans, ils

Digitized by Google

n'ont pas cessé de le lui continuer sans aucune espèce de contestation.

Une place de membre de la députation permanente de cette province, étant devenue vacante, en 1844, par la retraite de M. Adelson Castiaux, que les électeurs de l'arrondissement de Tournai venaient d'appeler à la représentation nationale, c'est à Manfroy que le conseil provincial accorda l'honneur de remplacer l'homme distingué dont les services lui étaient enlevés.

Ce poste honorable qu'il devait à la confiance et à l'estime de ses collègues, Manfroy l'a conservé pendant dix-sept ans, depuis le 4 juillet 1844 jusqu'au jour de sa mort. Pour récompenser ses longs services administratifs, le Roi le nomma chevalier de l'ordre de Léopold, le 22 septembre 1856.

Antoine-Joseph Manfroy fut élu membre de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, le 6 février 1834, et il faisait encore partie de cette compagnie, lorsque la mort est venue le frapper, le 21 août 1861.

Tous ceux qui l'ont connu et qui ont pu apprécier, comme nous, les qualités aimables de son esprit et de son cœur, garderont religieusement le souvenir de cet administrateur zélé, de cet homme de bien.

HIP. ROUSSELLE.

Digitized by Google

III.

BOTY (Alexandre).

Alexandre BOTY est né à Brumagne, près de Namur, en décembre 1807; il est mort à Jemappes, le 12 septembre 1862.

Les excellentes qualités du cœur et de l'esprit qui devaient lui valoir plus tard, l'estime et l'amitié de tous ceux qui l'ont connu, semblent s'être développées de bonne heure chez lui, ainsi qu'on peut le conclure d'une lettre adressée par son instituteur l'abbé Cossou, régent à l'athénée royal de Namur, à sa mère qui a dû éprouver, en la lisant, un bien doux élan de tendresse et d'orgueil maternel, récompense méritée sans doute des soins affectueux et intelligents prodigués par elle à son fils. Voici cette lettre :

« J'ai l'honneur de vous adresser le résultat de mes différentes observations sur l'élève Alexandre Boty pendant le 1.er trimestre du présent cours (12 janvier 1823).

« Études excellentes. — Conduite excellentissime. — Caractère très-docile et très-doux. — Ce jeune homme a beaucoup d'esprit et de jugement et contente ses maîtres sous tous les rapports. »

Le jeune Boty avait alors 15 ans environ ; il termina de bonne heure et d'une manière distinguée ses études humanitaires ; il entra ensuite à l'école des mines, annexée à l'athénée de Namur et dirigée par M. Cauchy. Il en fut un des meilleurs élèves et il fut honoré de l'estime et de l'amitié du savant directeur de cet établissement auquel il paya, depuis, sa dette de reconnaissance, en se montrant toujours prêt à bien accueillir les jeunes ingénieurs qui avaient recours à son expérience pour compléter leurs études.

Digitized by Google

Sorti de l'école des mines trop jeune pour utiliser immédiatement ses connaissances à la direction d'une exploitation, il se fit nommer bibliothécaire de la ville de Namur et ce fut pendant qu'il remplissait ces fonctions qu'il se livra à des études complémentaires de celles de l'école et, entre autres, il y acquit la connaissance de l'économie politique en écrivant un résumé du Traité de J.-B. Say, travail dont il se montrait fier et qui avait beaucoup contribué à former ce jugement sûr et droit qui le distinguait.

En mainte occasion, Cauchy a témoigné de l'estime et de la sollicitude qu'il portait à son élève. En 1830, il le recommandait entre autres, d'une manière toute spéciale à son collègue Lesoinne de Liége, afin qu'il l'aidât à acquérir, au sortir de ses études théoriques, des connaissances pratiques en observant les méthodes d'exploitation suivies dans le bassin houiller de Liége. Ce stage pratique, qui dura plusieurs mois, eût lieu en partie aux frais de la Société Charbonnière des Ardinoises et de Bonne-Espérance près de Charleroi, qui nomma Boty ingénieur-contrôleur de ses travaux d'exploitation en 1830.

En 1835, Boty fut nommé ingénieur et directeur des travaux de la Société d'Hornu et Wasmes au couchant de Mons, fonctions qu'il occupa jusqu'en 1847, époque où un accident, que nous relaterons plus loin, le fit renoncer au travail constamment actif et exigeant de fréquentes descentes dans les mines, qu'il avait accompli jusque-là.

Pendant les dix-sept années de durée de ses fonctions d'ingénieur, tous ses efforts ont été dirigés vers un double but, qu'il avait constamment en vue : accroître la puissance productive de l'industrie houillère par l'emploi des meilleures méthodes d'exploitation et des machines les plus perfectionnées, et diminuer les fatigues, les incommodités et les risques auxquels l'ouvrier mineur est exposé, tout en augmentant l'effet utile de son travail.

A l'époque où Boty vint au Borinage, les ouvriers mineurs de cette contrée étaient fréquemment atteints d'une maladie des organes de la respiration appelée anémie, qui, outre l'altération

Digitized by Google

grave qu'elle occasionne à la santé, met promptement les ouvriers hors d'état de maintenir leur existence par le travail. Attribuant avec raison la fréquence de cette maladie aux effets d'une ventilation imparfaite et vicieuse des mines, il joignit ses efforts à ceux que faisaient d'autres ingénieurs pour arriver à faciliter la circulation de l'air pur dans les travaux et travailla, en particulier, dans ce but au puits n° 4 de son exploitation, dans lequel cette circulation était le plus entravée. Le succès couronna ses efforts et il eut la satisfaction de voir qu'une meilleure ventilation, en agissant d'une manière favorable sur la santé des ouvriers, rendait aussi leur travail plus productif, et, comme il arrive toujours, l'œuvre philanthropique entreprise par lui, fut en même temps une œuvre utile aux intérêts des exploitants.

Voulant chercher aussi, autant que possible, à soustraire les mineurs au danger des explosions de grisou, qu'une bonne ventilation ne peut qu'atténuer sans le faire cesser entièrement, Boty porta ses études sur le perfectionnement des lampes de sûreté. L'appareil qu'il inventa à cet effet, porte le nom de lampe-Boty. Il remédie à l'inconvénient qu'a la lampe Muesler de s'éteindre quand elle est inclinée; mais la conservation de cet appareil en bon état exige des soins que prennent rarement les ouvriers qui en sont chargés, ce qui restreint encore de beaucoup l'usage que l'on fait actuellement de cette lampe perfectionnée.

Boty appliqua aussi son talent d'observation et son génie inventif à l'amélioration du transport souterrain de la houille, très-pénible pour les ouvriers et très-coûteux pour les exploitants.

Il contribua à faire substituer les rails saillants aux rails plats ou creux, qui présentaient de graves inconvénients. Il perfectionna aussi la forme et les dispositions du waggon de fonds dont il diminua sensiblement le poids par rapport à la contenance, ce qui lui fit obtenir du gouvernement un brevet de perfectionnement de dix années, le 28 mars 1843.

Il améliora aussi le mode vicieux suivi jusqu'alors pour le graissage des waggons de mine.

Nommé membre de la Société des sciences, des arts et des

Digitized by Google

lettres du Hainaut, le 5 octobre 1838, il fut élu secrétaire du comité des ingénieurs du Couchant de Mons, puis nommé d'office président de ce même comité par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale. Dans ce comité, il a été le promoteur le plus actif de tous les perfectionnements introduits depuis un quart de siècle dans l'exploitation de la houille au couchant de Mons.

Un terrible accident, arrivé en 1846, faillit priver Boty de la vie et le rendit incapable de diriger les travaux d'une exploitation minière.

Étant descendu dans un puits de la Société d'Hornu et Wasmes, suivi de deux porions, une échelle de bois se brisa sous lui ; sa chute détermina la rupture de deux paliers, ce qui fit qu'il tomba d'une hauteur de 42 pieds ou 12^{m},50 environ.

Quoique meurtri ou plutôt écrasé de sa chûte, enchevêtré dans des débris d'échelles et de paliers et supportant le poids des deux hommes qui étaient tombés sur lui, il eut le sang-froid et le courage de commander lui-même les manœuvres nécessaires pour les sauver.

Le puits d'extraction se trouvait à peu de distance de la bure aux échelles, une galerie de communication fut rapidement creusée. Boty incapable de se soutenir fut lié sur une planche et hissé au jour dans un cuffat. Ce ne fut que là qu'il perdit connaissance, accablé de douleur et d'émotion.

Sa guérison parut d'abord désespérée ; ce ne fut qu'après un traitement très-long qu'il parvînt à marcher, soutenu par des béquilles, remplacées plus tard par une canne; sa marche demeura pénible pendant toute sa vie, que cet accident a dû abréger de beaucoup.

Les brillantes facultés de Boty ne s'étant pas affaiblies à la suite de ce malheur, la Société générale jugea qu'il pouvait lui être utile encore et le nomma, en 1847, directeur-gérant de la Société anonyme du Haut-Flénu et président du comité des ingénieurs, fonctions qu'il a remplies jusqu'à sa mort et dans lesquelles il a encore rendu d'éminents services.

Nous n'aurions réussi qu'à donner une idée fort imparfaite du

Digitized by Google

mérite de Boty, si nous bornions cette rapide esquisse de sa vie à la description de ses facultés intellectuelles et à l'énonciation de ses études et de ses travaux, car il était au moins aussi distingué par les qualités du cœur que par celles de l'esprit. Bon, charitable, d'une inaltérable sérénité, d'une gaîté un peu caustique qui n'a jamais blessé personne, ses nombreux ouvriers ont conservé un touchant souvenir de ses bienfaits et des soins affectueux dont lui et sa famille entouraient les malades, les blessés, les veuves et les orphelins, victimes des accidents malheureusement si fréquents dans nos houillères. Plus d'une fois il s'est servi de l'ascendant moral qu'il avait ainsi acquis sur la population ouvrière, pour la calmer dans ses moments d'effervescence et d'émeute. Bien des jeunes ingénieurs conservent aussi le souvenir reconnaissant des excellents conseils qu'il se plaisait à leur donner et des facilités qu'il leur accordait pour perfectionner leur instruction. Enfin il a conservé jusqu'à la fin de sa vie les nombreux amis qu'il s'était faits, et, comme l'envie ne manque jamais de s'attacher au vrai mérite, quelque modeste qu'il soit, il comptait aussi des envieux.

Tel fut l'homme de bien et de talent dont le souvenir demeurera ineffaçable chez tous ceux qui l'ont connu. Nous regrettons qu'il n'ait pas trouvé, pour retracer les détails d'une existence si utile et si bien remplie, un ami plus dévoué, une plume plus éloquente.

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le Tome 8me de la 2me Série des Mémoires & Publications

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES DU HAINAUT.

1860-1862.

BOTY, Alexandre, (Notice nécrologique sur), p. 378.

Compagnies savantes avec lesquelles la société est en relations, p. LXVIII.

Concours de 1860-1861 (Programme du), p. XLVIII.

DE PUYDT (M.r P.-E.), Discours d'ouverture : de l'influence des sciences et de l'industrie sur la Littérature, p. IX.

Discours d'ouverture, p. IX.

DUMONT (M.r Léopold), Le Hainaut, poème, p. 187.

Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut, p. 3.

— PREMIÈRE PARTIE. Coup-d'œil général sur l'industrie sidérurgique, p. 5.

— DEUXIÈME PARTIE. Historique des usines, p. 65. Momignies, p. 66. — Monceau-Imbrechies, p. 68. — Forges,

Digitized by Google

p. 69. — Baileux, p. 70. — Chimai, p. 71. — Saint-Remy, p. 72. — Séloignes, p. 72. — Virelles, p. 73. — Lompret, p. 73. — Rance, p. 74. — Froidchapelle, p. 74. — Renlies, p. 74. — Solre-Saint-Gery, p. 75. — Boussu-lez-Walcourt, p. 77. — Hantes-Wihéries, p. 77. — Solre-sur-Sambre, p. 78. — Merbes-le-Château, p. 78. — Sars-la-Buissière, p. 78. — Lobbes, p. 80. — Thuin, p. 81. — Ham-sur-Heure, p. 82. — Jamioulx, p. 83. — Montigny-le-Tilleul, p. 84. — Mont-sur-Marchienne, p. 84. — Marchienne-au-Pont, p. 87. — Monceau-sur-Sambre, p. 89. — Charleroi, p. 91. — Marcinelle, p. 94. — Couillet, p. 96. — Montigny-sur-Sambre, p. 99. — Châtelet, p. 99. — Châtelineau, p. 100. — Bouffioulx, p. 102. — Acoz, p. 103. — Gerpinnes, p. 104. — Gougnies, p. 104. — Aiseau, p. 106. — Gilly, p. 107. — Jumet, p. 107. — Gosselies, p. 108. — Fontaine-l'Évêque, p. 109. — Carnières, p 109. — Morlanwelz, p. 110. — Braine-le-Comte, p. 111. — Soignies et Horrues, p. 111. — Arquennes, p. 111. — Bois d'Haine, p. 111. — Fayt, p. 112. — Haine-Saint-Pierre, p. 115. — La Hestre, p. 115. — Haine-Saint-Paul, p. 115. — Saint-Vaast, p. 116. — Péronnes, p. 116. — Houdeng-Aimeries, p. 116. — Houdeng-Gœgnies, p. 117. — Strépy-Bracquegnies, p. 117. — Anderlues, p. 118. — Battignies, p. 118. — Mons, p. 118. — Saint-Denis, p. 118. — Nimy, p. 118. — Wasmes, p. 118. — Hornu, p. 119. — Jemmapes, p. 119. — Quaregnon, p. 120. — Pâturages, p 120. — Pommerœul, p. 120. — Deux-Acren, p. 120. — Boussu, p. 121. — Péruwelz, Hensies, Leuze, p. 121. — Tournai, p. 121.

— Troisième partie. Clouterie, plomb, zinc, cuivre et industries diverses. — Extraction de minerai de fer. — Résumé chronologique des principaux faits relatifs à l'histoire de l'industrie métallurgique dans le Hainaut, p. 127.

Clouterie, p. 127. — Zinc, p. 131. — Plomb, p. 131. — Acier, taillanderie, p. 132. — Usines à cuivre, p. 133. —

Digitized by Google

Chaudronnerie, p. 133. — Fer-blanc, p. 134. — Poterie émaillée, p. 134. — Chaînes-câbles, ancres de fer, p. 134. — Construction de machines, p. 135. — Exploitation du minerai de fer, p. 135. — Résumé chronologique, p. 138.

Fonctionnaires de la société, p. LV.

Hainaut (Le), poème, p. 187.

Iconographie mythologique du moyen-âge (Une); avec planche, p. 147.

Journaux littéraires et scientifiques reçus par la Société en échange de ses publications, p. LXX.

LEFÈVRE, Jean-Joseph, (Notice nécrologique sur) p. 373.

LE HARDY DE BEAULIEU (Mr Charles). Rapport annuel du secrétaire-général sur les résultats du concours de l'année académique 1859-1860, p. XLI. — Simples causeries sur l'or, p. 153. — Notice nécrologique sur M. Alexandre Boty, p. 378.

Liste des membres de la Société, p. LV.

MANFROY, Antoine-Joseph, (Notice nécrologique sur) p. 376.

Membres effectifs de la Société, p. LVI.

— correspondants, p. LVIII.

— décédés, p. LXIV.

Mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires, p. 193.

— Préface, p. 195.

— CHAPITRE I.er Aperçu historique général de la question, et précédents officiels posés en Belgique, p. 197.

— CHAPITRE II. Lois préventives et pénales concernant les Altérations et les Falsifications des denrées alimentaires, p. 211.

— CHAPITRE III. Contradictions et insuffisances de nos lois pénales, p. 222.

— CHAPITRE IV. Nécessité de soumettre les Falsificateurs à des pénalités plus rigoureuses et convenance d'échelonner celles-ci selon la gravité des contraventions ou délits. — Projet de loi rédigé dans ce sens, p. 236.

Digitized by Google

— Chapitre V. Règlements communaux relatifs à la surveillance à exercer, par les autorités locales, sur l'exposition, le débit et la vente des denrées alimentaires, p. 244. — § *A*. Règlements communaux relatifs au Commerce des viandes, p. 248. — § *B*. Règlements communaux relatifs au Commerce de poissons, p. 271. — § *C*. Règlements communaux et Ordonnances concernant la vente du beurre, p. 279. — § *D*. Règlements communaux et Ordonnances concernant la vente de divers aliments, produits, ustensiles, etc., etc., pouvant donner lieu à des contraventions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, au point de vue alimentaire, p. 284. — Grains, 284. — Farines, p. 287. — Pain, p. 288. — Bière, p. 291. — Lait, p. 299. — Sel, p. 301. — Fruits, p. 302. — Champignons, p. 303. — Vins et liqueurs distillées, p. 304. — Vinaigre, p. 305. — Chicorée, p. 306. — Bonbons, sucreries, pastillages, p. 306. — Vases et ustensiles métalliques, émaillés ou non, p. 307. — Papiers à mouches, p. 312.

— Chapitre VI. Nécessité, à défaut de loi spéciale, d'imprimer aux règlements communaux relatifs aux falsifications et altérations des denrées alimentaires, un caractère uniforme et équitable sous le rapport de la surveillance, de la prévention et de la pénalité, p. 314.

— Chapitre VII. Idées et Principes qui devraient prévaloir dans la confection des règlements à intervenir et des pénalités à appliquer, soit par voie législative, soit par voie d'administration générale ou communale, p. 323. — *A*. Abattoirs, p. 324. — *B*. Transport et débit des viandes, p. 325. — *C*. Halles aux viandes et boucheries, p. 327. — *D*. Charcuteries, p. 329. — *E*. Marchés aux poissons et poissonneries particulières, p. 330. — *F*. Commerce du beurre, p. 332. — *G*. Commerce des grains, p. 333. — *H*. Commerce des farines, p. 335. — *I*. Boulangerie, p. 337. — *J*. Fabrication, commerce et débit de bière, p. 337. — *K*. Commerce du lait, p. 340. — *L*. Commerce du sel,

Digitized by Google

p. 341. — *M.* Exposition en vente de fruits de mauvaise qualité, p. 342. — *N.* Mise en vente des Champignons, p. 342. — *O.* Commerce de Vins, Liqueurs et Vinaigres, p. 344. — *P.* Fabrication et débit de Chicorée torréfiée, p. 346. — *Q.* Commerce de Pâtisseries, Bonbons, Sirops, Pastillages, p. 347.

— Chapitre VIII. Bases du système complet de surveillance et de contrôle qui devrait être établi à l'encontre des fraudes incessantes dont les substances alimentaires sont l'objet, p. 351. — *A.* Commis des accises, p. 355. — *B.* Agents de police, gardes-champêtres et gendarmes, p. 357. — *C.* Pharmaciens, p. 357. — *D.* Commission permanente dans chaque chef-lieu provincial, p. 359. — Loi tendant à prévenir et à découvrir la fraude, p. 365.

Notices nécrologiques, p. 373. — I. Lefèvre (Jean-Joseph), p. 373. — II. Manfroy (Antoine-Joseph), p. 376. — III. Boty (Alexandre), p. 378.

Rapport sur les travaux de la société pendant l'année académique 1859-1860, p. xxxvii.

Rapport annuel du secrétaire-général sur les résultats du concours de l'année académique 1859-1860, p. xli.

Rousselle (M.r Hippolyte). Notice nécrologique sur Antoine-Joseph Manfroy, p. 376.

Séance du 27e anniversaire de la fondation de la Société, (Procès-verbal de la), p. v.

Simples causeries sur l'or, p. 153.

Toilliez (M.r Albert). Procès-verbal de la séance anniversaire, p. v. — Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1859-1860, p. xxxvii.

Van den Broeck (M.r Victor). Des mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires, p. 193.

Van der Elst (M.r Constant). Une iconographie mythologique du moyen-âge, p. 147.

Digitized by Google

VAN DER ELST (M.r Valentin). Notice nécrologique sur Jean-Joseph Lefèvre, p. 373.

WARZÉE (M.r André). Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut, p. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google